This PDF is provided by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an officially produced electronic file.

Ce PDF a été élaboré par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'une publication officielle sous forme électronique.

Este documento PDF lo facilita el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un archivo electrónico producido oficialmente.

جرى إلكتروني ملف من مأخوذة وهي والمحفوظات، المكتبة قسم ، (ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد من مقدمة PDF بنسق النسخة هذه رسمياً إعداده.

本PDF版本由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案服务室提供。来源为正式出版的电子文件。

Настоящий файл в формате PDF предоставлен библиотечно-архивной службой Международного союза электросвязи (МСЭ) на основе официально созданного электронного файла.

ACTES FINALS

DE LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

150 ITU 1865 2015

PP14 BUSAN KOREA

ITU

Union internationale des télécommunications

ACTES FINALS

DE LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

(Busan, 2014)

Décisions et Résolutions

NOTES EXPLICATIVES

Numérotation des Décisions et des Résolutions

Les numéros des Décisions et Résolutions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014) suivent ceux des Décisions et Résolutions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010). Les numéros des Décisions et des Résolutions révisées par la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014) restent inchangés mais sont suivis de l'abréviation "(Rév. Busan, 2014)".

© UIT 2015

Tous droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Table des matières

Page

PARTIE I – DÉCISIONS

5 (Rév. Busan, 2014) Produits et charges de l'Union pour la période 2016-2019 3

11 (Rév. Busan, 2014) Création et gestion des groupes de travail du Conseil 15

12 (Rév. Busan, 2014) Accès en ligne gratuit aux publications de l'UIT 18

13 (Busan, 2014) Mécanisme de suivi des programmes et projets de l'UIT 25

14 (Busan, 2014) Utilisation des hyperliens dans les documents de l'UIT 27

PARTIE II – RÉSOLUTIONS

2 (Rév. Busan, 2014) Forum mondial des politiques de télécommunication et des technologies de l'information et des communications 31

11 (Rév. Busan, 2014) Manifestations ITU TELECOM 36

21 (Rév. Busan, 2014) Mesures à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux 44

25 (Rév. Busan, 2014) Renforcement de la présence régionale 49

30 (Rév. Busan, 2014) Mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, des petits Etats insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et des pays dont l'économie est en transition 62

Page

34 (Rév. Busan, 2014)	Assistance et appui aux pays ayant des besoins spéciaux pour la reconstruction de leur secteur des télécommunications	66
41 (Rév. Busan, 2014)	Arriérés et comptes spéciaux d'arriérés	72
48 (Rév. Busan, 2014)	Gestion et développement des ressources humaines	75
58 (Rév. Busan, 2014)	Renforcement des relations entre l'UIT et les organisations régionales de télécommunication et travaux préparatoires régionaux en vue de la Conférence de plénipotentiaires	85
64 (Rév. Busan, 2014)	Accès non discriminatoire aux moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication, y compris la recherche appliquée, le transfert de technologie et les réunions électroniques, selon des modalités mutuellement convenues	91
70 (Rév. Busan, 2014)	Intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, promotion de l'égalité hommes/femmes et autonomisation des femmes grâce aux technologies de l'information et de la communication	97
71 (Rév. Busan, 2014)	Plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019.....	112

Page

72 (Rév. Busan, 2014)	Coordination des planifications stratégique, financière et opérationnelle à l'UIT	198
77 (Rév. Busan, 2014)	Planification et durée des conférences, forums, assemblées et sessions du Conseil de l'Union (2015-2019)	201
94 (Rév. Busan, 2014)	Vérification des comptes de l'Union	205
99 (Rév. Busan, 2014)	Statut de la Palestine à l'UIT	206
101 (Rév. Busan, 2014)	Réseaux fondés sur le protocole Internet	210
102 (Rév. Busan, 2014)	Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses ...	218
111 (Rév. Busan, 2014)	Prise en compte des grandes fêtes religieuses dans la planification des conférences, des assemblées et des sessions du Conseil de l'UIT	228
123 (Rév. Busan, 2014)	Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés	229
125 (Rév. Busan, 2014)	Assistance et appui à la Palestine pour la reconstruction de ses réseaux de télécommunication	236

Page

130 (Rév. Busan, 2014)	Renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication	241
131 (Rév. Busan, 2014)	Mesurer les technologies de l'information et de la communication pour édifier une société de l'information inclusive et qui facilite l'intégration	256
133 (Rév. Busan, 2014)	Rôle des Administrations des Etats Membres dans la gestion de noms de domaine (multilingues) internationalisés	266
135 (Rév. Busan, 2014)	Rôle de l'UIT dans le développement des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, dans la fourniture d'une assistance technique et d'avis aux pays en développement et dans la mise en œuvre de projets nationaux, régionaux et interrégionaux.....	271
136 (Rév. Busan, 2014)	Utilisation des télécommunication/ technologies de l'information et de la communication dans le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours	276
137 (Rév. Busan, 2014)	Déploiement de réseaux de prochaine génération dans les pays en développement	284

Page

139 (Rév. Busan, 2014)	Utilisation des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive	289
140 (Rév. Busan, 2014)	Rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information et dans l'examen d'ensemble de leur mise en œuvre par l'Assemblée générale des Nations Unies	300
144 (Rév. Busan, 2014)	Mise à disposition à l'avance de modèles d'accord de pays hôte pour la tenue de conférences et assemblées de l'Union en dehors de Genève	314
146 (Rév. Busan, 2014)	Examen et révision périodiques du Règlement des télécommunications internationales	318
150 (Rév. Busan, 2014)	Approbation des comptes de l'Union pour les années 2010 à 2013	320
151 (Rév. Busan, 2014)	Mise en œuvre de la gestion axée sur les résultats à l'UIT	321
152 (Rév. Busan, 2014)	Amélioration de la gestion et du suivi de la contribution des Membres des Secteurs et des Associés aux dépenses de l'UIT	323
154 (Rév. Busan, 2014)	Utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité	327
157 (Rév. Busan, 2014)	Renforcer la fonction d'exécution de projets à l'UIT	333
158 (Rév. Busan, 2014)	Questions financières que doit examiner le Conseil	338

Page

159 (Rév. Busan, 2014)	Assistance et appui au Liban pour la reconstruction de ses réseaux de télécommunication (fixe et mobile)	340
162 (Rév. Busan, 2014)	Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion	343
166 (Rév. Busan, 2014)	Nombre de vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études, des groupes de travail et des autres groupes des Secteurs	358
167 (Rév. Busan, 2014)	Renforcement et développement des capacités de l'UIT pour les réunions électroniques et des moyens permettant de faire avancer les travaux de l'Union	363
169 (Rév. Busan. 2014)	Admission d'établissements universitaires à participer aux travaux de l'Union	372
170 (Rév. Busan, 2014)	Admission de Membres de Secteur des pays en développement, à participer aux travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur des radiocommunications de l'UIT	376
174 (Rév. Busan 2014)	Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait aux risques d'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins illicites	378
175 (Rév. Busan, 2014)	Accessibilité des télécommunications/ technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers	383

Page

176 (Rév. Busan, 2014)	Exposition des personnes aux champs électromagnétiques et mesure de ces champs	392
177 (Rév. Busan, 2014)	Conformité et interopérabilité	396
179 (Rév. Busan, 2014)	Rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants	402
180 (Rév. Busan, 2014)	Faciliter le passage du protocole IPv4 au protocole IPv6	412
182 (Rév. Busan, 2014)	Rôle des télécommunications/ technologies de l'information et de la communication en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement	417
183 (Rév. Busan, 2014)	Les applications des télécommunications/technologies de l'information et de la communication au service de la cybersanté	432
185 (Busan, 2014)	Suivi des vols à l'échelle mondiale pour l'aviation civile	436
186 (Busan, 2014)	Renforcement du rôle de l'UIT en ce qui concerne les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales	438
187 (Busan, 2014)	Examen des méthodes actuelles et définition d'une vision de l'avenir concernant la participation des Membres de Secteur, des Associés et des établissements universitaires aux activités de l'UIT	441

Page

188 (Busan, 2014)	Lutter contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication fondés sur les technologies de l'information et de la communication ..	445
189 (Busan, 2014)	Aider les Etats Membres à lutter contre le vol de dispositifs mobiles et à prévenir ce phénomène	449
190 (Busan, 2014)	Lutter contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommuni cations	452
191 (Busan, 2014)	Stratégie de coordination des efforts entre les trois Secteurs de l'Union	454
192 (Busan, 2014)	Participation de l'UIT aux mémorandums d'accord ayant des incidences financières ou stratégiques	458
193 (Busan, 2014)	Appui et assistance à l'Iraq pour la reconstruction de son secteur des télécommunications	461
194 (Busan, 2014)	Options à long terme pour les locaux du siège de l'Union	464
195 (Busan, 2014)	Mise en oeuvre du Manifeste Smart Africa	468
196 (Busan, 2014)	Protection des utilisateurs/ consommateurs de services de télécommunication	470
197 (Busan, 2014)	Faciliter l'avènement de l'Internet des objets dans la perspective d'un monde global interconnecté	473

Page

198 (Busan, 2014)	Autonomisation des jeunes au moyen des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication	477
199 (Busan, 2014)	Promouvoir les efforts en vue de renforcer les capacités dans le domaine des réseaux pilotés par logiciel dans les pays en développement	484
200 (Busan, 2014)	Programme Connect 2020 pour le développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le monde	487
201 (Busan, 2014)	Créer un environnement propice au déploiement et à l'utilisation des applications des technologies de l'information et de la communication...	495
202 (Busan, 2014)	Utiliser les technologies de l'information et de la communication pour faire face aux urgences sanitaires et rompre la chaîne de transmission de maladies comme la maladie à virus Ebola	500
203 (Busan, 2014)	Connectivité aux réseaux large bande .	504

PARTIE III – LISTE DES RÉSOLUTIONS SUPPRIMÉES PAR LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES (BUSAN, 2014) 507

PARTIE IV – SIGNATAIRES..... 509

PARTIE V – DÉCLARATIONS 517

Liste de pays par ordre alphabétique donnant le(s) numéro(s) de leurs déclarations:

Algérie (République algérienne démocratique et populaire) (49, 81)
Allemagne (République fédérale d') (37, 38, 42, 95, 105)
Angola (République d') (19)
Arabie saoudite (Royaume d') (47, 49)
Argentine (République) (1)
Arménie (République d') (64)
Autriche (37, 38, 85, 95, 105)
Azerbaïdjan (République d') (64)
Bahreïn (Royaume de) (49, 55)
Barbade (26)
Belgique (27, 37, 38, 95, 105)
Botswana (République du) (68)
Brunéi Darussalam (80)
Bulgarie (République de) (37, 38, 95, 108)
Burkina Faso (16)
Burundi (République du) (104)
Cambodge (Royaume du) (106)
Cameroun (République du) (52)
Canada (60, 93, 107)
Chili (69)
Chine (République populaire de) (20)
Chypre (République de) (25, 37, 38, 95)
Cité du Vatican (Etat de la) (78)
Colombie (République de) (5)
Corée (République de) (41)
Costa Rica (43)
Côte d'Ivoire (République de) (74)
Croatie (République de) (37, 38, 85, 95)
Cuba (61)
Danemark (37, 38, 82, 83, 84, 85, 95, 102, 105)
Djibouti (République de) (3)
Egypte (République arabe d') (56)
El Salvador (République d') (4)
Emirats arabes unis (49, 70)
Espagne (37, 38, 48, 95)
Estonie (République d') (37, 38, 85, 95, 105, 107)
Etats-Unis d'Amérique (63, 95, 103, 105, 107)
Ethiopie (République fédérale démocratique d') (72)
Fédération de Russie (64, 100)
Finlande (37, 38, 85, 95, 102)
France (37, 38, 39, 95)
Gabonaise (République) (24)
Géorgie (2)
Ghana (36)
Grèce (37, 38, 85, 95)
Guatemala (République du) (23)
Guinée (République de) (75)
Guyana (58)
Haïti (République d') (89)
Hongrie (28, 37, 38, 85, 95, 105)
Inde (République de l') (53)
Indonésie (République d') (21)

Iran (République islamique d') (49, 66)
Iraq (République d') (49, 92)
Irlande (37, 38, 85)
Islande (38, 79, 95)
Israël (Etat d') (91, 96)
Italie (37, 38, 95)
Jamaïque (50)
Japon (95, 105)
Jordanie (Royaume hachémite de) (54)
Kazakhstan (République du) (64)
Kenya (République du) (45)
Koweït (Etat du) (49, 86)
Lesotho (Royaume du) (9)
Lettonie (République de) (37, 38, 95, 105)
Liban (49)
Liechtenstein (Principauté de) (38, 79, 85, 95)
Lituanie (République de) (37, 38, 85, 95, 105, 107)
Luxembourg (37, 38, 95, 105)
Malaisie (8, 49)
Malawi (40)
Mali (République du) (17)
Malte (37, 38, 95)
Maroc (Royaume du) (33, 49)
Mexique (65)
Moldova (République de) (73, 85, 107)
Mozambique (République du) (77)
Namibie (République de) (10)
Niger (République du) (18)
Nigéria (République fédérale du) (35)
Norvège (38, 79, 84, 85, 95, 102)
Nouvelle-Zélande (62, 85, 95)
Oman (Sultanat d') (49, 57)
Ouganda (République de l') (32)
Ouzbékistan (République d') (64)
Papouasie-Nouvelle-Guinée (51)
Paraguay (République du) (29)
Pays-Bas (Royaume des) (37, 38, 82, 83, 84, 85, 95, 105)
Philippines (République des) (31)
Pologne (République de) (37, 38, 82, 83, 84, 95, 105, 107)
Portugal (37, 38, 95)
Qatar (Etat du) (46, 49)
République kirghize (64)
République slovaque (37, 38, 85, 95, 101, 105)
République tchèque (37, 38, 85, 95, 101, 105)
Roumanie (37, 38, 82, 83, 84, 85, 95, 107, 109)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (37, 38, 85, 95, 97, 98, 105, 107)
Rwanda (République du) (30)
Saint-Marin (République de) (6)
Sénégal (République du) (87)
Singapour (République de) (11)
Slovénie (République de) (37, 38, 95, 105, 107)
Soudan (République du) (34, 49)
Soudan du Sud (République du) (90)

Sri Lanka (République socialiste démocratique de) (14)

Sudafricaine (République) (67)

Suède (37, 38, 82, 83, 84, 85, 95, 105, 107)

Suisse (Confédération) (38, 95)

Suriname (République du) (22)

Tanzanie (République-Unie de) (15)

Tchad (République du) (99)

Thaïlande (13)

Togolaise (République) (12)

Trinité-et-Tobago (44)

Tunisie (49, 59)

Turquie (38, 44, 85, 95)

Ukraine (76)

Uruguay (République orientale de l') (7)

Vanuatu (République de) (71)

Viet Nam (République socialiste du) (94)

Zimbabwe (République du) (88)

PARTIE I – DÉCISIONS

DÉCISION 5 (RÉV. BUSAN, 2014)

Produits et charges de l'Union pour la période 2016-2019

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

les plans et les buts stratégiques établis pour l'Union et ses Secteurs pour la période 2016-2019, ainsi que les priorités qui y sont définies,

considérant en outre

a) la Résolution 91 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative aux principes généraux régissant le recouvrement des coûts;

b) que, dans l'examen du projet de Plan financier de l'Union pour la période 2016-2019, l'augmentation des recettes à l'appui des besoins croissants au titre des programmes pose un problème considérable,

notant

que la présente conférence a adopté la Résolution 151 (Rév. Busan, 2014) concernant la mise en œuvre à l'UIT de la gestion axée sur les résultats, dont un élément important a trait à la planification, à la programmation, à la budgétisation, au contrôle et à l'évaluation, et qui devrait se traduire, entre autres, par le renforcement du système de gestion financière de l'Union,

notant en outre

que la Résolution 48 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence souligne l'importance que revêtent les ressources humaines de l'Union pour lui permettre d'atteindre ses buts et objectifs,

décide

1 d'autoriser le Conseil de l'UIT à établir les deux budgets biennaux de l'Union de telle sorte que les dépenses totales du Secrétariat général et des trois Secteurs correspondent aux produits prévus sur la base de l'Annexe 1 de la présente Décision, compte tenu des limites suivantes:

1.1 que le montant de l'unité contributive des Etats Membres pour la période 2016-2019 sera de 318 000 CHF;

1.2 les dépenses d'interprétation, de traduction et de traitement de texte afférentes aux langues officielles de l'Union ne dépasseront pas 85 millions CHF pour la période 2016-2019;

1.3 lorsqu'il adoptera les budgets biennaux de l'Union, le Conseil pourra décider de donner au Secrétaire général la possibilité, pour faire face à la demande imprévue, d'accroître le budget pour les produits ou services faisant l'objet d'un recouvrement des coûts dans les limites des produits au titre du recouvrement des coûts pour cette activité;

1.4 le Conseil examinera chaque année les produits et les charges inscrits au budget ainsi que les différentes activités et les dépenses correspondantes inscrites au budget;

2 que, si la Conférence de plénipotentiaires ne se réunit pas en 2018, le Conseil établira les budgets biennaux de l'Union pour les années 2020-2021 et 2022-2023 et au-delà, après avoir obtenu de la majorité des Etats Membres l'approbation des valeurs annuelles de l'unité contributive prévues au budget;

3 que le Conseil pourra autoriser un dépassement de dépenses pour des conférences, réunions et séminaires si ce dépassement peut être compensé par des sommes qui s'inscrivent dans les limites des crédits restant disponibles sur des années précédentes ou à prélever sur l'année suivante;

4 que, pour chaque exercice budgétaire, le Conseil devra évaluer les changements intervenus et les changements qui pourraient se produire pendant les exercices budgétaires en cours ou à venir, sous les rubriques suivantes:

4.1 barèmes des traitements, contributions au titre des pensions et indemnités, y compris les indemnités de poste, établis par le régime commun des Nations Unies et applicables au personnel de l'Union;

4.2 taux de change entre le franc suisse et le dollar des Etats-Unis dans la mesure où il influe sur les dépenses afférentes au personnel payé selon le barème des Nations Unies;

4.3 pouvoir d'achat du franc suisse pour les dépenses autres que celles afférentes au personnel;

5 que le Conseil devra réaliser toutes les économies possibles en particulier en tenant compte des possibilités proposées dans l'Annexe 2 de la présente Décision pour réduire les dépenses et en envisageant l'application du concept d'activité demandée mais non budgétée (UMAC[1]), et qu'à cette fin, il établira le plus bas niveau de dépenses autorisées compatible avec les besoins de l'Union, dans les limites fixées par le point 1 en tenant compte si nécessaire des dispositions du point 7 ci-dessous. Un ensemble de possibilités de réduction des dépenses figure dans l'Annexe 2 de la présente Décision;

6 qu'il faudrait appliquer les lignes directrices minimales ci-après pour toute réduction de dépenses:

a) que la fonction d'audit interne de l'Union devrait continuer de rester forte et efficace;

b) qu'aucune réduction de dépenses ne devrait avoir d'incidence sur les recettes au titre du recouvrement des coûts;

---

[1] On peut utiliser, si nécessaire, le concept d'activité demandée mais non budgétée (UMAC) pour mettre l'accent sur un certain nombre d'activités relevant du programme général de travail et demandées par les organes directeurs de l'Union, ainsi que sur les activités d'appui jugées essentielles pour mettre en œuvre ces activités demandées, mais dont il ne peut être tenu compte dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général serait autorisé à engager des dépenses au titre de ces activités, sous réserve que des économies soient réalisées ou que des recettes supplémentaires soient générées.

c) que les coûts fixes, liés par exemple au remboursement des emprunts ou à l'assurance maladie après la cessation de service (ASHI), ne devraient pas faire l'objet de réductions de dépenses;

d) qu'aucune réduction susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité ou la santé du personnel ne devrait être appliquée aux dépenses d'entretien ordinaire des bâtiments de l'UIT;

e) que la fonction des services informatiques de l'Union devrait rester efficace;

7 que, pour déterminer le montant des prélèvements ou des versements sur le Fonds de réserve, le Conseil devrait, dans des circonstances normales, s'efforcer de maintenir ce Fonds de réserve à un niveau supérieur à 6% des dépenses annuelles totales,

charge le Secrétaire général, avec l'aide du Comité de coordination

1 d'élaborer les projets de budgets biennaux pour les années 2016-2017 ainsi que 2018-2019, sur la base des lignes directrices mentionnées au *décide* ci-dessus, des annexes de la présente Décision et de tous les documents pertinents soumis à la présente Conférence;

2 de faire en sorte que, dans chaque budget biennal, les produits et les charges soient équilibrés;

3 d'élaborer et de mettre en oeuvre un programme de mesures d'augmentation des recettes, d'efficacité et de réduction des dépenses pour toutes les activités de l'UIT de façon à faire en sorte que le budget soit équilibré;

4 de mettre en œuvre le programme en question dès que possible,

charge le Secrétaire général

1 de fournir au Conseil, au moins sept semaines avant ses sessions ordinaires de 2015 et 2017, les données précises et complètes dont il aura besoin pour élaborer, examiner et arrêter le budget biennal;

2 de procéder à des études sur la situation actuelle et d'établir des prévisions concernant la stabilité financière, et les fonds de réserve connexes de l'Union, compte tenu de l'évolution de la situation après la mise en application des normes IPSAS, en vue d'élaborer des stratégies propres à assurer une stabilité financière à long terme, et de faire rapport chaque année au Conseil;

3 de ne ménager aucun effort pour parvenir à des budgets biennaux équilibrés et de porter à l'attention des membres, par l'intermédiaire du Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines (CWG-FHR), toute décision susceptible d'avoir des incidences financières qui pourraient influer sur la réalisation d'un tel équilibre,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux

1 de présenter chaque année au Conseil un rapport indiquant les dépenses relatives à chaque point de l'Annexe 2 de la présente Décision, et de proposer des mesures appropriées à prendre pour réduire les dépenses dans chaque domaine;

2 de tout mettre en œuvre pour parvenir à réduire les dépenses dans un souci d'efficience et d'économie et d'inclure les économies effectivement réalisées dans les budgets globaux approuvés dans le rapport susmentionné qui sera présenté au Conseil,

charge le Conseil

1 d'autoriser le Secrétaire général, conformément à l'Article 27 du Règlement financier et des Règles financières, à affecter au Fonds ASHI un montant prélevé sur le Fonds de réserve, à concurrence de celui qui est utilisé effectivement pour équilibrer le budget biennal en recourant au Fonds de réserve;

2 d'examiner et d'approuver les budgets biennaux pour 2016-2017 et 2018-2019, compte dûment tenu des lignes directrices indiquées au *décide* ci-dessus, des annexes de la présente Décision et de tous les documents soumis à la présente Conférence;

3 de faire en sorte que, dans chaque budget biennal, les produits et les charges soient équilibrés;

4 d'envisager d'allouer des crédits supplémentaires au cas où des sources de recettes additionnelles seraient déterminées ou des économies réalisées;

5 d'examiner le programme de mesures d'efficacité et de réduction des dépenses élaboré par le Secrétaire général;

6 de tenir compte de l'incidence de tout programme de réduction des dépenses sur les effectifs de l'Union, y compris de la mise en œuvre d'un plan de départ volontaire et un plan de départ à la retraite anticipée, lorsque ce plan peut être financé par des économies budgétaires ou par un prélèvement sur le Fonds de réserve;

7 outre le point 5 du *charge le Conseil* ci-dessus, compte tenu de la baisse imprévue des recettes résultant de la réduction des classes de contribution des Etats Membres et des Membres de Secteur, d'autoriser un prélèvement unique sur le Fonds de réserve, dans les limites fixées au point 7 du *décide* ci-dessus, afin de réduire le plus possible les incidences sur le niveau des effectifs dans les budgets biennaux de l'UIT pour 2016-2017 et 2018-2019; les fonds éventuels qui ne seront pas utilisés devront être reversés dans le Fonds de réserve à la fin de chaque exercice budgétaire;

8 lors de l'examen des mesures qui pourraient être adoptées pour renforcer le contrôle des finances de l'Union, de tenir compte des incidences financières de questions telles que le financement du Fonds ASHI et l'entretien à moyen ou à long terme ou le remplacement des bâtiments au siège de l'Union;

9 d'inviter le vérificateur extérieur des comptes, le Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion et le Groupe GWG-FHR à élaborer des recommandations visant à garantir un contrôle financier accru des finances de l'Union, compte tenu, notamment, des questions recensées dans le point 8 du *charge le Conseil* ci-dessus;

10 d'examiner le rapport du Secrétaire général relatif aux questions visées au point 2 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus et de faire rapport, au besoin, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

invite de Conseil

à fixer, dans la mesure du possible, le montant préliminaire de l'unité contributive pour la période 2020-2023 à sa session ordinaire de 2017,

invite les Etats Membres

à annoncer leur classe de contribution provisoire pour la période 2020-2023 avant la fin de l'année calendaire 2017.

ANNEXE 1 DE LA DÉCISION 5 (RÉV. BUSAN, 2014)

Plan financier pour la période 2016–2019: Recettes et charges

Montants en milliers de francs suisses

	Budget 2012-2013	Budget 2014-2015	Budget 2012-2015 a	Estimations 2016-2017	Estimations 2018-2019	Plan financier 2016-2019 b	Ecart c = b-a	% d = c/a
Etats Membres	218,983	225,144	444,127	212,742	212,742	425,484	-18,643	-4.2%
Membres des Secteurs	33,127	30,400	63,527	31,750	31,750	63,500	-27	0.0%
Associés	3,409	3,411	6,820	3,910	3,910	7,820	1,000	14.7%
Etablissements Universitaires	1,001	400	1,401	400	400	800	-601	-42.9%
Recouvrement des coûts	57,100	65,500	122,600	67,250	67,250	134,500	11,900	9.7%
Intérêts et autres produits	3,600	2,200	5,800	1,800	1,800	3,600	-2,200	-37.9%
Prélèvement: Fonds de réserve	6,614	4,000	10,614			0	-10,614	-100.0%
Estimations concernant les produits	**323,834**	**331,055**	**654,889**	**317,852**	**317,852**	**635,704**	**-19,185**	**-2.9%**
Secrétariat général	179,169	184,971	364,140	181,233	184,148	365,381	1,241	0.3%
UIT-R	61,853	62,203	124,056	57,417	60,988	118,405	-5,651	-4.6%
UIT-T	26,200	25,529	51,729	25,658	24,797	50,455	-1,274	-2.5%
UIT-D	56,612	58,352	114,964	55,728	56,735	112,463	-2,502	-2.2%
Total	**323,834**	**331,055**	**654,889**	**320,036**	**326,668**	**646,704**	**-8,186**	**-1.2%**
Financement des actifs nets				1,000	1,000	2,000	2,000	-
Economies réalisées *				-6,500	-6,500	-13,000	-13,000	-
Total: Estimations concernant les charges	**323,834**	**331,055**	**654,889**	**314,536**	**321,168**	**635,704**	**-19,186**	**-2.9%**
Produits moins charges			**0**	**3,316**	**-3,316**	**0**		

*Par des mesures d'efficacité, une augmentation du nombre d'unités contributives, d'autres produits, y compris de nouvelles ressources financières, et un éventuel prélèvement sur le Fonds de réserve sur décision du Conseil

Plan financier pour la période 2016-2019 par Buts stratégiques de l'UIT proposés — Présentation selon la BAR

	Budget 2012-2013	Budget 2014-2015	Budget 2012-2015 a	Estimations 2016-2017	Estimations 2018-2019	Plan financier 2016-2019 b	Ecart c = b-a	% d = c/a
Estimations concernant les produits	**323,834**	**331,055**	**654,889**	**317,852**	**317,852**	**635,704**	**-19,185**	**-2.9%**
But 1 Croissance						226,395		
But 2 Inclusion						288,543		
But 3 Durabilité						70,325		
But 4 Innovation et partenariats						50,441		
Total: Estimations concernant les charges						**635,704**		
Produits moins charges						**0**		

ANNEXE 2 DE LA DÉCISION 5 (RÉV. BUSAN, 2014)

Mesures de réduction des charges

1) Mise en évidence et suppression des doubles emplois (et du recoupement des fonctions, des travaux, des ateliers et des séminaires) et centralisation des tâches d'ordre financier et administratif, afin d'éviter les manques d'efficacité et de tirer profit d'une spécialisation des effectifs.

2) Coordination et harmonisation de tous les séminaires et ateliers par un groupe spécial ou un département intersectoriel centralisé, afin d'éviter qu'ils ne portent sur les mêmes thèmes, d'optimiser la gestion, la logistique, la coordination et l'appui fourni par le secrétariat, d'exploiter les synergies entre les Secteurs et de tirer avantage de l'approche globale des sujets traités.

3) Participation pleine et entière des bureaux régionaux à la planification et à l'organisation des séminaires/ateliers/réunions/conférences, y compris aux réunions préparatoires de ces séminaires/ateliers/réunions/conférences qui se tiennent en dehors de Genève, afin de tirer parti des compétences techniques locales et du réseau de contacts locaux et de réaliser des économies sur les frais de mission.

4) Coordination maximale avec les organisations régionales en vue d'organiser au même endroit les manifestations/réunions/conférences, de partager les charges et de réduire au minimum les coûts de participation.

5) Economies réalisées compte tenu de la réduction naturelle des effectifs, du redéploiement du personnel ainsi que de l'examen et de l'éventuel déclassement de postes vacants, en particulier dans les services non sensibles du Secrétariat général et des trois Bureaux, afin de parvenir à des niveaux optimaux de productivité, d'efficacité et d'efficience.

6) Donner la priorité au redéploiement du personnel pour la mise en œuvre d'activités nouvelles ou additionnelles. De nouveaux recrutements devraient être la dernière solution à envisager, tout en tenant compte de l'équilibre hommes/femmes et de la répartition géographique.

7) Il ne devrait être fait appel à des consultants que lorsqu'aucun membre du personnel existant ne dispose des qualifications ou de l'expérience nécessaires et après confirmation écrite de la nécessité d'un tel recrutement par la direction.

8) Moderniser la politique de renforcement des capacités pour que les fonctionnaires, y compris ceux des bureaux régionaux, puissent acquérir des compétences multisectorielles, afin d'améliorer la mobilité du personnel et sa flexibilité dans l'optique d'une réaffectation à de nouvelles activités ou à des activités additionnelles.

9) Le Secrétariat général et les trois Secteurs de l'Union devraient réduire le coût de la documentation des conférences et des réunions en organisant des manifestations/réunions/conférences sans papier et en encourageant l'adoption des TIC comme solution de remplacement viable et la plus durable.

10) Réduire au strict minimum nécessaire l'impression et la distribution de publications de l'UIT promotionnelles/ne générant pas de recettes.

11) Mise en œuvre d'initiatives visant à faire de l'UIT une organisation entièrement sans papier, par exemple en mettant à disposition uniquement en ligne les rapports des Secteurs et en adoptant des mesures comme les signatures numériques, les médias numériques, les activités publicitaires et promotionnelles sur support numérique, entre autres.

12) Examen des économies possibles en ce qui concerne les services linguistiques (traduction, interprétation) assurés pour les réunions des commissions d'études et les publications, sans préjudice des objectifs énoncés dans la Résolution 154 (Rév. Busan, 2014).

13) Evaluation et utilisation d'autres méthodes de traduction susceptibles de faire baisser le coût des traductions tout en maintenant, voire en améliorant, la qualité actuelle et la précision de la terminologie des télécommunications/TIC.

14) Mise en œuvre des activités du SMSI par le biais du redéploiement du personnel responsable de ces activités, dans les limites des ressources existantes et, le cas échéant, au titre du recouvrement des coûts et de contributions volontaires.

15) Examen du nombre de réunions des commissions d'études et de leur durée, en vue de réduire leurs coûts ainsi que ceux afférents à d'autres groupes.

16) Evaluation des groupes régionaux créés par les commissions d'études de l'UIT, pour éviter tout double emploi et tout chevauchement des activités.

17) Limitation de la durée des réunions des groupes consultatifs à trois jours par an au maximum, avec interprétation.

18) Réduction du nombre et de la durée des réunions traditionnelles des groupes de travail du Conseil, dans la mesure du possible.

19) Réduction au strict minimum nécessaire du nombre de groupes de travail du Conseil, en les intégrant dans un plus petit nombre de groupes et en mettant fin à leurs activités, si aucune évolution n'a été constatée dans leur domaine d'activité.

20) Examen à intervalles réguliers du niveau de réalisation des buts, des objectifs et des produits stratégiques, en vue d'accroître l'efficacité au moyen d'une réaffectation des crédits budgétaires, si nécessaire.

21) Pour ce qui est des nouvelles activités, ou de celles qui supposent des ressources financières supplémentaires, une évaluation de la valeur ajoutée doit être faite afin de justifier en quoi les activités proposées diffèrent des activités en cours ou comparables, et d'éviter tout chevauchement d'activités ou double emploi.

22) Examen approfondi de la portée des initiatives régionales, de leur localisation et des ressources qui leur sont attribuées, des produits et de l'assistance fournie aux membres, de la présence régionale, aussi bien dans les régions qu'au siège, ainsi que des résultats de la CMDT et du Plan d'action de Dubaï, et financés directement en tant qu'activités sur le budget du Secteur.

23) Réduction des frais de mission, par l'élaboration et la mise en œuvre de critères visant à réduire les frais de voyage. Ces critères devraient viser à réduire au minimum le nombre de voyages en mission, à augmenter le nombre minimal d'heures nécessaires pour avoir un siège en classe affaires, à faire passer le préavis à 30 jours, à réduire autant que possible l'indemnité journalière de subsistance supplémentaire, à privilégier l'affectation de personnel venant des bureaux régionaux ou des bureaux de zone, en limitant la durée des missions ainsi qu'en favorisant la représentation commune aux réunions, en rationalisant le nombre de fonctionnaires des différents Départements/Divisions du Secrétariat général et des trois Bureaux qui sont envoyés en mission.

24) Réduction et/ou suppression des déplacements pour assister aux réunions dont les travaux sont retransmis en direct sur le web et sous-titrés, y compris la présentation à distance de documents et de contributions à ces réunions.

25) Améliorer et privilégier les méthodes de travail internes électroniques, afin de réduire les voyages entre Genève et les bureaux régionaux et vice versa.

26) Compte tenu du numéro 145 de la Convention, il faut étudier la possibilité de recourir à toute une série de méthodes de travail électroniques, afin de réduire le cas échéant le coût, le nombre et la durée des réunions du Comité du Règlement des radiocommunications dans l'avenir et de ramener, par exemple, de 4 à 3 le nombre de réunions par année calendaire.

27) Mise en place de programmes d'incitation, tels que des taxes en rapport avec l'efficacité, des fonds d'innovation et d'autres moyens permettant de définir des méthodes intersectorielles innovantes destinées à améliorer la productivité de l'Union.

28) Supprimer autant que possible la télécopie et le courrier postal traditionnel pour les communications entre l'Union et les Etats Membres et les remplacer par les méthodes de communication électronique modernes.

29) Appeler les Etats Membres à réduire au strict minimum le nombre de questions devant être examinées par les CMR.

30) Toute autre mesure adoptée par le Conseil.

DÉCISION 11 (RÉV. BUSAN, 2014)

Création et gestion des groupes de travail du Conseil

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

a) que l'objet de l'Union est énoncé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;

b) que, aux termes de l'article 7 de la Constitution, le Conseil de l'UIT agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires;

c) que, aux termes de l'article 10 de la Constitution, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil, en sa qualité d'organe directeur de l'Union, agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci;

d) que la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, intitulée "Plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019", identifie les questions, objectifs, stratégies et priorités essentiels de l'ensemble de l'Union, pour chacun des Secteurs et pour le Secrétariat général;

e) que le Conseil, à sa session de 2011, a adopté la Résolution 1333, relative aux principes directeurs régissant la création, la gestion et la cessation des activités des groupes de travail du Conseil;

f) la Résolution 70 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence sur l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, la promotion de l'égalité hommes/femmes et l'autonomisation des femmes grâce aux technologies de l'information et de la communication,

considérant en outre

a) que le calendrier actuel du Conseil et de ses Groupes de travail a fait peser une pression considérable sur les ressources des Etats Membres et des Membres de Secteur;

b) que les contraintes liées à la conjoncture économique mondiale ont également pour effet d'alourdir encore les exigences croissantes imposées aux activités de l'Union et de mettre en évidence le peu de ressources émanant des Etats Membres et des Membres de Secteur;

c) que, compte tenu de la crise économique à laquelle l'Union, les Etats Membres et les Membres de Secteur doivent donc faire face, il faut d'urgence réfléchir à des moyens novateurs de rationaliser les coûts internes, d'optimiser l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité,

reconnaissant

que le Conseil a systématiquement nommé des candidats compétents et qualifiés à la direction des groupes de travail, mais qu'il demeure nécessaire de promouvoir et d'améliorer l'application du principe de répartition géographique équitable et l'équilibre homme/femmes,

décide

1 que le Conseil devra décider de créer des groupes de travail sur la base des questions, objectifs, stratégies et priorités essentiels identifiés dans la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014)[1];

2 que le Conseil devra décider du mandat et des méthodes de travail des groupes de travail, conformément au Règlement intérieur du Conseil;

3 que le Conseil devra décider de la direction des groupes de travail, en tenant compte du *reconnaissant* ci-dessus, en vue de promouvoir et d'améliorer, entre autres, l'application du principe de répartition géographique équitable et l'équilibre hommes/femmes;

---

[1] Compte tenu des décisions de la Conférence de plénipotentiaires.

4 que, dans la mesure du possible, le Conseil devra fusionner certains groupes de travail existants, afin d'en réduire le nombre et de limiter également le nombre et la durée des réunions, en vue d'éviter la répétition des tâches et de réduire autant que possible les incidences budgétaires;

5 que, dans la mesure du possible, le Conseil devra intégrer les réunions des groupes de travail dans l'ordre du jour et le temps alloué aux sessions annuelles du Conseil;

6 que, s'il n'est pas possible de satisfaire aux dispositions du point 5 du *décide* ci-dessus, il conviendra d'organiser au même endroit les réunions de différents groupes, pour qu'elles puissent se tenir les unes à la suite des autres ou en parallèle;

7 que le Conseil devra examiner les résultats des mesures qu'il aura prises à cet égard à ses sessions ordinaires ultérieures.

DÉCISION 12 (RÉV. BUSAN, 2014)

Accès en ligne gratuit aux publications de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

a) que l'article 4 de la Constitution de l'UIT définit comme instruments de l'Union les règlements administratifs (c'est-à-dire le Règlement des télécommunications internationales et le Règlement des radiocommunications) et que les Etats Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de ces textes;

b) la Résolution 123 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence relative à la réduction de l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement[1] et pays développés, qui reconnaît que la mise en œuvre des recommandations du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) est une étape fondamentale dans la réduction de cet écart;

c) la Résolution 64 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, ainsi que la Résolution 20 (Rév. Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relatives à l'accès non discriminatoire aux moyens et services modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication (TIC), dans lesquelles il est noté:

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

– que les moyens et services modernes reposant sur les télécommunications/TIC sont établis, pour l'essentiel, sur la base de recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T;

– que les recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T résultent de l'action collective de tous ceux qui participent au processus de normalisation au sein de l'UIT et sont adoptées par consensus entre les Membres de l'Union;

– que les limites imposées à l'accès aux moyens et services reposant sur les télécommunications/TIC, dont dépend le développement des télécommunications/TIC à l'échelle nationale et qui sont créés sur la base de recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T, entravent le développement harmonieux et la compatibilité des télécommunications/TIC à l'échelle mondiale;

d) la Résolution 9 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT, intitulée "Participation des pays, en particulier des pays en développement, à la gestion du spectre radioélectrique", dans laquelle il est reconnu qu'il est important de faciliter l'accès aux documents concernant les radiocommunications, afin de faciliter la tâche des gestionnaires du spectre des fréquences radioélectriques;

e) la Résolution 34 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT relative au rôle des télécommunications et des TIC dans la préparation en prévision des catastrophes, l'alerte avancée, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de secours et de sauvetage, qui souligne l'importance que revêtent les publications de l'UIT dans ce domaine pour les populations;

f) la Résolution 47 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT, intitulée "Mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT dans les pays en développement", par laquelle il a été décidé d'inviter les Etats Membres et les Membres de Secteur à entreprendre des activités pour mieux faire connaître et appliquer les recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T dans les pays en développement;

g) la Décision 571 (2014) du Conseil sur l'accès en ligne gratuit aux Règlements administratifs, aux résolutions et aux décisions du Conseil ainsi qu'à d'autres publications de l'Union;

h) la Décision 574 (2013) du Conseil sur l'accès en ligne gratuit aux rapports finals des CMDT;

i) la Décision 542 (2006) du Conseil, par laquelle celui-ci a approuvé la fourniture d'un accès en ligne gratuit aux recommandations de l'UIT-T au grand public pendant une période d'essai, ce qui a ensuite été confirmé à titre permanent dans la Décision 12 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

j) que, conformément au Document du Conseil C13/81, pendant la période d'essai de l'accès en ligne gratuit et ouvert, les recettes tirées des ventes du Règlement des radiocommunications sur papier et sur DVD ont augmenté en 2012 de plus de 60 pour cent par rapport aux ventes tous formats confondus (achats en ligne compris) pendant la même période en 2008, année où l'édition précédente du Règlement des radiocommunications avait été publiée;

k) que la fourniture au grand public d'un accès en ligne gratuit au Règlement des radiocommunications, comme indiqué dans les Documents du Conseil C13/21, C13/81 et C14/21, n'a eu aucune incidence financière négative en 2012 et 2013;

l) les dispositions de la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et de la Vision du SMSI+10 pour le SMSI pour l'après-2015 adoptées lors de la Manifestation de haut niveau SMSI+10, relatives à l'importance de la gratuité de l'accès aux normes internationales, qui permet une utilisation plus efficace des télécommunications/TIC dans différents domaines de l'activité humaine, et notamment la poursuite du développement de la société de l'information;

m) que l'accès gratuit aux textes fondamentaux de l'Union contribue à la réalisation de l'objet fondamental de l'Union, tel qu'il est défini dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT,

reconnaissant

a) que de nombreux pays, en particulier les pays en développement, éprouvent des difficultés à participer aux activités des commissions d'études de l'UIT-R, de l'UIT-T et de l'UIT-D;

b) les diverses mesures prises par le Conseil depuis 2000 pour permettre l'accès en ligne gratuit aux recommandations de l'UIT et aux textes fondamentaux de l'Union;

c) les nombreuses demandes faites par des Etats Membres et des Membres de Secteur concernant l'accès en ligne gratuit aux recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T, à divers manuels de l'UIT, aux textes fondamentaux de l'Union ainsi qu'aux règles de procédure;

d) que, suite à l'approbation par le Conseil de l'UIT des Décisions 542, 571 et 574, le nombre de téléchargements de toutes les publications mises à disposition en ligne gratuitement conformément à ces décisions a considérablement augmenté, comme indiqué dans les rapports soumis chaque année au Conseil, ce qui a permis d'accroître l'intérêt du grand public pour les domaines d'activité et les résultats des travaux de l'UIT et de renforcer la participation de différents organismes aux travaux de l'UIT;

e) que les incidences financières de la fourniture d'un accès en ligne gratuit à ces publications ont été signalées comme étant minimes et ont été compensées par une meilleure connaissance des travaux menés par l'Union dans les trois Secteurs;

f) que par suite de la mise en œuvre de l'accès en ligne gratuit aux recommandations de l'UIT-R, approuvée par le Conseil à sa session de 2009, le nombre de téléchargements de ces recommandations a presque triplé entre 2008 et 2010, ce qui a permis de mieux sensibiliser les spécialistes du domaine des radiocommunications et d'accroître la participation aux travaux de l'UIT-R,

reconnaissant en outre

a) l'existence d'une tendance générale à l'accès en ligne gratuit aux normes relatives aux TIC;

b) la nécessité stratégique d'accroître la visibilité des produits de l'UIT et de les rendre facilement disponibles;

c) que les deux objectifs des périodes d'essai et des politiques relatives à l'accès en ligne gratuit aux publications de l'UIT ont été atteints: l'UIT a nettement amélioré son rayonnement et les incidences financières sur les recettes de l'Union ont été moindres que ce qui avait été initialement prévu;

d) que la fourniture d'un accès en ligne gratuit aux publications de l'UIT permet aux pays en développement de mieux connaître les travaux de l'Union et d'y participer plus facilement;

e) que, en ce qui concerne les instruments de l'UIT destinés à être incorporés dans les législations nationales, les Etats Membres sont *de facto* libres de reproduire, de traduire et de publier ces textes sur les sites web officiels des services de leur administration publique, ainsi qu'au Journal officiel ou dans toute publication équivalente, conformément à leurs législations nationales respectives,

notant

a) qu'une participation accrue aux activités de l'UIT est fondamentale pour accroître le renforcement des capacités et le potentiel de développement des TIC dans les pays en développement, et aboutir ainsi à une réduction de la fracture numérique;

b) que, pour pouvoir accroître, améliorer et faciliter la participation des Etats Membres et des Membres de Secteur des pays en développement aux activités de l'UIT, ces membres doivent être en mesure d'interpréter et de mettre en œuvre les publications techniques de l'UIT, les textes fondamentaux de l'Union et les instruments de l'Union;

c) que, pour faire en sorte que les pays en développement aient accès aux publications de l'UIT, un moyen efficace est de les rendre accessibles en ligne gratuitement,

notant en outre

que l'accès en ligne gratuit aux publications de l'UIT réduira la demande d'exemplaires papier de ces documents, ce qui va dans le sens de la tendance actuelle à l'UIT consistant à utiliser les documents en version électronique et à organiser des réunions sans document papier, ainsi que de l'objectif général des Nations Unies, qui est de réduire l'utilisation du papier et les émissions de gaz à effet de serre,

décide

1 de fournir au grand public, à titre permanent, un accès en ligne gratuit aux recommandations et aux rapports de l'UIT-R, de l'UIT-T et de l'UIT-D, aux manuels de l'UIT-R sur la gestion du spectre des fréquences radioélectriques[2], aux publications de l'UIT relatives à l'utilisation des télécommunications/TIC au service de la préparation en prévision des catastrophes, de l'alerte avancée, de l'atténuation des effets des catastrophes, des interventions et des opérations de secours et de sauvetage en cas de catastrophe, au Règlement des télécommunications internationales, au Règlement des radiocommunications, aux règles de procédure, aux textes fondamentaux de l'Union (Constitution, Convention, Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, décisions, résolutions et recommandations), aux Actes finals des Conférences de plénipotentiaires, aux rapports finals des CMDT, aux résolutions et décisions du Conseil de l'UIT, aux Actes finals des conférences mondiales et régionales des radiocommunications ainsi qu'aux Actes finals des conférences mondiales des télécommunications internationales;

---

[2] Il s'agit des manuels de l'UIT-R sur la gestion nationale du spectre, sur l'application des techniques informatiques à la gestion du spectre radioélectrique et sur le contrôle du spectre.

2 que l'accès aux exemplaires papier de toutes les publications de l'UIT visées au point 1 du *décide* ci-dessus continuera d'être payant, sur la base d'une politique de "double prix", selon laquelle les Etats Membres, les Membres de Secteur et les Associés acquitteront un prix calculé sur la base du recouvrement des coûts, tandis que pour tous les autres, à savoir les non-membres, il conviendra de fixer un "prix du marché"[3],

charge le Secrétaire général

d'établir un rapport actualisé en permanence sur les ventes et les téléchargements gratuits des publications, des logiciels et des bases de données de l'Union, et de soumettre chaque année au Conseil ce rapport, qui indiquera de manière détaillée les éléments suivants:

– total des ventes et des téléchargements gratuits, par année, pour les cinq dernières années à compter de 2009;

– comparaison entre les ventes d'exemplaires papier et les téléchargements gratuits de documents électroniques, par année;

– ventes et téléchargements gratuits par pays et par catégorie de membre,

charge le Conseil

d'examiner le rapport du Secrétaire général et de décider des politiques à adopter pour améliorer encore l'accès aux publications, aux logiciels et aux bases de données de l'UIT.

---

[3] Par "prix du marché", on entend le prix déterminé par la Division des ventes et du marketing, qui est établi de façon à augmenter au maximum les recettes, sans toutefois être trop élevé pour ne pas décourager les ventes.

DÉCISION 13 (BUSAN, 2014)

Mécanisme de suivi des programmes et projets de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

ayant à l'esprit

que la Conférence de plénipotentiaires établit le plan stratégique de l'Union, qui sert de base au budget de l'Union, et fixe les limites financières correspondantes,

reconnaissant

a) que le Conseil assure une coordination efficace des travaux de l'Union et exerce un contrôle financier effectif sur le Secrétariat général et les trois Secteurs;

b) qu'il est nécessaire de garantir la viabilité financière de l'Union,

décide

que le Conseil devra être informé à intervalles réguliers, à compter de la session de 2015 du Conseil, des programmes et projets en cours à l'UIT, et recevoir notamment des renseignements détaillés sur les objectifs, les produits, le financement et les bailleurs de fonds,

charge le Secrétaire général

1 d'étendre la base de données en ligne actuelle de l'UIT-D sur les projets à tous les Secteurs de l'UIT et au Secrétariat général, afin de permettre une amélioration du suivi pendant toute la durée de leur mise en oeuvre, notamment sous l'angle des objectifs atteints et de l'analyse des coûts, et d'assurer le libre accès des parties prenantes concernées à cette base de données;

2 de réfléchir à la façon dont les informations sur les programmes pourraient aussi être communiquées aux membres, afin de renforcer la transparence et la viabilité financière de l'Union;

3 d'indiquer clairement les coûts des programmes et des projets de l'UIT dans tous les rapports pertinents concernant le budget.

DÉCISION 14 (BUSAN, 2014)

Utilisation des hyperliens dans les documents de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

le Document C09/36, qui est un rapport du Secrétaire général sur l'utilisation des hyperliens dans les documents de l'UIT,

tenant compte

du fait que le Conseil de l'UIT[1] a approuvé les recommandations figurant dans le rapport précité,

décide

que les document finals soumis pour approbation ne doivent pas contenir d'hyperliens autres que, s'il y a lieu, les hyperliens internes renvoyant à des documents ou des parties de documents qui sont stables et ont déjà été approuvés par l'organe compétent de l'Union, et que l'adjonction d'un hyperlien interne dans un document soumis pour approbation ne doit pas donner lieu à l'approbation implicite du contenu auquel cet hyperlien renvoie et qu'en revanche, toute approbation doit être explicite (cette procédure n'est pas applicable aux commissions d'études).

---

[1] Voir le § 12.3 du Document C09/90, daté du 22 octobre 2009.

PART II – RÉSOLUTIONS

RÉSOLUTION 2 (RÉV. BUSAN, 2014)

Forum mondial des politiques de télécommunication et des technologies de l'information et des communications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

a) que l'environnement des télécommunications a connu de profonds changements, sous l'effet conjugué des progrès techniques, de la mondialisation des marchés et de la demande croissante de services transfrontières intégrés, toujours mieux adaptés aux besoins des usagers;

b) que la restructuration du secteur des télécommunications, notamment la séparation des fonctions de réglementation et d'exploitation, la libéralisation des services et l'apparition en permanence de nouveaux régulateurs, est possible dans la majorité des Etats Membres;

c) que la nécessité d'un cadre global d'échange d'informations sur les stratégies et les politiques de télécommunication ainsi que sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) est toujours impérieuse;

d) qu'il faut admettre l'existence de politiques et de réglementations nationales des télécommunications/TIC et les comprendre, afin de permettre le développement de marchés mondiaux susceptibles de favoriser le développement harmonieux des services de télécommunication;

e) les contributions importantes des Etats Membres et des Membres des Secteurs aux précédents Forums mondiaux des politiques de télécommunication/TIC (FMPT) et les résultats obtenus par ces Forums,

consciente

a) que l'Union a notamment pour objet de promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication/TIC, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète et d'harmoniser les efforts des Etats Membres et des Membres des Secteurs vers ces fins (se reporter aux résultats du Sommet mondial sur la société de l'information);

b) que l'UIT occupe toujours une position exceptionnelle et est une instance privilégiée pour la coordination, l'examen et l'harmonisation des politiques et stratégies nationales, régionales et internationales en matière de télécommunication/TIC ainsi que pour l'échange d'informations à ce sujet;

c) que le FMPT, qui a été créé par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et dont les éditions de 1996, 1998, 2001, 2009 et 2013 ont été couronnées de succès, a constitué un cadre de discussion où des participants de haut niveau ont pu débattre de questions de portée mondiale ou intersectorielle, contribuant ainsi au progrès des télécommunications mondiales ainsi qu'à l'élaboration de procédures applicables aux travaux du Forum mondial des politiques de télécommunication lui-même;

d) que l'édition de 2013 du FMPT, qui a réuni 126 Etats Membres de l'UIT et pas moins de 900 délégués, a été particulièrement réussie,

soulignant

a) que les Etats Membres et les Membres des Secteurs, conscients de la nécessité de réexaminer en permanence leurs propres politiques et législations en matière de télécommunication/TIC et de les coordonner dans un environnement des télécommunications/TIC qui évolue rapidement, ont adopté le FMPT comme mécanisme de discussion sur les stratégies et les politiques;

b) qu'il est nécessaire pour l'Union, en tant qu'organisation internationale jouant un rôle sans précédent et de tout premier plan dans le domaine des télécommunications/TIC, de continuer à organiser le FMPT pour faciliter l'échange d'informations, par des participants de haut rang, sur les politiques de télécommunication/TIC;

c) que l'objet du FMPT est de servir de cadre à l'échange de vues et d'informations et, partant, à l'élaboration, par des décideurs du monde entier, d'une vision commune des questions découlant de l'apparition de nouveaux services et de nouvelles technologies de télécommunication/TIC et d'étudier toute autre question de politique générale des télécommunications/TIC pour laquelle un échange de vues au niveau mondial serait utile, en plus de l'adoption d'avis reflétant des points de vue communs;

d) que le FMPT devrait continuer d'accorder une attention particulière aux intérêts et aux besoins des pays en développement[1], dans lesquels les techniques et les services modernes peuvent contribuer de façon significative au développement de l'infrastructure des télécommunications;

e) qu'il continue d'être nécessaire de prévoir un temps de préparation suffisant pour le FMPT;

f) l'importance d'une préparation et de consultations au niveau régional avant la convocation du FMPT,

décide

1 que le FMPT, créé en application de la Résolution 2 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, sera maintenu, afin de continuer de débattre des politiques de télécommunication/TIC et des questions de réglementation, en particulier des problèmes mondiaux et intersectoriels et de procéder à des échanges de vues et de renseignements à cet égard;

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

2 que le FMPT ne doit pas produire de règlements contraignants; toutefois, il établira des rapports et adoptera des avis, par consensus, qu'il soumettra aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs ainsi qu'aux réunions compétentes de l'UIT;

3 que le FMPT sera ouvert à tous les Etats Membres et à tous les Membres des Secteurs; toutefois, le cas échéant, par décision de la majorité des représentants des Etats Membres, une session spéciale pourra être organisée à l'intention des seuls Etats Membres;

4 que le FMPT sera convoqué en fonction des besoins pour réagir rapidement aux nouveaux problèmes de politique générale posés par l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC;

5 que le FMPT devra être convoqué dans les limites des ressources budgétaires existantes et, dans la mesure du possible, à l'occasion des réunions ou forums de l'Union, afin de réduire au minimum les conséquences budgétaires pour l'Union;

6 que le Conseil continuera d'arrêter la durée et les dates en prévoyant suffisamment de temps pour la préparation, ainsi que le lieu, l'ordre du jour et les thèmes du FMPT;

7 que l'ordre du jour et les thèmes continueront d'être arrêtés sur la base d'un rapport du Secrétaire général, établi à partir des contributions de toute conférence, assemblée ou réunion de l'Union, ainsi que des contributions des Etats Membres et des Membres des Secteurs;

8 que, pour veiller à ce qu'ils soient bien ciblés, les débats du FMPT seront fondés exclusivement sur un rapport unique du Secrétaire général ainsi que sur les contributions soumises par les participants d'après ce rapport, établi selon une procédure adoptée par le Conseil, sur la base des vues des Etats Membres et des Membres des Secteurs, et que le FMPT ne prendra en considération aucun projet de nouvel Avis qui n'aura pas été présenté au cours de la période préparatoire prévue pour l'établissement du rapport du Secrétaire général avant le forum;

9 qu'une large participation au FMPT et qu'une grande efficacité opérationnelle pendant le Forum seront favorisées,

charge le Secrétaire général

de prendre les dispositions préparatoires nécessaires pour la convocation du FMPT, compte tenu du *décide* ci-dessus,

charge le Conseil

1 de continuer d'arrêter la durée, les dates, le lieu, l'ordre du jour et les thèmes des FMPT qui pourraient être organisés dans l'avenir;

2 d'adopter une procédure pour l'élaboration du rapport du Secrétaire général visé sous *décide* 7 ci-dessus,

charge en outre le Conseil

de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur le FMPT pour suite à donner.

RÉSOLUTION 11 (RÉV. BUSAN, 2014)

Manifestations ITU TELECOM

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

a) que l'Union a notamment pour objet, aux termes de l'article 1 de la Constitution de l'UIT, de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète et d'harmoniser les efforts des Etats Membres et des Membres des Secteurs vers ces fins;

b) que l'environnement des télécommunications connaît actuellement de profondes mutations, sous l'effet conjugué des progrès techniques, de la mondialisation des marchés et de la demande croissante des utilisateurs, qui veulent des services transfrontières intégrés et adaptés à leurs besoins;

c) que la nécessité d'un cadre global d'échange d'informations sur les stratégies et les politiques de télécommunication est manifeste depuis de nombreuses années;

d) que les manifestations sur les télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) présentent une importance considérable pour tenir les membres de l'Union et la communauté des télécommunications/TIC au sens large informés des derniers progrès accomplis dans tous les domaines des télécommunications/TIC et des possibilités de mettre ces réalisations au service de tous les Etats Membres et Membres des Secteurs, notamment des pays en développement[1];

---

[1] Par pays en développement, on entend les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

e) que les manifestations ITU TELECOM ont pour objet de tenir les Etats Membres et les Membres des Secteurs informés des techniques de pointe concernant tous les aspects des télécommunications/TIC et les domaines connexes, qu'elles sont par ailleurs une vitrine mondiale de ces techniques et qu'elles constituent une tribune pour les échanges de vues entre les Etats Membres et le secteur privé;

f) que la participation de l'UIT aux expositions nationales, régionales ou mondiales sur les télécommunications/TIC et les domaines connexes contribuera à valoriser et renforcer l'image de l'UIT et permettra, sans dépenses financières importantes, d'élargir la présentation de ses réalisations aux utilisateurs finals, tout en attirant de nouveaux Membres de Secteur et de nouveaux Associés qui participeront à ses activités;

g) les engagements pris par la Suisse et l'Etat de Genève (où se trouve le siège de l'UIT) à l'égard des manifestations ITU TELECOM, notamment l'appui exceptionnel dont ils ont fait preuve envers les manifestations ITU TELECOM World depuis 1971, en accueillant la plupart d'entre elles dans d'excellentes conditions,

soulignant

a) qu'il est nécessaire pour l'Union, en tant qu'organisation internationale jouant un rôle de premier plan dans le domaine des télécommunications/TIC, de continuer à organiser une manifestation annuelle pour faciliter l'échange d'informations entre des participants de haut niveau sur les politiques de télécommunication;

b) que l'organisation d'expositions n'est pas l'objectif principal de l'UIT et que s'il est décidé d'organiser de telles expositions en relation avec des manifestations TELECOM, ce travail d'organisation devrait de préférence être confié à l'extérieur,

notant

a) qu'un Comité ITU TELECOM a été créé afin de donner des avis au Secrétaire général sur la gestion des manifestations ITU TELECOM et que ce Comité agira conformément aux décisions du Conseil;

b) que les manifestations ITU TELECOM sont également confrontées à des problèmes, tels que la hausse du coût des emplacements et la tendance à réduire leur taille, la spécialisation de leur domaine d'activité et la nécessité d'apporter un "plus" au secteur;

c) que les manifestations ITU TELECOM doivent apporter une valeur ajoutée aux participants et leur offrir des possibilités de retour raisonnable sur investissement;

d) que la souplesse opérationnelle accordée à la direction d'ITU TELECOM pour relever tous les défis auxquels elle est confrontée dans son domaine d'activité et pour être compétitive dans l'environnement commercial s'est révélée utile;

e) qu'ITU TELECOM a besoin d'une période de transition pour s'adapter à la nouvelle donne du marché;

f) que l'UIT a participé en tant qu'exposant à des expositions organisées par d'autres,

notant en outre

a) que les participants, en particulier les professionnels du secteur privé, veulent une planification raisonnable des dates et du lieu des manifestations ITU TELECOM et des possibilités de retour raisonnable sur investissement;

b) que le développement des manifestations ITU TELECOM comme plate-forme essentielle de discussion entre les décideurs, les régulateurs et les dirigeants du secteur suscite un intérêt accru;

c) qu'il est demandé de pratiquer des prix plus compétitifs pour les surfaces brutes d'exposition et les droits de participation, ainsi que des tarifs hôteliers préférentiels ou réduits et de prévoir un nombre adéquat de chambres d'hôtel, pour rendre ces manifestations plus accessibles et financièrement abordables;

d) que l'image de marque d'ITU TELECOM devrait être renforcée par des moyens de communication appropriés, afin que ITU TELECOM reste l'une des manifestations de référence dans le domaine des télécommunications/TIC;

e) qu'il est nécessaire de garantir la viabilité financière des manifestations ITU TELECOM;

f) que la manifestation ITU TELECOM 2009 a intégré les mesures préconisées dans la Résolution 1292 du Conseil de l'UIT (session de 2008), en examinant avec toute l'attention requise la tendance actuelle à l'organisation de forums, la nécessité de rechercher des participants venant d'horizons plus larges de l'industrie ou du secteur privé, la nécessité d'encourager activement la participation de chefs d'Etat, de chefs de gouvernement, de ministres, de P.-D. G. et de hautes personnalités et la nécessité de faire plus largement connaître les discussions et les résultats du Forum;

g) que les manifestations ITU TELECOM tenues à Dubaï en 2012 et à Bangkok en 2013, qui ont rassemblé un grand nombre de participants, ont été couronnées de succès et grandement appréciées,

décide

1 que l'Union devra, en collaboration avec ses Etats Membres et ses Membres de Secteur, organiser des manifestations ITU TELECOM liées à des questions d'importance majeure dans l'environnement actuel des télécommunications/TIC et portant, notamment, sur les tendances du marché, sur l'évolution des technologies et sur des questions de réglementation;

2 que le Secrétaire général est pleinement responsable des activités d'ITU TELECOM (y compris de leur planification, de leur organisation et de leur financement);

3 que les manifestations ITU TELECOM devront être organisées de façon prévisible et régulière, de préférence à la même période chaque année, compte dûment tenu de la nécessité de répondre aux attentes de toutes les parties prenantes participant à ces manifestations et en veillant à ce qu'elles ne coïncident pas avec de grandes conférences ou assemblées de l'UIT;

4 que chaque manifestation ITU TELECOM devra être financièrement viable et ne pas avoir d'incidence négative sur le budget de l'UIT sur la base du système d'imputation des coûts existant, comme l'a établi le Conseil;

5 que l'Union, dans sa procédure de sélection du lieu des manifestions ITU TELECOM, doit:

5.1 assurer une procédure d'appel d'offres ouverte et transparente, fondée sur le modèle d'accord de pays hôte approuvé par le Conseil, en concertation avec les Etats Membres;

5.2 effectuer des études préliminaires de marché et de faisabilité comprenant des consultations avec les participants intéressés de toutes les régions;

5.3 veiller à l'accessibilité, y compris économique, pour les participants;

5.4 veiller à ce que les manifestations ITU TELECOM dégagent un excédent de recettes;

5.5 choisir le lieu des manifestations ITU TELECOM sur la base du principe de la rotation entre les régions, et entre les Etats Membres au sein des régions dans la mesure possible;

6 que la vérification des comptes des activités d'ITU TELECOM doit être assurée par le vérificateur extérieur des comptes de l'Union;

7 qu'une fois que toutes les dépenses ont été recouvrées, une partie importante de tout excédent de recettes produit par les activités d'ITU TELECOM devra être transférée sur le Fonds pour le développement des TIC relevant du Bureau de développement des télécommunications de l'UIT et consacrée à des projets concrets de développement des télécommunications, principalement dans les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition,

charge le Secrétaire général

1 de définir et de proposer le mandat et la composition du Comité ITU TELECOM ainsi que les principes qu'il doit appliquer, qui seront présentés au Conseil pour approbation, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer la transparence et de nommer des personnes dont certaines auront l'expérience de l'organisation de manifestations sur les télécommunications/TIC;

2 d'assurer la bonne gestion de toutes les manifestations et ressources ITU TELECOM, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur à l'Union;

3 d'examiner les mesures propres à permettre aux Etats Membres qui en ont la capacité et la volonté, en particulier aux pays en développement, d'accueillir et d'organiser des manifestations ITU TELECOM;

4 de consulter régulièrement le Comité ITU TELECOM sur une grande diversité de questions;

5 d'élaborer un plan commercial pour chaque manifestation proposée;

6 d'assurer la transparence des manifestations ITU TELECOM et de rendre compte au Conseil, dans un rapport annuel distinct, de ces manifestations, et notamment:

– de toutes les activités commerciales d'ITU TELECOM;

– de toutes les activités du Comité ITU TELECOM, y compris des propositions sur les thèmes et le lieu des manifestations;

– des raisons qui ont motivé le choix du lieu des futures manifestations ITU TELECOM;

– des incidences financières et des risques liés aux manifestations futures ITU TELECOM, de préférence deux ans à l'avance;

– des mesures prises en ce qui concerne l'utilisation de tout excédent de recettes;

7 de proposer à la session de 2015 du Conseil un mécanisme pour la mise en œuvre du point 5 du *décide*;

8 de revoir le modèle d'accord de pays hôte et d'employer tous les moyens possibles pour que le Conseil l'approuve dans les meilleurs délais; ledit modèle d'accord devra contenir des dispositions qui permettront à l'Union et au pays hôte d'apporter les modifications qu'ils jugeront nécessaires en cas de force majeure ou en fonction d'autres critères de réalisation;

9 d'organiser chaque année une manifestation ITU TELECOM, en veillant à ce qu'il n'y ait pas de chevauchement avec l'une des grandes conférences ou assemblées de l'UIT: le lieu de la manifestation sera déterminé sur une base concurrentielle et la négociation des contrats sera fondée sur le modèle d'accord de pays hôte approuvé par le Conseil;

10 de faire en sorte que, si une manifestation ITU TELECOM a lieu la même année qu'une Conférence de plénipotentiaires, la manifestation ITU TELECOM se tienne de préférence avant la Conférence de plénipotentiaires;

11 de veiller à ce qu'il soit procédé à un contrôle interne et à ce que l'audit interne et la vérification extérieure des comptes relatifs aux différentes manifestations ITU TELECOM soient effectués régulièrement;

12 de présenter chaque année au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution et de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur l'évolution future des manifestations ITU TELECOM,

charge le Secrétaire général, en coopération avec les Directeurs des Bureaux

1 de tenir dûment compte, dans la planification des manifestations ITU TELECOM, des synergies possibles avec les grandes conférences et réunions de l'UIT, et vice versa, lorsque cela est justifié;

2 d'encourager la participation de l'UIT aux manifestations nationales, régionales et mondiales portant sur les télécommunications/TIC, dans les limites des ressources financières disponibles,

charge le Conseil

1 d'examiner le rapport annuel sur les manifestations ITU TELECOM, telles qu'elles sont décrites au point 6 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus, et le mécanisme visé au point 7 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus, et de donner des directives sur l'évolution future de ces activités;

2 d'examiner et d'approuver l'affectation d'une partie des excédents de recettes de ITU TELECOM à des projets de développement, dans le cadre du Fonds pour le développement des TIC;

3 d'examiner et d'approuver les propositions du Secrétaire général relatives aux principes applicables à un processus transparent de prise de décision concernant le lieu des manifestations ITU TELECOM, ainsi qu'aux critères sur lesquels repose ce processus; ces critères comprennent des éléments de coût ainsi que le système de rotation mentionné au point 5 du *décide* et au point 9 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus et les coûts supplémentaires qui peuvent résulter de la tenue de ces manifestations dans une ville autre que celle du siège de l'Union;

4 d'examiner et d'approuver les propositions du Secrétaire général concernant le mandat et la composition du Comité ITU TELECOM, compte dûment tenu du point 1 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus;

5 d'examiner et d'approuver dès que possible le modèle d'accord de pays hôte;

6 d'examiner, selon qu'il conviendra, la fréquence et le lieu des manifestations ITU TELECOM sur la base des résultats financiers de ces manifestations;

7 de présenter un rapport sur l'avenir de ces manifestations à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, contenant des propositions de nouvelle étude sur les différentes options et les différents mécanismes concernant l'organisation de ces manifestations.

RÉSOLUTION 21 (RÉV. BUSAN, 2014)

Mesures à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

reconnaissant

a) la Résolution 20 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) sur les procédures d'attribution et de gestion des ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification pour les télécommunications;

b) la Résolution 29 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT sur les procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux;

c) la Résolution 22 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur les procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux, l'identification de leur origine et la répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication;

d) que chaque Etat Membre a le droit souverain d'autoriser ou d'interdire certains types de procédures d'appel alternatives pour faire face à leurs conséquences sur ses réseaux de télécommunication nationaux;

e) les intérêts des pays en développement[1];

f) les intérêts des consommateurs et des utilisateurs des services de télécommunication;

g) la nécessité pour certains Etats Membres d'identifier l'origine des appels, compte tenu des Recommandations pertinentes de l'UIT;

h) que certains types de procédures d'appel alternatives peuvent avoir des conséquences sur la qualité de service, la qualité d'expérience et la qualité de fonctionnement des réseaux de télécommunication;

i) les avantages de la concurrence en termes de baisse des coûts et de liberté de choix pour les consommateurs;

j) que les procédures d'appel alternatives ont une incidence sur un grand nombre de parties prenantes;

k) que la notion de procédure d'appel alternative a évolué dans le temps,

considérant

a) que le recours à certaines procédures d'appel alternatives peut avoir des conséquences négatives sur l'économie des pays en développement et nuire gravement aux efforts que déploient ces pays pour assurer un développement satisfaisant de leurs réseaux et services de télécommunication/technologies de l'information et de la communication;

b) que certains types de procédures d'appel alternatives peuvent avoir une incidence sur la gestion du trafic, la planification des réseaux ainsi que la qualité et le fonctionnement des réseaux de télécommunication;

c) que l'utilisation de certaines procédures d'appel alternatives qui n'ont pas d'effets préjudiciables sur les réseaux peut favoriser la concurrence, dans l'intérêt des consommateurs;

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

d) qu'un certain nombre de recommandations pertinentes du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T), en particulier des Commissions d'études 2 et 3 de l'UIT-T, traitent expressément, de plusieurs points de vue et notamment des points de vue technique et financier, des incidences des procédures d'appel alternatives sur la qualité de fonctionnement et le développement des réseaux de télécommunication,

rappelant

l'atelier de l'UIT sur le thème "Usurpation de l'identité de l'appelant" tenu par la Commission d'études 2 de l'UIT-T à Genève le 2 juin 2014,

consciente du fait

a) que l'UIT-T a conclu que certaines procédures d'appel alternatives, comme l'appel constant (ou bombardement, ou encore interrogation permanente) et la suppression de réponse, entraînent une grave dégradation de la qualité et du fonctionnement des réseaux de télécommunication;

b) que les commissions d'études compétentes de l'UIT-T et du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) coopèrent sur des questions relatives aux procédures d'appel alternatives et à l'identification de l'origine des télécommunications,

décide

1 de déterminer et de décrire tous les types de procédures d'appel alternatives, d'en évaluer les incidences sur toutes les parties et d'examiner les Recommandations pertinentes de l'UIT-T, afin de faire face aux conséquences négatives que pourraient avoir les procédures d'appel alternatives pour toutes les parties;

2 d'encourager les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres à prendre les mesures appropriées pour fournir un niveau acceptable de qualité de service et de qualité d'expérience, pour assurer la fourniture des informations relatives à l'identification de la ligne appelante internationale ainsi qu'à l'identification de l'origine, dans toute la mesure possible et conformément à la législation nationale, et d'assurer la taxation appropriée, compte tenu des Recommandations pertinentes de l'UIT;

3 d'élaborer des lignes directrices à l'intention des administrations et des exploitations autorisées par les Etats Membres sur les mesures qu'elles pourraient envisager de prendre dans les limites de leurs législations nationales, pour faire face aux conséquences des procédures d'appel alternatives;

4 de demander aux commissions d'études compétentes de l'UIT-T, en particulier aux Commissions 2 et 3 de l'UIT-T, et aux commissions d'études de l'UIT-D, de continuer, en utilisant les contributions des Etats Membres et des Membres de Secteur, les études sur:

i) les procédures d'appel alternatives, en application du point 1 du *décide*, afin d'actualiser les Recommandations pertinentes de l'UIT-T; ainsi que

ii) les questions relatives à l'identification de l'origine et à l'identification de la ligne appelante internationale, afin de tenir compte de l'importance de ces études dans la mesure où elles se rapportent aux réseaux de prochaine génération et à la dégradation de la qualité des réseaux,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de collaborer en vue de poursuivre les études, sur la base de contributions des Etats Membres et des Membres de Secteur, entre autres, afin d'évaluer l'incidence des procédures d'appel alternatives sur les consommateurs ainsi que sur les pays dont l'économie est en transition, sur les pays en développement et en particulier sur les pays les moins avancés, en vue d'assurer le développement rationnel de leurs services et réseaux de télécommunication locaux en ce qui concerne les appels entrants et sortants qui utilisent des procédures d'appel alternatives;

2 d'élaborer des lignes directrices à l'intention des Etats Membres et des Membres de Secteur concernant tous les aspects des procédures d'appel alternatives, sur la base des points 1 et 4 du *décide* ci-dessus;

3 d'évaluer l'efficacité des lignes directrices proposées pour la consultation sur les procédures d'appel alternatives;

4 de collaborer en vue d'éviter le chevauchement des activités et la répétition des tâches dans l'étude des questions se rapportant aux différents types de procédures d'appel alternatives,

invite les Etats Membres

1 à encourager leurs administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres à appliquer les recommandations de l'UIT-T visées au point *d)* du *considérant*, afin de limiter les conséquences négatives qu'ont, dans certains cas, certaines procédures d'appel alternatives pour les pays en développement;

2 qui autorisent l'utilisation de procédures d'appel alternatives sur leur territoire, conformément à leur réglementation nationale, à tenir dûment compte des décisions d'autres administrations et exploitations autorisées par les Etats Membres dont les réglementations n'autorisent pas de telles procédures d'appel alternatives;

3 à coopérer pour résoudre les difficultés, afin de faire en sorte que les législations et les réglementations nationales des Etats Membres de l'UIT soient respectées;

4 à contribuer à ces travaux,

invite les Membres de Secteur

1 dans leurs activités internationales, à tenir dûment compte des décisions d'autres administrations dont les réglementations n'autorisent pas de telles procédures d'appel alternatives;

2 à contribuer à ces travaux.

RÉSOLUTION 25 (RÉV. BUSAN, 2014)

Renforcement de la présence régionale

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

a) les avantages qu'offrent les télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) pour la population et la nécessité d'améliorer la disponibilité de ces technologies dans les pays en développement[1];

b) que le développement des infrastructures nationales et régionales de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) contribue à réduire les fractures numériques aux niveaux national et mondial;

c) que les Etats Membres de l'UIT se sont engagés à promouvoir l'accès aux télécommunications/TIC à des prix abordables, en accordant une attention particulière aux secteurs les plus défavorisés,

ayant à l'esprit

a) la Résolution 123 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, intitulée "Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés";

b) la Résolution 5 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), sur le renforcement de la participation des pays en développement aux activités de l'Union;

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

c) la Résolution UIT-R 48 (Rév. Genève, 2012) de l'Assemblée des radiocommunications, sur le renforcement de la présence régionale dans les travaux des commissions d'études des radiocommunications;

d) la Résolution 44 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), intitulée "Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés";

e) la Résolution 57 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT, intitulée "Renforcer la coordination et la coopération entre le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) sur des questions d'intérêt mutuel";

f) le rapport du Corps commun d'inspection des Nations Unies de 2009, qui contient plusieurs recommandations sur les moyens d'améliorer la présence régionale de l'UIT,

reconnaissant

a) que de nombreux pays, en particulier les pays en développement soumis à des contraintes budgétaires sévères, ont du mal à participer aux activités de l'UIT;

b) les indicateurs de résultats pour les objectifs et les indicateurs fondamentaux de performance (IFP) révisés pour les produits, tels qu'ils ont été élaborés par le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications (GCDT), conformément aux instructions données par la CMDT-14;

c) que les bureaux régionaux constituent un prolongement de l'UIT dans son ensemble, et qu'en conséquence le renforcement des capacités de l'Union concernant l'organisation de réunions électroniques, conformément aux dispositions de la Résolution 167 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, permettra de renforcer l'efficacité des activités de l'Union, et notamment la mise en oeuvre de projets, comme indiqué dans la Résolution 157 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence,

convaincue

a) que la présence régionale est un outil qui permet à l'UIT de travailler en collaboration aussi étroite que possible avec ses membres, et constitue un moyen de diffuser des informations sur ses activités, d'instaurer des liens plus étroits avec des organisations régionales ou sous-régionales et de fournir une assistance technique aux pays qui en ont particulièrement besoin;

b) qu'il est important de poursuivre le renforcement de la coordination entre le Bureau des radiocommunications (BR), le Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB), le Bureau de développement des télécommunications (BDT) et le Secrétariat général;

c) que les bureaux régionaux et les bureaux de zone permettent à l'UIT d'être plus réactive et plus sensible aux besoins propres aux régions;

d) que les ressources sont limitées, de sorte que l'efficacité et l'efficience sont des éléments essentiels pour les activités que l'UIT doit entreprendre et qu'il est nécessaire de renforcer les compétences et les connaissances techniques des ressources humaines affectées aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone;

e) que, pour que la présence régionale soit efficace, il est indispensable de lui conférer les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour répondre aux différents besoins des membres;

f) que des moyens d'accès en ligne appropriés entre le siège et les bureaux hors siège améliorent sensiblement les activités de coopération technique;

g) que toutes les informations sur support électronique pertinentes disponibles au siège devraient aussi être communiquées au personnel des bureaux régionaux;

h) que la participation pleine et entière des bureaux régionaux et des bureaux de zone est essentielle au succès de la mise en œuvre du plan stratégique de l'Union et du Plan d'action de Dubaï,

notant

a) le rôle que devraient jouer les bureaux régionaux de l'UIT dans l'exécution des projets relatifs aux initiatives régionales et la nécessité d'encourager une plus grande collaboration avec les organisations régionales de télécommunication;

b) que la Conférence de plénipotentiaires et le Conseil de l'UIT ont approuvé le principe selon lequel il convient de confier des fonctions claires et précises aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone;

c) que la coopération entre le BDT, les autres Bureaux et le Secrétariat Général devrait être plus poussée, pour encourager la participation des bureaux régionaux dans leurs domaines respectifs;

d) qu'il est nécessaire d'évaluer en permanence les besoins de personnel des bureaux régionaux et des bureaux de zone,

notant en outre

que les bureaux régionaux et les bureaux de zone représentent la présence de l'Union tout entière, que leurs activités devraient être rattachées au siège de l'UIT et devraient tenir compte des objectifs coordonnés des trois Secteurs et que les activités régionales devraient renforcer l'efficacité de la participation de tous les membres aux travaux de l'UIT,

décide

1 de continuer d'étudier le renforcement de la présence régionale de l'UIT dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires consécutives;

2 de renforcer les fonctions des bureaux régionaux, afin qu'ils puissent participer à la mise en œuvre des programmes et des projets dans le cadre des initiatives régionales, dans les limites des ressources allouées par le plan financier;

3 que les bureaux régionaux doivent jouer un rôle essentiel pour faciliter les discussions portant sur des questions régionales et la diffusion d'informations se rapportant aux trois Secteurs de l'UIT et des résultats de leurs travaux, en évitant tout double emploi de ces fonctions avec le siège;

4 que les bureaux régionaux et les bureaux de zone doivent être habilités à prendre des décisions dans le cadre de leur mandat, tout en facilitant et en améliorant les fonctions de coordination et l'équilibre entre le siège de l'UIT et les bureaux régionaux et les bureaux de zone;

5 que les bureaux régionaux et les bureaux de zone devront contribuer, dans la mesure du possible, notamment, à l'élaboration des plans opérationnels annuels quadriennaux glissants du Secrétariat général et des trois Secteurs, en présentant un contenu propre à chacun d'eux, en rapport avec le plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019 et avec le Plan d'action de Dubaï, puis devront établir et continuer de publier le plan/calendrier annuel des conférences et réunions sur le site web de l'UIT en vue de sa mise en œuvre;

6 que les bureaux régionaux et les bureaux de zone doivent participer activement à la mise en oeuvre du plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019, notamment en ce qui concerne les quatre buts stratégiques, tous les objectifs sectoriels et intersectoriels, ainsi qu'au suivi de la réalisation des cibles stratégiques;

7 que les bureaux régionaux et les bureaux de zone doivent participer activement à la mise en œuvre du Plan d'action de Dubaï, notamment en ce qui concerne les cinq objectifs et les résultats correspondants, les quinze produits et les trente initiatives régionales;

8 que les bureaux régionaux et les bureaux de zone doivent prendre une part active à la mise en oeuvre des indicateurs de résultats et des IFP définis dans le Plan d'action de Dubaï et par le GCDT;

9 qu'il faut continuer à améliorer la coopération entre les bureaux régionaux et les bureaux de zone de l'UIT, les organisations régionales compétentes et d'autres organisations internationales s'occupant de développement et de questions financières, afin d'optimiser l'utilisation des ressources et d'éviter tout double emploi, et qu'il faut tenir les Etats Membres informés par l'intermédiaire du BDT, lorsque cela est nécessaire, pour faire en sorte que leurs besoins soient satisfaits d'une façon coordonnée et concertée;

10 que les bureaux régionaux doivent pleinement participer à l'organisation de manifestations, réunions ou conférences régionales, en étroite collaboration avec le Secrétariat général, le ou les Bureaux concernés et les organisations régionales compétentes, afin d'améliorer l'efficacité de la coordination de ces manifestations, d'éviter tout chevauchement d'activité en ce qui concerne les manifestations ou les questions et de tirer parti de la synergie entre les Bureaux et les bureaux régionaux;

11 que, pour pouvoir s'acquitter efficacement des fonctions qui leur sont confiées, les bureaux régionaux doivent disposer de ressources suffisantes, dans les limites des ressources allouées par le plan financier, et notamment de plates-formes technologiques qui leur permettent de tenir des réunions électroniques et de recourir à des méthodes de travail électroniques (EWM) avec les Etats Membres concernés;

12 que des ressources suffisantes doivent être mises à disposition pour que le BDT puisse travailler efficacement à réduire les disparités existant entre pays en développement et pays développés dans le domaine des télécommunications, appuyant ainsi les efforts déployés pour réduire la fracture numérique; les bureaux régionaux devraient donc prendre, en coordination avec le siège de l'UIT, des mesures pour mettre en oeuvre les objectifs définis dans le Plan d'action de Dubaï;

13 que les objectifs et les résultats identifiés dans le plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019, ainsi que les plans opérationnels quadriennaux glissants du Secrétariat général et des trois Secteurs et les critères d'évaluation recensés dans l'annexe de la présente résolution, doivent être utilisés pour évaluer la présence régionale et, que lorsque des bureaux régionaux ou des bureaux de zone ne satisfont pas aux critères d'évaluation convenus, le Conseil devra en déterminer les raisons et prendre les mesures correctives nécessaires qu'il jugera appropriées, après consultation des pays concernés,

charge le Conseil

1 de continuer à inscrire la présence régionale à l'ordre du jour de chacune de ses sessions, pour qu'il en suive l'évolution et adopte des décisions visant à en assurer l'adaptation structurelle et le fonctionnement continus, le but étant, d'une part, de satisfaire pleinement aux exigences des membres de l'Union et aux décisions adoptées aux réunions de l'Union et, d'autre part, d'améliorer la coordination et les aspects complémentaires des activités entre l'UIT et les organisations de télécommunication, régionales ou sous-régionales;

2 d'allouer les ressources financières appropriées, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires;

3 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution;

4 d'analyser les résultats obtenus par les bureaux régionaux et les bureaux de zone sur la base du rapport du Secrétaire général, du plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019, des plans opérationnels quadriennaux glissants du Secrétariat général et des trois Secteurs et des critères d'évaluation recensés dans l'annexe de la présente résolution et de prendre les mesures voulues pour améliorer la présence régionale de l'UIT;

5 d'analyser le rapport sur les résultats de l'enquête de satisfaction que doit mener le Secrétaire général;

6 de continuer d'envisager la poursuite de la mise en oeuvre des recommandations du rapport du CCI de 2009 (Document du Conseil C09/55),

charge le Secrétaire général

1 de faciliter la tâche du Conseil en fournissant tout l'appui nécessaire au renforcement de la présence régionale, conformément à la présente résolution;

2 d'adapter, s'il y a lieu, les clauses et les conditions en vigueur du ou des accords conclus avec le pays hôte en fonction de l'évolution de l'environnement dans le pays hôte concerné, après avoir mené au préalable des consultations avec les pays concernés et les représentants des organisations intergouvernementales régionales de ces pays;

3 de tenir compte des éléments d'évaluation figurant dans l'annexe de la présente résolution;

4 de soumettre chaque année au Conseil un rapport sur la présence régionale contenant, pour chaque bureau régional, des renseignements détaillés sur la façon dont les buts et objectifs identifiés dans le plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019 et dans les plans opérationnels quadriennaux glissants du Secrétariat général et des trois Secteurs sont mis en oeuvre dans le contexte du cadre de gestion axée sur les résultats; ce rapport devra donner des renseignements détaillés sur:

i) les effectifs, y compris le nombre de fonctionnaires et la catégorie d'emploi;

ii) les finances, y compris le budget alloué aux bureaux et les dépenses par objectif et par produit, conformément au Plan d'action de Dubaï;

iii) les évolutions nouvelles, par exemple tout élargissement des activités des trois Secteurs, les résultats des projets, y compris des initiatives régionales, les manifestations, réunions ou conférences et les réunions préparatoires régionales, ainsi que les mesures propres à attirer de nouveaux Membres de Secteur, en coordination avec les organisations intergouvernementales régionales;

5 de suggérer l'adoption de mesures propres à assurer l'efficacité de la présence régionale de l'UIT, y compris l'évaluation effectuée par le Corps commun d'inspection des Nations Unies, ou de confier cette tâche à une autre entité indépendante, compte tenu des éléments exposés dans l'annexe de la présente résolution;

6 de mener tous les quatre ans, dans les limites des ressources financières actuelles, une enquête sur le niveau de satisfaction des Etats Membres, des Membres des Secteurs et des organisations régionales de télécommunication concernant la présence régionale de l'UIT, et d'en présenter les résultats dans un rapport à la session du Conseil précédant chaque Conférence de plénipotentiaires,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de mettre en oeuvre les mesures ci-après pour renforcer encore la présence régionale:

i) développer et renforcer les bureaux régionaux et les bureaux de zone, en déterminant les fonctions qui pourraient être décentralisées et en les mettant en œuvre dès que possible;

ii) revoir les procédures administratives internes liées aux travaux des bureaux régionaux, afin de les simplifier, d'en assurer la transparence et d'améliorer l'efficacité des travaux;

iii) aider les pays à mettre en œuvre les initiatives régionales définies dans le Plan d'action de Dubaï, conformément à la Résolution 17 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT;

iv) établir des procédures claires à suivre pour consulter les Etats Membres, afin de fixer des priorités concernant l'ensemble des initiatives régionales et de tenir les Etats Membres informés du choix et du financement des projets;

v) demander aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone leur contribution spécialisée afin de prendre des décisions en meilleure connaissance de cause et de répondre aux besoins vitaux des membres de l'UIT faisant partie de la région;

vi) donner davantage de souplesse aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone notamment (sans que cette liste soit exhaustive):

- assumer des fonctions de diffusion de l'information, de formulation d'avis spécialisés et d'organisation de réunions, de cours et de séminaires;

- assumer les fonctions et les tâches qui peuvent leur être déléguées en ce qui concerne l'établissement et la mise en œuvre des budgets qui leur sont alloués;

- veiller à ce qu'ils participent de manière efficace aux débats sur l'avenir de l'Union et aux questions stratégiques concernant le secteur des télécommunications/TIC,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en collaboration étroite avec le Secrétaire général et les Directeurs du Bureau des radiocommunications et du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de prendre les mesures nécessaires pour renforcer encore la présence régionale, comme indiqué dans la présente résolution, ainsi que des mesures visant à garantir que les activités du BR et du TSB soient dûment prises en compte dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone;

2 de soutenir l'évaluation de l'efficacité de la présence régionale de l'UIT, compte tenu des éléments exposés dans l'annexe de la présente résolution;

3 d'analyser et de déterminer les emplois appropriés, y compris les emplois permanents, dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone, et de fournir du personnel spécialisé au fur et à mesure que cela se révélera nécessaire pour répondre à des besoins particuliers;

4 de pourvoir en temps voulu les emplois vacants dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone, selon les besoins, en planifiant la disponibilité du personnel et en tenant dûment compte de la répartition régionale des postes des fonctionnaires;

5 de faire en sorte que les bureaux régionaux et les bureaux de zone aient un rang de priorité suffisant parmi les activités et les programmes de l'ensemble de l'Union et disposent, pour superviser l'exécution des projets financés sur des fonds d'affectation spéciale et des projets financés sur le Fonds pour le développement des TIC, de l'autonomie voulue, du pouvoir de décision et des moyens appropriés;

6 de prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'échange d'information entre le siège et les bureaux hors siège;

7 de renforcer les capacités en matière de ressources humaines et de laisser aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone une marge de manœuvre pour recruter des fonctionnaires de la catégorie professionnelle ainsi que du personnel d'appui,

charge les Directeurs du Bureau des radiocommunications et du Bureau de la normalisation des télécommunications

de continuer à coopérer avec le Directeur du BDT pour améliorer la capacité des bureaux régionaux et des bureaux de zone de fournir des informations sur les activités de leurs Secteurs, ainsi que les compétences techniques nécessaires, de renforcer la coopération et la coordination avec les organisations régionales concernées et d'encourager les Etats Membres et les Membres des Secteurs à participer aux activités des trois Secteurs de l'Union.

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 25 (RÉV. BUSAN, 2014)

Eléments d'évaluation de la présence régionale de l'UIT

L'évaluation de la présence régionale de l'UIT devrait se faire sur la base des attributions confiées aux bureaux régionaux en vertu de l'Annexe A: "Activités génériques attendues de la présence régionale" de la Résolution 1143 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 1999, des points 2 à 13 du *décide* de la Résolution 25 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence et d'autres décisions pertinentes.

L'évaluation de la présence régionale devrait tenir compte, sans s'y limiter, des éléments suivants:

a) la mesure dans laquelle les dispositions de la Résolution 25 (Rév. Busan, 2014) sont appliquées par le Bureau de développement des télécommunications, le Secrétariat général et les deux autres Bureaux, selon le cas;

b) en quoi une décentralisation encore plus poussée pourrait garantir des gains d'efficacité à moindre coût, compte tenu des principes de responsabilisation et de transparence;

c) une enquête, menée tous les quatre ans, concernant le degré de satisfaction des Etats Membres, des Membres des Secteurs et des organisations régionales de télécommunication en ce qui concerne la présence régionale de l'UIT;

d) l'étendue des éventuels doubles emplois entre les fonctions du siège de l'UIT et celles de ses bureaux régionaux;

e) le degré d'autonomie de prise de décisions actuellement accordée aux bureaux régionaux et la question de savoir si une plus grande autonomie pourrait améliorer leur efficience et leur efficacité;

f) l'efficacité de la collaboration entre les bureaux régionaux de l'UIT, les organisations régionales de télécommunication et d'autres organisations régionales ou internationales s'occupant de développement ou de questions financières;

g) en quoi la présence régionale et l'organisation d'activités dans les régions peuvent améliorer la participation effective de tous les pays aux travaux de l'UIT;

h) les ressources actuellement mises à la disposition des bureaux régionaux pour réduire la fracture numérique;

i) l'identification des fonctions et des pouvoirs qui pourraient être attribués à la présence régionale en ce qui concerne la mise en œuvre du Plan d'action adopté par le Sommet mondial sur la société de l'information;

j) la structure optimale de la présence régionale de l'UIT, y compris la localisation et le nombre des bureaux régionaux et des bureaux de zone.

Aux fins de cette évaluation, il conviendrait de demander leur contribution aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs qui bénéficient de la présence régionale de l'UIT, ainsi qu'aux bureaux régionaux, aux organisations régionales et internationales et à toute autre entité concernée.

Un rapport sur le processus et la méthode retenus pour mener cette enquête devrait être soumis par le Secrétaire général au Conseil à sa session de 2015. Le Conseil devrait alors examiner la suite à donner en vue de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 2018 sur la question.

RÉSOLUTION 30 (RÉV. BUSAN, 2014)

Mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, des petits Etats insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et des pays dont l'économie est en transition

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

a) les résolutions des Nations Unies relatives aux programmes en faveur des pays les moins avancés (PMA), des petits Etats insulaires en développement (PEID), des pays en développement sans littoral (PDSL) et des pays dont l'économie est en transition,

b) la Résolution 68/198 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Les technologies de l'information et des communications (TIC) au service du développement";

c) la Résolution 68/220 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Science, technique et innovation au service du développement";

d) la Résolution 135 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence relative au rôle de l'UIT dans le développement des télécommunications et des TIC dans la fourniture d'une assistance technique et d'avis aux pays en développement[1] et dans la mise en œuvre de projets nationaux, régionaux et interrégionaux,

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

reconnaissant

l'importance des télécommunications/TIC pour le développement des pays concernés,

ayant pris note

a) de la Résolution 16 (Rév. Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relative aux mesures spéciales en faveur des PMA, des PEID, des PDSL et des pays dont l'économie est en transition;

b) du produit 4.4 de l'objectif 4 du Plan d'action de Dubaï relatif à la fourniture d'une assistance ciblée aux PMA, aux PEID et aux PDSL;

c) de la Résolution 1 (Dubaï, 2012) de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI) relative aux mesures spéciales en faveur des PDSL et des PEID pour l'accès aux réseaux à fibres optiques internationaux,

notant avec inquiétude

a) que le nombre de PMA reste élevé, malgré les progrès réalisés ces dernières années, et qu'il est nécessaire de remédier à cette situation;

b) que les problèmes auxquels sont confrontés les PMA, les PEID, les PDSL et les pays dont l'économie est en transition continuent de faire peser une menace sur les programmes de développement de ces pays;

c) que les PMA, les PEID et les PDSL sont vulnérables aux ravages causés par des catastrophes naturelles et manquent des ressources nécessaires pour réagir efficacement à ces catastrophes;

d) que la situation géographique des PEID et des PDSL est un obstacle à la connectivité internationale des réseaux de télécommunication avec ces pays,

consciente

du fait que la modernisation et l'interconnectivité internationale des réseaux de télécommunication de ces pays stimuleront l'intégration sociale et économique et le développement global et leur offrira la possibilité de créer des sociétés du savoir,

rappelant

l'ancienne Résolution 49 (Doha, 2006) de la CMDT sur les mesures spéciales en faveur des PMA et des PEID,

charge le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de poursuivre l'examen de la situation des services de télécommunication/TIC dans les pays désignés par les Nations Unies comme étant des PMA, des PEID, des PDSL et des pays dont l'économie est en transition, et qui requièrent des mesures spéciales pour le développement des télécommunications/TIC, et d'identifier les domaines particulièrement sensibles appelant une action prioritaire;

2 de continuer de soumettre au Conseil de l'UIT des mesures concrètes visant à apporter de réelles améliorations et une assistance efficace aux pays en question, en faisant appel au Programme volontaire spécial de coopération technique, aux ressources propres de l'Union et à d'autres sources de financement;

3 de s'employer à mettre en place la structure administrative et opérationnelle nécessaire à l'identification des besoins de ces pays et à une bonne gestion des ressources affectées aux PMA, aux PEID, aux PDSL et aux pays dont l'économie est en transition;

4 de proposer des mesures nouvelles et innovantes, ainsi que des partenariats ou des alliances avec d'autres organismes internationaux ou régionaux, susceptibles de générer des fonds supplémentaires ou de donner lieu à des projets communs qui seront utilisés pour le développement des télécommunications/TIC dans ces pays, de manière à bénéficier des possibilités qu'offrent les mécanismes financiers pour utiliser les TIC au service du développement, comme indiqué dans l'Agenda de Tunis pour la société de l'information;

5 de faire rapport sur cette question chaque année au Conseil,

charge le Conseil

1 d'examiner les rapports susmentionnés et de prendre les mesures voulues pour permettre à l'Union de continuer à manifester son vif intérêt et à coopérer activement en ce qui concerne le développement des services de télécommunication/TIC dans ces pays;

2 d'affecter à cette fin des crédits provenant du Programme volontaire spécial de coopération technique, des ressources propres de l'Union et toutes autres sources de financement et d'encourager à cet égard les partenariats entre toutes les parties prenantes;

3 de suivre régulièrement l'évolution de la situation et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

encourage les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition

à continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux activités et aux projets de télécommunication/TIC qui favorisent le développement socio-économique général, notamment ceux qui permettent d'améliorer les conditions relatives à la connectivité internationale, en adoptant des activités de coopération financées par des sources bilatérales ou multilatérales, dans l'intérêt de l'ensemble de la population,

invite les Etats Membres

à coopérer avec les PMA, les PEID, les PDSL et les pays dont l'économie est en transition pour encourager et appuyer les projets et programmes régionaux, sous-régionaux, multilatéraux et bilatéraux de développement des télécommunications/TIC et l'intégration de l'infrastructure des télécommunications, de façon à améliorer les conditions relatives à la connectivité internationale.

RÉSOLUTION 34 (RÉV. BUSAN, 2014)

Assistance et appui aux pays ayant des besoins spéciaux pour la reconstruction de leur secteur des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

a) les nobles principes, objet et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que dans la Déclaration de principes adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information;

b) les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable;

c) l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT,

rappelant en outre

a) la Résolution 127 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;

b) la Résolution 160 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;

c) la Résolution 161 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;

d) les Résolutions 25 et 26 (Rév. Doha, 2006) et 51 et 57 (Doha, 2006) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications,

reconnaissant

a) que des systèmes de télécommunication fiables sont indispensables pour promouvoir le développement social et économique des pays, en particulier des pays ayant des besoins spéciaux, qui sont ceux qui ont souffert de catastrophes naturelles, de conflits intérieurs ou de guerres;

b) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, ces pays ne seront pas en mesure d'exploiter efficacement leur secteur des télécommunications sans l'aide de la communauté internationale, fournie de manière bilatérale ou par l'intermédiaire d'organisations internationales,

notant

que les conditions d'ordre et de sécurité demandées par les résolutions des Nations Unies n'ont été réunies qu'en partie, de sorte que la Résolution 34 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires n'a été que partiellement mise en œuvre,

décide

qu'il convient de poursuivre la mise en oeuvre de l'action spéciale engagée par le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, avec l'aide spécialisée du Secteur des radiocommunications de l'UIT et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT, afin d'apporter une assistance et un appui appropriés aux pays ayant des besoins spéciaux, visés dans l'annexe de la présente résolution, pour la reconstruction de leur secteur des télécommunications,

engage les Etats Membres

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles aux pays ayant des besoins spéciaux, soit de manière bilatérale, soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus et, en tout état de cause, en coordination avec cette action,

charge le Conseil

d'affecter à ladite action les fonds nécessaires, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires, et de procéder à sa mise en œuvre,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de procéder à une évaluation des besoins spéciaux de chacun de ces pays;

2 de faire en sorte que des ressources suffisantes soient mobilisées, notamment au titre du budget interne et du Fonds pour le développement des technologies de l'information et de la communication, en vue de la mise en œuvre des actions proposées,

charge le Secrétaire général

1 de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'Union conformément au décide ci-dessus, de faire en sorte que l'action engagée par l'UIT en faveur des pays ayant des besoins spéciaux soit la plus efficace possible et de faire rapport chaque année au Conseil sur la question;

2 avec l'approbation du Conseil, et à la demande des pays concernés, de mettre à jour l'Annexe de la présente résolution, selon les besoins.

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 34 (RÉV. BUSAN, 2014)

Afghanistan

Après vingt-quatre années de guerre, le système de télécommunication de l'Afghanistan a été détruit et doit faire l'objet d'une attention urgente en vue de sa reconstruction d'ensemble.

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, une assistance et un appui appropriés seront fournis au Gouvernement de l'Afghanistan pour la reconstruction de son système de télécommunication.

Burundi, Timor-Leste, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Rwanda et Sierra Leone

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, une assistance et un appui appropriés seront fournis à ces pays pour la reconstruction de leur réseau de télécommunication.

République démocratique du Congo

L'infrastructure des télécommunications de base de la République démocratique du Congo a été gravement endommagée par les conflits et guerres auxquels ce pays est confronté depuis plus de dix ans.

Dans le cadre de la réforme du secteur des télécommunications entreprise par la République démocratique du Congo, qui suppose la séparation des fonctions d'exploitation des fonctions de réglementation, deux organes de régulation ont été créés, ainsi qu'un réseau de télécommunication de base, dont la construction nécessite des ressources financières suffisantes.

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, une assistance et un appui appropriés seront fournis à la République démocratique du Congo pour la reconstruction de son réseau de télécommunication de base.

Iraq

L'infrastructure des télécommunications de la République d'Iraq a été détruite par vingt-cinq années de guerre et une partie des systèmes actuellement employés demeure obsolète après de nombreuses années d'utilisation.

L'Iraq n'a pas bénéficié d'une assistance appropriée de l'UIT en raison des conditions de sécurité actuelles du pays.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Résolution 34 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, l'Iraq continuera de recevoir un appui, afin de poursuivre la reconstruction et la remise en état de son infrastructure de télécommunication, la création d'institutions, le développement de ses ressources humaines et l'établissement de tarifs, par le biais de la mise en place d'activités de formation à l'intérieur et à l'extérieur du territoire iraquien, si nécessaire, du détachement d'experts afin de combler les lacunes en matière de connaissances techniques dans certains domaines, de la satisfaction des demandes de l'Administration iraquienne concernant les spécialistes dont elle a besoin et de la fourniture d'autres formes d'assistance, y compris d'une assistance technique.

Liban

Les installations de télécommunication du Liban ont été gravement endommagées au cours des guerres qu'a connues le pays.

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, le Liban bénéficiera d'une assistance et d'un appui appropriés pour la reconstruction de son réseau de télécommunication. Etant donné qu'il n'a bénéficié d'aucune aide financière, le Liban doit continuer de recevoir un appui dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Busan, 2014), en vue de poursuivre l'action menée pour que le Liban obtienne l'aide financière nécessaire.

Somalie

L'infrastructure des télécommunications de la République fédérale de Somalie a été complètement détruite par vingt-cinq années de guerre, et, en outre, le cadre réglementaire et la primauté du droit dans le secteur des communications du pays doivent être rétablis.

La Somalie ne bénéficie pas depuis longtemps d'une assistance appropriée de l'Union, à cause de la guerre dans ce pays et de l'absence de gouvernement en état de fonctionner pendant ces vingt-cinq années.

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, et à l'aide des fonds affectés au programme d'assistance en faveur des pays les moins avancés, une initiative spéciale sera lancée, afin d'apporter à la Somalie une assistance et un appui pour la reconstruction et la modernisation de son infrastructure de télécommunication, le rétablissement d'un ministère des télécommunications doté de tous les équipements nécessaires ainsi que la mise en place d'institutions, l'élaboration d'une politique, d'une législation et d'une réglementation en matière de télécommunications/technologies de l'information et de la communication, y compris un plan de numérotage, la gestion du spectre, l'établissement de tarifs et le renforcement de capacités en matière de ressources humaines, ainsi que toutes les autres formes d'assistance nécessaires.

Soudan du Sud

La République du Soudan du Sud a connu pendant plus de deux décennies une guerre civile qui a brisé des vies, détruit des biens et anéanti des institutions ainsi que l'infrastructure rudimentaire qui existait. Avec le retour de la paix, le Soudan du Sud est devenu un pays souverain, mais sans aucune infrastructure de télécommunication, dont ses habitants ont pourtant impérativement besoin pour leur développement.

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, une assistance et un appui appropriés seront fournis au Gouvernement de la République du Soudan du Sud pour la construction de son système de télécommunication, l'établissement d'un cadre politique et réglementaire ainsi que le renforcement des capacités.

RÉSOLUTION 41 (RÉV. BUSAN, 2014)

Arriérés et comptes spéciaux d'arriérés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

vu

le rapport du Conseil de l'UIT à la Conférence de plénipotentiaires sur la situation des sommes dues à l'Union par des Etats Membres, des Membres de Secteur et des Associés,

regrettant

l'augmentation des arriérés et la lenteur du règlement des comptes spéciaux d'arriérés,

considérant

qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des Etats Membres, des Membres des Secteurs et des Associés de maintenir les finances de l'Union sur une base saine,

ayant noté

qu'un certain nombre d'Etats Membres et de Membres de Secteur bénéficiant d'un compte spécial d'arriérés, nonobstant les dispositions du numéro 168 de la Constitution de l'UIT, n'ont pas satisfait à ce jour à l'obligation qui leur est faite de soumettre au Secrétaire général et d'arrêter avec lui un plan d'amortissement et que de ce fait leur compte spécial a été supprimé,

prie instamment

tous les Etats Membres en retard dans leurs paiements, en particulier ceux pour lesquels des comptes spéciaux d'arriérés ont été supprimés, ainsi que les Membres des Secteurs et les Associés en retard dans leurs paiements, de soumettre au Secrétaire général et d'arrêter avec lui un plan d'amortissement,

confirme

la décision de n'ouvrir de nouveaux comptes spéciaux d'arriérés qu'après la conclusion d'un accord avec le Secrétaire général établissant un plan d'amortissement spécifique, au plus tard un an après la réception de la demande d'ouverture de ces comptes spéciaux,

décide

que les sommes dues ne seront pas prises en compte pour l'application du numéro 169 de la Constitution, à condition que les Etats Membres concernés aient soumis au Secrétaire général et arrêté avec lui leur plan d'amortissement et aussi longtemps qu'ils respectent strictement ce plan et les conditions dont il est assorti, et que le non-respect dudit plan et desdites conditions entraînera la suppression du compte spécial d'arriérés,

charge le Conseil

1 de revoir les lignes directrices concernant les plans d'amortissement, notamment leur durée maximale, qui serait de cinq ans pour les pays développés, de dix ans pour les pays en développement et de quinze ans pour les pays les moins avancés, ainsi que de cinq ans pour les Membres des Secteurs et les Associés;

2 d'envisager les autres mesures appropriées suivantes dans des circonstances exceptionnelles:

- des réductions temporaires de classe de contribution, conformément au numéro 165A de la Constitution et au numéro 480B de la Convention de l'UIT;
- la passation par pertes et profits d'intérêts moratoires, pour autant que chaque Etat Membre, Membre de Secteur ou Associé concerné respecte strictement le plan d'amortissement convenu pour le règlement des contributions impayées;
- un plan d'amortissement d'une durée maximale de trente ans pour les pays ayant des besoins particuliers, en raison de catastrophes naturelles, de guerres civiles ou de difficultés économiques extrêmes;

- un ajustement du plan d'amortissement dans sa phase initiale, afin de permettre le paiement d'un montant annuel inférieur, pour autant que le montant total cumulé soit le même à la fin du plan d'amortissement;

3 de prendre des mesures additionnelles en cas de non-respect des modalités de remboursement convenues et/ou de retard dans le paiement des parts contributives annuelles non incluses dans les plans d'amortissement, qui comprendront en particulier la suspension de la participation aux travaux de l'Union des Membres des Secteurs et des Associés concernés,

autorise le Secrétaire général

à négocier et à élaborer, d'un commun accord avec tous les Etats Membres en retard dans leurs paiements, en particulier ceux pour lesquels des comptes spéciaux d'arriérés ont été supprimés, et avec les Membres des Secteurs et les Associés en retard dans leurs paiements, des plans de remboursement de leur dette conformément aux lignes directrices fixées par le Conseil et, au besoin, de soumettre au Conseil, pour décision, des propositions de mesures additionnelles conformément aux dispositions du *charge le Conseil* ci-dessus, notamment en cas de non-respect des modalités convenues,

charge le Secrétaire général

d'informer de la présente résolution tous les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés en retard dans leurs paiements, ou ayant des comptes spéciaux d'arriérés, ou ayant des comptes spéciaux d'arriérés supprimés et de faire rapport au Conseil sur les mesures prises et les progrès réalisés dans le remboursement des dettes des comptes spéciaux d'arriérés et comptes spéciaux d'arriérés supprimés, ainsi que sur tout cas de non-respect des modalités de remboursement convenues,

exhorte les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés

à aider le Secrétaire général et le Conseil à appliquer la présente résolution.

RÉSOLUTION 48 (RÉV. BUSAN, 2014)

Gestion et développement des ressources humaines

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

reconnaissant

le numéro 154 de la Constitution de l'UIT,

rappelant

a) la Résolution 48 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, sur la gestion et le développement des ressources humaines;

b) le plan stratégique de l'Union, exposé dans la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence et la nécessité de disposer d'un personnel hautement compétent et motivé pour atteindre les buts qui y sont fixés,

notant

a) les différentes politiques[1] qui ont une incidence sur le personnel de l'UIT, notamment, entre autres, les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, établies par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), les Statut et Règlement du personnel de l'UIT et les politiques de l'Union en matière de déontologie;

b) l'adoption d'un certain nombre de résolutions depuis 1996 par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui soulignent la nécessité d'assurer l'équilibre hommes/femmes dans l'ensemble du système des Nations Unies;

---

[1] Telles que la politique contractuelle, la planification du renouvellement des effectifs, la formation et le développement des ressources humaines, etc.

c) la Décision 517, adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2004, sur le renforcement du dialogue entre le Secrétaire général et le Conseil du personnel de l'UIT;

d) la Résolution 1253, adoptée par le Conseil à sa session de 2006, portant création du groupe tripartite sur la gestion des ressources humaines et les divers rapports que ce groupe a soumis au Conseil concernant les résultats qu'il a obtenus, par exemple l'élaboration du plan stratégique, l'établissement d'une politique en matière de déontologie et d'autres activités;

e) la Résolution 25 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence relative au renforcement de la présence régionale, en particulier à l'importance du rôle que jouent les bureaux régionaux dans la diffusion d'informations sur les activités de l'UIT aux Etats Membres et aux Membres de Secteur;

f) le plan stratégique pour les ressources humaines adopté par le Conseil à sa session de 2009 (Document C09/56) en tant que document évolutif;

g) le plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-SWAP),

considérant

a) l'importance que revêtent les ressources humaines de l'Union pour permettre à celle-ci d'atteindre ses buts;

b) que les stratégies de l'UIT en matière de ressources humaines devraient mettre l'accent sur le fait qu'il importe d'avoir en permanence des effectifs ayant une formation solide, compte tenu de la répartition géographique équitable et de l'équilibre entre les hommes et les femmes, tout en tenant compte des contraintes budgétaires;

c) l'intérêt, pour l'Union et son personnel, que revêt la mise en valeur optimale de ces ressources, grâce à différentes activités de développement des ressources humaines, dont la formation en cours d'emploi et des programmes de formation en fonction du niveau des effectifs;

d) l'incidence qu'ont, sur l'Union et son personnel, l'évolution constante des activités dans le domaine des télécommunications et la nécessité, pour l'Union et ses ressources humaines, de s'adapter à cette évolution grâce à la formation et au développement du personnel;

e) l'importance que revêtent la gestion et le développement des ressources humaines à l'appui des orientations et objectifs stratégiques de l'UIT;

f) la nécessité de suivre une politique de recrutement adaptée aux besoins de l'Union, notamment en redéployant des emplois et en recrutant des spécialistes en début de carrière;

g) la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable des fonctionnaires nommés de l'Union;

h) la nécessité de faciliter le recrutement d'un plus grand nombre de femmes dans les catégories professionnelle et supérieure, en particulier à des postes à responsabilité;

i) les progrès constants des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication et de leur exploitation et, en conséquence, la nécessité de recruter les spécialistes les plus compétents,

décide

1 que le développement et la gestion des ressources humaines à l'UIT doivent demeurer compatibles avec les objectifs et activités de l'Union et avec le régime commun des Nations Unies;

2 que les recommandations de la CFPI approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies doivent continuer d'être mises en œuvre;

3 que, avec effet immédiat, dans les limites des ressources financières disponibles et pour autant que cela soit réalisable, les emplois vacants doivent être pourvus grâce à une plus grande mobilité du personnel en service;

4 que la mobilité interne doit, pour autant que cela soit réalisable, être conjuguée à la formation, de manière que le personnel puisse être utilisé là où il est le plus nécessaire;

5 que la mobilité interne doit être appliquée, dans la mesure où cela est réalisable, pour répondre aux besoins lorsque des fonctionnaires partent en retraite ou quittent l'UIT, afin de réduire le niveau des effectifs sans mettre fin à des contrats;

6 que, conformément au *reconnaissant* ci-dessus[2], les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure doivent continuer d'être recrutés au niveau international et que les emplois devant faire l'objet d'un recrutement extérieur doivent être diffusés aussi largement que possible et doivent être communiqués aux administrations de tous les Etats Membres de l'Union et par le biais des bureaux régionaux; cependant, des possibilités de promotion raisonnables doivent continuer d'être offertes au personnel en fonction;

7 que, lorsque des emplois vacants sont pourvus par recrutement international, lors du choix entre plusieurs candidats ayant les qualifications requises pour l'emploi, la préférence doit être donnée aux candidats des régions du monde qui sont sous-représentées dans les effectifs de l'Union, compte tenu de l'équilibre entre le personnel féminin et le personnel masculin prescrit dans le régime commun de Nations Unies;

8 que, lorsque des emplois sont pourvus par recrutement international et qu'aucun candidat ne réunit toutes les qualifications requises, le recrutement pourra se faire au grade immédiatement inférieur, étant entendu que, puisqu'il ne satisfait pas à tous les critères requis, le candidat retenu devra remplir certaines conditions avant d'assumer toutes les responsabilités inhérentes à l'emploi et d'être promu au grade de l'emploi considéré,

---

[2] Numéro 154 de la Constitution: *"2 La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération."*

charge le Secrétaire général

1 de veiller à ce que la gestion et le développement des ressources humaines contribuent à la réalisation des objectifs de gestion de l'UIT, compte tenu des sujets présentés dans l'Annexe 1 de la présente résolution;

2 de continuer d'établir, avec l'assistance du Comité de coordination et en collaboration avec les bureaux régionaux, et de mettre en œuvre des plans de gestion et de développement des ressources humaines à moyen et à long termes pour répondre aux besoins de l'Union, de ses membres et de son personnel, y compris en définissant des critères de référence dans le cadre de ces plans;

3 d'étudier les modalités d'application, à l'Union, des meilleures pratiques de gestion des ressources humaines et de faire rapport au Conseil sur les relations entre la direction et le personnel de l'Union;

4 d'élaborer à brève échéance des politiques et des procédures complètes de recrutement visant à faciliter une répartition géographique équitable et l'équilibre hommes/femmes des fonctionnaires nommés (voir l'Annexe 2 de la présente résolution);

5 de recruter, s'il y a lieu et dans les limites financières disponibles, compte tenu de la répartition géographique et de l'équilibre entre le personnel féminin et le personnel masculin, des spécialistes en début de carrière aux niveaux P.1/P.2;

6 afin d'encourager la formation pour valoriser les compétences professionnelles au sein de l'Union, et sur la base de consultations des membres du personnel, s'il y a lieu, d'examiner les moyens de mettre en œuvre un programme de formation à l'intention des gestionnaires comme du personnel, dans les limites des ressources financières disponibles de l'Union, et de faire rapport au Conseil sur la question;

7 de continuer à présenter au Conseil des rapports annuels sur la mise en œuvre du Plan stratégique pour les ressources humaines et de présenter au Conseil, si possible sous forme électronique, des statistiques concernant les points présentés dans l'Annexe 1 de la présente résolution et sur d'autres mesures prises pour donner suite à celle-ci,

charge le Conseil

1 de faire en sorte que les ressources humaines et financières nécessaires soient mises à disposition pour traiter les questions liées à la gestion et au développement des ressources humaines à l'UIT dès qu'elles se posent, compte tenu des niveaux budgétaires approuvés;

2 d'examiner les rapports du Secrétaire général sur ces questions et de décider des mesures à prendre;

3 de dégager pour la formation en cours d'emploi, en fonction d'un programme établi, les ressources voulues, qui devraient, dans la mesure du possible, représenter trois pour cent du budget consacré aux dépenses de personnel;

4 de suivre avec la plus grande attention la question du recrutement et d'adopter les mesures qu'il juge nécessaires, dans la limite des ressources existantes et d'une façon qui soit compatible avec le régime commun des Nations Unies, pour attirer un nombre suffisant de candidats qualifiés aux emplois mis au concours par l'Union, compte tenu, en particulier, des points *b)*, *c) et h)* du *considérant* ci-dessus.

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 48 (RÉV. BUSAN, 2014)

Sujets à traiter dans les rapports soumis au Conseil sur les questions de personnel, y compris le personnel des bureaux régionaux et des bureaux de zone, et les questions de recrutement

– Harmonisation entre les priorités stratégiques de l'Union, d'une part, et les fonctions du personnel et les emplois, d'autre part

– Politique en matière de carrières et de promotion du personnel

– Politique en matière de contrats

– Conformité avec les politiques et/ou recommandations du régime commun des Nations Unies

– Utilisation des bonnes pratiques

– Processus de recrutement du personnel et application du principe d'ouverture

– Equilibre entre recrutement externe et recrutement interne

– Emploi des personnes handicapées, et notamment services et moyens mis à la disposition du personnel handicapé

– Programmes de départ volontaire et de retraite anticipée

– Planification du renouvellement des effectifs

– Emplois pour des périodes de courte durée

– Caractéristiques générales de la mise en œuvre d'un plan de développement des ressources humaines indiquant les résultats des travaux menés en vue de "veiller à l'utilisation efficace et efficiente des ressources humaines, financières et en capital et de garantir un environnement de travail propice, sûr et sécurisé"

– Total des dépenses pour le développement du personnel et ventilation en fonction des différentes rubriques du plan de développement

– Examen de la conformité de l'ensemble des prestations offertes par l'UIT dans le cadre du régime commun des Nations Unies, en vue d'examiner tous les éléments des prestations offertes au personnel conjointement avec d'autres éléments des ressources humaines, de façon à trouver des moyens de réduire la pression sur le budget

– Amélioration des services fournis en matière de ressources humaines

– Evaluation du comportement professionnel et rapports d'évaluation

– Personnel des bureaux régionaux et des bureaux de zone

– Formation en cours d'emploi (sans interruption des fonctions)

– Formation externe (avec interruption des fonctions)

– Représentation géographique

– Equilibre hommes/femmes

– Structure du personnel par âge

– Protection sociale du personnel

– Souplesse des conditions de travail

– Relations entre la direction et le personnel

– Diversité sur le lieu de travail

– Utilisation d'outils de gestion modernes

– Garantie de la sécurité au travail

– Moral du personnel et mesures à prendre pour l'améliorer

– Prise en compte de l'avis de tout le personnel sur divers aspects du travail et des relations au sein de l'organisation au moyen d'enquêtes et de questionnaires (s'il y a lieu), afin de recueillir des données

– Conclusions et propositions fondées sur l'identification et l'analyse des points forts et des points faibles (risques) concernant le développement du personnel de l'Union et propositions de modification du Statut du personnel et du Règlement du personnel

– Mesures propres à faciliter le recrutement des femmes, comme indiqué dans l'Annexe 2 de la présente résolution.

ANNEXE 2 DE LA RÉSOLUTION 48 (RÉV. BUSAN, 2014)

Faciliter le recrutement des femmes à l'UIT

1 Compte tenu des contraintes budgétaires existantes, l'UIT devrait diffuser les avis de vacance le plus largement possible, afin d'encourager des femmes qualifiées et compétentes à présenter leur candidature.

2 Les Etats Membres de l'UIT sont encouragés à mettre en avant des candidates qualifiées, chaque fois que cela est possible.

3 Dans les avis de vacance, les candidatures féminines devraient être encouragées.

4 Il conviendrait de modifier les procédures de recrutement à l'UIT, afin de faire en sorte que, si le nombre de candidatures le permet, à chaque étape de la sélection, au moins 33% de tous les candidats retenus en vue de l'étape suivante soient des femmes.

5 Sauf s'il n'y a pas de candidate qualifiée, chaque liste restreinte de candidats qui sera présentée au Secrétaire général en vue d'une nomination devra inclure au moins une femme.

RÉSOLUTION 58 (RÉV. BUSAN, 2014)

Renforcement des relations entre l'UIT et les organisations régionales de télécommunication et travaux préparatoires régionaux en vue de la Conférence de plénipotentiaires

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

a) la Résolution 58 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires;

b) la Résolution 112 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;

c) les Résolutions suivantes:

– la Résolution 72 (Rév. CMR-07) de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR), sur les travaux préparatoires aux niveaux mondial et régional en vue des CMR;

– la Résolution 43 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), sur les travaux préparatoires régionaux en vue des AMNT;

– la Résolution 31 (Rév. Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur les travaux préparatoires régionaux pour les CMDT, cette Résolution ayant été adoptée pour la première fois en 2006 par la CMDT-06 tenue à Doha (Qatar),

reconnaissant

que l'article 43 de la Constitution de l'UIT dispose que: *"Les Etats Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional ..."*,

considérant

a) que l'Union et les organisations régionales partagent la conviction qu'une coopération étroite peut promouvoir le développement des télécommunications régionales, notamment grâce à une synergie des organisations;

b) que les six principales organisations régionales de télécommunication[1], à savoir la Télécommunauté Asie-Pacifique (APT), la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL), l'Union africaine des télécommunications (UAT), le Conseil des ministres arabes des télécommunications et de l'information représentés par le Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes (LAS), et la Communauté régionale des communications (RCC) cherchent à coopérer étroitement avec l'Union;

c) qu'il est nécessaire en permanence pour l'Union de renforcer la coopération avec ces organisations régionales de télécommunication, étant donné l'importance croissante des organisations régionales s'occupant de questions régionales, et de coopérer avec ces organisations en ce qui concerne la préparation des conférences et assemblées des trois Secteurs et des Conférences de plénipotentiaires, dans le cadre des six réunions préparatoires qui se tiennent pendant l'année qui précède la Conférence;

---

[1] On dénombre onze organisations régionales de télécommunication au sens de l'article 43 de la Constitution. La liste de ces organisations figure dans la Résolution 925 du Conseil. Les cinq organisations régionales autres que les six principales organisations peuvent choisir de participer aux réunions régionales de préparation et aux autres activités de l'Union.

d) que la Convention de l'UIT encourage les organisations régionales de télécommunication à participer aux activités de l'Union et prévoit leur participation aux conférences de l'Union en qualité d'observateurs;

e) que les six organisations régionales de télécommunication ont coordonné leurs travaux préparatoires en vue de la présente Conférence;

f) qu'un grand nombre de propositions communes soumises à la présente Conférence ont été élaborées par des administrations ayant participé aux travaux préparatoires effectués par les six organisations régionales de télécommunication;

g) que cette synthèse des vues au niveau régional, ainsi que la possibilité de tenir des discussions interrégionales avant les conférences, a facilité l'obtention d'un consensus au cours de ces conférences;

h) qu'il est nécessaire d'assurer une coordination globale des consultations interrégionales;

i) les avantages de la coordination régionale, tels qu'ils ont déjà été mis en évidence lors de la préparation des CMR et des CMDT et, par la suite, des AMNT,

notant

a) que le rapport que le Secrétaire général soumettra en application de l'ancienne Résolution 16 (Genève, 1992) de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle, lorsqu'il sera disponible, devrait faciliter l'évaluation par le Conseil de l'UIT de la présence régionale de l'Union;

b) que les relations entre les bureaux régionaux de l'UIT et les organisations régionales de télécommunication se sont révélées très fructueuses;

c) que certains Etats Membres de l'UIT ne sont pas membres des organisations régionales de télécommunication visées au point *b)* du *considérant* ci-dessus,

tenant compte

des gains d'efficacité que les Conférences de plénipotentiaires et les autres conférences et assemblées des Secteurs retireraient d'un volume et d'un niveau de préparation préalable accru de la part des Etats Membres,

décide

1 que l'Union doit continuer de nouer des relations plus étroites avec les organisations régionales de télécommunication, y compris par l'organisation de six réunions régionales préparatoires de l'UIT en vue des conférences de plénipotentiaires, ainsi que des autres conférences et assemblées des Secteurs, si besoin est;

2 que l'Union, lorsqu'elle renforcera ses relations avec les organisations régionales de télécommunication et dans le cadre des travaux préparatoires régionaux de l'UIT en vue des Conférences de plénipotentiaires, des conférences mondiales des télécommunications internationales, des conférences et assemblées des radiocommunications, des CMDT et des AMNT devra au besoin, avec le concours des bureaux régionaux, englober tous les Etats Membres sans exception, même s'ils ne font partie d'aucune des six organisations régionales de télécommunication visées au point *b)* du *considérant* ci-dessus,

décide en outre

d'inviter les organisations régionales de télécommunication à poursuivre leurs travaux préparatoires en vue des Conférences de plénipotentiaires, y compris, dans la mesure du possible, d'organiser des réunions interrégionales de coordination,

charge le Secrétaire général, en coopération étroite avec les Directeurs des trois Bureaux

1 de continuer de consulter les Etats Membres et les organisations régionales et sous-régionales de télécommunication sur les moyens permettant de fournir une assistance pour appuyer leurs travaux préparatoires en vue des Conférences de plénipotentiaires futures;

2 de donner suite à la présentation d'un rapport sur les résultats des consultations susmentionnées au Conseil, pour examen, compte tenu d'expériences analogues et, par la suite, de rendre compte régulièrement au Conseil;

3 sur la base de ces consultations, et en veillant à ce que tous les Etats Membres soient associés à ce processus, d'aider les Etats Membres et les organisations régionales et sous-régionales de télécommunication dans leurs travaux préparatoires, en particulier pour les pays en développement[2], par exemple:

– en organisant des réunions de préparation de l'UIT, de préférence avant ou après de grandes conférences de l'UIT (comme indiqué au point 2 du *décide* ci-dessus);

– en facilitant l'organisation de réunions interrégionales de coordination, en vue de parvenir à une convergence de vues éventuelle entre les régions sur des questions importantes;

– en aidant les représentants des organisations régionales de télécommunication à assister aux réunions interrégionales de coordination précitées, notamment, si nécessaire, en octroyant, dans les limites budgétaires de l'Union et dans celles du plan financier approuvé, des bourses aux représentants des pays en développement qui souhaitent participer à ces réunions;

– en identifiant les grandes questions que doivent résoudre les futures conférences et assemblées dont il est fait mention au point 2 du *décide* ci-dessus,

---

[2] Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

charge le Conseil

d'examiner les rapports qui lui seront soumis et de prendre les mesures appropriées pour renforcer cette coopération, y compris les dispositions nécessaires pour diffuser les conclusions de ces rapports et celles du Conseil aux membres qui ne siègent pas au Conseil ainsi qu'aux organisations régionales de télécommunication, compte tenu des mesures visées au point 3 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus, en coopération étroite avec les Directeurs des trois Bureaux,

invite les Etats Membres

à participer activement à la mise en œuvre de la présente résolution.

RÉSOLUTION 64 (RÉV. BUSAN, 2014)

Accès non discriminatoire aux moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication, y compris la recherche appliquée, le transfert de technologie et les réunions électroniques, selon des modalités mutuellement convenues

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

a) les résultats obtenus lors des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et, tout particulièrement, les paragraphes 15, 18 et 19 de l'Engagement de Tunis ainsi que les paragraphes 90 et 107 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information;

b) la Résolution 64 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

c) les résultats de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), et tout particulièrement la Résolution 15 (Rév. Hyderabad, 2010), sur la recherche appliquée et le transfert de technologie, la Résolution 20 (Rév. Hyderabad, 2010), sur l'accès non discriminatoire aux moyens, services, applications connexes modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication (TIC), et la Résolution 37 (Rév. Dubaï, 2014), sur la réduction de la fracture numérique;

d) les résultats de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 (Genève, 2014), en particulier ceux qui ont trait au transfert des compétences et de technologie et à l'accès non discriminatoire, au moyen de la réalisation des activités nécessaires à cet égard;

e) la Résolution 167 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, relative au renforcement des capacités de l'UIT pour les réunions électroniques et des moyens permettant de faire avancer les travaux de l'Union, dans laquelle il est souligné qu'il est nécessaire de disposer de procédures permettant de garantir une participation juste et équitable pour tous;

f) la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence,

prenant en considération

a) l'importance des télécommunications et des TIC pour le progrès politique, économique, social et culturel;

b) le préambule de la Déclaration adoptée par la Manifestation de haut niveau SMSI+10 tenue à Genève en juin 2014 et la partie de cette Déclaration consacrée aux difficultés rencontrées, en particulier ses § 4 et 8,

prenant également en considération

a) le fait que l'UIT joue un rôle essentiel dans la promotion du développement mondial des télécommunications/TIC et des applications des TIC relevant du mandat de l'UIT, tout particulièrement en ce qui concerne les grandes orientations C2, C5 et C6 de l'Agenda de Tunis, en plus de participer à la mise en œuvre d'autres grandes orientations, notamment les grandes orientations C7 et C8 dudit Agenda;

b) qu'à cette fin, l'Union coordonne les efforts visant à garantir un développement harmonieux des moyens reposant sur les télécommunications et les TIC, en permettant un accès non discriminatoire à ces moyens ainsi qu'aux services et applications modernes de télécommunication;

c) que cet accès contribuera à réduire la fracture numérique,

prenant en outre en considération

la nécessité d'élaborer des propositions sur les questions déterminant une stratégie de développement des télécommunications/TIC et des applications des TIC à l'échelle mondiale relevant du mandat de l'UIT et de faciliter la mobilisation des ressources nécessaires pour atteindre cet objectif,

soulignant

qu'une participation électronique juste et équitable des Etats Membres aux réunions de l'UIT apportera des avantages considérables, en facilitant et en élargissant les possibilités de participation aux travaux et réunions de l'UIT,

notant

a) que les moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications/TIC sont établis, pour l'essentiel, sur la base des recommandations du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R);

b) que les recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R résultent de l'action collective de tous ceux qui participent au processus de normalisation au sein de l'UIT et sont adoptées par consensus entre les membres de l'Union;

c) que les limites imposées à l'accès aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications/TIC, dont dépend le développement des télécommunications à l'échelle nationale et qui sont créés sur la base des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R, entravent le développement harmonieux et la compatibilité des télécommunications à l'échelle mondiale;

d) la Résolution 15 (Rév. Hyderabad, 2010) sur la recherche appliquée et le transfert de technologie;

e) la Résolution 20 (Rév. Hyderabad, 2010) sur l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications connexes modernes reposant sur les télécommunications/TIC;

f) le plan stratégique de l'Union, établi dans la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence,

reconnaissant

a) qu'une harmonisation complète des réseaux de télécommunication est impossible sans que tous les pays participant aux travaux de l'UIT, sans exception, aient un accès non discriminatoire aux nouvelles technologies ainsi qu'aux moyens, services et applications connexes modernes reposant sur les télécommunications/TIC, y compris la recherche appliquée et le transfert de technologie, selon des modalités mutuellement convenues, sans préjudice de la réglementation nationale et des engagements internationaux relevant de la compétence d'autres organisations internationales;

b) qu'il convient de réaffirmer la nécessité de garantir l'accès des Etats Membres aux services internationaux de télécommunication;

c) la Résolution 69 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications,

décide

1 de continuer, dans le cadre du mandat de l'UIT, de répondre à la nécessité de s'efforcer de garantir un accès non discriminatoire aux moyens, services et applications connexes, reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information, y compris la recherche appliquée et le transfert de technologie, selon des modalités mutuellement convenues, établis sur la base de recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R;

2 que l'UIT devra faciliter l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information établis sur la base des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R;

3 que l'UIT devra encourager autant que faire se peut la coopération entre les membres de l'Union pour les questions touchant à l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information établis sur la base de recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R, afin de répondre à la demande des utilisateurs, qui veulent des services et applications modernes reposant sur les télécommunications/TIC,

charge les Directeurs des trois Bureaux

dans leurs domaines de compétence respectifs, de mettre en œuvre la présente résolution et d'atteindre ses objectifs,

invite les Etats Membres

1 à s'abstenir de prendre toute mesure unilatérale ou discriminatoire susceptible d'empêcher techniquement un autre Etat Membre d'avoir pleinement accès à l'Internet, au sens de l'article 1 de la Constitution de l'UIT et des principes du SMSI;

2 à aider les constructeurs d'équipements de télécommunication/TIC et les fournisseurs de services et d'applications à faire en sorte que les moyens, services et applications reposant sur les télécommunications/TIC établis sur la base de recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R puissent être généralement accessibles à tous sans aucune discrimination et que la recherche appliquée et le transfert de technologie soient facilités, en tenant compte, selon qu'il conviendra, des résultats de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 (Genève, 2014);

3 à réfléchir aux moyens de renforcer leur collaboration et leur coordination pour la mise en œuvre de la présente résolution,

charge le Secrétaire général, en étroite collaboration avec les Directeurs des trois Bureaux

1 d'établir et de diffuser la liste des services et applications disponibles en ligne se rapportant aux activités de l'UIT et d'identifier ceux qui ne sont pas accessibles, d'après les informations fournies par les Etats Membres de l'UIT;

2 de prendre les mesures et les initiatives appropriées pour promouvoir la participation la plus large possible, afin d'assurer une participation juste et équitable de tous les membres aux services et applications en ligne de l'UIT;

3 de travailler en coopération et en coordination avec les organisations compétentes, afin de prendre les mesures appropriées pour promouvoir l'accès aux services et à la documentation en ligne de l'Union pour tous les membres de l'UIT;

4 de faire rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la présente résolution,

charge en outre le Secrétaire général

de transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte de la présente résolution, y compris ses recommandations, afin de faire connaître à la communauté mondiale la position de l'UIT, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, sur la question de l'accès non discriminatoire aux technologies nouvelles de télécommunication et de l'information ainsi qu'aux moyens, services et applications connexes modernes relevant du mandat de l'UIT reposant sur les télécommunications/TIC, qui constituent un facteur important du progrès technique mondial, et sur la question de la recherche appliquée et du transfert de technologie entre les Etats Membres selon des modalités mutuellement convenues, ce facteur pouvant contribuer à la réduction de la fracture numérique.

RÉSOLUTION 70 (RÉV. BUSAN, 2014)

Intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, promotion de l'égalité hommes/femmes et autonomisation des femmes grâce aux technologies de l'information et de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

a) l'initiative prise par le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) à la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), qui a abouti à l'adoption de la Résolution 7 (La Valette, 1998), transmise à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), aux termes de laquelle il a été décidé de créer un groupe spécial de l'UIT sur les questions de genre;

b) l'adoption de ladite Résolution par la Conférence de plénipotentiaires dans sa Résolution 70 (Minneapolis, 1998), dans laquelle la Conférence décidait entre autres d'intégrer le principe de l'égalité des sexes[1] dans la mise en œuvre de tous les programmes et plans de l'UIT;

c) la Résolution 44 (Istanbul, 2002) de la CMDT, visant à transformer le groupe spécial sur les questions de genre en un groupe de travail sur les questions de parité femmes/hommes;

---

[1] "Intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes": intégrer le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes consiste à évaluer les incidences pour les femmes et les hommes de toute mesure prévue, y compris législative, de toute politique ou de tout programme dans tous les domaines et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à faire des préoccupations et de l'expérience aussi bien des femmes que des hommes une partie intégrante des processus de mise au point, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de sorte que les femmes et les hommes en bénéficient au même titre et que l'inégalité ne soit pas perpétuée. Le but ultime est d'obtenir l'égalité entre les femmes et les hommes. (Source: Rapport du Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes, troisième session, New York, 25-27 février 1998).

d) la Résolution 55 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, qui encourage l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T);

e) la Résolution 55 (Rév. Dubaï, 2014) approuvée par la CMDT, aux termes de laquelle il a été décidé que le Bureau de développement des télécommunications (BDT) devra maintenir des liens étroits et collaborer, s'il y a lieu, avec le Groupe spécial de l'UIT sur les questions de genre créé dans le cadre du Secrétariat général de l'UIT par le Conseil à sa session de 2013 ainsi qu'avec le Groupe de travail sur le large bande et les questions de genre de la Commission "Le large bande au service du développement numérique" qui, l'un et l'autre, appuient l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes au sein de l'Union, et que ces groupes devront unir leurs efforts pour éliminer les inégalités sur le plan de l'accès aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) et de leur utilisation, en vue d'édifier une société de l'information non discriminatoire et égalitaire;

f) la Résolution 1327 adoptée par le Conseil à sa session de 2011, sur le rôle de l'UIT dans l'autonomisation des femmes et des jeunes filles grâce aux TIC;

g) la Résolution 2012/24 du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) sur la transversalisation de la problématique hommes/femmes dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies, dans laquelle l'ECOSOC se félicite de la mise en place du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-SWAP)[2];

---

[2] http://www.unwomen.org/~/media/Headquarters/Media/Stories/en/unswap-brochure.pdf

h) le Préambule de la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), dans lequel il est réaffirmé qu'il importe de promouvoir et de préserver l'égalité hommes/femmes et de donner aux femmes les moyens de leur autonomie, en garantissant leur inclusion dans la société mondiale des TIC qui voit le jour, en tenant compte du mandat d'ONU Femmes, récemment créé, des recommandations du Groupe de personnalités de haut niveau travaillant sur le Programme de développement pour l'après-2015, et de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en 1995,

notant

a) la Résolution 64/289 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la cohérence du système des nations Unies, adoptée le 21 juillet 2010, par laquelle a été créée l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, qui s'appellera "ONU Femmes" et qui a pour mandat de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes;

b) que le Conseil des chefs de secrétariat des Nations Unies, en avril 2013, s'est prononcé en faveur du Plan d'action du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, en vertu duquel l'UIT participera aux activités de diffusion de l'information, de coordination, de communication et de travail en réseau qui font partie intégrante de la stratégie;

c) les conclusions approuvées à la 55ème session de la Commission des Nations Unies sur le statut des femmes, tenue en mars 2011, concernant l'accès et la participation des femmes et des jeunes filles à l'éducation, à la formation ainsi qu'à la science et la technologie,

notant en outre

a) la décision adoptée par le Conseil à sa session de 2013, qui entérine la politique de l'Union relative à l'égalité hommes/femmes et à l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes (GEM), afin de faire de l'Union l'organisation de référence en matière d'égalité hommes/femmes et d'exploiter le potentiel des télécommunications/TIC au service de l'autonomisation des femmes et des hommes;

b) que l'UIT a inclus dans son plan stratégique les questions de genre, afin de procéder à des débats et à des échanges d'idées pour définir, à l'échelle de l'organisation tout entière, un plan d'action concret assorti d'échéances et d'objectifs,

reconnaissant

a) que l'ensemble de la société, particulièrement dans le cadre de la société de l'information et du savoir, bénéficiera de la participation égale des femmes et des hommes à l'élaboration des politiques et à la prise des décisions et d'un accès égal pour les femmes et les hommes aux services de communication;

b) que les TIC sont des outils permettant de faire progresser l'égalité hommes/femmes et l'autonomisation des femmes et sont un élément indispensable à la création de sociétés auxquelles les femmes et les hommes puissent contribuer et participer de manière significative;

c) que les résultats du SMSI, à savoir la Déclaration de principes de Genève, le Plan d'action de Genève, l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, ont défini la notion de société de l'information et que les efforts entrepris doivent se poursuivre dans ce contexte pour combler le fossé numérique qui sépare les femmes des hommes;

d) que, dans la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI, il est indiqué qu'il faut garantir que la société de l'information favorise l'autonomisation des femmes et leur participation pleine et entière, sur un pied d'égalité, dans toutes les sphères de la société et à tous les processus de prise de décisions;

e) qu'un nombre croissant de femmes ont un pouvoir décisionnel dans le secteur des télécommunications/TIC, notamment au sein des ministères concernés, des autorités de régulation nationales et dans les entreprises, et qu'elles pourraient promouvoir les travaux de l'UIT afin d'encourager les jeunes filles à choisir une carrière dans le secteur des télécommunications/TIC et de favoriser l'utilisation des TIC en vue de l'autonomisation sociale et économique des femmes et des jeunes filles;

f) qu'il est de plus en plus nécessaire de réduire la fracture numérique pour permettre l'autonomisation des femmes, en accordant une attention particulière aux habitantes des zones rurales ou des zones urbaines ou marginalisées, soumises à certaines restrictions imposées par la tradition qui renforcent la discrimination,

reconnaissant en outre

a) les progrès réalisés dans le travail de sensibilisation, au sein tant de l'UIT que des Etats Membres, à l'importance de l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans tous les programmes de travail de l'UIT et l'augmentation à l'UIT du nombre de femmes occupant des emplois de la catégorie professionnelle, en particulier au niveau des cadres supérieurs, tout en œuvrant en faveur de l'égalité d'accès des hommes et des femmes aux emplois de la catégorie des services généraux;

b) le succès de la Journée internationale "Les jeunes filles dans le secteur des TIC" organisée chaque année par l'UIT le quatrième jeudi d'avril;

c) la création récente du Prix spécial GEM-TECH (Les technologies au service de l'égalité hommes/femmes et de l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes), décerné par l'UIT et ONU Femmes, afin de mettre en valeur les actions exemplaires accomplies par d'éminents défenseurs du principe de l'égalité hommes/femmes et de l'intégration de ce principe dans le domaine des TIC;

d) la reconnaissance considérable dont a fait l'objet le travail de l'UIT dans les domaines de la parité hommes/femmes et des télécommunications/TIC dans la famille des organisations des Nations Unies, et notamment le prix destiné à récompenser des contributions exceptionnelles en faveur de l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans le domaine des TIC (Prix GEM-TECH), qui est décerné conjointement par les Nations Unies et l'Union à des personnes qui ont joué un rôle exemplaire dans le domaine de l'égalité hommes/femmes,

considérant

a) les progrès réalisés par l'UIT, et en particulier par le Bureau de développement des télécommunications (BDT), pour concevoir et mettre en œuvre des actions et des projets d'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles, ainsi que pour mieux faire connaître les liens entre les questions de parité hommes/femmes et les TIC au sein de l'Union et parmi les Etats Membres et les Membres des Secteurs;

b) les résultats obtenus par le Groupe de travail sur les questions de genre pour promouvoir l'égalité hommes/femmes;

c) l'étude menée par l'UIT-T sur les femmes dans le Secteur de la normalisation des télécommunications, afin d'analyser les perspectives et les activités portant sur l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT-T et de déterminer la proportion de femmes qui participent activement à toutes les activités de ce Secteur,

notant en outre

a) que l'UIT doit étudier et analyser les incidences qu'ont les télécommunications/TIC sur l'égalité hommes/femmes et recueillir des données, établir des statistiques, évaluer les conséquences et encourager une meilleure compréhension de ces incidences;

b) que l'UIT devrait jouer un rôle dans l'établissement pour le secteur des télécommunications/TIC d'indicateurs concernant la parité hommes/femmes, qui contribueraient à réduire les disparités en termes d'accès aux TIC et d'adoption de ces technologies, et à intégrer le principe de l'égalité hommes/femmes aux niveaux national, régional et international;

c) qu'il faut faire plus encore pour que les principes de l'égalité et de l'équité hommes/femmes soient pris en compte dans l'ensemble des politiques, des programmes de travail, des activités de diffusion de l'information, des publications, des travaux des commissions d'études, des séminaires, des ateliers et des conférences de l'UIT;

d) qu'il est nécessaire d'encourager les femmes et les jeunes filles à participer très tôt aux activités du secteur des télécommunications/TIC et de fournir des contributions en vue d'une évolution des politiques dans les domaines nécessaires, pour faire en sorte que la société de l'information et du savoir contribue à leur autonomisation;

e) qu'il est nécessaire de disposer d'outils et d'applications TIC susceptibles de donner davantage d'autonomie aux femmes et de faciliter leur accès au marché du travail dans les domaines où elles ne sont généralement pas présentes,

tenant compte

des modifications apportées à la Résolution 48 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, relative à la gestion et au développement des ressources humaines, qui met en avant des procédures visant à faciliter le recrutement des femmes à l'UIT,

encourage les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à prendre des mesures additionnelles ou nouvelles pour encourager les gouvernements, le secteur public, le secteur privé, les milieux universitaires et l'industrie à s'engager davantage en faveur de l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes, en vue de promouvoir l'innovation en ce qui concerne l'apprentissage sur un pied d'égalité, pour les hommes et les femmes, dans le domaine des télécommunications/TIC et de favoriser l'autonomisation des femmes et des jeunes filles, en mettant tout particulièrement l'accent sur les zones rurales et isolées;

2 à examiner et, le cas échéant, à revoir leurs politiques et pratiques pour faire en sorte que le recrutement, l'emploi, la formation et la promotion des femmes et des hommes s'effectuent dans des conditions justes et équitables;

3 à faciliter le renforcement des capacités et l'emploi de femmes et d'hommes sur un pied d'égalité, dans le domaine des télécommunications/TIC, y compris à des postes de responsabilité dans les administrations de télécommunication/TIC, les instances gouvernementales et de régulation, les organisations intergouvernementales et le secteur privé;

4 à revoir leurs politiques et stratégies liées à la société de l'information pour s'assurer que toutes les activités intègrent le principe de l'égalité hommes/femmes et encouragent la parité hommes/femmes en vue d'assurer l'égalité des chances grâce à l'utilisation et à l'adoption des télécommunications/TIC;

5 à susciter et à accroître l'intérêt des femmes et des jeunes filles, ainsi que les possibilités de carrière dans le secteur des télécommunications/TIC, l'accent étant mis en particulier sur les habitantes des zones rurales, au cours de l'enseignement élémentaire, secondaire et supérieur, ainsi que dans le cadre de l'éducation permanente;

6 à inciter davantage de femmes et de jeunes filles à étudier l'informatique et à reconnaître la réussite des femmes qui occupent de hautes responsabilités dans certains secteurs, notamment de celles qui œuvrent en faveur de l'innovation;

7 à encourager davantage de femmes à tirer parti des possibilités qu'offrent les TIC pour mettre en place et développer une activité et promouvoir la contribution qu'elles peuvent apporter à la croissance économique,

décide

1 de poursuivre le travail que fait actuellement l'UIT, et en particulier le BDT, en vue de promouvoir l'égalité hommes/femmes dans le secteur des télécommunications/TIC en recommandant des mesures relatives aux politiques et aux programmes aux niveaux international, régional et national, qui améliorent la situation socio-économique des femmes, notamment dans les pays en développement[3];

2 d'accorder un rang de priorité élevé à l'intégration des politiques d'égalité hommes/femmes dans la gestion, le recrutement et le fonctionnement de l'UIT, afin que l'UIT puisse devenir une organisation prééminente pour la mise en oeuvre des valeurs et des principes relatifs à l'égalité hommes/femmes, de façon à tirer parti des possibilités qu'offrent les TIC au service de l'autonomisation des hommes aussi bien que des femmes;

3 d'intégrer le principe de l'égalité hommes/femmes dans la mise en œuvre du plan stratégique et du plan financier de l'UIT pour 2016-2019 ainsi que dans les plans opérationnels des Secteurs et du Secrétariat général;

4 de faire en sorte que l'UIT rassemble et traite les données statistiques fournies par les pays et établisse des indicateurs, ventilés par sexe, qui tiennent compte de la problématique hommes/femmes et mettent en lumière l'évolution du secteur, ainsi que les effets et les incidences de l'utilisation et de l'adoption des télécommunications/TIC,

charge le Conseil

1 d'accorder un rang de priorité élevé au suivi de la mise en oeuvre de la politique GEM de l'UIT, afin que l'Union puisse devenir une organisation de référence en matière d'égalité hommes/femmes et d'exploiter le potentiel des télécommunications/TIC aux fins de l'autonomisation des femmes comme des hommes;

---

[3] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

2 de poursuivre et de développer les initiatives lancées au cours des huit années écoulées, et d'accélérer l'intégration des principes de l'égalité hommes/femmes et d'équité dans l'ensemble de l'UIT, dans la limite des ressources budgétaires existantes, afin de garantir le renforcement des capacités et l'accession des femmes à des emplois de cadres supérieurs, y compris aux postes de fonctionnaires élus de l'UIT;

3 d'examiner la possibilité pour l'UIT, en étroite collaboration avec les organisations régionales concernées, de prendre les mesures voulues pour mettre en place une plate-forme régionale pour les femmes destinée à mettre les TIC au service de la promotion de l'égalité hommes/femmes et de l'autonomisation des femmes et des jeunes filles,

charge le Secrétaire général

1 de continuer à faire en sorte que le principe de l'égalité hommes/femmes soit intégré dans les programmes de travail, les méthodes de gestion et les activités de développement des ressources humaines de l'UIT et de soumettre chaque année au Conseil un rapport écrit sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la politique GEM, assorti de statistiques ventilées par sexe et indiquant la répartition des postes occupés par des femmes et des hommes par catégorie au sein de l'UIT ainsi que la participation des femmes et des hommes aux conférences et réunions de l'UIT;

2 d'assurer l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans toutes les contributions de l'UIT pour ce qui est des domaines prioritaires à prendre en compte en vue de la mise en œuvre des résultats du SMSI pour l'après-2015;

3 d'accorder une attention particulière à l'équilibre hommes/femmes dans les emplois des catégories professionnelle et supérieure à l'UIT, particulièrement aux postes à responsabilité;

4 de donner la priorité voulue à l'équilibre hommes/femmes lors du choix entre les candidats à un emploi donné, à qualifications égales, compte tenu de la répartition géographique (numéro 154 de la Constitution de l'UIT) et de l'équilibre entre hommes et femmes;

5 de modifier les procédures de recrutement de l'UIT afin de faire en sorte que, si le nombre de candidats ayant les qualifications requises et compétents le permet, à chaque étape du recrutement, l'objectif soit qu'au moins un tiers des candidats qui accèdent à la prochaine étape soient des femmes;

6 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus et les progrès réalisés en ce qui concerne l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans les activités de l'UIT et sur la mise en œuvre de la présente résolution;

7 de s'assurer, sauf s'il n'y a pas de femmes parmi les candidatures remplissant les conditions requises, que chaque liste restreinte soumise au Secrétaire général en vue d'une nomination comprenne une candidature féminine;

8 de garantir une représentation équilibrée hommes/femmes dans la composition des commissions statutaires de l'UIT;

9 de créer un prix GEM annuel pour que les membres de l'UIT reconnaissent et mettent en valeur les contributions individuelles et les exemples d'initiatives visant à promouvoir l'égalité hommes/femmes;

10 d'organiser à l'intention de l'ensemble du personnel une formation sur l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes;

11 de continuer d'appuyer l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes en coopération avec les autres organisations concernées, dans le cadre d'initiatives spéciales telles que le Prix GEM-TECH, organisé par l'UIT conjointement avec ONU Femmes;

12 de s'efforcer de mobiliser à cette fin des contributions volontaires auprès des Etats Membres, des Membres des Secteurs et d'autres sources;

13 d'encourager les administrations à donner des chances égales aux candidatures féminines et aux candidatures masculines aux postes de fonctionnaires élus et de membres du Comité du Règlement des radiocommunications;

14 d'encourager la création d'un "Réseau mondial des femmes décideurs dans le secteur des TIC";

15 de lancer un appel à agir tout au long de l'année, sur le thème "Les femmes et les jeunes filles dans le secteur des TIC";

16 de porter la présente résolution à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, afin de promouvoir le renforcement de la coordination et de la coopération en ce qui concerne les politiques, les programmes et les projets qui sont mis en œuvre par l'UIT et établissent un lien entre l'accès aux télécommunications/TIC et au large bande ainsi que l'utilisation et l'adoption de ces outils par les femmes et les jeunes filles, et d'encourager l'égalité hommes/femmes, l'autonomisation et le développement socio-économique des femmes et des jeunes filles;

17 de s'acquitter de l'obligation de soumettre des rapports, conformément au programme SWAP des Nations Unies,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de continuer d'encourager les autres institutions du système des Nations Unies ainsi que les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT à célébrer la Journée internationale "Les jeunes filles dans le secteur des TIC", qui se tient chaque année le quatrième jeudi d'avril depuis 2011, et au cours de laquelle les entreprises de télécommunication/TIC, d'autres entreprises ayant un département de télécommunication/TIC, les instituts de formation aux télécommunications/TIC, les universités, les centres de recherche et toutes les institutions s'occupant de télécommunications/TIC sont invités à organiser des activités pour les jeunes filles et les jeunes femmes, ainsi que des formations ou des ateliers en ligne, des camps de jour et des camps d'été, afin de susciter et d'accroître l'intérêt des femmes et des jeunes filles, ainsi que les possibilités de carrière dans le secteur des télécommunications/TIC, au cours de l'enseignement élémentaire, secondaire et supérieur;

2 d'inviter les organisations de femmes et les organisations non gouvernementales ainsi que les organisations de la société civile, dans le monde entier, à participer à la célébration de la Journée internationale des jeunes filles dans le secteur des TIC et d'organiser notamment des formations ou des ateliers en ligne et des camps de jour;

3 de poursuivre les travaux menés par le BDT pour promouvoir l'utilisation des télécommunications/TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles, afin de les aider à éliminer les disparités et de faciliter l'acquisition de compétences nécessaires à la vie courante,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à fournir à l'UIT des contributions volontaires pour faciliter dans toute la mesure possible la mise en œuvre de la présente résolution;

2 à célébrer chaque année, le quatrième jeudi d'avril, la Journée internationale "Les jeunes filles dans le secteur des TIC", à communiquer au BDT les enseignements tirés des activités organisées dans le cadre de cette Journée, chaque fois que cela sera nécessaire, et à inviter les entreprises du secteur des TIC, les autres entreprises ayant un département des TIC, les instituts de formation aux TIC, les universités, les centres de recherche et toutes les institutions s'occupant de TIC à organiser une journée portes ouvertes pour les jeunes filles;

3 à apporter leur soutien et à participer activement aux travaux menés par le BDT pour encourager l'utilisation des télécommunications/TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles;

4 à participer activement à la création d'un "Réseau mondial des femmes décideurs dans le secteur des TIC", qui vise à promouvoir les travaux de l'UIT concernant l'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles, notamment en créant des partenariats et des synergies entre les réseaux existants aux niveaux national, régional et international, et en encourageant la formulation de stratégies efficaces destinées à améliorer l'équilibre hommes/femmes pour les emplois de cadres supérieurs dans les administrations des télécommunications/TIC, les instances gouvernementales, les organismes de régulation, les organisations intergouvernementales, y compris l'UIT, et le secteur privé;

5 à mettre l'accent sur l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans les Questions étudiées par les commissions d'études de l'UIT-D et dans les programmes du Plan d'action de Dubaï;

6 à poursuivre l'élaboration d'outils et de lignes directrices internes relatives à l'élaboration de programmes, afin de promouvoir l'égalité hommes/femmes en ce qui concerne l'utilisation des TIC;

7 à collaborer avec les parties prenantes concernées ayant acquis une vaste expérience en matière d'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans des projets et programmes, afin de proposer aux femmes une formation spécialisée à l'utilisation des TIC;

8 à fournir un appui, pour que les femmes et les jeunes filles puissent accéder à des études et à des carrières dans le secteur des télécommunications/TIC, en créant des débouchés, en favorisant leur intégration dans les processus d'enseignement et d'apprentissage ou en encourageant leur formation professionnelle;

9 à appuyer ou à promouvoir le financement d'études, de projets et de propositions qui contribuent à faire disparaître les inégalités hommes/femmes et encouragent l'utilisation des télécommunications/TIC au service de l'autonomisation des femmes et des jeunes filles;

10 à désigner chaque année des organisations et des personnes méritantes en vue de l'attribution du Prix GEM-TECH.

RÉSOLUTION 71 (RÉV. BUSAN, 2014)

Plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

a) les dispositions de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT relatives aux politiques et plans stratégiques;

b) l'article 19 de la Convention relatif à la participation des Membres des Secteurs aux activités de l'Union;

c) la Résolution 72 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, qui souligne l'importance de la coordination des plans stratégique, financier et opérationnel pour mesurer les progrès réalisés dans l'accomplissement des buts et objectifs de l'UIT,

notant

les défis que devra relever l'Union pour s'acquitter de ses missions dans l'environnement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) en mutation constante ainsi que le contexte de l'élaboration et de la mise en oeuvre du plan stratégique, tel qu'il est décrit dans l'Annexe 1 de la présente résolution,

reconnaissant

a) l'expérience acquise dans la mise en oeuvre du plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015;

b) les recommandations figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection (CCI) des Nations Unies sur la planification stratégique au sein du système des Nations Unies publié en 2012;

c) que la coordination efficace entre le plan stratégique et le plan financier, décrite dans l'Annexe 1 de la Décision 5 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, peut se faire par le biais de la réimputation des ressources du plan financier aux différents Secteurs, puis aux buts et objectifs du plan stratégique, comme indiqué dans l'Annexe 3 de la présente résolution,

décide

d'adopter le plan stratégique pour la période 2016-2019 figurant dans l'Annexe 2 de la présente résolution,

charge le Secrétaire général

1 en coordination avec les Directeurs des trois Bureaux, d'élaborer et d'appliquer un cadre UIT de présentation des résultats pour le plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019 (Annexe 2), conformément aux principes de la budgétisation axée sur les résultats (BAR) et de la gestion axée sur les résultats (GAR);

2 en coordination avec les Directeurs des trois Bureaux, lorsqu'il fait rapport chaque année au Conseil de l'UIT, de présenter des rapports d'activité annuels sur la mise en oeuvre du plan stratégique pour la période 2016-2019 et sur les résultats obtenus par l'Union dans la réalisation de ses buts et objectifs, avec des recommandations visant à adapter le plan compte tenu de l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC et/ou par suite de l'évaluation des résultats, en particulier:

i) en mettant à jour les parties du plan stratégique relatives aux objectifs, aux résultats et aux produits;

ii) en apportant toutes les modifications nécessaires pour veiller à ce que le plan stratégique facilite l'accomplissement de la mission de l'UIT, compte tenu des propositions formulées par les groupes consultatifs des Secteurs compétents, des décisions prises par les conférences et les assemblées des Secteurs et de l'évolution de l'orientation stratégique des activités de l'Union dans le contexte des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires;

iii) en assurant la coordination entre les plans stratégique, financier et opérationnel de l'UIT et en élaborant le plan stratégique correspondant pour les ressources humaines;

3 de communiquer ces rapports, après examen par le Conseil, à tous les Etats Membres, en les invitant instamment à les diffuser aux Membres des Secteurs ainsi qu'aux entités et organisations visées au numéro 235 de la Convention, qui ont participé à ces activités,

charge le Conseil

1 de contrôler l'évolution ultérieure et l'application du cadre UIT de présentation des résultats pour la mise en oeuvre du plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019 (Annexe 2);

2 de contrôler l'évolution ultérieure et la mise en oeuvre du plan stratégique pour la période 2016-2019 tel qu'il figure dans l'Annexe 2 de la présente résolution et, au besoin, d'adapter le plan stratégique sur la base des rapports du Secrétaire général;

3 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires une évaluation des résultats du plan stratégique pour la période 2016-2019, ainsi qu'un projet de plan stratégique pour la période 2020-2023,

invite les Etats Membres

à contribuer, par une réflexion aux niveaux national et régional sur les questions de politique générale, de réglementation et d'exploitation, au processus de planification stratégique entrepris par l'Union pendant la période précédant la prochaine Conférence de plénipotentiaires, afin:

– de renforcer l'efficacité de l'Union dans la réalisation de ses objectifs, tels qu'ils sont énoncés dans ses instruments, en participant à la mise en oeuvre du plan stratégique;

– d'aider l'Union à répondre aux nouvelles aspirations de toutes ses parties prenantes, dans un environnement où les structures nationales de fourniture des services de télécommunication/TIC continuent d'évoluer,

invite les Membres des Secteurs

à faire connaître leurs vues sur le plan stratégique de l'Union par l'intermédiaire du Secteur dont ils sont Membres et des groupes consultatifs correspondants.

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 71 (RÉV. BUSAN, 2014)

Considérations générales sur le plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019

La Section 1 du présent document d'information à caractère général est une introduction qui présente l'Union internationale des télécommunications (UIT), son rôle en tant que institution spécialisée des Nations Unies ainsi que le rôle et la mission de ses Secteurs et de ses organes directeurs.

La Section 2 – Evaluation générale – expose les enseignements tirés de la mise en oeuvre du plan stratégique pour la période 2012-2015 et décrit les grandes lignes générales de l'environnement/du secteur des télécommunications/ technologies de l'information et de la communication (TIC) en rapport avec le plan stratégique pour la période 2016-2019.

La Section 3 présente des analyses de la situation relatives au rôle et à l'avenir de chacun des Secteurs de l'UIT.

1 Introduction

Conformément à son objet, tel qu'il est défini dans la Constitution de l'UIT (article 1, § 1-2) et dans la Convention de l'UIT, l'Union s'est engagée à connecter le monde et, dans cette optique, oeuvre pour assurer un fonctionnement harmonieux et efficace de l'infrastructure mondiale des communications qui permette à chacun d'avoir accès aux avantages des télécommunications/TIC et pour contribuer à l'atténuation de nouveaux risques. L'UIT supervise l'attribution des fréquences du spectre au niveau international et assure la coordination des satellites, s'emploie à élaborer de nouvelles normes relatives aux télécommunications/TIC et à parvenir à un consensus sur ce sujet, analyse des politiques générales et des travaux relatifs à la création d'un environnement propice et fournit également une assistance technique à ses Etats Membres.

Les activités de l'Union, dont les orientations sont définies par les Etats Membres et les Membres de Secteur, sont très diverses, qu'il s'agisse des normes qui sous-tendent l'exploitation du large bande ou de l'attribution du spectre, des technologies de base en ce qui concerne l'accès ou du large bande mobile haut débit, des câbles sous-marins ou des fibres optiques terrestres, des liaisons hyperfréquences ou des satellites, de l'accessibilité à la cybersanté, de l'autonomisation des femmes ou de l'interopérabilité. Les travaux que l'UIT

mène en collaboration avec les gouvernements, le secteur privé, les milieux universitaires et la société civile contribuent à assurer une connectivité universelle et efficace aux radiocommunications, à la téléphonie, à la télévision et à l'Internet.

1.1 L'UIT, son rôle en tant qu'organisation du système des Nations Unies: contribuer au pouvoir de transformation du programme de développement pour l'après-2015

Alors qu'approche la date butoir pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et que la mise en place du programme de développement pour l'après-2015 des Nations Unies et des Objectifs de développement durable (ODD) est bien avancée, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'emploient à définir un cadre unique pour le développement qui incarne un ensemble cohérent de buts intégrant de façon équilibrée les trois dimensions du développement durable qui ont été identifiées lors de la Conférence Rio+20 (à savoir le volet social, le volet économique et le volet protection de l'environnement).

Le rôle des télécommunications/TIC, y compris du large bande, est essentiel pour accélérer les progrès sur la voie du développement durable. Ces technologies sont en effet au coeur même de toute politique de développement et constituent un atout majeur pour l'élaboration d'un programme de développement au niveau national, régional et/ou mondial[1].

Depuis 2003, le processus du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) a largement contribué au développement des télécommunications/TIC à l'échelle mondiale qui s'inscrit dans le droit fil du programme de développement global. Dans le cadre de la stratégie qu'elle met en oeuvre pour connecter le monde, l'Union veille à ce que les télécommunications/TIC continuent d'être reconnues à leur juste valeur par la communauté internationale et trouvent toute leur place dans la nouvelle stratégie de l'Organisation des Nations Unies en faveur d'un développement durable et équitable.

L'UIT est également déterminée à intégrer dans son plan et ses travaux stratégiques les priorités de l'Organisation des Nations Unies, dans des domaines tels que l'égalité entre les hommes et les femmes, les personnes

---

[1] Commission "Le large bande au service du développement numérique" (2013): La situation du large bande en 2013: L'universalisation du large bande.

handicapées, les populations rurales, les personnes âgées et la réduction des risques de catastrophe naturelle, pour n'en citer que quelques-uns. Le système des Nations Unies s'est également lancé dans un processus de réforme qui exige, entre autres, une harmonisation des pratiques opérationnelles, en particulier l'application de la méthode de la gestion axée sur les résultats (GAR). Ces efforts et réformes prioritaires engagés à l'échelle mondiale entrent en ligne de compte dans la stratégie de l'UIT.

1.2 Organes directeurs/rôle des Secteurs

L'Union comprend: a) la Conférence de plénipotentiaires, qui est l'organe suprême de l'Union; b) le Conseil de l'UIT, qui agit au nom de la Conférence de plénipotentiaires; c) les conférences mondiales des télécommunications internationales; d) le Secteur des radiocommunications (UIT-R), y compris les conférences mondiales et régionales des radiocommunications, les assemblées des radiocommunications et le Comité du Règlement des radiocommunications; e) le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T), y compris les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications; f) le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) y compris les conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications; et g) le Secrétariat général. Les trois Bureaux (Bureau des radiocommunications ou BR; Bureau de la normalisation des télécommunications ou TSB; et Bureau de développement des télécommunications ou BDT) font office de secrétariat pour chaque Secteur.

1.2.1 Organes directeurs de l'UIT

1.2.1.1 La Conférence de plénipotentiaires

La Conférence de plénipotentiaires est l'organe suprême de l'Union. Elle prend les décisions qui déterminent les orientations de l'Union et de ses activités.

1.2.1.2 Le Conseil de l'UIT

Le Conseil de l'UIT, en sa qualité d'organe directeur de l'Union, agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires. Il prend toutes les mesures propres à faciliter la mise en oeuvre des dispositions de la Constitution, de la Convention, des Règlements administratifs (Règlement des télécommunications internationales et Règlement des radiocommunications), des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union. Le Conseil exerce un contrôle également en ce qui concerne la politique et la planification stratégique de l'Union et est chargé d'assurer le bon fonctionnement quotidien de l'Union, de coordonner les programmes de travail, d'approuver les budgets, ainsi que de contrôler les finances et les dépenses. Il examine les grandes questions de politique des télécommunications afin que les activités, les politiques et les stratégies de l'Union soient parfaitement adaptées à l'évolution rapide et dynamique de l'environnement/du secteur des télécommunications/TIC.

1.2.2 Le rôle et la mission de chacun des Secteurs de l'UIT

1.2.2.1 Le Secteur des radiocommunications de l'UIT

Le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) joue un rôle essentiel dans la gestion à l'échelle mondiale du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites de satellites, ressources naturelles limitées qui sont de plus en plus sollicitées par un nombre important et croissant de services tels que les services fixe, mobile, de radiodiffusion, d'amateur, de recherche spatiale, les télécommunications d'urgence, la météorologie, les systèmes mondiaux de localisation, les systèmes de surveillance de l'environnement et les services de communication qui assurent la sécurité de la vie humaine sur terre, en mer et dans les airs.

L'UIT-R a pour mission d'assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent les orbites de satellite, de procéder à des études et d'approuver des recommandations sur des questions de radiocommunication.

Conférences mondiales des radiocommunications

Dans le cadre de leur mandat, les conférences mondiales des radiocommunications (CMR), convoquées tous les trois à quatre ans, examinent et révisent, au besoin, le Règlement des radiocommunications qui est le traité international régissant l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites de satellite. Les révisions sont apportées en fonction de l'ordre du jour établi par le Conseil de l'UIT, qui tient compte des recommandations des CMR précédentes.

Assemblées des radiocommunications

Les assemblées des radiocommunications (AR) sont responsables de la structure, du programme et des procédures d'approbation des études sur les radiocommunications. Elles:

– attribuent les travaux préparatoires et d'autres questions aux commissions d'études;

– donnent suite à d'autres demandes émanant des conférences de l'UIT;

– proposent des sujets à inscrire à l'ordre du jour de futures CMR;

– approuvent et publient les recommandations UIT-R et les questions UIT-R élaborées par les commissions d'études;

– fixent le programme de travail des commissions d'études, dissolvent les commissions d'études ou en créent de nouvelles, s'il y a lieu.

Comité du Règlement des radiocommunications

Les douze membres du Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) sont élus par la Conférence de plénipotentiaires. Ils s'acquittent de leurs tâches de manière indépendante et à temps partiel.

Le Comité:

– approuve les Règles de procédure qu'utilise le Bureau des radiocommunications pour appliquer les dispositions du Règlement des radiocommunications et inscrire les assignations de fréquence soumises par les Etats Membres;

– traite les questions dont il est saisi par le Bureau et qui ne peuvent pas être résolues par l'application des dispositions du Règlement des radiocommunications ou des Règles de procédure;
– examine les rapports sur les études qu'à menées le Bureau à la demande d'une ou de plusieurs administrations dans le cas de problèmes de brouillage non résolus et formule des recommandations;
– formule des avis à l'intention des conférences des radiocommunications et des assemblées des radiocommunications;
– examine les appels de décisions prises par le Bureau des radiocommunications en ce qui concerne des assignations de fréquence;
– assume toute autre fonction supplémentaire prescrite par une conférence compétente ou par le Conseil.

Commissions d'études de l'UIT-R

Les commissions d'études de l'UIT-R, y compris la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure, élaborent les bases techniques, d'exploitation, de réglementation et de procédure en vue des décisions qui sont prises par les CMR. La Réunion de préparation à la Conférence (RPC) fait la synthèse de ces bases. Les commissions d'études de l'UIT-R élaborent également des normes internationales (recommandations), des rapports, des voeux et des manuels sur les questions de radiocommunication.

Groupe consultatif des radiocommunications

Aux termes de l'article 11A de la Convention, le Groupe consultatif des radiocommunications (GCR): "1) examine les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies concernant les assemblées des radiocommunications, les commissions d'études et autres groupes et la préparation des conférences des radiocommunications, ainsi que toute question particulière que lui confie une conférence de l'Union, une assemblée des radiocommunications ou le Conseil; 1*bis)* examine la mise en oeuvre du plan opérationnel de la période précédente, afin de déterminer les domaines dans lesquels le Bureau n'a pas atteint ou n'a pas pu atteindre les objectifs fixés dans ce plan, et conseille le Directeur en ce qui concerne les mesures correctives nécessaires; 2) examine les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail [...]; 3) fournit des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études; 4) recommande des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organes de

normalisation, avec le Secteur de la normalisation des télécommunications, avec le Secteur du développement des télécommunications et avec le Secrétariat général; [...] 6) élabore un rapport à l'intention du Directeur du Bureau des radiocommunications, en indiquant les mesures prises concernant les points ci-dessus; 7) élabore un rapport à l'intention de l'assemblée des radiocommunications sur les questions qui lui ont été confiées conformément au numéro 137A de la présente Convention et le transmet au Directeur pour soumission à l'assemblée [...]".

1.2.2.2 Le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

Le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) constitue une instance mondiale unique au sein de laquelle les représentants des secteurs public et privé oeuvrent ensemble à encourager l'élaboration et l'utilisation de normes internationales compatibles, non discriminatoires et établies en fonction de la demande. Ces normes reposent sur le principe d'ouverture et tiennent compte des besoins des utilisateurs, afin de créer un environnement dans lequel les utilisateurs puissent avoir accès, partout dans le monde, à des services d'un coût abordable, indépendamment de considérations de technologie, en particulier dans les pays en développement*, tout en établissant parallèlement des liens entre les activités de l'UIT-T et les résultats pertinents du Sommet mondial sur la société de l'information.

Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications

Convoquée tous les quatre ans, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) fixe l'orientation et la structure générales de l'UIT-T, définit la politique générale du Secteur, établit les commissions d'études, approuve leur programme de travail pour les quatre années à venir et nomme leur président et leurs vice-présidents.

Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

Aux termes de l'article 14A de la Convention, le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT): "1) étudie les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies applicables aux activités du Secteur de la normalisation des

---

* Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

télécommunications; 1*bis)* examine la mise en oeuvre du plan opérationnel [...]; 2) examine les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail [...]; 3) fournit des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études; 4) recommande des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organismes compétents ainsi qu'avec le Secteur des radiocommunications, le Secteur du développement des télécommunications et le Secrétariat général; [...] 6) élabore un rapport à l'intention du Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications en indiquant les mesures prises concernant les points ci-dessus; 7) élabore un rapport à l'intention de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications sur les questions qui lui ont été confiées [...]".

Commissions d'études de l'UIT-T

Les commissions d'études de l'UIT-T rassemblent des experts du monde entier qui élaborent des normes internationales, à savoir les recommandations UIT-T, qui sous-tendent l'infrastructure mondiale des télécommunications/TIC. Elles permettent d'assurer des communications dans le monde entier en garantissant l'interopérabilité des réseaux et des dispositifs de télécommunication/TIC de tous les pays.

1.2.2.3 Le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT

Le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) a pour mission première d'encourager la coopération et la solidarité internationales en vue de fournir une assistance technique aux pays en développement et de créer, de développer et de perfectionner des équipements et des réseaux de télécommunication/TIC dans ces pays. L'UIT-D doit s'acquitter de la double responsabilité qui est celle de l'Union en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies et agent d'exécution pour la mise en oeuvre des projets relevant des activités des Nations Unies pour le développement ou d'autres modalités de financement, en vue de faciliter et d'améliorer le développement des télécommunications/TIC en offrant, organisant et coordonnant des activités d'assistance et de coopération techniques.

Conférences mondiales de développement des télécommunications

Les conférences mondiales de développement des télécommunications (CMDT) établissent le programme de travail ainsi que des lignes directrices pour l'UIT-D pour le cycle de quatre ans suivant, tandis que les conférences régionales examinent les travaux qui sont menés pour parvenir aux objectifs généraux et veillent à ce que les buts soient atteints. Les CMDT sont des instances au sein desquelles toutes les parties prenantes intéressées et concernées par les travaux de l'UIT-D débattent des questions se rapportant à la fracture numérique, aux télécommunications et au développement. Elles examinent aussi les nombreux programmes et projets du Secteur et du Bureau de développement des télécommunications (BDT). Il est rendu compte des résultats obtenus et de nouveaux projets sont lancés.

Les réunions préparatoires régionales (RPM) en vue de la CMDT sont l'occasion pour les pays de chaque région de se réunir et d'examiner leurs besoins et les projets en cours et futurs du Secteur.

Groupe consultatif pour le développement des télécommunications

Aux termes de l'article 17A de la Convention, le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications (GCDT): "1) étudie les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies applicables aux activités du Secteur du développement des télécommunications; 1bis) examine la mise en oeuvre du plan opérationnel de la période précédente, afin de déterminer les domaines dans lesquels le Bureau n'a pas atteint ou n'a pas pu atteindre les objectifs fixés dans ce plan, et conseille le Directeur en ce qui concerne les mesures correctives nécessaires; 2) examine les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail [...]; 3) fournit des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études; 4) recommande des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec le Secteur des radiocommunications, le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secrétariat général ainsi qu'avec d'autres institutions de développement et de financement compétentes; [...] 6) élabore un rapport à l'intention du Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en indiquant les mesures prises concernant les points ci-dessus; 6bis) élabore un rapport à l'intention de la conférence mondiale de développement des télécommunications sur les questions qui lui ont été confiées conformément au numéro 213A de la présente Convention et le transmet au Directeur pour soumission à la conférence [...]".

Commissions d'études de l'UIT-D

Pour appuyer les activités du BDT dans les domaines du partage des connaissances et du renforcement des capacités, les commissions d'études de l'UIT-D étudient et analysent les questions relatives aux télécommunications/TIC, articulées autour de tâches, qui sont prioritaires pour les pays en développement. Les deux commissions d'études de l'UIT-D constituent pour les gouvernements, les entités du secteur privé et les milieux universitaires une instance neutre au sein de laquelle ils peuvent débattre des questions prioritaires pour le secteur des télécommunications/TIC: la Commission d'études 1 s'occupe des questions relatives à la création d'un environnement propice au développement des télécommunications/TIC. La Commission d'études 2 s'occupe des questions relatives aux applications des TIC, à la cybersécurité, aux télécommunications d'urgence et à l'adaptation aux effets des changements climatiques.

1.2.2.4 Activités intersectorielles

Les résolutions et décisions de la Conférence de plénipotentiaires et du Conseil prévoient, conformément au mandat de l'Union, d'autres manifestations, forums et conférences qui concernent tous les Secteurs.

Conférences mondiales des télécommunications internationales

Les conférences mondiales des télécommunications internationales (CMTI) peuvent réviser en partie ou, dans des cas exceptionnels, en totalité le Règlement des télécommunications internationales et peuvent traiter toute question de nature mondiale relevant de leur compétence ou se rapportant à leur ordre du jour.

2 Evaluation générale

Cette évaluation vise à passer brièvement en revue la mise en oeuvre du plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015, à déterminer les grandes lignes d'évolution de l'environnement/du secteur des télécommunications/TIC qui orienteront les travaux de l'UIT dans l'avenir et à identifier les problèmes liés à cet environnement. Les principaux éléments relevés sont les suivants:

- La croissance du secteur des télécommunications/TIC est soutenue et ces technologies sont de plus en plus largement disponibles et répandues.

- Alors que les télécommunications/TIC sont de plus en plus largement utilisées, les inégalités se creusent et le problème de l'exclusion s'exacerbe: la réduction de la fracture numérique et l'inclusion sont donc des questions qui doivent faire l'objet d'une attention toute particulière.

- La croissance soutenue et l'utilisation croissante des télécommunications/TIC ne sont pas sans risques et posent de nouveaux problèmes.

- Le phénomène de convergence se produit à différents niveaux et fait disparaître les cloisonnements entre les différents secteurs technologiques. Les technologies évoluent rapidement, le rythme de l'innovation s'accélère et l'omniprésence des technologies devient chaque jour de plus en plus une réalité. L'environnement/le secteur des télécommunications/TIC est de plus en plus complexe. L'évolution et la convergence des télécommunications/TIC auront également une incidence sur leur environnement/secteur en constante mutation.

2.1 Bref examen de la mise en œuvre du plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015

Le plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015 a été adopté par la Conférence de plénipotentiaires de 2010 tenue à Guadalajara (Mexique). Il est structuré de façon notamment à faciliter la mise en oeuvre de la méthode GAR et à rattacher les buts stratégiques aux activités fondamentales de l'UIT.

Le plan stratégique pour la période 2012-2015 a permis à l'Union de progresser dans l'accomplissement de sa mission et la réalisation de ses buts. Un aperçu détaillé des résultats qu'elle a obtenus entre 2011[2] et 2014 est donné dans le "Rapport sur la mise en œuvre du plan stratégique et sur les activités de l'Union pour la période 2011-2014" (Document PP-14/20).

---

[2] La direction de l'UIT a décidé de mettre en place le plan stratégique pour la période 2012-1015 dès 2011 et, dans cette optique, a commencé à évaluer les activités de l'Union et à faire rapport sur ces activités, en s'appuyant sur la structure du nouveau plan.

Enseignements tirés

Sur la base d'une analyse de la mise en œuvre du plan stratégique en cours et après un examen approfondi des pratiques suivies dans d'autres organisations du système des Nations Unies, il a été jugé nécessaire d'apporter les grandes modifications suivantes au plan stratégique pour la période 2016-2019:

- **Une seule et même vision, une seule et même mission et un ensemble de valeurs fondamentales**: la vision et la mission de l'Union tout entière ainsi que les valeurs fondamentales qui déterminent les priorités de ses activités et guident ses processus décisionnels doivent être définies et exposées dès le début du plan stratégique.

- **Un cadre solide axé sur les résultats**: la planification stratégique et la planification opérationnelle s'inscrivent dans le même cadre axé sur les résultats, mais à des niveaux de détail différents. Pour que les principes de la GAR se concrétisent, le cadre axé sur les résultats, mis en place à l'UIT, doit intégrer les éléments suivants:

  – **Les buts stratégiques** et **les cibles de l'UIT**: les buts stratégiques, à la réalisation desquels contribuent les trois Secteurs, leurs Bureaux respectifs et le Secrétariat général, doivent être définis à l'échelle de l'Union tout entière. Les cibles globales en matière de télécommunications/TIC peuvent être les indicateurs qui mesurent le degré de réalisation pour ce qui est des buts stratégiques, dans la mesure où elles fournissent des valeurs de référence et des cibles pour la période couverte par le plan stratégique.

  – **Les objectifs** et **les résultats**: les objectifs et les résultats de chaque Secteur et intersectoriels doivent être fixés pour atteindre les objectifs stratégiques de l'Union.

  – **Les produits** et **les activités** correspondantes: les produits ou les services finals fournis par l'UIT et les activités correspondantes qui doivent être menées à bien pour offrir ces produits ou ces services s'inscrivent dans le processus de planification opérationnelle. Ainsi, la cohérence avec les buts stratégiques et les objectifs/résultats de l'UIT sera assurée et les mesures correctives qui pourraient s'avérer nécessaires pendant la période de quatre ans couverte par le plan stratégique pour s'adapter à l'évolution rapide de l'environnement/du secteur des télécommunications/TIC pourront être prises.

- **Des critères de mise en oeuvre clairs**: des critères appropriés doivent être définis pour renforcer la coordination entre la planification stratégique et la planification opérationnelle et pour établir une hiérarchie dans les différentes activités de l'Union.

- Renforcer la **méthode de la GAR**: pour améliorer encore le suivi de la mise en oeuvre du plan stratégique et pour pouvoir apporter les éventuelles mesures correctives pendant la période de quatre ans, les résultats de l'UIT doivent s'inscrire dans un cadre détaillé qui s'appuiera sur le renforcement des cadres suivants:

  – **Cadre de gestion des performances**: ce cadre servira à évaluer, non seulement les résultats obtenus en ce qui concerne les activités de l'UIT, mais aussi les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des buts stratégiques en atteignant les cibles globales en matière de télécommunications/TIC.

  – **Cadre de gestion des risques**: ce cadre servira à identifier, à analyser et à évaluer les risques susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats obtenus par l'Union en ce qui concerne la réalisation de ses buts et de ses objectifs. Les mesures d'atténuation de ces risques qui auront été définies dans ce cadre devront être examinées, planifiées et mises en œuvre via le processus de planification opérationnelle.

2.2 L'environnement/le secteur des télécommunications/TIC

Les télécommunications/TIC transforment pour ainsi dire tous les aspects de la vie moderne, vie professionnelle, activité économique, vie sociale et culturelle, aussi bien que loisirs. Selon les estimations de l'UIT, on comptait fin 2013 presque autant d'abonnements au cellulaire mobile (6,8 milliards) que d'habitants sur la planète, soit un taux de pénétration du cellulaire mobile de 96%. Fin 2013, près de 5 milliards de personnes avaient accès à la télévision et le nombre d'internautes s'établissait à 2,4 milliards. Les nouvelles technologies de l'information et de la communication et les nouveaux moyens de télécommunication continuent leur progression dans les pays du monde entier et le nombre de personnes connectées ne cesse d'augmenter.

2.2.1 Croissance et évolution du secteur des télécommunications/TIC

Le secteur des télécommunications/TIC évolue rapidement et l'utilisation de ces technologies, de plus en plus répandues, se généralise. La Figure 1 illustre le développement des télécommunications/TIC à l'échelle mondiale, par exemple en termes d'augmentation des niveaux d'accès pour différents types de télécommunications/TIC au cours de la dernière décennie. Les télécommunications/TIC sont devenues une infrastructure essentielle, qui assure non seulement les communications pour les particuliers et les organisations, mais aussi d'autres services publics tels que l'alimentation électrique, des soins de santé et des services financiers.

L'adoption des services large bande (filaire) fixes et mobiles n'a cessé de progresser à l'échelle mondiale. On compte aujourd'hui trois fois plus d'abonnements au large bande mobile qu'au large bande fixe (2,1 milliards, contre 700 millions). De fait, le large bande mobile est le service utilisant les télécommunications/TIC qui affiche les taux de croissance les plus élevés à l'échelle mondiale (Figure 1), contribuant ainsi à l'évolution de l'utilisation et de l'adoption de ces technologies ainsi que des types de services que le secteur fournit actuellement.

Figure 1: Développement des télécommunications/TIC à l'échelle mondiale

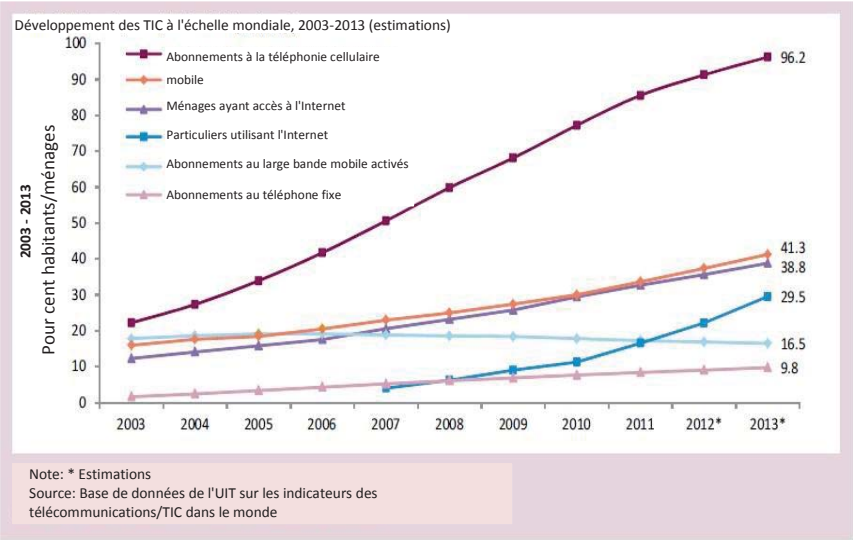

Ces taux de croissance rapides vont se poursuivre et s'accélérer dans l'avenir. Ericsson, par exemple, prévoit que le nombre d'abonnements à des smartphones devrait dépasser la barre des 4 milliards d'ici à la fin de 2018 alors que le nombre d'abonnements au large bande mobile, selon les prévisions, devrait s'établir à 7 milliards en 2018[3]. Selon d'autres analystes, le nombre d'abonnements 4G dans le monde sera multiplié par 10 au cours des cinq prochaines années, passant de 88 millions en 2012 à 864 millions en 2017[4].

Par suite de la croissance du nombre d'utilisateurs, du volume de trafic et d'applications, les recettes totales du secteur des télécommunications/TIC devraient continuer de croître, mais les nouveaux acteurs de ce secteur sont, semble-t-il, en passe de se tailler une part croissante du marché. Les recettes totales des opérateurs de télécommunication traditionnels vont probablement augmenter, même si ces opérateurs risquent d'abandonner jusqu'à 6,9% des recettes cumulées qu'ils tirent de la téléphonie (soit 479 milliards USD) aux fournisseurs OTT de services de téléphonie sur Internet (VoIP) à l'horizon 2020[5]. Dans un autre secteur apparenté, le marché de l'informatique en nuage, qui représentait 18 milliards USD en 2011, devrait, selon les estimations, se hisser à 32 milliards USD d'ici à 2013[6], compte tenu des gros volumes de données stockées dans le nuage, qui représentent aujourd'hui deux tiers du trafic des centres de données à l'échelle mondiale[7].

Le volume annuel de trafic Internet à l'échelle mondiale devrait dépasser la barre du zettaoctet (10^{21} octets) (1,4 zettaoctet) d'ici à la fin de 2017 sous l'effet conjugué de la diversification des services de télévision payante et de diffusion vidéo en continu et d'autres contenus riches en média[8]. Plus de 4 milliards d'heures sont passées à regarder des vidéos sur YouTube chaque mois, plus de 30 milliards de contenus sont partagés sur Facebook tous les mois et près de

---

[3] Ericsson Traffic Mobility Report.

[4] Pyramid Research quarterly mobile data forecast, février 2013.

[5] Emeka Obiodu et Jeremy Green (2012): The Future of Voice, OVUM.

[6] Saul Berman, Lynn Kesterson-Townes, Anthony Marshall et Robini Srivathsa (2012): The power of Cloud: Driving business model innovation. IBM Global Business Services.

[7] ITU et CISCO Visual networking index (VNI).

[8] Cisco Visual Networking Index: Forecast and Methodology, 2011-2016.

400 millions de tweets sont envoyés chaque jour par près de 200 millions d'utilisateurs actifs chaque mois[9].

L'Internet des objets devient vite une réalité et les communications de machine à machine (M2M) devraient connaître un essor important dans un avenir proche. D'ici à la fin de 2017, les taux de croissance des téléviseurs, des tablettes, des smartphones et des modules M2M Internet pour entreprises seront respectivement de 42%, 116%, 119% et 86%. D'ici fin 2014, le trafic en provenance des dispositifs hertziens dépassera déjà le trafic provenant des dispositifs filaires[10].

L'expression "big data" (données massives) sert à définir des ressources d'information extrêmement volumineuses, rapides et diverses qui nécessitent des modes de traitement de l'information rentables et innovants pour améliorer la compréhension de l'information et faciliter la prise de décisions[11]. On estime que 40 zettaoctets de données seront créées d'ici 2020, soit 300 fois plus que depuis 2005. Selon les estimations actuelles, 2,5 quintillions d'octets de données sont créés chaque jour. La plupart des sociétés aux Etats-Unis ont au moins 100 To de données stockées. Selon le secteur et l'organisation, les "big data" englobent des informations provenant de multiples sources, internes ou externes, transactions, média sociaux, contenus d'entreprises, capteurs et dispositifs mobiles pour n'en citer que quelques-unes. En 2011, le volume global de données dans le domaine des soins de santé se chiffrait, selon les estimations, à 150 hexaoctets et, en 2014, on estime qu'il y aura 420 millions de moniteurs de santé sans fil, à porter sur soi[12].

Les télécommunications/TIC contribuent de plus en plus au développement socio-économique car elles permettent d'avoir accès en tout lieu et à tout moment à des informations et des services, de partager ces informations et ces services et aussi de traiter rapidement et de stocker en grosse quantité ces informations: il est ainsi possible d'offrir des services publics ou privés plus efficaces, plus efficients, plus accessibles et financièrement plus abordables. Grâce aux télécommunications/TIC, l'accès aux marchés est élargi, la gestion des catastrophes est améliorée et la participation démocratique aux processus de

---

[9] Sources: McKinsey Global Institute, Twitter, Cisco, Gartner, EMC, SAS, IBM, MEPTEC, QAS.

[10] Cisco Visual Networking Index: Forecast and Methodology, 2011-2016.

[11] Definition by Gartner.

[12] Sources: McKinsey Global Institute, Twitter, Cisco, Gartner, EMC, SAS, IBM, MEPTEC, QAS.

gouvernance est facilitée. Ces technologies offrent aussi des moyens plus rentables et plus efficaces de préserver et de promouvoir la culture locale. Elles font baisser le coût des activités économiques et sociales (par exemple en remplaçant les services de transport et les services postaux) et ouvrent des débouchés commerciaux entièrement nouveaux (par exemple les services d'informatique en nuage, les applications et les services mobiles, l'externalisation des processus métiers et les entreprises s'occupant de contenus).

Dans le monde moderne, les télécommunications/TIC et, en particulier, les réseaux et les services large bande sont essentiels pour la croissance économique des pays (Encadré 1) et pour la compétitivité de chaque pays dans l'économie numérique mondiale. Les télécommunications/TIC et les réseaux large bande permettent d'acheminer rapidement et efficacement les communications par-delà les pays et les continents. Par ailleurs, les produits et les services utilisant les télécommunications/TIC font partie intégrante d'un secteur de haute technologie et à forte valeur ajoutée – le secteur qui connaît la plus forte croissance en termes d'échanges commerciaux internationaux[13] et qui peut alimenter une croissance encore plus forte des recettes. Le secteur des télécommunications/TIC est aujourd'hui un secteur économique à part entière – véritable catalyseur qui stimule la compétitivité technologique dans d'autres secteurs. Le large bande joue un rôle essentiel pour générer de nouvelles compétences et stimuler la croissance économique ainsi que le progrès technologique dans l'économie tout entière, qu'il s'agisse d'agriculture, de finances, d'éducation, de soins de santé ou de services modernes.

---

[13] Organisation mondiale du commerce (2013): Rapport sur le commerce mondial, 2013.

Encadré 1: La contribution des télécommunications/TIC au développement national

Les travaux de recherche très souvent cités de la Banque mondiale[14] montrent que les TIC, en particulier l'accès rapide à l'Internet, accélèrent la croissance économique, notamment dans les pays moins avancés. A titre d'exemple de l'incidence de l'utilisation des télécommunications/TIC, on peut citer les éléments suivants:

- Selon les estimations, d'ici à 2025, l'impact économique mondial des TIC pourrait se chiffrer en milliers de milliards de dollars USD[15]. Les retombées économiques de l'Internet mobile se situeront, chaque année, entre 3,7 et 10,8 trillions USD. D'ici à 2025, si les niveaux de pénétration du large bande sur les marchés émergents atteignaient ceux observés actuellement dans les pays d'Europe occidentale, le PIB pourrait augmenter de 300 à 420 milliards USD et 10 à 14 millions d'emplois pourraient être créés[16].
- Dans un de ses rapports, la Commission sur le large bande[17] prévoit que les applications de santé disponibles grâce au large bande mobile vont faire baisser les coûts, par exemple en permettant aux médecins de dispenser des soins à distance (diagnostic ou suivi à distance) ou en accompagnant les soins préventifs. On estime que la santé sur mobile pourrait faire économiser 400 milliards USD aux pays développés en 2017 et sauver un million de vies en cinq ans en Afrique subsaharienne[18].
- On estime que 2,5 milliards d'individus dans le monde n'ont pas de compte bancaire. Les services financiers utilisant les TIC représentent pour de nombreux pays la possibilité d'offrir aux pauvres un accès aux services bancaires.
- Les petites et moyennes entreprises (PME) qui consacrent plus de 30% de leur budget aux technologies sur le web accroissent leurs recettes neuf fois plus rapidement que les PME qui y consacrent moins de 10%[19].
- Les solutions TIC, par leur nature très innovante, offrent un vaste potentiel pour résoudre les problèmes d'environnement. On estime que la part du secteur des TIC dans les émissions des gaz à effet de serre est de 2 à 2,5%, mais, dans le même temps, une utilisation intelligente des TIC peut permettre de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 25%[20].

Source: Divers.

---

[14] Qiang (2009), cité dans une publication de la Banque mondiale (2009): Information et communications pour le développement, 2009.

[15] McKinsey Global Institute (2013): "Disruptive technologies: Advances that will transform life, business, and the global economy".

[16] *Ibid.*

[17] La Commission sur le large bande (2013): La situation du large bande en 2013: L'universalisation du large bande.

[18] GSMA/PwC (2012): Touching Lives through Mobile Health: Assessment of the Global Market Opportunity.

[19] McKinsey & Company (2009): Mobile broadband for the masses.

[20] La Commission sur le large bande (2012): Le large bande une passerelle entre les TIC et les mesures en faveur du climat pour une économie à faible empreinte carbone.

2.2.2 Inégalité et exclusion numérique

2.2.2.1 La fracture numérique

Malgré cette croissance rapide de l'accès aux télécommunications/TIC et de l'utilisation de ces technologies, près de 4,4 milliards de personnes, soit environ deux tiers de la population mondiale, n'ont toujours pas accès à l'Internet. Bien plus, 92% de la population des 49 pays désignés par les Nations Unies comme étant les pays les moins avancés (PMA) (où vivent près de 890 millions de personnes) ne peuvent toujours pas avoir accès, de façon régulière, à ce qui constitue la plus vaste bibliothèque et le plus gros marché du monde. Etant donné que 53% des habitants des pays en développement vivent dans les zones rurales, le défi à relever en ce qui concerne les infrastructures pour connecter l'ensemble de cette population à l'Internet haut débit est immense.

Plus important encore, les réseaux utilisant les télécommunications/TIC et la maîtrise des TIC sont à la base de l'économie numérique de demain. Deux tiers de la population mondiale ne peuvent donc pas actuellement acquérir de compétences dans le domaine des outils numériques ni développer de telles compétences, ces mêmes compétences qui demain feront la différence pour ce qui est de la compétitivité des pays. L'Encadré 2 montre qu'il existe de grandes disparités entre les pays développés et les pays en développement.

Encadré 2: Mesure de la fracture numérique à l'aide de l'indice de développement des TIC

Figure 1: La fracture numérique: abonnements au large bande mobile actifs (graphique de gauche) et abonnements au large bande fixe (filaire) (graphique de droite)

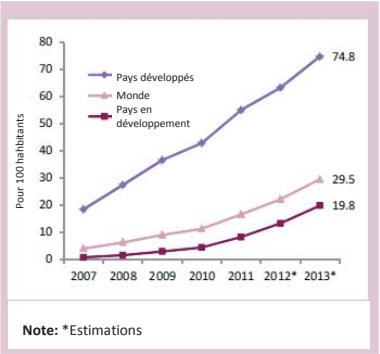

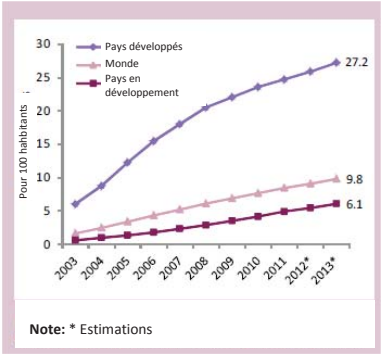

Figure 2: Indice de développement des TIC, monde et par niveau de développement

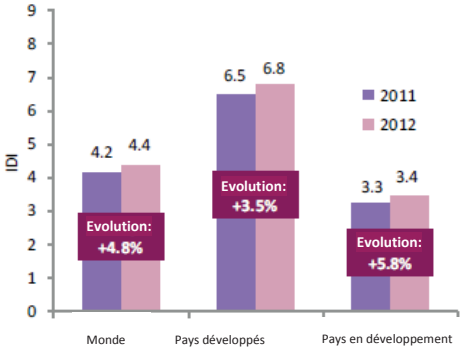

L'indice de développement des TIC (IDI) est un outil utile qui permet de comparer les différences constatées dans le développement des télécommunications/TIC. Cet indice intègre en effet plusieurs indicateurs relatifs aux télécommunications/TIC en une seule et même valeur et son analyse fait apparaître que les disparités entre pays développés et pays en développement sont importantes: en 2012, la valeur moyenne de l'indice IDI pour les pays développés était exactement le double de ce qu'elle est pour les pays en développement. Dans le même temps, la valeur moyenne de l'indice IDI pour les pays en développement (5,8%) progresse plus vite que celle pour les pays développés (3,5%). Alors que les pays développés sont proches de la saturation, en particulier pour ce qui est des abonnements au cellulaire mobile ou de l'accès des ménages aux télécommunications/TIC, les pays en développement, où les taux de pénétration sont bien inférieurs, ont une marge de progression importante.

Source: Rapport de l'UIT "Mesurer la société de l'information", 2013.

2.2.2.2 La fracture numérique entre les hommes et les femmes

Dans de nombreux pays, les femmes ne sont pas à égalité avec les hommes en ce qui concerne les télécommunications/TIC, qu'il s'agisse de l'acquisition de compétences spécialisées dans ce domaine, de l'éducation, de la technologie, des réseaux ou du capital. Dans un pays en développement, une femme a 21% moins de chances qu'un homme d'avoir un téléphone mobile[21]. Dans les pays en développement, les femmes sont 16% moins nombreuses que les hommes à utiliser l'Internet (contre seulement 2% dans les pays développés) ce qui donne à penser que, dans de nombreux pays, les femmes se connectent plus lentement et plus tardivement que les hommes. Il en résulte de graves conséquences pour la capacité des femmes à utiliser l'Internet pour avoir accès à l'information et acquérir les compétences essentielles en matière de télécommunications/TIC, sans lesquelles elles ne pourront pas participer à l'économie numérique d'aujourd'hui et y travailler.

La réduction de la fracture numérique entre les hommes et les femmes permettrait à 300 millions de femmes supplémentaires[22] de bénéficier des avantages des technologies hertziennes et ces femmes pourraient ainsi participer pleinement à l'économie et exploiter tout leur potentiel. Un milliard trois cents millions d'internautes sont des femmes (soit 37% des femmes dans le monde) et 1,5 milliard sont des hommes (soit 41% des hommes). En d'autres termes, on compte dans le monde environ 200 millions de moins de femmes que d'hommes qui utilisent l'Internet[23]. Si aucune mesure n'est prise, cet écart va se creuser et sera d'environ 350 millions dans trois ans. Le fait que les femmes soient plus nombreuses à se connecter ne peut être que bénéfique pour l'ensemble de la société: par exemple, le fait d'avoir 600 millions de femmes ou de jeunes filles supplémentaires en ligne pourrait se traduire par une augmentation du PIB de 13 à 18 milliards USD[24].

---

[21] GSMA/Cherie Blair Foundation for Women (2010).

[22] La Commission sur le large bande (2013): La situation du large bande en 2013: L'universalisation du large bande.

[23] UIT (2013): Données et chiffres concernant les TIC.

[24] Intel, rapport "Les femmes et le web", janvier 2013.

2.2.2.3 Les télécommunications/TIC et les personnes handicapées

On compte environ 1 milliard de personnes handicapées dans le monde (soit près de 15% de la population mondiale) dont 80% vivent dans les pays en développement. Des obstacles non négligeables freinent encore l'inclusion sociale et économique de ce groupe de population important. Les télécommunications/TIC jouent un rôle fondamental dans l'autonomie des personnes handicapées, mais des problèmes importants restent à résoudre: a) réduire le coût élevé des technologies d'assistance (y compris le coût de la technologie proprement dite ainsi que le coût des services d'évaluation, de formation et d'appui); b) l'absence d'accès aux télécommunications/TIC pour les personnes handicapées ainsi que l'inexistence de politiques visant à encourager une généralisation de l'utilisation de ces technologies; et c) une disponibilité et une utilisation limitées des télécommunications/TIC en général[25].

2.2.3 Risques et problèmes découlant de la croissance des télécommunications/TIC

Le rôle croissant des télécommunications/TIC est prometteur mais le développement de l'environnement des TIC a des effets "collatéraux". Les progrès accomplis dans le domaine des communications apportent des avantages considérables mais font naître aussi de nouveaux risques.

2.2.3.1 Instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC

Du fait de l'accroissement du volume du commerce électronique et des transactions financières en ligne, de la mise à disposition de services publics, de l'engouement pour les réseaux de partage et les réseaux sociaux, l'instauration et le maintien de la confiance dans l'utilisation des télécommunications/TIC demeurera une préoccupation majeure. Alors que l'intégration des télécommunications/TIC dans l'économie et dans nos sociétés se poursuit, il est indispensable, pour les pouvoirs publics, les entreprises et les particuliers, de pouvoir avoir accès en permanence à des TIC fiables et sécurisées. Promouvoir la cybersécurité ainsi que la coopération et la coordination internationales dans ce domaine demeure une priorité essentielle.

---

[25] Rapport de synthèse sur la consultation relative aux TIC en vue de la Réunion de haut niveau sur la question du handicap et du développement (HLMDD) (68ème session de l'Assemblée générale des Nations Unies (2013): "Utiliser les TIC pour instaurer un cadre de développement tenant compte de la question du handicap".

On estime à 1 000 milliards USD[26] le coût de la cybercriminalité dans le monde, et ce chiffre pourrait tripler d'ici à 2020 si les entreprises ne mettent pas en place des politiques de défense[27]. Les menaces sont toujours plus nombreuses: il ne se passe pas un jour sans qu'un nouveau logiciel malveillant n'apparaisse, soit des centaines de fois plus fréquemment qu'au cours de la dernière décennie. Pas moins de 6,5 millions de nouveaux logiciels malveillants ont été découverts en 2013[28].

Près de 69% des cadres dirigeants interrogés lors du Forum économique mondial[29] craignaient que les cyberattaques soient toujours plus sophistiquées et plus efficaces que les mécanismes de défense mis en place par leurs entreprises. Quand on sait qu'une grande multinationale s'attend à être victime de jusqu'à 10 000 cyberattaques par jour, près de 40% des entreprises interrogées estimaient qu'elles dépensaient beaucoup trop peu pour se protéger contre ce phénomène.

On constate qu'actuellement les cyberattaques et délits connexes sont toujours plus sophistiqués et exploitent les nouvelles plates-formes technologiques (le nuage, les données massives et ouvertes, le web 2.0, les réseaux sociaux etc.). Pourtant, les pays ne cessent de lutter pour contrer ces menaces et il leur sera donc difficile de ne pas se laisser distancer face à l'évolution rapide de l'environnement/du secteur des télécommunications/TIC.

---

[26] McAfee, Centre d'études stratégiques et internationales (2013): Les retombées économiques de la cybercriminalité t de cyberespionnage, juillet 2013.

[27] Forum économique mondial en collaboration avec McKinsey & Company: Risques et responsabilités dans un monde hyperconnecté, janvier 2014.

[28] Symantec Intelligence Report: janvier 2013.

[29] World Economic Forum in collaboration with McKinsey & Company: Risk and Responsibility in a Hyperconnected World, January 2014.

Il n'est pas aisé de faire des projections sur l'avenir compte tenu de la nature dynamique et fluide du cyberespace, mais il est clair que la croissance et l'évolution des risques et des problèmes liés à l'utilisation des télécommunications/TIC sont directement proportionnelles à la croissance et à l'évolution de l'environnement/du secteur des télécommunications/TIC. Par conséquent, la cybersécurité – ou plutôt l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC – restera au premier rang des priorités des programmes nationaux, régionaux et internationaux.

2.2.3.2 Protection des plus vulnérables

Ce sont les jeunes qui dans le monde utilisent le plus les télécommunications/TIC. Aujourd'hui, 30% d'entre eux appartiennent à la génération du numérique (c'est-à-dire qu'ils sont parfaitement au fait de ces technologies, véritable catalyseur de la société de l'information). Le Rapport de l'UIT intitulé "Mesurer la société de l'information"[30] (2013) fait apparaître qu'au cours des cinq prochaines années le nombre de jeunes nés avec le numérique devrait doubler dans les pays en développement. Or, les jeunes et les enfants sont eux aussi exposés aux nouveaux risques liés à l'utilisation des télécommunications/TIC et vulnérables, en particulier s'ils sont mal préparés à affronter ces risques et insuffisamment protégés par la législation. Ces risques sont nombreux pour les jeunes en ligne, en particulier les enfants: pornographie infantile, sollicitations à des fins sexuelles, brimades, exposition à des contenus dangereux et violation de la vie privée, pour n'en citer que quelques-uns.

Il ressort d'une enquête menée dans le cadre d'une revue de consommateurs qu'un million d'enfants ont été victimes de harcèlement, de menaces ou d'autres formes de brimades sur Facebook en 2011[31]. D'autres statistiques et d'autres études montrent qu'aujourd'hui 72% des adolescents ont un profil sur les réseaux sociaux. Pour près de la moitié d'entre eux (47%)[32] ce profil public peut être vu par n'importe qui et seulement 15% de ces adolescents[33] ont

---

[30] UIT (2013): Mesurer la société de l'information.

[31] Consumer Reports Magazine survey June 2011.

[32] Teen Online & Wireless Safety Survey: Cyberbullying, Sexting and Parental Controls. Cox Communications Teen Online and Wireless Safety Survey in Partnership with the National Center for Missing and Exploited Children, 2009.

[33] National Cyber Security Alliance (NCSA)-MacAfee Online Safety Study, 2011.

contrôlé leurs paramètres de sécurité et de confidentialité sur leur compte de réseaux sociaux.

Les initiatives récentes prises en faveur de la protection en ligne des enfants visent non seulement à combattre ces risques et à les réduire mais aussi à donner aux jeunes les moyens d'être des citoyens numériques à part entière et de participer activement à la vie civique et sociale en ligne de façon responsable et dans le respect de l'éthique. L'adoption d'un train de mesures détaillées en faveur de la protection et de l'autonomisation des jeunes nécessite une approche multi-parties prenantes associant toute une palette d'acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux.

Les pays d'Amérique du nord et d'Europe et certains pays d'Asie ont beaucoup investi pour comprendre le comportement des jeunes en ligne et mettre en œuvre des stratégies pour les protéger, mais nos connaissances de leurs vulnérabilités et de leurs besoins dans d'autres pays du monde, en particulier dans ceux où les taux de pénétration de l'Internet restent faibles, sont encore très lacunaires.

2.2.3.3 Les télécommunications/TIC et les changements climatiques

La poursuite des émissions des gaz à effet de serre qui résulte des activités industrielles et commerciales est au cœur de la problématique des changements climatiques. Le secteur des télécommunications/TIC joue un rôle essentiel dans la solution du problème mais, dans le même temps, il est responsable de 2 à 2,5% des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle mondiale, soit 1 gigatonne de dioxyde de carbone chaque année. Les experts estiment que les ordinateurs personnels et d'autres dispositifs des utilisateurs finals sont responsables d'environ 40% des émissions de gaz à effet de serre liées à l'utilisation des TIC, et que la part des réseaux de télécommunication et des centres de données s'établit respectivement à 24% et 23%. Ce constat est confirmé dans le rapport SMART 2020[34], qui indique par ailleurs que le taux de croissance des émissions de gaz à effet de serre imputables au secteur des télécommunications/TIC était de 6,1% entre 2002 et 2011, même si ce taux devrait ralentir et chuter à 3,8% d'ici à 2020. L'Agence internationale de l'énergie (AIE) indique que la part du secteur des TIC représente déjà plus de 5% de la consommation mondiale totale d'électricité et que la consommation totale

[34] SMART 2020: Enabling the low carbon economy in the information age.

de ce secteur pourrait doubler d'ici à 2022 et atteindre, à l'horizon 2030[35], le triple du taux de 2010. En outre, l'Université des Nations Unies précise que, pour la seule année 2013, 67 millions de tonnes métriques d'équipements électriques et électroniques ont été commercialisées et que 53 millions de tonnes métriques de déchets d'équipements électriques et électroniques ont été détruites dans le monde.

2.2.4 Evolution de l'environnement/du secteur des télécommunications/TIC

Sous l'effet de l'évolution vers les réseaux de prochaine génération tout IP, filaires ou hertziens, la convergence transforme le secteur des télécommunications/TIC, ouvre de vastes perspectives mais pose des problèmes aussi bien aux opérateurs du secteur, qu'aux régulateurs et aux décideurs, à l'échelle nationale et internationale. Elle redessine les relations entre les plates-formes de télécommunication et les plates-formes médias auparavant hétérogènes et permet d'offrir des services verticaux distincts sur des plates-formes horizontales unifiées. Ainsi, les plates-formes technologiques auparavant cloisonnées (propres à un service) prennent désormais en charge des services et des applications vocales, de données et vidéo. La convergence gomme les frontières entre des marchés de services autrefois distincts et rend nécessaire une refonte des politiques et des réglementations classiques, y compris un renforcement des mesures de sécurité publique. Les frontières entre services fixes et services mobiles, entre systèmes filaires et systèmes hertziens, deviennent de plus en plus floues avec le passage progressif aux réseaux de télécommunication hybrides qui permettront un acheminement du trafic et des données d'un réseau à un autre, sans solution de continuité et sans interruption du service.

La combinaison de l'Internet mobile et de l'Internet des objets, qui s'inscrit dans les nouvelles avancées du secteur des télécommunications/TIC, est en passe de devenir l'une des technologies de rupture majeures de la décennie à venir[36]. En fait, l'arrivée du numérique, qu'il s'agisse des dispositifs, des réseaux, des

---

[35] Agence internationale de l'énergie: Powering down to save energy need not be a turn-off, janvier 2013.

[36] McKinsey Global Institute (2013): Disruptive technologies: Advances that will transform life, business, and the global economy.

services ou des applications, représente un profond changement qui transforme radicalement les grands secteurs d'activité économique.

Les pays adaptent et actualisent leurs politiques pour tenir compte des progrès technologiques et de l'évolution des marchés; en conséquence, leurs politiques relatives aux télécommunications/TIC s'inscrivent de plus en plus dans une perspective intersectorielle élargie[37] (Figure 2).

Figure 2: Evolution au fil du temps, des politiques des pays relatives aux télécommunications/TIC, 1997-2013

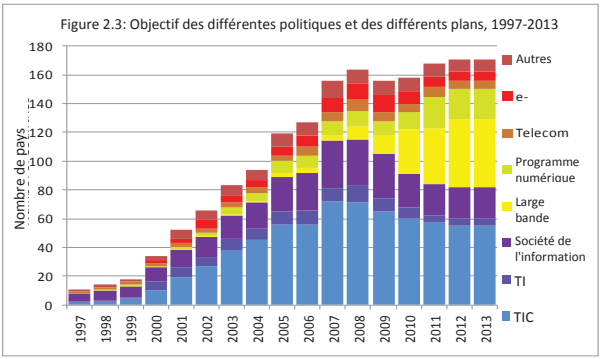

Source: Commission sur le large bande (2013): Planifier le progrès: de l'importance des plans relatifs au large bande.

Dans l'environnement d'aujourd'hui placé sous le signe de la convergence, il est de plus en plus difficile pour les régulateurs d'adopter les outils réglementaires appropriés pour réagir face aux nouveaux comportements du marché et répondre au besoin croissant d'assurer la protection du consommateur. Cet environnement devient de plus en plus complexe du fait que de multiples acteurs sont aujourd'hui présents sur les mêmes marchés, alors qu'ils relèvent de régimes différents: par exemple, pour la fourniture des services vocaux, les opérateurs de télécommunication traditionnels sont en concurrence non seulement avec les acteurs présents sur les marchés voisins, tels que les

[37] Par exemple, l'Agenda numérique 2004 du Chili, Le Plan Digital Czech Republic 2011, la Stratégie Ecuador Digital 2.0 en 2011, le Plan France numérique 2010, le Plan Digital Gabon 2011, la Stratégie numérique de la Grèce en 2006, le Plan d'action pour le renouvellement numérique de la Hongrie en 2010, le Plan Italia Digitale de l'Italie en 2010, l'Agenda numérique 2011 du Mexique, la Stratégie numérique d'Oman, celle du Royaume-Uni en 2005, et le Programme numérique de l'Uruguay (2008-2010).

fournisseurs de services Internet ou les câblo-opérateurs, mais aussi avec des acteurs opérant dans les couches supérieures, par exemple les fournisseurs de contenus et d'applications, comme les fournisseurs de services OTT.

L'infrastructure intersectorielle et universelle des télécommunications/TIC contraint aujourd'hui les régulateurs des télécommunications/TIC à dépasser les modèles classiques de réglementation qui s'articulaient autour des quatre grands axes suivants: réglementation de l'accès aux réseaux et aux services, concurrence équitable, protection des intérêts des consommateurs et promotion de l'accès universel. Très récemment, les contenus électroniques, la cybersécurité, la protection des données, les questions de confidentialité et d'environnement sont entrés dans leur domaine de compétence[38]. Comme on l'a déjà dit plus haut, l'utilisation accrue des applications et des services en ligne pour communiquer et pour les transactions économiques (par exemple les réseaux sociaux, les services d'informatique en nuage, les paiements électroniques et d'autres services bancaires sur mobile) met en lumière une multitude de nouveaux problèmes de réglementation.

Dans cet environnement très dynamique, les régulateurs doivent se demander s'ils ont tous les outils nécessaires pour garantir le bon fonctionnement des marchés. Ils doivent aussi déterminer s'il faut adopter de nouvelles mesures pour garantir des conditions offrant des chances égales à tous les opérateurs. En outre, lorsque le recours à des fonds publics est nécessaire, des politiques claires concernant les modalités d'utilisation de ces fonds doivent être définies.

Face à l'évolution de l'environnement/du secteur des télécommunications/TIC, certains gouvernements ont poursuivi la réforme de leurs structures institutionnelles et organisationnelles en envisageant de regrouper plusieurs autorités de régulation distinctes s'occupant de différents domaines des télécommunications et de la radiodiffusion en une seule et même autorité des communications/TIC postconvergence[39].

---

[38] UIT (2012): Tendances des réformes dans les télécommunications: Une réglementation intelligente dans un monde placé sous le signe de la convergence.

[39] UIT (2013): Réglementation et protection du consommateur dans un environnement placé sous le signe de la convergence.

Etant donné que bon nombre des services acheminés sur les réseaux utilisant les télécommunications/TIC sont, par nature, transnationaux et transfrontières, il restera essentiel de renforcer la coopération transfrontière, régionale et internationale pour que tous les citoyens du monde puissent bénéficier, à tout moment et en tout lieu, d'un accès sûr, sécurisé et financièrement abordable.

La révision des cadres politiques et réglementaires existants qui régissent l'utilisation des télécommunications/TIC afin de s'adapter à l'évolution rapide de l'environnement numérique est un processus de longue haleine qui nécessite une coordination avec de nombreuses parties prenantes en vue de définir des approches inscrites dans une perspective d'avenir et susceptibles d'attirer et de mobiliser, sur la durée, les énormes investissements dans les réseaux qui sont nécessaires.

Diverses organisations internationales, des organisations non gouvernementales, des représentants de la société civile, des multinationales, des représentants des milieux universitaires et des fondations commencent à s'investir dans cet environnement/ce secteur des télécommunications/TIC de plus en plus complexe. Par exemple, la nouvelle stratégie suivie par le Groupe de la Banque mondiale en ce qui concerne les TIC vise à aider les pays en développement à utiliser ces technologies pour transformer la fourniture des services de base, stimuler l'innovation et les gains de productivité et améliorer la compétitivité[40]. D'autres initiatives qui voient le jour, par exemple la conclusion de partenariats secteur public-secteur privé ou de partenariats multi-parties prenantes, peuvent contribuer dans une très large mesure à l'évolution de l'environnement/du secteur des télécommunications/TIC. Par conséquent, la collaboration entre les divers acteurs en place et les nouveaux acteurs sera déterminante pour l'avenir de l'environnement/du secteur des télécommunications/TIC.

---

[40] Groupe de la Banque mondiale (2012): ICT for Greater Development Impact, Sector Strategy.

3 Analyse de la situation pour les Secteurs de l'UIT

3.1 Analyse de la situation pour l'UIT-R

Le principal défi pour le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) est de rester en phase avec les changements, rapides et complexes, qui se produisent dans le monde des radiocommunications internationales, tout en répondant dans les meilleurs délais aux besoins du secteur des radiocommunications et du secteur de la radiodiffusion, en particulier, mais aussi des membres dans leur ensemble. Dans un environnement caractérisé par une évolution permanente et par une augmentation constante des demandes de produits et de services de la part de ses membres, le Secteur doit tout faire pour s'adapter et rester aussi réactif que possible afin de relever ces défis.

Conformément à l'article 1 de la Constitution de l'UIT, l'UIT-R est résolu à créer un environnement propice par le biais de la gestion des ressources internationales du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites des satellites. La gestion mondiale des ressources que constituent le spectre et les orbites exigeant un niveau élevé de coopération internationale, l'une de nos tâches principales à l'UIT-R est de faciliter les négociations intergouvernementales complexes qui doivent être menées pour élaborer des accords juridiquement contraignants entre Etats souverains. Ces accords figurent dans le Règlement des radiocommunications et dans les plans mondiaux ou régionaux adoptés pour les différents services de Terre et services spatiaux.

Le domaine des radiocommunications recouvre les services de Terre et les services spatiaux, qui revêtent une importance cruciale et croissante pour l'édification de l'économie mondiale du XXIe siècle. On assiste à une augmentation phénoménale de l'utilisation des systèmes hertziens dans une multitude d'applications. Les normes internationales de radiocommunication (comme celles qui figurent dans les recommandations de l'UIT-R) sous-tendent l'ensemble du cadre des télécommunications mondiales, et continueront de servir de plate-forme pour toute une gamme de nouvelles applications hertziennes.

Le domaine des radiocommunications comprend également les systèmes de télécommande et de télémesure aéronautiques, les services par satellite, les communications mobiles, les signaux de détresse et de sécurité en mer, la

radiodiffusion numérique, les satellites de météorologie et les systèmes de prévision et de détection des catastrophes naturelles.

Conformément au Règlement des radiocommunications, l'inscription des fiches de notification relatives aux systèmes spatiaux et de Terre, avec les publications qui leur sont associées, est essentiel à la mission de l'UIT-R.

Le développement de systèmes de radiocommunication destinés à être utilisés pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours constitue un besoin qui ne cesse d'augmenter et dont la satisfaction revêtira une importance déterminante dans l'avenir. Les télécommunications sont en effet primordiales dans toutes les phases de la gestion d'une catastrophe; l'intervention de services de radiocommunication d'urgence en cas de catastrophe recouvre entre autres les aspects suivants: prévision et détection des catastrophes, alerte et opérations de secours.

En matière de changements climatiques, le travail de l'UIT-R porte essentiellement sur l'utilisation des télécommunications/TIC (différents équipements et diverses technologies de radiocommunication et de télécommunication) pour la surveillance des changements météorologiques et climatiques, ainsi que la prévision, la détection et l'atténuation des effets des ouragans, typhons, cyclones, tremblements de terre, tsunamis, catastrophes causées par l'homme, etc.

Les parties prenantes, institutions officielles, opérateurs de télécommunication publics ou privés, constructeurs, organismes scientifiques ou industriels, organisations internationales, bureaux de consultants, universités, institutions techniques, etc., devront continuer, par l'intermédiaire des procédures associées aux conférences mondiales des radiocommunications et aux commissions d'études, de prendre des décisions sur les moyens les plus efficaces et les plus rentables d'exploiter la ressource limitée que constituent le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites de satellites, qui revêtira une importance cruciale et croissante, d'un point de vue économique, pour l'édification de l'économie mondiale du vingt et unième siècle.

L'UIT-R doit veiller dans ses activités à trouver le juste équilibre:

– entre la nécessité d'une harmonisation au niveau mondial (pour tirer parti des économies d'échelle, de la connectivité et de l'interopérabilité) et la nécessité de ménager une certaine souplesse dans l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique;

– entre la nécessité de faire une place aux nouveaux systèmes, applications et technologies qui voient le jour et la nécessité de protéger les services de radiocommunication existants.

3.2 Analyse de la situation pour l'UIT-T

Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) exerce ses activités dans un environnement et un écosystème concurrentiels, complexes et en évolution rapide.

Il faut des normes internationales de grande qualité et répondant à la demande, qui devraient être élaborées rapidement suivant les principes de connectivité mondiale, d'ouverture, d'accessibilité financière, de fiabilité, d'interopérabilité et de sûreté. Des technologies clés, permettant de nouveaux services et de nouvelles applications et favorisant l'édification de la société de l'information, voient le jour et devraient être prises en compte dans les activités de l'UIT-T.

Indépendamment des membres actuels de l'UIT-T, qu'il convient de garder, il faut attirer et encourager de nouveaux membres de l'industrie et du monde universitaire et promouvoir la participation des pays en développement au processus de normalisation ("Réduire l'écart en matière de normalisation").

La coopération et la collaboration avec d'autres organismes de normalisation ainsi que les consortiums et forums compétents sont indispensables pour éviter au maximum les incompatibilités entre les travaux, parvenir à l'utilisation efficace des ressources et intégrer des compétences extérieures à l'UIT.

La révision du Règlement des télécommunications internationales (RTI) établira un cadre mondial réaménagé pour les activités de l'UIT-T.

3.3 Analyse de la situation pour l'UIT-D

Les pays du monde entier prennent de plus en plus conscience que les TIC sont le moteur essentiel de la croissance économique et du développement social. En tant qu'institution spécialisée des Nations Unies pour les technologies de l'information et de la communication (TIC), l'UIT a depuis longtemps pour

objectif central de faire avancer le développement des télécommunications/TIC dans le monde entier, objectif qui revêt une importance encore plus cruciale ces dernières années, alors que le progrès technologique confère aux télécommunications/TIC un rôle capital dans chaque facette de notre vie. Plutôt qu'une fin en soi, les télécommunications/TIC sont le principal moteur de la croissance des autres secteurs.

Des progrès considérables ont été accomplis depuis l'établissement des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) en 2000 et la définition par le SMSI en 2003 et 2005 des cibles en matière de connectivité aux télécommunications/TIC. Il est essentiel de réunir les bonnes conditions pour atteindre pleinement ces objectifs. La priorité doit être donnée au développement des infrastructures, en particulier pour les communications large bande ainsi que la fourniture d'applications et de services utilisant les télécommunications/TIC. Le renforcement des capacités humaines et la mise en place d'un environnement réglementaire solide, prévisible et propice garantiront un développement technologique durable.

Compte tenu de l'importance des contenus locaux et de leur rôle dans le développement de l'utilisation du large bande, les pays confrontés à des obstacles linguistiques ou culturels devraient accorder toute l'attention voulue à la production d'une proportion significative de contenus locaux. En conséquence, la création de contenus locaux pour favoriser le déploiement des services large bande et en accroître le taux de pénétration, pour développer la cybersanté, le cyberapprentissage et le cybercommerce de façon à répondre à la demande de contenus locaux et le fait d'encourager les pays partageant une culture ou une langue commune ou similaire à élaborer des contenus locaux, pourraient contribuer à accélérer l'accès continu aux services large bande.

Le cyberespace ne connaissant pas de frontières, le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) reconnaît l'importance de la coopération internationale en vue d'accroître la fiabilité, la disponibilité et la sécurité de l'utilisation des TIC. L'UIT-D reconnaît par conséquent qu'il faut d'urgence aider les pays à élaborer des mesures concrètes pour la mise en oeuvre de leurs cadres nationaux de cybersécurité, afin de répondre aux préoccupations des différentes parties prenantes à cet égard, ainsi que rendre possible l'échange de bonnes pratiques et contribuer à cet échange à l'échelle mondiale. En conséquence, l'UIT jouera un rôle de premier plan pour faciliter la coopération susmentionnée.

Au nombre des pays auxquels les TIC vont apporter les plus gros avantages figurent les pays les moins avancés (PMA), les petits Etats insulaires en développement (PEID), les pays sans littoral et les pays dont l'économie est en transition qui, tous, méritent une attention particulière. Les télécommunications d'urgence et les questions de genre sont également des domaines prioritaires dans les activités de l'UIT-D. Compte tenu de l'ampleur de la tâche, il faudra, pour réussir, collaborer étroitement avec les membres de l'UIT et mobiliser des ressources à travers des partenariats public-privé.

Il faut encourager la mise en place d'une culture de l'innovation à l'UIT-D. Nous scrutons en permanence les activités du Bureau de développement des télécommunications (BDT) en nous demandant comment offrir des produits et des services innovants, ce qui nous oblige à avoir un regard critique sur notre positionnement par rapport aux agences de développement des télécommunications/TIC et nous incite à rechercher en permanence de nouvelles possibilités d'amélioration. L'importance croissante de l'innovation est reconnue dans le monde entier. En effet, sans innovation les pays et les entreprises ne pourront pas sortir de la récession économique mondiale et prospérer dans l'économie actuelle en réseau, mondialisée et très concurrentielle. L'innovation est un puissant vecteur du développement et permet de relever les défis sociaux et économiques. Les services innovants facilités par le large bande tels que les paiements sur mobile, la santé sur mobile ou l'éducation sur mobile peuvent radicalement changer la vie des personnes et des communautés et transformer les sociétés dans leur ensemble. L'accès aux télécommunications/TIC peut donner à des centaines de millions d'habitants des pays en développement la possibilité d'être eux-mêmes les agents de leur bien-être social et économique.

La mission de l'UIT-D n'est donc pas simplement d'assurer la connectivité comme une fin en soi, mais plutôt d'encourager les utilisations novatrices des télécommunications/TIC, qui améliorent considérablement la vie de chacun.

ANNEXE 2 DE LA RÉSOLUTION 71 (RÉV. BUSAN, 2014)

Plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019

Table des matières

		Page
1	Cadre UIT de gestion axée sur les résultats et structure du plan stratégique	151
2	Vision, mission et valeurs de l'UIT	153
2.1	Vision	153
2.2	Mission	153
2.3	Valeurs	153
3	Buts stratégiques et cibles de l'Union	156
3.1	Buts stratégiques	156
3.1.1	But 1: Croissance – Permettre et encourager l'accès aux télécommunications/TIC et leur utilisation accrue	156
3.1.2	But 2: Inclusion – Réduire la fracture numérique et mettre le large bande à la portée de tous	156
3.1.3	But 3: Durabilité – Gérer les problèmes résultant du développement des télécommunications/TIC	157
3.1.4	But 4: Innovation et partenariats – Jouer un rôle de premier plan dans l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC, mieux contribuer à cette évolution et s'y adapter	157
3.2	Cibles de l'Union	158
3.2.1	Principes pour fixer les cibles globales pour les télécommunications/TIC	158
3.2.2	Cibles globales dans le domaine des télécommunications/TIC	159
3.3	Gestion et atténuation des risques stratégiques	161

Page

4 Objectifs, résultats et produits sectoriels et intersectoriels 163

4.1 Objectifs sectoriels et intersectoriels 163

4.2 Objectifs, résultats et produits 168

4.3 Catalyseurs 185

5 Mise en oeuvre et évaluation 188

5.1 Coordination des planifications stratégique, opérationnelle et financière 188

5.2 Critères de mise en œuvre 189

5.3 Contrôle, évaluation et gestion des risques dans le cadre UIT de gestion axée sur les résultats..... 192

Conformément à la Constitution et à la Convention de l'UIT, les activités de l'Union pour la période 2016-2019 sont fondées sur une stratégie quadriennale.

La structure du plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019 suit celle du cadre UIT de gestion axée sur les résultats (GAR), tel qu'il est présenté dans la section 1 ci-dessous. La section 2 définit la vision, la mission et les valeurs, la section 3 définit les buts stratégiques de l'UIT et fixe les cibles, tandis que la section 4 définit les objectifs sectoriels et intersectoriels, les résultats, les catalyseurs qui favorisent la réalisation des buts et objectifs stratégiques de l'Union et, aux fins de la coordination entre le plan stratégique et les plans opérationnels de l'Union, les produits sectoriels et intersectoriels. La section 5 décrit la feuille de route à suivre pour passer de la stratégie à l'exécution, en exposant les critères de mise en oeuvre aux fins de la hiérarchisation des priorités. Les activités et les produits sont définis de manière détaillée dans le processus de planification opérationnelle, ce qui garantit une coordination étroite entre la planification stratégique et la planification opérationnelle (comme indiqué au § 5.1).

1 Cadre UIT de gestion axée sur les résultats et structure du plan stratégique

Le cadre de gestion axée sur les résultats (GAR) présenté ci-dessous décrit les relations entre les activités de l'UIT, les produits qui en résultent ainsi que les objectifs généraux et les buts stratégiques de l'Union, qui contribuent à la définition de la mission et de la vision de l'organisation.

La chaîne de résultats de l'UIT est subdivisée en cinq niveaux: *activités*, *produits*, *objectifs* et *résultats*, *buts stratégiques* et *cibles*, *vision* et *mission*. Les valeurs de l'UIT représentent des convictions essentielles communes qui déterminent les priorités de l'Union.

Tableau 1 – Cadre UIT de gestion axée sur les résultats (tel que présenté dans le plan stratégique et le plan opérationnel de l'Union)

← Planification GAR Mise en oeuvre →	**Vision et mission** (Section 2)	La **vision** est le monde meilleur envisagé par l'UIT. La **mission** désigne les principaux objectifs généraux de l'Union, conformément aux instruments fondamentaux de l'UIT.	**Valeurs**: Convictions communes à toute l'UIT qui déterminent ses priorités et guident tous les processus décisionnels (Section 2)
	Buts stratégiques et cibles (Section 3)	Les **buts stratégiques** désignent les cibles de haut niveau de l'Union, à la réalisation desquelles les objectifs contribuent directement ou indirectement. Ils concernent l'ensemble de l'UIT. Les **cibles** correspondent aux résultats attendus pendant la période couverte par le plan stratégique; elles indiquent si le but est en passe d'être atteint. Les cibles ne sont pas toujours atteintes pour des raisons qui sont parfois indépendantes de la volonté de l'Union.	
	Objectifs et résultats (Section 4)	**Les objectifs** sont les buts spécifiques des activités sectorielles et intersectorielles pendant une période donnée. Les **résultats** indiquent les progrès accomplis dans la réalisation d'un objectif. En général, ils sont partiellement, mais non totalement, sous le contrôle de l'organisation.	
	Produits (Section 4)	Les **produits** sont les résultats, les prestations, les produits et services finals et concrets résultant de la mise en oeuvre par l'Union des plans opérationnels.	
	Activités	Les **activités** sont les différentes mesures ou les différents services permettant de transformer les ressources (contributions) en produits. Elles peuvent être regroupées en processus.	

Chacun des niveaux décrits ci-dessus représente une étape distincte dans la logique de causalité du cadre UIT de gestion axée sur les résultats. Les deux derniers niveaux (activités et produits) concernent la manière dont les contributions financières des membres et les autres recettes de l'UIT sont investies pour mettre en oeuvre différentes fonctions et initiatives et divers programmes de l'Union. Les trois premiers niveaux correspondent aux

changements effectifs et aux incidences concrètes que prévoit l'UIT, c'est-à-dire les incidences à long terme des activités de l'Union sur les plans économique, socioculturel, institutionnel, environnemental et technique, entre autres.

2 Vision, mission et valeurs de l'UIT

2.1 Vision

"*Une société de l'information s'appuyant sur un monde interconnecté, où les télécommunications/technologies de l'information et de la communication permettent et accélèrent une croissance et un développement socio-économiques et écologiquement durables pour tous.*"

L'UIT est engagée à rendre possible un monde connecté. Dans ce monde interconnecté, les technologies de l'information et de la communication (TIC) jouent un rôle fondamental de catalyseur du développement social, économique et écologiquement durable, dans l'intérêt de tous les habitants de la planète. Les TIC redéfinissent la façon dont les objectifs de développement peuvent être atteints. Assurer à tous un accès financièrement abordable aux réseaux, services et applications de télécommunication/TIC est un facteur essentiel de développement.

2.2 Mission

"Promouvoir, faciliter et encourager l'accès universel, à un coût abordable, aux réseaux, services et applications de télécommunication/technologies de l'information et de la communication et leur utilisation au service d'une croissance et d'un développement socio-économiques et écologiquement durables."

2.3 Valeurs

Les valeurs fondamentales de l'UIT sont les principes et les convictions communes qui déterminent les priorités de l'Union et les processus décisionnels de l'organisation.

Dimension humaine, orientée services et axée sur les résultats

L'UIT privilégie une approche centrée sur les personnes pour fournir des résultats qui comptent pour tous. En étant orientée services, l'UIT est déterminée à continuer de fournir des services d'excellente qualité et de donner entière satisfaction aux bénéficiaires et aux parties prenantes. En étant axée sur les résultats, l'UIT cherche à obtenir des résultats concrets et à optimiser l'incidence de ses travaux.

Inclusion

En reconnaissant l'inclusion comme une valeur universelle, l'UIT est déterminée, d'une part, à faire en sorte que les avantages des télécommunications/TIC profitent à tous de manière équitable, y compris aux populations des pays en développement*, aux personnes ayant des besoins particuliers ainsi qu'aux populations marginalisées ou vulnérables (jeunes, peuples autochtones, personnes âgées, personnes handicapées, personnes ayant des niveaux de revenus différents, populations des zones rurales et isolées) et, d'autre part, à garantir l'égalité hommes-femmes dans le secteur des télécommunications/TIC. L'inclusion a une double signification: tout le monde profite des travaux de l'UIT et tout le monde peut y contribuer.

Universalité et neutralité

En tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, l'UIT couvre, dessert et représente toutes les régions du monde. Dans les limites fixées par les instruments fondamentaux de l'Union, les travaux et les activités menés par l'UIT traduisent la volonté expresse de ses membres. L'UIT reconnaît également la primauté absolue des droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, et le droit de chacun de ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée.

---

* Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

Création de synergies par la collaboration

Diverses organisations contribuent au développement des télécommunications/TIC. En tant qu'acteur de premier plan dans cet environnement diversifié, l'UIT considère que la collaboration est la meilleure façon de contribuer à l'accomplissement de la mission qui est la sienne.

Capacité d'innovation

L'innovation est un élément essentiel dans la transformation de l'environnement des télécommunications/TIC. L'UIT est consciente que, pour réussir ce qu'elle entreprend, elle ne doit avoir de cesse de contribuer à façonner cet environnement des télécommunications/TIC en évolution constante et rapide et de s'y adapter.

Efficacité économique

L'efficacité économique est une préoccupation pour toutes les parties prenantes de l'environnement des télécommunications/TIC. L'UIT est déterminée à veiller à une meilleure utilisation des fonds, à mettre l'accent sur ses priorités et à éviter toute divergence entre les efforts déployés et les activités menées.

Amélioration continue

Consciente que, dans un environnement en rapide évolution et en pleine mutation, il n'existe pas de solution définitive, l'UIT fait sienne la valeur d'amélioration continue de ses produits, services et processus, en adaptant les priorités en fonction des besoins et en relevant ses exigences en matière d'efficacité et de qualité.

Transparence

En tant que catalyseur permettant de traduire dans les faits nombre des valeurs susmentionnées, la transparence permet de rendre compte des décisions, des mesures et des résultats. En optant pour la transparence, l'UIT communique et présente les progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs.

3 Buts stratégiques et cibles de l'Union

3.1 Buts stratégiques

Le Conseil de l'UIT, dans le cadre de son rôle de gestion de l'Union entre les conférences de plénipotentiaires, et les trois Secteurs de l'UIT, c'est-à-dire le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), coopéreront en vue d'atteindre ces buts définis à l'échelle de l'organisation. Les progrès accomplis dans la réalisation de ces buts s'appuieront sur une coordination et une collaboration efficaces entre les Secteurs, leurs trois Bureaux et le Secrétariat général.

Pour la période 2016-2019, l'UIT mettra tout en oeuvre pour mener à bien sa mission en poursuivant les quatre buts suivants:

3.1.1 But 1: Croissance – Permettre et encourager l'accès aux télécommunications/TIC et leur utilisation accrue

Consciente du rôle des télécommunications/TIC en tant que catalyseur essentiel du développement social, économique et écologiquement durable, l'UIT s'emploiera à permettre et à encourager l'accès aux télécommunications/TIC et à promouvoir leur utilisation accrue. La progression de l'utilisation des télécommunications/TIC a un effet positif sur le développement socio-économique à court terme et à long terme. L'Union et tous ses membres sont déterminés à oeuvrer de concert et à collaborer avec toutes les parties prenantes de l'environnement des télécommunications/TIC pour atteindre ce but.

3.1.2 But 2: Inclusion – Réduire la fracture numérique et mettre le large bande à la portée de tous

Déterminée à faire en sorte que tous, sans exception, bénéficient des télécommunications/TIC, l'UIT s'emploiera à réduire la fracture numérique et à mettre le large bande à la portée de tous. Réduire la fracture numérique consiste à parvenir à l'inclusion mondiale dans le domaine des télécommunications/TIC, en encourageant l'accès aux télécommunications/TIC, leur accessibilité, y compris sur le plan économique, ainsi que leur utilisation dans tous les pays et dans toutes les régions, pour toutes les catégories de population, y compris les populations marginalisées ou vulnérables, comme les

femmes, les enfants, les personnes ayant des niveaux de revenus différents, les peuples autochtones, les personnes âgées et les personnes handicapées. L'Union continuera de s'employer à mettre le large bande à la portée de tous, afin que chacun puisse profiter de ces retombées.

3.1.3 But 3: Durabilité – Gérer les problèmes résultant du développement des télécommunications/TIC

Afin que l'utilisation des télécommunications/TIC profite au plus grand nombre, l'UIT reconnaît qu'il est nécessaire de gérer les problèmes qui résultent du développement rapide de ces télécommunications/technologies. Elle axe son action sur le renforcement de l'utilisation durable et sûre des télécommunications/TIC, en étroite collaboration avec toutes les organisations et entités concernées. En conséquence, elle mettra tout en oeuvre pour en réduire au minimum les effets négatifs indirects, comme les menaces pour la cybersécurité, y compris celles pesant sur les catégories les plus vulnérables de la société, en particulier les enfants, et les conséquences néfastes sur l'environnement, par exemple avec les déchets d'équipements électriques et électroniques.

3.1.4 But 4: Innovation et partenariats – Jouer un rôle de premier plan dans l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC, mieux contribuer à cette évolution et s'y adapter

Le quatrième but de la stratégie de l'UIT pour la période 2016-2019 concerne l'innovation et consiste à favoriser un écosystème innovant et à s'adapter à l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC. Dans un environnement en pleine mutation, l'Union a pour but de contribuer à la mise en place d'un environnement qui soit suffisamment propice à l'innovation, où les progrès accomplis dans le domaine des nouvelles technologies et les partenariats stratégiques deviennent un élément essentiel du programme de développement pour l'après-2015. L'Union reconnaît qu'il est nécessaire, à l'échelle mondiale, d'adapter constamment les systèmes et les pratiques, étant donné que l'innovation technologique fait évoluer l'environnement des télécommunications/TIC. Elle reconnaît en outre qu'il est nécessaire d'encourager la participation d'autres entités et organisations ainsi que la coopération avec celles-ci pour atteindre ce but.

3.2 Cibles de l'Union

Les cibles représentent les effets et les incidences à long terme des activités de l'UIT et indiquent les progrès accomplis dans la réalisation des buts stratégiques. L'Union collaborera avec l'ensemble des organisations et entités qui, de par le monde, s'emploient à promouvoir l'utilisation des télécommunications/TIC. Ces cibles ont pour objet d'indiquer dans quelles directions l'Union devrait faire porter ses efforts et de concrétiser la vision qu'a l'UIT d'un monde interconnecté pour la période de quatre ans couverte par le plan stratégique.

3.2.1 Principes pour fixer les cibles globales pour les télécommunications/TIC

En application des bonnes pratiques en la matière, les cibles globales pour les télécommunications/TIC sont fixées conformément aux critères suivants:

– **Spécifiques**: Les cibles décrivent les résultats concrets que l'UIT espère obtenir des efforts qu'elle déploie, c'est-à-dire les effets recherchés à long terme sur les plans économique, socioculturel, institutionnel, environnemental et technique, notamment, mais sur lesquels il se peut que l'Union n'ait pas de prise directe.

– **Mesurables**: Les cibles, qui s'appuient sur des indicateurs statistiques existants, à partir des bases de connaissances de l'UIT, sont mesurables et reposent sur des références établies.

– **Orientées action**: Les cibles guident des travaux précis dans le cadre du plan stratégique et des plans opérationnels de l'Union.

– **Réalistes et pertinentes**: Ambitieuses mais réalistes, les cibles sont rattachées aux buts stratégiques de l'Union.

– **Assorties d'échéances et permettant une traçabilité**: Les cibles s'inscrivent dans la période de quatre ans couverte par le plan stratégique, c'est-à-dire la période allant jusqu'à 2020.

3.2.2 Cibles globales dans le domaine des télécommunications/TIC

Le Tableau 2 ci-après présente les cibles globales pour les télécommunications/TIC pour chacun des buts stratégiques de l'UIT.

Tableau 2 – Cibles globales dans le domaine des télécommunications/TIC

But 1: Croissance – Permettre et encourager l'accès aux télécommunications/TIC et leur utilisation accrue
– **Cible 1.1**: A l'échelle mondiale, 55% des ménages devraient avoir accès à l'Internet à l'horizon 2020 – **Cible 1.2**: A l'échelle mondiale, 60% de la population devrait utiliser l'Internet à l'horizon 2020 – **Cible 1.3**: A l'échelle mondiale, le prix des télécommunications/TIC devraient avoir baissé de 40% à l'horizon 2020[41]
But 2: Inclusion – Réduire la fracture numérique et mettre le large bande à la portée de tous
– **Cible 2.1.A**: Dans les pays en développement, 50% des ménages devraient avoir accès à l'Internet à l'horizon 2020 – **Cible 2.1.B**: Dans les pays les moins avancés (PMA), 15% des ménages devraient avoir accès à l'Internet à l'horizon 2020 – **Cible 2.2.A**: Dans les pays en développement, 50% de la population devrait utiliser l'Internet à l'horizon 2020 – **Cible 2.2.B**: Dans les pays les moins avancés (PMA), 20% de la population devrait utiliser l'Internet à l'horizon 2020 – **Cible 2.3.A**: L'écart en matière d'accessibilité économique entre pays développés et pays en développement devrait être réduit de 40% à l'horizon 2020[42] – **Cible 2.3.B**: Le prix des services large bande ne devrait pas représenter plus de 5% du revenu mensuel moyen dans les pays en développement à l'horizon 2020

[41] Le coût des services TIC doit représenter 60% de la valeur de 2012.

[42] Le coût des services TIC est comparable à la valeur de 2012.

– **Cible 2.4**: A l'échelle mondiale, 90% de la population rurale devrait être couverte par des services large bande à l'horizon 2020[43]
– **Cible 2.5.A**: L'égalité hommes/femmes parmi les internautes devrait être atteinte à l'horizon 2020
– **Cible 2.5.B**: Des environnements garantissant l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées devraient être mis en place dans tous les pays à l'horizon 2020

But 3: Durabilité – Gérer les problèmes résultant du développement des télécommunications/TIC

– **Cible 3.1**: L'état de préparation en matière de cybersécurité devrait être amélioré de 40% à l'horizon 2020
– **Cible 3.2**: Le volume des déchets d'équipements électriques et électroniques en fin de vie devrait être réduit de 50% à l'horizon 2020[44]
– **Cible 3.3**: Le volume des émissions des gaz à effet de serre produits par le secteur des télécommunications/TIC devrait être réduit de 30% par dispositif à l'horizon 2020[45]

But 4: Innovation et partenariats – Jouer un rôle de premier plan dans l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC, mieux contribuer à cette évolution et s'y adapter

– **Cible 4.1**: Environnement des télécommunications/TIC propice à l'innovation[46]
– **Cible 4.2**: Partenariats efficaces entre les parties prenantes dans l'environnement des télécommunications/TIC[47]

---

[43] Les données étant limitées, la couverture actuelle du signal large bande mobile est prise en compte pour déterminer cette cible.

[44] A titre exceptionnel, et dans le cadre de la réalisation des cibles, cette cible doit être examinée plus avant par la Commission d'études 5 de l'UIT-T.

[45] A titre exceptionnel, et dans le cadre de la réalisation des cibles, cette cible doit être examinée plus avant par la commission d'études compétente de l'UIT.

[46] La cible 4.1 est une cible qualitative.

[47] La cible 4.2 est une cible qualitative.

3.3 Gestion et atténuation des risques stratégiques

Compte tenu des difficultés, évolutions et transformations actuelles qui auront très probablement une incidence sur les activités de l'UIT au cours de la période couverte par le plan stratégique, la liste des principaux risques stratégiques présentée dans le Tableau 3 a été établie, analysée et évaluée. Ces risques ont été examinés lors de la planification de la stratégie pour 2016-2019 et les mesures d'atténuation correspondantes ont été définies selon les besoins. Il est à souligner que ces risques stratégiques ne correspondent pas à des défaillances dans les activités de l'UIT, mais à des incertitudes concernant l'avenir qui pourraient avoir des répercussions sur les efforts déployés pour mener à bien la mission de l'Union pendant la période couverte par le plan stratégique.

L'UIT a recensé, analysé et évalué ces risques stratégiques. Outre les processus de planification stratégiques, qui permettent d'établir le cadre général d'atténuation de ces risques, des mesures d'atténuation des risques opérationnels seront définies et mises en oeuvre dans le cadre du processus de planification opérationnelle de l'Union.

Tableau 3 – Risques stratégiques et mesures d'atténuation

Risque	Mesure d'atténuation stratégique	Niveau concerné
• **Moindres pertinence et capacité à mettre clairement en évidence l'apport de valeur ajoutée** Correspond au risque d'incompatibilité entre les efforts déployés, d'incohérences et de concurrence avec d'autres organisations et organismes, ainsi qu'au risque d'une perception erronée du mandat, de la mission et du rôle de l'UIT.	1) **Définir et privilégier les activités qui apportent une valeur ajoutée unique**	– Vision, mission, buts stratégiques et objectifs/résultats, critères de hiérarchisation des priorités
• **Dispersion** Correspond au risque de voir la mission vidée de sa substance et d'éloignement par rapport à la mission première de l'organisation.	2) **Garantir la cohésion et mener une action ciblée**	– Critères de hiérarchisation des priorités

Risque	Mesure d'atténuation stratégique	Niveau concerné
• **Incapacité de répondre rapidement aux nouveaux besoins et d'innover suffisamment tout en continuant d'offrir des prestations de qualité** Correspond au risque d'absence de réactivité, qui se traduirait par un désengagement des membres et des autres parties prenantes.	**3) Agir de manière rapide, souple, réactive et innovante** **4) Associer les parties prenantes dès le départ**	– But 4: relatif à l'innovation, aux valeurs de l'UIT – Vision, mission, valeurs, buts stratégiques et objectifs/résultats, critères de hiérarchisation des priorités
• **Adaptation insuffisante des stratégies, outils, méthodes et processus de mise en oeuvre pour tenir compte des bonnes pratiques et de l'évolution des besoins** Correspond au risque que la structure, les méthodes et les outils des commissions d'études ne soient plus adaptés, que les outils et les méthodes de mise en oeuvre ne soient plus fiables et n'assurent pas une efficacité optimale et que la coopération entre les Secteurs soit insuffisante.	**5) Améliorer en permanence les stratégies, les outils, les méthodes et les processus conformément aux bonnes pratiques**	– Valeurs, critères de mise en œuvre – Processus de suivi de la mise en œuvre du plan stratégique et des ajustements apportés à ce plan
• **Financement insuffisant** Correspond au risque de réduction des contributions financières des membres.	**6) Etre plus efficace et établir des priorités** **7) Assurer une planification financière efficace**	– Critères de mise en oeuvre

4 Objectifs, résultats et produits sectoriels et intersectoriels

L'UIT mettra en œuvre les buts stratégiques de l'Union pour la période 2016-2019 moyennant la réalisation d'un certain nombre d'objectifs au cours de cette période. Chaque Secteur contribuera à atteindre les buts fondamentaux de l'Union dans le domaine de compétence qui est le sien, par la mise en œuvre des objectifs qui lui sont propres et des objectifs intersectoriels fondamentaux. Le Conseil assurera une coordination et un contrôle efficaces de ces travaux.

4.1 Objectifs sectoriels et intersectoriels

Les objectifs sectoriels et intersectoriels contribueront à la réalisation des buts stratégiques de l'UIT présentés dans le Tableau 4 ci-après[48], à l'aide des catalyseurs favorisant la réalisation des buts et des objectifs de l'Union définis par le Secrétariat.

[48] Les cases et les croix indiquent les liens primaires et secondaires avec les buts.

Tableau 4 – Lien entre les objectifs sectoriels et intersectoriels et les buts stratégiques de l'UIT

		But 1: Croissance	But 2: Inclusion	But 3: Durabilité	But 4: Innovation et partenariats
	Objectifs de l'UIT-R				
Objectifs	R.1 Répondre, de manière rationnelle, équitable, efficace, économique et rapide aux besoins des membres en ce qui concerne les ressources du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites des satellites, tout en évitant les brouillages préjudiciables	☑	✓	✓	✓
	R.2 Assurer la connectivité et l'interopérabilité à l'échelle mondiale, l'amélioration de la qualité de fonctionnement, de la qualité, de l'accessibilité économique et de la rapidité d'exécution du service et une conception générale économique des systèmes dans le domaine des radiocommunications, notamment en élaborant des normes internationales	☑	✓	✓	✓
	R.3 Encourager l'acquisition et l'échange de connaissances et de savoir-faire dans le domaine des radiocommunications		☑		
	Objectifs de l'UIT-T				
	T.1 Elaborer dans les meilleurs délais des normes internationales non discriminatoires (recommandations UIT-T) et promouvoir l'interopérabilité et l'amélioration de la qualité de fonctionnement des équipements, des réseaux, des services et des applications	☑	✓	✓	✓

	But 1: Croissance	But 2: Inclusion	But 3: Durabilité	But 4: Innovation et partenariats
T.2 Encourager la participation active des membres, en particulier ceux des pays en développement, à la définition et à l'adoption de normes internationales non discriminatoires (recommandations UIT-T) en vue de réduire l'écart en matière de normalisation		☑		
T.3 Garantir l'attribution et la gestion efficaces des ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification utilisées dans les télécommunications internationales, conformément aux procédures et recommandations de l'UIT-T	☑	✓	✓	✓
T.4 Encourager l'acquisition et l'échange de connaissances et de savoir-faire concernant les activités de normalisation à l'UIT-T	✓	☑	✓	✓
T.5 Elargir et faciliter la coopération avec les organismes internationaux, régionaux et nationaux de normalisation	✓	✓	✓	☑
Objectifs de l'UIT-D				
D.1 Promouvoir la coopération internationale concernant les questions de développement des télécommunications/TIC		☑		
D.2 Promouvoir un environnement propice au développement des TIC et encourager le développement de réseaux des télécommunication/TIC, ainsi que des applications et des services correspondants, notamment en vue de réduire l'écart en matière de normalisation	☑			
D.3 Renforcer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC, ainsi que dans le déploiement des applications et des services correspondants			☑	

	But 1: Croissance	But 2: Inclusion	But 3: Durabilité	But 4: Innovation et partenariats
D.4 Renforcer les capacités humaines et institutionnelles, fournir des données et des statistiques, promouvoir l'inclusion numérique et fournir une assistance ciblée aux pays ayant des besoins particuliers		☑		
D.5 Renforcer les mesures relatives à la protection de l'environnement, à l'adaptation aux effets des changements climatiques et à l'atténuation de ces effets, ainsi que les efforts déployés en matière de gestion des catastrophes au moyen des télécommunications/TIC	☑			
Objectifs intersectoriels				
I.1 Renforcer le dialogue international entre les parties prenantes	✓	✓	✓	☑
I.2 Renforcer les partenariats et la coopération dans l'environnement des télécommunications/TIC	✓	✓	✓	☑
I.3 Améliorer l'identification et l'analyse des nouvelles tendances dans l'environnement des télécommunications/TIC	✓	✓	✓	☑
I.4 Promouvoir/mieux faire reconnaître (l'importance des) les télécommunications/TIC en tant que catalyseur essentiel du développement social, économique et écologiquement durable		☑	☑	
I.5 Améliorer l'accès aux télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et pour les personnes ayant des besoins particuliers		☑		

		But 1: Croissance	But 2: Inclusion	But 3: Durabilité	But 4: Innovation et partenariats
Catalyseurs	– Veiller à l'utilisation efficace et efficiente des ressources humaines, financières et en capital et garantir un environnement de travail propice, sûr et sécurisé – Veiller à l'efficacité et à l'accessibilité des infrastructures (conférences, réunions, documentation, publications et information) – Fournir des services efficaces en ce qui concerne les membres, le protocole, la communication et la mobilisation des ressources – Veiller à la planification, la coordination et l'exécution efficaces du plan stratégique et des plans opérationnels de l'Union – Veiller à l'efficacité et à l'efficience de la gouvernance de l'organisation (en interne et à l'extérieur)				

4.2 Objectifs, résultats et produits

La réalisation des objectifs sectoriels et intersectoriels passera par l'obtention des résultats connexes, concrétisés au moyen des produits présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 5 – Objectifs, résultats et produits

Objectifs	Résultats	Produits
Objectifs de l'UIT-R		
R.1 Répondre, de manière rationnelle, équitable, efficace, économique et rapide aux besoins des membres de l'UIT en ce qui concerne les ressources du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites des satellites, tout en évitant les brouillages préjudiciables	R.1-1: Nombre accru de pays ayant des réseaux à satellite et des stations terriennes inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences (Fichier de référence) R.1-2: Nombre accru de pays pour lesquels des assignations de fréquence sont inscrites dans le Fichier de référence R.1-3: Pourcentage accru d'assignations inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable R.1-4: Pourcentage accru de pays ayant mené à bien le passage à la télévision numérique de Terre R.1-5: Pourcentage accru de fréquences assignées à des réseaux à satellite et exemptes de brouillage préjudiciable	– Actes finals des conférences mondiales des radiocommunications, mise à jour du Règlement des radiocommunications – Actes finals des conférences régionales des radiocommunications, accords régionaux – Règles de procédure adoptées par le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) – Résultats du traitement des fiches de notification (services spatiaux) et des autres activités connexes

Objectifs	Résultats	Produits
	R.1-6: Pourcentage accru d'assignations à des services de Terre inscrites dans le Fichier de référence et exemptes de brouillage préjudiciable	– Résultats du traitement des fiches de notification (services de Terre) et des autres activités connexes – Décisions du RRB autres que celles correspondant à l'adoption de Règles de procédure – Amélioration des logiciels de l'UIT-R
R.2 Assurer la connectivité et l'interopérabilité à l'échelle mondiale, l'amélioration de la qualité de fonctionnement, de la qualité, de l'accessibilité économique et de la rapidité d'exécution du service et une conception générale économique des systèmes dans le domaine des radiocommunications, notamment en élaborant des normes internationales	R.2-1: Accès accru au large bande mobile, y compris dans les bandes de fréquences identifiées pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) R.2-2: Diminution du panier des prix du large bande mobile[49] en pourcentage du revenu national brut (RNB) par habitant R.2-3: Nombre accru de liaisons fixes et volume accru de trafic acheminé par le service fixe (Tbit/s) R.2-4: Nombre de ménages recevant la télévision numérique de Terre R.2-5: Nombre de répéteurs de satellite (équivalent 36 MHz) en service et capacité correspondante (Tbit/s); nombre de microstations, nombre de ménages recevant la télévision par satellite	– Décisions de l'Assemblée des radiocommunications, résolutions de l'UIT-R – Recommandations, rapports (y compris le rapport de la RPC) et manuels de l'UIT-R – Avis formulés par le Groupe consultatif des radiocommunications

[49] Fait référence au sous-panier "large bande mobile" du panier des prix des TIC (IPB) de l'UIT. Pour en savoir plus, voir l'édition de 2013 du rapport de l'UIT intitulé "Mesurer la société de l'information", accessible à l'adresse: http://www.itu.int/en/ITU-D/Statistics/Documents/publications/mis2013/MIS2013_sans l'Annexe_4.pdf

Objectifs	Résultats	Produits
	R.2-6: Nombre accru de dispositifs pouvant recevoir les signaux du service de radionavigation par satellite R.2-7: Nombre de satellites d'exploration de la Terre par satellite en service, quantité et résolution correspondantes des images transmises et volume de données téléchargées (Toctets)	
R.3 Encourager l'acquisition et l'échange de connaissances et de savoir-faire dans le domaine des radiocommunications	R.3-1: Renforcement des connaissances et du savoir-faire en ce qui concerne le Règlement des radiocommunications, les Règles de procédure, les accords régionaux, les recommandations et les bonnes pratiques en matière d'utilisation du spectre R.3-2: Renforcement de la participation, en particulier des pays en développement, aux activités de l'UIT-R (y compris par la participation à distance)	– Publications UIT-R – Assistance aux membres, en particulier ceux des pays en développement et des PMA – Liaison/appui concernant les activités de développement – Séminaires, ateliers et autres

Objectifs	Résultats	Produits
Objectifs de l'UIT-T		
T.1 Elaborer dans les meilleurs délais des normes internationales non discriminatoires (recommandations UIT-T) et promouvoir l'interopérabilité et l'amélioration de la qualité de fonctionnement des équipements, des réseaux, des services et des applications	T.1-1: Utilisation accrue des recommandations UIT-T T.1-2: Amélioration de la conformité aux recommandations UIT-T T.1-3: Amélioration des normes applicables aux nouvelles technologies et aux nouveaux services	– Résolutions, recommandations et voeux de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) – Sessions régionales de consultation en vue de l'AMNT – Avis et décisions du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) – recommandations UIT-T et résultats connexes des travaux des commissions d'études de l'UIT-T – Assistance générale et coopération fournies par l'UIT-T – Base de données sur la conformité – Centres de tests et réunions sur les tests d'interopérabilité – Elaboration de suites de tests

Objectifs	Résultats	Produits
T.2 Encourager la participation active des membres, en particulier ceux des pays en développement, à la définition et à l'adoption de normes internationales non discriminatoires (recommandations UIT-T) en vue de réduire l'écart en matière de normalisation	T.2-1: Participation accrue, en particulier des pays en développement, aux travaux de normalisation de l'UIT-T, notamment en ce qui concerne la participation aux réunions, la soumission de contributions, l'exercice de fonctions, à des postes à responsabilité, et l'organisation de réunions ou d'ateliers T.2-2: Augmentation du nombre de membres de l'UIT-T, notamment de Membres de Secteur, d'Associés et d'établissements universitaires	– Réduction de l'écart en matière de normalisation (participation à distance, bourses d'études, création de commissions d'études régionales, par exemple) – Ateliers et séminaires, y compris activités de formation en ligne et hors ligne, complétant les activités de renforcement des capacités entreprises par l'UIT-D en vue de réduire l'écart en matière de normalisation – Sensibilisation et promotion
T.3 Garantir l'attribution et la gestion efficaces des ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification utilisées dans les télécommunications internationales, conformément aux procédures et aux Recommandations de l'UIT-T	T.3-1: Attribution rapide et correcte des ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification utilisées dans les télécommunications internationales, conformément aux recommandations pertinentes	– Bases de données pertinentes du TSB – Attribution et gestion des ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification utilisées dans les télécommunications internationales, conformément aux recommandations et procédures de l'UIT-T

Objectifs	Résultats	Produits
T.4 Encourager l'acquisition et l'échange de connaissances et de savoir-faire concernant les activités de normalisation de l'UIT-T	T.4-1: Renforcement des connaissances relatives aux normes UIT-T et aux bonnes pratiques concernant leur mise en oeuvre T.4-2: Renforcement de la participation aux activités de normalisation de l'UIT-T et prise de conscience accrue de l'importance des normes UIT-T T.4-3: Visibilité accrue du Secteur	– Publications UIT-T – Publications de bases de données – Sensibilisation et promotion – Bulletin d'exploitation de l'UIT
T.5 Elargir et faciliter la coopération avec les organismes internationaux, régionaux et nationaux de normalisation	T.5-1: Renforcement de la communication avec d'autres organismes de normalisation T.5-2: Diminution du nombre de normes incompatibles entre elles T.5-3: Nombre accru de mémorandums d'accord/d'accords de collaboration conclus avec d'autres organisations T.5-4: Nombre accru d'organisations habilitées conformément aux recommandations UIT-T A.4, A.5 et A.6 T.5-5: Nombre accru d'ateliers ou de réunions organisés conjointement avec d'autres organisations	– Mémorandums d'accord et accords de collaboration – Habilitations conformément aux recommandations UIT-T A.4, A.5 et A.6 – Ateliers ou réunions organisés conjointement

Objectifs	Résultats	Produits
Objectifs de l'UIT-D[50]		
D.1 Promouvoir la coopération internationale concernant les questions de développement des télécommunications/TIC	D.1-1: Projet de Plan stratégique pour l'UIT-D D.1-2: Déclaration de la CMDT D.1-3: Plan d'action de la CMDT D.1-4: Résolutions et Recommandations D.1-5: Questions, nouvelles ou révisées, confiées aux commissions d'études D.1-6: Niveau d'accord accru concernant les domaines prioritaires D.1-7: Evaluation de la mise en oeuvre du plan d'action (CMDT) et du plan d'action du SMSI D.1-8: Identification des initiatives régionales D.1-9: Augmentation du nombre de contributions et de propositions relatives au plan d'action D.1-10: Renforcement de l'examen des priorités, des programmes, des opérations, des questions financières et des stratégies D.1-11: Programme de travail D.1-12: Elaboration minutieuse du rapport sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre du programme de travail à soumettre au Directeur du BDT	– Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) – Réunions préparatoires régionales (RPM) – Groupe consultatif pour le développement des télécommunications (GCDT) – Commissions d'études

[50] Les produits de l'UIT-D et le cadre de mise en oeuvre sont décrits plus haut en détail dans le Plan d'action de Dubaï qu'a adopté la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Dubaï, 2014).

Objectifs	Résultats	Produits
	D.1-13: Renforcement de l'échange de connaissances et du dialogue entre les Etats Membres et les Membres de Secteur (y compris les Associés et les établissements universitaires participant aux travaux du Secteur) concernant les nouvelles questions en matière de télécommunication/TIC au service du développement durable D.1-14: Renforcement de la capacité des Membres de mettre au point et de mettre en oeuvre des stratégies et des politiques relatives aux TIC, ainsi que de définir des méthodes et des approches permettant de développer et de déployer les infrastructures et les applications	
D.2 Promouvoir un environnement propice au développement des TIC et encourager le développement des réseaux de télécommunication/TIC, ainsi que des applications et des services correspondants, notamment en vue de réduire l'écart en matière de normalisation	D.2-1: Renforcement du dialogue et de la coopération entre les régulateurs nationaux, les décideurs et les autres parties prenantes du secteur des télécommunications/TIC concernant des questions politiques, juridiques et réglementaires d'actualité, pour aider les pays à atteindre leurs objectifs de création d'une société de l'information plus inclusive D.2-2: Amélioration des processus de prise de décisions sur des questions politiques et réglementaires et environnement politique, juridique et réglementaire propice au secteur des TIC	– Cadres politiques et réglementaires – Réseaux de télécommunication/TIC, y compris conformité et interopérabilité et réduction de l'écart en matière de normalisation – Innovation et partenariats

Objectifs	Résultats	Produits
	D.2-3: Renforcement des connaissances et des compétences des pays en vue de planifier, déployer, exploiter et maintenir des réseaux et services TIC durables, accessibles et fiables, y compris l'infrastructure large bande, et amélioration des connaissances relatives à l'infrastructure de transmission large bande dans le monde	
	D.2-4: Renforcement des connaissances et des compétences des pays pour qu'ils participent et contribuent à l'élaboration et à la mise en oeuvre de recommandations UIT et mettent en place des programmes de conformité et d'interopérabilité durables et appropriés, sur la base des recommandations de l'UIT, aux niveaux national, régional et sous-régional, en encourageant l'établissement de systèmes d'accords de reconnaissance mutuelle et/ou en créant des laboratoires de tests, selon qu'il conviendra	
	D.2-5: Renforcement des connaissances et des compétences des pays dans les domaines de la planification et de l'assignation des fréquences, de la gestion du spectre et du contrôle des émissions, de l'utilisation efficace d'outils de gestion du spectre et de la mesure et de la réglementation de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques	

Objectifs	Résultats	Produits
	D.2-6: Renforcement des connaissances et des compétences des pays concernant le passage de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique et l'efficacité des travaux postérieurs à la transition, et efficacité de la mise en oeuvre des lignes directrices élaborées D.2-7: Renforcement de la capacité des Membres d'intégrer l'innovation dans le secteur des TIC dans leurs programmes nationaux de développement D.2-8: Renforcement des partenariats public-privé pour promouvoir le développement des télécommunications/TIC	
D.3 Renforcer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC, ainsi que dans le déploiement des applications et des services correspondants	D.3-1: Renforcement de la capacité des Etats Membres à élaborer et à mettre en oeuvre des politiques et stratégies en matière de cybersécurité dans le cadre des plans nationaux sur les TIC, ainsi qu'à élaborer et à mettre en oeuvre des législations appropriées D.3-2: Renforcement de la capacité des Etats Membres à réagir rapidement face aux cybermenaces D.3-3: Renforcement de la coopération, de l'échange d'informations et du transfert de savoir-faire entre les Etats Membres et avec les protagonistes concernés	– Instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC – Applications et services TIC

Objectifs	Résultats	Produits
	D.3-4: Renforcement de la capacité des pays en matière de planification des cyberstratégies sectorielles nationales pour favoriser la mise en place d'un environnement propice à l'amélioration des applications TIC D.3-5: Renforcement de la capacité des pays à tirer parti des applications TIC/mobiles pour améliorer la prestation de services à valeur ajoutée dans des domaines hautement prioritaires (p. ex. santé, gouvernance, éducation, paiements, etc.) afin de résoudre efficacement différents problèmes en matière de développement durable par le biais d'une collaboration entre le secteur public et le secteur privé D.3-6: Amélioration de l'innovation, des connaissances et des compétences des institutions nationales en matière d'utilisation des TIC et du large bande au service du développement	
D.4 Renforcer les capacités humaines et institutionnelles, fournir des données et des statistiques, promouvoir l'inclusion numérique et fournir une assistance ciblée aux pays ayant des besoins particuliers	D.4-1: Renforcement des capacités des membres en matière de gouvernance internationale de l'Internet D.4-2: Amélioration des connaissances et des compétences des membres de l'UIT concernant l'utilisation des télécommunications/TIC D.4-3: Meilleure sensibilisation au rôle du renforcement des capacités humaines et institutionnelles concernant les télécommunications/TIC et le développement à l'intention des membres de l'UIT	– Renforcement des capacités – Statistiques sur les télécommunications/TIC – Inclusion numérique des personnes ayant des besoins particuliers – Assistance ciblée à l'intention des pays les moins avancés (PMA), des petits Etats insulaires en développement (PEID) et des pays en développement sans littoral (PDSL)

Objectifs	Résultats	Produits
	D.4-4: Renforcement des informations et des connaissances des décideurs et des autres parties prenantes sur les tendances actuelles et l'évolution des télécommunications/TIC sur la base de l'analyse de statistiques et de données sur les télécommunications/TIC de qualité et comparables au niveau international	
	D.4-5: Renforcement du dialogue entre les producteurs et les utilisateurs de données sur les télécommunications/TIC et renforcement des capacités et des compétences des producteurs de statistiques sur les télécommunications/TIC en vue de la réalisation de collectes de données au niveau national sur la base de normes et de méthodologies internationales	
	D.4-6: Renforcement de la capacité des Etats Membres à élaborer et à mettre en oeuvre des politiques, des stratégies et des lignes directrices en matière d'inclusion numérique, afin de garantir l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes ayant des besoins particuliers[51] et l'utilisation des télécommunications/TIC pour l'autonomisation socio-économique des personnes ayant des besoins particuliers	

[51] Les personnes ayant des besoins particuliers sont les peuples autochtones, les personnes handicapées, y compris les personnes souffrant de handicaps liés à l'âge, les jeunes, les femmes et les jeunes filles.

Objectifs	Résultats	Produits
	D.4-7: Renforcement de la capacité des membres à assurer aux personnes ayant des besoins particuliers une formation à l'utilisation des outils numériques et une formation à l'utilisation des télécommunications/TIC pour le développement socio-économique	
	D.4-8: Renforcement des capacités des membres en matière d'utilisation des télécommunications/TIC aux fins du développement socio-économique des personnes ayant des besoins particuliers, y compris la mise en oeuvre de programmes de télécommunication/TIC pour favoriser l'emploi des jeunes et l'esprit d'entreprise	
	D.4-9: Amélioration de l'accès aux TIC et de leur utilisation dans les pays en développement PMA, PDSL, PEID, et pays dont l'économie est en transition	
	D.4-10: Renforcement des capacités des pays en développement PMA, PDSL et PEID en matière de développement des télécommunications/TIC	

Objectifs	Résultats	Produits
D.5 Renforcer les mesures relatives à la protection de l'environnement, à l'adaptation aux effets des changements climatiques et à l'atténuation de ces effets ainsi que les efforts déployés en matière de gestion des catastrophes au moyen des télécommunications/TIC	D.5-1: Amélioration de la mise à disposition d'informations et de solutions pour les Etats Membres concernant l'atténuation des effets des changements climatiques et l'adaptation à ces effets D.5-2: Renforcement des capacités des Etats Membres en matière de cadres politiques et réglementaires relatifs à l'atténuation des effets des changements climatiques et l'adaptation à ces effets D.5-3: Elaboration d'une politique en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques D.5-4: Etablissement de systèmes de contrôle et de systèmes d'alerte avancée reposant sur des normes, reliés aux réseaux nationaux et régionaux D.5-5: Collaboration pour faciliter les interventions d'urgence en cas de catastrophe D.5-6: Conclusion de partenariats avec les organisations concernées pour l'utilisation de systèmes de télécommunication/TIC aux fins de la planification préalable aux catastrophes, de la prévision et de la détection des catastrophes, ainsi que de l'atténuation de leurs effets D.5-7: Amélioration de la sensibilisation à l'importance que revêt la coopération aux niveaux régional et international pour faciliter l'accès aux informations relatives à l'utilisation des télécommunications/TIC en situation d'urgence, et le partage de ces informations	– TIC et changements climatiques: adaptation aux effets des changements climatiques et atténuation de ces effets – Télécommunications d'urgence

Objectifs	Résultats	Produits
Objectifs intersectoriels		
I.1 Renforcer le dialogue international entre les parties prenantes	I.1-1: Renforcement de la collaboration entre les parties prenantes concernées, afin d'accroître l'efficacité de l'environnement des télécommunications/TIC	– Conférences, forums, manifestations et réunions intersectoriels au niveau mondial offrant un cadre de discussion de haut niveau (par exemple, Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI), Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC (FMPT), Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI)[52], Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information, ITU TELECOM)
I.2 Renforcer les partenariats et la coopération dans l'environnement des télécommunications/TIC	I.2-1: Renforcement des synergies nées des partenariats concernant les télécommunications/TIC	– Echange de connaissances, création de réseaux de relations et partenariats – Mémorandums d'accord

[52] Dans l'attente de la décision des Nations Unies de maintenir ou non cette initiative.

Objectifs	Résultats	Produits
I.3 Améliorer l'identification et l'analyse des nouvelles tendances dans l'environnement des télécommunications/TIC	I.3-1: Identification et analyse rapides des nouvelles tendances des télécommunications/TIC et création de nouveaux domaines d'activité liés à ces nouvelles tendances	– Initiatives et rapports intersectoriels sur les nouvelles tendances dans le secteur des télécommunications/TIC et autres initiatives analogues (y compris Les Nouvelles de l'UIT)
I.4 Promouvoir/mieux faire reconnaître (l'importance des) les télécommunications/TIC en tant que catalyseur essentiel du développement social, économique et écologiquement durable	I.4-1: Meilleure reconnaissance des TIC sur les plans multilatéral et intergouvernemental, d'une part, en tant que catalyseur intersectoriel pour les trois piliers du développement durable (croissance économique, intégration sociale et environnement durable) définis dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable Rio+20 et, d'autre part, en tant qu'outil à l'appui de la mission des Nations Unies au service de la paix, de la sécurité et des droits de l'homme	– Rapports et autres contributions aux processus interinstitutions des Nations Unies, multilatéraux et intergouvernementaux

Objectifs	Résultats	Produits
I.5 Améliorer l'accès aux télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et pour les personnes ayant des besoins particuliers	I.5-1 Disponibilité accrue d'équipements, de services et d'applications de télécommunication/TIC conformes aux principes de conception universelle I.5-2 Renforcement de la participation des organisations de personnes handicapées et de personnes ayant des besoins particuliers aux travaux de l'Union I.5-3 Sensibilisation accrue, y compris par une reconnaissance multilatérale et intergouvernementale, à la nécessité d'améliorer l'accès aux télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et pour les personnes ayant des besoins particuliers	– Rapports, lignes directrices et récapitulatifs concernant l'accessibilité des télécommunications/TIC – Mobilisation de ressources et de compétences techniques, par exemple, en encourageant une participation accrue des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers aux réunions internationales et régionales – Poursuite de l'amélioration et de la mise en oeuvre de la politique de l'UIT en matière d'accessibilité et des plans connexes – Campagnes de sensibilisation, tant au niveau des Nations Unies qu'aux niveaux régional et national
Les produits ci-après résultant des activités des organes directeurs de l'UIT contribuent à la réalisation de tous les objectifs de l'Union:		– Décisions, résolutions, recommandations et autres résultats des travaux de la Conférence de plénipotentiaires – Décisions et résolutions du Conseil et résultats des travaux des groupes de travail du Conseil

4.3 Catalyseurs

Les catalyseurs favorisant la réalisation des buts stratégiques et des objectifs de l'Union visent à appuyer les activités de l'UIT en vue d'atteindre ces objectifs et buts stratégiques. Les processus d'appui contribuent à mettre en place les catalyseurs en vue de la réalisation des buts stratégiques, comme le montre le tableau ci-après:

Tableau 6 – Contribution des processus d'appui à la mise en place des catalyseurs

Catalyseurs favorisant la réalisation des buts stratégiques **Processus d'appui**	**Veiller à l'utilisation efficace et efficiente des ressources humaines, financières et en capital et garantir un environnement de travail propice, sûr et sécurisé**	**Veiller à l'efficacité et à l'accessibilité des infrastructures (conférences, réunions, documentation, publications et information)**	**Fournir des services efficaces en ce qui concerne les membres, le protocole, la communication et la mobilisation des ressources**	**Veiller à la planification, à la coordination et à l'exécution efficaces du plan stratégique et des plans opérationnels de l'Union**	**Veiller à l'efficacité et à l'efficience de la gouvernance de l'organisation (en interne et à l'extérieur)**
Direction de l'Union	X			X	X
Organisation de conférences, assemblées, séminaires et ateliers (traduction et interprétation comprises)		X			
Services de publication		X			
Services informatiques		X			

Catalyseurs favorisant la réalisation des buts stratégiques Processus d'appui	Veiller à l'utilisation efficace et efficiente des ressources humaines, financières et en capital et garantir un environnement de travail propice, sûr et sécurisé	Veiller à l'efficacité et à l'accessibilité des infrastructures (conférences, réunions, documentation, publications et information)	Fournir des services efficaces en ce qui concerne les membres, le protocole, la communication et la mobilisation des ressources	Veiller à la planification, à la coordination et à l'exécution efficaces du plan stratégique et des plans opérationnels de l'Union	Veiller à l'efficacité et à l'efficience de la gouvernance de l'organisation (en interne et à l'extérieur)
Gestion des ressources humaines	X				
Gestion des ressources financières	X				
Services juridiques					X
Audit interne	X				X
Collaboration avec les membres et les parties prenantes extérieures (y compris les Nations Unies)			X		
Services de communication (services audiovisuels, services de presse, réseaux sociaux, gestion du web, programme de marque, rédaction de discours, Parcours "A la découverte des TIC")			X		
Services du protocole			X		

Processus d'appui / Catalyseurs favorisant la réalisation des buts stratégiques	Veiller à l'utilisation efficace et efficiente des ressources humaines, financières et en capital et garantir un environnement de travail propice, sûr et sécurisé	Veiller à l'efficacité et à l'accessibilité des infrastructures (conférences, réunions, documentation, publications et information)	Fournir des services efficaces en ce qui concerne les membres, le protocole, la communication et la mobilisation des ressources	Veiller à la planification, à la coordination et à l'exécution efficaces du plan stratégique et des plans opérationnels de l'Union	Veiller à l'efficacité et à l'efficience de la gouvernance de l'organisation (en interne et à l'extérieur)
Facilitation des travaux des organes directeurs (PP, Conseil, groupes de travail du Conseil)					X
Services de la sécurité et de la sûreté	X				
Production et distribution des badges		X			
Services de mobilisation des ressources			X		
Gestion et planification stratégiques institutionnelles				X	X

5 Mise en oeuvre et évaluation

5.1 Coordination des planifications stratégique, opérationnelle et financière

La coordination étroite et cohérente des planifications stratégique, opérationnelle et financière de l'Union est assurée grâce à la mise en œuvre du cadre UIT de gestion axée sur les résultats (GAR), conformément aux Résolutions 71, 72 et 151 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, selon la structure suivante:

- Le présent **plan stratégique** quadriennal définit les buts stratégiques de l'Union et les objectifs/résultats sectoriels et intersectoriels pour la période de quatre ans. Il expose les **critères de mise en oeuvre** à prendre en considération dans le cadre des processus de planification opérationnelle et de budgétisation. Le plan stratégique devrait être mis en œuvre dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.
- Le **plan financier** quadriennal, figurant dans la Décision 5 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, prévoit les recettes et les dépenses de l'Union pour la période de quatre ans, en parfaite conformité avec le plan stratégique et définit les ressources disponibles pour sa mise en œuvre.
- Les **budgets** biennaux, approuvés par le Conseil, appliquent le mécanisme de budgétisation axée sur les résultats (BAR), conformément aux dispositions du plan financier.
- Les **plans opérationnels** quadriennaux glissants, approuvés par le Conseil, suivent les principes du plan stratégique et sont établis conformément au plan financier et au budget biennal. Les plans opérationnels définissent les produits sectoriels et intersectoriels obtenus pour réaliser les objectifs et les résultats de l'Union et décrivent les activités correspondantes des Bureaux et du Secrétariat général. Les activités des Bureaux contribuent directement à l'obtention des produits sectoriels et intersectoriels. Les activités du Secrétariat général, soit contribuent directement à l'obtention des produits intersectoriels (par l'intermédiaire des activités intersectorielles), soit consistent à fournir des services d'appui aux Bureaux et aux activités intersectorielles, comme décrit ci-après:

Figure 3 – Coordination entre les planifications stratégique, opérationnelle et financière

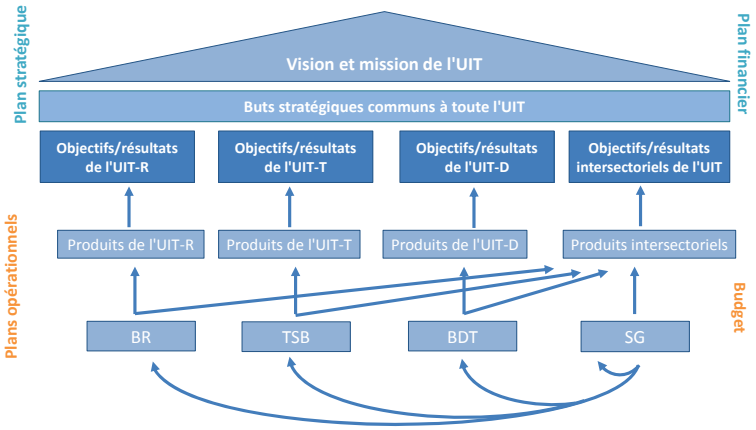

5.2 Critères de mise en œuvre

Les critères de mise en œuvre établissent le cadre qui permet d'identifier comme il se doit les activités pertinentes de l'Union, afin que les objectifs, les résultats et les buts stratégiques de l'Union soient atteints de la manière la plus efficace et la plus efficiente possible. Ils correspondent aux critères à appliquer pour fixer les priorités pour le processus d'affectation des ressources dans le cadre du budget biennal de l'Union.

Les critères de mise en œuvre définis pour la stratégie de l'Union pour la période 2016-2019 sont les suivants:

- **Adhésion aux valeurs de l'Union**: Les valeurs essentielles de l'UIT définissent des priorités et servent de base à la prise de décisions.

- **Respect des principes de la gestion axée sur les résultats** notamment:

  – **Contrôle et évaluation de la performance**: L'état d'avancement de la réalisation des buts/objectifs sera contrôlé et évalué conformément aux plans opérationnels, approuvés par le Conseil, et des possibilités d'amélioration seront identifiées en vue d'appuyer le processus décisionnel.

– **Identification, évaluation et atténuation des risques**: Mise en place d'un processus intégré visant à gérer les aléas pouvant avoir une incidence sur la réalisation des objectifs et des buts et qui permet ainsi la prise de décisions en connaissance de cause.

– **Principes de la budgétisation axée sur les résultats**: Le processus de budgétisation consistera à affecter les ressources sur la base des buts et des objectifs à atteindre, tels qu'ils sont définis dans le présent plan stratégique.

– **Soumission de rapports orientés sur les retombées**: Les progrès accomplis dans la réalisation des buts stratégiques de l'UIT feront l'objet de rapports clairs, portant sur les retombées des activités de l'Union.

- **Efficacité économique de la mise en œuvre**: L'efficacité économique devient un impératif pour l'Union. L'UIT déterminera si ses parties prenantes tirent un bénéfice maximal des services qu'elle fournit, en fonction des ressources disponibles (bonne utilisation des fonds).

- **Recherche de l'intégration des recommandations de l'ONU et de l'application de pratiques opérationnelles harmonisées**, puisque l'UIT est une institution spécialisée du système des Nations Unies.

- **Une UIT unie dans l'action**: Les Secteurs travailleront de concert à la mise en oeuvre du plan stratégique. Le Secrétariat appuiera une planification opérationnelle coordonnée, en évitant les redondances et les doublons et en optimisant les synergies entre les Secteurs, les Bureaux et le Secrétariat général.

- **Développement à long terme de l'organisation au service de la performance et de compétences adaptées**: Attachée à la culture de l'apprentissage, l'organisation continuera à fonctionner de manière interconnectée et à investir plus avant dans son personnel afin d'offrir durablement les meilleurs services.

- **Hiérarchisation des priorités**: Il est important de définir des critères précis pour établir un ordre de priorité entre les différentes activités et initiatives que l'Union souhaite entreprendre. Les facteurs à prendre en considération sont les suivants:

– **Valeur ajoutée**:

- Etablir les priorités en fonction de la valeur unique offerte par l'UIT (résultats qui ne peuvent être obtenus par ailleurs).

- Prendre part à des activités pour lesquelles l'UIT apporte une forte valeur ajoutée.

- Ne pas faire figurer parmi les priorités les activités que d'autres parties prenantes peuvent entreprendre.

- Etablir les priorités en fonction des compétences dont l'UIT dispose pour la mise en œuvre.

– **Impact et attention**:

- S'attacher à obtenir le plus grand impact pour le plus large public possible lorsqu'il est question d'inclusion.

- Mener à bien un plus petit nombre d'activités mais ayant un impact plus fort, plutôt qu'un grand nombre d'activités ayant un faible impact.

- Travailler de manière cohérente et entreprendre des activités qui contribuent incontestablement à atteindre le principal objectif défini par le cadre stratégique de l'UIT.

- Donner la priorité à des activités produisant des résultats concrets.

– **Besoins des membres**:

- Accorder un degré de priorité élevé aux demandes des membres, en appliquant une approche orientée client.

- Accorder la priorité à des activités que les Etats Membres ne peuvent pas mettre en oeuvre sans l'appui de l'organisation.

5.3 Contrôle, évaluation et gestion des risques dans le cadre UIT de gestion axée sur les résultats

Les résultats seront l'axe principal de la stratégie, de la planification et de la budgétisation dans le cadre UIT de gestion axée sur les résultats. Le contrôle et l'évaluation de la performance, ainsi que la gestion des risques, permettront de veiller à ce que les processus de planification stratégique, opérationnelle et financière reposent sur des décisions prises en connaissance de cause et sur une affectation adéquate des ressources.

Le cadre UIT de contrôle et d'évaluation de la performance sera élaboré conformément au cadre stratégique décrit dans le plan stratégique pour la période 2016-2019 et permettra de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et des résultats, ainsi que des buts stratégiques et des cibles de l'UIT énoncés dans ce plan, en évaluant la performance et en repérant les problèmes à résoudre.

Le cadre UIT de gestion des risques sera élaboré plus avant, l'objectif étant que le cadre UIT de gestion axée sur les résultats défini dans le plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019 fasse l'objet d'une approche intégrée.

ANNEXE 3 DE LA RÉSOLUTION 71 (RÉV. BUSAN, 2014)

Répartition des ressources entre les objectifs et les buts stratégiques

CHF 000

	Objectifs stratégiques de l'UIT	Coût
R1	Objectif 1 de l'UIT-R	149,257
R2	Objectif 2 de l'UIT-R	41,323
R3	Objectif 3 de l'UIT-R	63,554
T1	Objectif 1 de l'UIT-T	55,388
T2	Objectif 2 de l'UIT-T	21,087
T3	Objectif 3 de l'UIT-T	1,570
T4	Objectif 4 de l'UIT-T	27,097
T5	Objectif 5 de l'UIT-T	2,078
D1	Objectif 1 de l'UIT-D	47,755
D2	Objectif 2 de l'UIT-D	75,957
D3	Objectif 3 de l'UIT-D	34,587
D4	Objectif 4 de l'UIT-D	59,118
D5	Objectif 5 de l'UIT-D	19,990
I1	Objectif intersectoriel 1	7,454
I2	Objectif intersectoriel 2	7,850
I3	Objectif intersectoriel 3	11,701
I4	Objectif intersectoriel 4	9,202
I5	Objectif intersectoriel 5	738
Coût total		635,704

Réimputation

en %

But 1 Croissance	But 2 Inclusion	But 3 Durabilité	But 4 Innovation et partenariats
50%	30%	10%	10%
50%	30%	10%	10%
	100%		
40%	30%	10%	20%
	100%		
50%	30%	10%	10%
30%	**50%**	10%	10%
30%	20%	10%	**40%**
	100%		
100%			
		100%	
	100%		
100%			
15%	15%	15%	**55%**
15%	15%	15%	**55%**
10%	10%	10%	**70%**
0%	**50%**	**50%**	**0%**
0%	100%	0%	0%

CHF 000

But 1 Croissance	But 2 Inclusion	But 3 Durabilité	But 4 Innovation et partenariats
74,629	44,777	14,926	14,926
20,661	12,397	4,132	4,132
-	**63,554**	-	-
22,155	16,616	5,539	11,078
-	**21,087**	-	-
785	471	157	157
8,129	**13,549**	2,710	2,710
623	416	208	**831**
-	**47,755**	**-**	-
75,957	-	-	**-**
-	-	**34,587**	**-**
-	**59,118**	-	**-**
19,990	-	-	**-**
1,118	1,118	1,118	**4,100**
1,177	1,177	1,177	**4,317**
1,170	1,170	1,170	**8,191**
-	**4'601**	**4,601**	**-**
-	738	-	-
226,395	**288,543**	**70,325**	**50,441**
36%	**45%**	**11%**	**8%**

ANNEXE 4 DE LA RÉSOLUTION 71 (RÉV. BUSAN, 2014)

Glossaire du plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019

Terme	Version de travail
Activités	Les activités sont les divers travaux/services permettant de transformer les ressources (intrants) en produits.
Plan financier	Le plan financier, établi pour une période de quatre ans, définit la base financière à partir de laquelle les budgets biennaux sont établis. Le plan financier est élaboré dans le cadre de la Décision 5 (Recettes et dépenses de l'Union) qui reflète, notamment, le montant de l'unité contributive approuvé par la Conférence de plénipotentiaires. Le plan financier devrait être aligné sur le plan stratégique.
Intrants	Les intrants sont des ressources – ressources financières, humaines, matérielles et technologiques par exemple – utilisées pour les activités en vue de fournir des produits.
Mission	La mission désigne les principaux buts généraux de l'Union, conformément aux Instruments fondamentaux de l'UIT.
Objectifs	Les objectifs désignent les buts spécifiques des activités sectorielles et intersectorielles au cours d'une période donnée.
Plan opérationnel	Le plan opérationnel est établi chaque année par le Bureau de chaque Secteur, après consultation du Groupe consultatif concerné, et par le Secrétariat général conformément au plan stratégique et au plan financier. Il contient le plan détaillé pour l'année à venir ainsi que des prévisions pour les trois années suivantes pour chaque Secteur et le Secrétariat général. Le Conseil examine et approuve les plans opérationnels quadriennaux glissants.
Résultats	Les résultats indiquent si l'objectif est atteint. Ils sont habituellement, en partie mais pas en totalité, contrôlés par l'organisation.
Produits	Résultats, prestations, produits et services concrets finals résultant de la mise en œuvre par l'Union des plans opérationnels. Les produits constituent des objets de coût et sont représentés dans le système de comptabilité analytique applicable par des ordres internes.

Terme	Version de travail
Indicateurs de performance	Les indicateurs de performance sont les critères utilisés pour mesurer la réalisation des produits et des résultats. Ces indicateurs peuvent être qualitatifs ou quantitatifs.
Processus	Ensemble d'activités cohérentes destinées à atteindre un objectif/but prévu.
Budgétisation axée sur les résultats (BAR)	La budgétisation axée sur les résultats (BAR) est le processus d'établissement du budget du programme dans le cadre duquel: a) le programme est formulé afin d'atteindre un ensemble d'objectifs et de résultats prédéfinis; b) les résultats justifient les besoins de ressources qui sont déterminés à partir des produits et rattachés à ces produits qui doivent être fournis en vue d'obtenir les résultats; et c) le niveau effectif de réalisation des résultats est mesuré au moyen d'indicateurs de résultat.
Gestion axée sur les résultats (GAR)	La gestion axée sur les résultats est une méthode de gestion qui permet d'orienter les processus, les ressources, les produits et les services d'une organisation vers la réalisation de résultats mesurables. Elle définit les cadres et les outils de gestion nécessaires pour la planification stratégique, la gestion des risques, le contrôle et l'évaluation des performances ainsi que le financement des activités sur la base de résultats ciblés.
Cadre de présentation des résultats	Outil de gestion stratégique utilisé pour planifier, suivre, évaluer et établir des rapports selon la méthode GAR. Il définit la chronologie nécessaire à l'obtention, d'une part, des résultats souhaités (chaîne de résultats) – avec tout d'abord les intrants, puis les activités et les produits, et, enfin, les résultats – au niveau des objectifs sectoriels et intersectoriels et, d'autre part, des effets recherchés – au niveau des buts stratégiques et des cibles définis pour l'ensemble de l'UIT. Il explique la marche à suivre pour obtenir les résultats, y compris les relations de cause à effet ainsi que les hypothèses et risques sous-jacents. Le cadre de présentation des résultats est l'illustration de la réflexion au niveau stratégique pour l'ensemble de l'organisation.
Buts stratégiques	Correspondent aux buts de haut niveau de l'Union, à la réalisation desquels les objectifs contribuent directement ou indirectement. Ils se rapportent à l'ensemble de l'Union.

Terme	Version de travail
Plan stratégique	Le plan stratégique définit la stratégie de l'Union pour une période de quatre ans afin que cette dernière s'acquitte de sa mission. Il définit les buts et les objectifs stratégiques et constitue le plan de l'Union pendant cette période. Il est le principal instrument qui exprime la vision stratégique de l'Union. Le plan stratégique devrait être mis en oeuvre dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.
Risques stratégiques	Les risques stratégiques correspondent aux incertitudes et aux possibilités non exploitées qui influent sur la stratégie d'une organisation et sur sa mise en oeuvre.
Gestion des risques stratégiques (SRM)	La gestion des risques stratégiques est une méthode de gestion qui permet d'identifier et de cibler l'action sur les incertitudes et les possibilités non exploitées qui influent sur l'aptitude d'une organisation à s'acquitter de sa mission.
Cibles stratégiques	Les cibles stratégiques correspondent aux résultats attendus pendant la période couverte par le plan stratégique; elles indiquent si le but est atteint. Les cibles ne sont pas toujours atteintes pour des raisons qui sont parfois indépendantes de la volonté de l'Union.
Valeurs	Convictions communes à toute l'UIT qui déterminent ses priorités et guident tous les processus décisionnels.
Vision	Le monde meilleur envisagé par l'UIT.

Liste des termes dans les six langues officielles

Anglais	Arabe	Chinois	Français	Russe	Espagnol
Activities	الأنشطة	活动	Activités	Виды деятельности	Actividades
Financial plan	الخطة المالية	财务规划	Plan financier	Финансовый план	Plan Financiero
Inputs	المدخلات	投入，输入意见（取决于上下文）	Contributions	Исходные ресурсы	Insumos
Mission	الرسالة	使命	Mission	Миссия	Misión
Objectives	الأهداف	部门目标	Objectifs	Задачи	Objetivos
Operational plan	الخطة التشغيلية	运作规划	Plan opérationnel	Оперативный план	Plan Operacional
Outcomes	النتائج	结果	Résultats	Конечные результаты	Resultados
Outputs	النواتج	输出成果	Produits	Намеченные результаты деятельности	Productos
Performance indicators	مؤشرات الأداء	绩效指标	Indicateurs de performance	Показатели деятельности	Indicadores de Rendimiento
Processes	العمليات	进程	Processus	Процессы	Procesos
Results-based budgeting	الميزنة على أساس النتائج	基于结果的预算制定	Budgétisation axée sur les résultats	Составление бюджета, ориентированного на результаты	Elaboración del Presupuesto basado en los resultados
Results-based management	الإدارة على أساس النتائج	基于结果的管理	Gestion axée sur les résultats	Управление, ориентированное на результаты	Gestión basada en los resultados
Results framework	إطار النتائج	结果框架	Cadre de présentation des résultats	Структура результатов	Marco de resultados
Strategic goals	الغايات الاستراتيجية	总体战略目标	Buts stratégiques	Стратегические цели	Metas estratégicas
Strategic plan	الخطة الاستراتيجية	战略规划	Plan stratégique	Стратегический план	Plan Estratégico
Strategic risks	المخاطر الاستراتيجية	战略风险	Risques stratégiques	Стратегические риски	Riesgos estratégicos
Strategic risk management	إدارة المخاطر الاستراتيجية	战略风险管理	Gestion des risques stratégiques	Управление стратегическими рисками	Gestión de riesgos estratégicos
Strategic target	المقاصد الاستراتيجية	具体战略目标	Cible stratégique	Стратегический целевой показатель	Finalidad estratégica
Values	القيم	价值/价值观	Valeurs	Ценности	Valores
Vision	الرؤية	愿景	Vision	Концепция	Visión

RÉSOLUTION 72 (RÉV. BUSAN, 2014)

Coordination des planifications stratégique, financière et opérationnelle à l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

que les progrès réalisés dans l'accomplissement des buts et objectifs de l'UIT peuvent être mesurés et notablement améliorés grâce à la coordination des plans stratégique, financier et opérationnel énonçant les activités prévues pendant la période visée par ces plans,

reconnaissant

a) que les plans opérationnel et financier de l'UIT devraient énoncer les activités de l'Union, leurs objectifs et les ressources associées et qu'ils pourraient être efficacement utilisés, notamment pour:

– suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre des programmes de l'Union;
– améliorer la capacité qu'ont les Etats Membres et les Membres des Secteurs d'évaluer, en utilisant des indicateurs de performance, les progrès accomplis dans la réalisation des activités au titre des programmes;
– améliorer l'efficacité de ces activités;
– assurer la transparence, en particulier dans l'application du recouvrement des coûts;
– encourager la complémentarité entre les activités de l'UIT et celles d'autres organisations internationales ou régionales de télécommunication compétentes;

b) qu'en raison de la mise en oeuvre en cours de la planification opérationnelle et de sa coordination effective avec la planification stratégique et la planification financière, il faudra peut-être apporter des modifications au Règlement financier pour définir les liens qui existent entre les documents correspondants et harmoniser la présentation des informations qu'ils contiennent;

c) qu'il faut mettre en place des mécanismes de supervision efficaces et précis pour que le Conseil de l'UIT puisse bien suivre les progrès accomplis dans la coordination des fonctions stratégique, opérationnelle et financière et évaluer la mise en œuvre des plans opérationnels;

d) que, pour aider les Etats Membres à élaborer des propositions à l'intention des conférences, le Secrétariat devrait être invité à élaborer des lignes directrices permettant de déterminer les critères à appliquer pour évaluer les incidences financières et à diffuser ces lignes directrices sous forme de lettres circulaires du Secrétariat général ou des Directeurs des Bureaux;

e) que les Etats Membres, en tenant compte des lignes directrices élaborées par le secrétariat, devraient, dans la mesure pratiquement réalisable, insérer les informations pertinentes dans une annexe à leurs propositions afin que le Secrétaire général/les Directeurs des Bureaux puissent déterminer les incidences financières probables de ces propositions,

décide de charger le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux

1 de déterminer des mesures et des éléments particuliers, devant être considérés comme indicatifs et non exhaustifs, qui seront inclus dans les plans opérationnels des Secteurs et du Secrétariat général, pour assurer une cohérence entre ces plans, mesures et éléments qui aideront l'Union à appliquer les plans stratégique et financier et permettront au Conseil de revoir cette application;

2 de revoir le Règlement financier de l'Union en tenant compte des points de vue des Etats Membres et de l'avis des groupes consultatifs des Secteurs et de faire des propositions appropriées que le Conseil examinera à la lumière des points *b)* et *c)* du *reconnaissant* ci-dessus;

3 d'élaborer, pour chacun d'eux, des plans de synthèse coordonnés tenant compte des relations entre les planifications stratégique, financière et opérationnelle, plans qui seront examinés chaque année par le Conseil;

4 d'aider les Etats Membres qui en font la demande à préparer des estimations des coûts afférents aux propositions qu'ils soumettent à toutes les conférences et assemblées de l'Union;

5 de contribuer à la transparence de l'UIT en publiant des renseignements détaillés sur tous les coûts encourus lors de l'utilisation ou du déploiement de ressources humaines extérieures pour répondre aux besoins approuvés par les membres de l'UIT;

6 de fournir aux conférences et assemblées les informations nécessaires provenant de l'ensemble des nouveaux mécanismes financiers et des nouveaux mécanismes de planification disponibles pour qu'elles puissent procéder à une estimation raisonnable des incidences financières des décisions qu'elles prendront, y compris, dans la mesure du possible, à des estimations des coûts des propositions éventuelles soumises à toutes les conférences et assemblées de l'Union, compte tenu des dispositions de l'article 34 de la Convention de l'UIT,

charge le Conseil

1 d'évaluer les progrès réalisés dans la coordination des fonctions stratégique, financière et opérationnelle ainsi que dans la mise en œuvre de la planification opérationnelle, et de prendre les mesures voulues pour atteindre les objectifs de la présente résolution;

2 de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les plans stratégique, financier et opérationnel futurs soient élaborés conformément aux dispositions de la présente résolution;

3 d'élaborer un rapport, assorti d'éventuelles recommandations, qui sera examiné par la Conférence de plénipotentiaires de 2018,

prie instamment les Etats Membres

d'établir une liaison avec le secrétariat au tout début de l'élaboration de propositions ayant des incidences financières, afin que le programme de travail et les besoins associés en matière de ressources puissent être identifiés et, dans toute la mesure possible, inclus dans ces propositions.

RÉSOLUTION 77 (RÉV. BUSAN, 2014)

Planification et durée des conférences, forums, assemblées et sessions du Conseil de l'Union (2015-2019)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

a) le numéro 47 de l'article 8 de la Constitution de l'UIT, qui dispose que la Conférence de plénipotentiaires est convoquée tous les quatre ans;

b) les numéros 90 et 91 de l'article 13 de la Constitution, qui disposent que les conférences mondiales des radiocommunications (CMR) et les assemblées des radiocommunications (AR) sont normalement convoquées tous les trois à quatre ans et sont associées en lieu et dates;

c) le numéro 114 de l'article 18 de la Constitution, qui stipule que les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications (AMNT) sont convoquées tous les quatre ans;

d) le numéro 141 de l'article 22 de la Constitution de l'UIT, qui dispose qu'entre deux Conférences de plénipotentiaires, il se tient une conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT);

e) le numéro 51 de l'article 4 de la Convention de l'UIT, qui dispose que le Conseil de l'UIT se réunit une fois par an en session ordinaire au siège de l'Union;

f) la Résolution 111 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence,

reconnaissant

a) la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur le plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019 et les priorités qui y sont définies;

b) que, dans l'examen du projet de plan financier de l'Union pour la période 2016-2019, l'augmentation des recettes pour répondre aux besoins croissants au titre des programmes pose un problème considérable,

considérant

a) qu'il est nécessaire de tenir compte des ressources financières de l'Union lors de la planification des conférences, assemblées et forums, et en particulier de garantir le fonctionnement efficace de l'Union, dans le cadre de ressources limitées;

b) que la tenue de conférences, d'assemblées et de forums la même année que la Conférence de plénipotentiaires représente une charge pour les membres et le personnel de l'Union;

ayant examiné

a) le Document PP-14/56 du Secrétaire général concernant les conférences et assemblées prévues;

b) les propositions présentées par plusieurs Etats Membres,

tenant compte

a) des exigences croissantes imposées aux Etats Membres, aux Membres des Secteurs, au Secrétariat général et aux Secteurs de l'Union et des travaux préparatoires qu'ils doivent effectuer avant chaque conférence, assemblée et forum de l'Union;

b) que la tenue du Conseil plus tôt dans l'année calendaire améliore la coordination entre les plans stratégique, financier et opérationnel, le budget et les autres activités que doit mener le Conseil,

notant

a) que la prochaine Assemblée des radiocommunications (AR) se tiendra du 26 au 30 octobre 2015, et que la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) se tiendra du 2 au 27 novembre 2015;

b) que les rapports du vérificateur extérieur des comptes sur les finances de l'Union devraient normalement être mis à la disposition du Conseil suffisamment tôt avant ses sessions,

décide

1 que les conférences et assemblées de l'UIT se tiendront en principe pendant le dernier trimestre de l'année, et non la même année[1], sauf dans le cas prévu au point *b)* du *rappelant* ci-dessus;

2 que les Conférences de plénipotentiaires seront, sauf nécessité urgente, limitées à une durée de trois semaines;

3 que les expositions, les forums, les manifestations de haut niveau et les colloques de l'UIT ayant un caractère mondial devront être organisés dans les limites des ressources allouées dans le plan financier et le budget biennal;

4 que le programme des conférences, assemblées et sessions futures du Conseil pour la période 2015-2019 sera le suivant:

4.1 que le Conseil tiendra, en principe, sa session ordinaire pendant la période juin-juillet de l'année calendaire ou aux environs de cette période;

4.2 que l'AMNT se tiendra pendant le dernier trimestre de 2016;

4.3 que la CMDT se tiendra en novembre-décembre 2017;

4.4 que la Conférence de plénipotentiaires se tiendra aux Emirats arabes unis pendant le dernier trimestre de 2018;

4.5 que l'AR et la CMR se tiendront en 2019,

5 que l'ordre du jour des conférences mondiales ou régionales doit être établi conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et que l'ordre du jour des assemblées doit être établi, le cas échéant, en tenant compte des résolutions et recommandations des conférences et assemblées concernées;

---

[1] Sauf dans le cas des conférences mondiales des télécommunications internationales.

6 que les dates et la durée indiquées dans le *notant* pour la CMR-15, dont l'ordre du jour, qui a fait l'objet d'une nouvelle modification lors de la présente Conférence afin d'inclure le suivi des vols à l'échelle mondiale, a été établi et approuvé, ne doivent pas être modifiées;

7 que les conférences et assemblées dont il est question au point 4 du *décide* devront avoir lieu pendant les périodes indiquées, que les dates et les lieux précis seront fixés par le Conseil après consultation des Etats Membres, en ménageant un laps de temps suffisant entre les conférences, et que les durées précises seront déterminées par le Conseil, une fois que les ordres du jour correspondants auront été établis,

charge le Secrétaire général

1 de prendre les mesures appropriées pour utiliser au mieux, pendant ces conférences, le temps et les ressources disponibles;

2 de faire rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la présente résolution, en proposant, au besoin, d'autres améliorations,

charge le Conseil

1 de planifier, à chaque session ordinaire, les trois prochaines sessions ordinaires en juin-juillet, et de revoir cette planification d'une année à l'autre;

2 de prendre les mesures appropriées pour faciliter la mise en œuvre de la présente résolution et de faire rapport aux futures conférences de plénipotentiaires sur les améliorations possibles de sa mise en œuvre.

RÉSOLUTION 94 (RÉV. BUSAN, 2014)

Vérification des comptes de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

a) que le vérificateur extérieur des comptes pour les années 2010 et 2011, qui est membre du Groupe des vérificateurs extérieurs des comptes de l'Organisation des Nations Unies et est nommé par le Gouvernement de la Confédération suisse, a vérifié avec beaucoup de soin, de compétence et de précision les comptes de l'Union pour les années 2010 et 2011;

b) que, à l'issue d'un processus de sélection et de nomination ouvert, équitable et transparent, la Cour des comptes de l'Italie, nommée pour un mandat de quatre ans par le Conseil de l'UIT à sa session de 2012, a vérifié avec beaucoup de soin, de compétence et de précision les comptes pour les années 2012 et 2013,

reconnaissant

que seule la Conférence de plénipotentiaires peut prendre la décision relative à la nomination du vérificateur extérieur des comptes,

décide d'exprimer

ses vifs remerciements et sa profonde gratitude au Gouvernement de la Confédération suisse et à la Cour des comptes de l'Italie pour la vérification des comptes de l'Union,

charge le Secrétaire général

1 de porter la présente résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse et du Président de la Cour des comptes de l'Italie;

2 de proposer au Conseil de renouveler le mandat de la Cour des comptes de l'Italie ou d'engager, si le Conseil le juge approprié, la procédure de sélection par mise au concours du vérificateur extérieur des comptes, et de faire rapport au Conseil;

3 de publier chaque année, et après leur examen par le Conseil, les rapports du vérificateur extérieur des comptes, sur une page web du site Internet de l'Union accessible au public.

RÉSOLUTION 99 (RÉV. BUSAN, 2014)

Statut de la Palestine à l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

a) la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) la Résolution 67/19, par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies décide d'accorder à la Palestine le statut d'Etat non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies et la demande adressée par la Palestine en date du 12 décembre 2012 en vue d'utiliser l'expression "Etat de Palestine", suite à l'adoption de ladite résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies;

c) que la reconnaissance d'un Etat relève d'une décision nationale;

d) les Résolutions 32 (Kyoto, 1994) et 125 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires;

e) la Résolution 18 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications;

f) que, aux termes des numéros 6 et 7 de l'article 1 de la Constitution de l'UIT, l'Union a pour objet "*de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète*" et "*de promouvoir l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques*",

considérant

a) que les instruments fondamentaux de l'Union visent notamment à renforcer la paix et la sécurité dans le monde par le biais de la coopération internationale et d'une plus grande compréhension entre les peuples;

b) que, pour atteindre cet objectif, l'UIT doit avoir un caractère universel,

considérant en outre

a) les résultats des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du Sommet mondial sur la société de l'information;

b) la participation de la Palestine à la Conférence régionale des radiocommunications (Genève, 2006) et l'acceptation des besoins de la Palestine dans le Plan pour la radiodiffusion numérique, sous réserve que la Palestine notifie au Secrétaire général de l'UIT qu'elle accepte les droits et s'engage à observer les obligations qui en découlent;

c) les évolutions et les changements successifs intervenus dans le secteur des technologies de l'information et de la communication sous la responsabilité de l'Autorité palestinienne en vue de la restructuration et de la libéralisation de ce secteur et de son ouverture à la concurrence;

d) que l'Etat de Palestine est membre de la Ligue des Etats arabes, de l'Organisation de la coopération islamique, du Mouvement des pays non alignés, du Partenariat euro-méditerranéen et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO);

e) que de nombreux Etats Membres de l'UIT, mais pas tous, reconnaissent l'Etat de Palestine,

ayant à l'esprit

les principes fondamentaux énoncés dans le Préambule de la Constitution,

décide

que, tant que de nouvelles modifications n'auront pas été apportées au statut d'observateur dont bénéficie actuellement l'Etat de Palestine à l'UIT, les dispositions suivantes s'appliqueront:

1) les dispositions des Règlements administratifs ainsi que des résolutions et des recommandations connexes s'appliquent à l'Autorité palestinienne, de la même manière qu'elles s'appliquent aux administrations, au sens du numéro 1002 de la Constitution, et le Secrétariat général ainsi que les trois Bureaux agiront en conséquence, en particulier en ce qui concerne l'indicatif d'accès international, les indicatifs d'appel et le traitement des fiches de notification d'assignations de fréquence;

2) la délégation de l'Etat de Palestine participe à toutes les conférences, assemblées et réunions de l'UIT, y compris aux conférences habilitées à conclure des traités, avec les droits supplémentaires suivants:

– le droit de soulever des points d'ordre;

– le droit de soumettre des propositions, exception faite des propositions visant à amender la Constitution, la Convention et les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union;

– le droit de participer aux débats;

– le droit d'être inscrite sur la liste des orateurs au titre de n'importe quel point de l'ordre du jour, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa en retrait ci-dessus;

– le droit de réponse;

– le droit d'assister à la réunion des chefs de délégation;

– le droit de demander l'insertion *in extenso* de toute déclaration faite au cours des débats;

– le droit de fournir des présidents et des vice-présidents pour les réunions et groupes techniques, y compris les réunions de commissions d'études et de sous-groupes;

3) la délégation palestinienne est placée dans la salle parmi les délégations des Etats Membres dans l'ordre alphabétique français;

4) les exploitations, les organisations scientifiques ou industrielles et les institutions de financement et de développement palestiniennes qui s'occupent de télécommunication peuvent demander directement au Secrétaire général de prendre part aux activités de l'Union en tant que Membres de Secteur ou Associés et il sera dûment donné suite à ces demandes,

charge le Secrétaire général

1 d'assurer la mise en œuvre de la présente résolution et de toutes les autres résolutions adoptées par les conférences de plénipotentiaires sur la Palestine, pour ce qui est en particulier des décisions relatives à l'indicatif d'accès international et au traitement des fiches de notification d'assignations de fréquence, et de rendre compte à intervalles réguliers au Conseil de l'UIT de l'avancement des travaux sur ces questions;

2 de coordonner les activités des trois Secteurs de l'Union conformément au *décide* ci-dessus, afin d'assurer l'efficacité maximale des mesures prises par l'Union en faveur de l'Etat de Palestine et de rendre compte à la prochaine session du Conseil et à la prochaine Conférence de plénipotentiaires de l'avancement des travaux sur ces questions.

RÉSOLUTION 101 (RÉV. BUSAN, 2014)

Réseaux fondés sur le protocole Internet

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

a) la Résolution 101 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

b) les Résolutions 102, 130, 133 et 180 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence;

c) les résultats des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), et en particulier les paragraphes 27 c) et 50 d) de l'Agenda de Tunis qui se rapportent à la connectivité Internet internationale;

d) que la Manifestation de haut niveau SMSI+10 (Genève, 2014), dans sa Déclaration sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et dans la Vision du SMSI pour l'après-2015, a établi que l'un des domaines prioritaires à prendre en considération dans le Programme de développement pour l'après-2015 doit être: "(…) *Encourager le plein déploiement du protocole IPv6 afin de garantir la viabilité sur le long terme de l'espace d'adressage, notamment à la lumière des évolutions futures de l'Internet des objets*";

e) le numéro 196 de la Convention de l'UIT qui dispose que les commissions d'études de la normalisation des télécommunications doivent porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en développement[1], aux niveaux régional et international;

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

f) la Résolution 23 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), relative à l'accès à l'Internet et à la disponibilité de l'Internet pour les pays en développement et aux principes de taxation applicables aux connexions Internet internationales;

g) la Résolution 69 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), relative à l'accès non discriminatoire aux ressources de l'Internet et à l'utilisation non discriminatoire de ces ressources;

h) la Recommandation UIT-T D.50 relative aux principes généraux de tarification et aux taxes applicables aux connexions Internet internationales;

i) la Résolution 64 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT, relative à l'attribution des adresses IP et aux mesures propres à faciliter le passage au protocole IPv6 ainsi que le déploiement de ce protocole;

j) la Résolution 68/302 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à l'examen de la mise en œuvre des textes issus du SMSI;

k) l'Avis 1 (Genève, 2013) du Forum mondial des politiques de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) (FMPT), "Promouvoir l'utilisation des points d'échange Internet (IXP) comme solution à long terme pour améliorer la connectivité";

l) l'Avis 2 (Genève, 2013) du FMPT, "Promouvoir un environnement propice à la croissance et au développement accrus de la connectivité large bande";

m) l'Avis 3 (Genève, 2013) du FMPT, "Promouvoir le renforcement des capacités pour le déploiement du protocole IPv6";

n) l'Avis 4 (Genève, 2013) du FMPT, "Promouvoir l'adoption du protocole IPv6 et le passage du protocole IPv4 au protocole IPv6";

o) l'Avis 5 (Genève, 2013) du FMPT, "Appuyer une approche multi-parties prenantes pour la gouvernance de l'Internet";

p) l'Avis 6 (Genève, 2013) du FMPT, "Appuyer la mise en oeuvre du processus de renforcement de la coopération",

consciente

a) que l'Union a notamment pour objet de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète;

b) que, pour atteindre ses buts, l'Union devrait notamment faciliter la normalisation mondiale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante,

considérant

a) que les progrès réalisés dans le domaine de l'infrastructure mondiale de l'information, notamment la mise en place de réseaux fondés sur le protocole Internet (IP) et tout particulièrement l'Internet, et les évolutions futures du protocole Internet, continuent d'être une question de la plus haute importance, et sont un puissant moteur de croissance de l'économie mondiale et de la prospérité au XXIe siècle;

b) la nécessité de préserver et de promouvoir le multilinguisme sur l'Internet en faveur d'une société de l'information facilitant l'intégration et inclusive;

c) que l'Internet permet la mise en oeuvre de nouvelles applications supplémentaires dans les services de télécommunication/TIC, reposant sur sa technologie très évoluée, par exemple les progrès soutenus dans l'adoption de l'informatique en nuage, ainsi que le courrier électronique, la messagerie textuelle, la téléphonie IP, la vidéo et la télévision en temps réel (TVIP) sur l'Internet, qui continuent d'afficher des taux d'utilisation élevés, malgré des insuffisances en ce qui concerne la qualité de service, l'incertitude de l'origine et le coût élevé de la connectivité internationale;

d) que les réseaux IP actuels ou futurs et les évolutions futures du protocole Internet continueront de changer radicalement notre façon de nous procurer, de créer, d'échanger et de consommer les informations;

e) qu'en raison du développement du large bande et de la progression de la demande d'accès à l'Internet, en particulier dans les pays en développement, il est nécessaire d'assurer une connectivité Internet internationale financièrement abordable;

f) que dans sa Résolution 23 (Rév. Dubaï, 2014), la CMDT-14 a noté "que la composition des coûts à la charge des opérateurs, qu'ils soient régionaux ou locaux, dépend en partie et de manière significative du type de connexion (transit ou échange de trafic entre homologues) et de la disponibilité ainsi que du coût des infrastructures de raccordement et des infrastructures longue distance", dans le cas des pays en développement;

g) que, dans l'Avis 1 (Genève, 2013) du FMPT, il est estimé que l'établissement de points d'échange Internet (IXP) est une priorité si l'on veut régler les problèmes de connectivité, améliorer la qualité de service, renforcer la connectivité et la résilience des réseaux, promouvoir la concurrence et réduire les coûts d'interconnexion;

h) qu'il conviendrait de poursuivre l'examen des résultats des études portant sur les coûts des connexions Internet internationales, en particulier pour les pays en développement, en vue de rendre la connectivité Internet financièrement plus abordable;

i) la Résolution 1 (Dubaï, 2012) de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI), relative aux mesures spéciales en faveur des pays en développement sans littoral (PDSL) et des petits Etats insulaires en développement (PEID) pour l'accès aux réseaux à fibres optiques internationaux,

considérant en outre

a) que le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) a réalisé des progrès importants et a entrepris plusieurs études sur le renforcement de l'infrastructure et l'utilisation de l'Internet dans les pays en développement au titre du Plan d'action d'Hyderabad de 2010, par le biais de mesures propres à renforcer les capacités humaines, comme son Initiative relative aux Centres de formation à l'Internet, et des résultats du Plan d'action de Dubaï de la CMDT-14, qui a approuvé la poursuite de ces études;

b) que des études sont en cours au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) sur diverses questions liées aux réseaux IP, notamment l'interopérabilité des services avec d'autres réseaux de télécommunication, le numérotage, les prescriptions en matière de signalisation et les protocoles, la sécurité et le coût des éléments d'infrastructure, les questions liées au passage des réseaux existants aux réseaux de prochaine génération (NGN) et à l'évolution vers les réseaux futurs, et la mise en œuvre des spécifications de la Recommandation UIT-T D.50;

c) que l'accord général de coopération conclu entre l'UIT-T et l'Internet Society (ISOC)/IETF (Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet), dont il est fait mention dans le Supplément 3 aux recommandations UIT-T de la série A, est toujours en vigueur,

reconnaissant

a) que les réseaux IP sont devenus un support largement accessible utilisé pour le commerce et la communication à l'échelle mondiale et qu'il est donc nécessaire de continuer à recenser les activités consacrées à ces réseaux aux niveaux mondial et régional en ce qui concerne, par exemple:

i) l'infrastructure, l'interopérabilité et la normalisation;

ii) le nommage et l'adressage sur Internet;

iii) la diffusion d'informations relatives aux réseaux IP et les incidences de leur mise en place pour les Etats Membres de l'UIT, en particulier pour les pays en développement;

b) que l'UIT et de nombreux autres organismes internationaux étudient activement les questions liées au protocole Internet et à l'internet de demain;

c) que la qualité de service des réseaux IP devrait être conforme aux recommandations de l'UIT-T et aux autres normes internationales reconnues;

d) qu'il est de l'intérêt général que les réseaux IP et les autres réseaux de télécommunication puissent être interopérables et accessibles dans le monde entier, compte tenu du point *c)* du *reconnaissant* ci-dessus,

prie le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

de poursuivre sa collaboration au sujet des réseaux IP avec l'ISOC/IETF et d'autres organisations concernées et reconnues en ce qui concerne l'interconnectivité avec les réseaux de télécommunication existants et le passage aux réseaux NGN et aux réseaux futurs,

prie les trois Secteurs

de continuer d'examiner et de mettre à jour leurs programmes de travail concernant les réseaux IP et le passage aux réseaux NGN et aux réseaux futurs,

décide

1 d'étudier les moyens d'accroître la collaboration et la coordination entre l'UIT et les organisations concernées[2] participant au développement des réseaux fondés sur le protocole Internet et de l'internet de demain, au moyen d'accords de coopération, selon qu'il conviendra, afin de renforcer le rôle de l'UIT dans la gouvernance de l'Internet, en vue d'offrir le plus d'avantages possible à la communauté mondiale;

2 que l'UIT doit pleinement exploiter les possibilités de développement des télécommunications/TIC qu'offre la croissance des services IP en conformité avec les objectifs de l'Union et les résultats des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du SMSI, compte tenu de la qualité et de la sécurité des services, et de l'accessibilité économique de la connectivité internationale pour les pays en développement, en particulier les PDSL et les PEID;

3 que l'UIT doit clairement identifier, pour ses Etats Membres et Membres des Secteurs ainsi que pour le grand public, l'ensemble des questions liées à l'Internet qui relèvent des responsabilités dont elle est investie en vertu de ses textes fondamentaux et les activités prévues dans les documents adoptés par le SMSI dans lesquelles elle est appelée à jouer un rôle;

---

[2] Organisations comprenant, entre autres, l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), les registres Internet régionaux (RIR), le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF), l'Internet Society (ISOC) et le World Wide Web Consortium (W3C), sur une base de réciprocité.

4 que l'UIT doit continuer de collaborer avec d'autres organisations compétentes pour faire en sorte que la croissance des réseaux IP, conjointement avec celle des réseaux traditionnels et compte tenu de ceux-ci, offre le plus d'avantages possible à la communauté mondiale, et qu'elle doit continuer de participer, si nécessaire, à toute nouvelle initiative internationale directement liée à cette question, telle que l'initiative en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), sur les réseaux large bande dans le cadre de la Commission des Nations Unies "Le large bande au service du développement numérique" créée à cet effet;

5 de poursuivre d'urgence l'étude de la connectivité Internet internationale, comme demandé au paragraphe 50 d) de l'Agenda de Tunis (2005), et de demander à l'UIT-T, en particulier à la Commission d'études 3, qui est responsable de la Recommandation UIT-T D.50 et qui a rassemblé une première série de lignes directrices dans le Supplément 2 de la Recommandation UIT-T D.50 (05-2013), d'achever dès que possible ses études, qui sont en cours depuis l'AMNT-2000;

6 de tenir compte des dispositions de la Résolution 23 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT, et en particulier de procéder à des études sur la structure des coûts des connexions Internet internationales dans les pays en développement, en mettant l'accent sur les incidences du mode de connexion (transit et échange de trafic entre homologues), sur la connectivité transfrontière sécurisée ainsi que sur la disponibilité et le coût des infrastructures physiques de raccordement et des infrastructures longue distance,

charge le Secrétaire général

1 d'élaborer à l'intention du Conseil de l'UIT, et sur la base des contributions fournies par les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les trois Secteurs et le Secrétariat général, un rapport annuel récapitulant toutes les activités que l'UIT a déjà entreprises concernant les réseaux IP et les modifications éventuelles à ces réseaux, y compris le développement des réseaux NGN et des réseaux futurs, et résumant le rôle et les activités des autres organisations internationales concernées en décrivant leur participation à l'étude des questions liées aux réseaux IP; ce rapport précisera le degré de collaboration entre l'UIT et ces organisations, les informations requises étant extraites, chaque fois que cela sera possible, de sources existantes et contenant des propositions concrètes en vue d'améliorer les activités de l'UIT et cette

collaboration, et sera diffusé largement auprès des Etats Membres et des Membres des Secteurs, des groupes consultatifs des trois Secteurs et des autres groupes concernés un mois avant la session du Conseil;

2 sur la base de ce rapport, de poursuivre la collaboration relative aux réseaux IP, en particulier les activités qui se rapportent à la mise en œuvre des résultats pertinents des deux phases du SMSI (Genève, 2003 et Tunis, 2005), et d'examiner la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI adoptée par la Manifestation de haut niveau coordonnée par l'UIT;

3 de soumettre au Conseil, pour examen, un rapport fondé sur les contributions des Etats Membres et des Membres de Secteur, sur la nécessité d'organiser un sixième FMPT, à une date appropriée, conformément à la Résolution 2 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de fournir des moyens de renforcement des capacités aux pays en développement, y compris aux PMA, aux PEID et aux PDSL, afin de connecter ceux qui ne le sont pas encore, notamment en faisant appel aux bureaux régionaux de l'UIT pour qu'ils fournissent l'assistance nécessaire à cette fin,

invite le Conseil

à examiner le rapport mentionné dans le point 3 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus, à tenir compte des observations, le cas échéant, formulées par les groupes consultatifs des trois Secteurs par l'intermédiaire des Directeurs des Bureaux sur la mise en œuvre de la présente résolution et à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à participer aux travaux actuels des Secteurs de l'Union et à en suivre l'avancement;

2 à sensibiliser davantage, aux niveaux national, régional et international, toutes les parties non gouvernementales intéressées et à faciliter leur participation aux activités de l'UIT en la matière et à toute autre activité appropriée résultant des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du SMSI.

RÉSOLUTION 102 (RÉV. BUSAN, 2014)

Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

a) les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies;

b) les documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10;

c) les résultats du Forum mondial des politiques de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) s'agissant des questions liées aux Résolutions 101, 102 et 133;

d) les Résolutions 47, 48, 49, 50, 52, 64, 69 et 75 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT),

reconnaissant

a) toutes les résolutions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires;

b) tous les résultats pertinents du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);

c) les activités relatives à l'Internet que l'UIT a entreprises dans le cadre de son mandat en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente résolution et d'autres résolutions pertinentes de l'UIT,

considérant

a) que l'objet de l'Union consiste notamment à promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une approche générale des questions de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, à étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète et à harmoniser les efforts déployés à ces fins par les Etats Membres et les Membres des Secteurs;

b) qu'il est nécessaire de préserver et de promouvoir le multilinguisme sur l'Internet en faveur d'une société de l'information inclusive et qui facilite l'intégration;

c) que les progrès réalisés dans le domaine de l'infrastructure mondiale de l'information, notamment la mise en place de réseaux fondés sur le protocole Internet (IP) et de l'Internet, compte tenu des spécifications, des caractéristiques et de l'interopérabilité des réseaux de prochaine génération (NGN) et des réseaux futurs, revêtent une importance fondamentale et seront un important moteur de croissance de l'économie mondiale au XXIe siècle;

d) que le développement de l'Internet est essentiellement guidé par le marché ainsi que par des initiatives privées ou publiques;

e) que le secteur privé continue de jouer un rôle très important dans l'expansion et le développement de l'Internet, par exemple grâce à des investissements dans les infrastructures et les services;

f) que les initiatives du secteur public, communes aux secteurs public et privé, et les initiatives régionales continuent de jouer un rôle très important dans l'expansion et le développement de l'Internet, par exemple grâce à des investissements dans les infrastructures et les services;

g) que la gestion de l'enregistrement et de l'attribution des noms de domaine et des adresses Internet doit refléter intégralement la nature géographique de l'Internet, compte tenu du juste équilibre à trouver entre les intérêts de toutes les parties prenantes;

h) le rôle joué par l'UIT dans le succès des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et le fait que la Déclaration de principes de Genève et le Plan d'action de Genève, adoptés en 2003, ainsi que l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés en 2005, ont été entérinés par l'Assemblée générale des Nations Unies;

i) que la gestion de l'Internet suscite un intérêt légitime au niveau international et doit découler d'une collaboration internationale et multi-parties prenantes pleine et entière, sur la base des résultats des deux phases du SMSI;

j) que, comme indiqué dans les textes issus du SMSI, tous les gouvernements devraient avoir égalité de rôle et de responsabilité dans la gouvernance internationale de l'Internet ainsi que dans le maintien de la stabilité, de la sécurité et de la continuité de l'Internet actuel et de son évolution future ainsi

que de l'internet de demain, et que la nécessité pour les gouvernements d'élaborer des politiques publiques en consultation avec toutes les parties prenantes a également été reconnue;

k) les travaux actuellement menés par la Commission de la science et de la technologie au service du développement (CSTD), concernant la présente résolution,

reconnaissant en outre

a) que l'UIT traite de questions techniques et de politique générale relatives aux réseaux IP, y compris l'Internet actuel et le passage aux réseaux NGN, et mène des études sur l'internet de demain;

b) que l'UIT assure la coordination, à l'échelle mondiale, d'un certain nombre de systèmes d'attribution de ressources liées aux radiocommunications et aux télécommunications et qu'elle offre un forum pour les débats de politique générale dans ce domaine;

c) que l'UIT a consacré des efforts importants, dans le cadre d'ateliers et de travaux de normalisation, aux questions relatives au système ENUM, au nom de domaine ".int", aux noms de domaine internationalisés (IDN) et aux domaines de premier niveau correspondant à des codes de pays (ccTLD);

d) que l'UIT a publié un manuel complet et utile, intitulé "Manuel sur les réseaux IP (Internet Protocol) et sur des sujets et questions connexes";

e) les paragraphes 71 et 78 a) de l'Agenda de Tunis, concernant l'établissement d'une coopération renforcée sur la gouvernance de l'Internet ainsi que la création du Forum sur la gouvernance de l'Internet (FGI), en tant que deux processus distincts;

f) les résultats pertinents du SMSI figurant dans les paragraphes 29 à 82 de l'Agenda de Tunis, concernant la gouvernance de l'Internet;

g) que l'UIT devrait être encouragée à faciliter la coopération avec toutes les parties prenantes, comme indiqué dans le paragraphe 35 de l'Agenda de Tunis;

h) que les Etats Membres représentent les intérêts de la population du pays ou territoire pour lequel il y a eu délégation d'un ccTLD;

i) que les pays ne devraient pas intervenir dans des décisions relatives au ccTLD d'un autre pays,

soulignant

a) que la gestion de l'Internet englobe aussi bien des questions techniques que des questions de politiques publiques et devrait associer toutes les parties prenantes ainsi que les organisations intergouvernementales ou internationales concernées, conformément aux paragraphes 35 a) à 35 e) de l'Agenda de Tunis;

b) que le rôle des pouvoirs publics consiste notamment à établir une structure juridique claire, cohérente et prévisible, afin de promouvoir un environnement favorable, permettant d'assurer l'interopérabilité des réseaux TIC mondiaux avec les réseaux Internet et de faire en sorte que ces réseaux TIC mondiaux soient largement accessibles à tous les citoyens, sans discrimination, tout en protégeant dûment l'intérêt général en matière de gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses;

c) que le SMSI a reconnu la nécessité, à l'avenir, de renforcer la coopération afin de permettre aux gouvernements de s'acquitter, sur un pied d'égalité, de leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales concernant l'Internet, mais pas les questions techniques et opérationnelles courantes qui n'ont pas d'incidence sur les questions de politiques publiques internationales;

d) que, pour sa part, l'UIT, qui est l'une des organisations compétentes au sens du paragraphe 71 de l'Agenda de Tunis, a entamé le processus de renforcement de la coopération et que le Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet) devrait poursuivre son travail sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet;

e) que l'UIT peut jouer un rôle positif en offrant à toutes les parties intéressées une tribune destinée à encourager les discussions et à diffuser des informations sur la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant des attributions de l'UIT,

notant

a) que le GTC-Internet a servi les objectifs de la Résolution 75 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT en ce qui concerne les questions de politiques publiques relatives à l'Internet;

b) les Résolutions 1305, 1336 et 1344 adoptées par le Conseil de l'UIT;

c) que le GTC-Internet doit tenir compte, dans ses travaux, de toutes les décisions pertinentes de la présente Conférence ainsi que de toute autre résolution présentant de l'intérêt pour ses travaux, comme indiqué dans la Résolution 1305 du Conseil et dans son annexe;

d) que l'ouverture et la transparence continuent de jouer un rôle important dans l'élaboration de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, conformément au paragraphe 35 de l'Agenda de Tunis*;*

e) la nécessité pour les gouvernements d'élaborer des politiques publiques internationales relatives à l'Internet après consultation de toutes les parties prenantes;

f) les travaux menés actuellement par les commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), en ce qui concerne la présente résolution,

décide

1 d'étudier les moyens de renforcer la collaboration et la coordination entre l'UIT et les organisations compétentes[1] participant au développement des réseaux fondés sur le protocole Internet et de l'internet de demain, au moyen d'accords de coopération, selon qu'il conviendra, afin de renforcer le rôle de l'UIT dans la gouvernance de l'Internet, en vue d'offrir le plus d'avantages possible à la communauté mondiale;

2 que les intérêts souverains et légitimes, tels qu'ils sont exprimés et définis par chaque pays, de diverses manières, en ce qui concerne les décisions ayant des incidences sur leurs ccTLD, doivent être respectés, garantis, défendus et traités dans des cadres et au moyen de mécanismes souples et améliorés;

---

[1] Organisations comprenant, entre autres, l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), les Registres Internet régionaux (RIR), le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF), l'Internet Society (ISOC) et le World Wide Web Consortium (W3C), sur une base de réciprocité.

3 de continuer d'entreprendre des activités sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, dans le cadre du mandat de l'UIT, y compris au sein du GTC-Internet, en collaboration et en coopération avec les organisations et les parties prenantes concernées, selon qu'il conviendra, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement[2];

4 de poursuivre les activités menées par le GTC-Internet, telles qu'elles sont énumérées dans les Résolutions pertinentes du Conseil,

charge le Secrétaire général

1 de continuer de prendre une part active dans les discussions et initiatives internationales sur la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant des attributions de l'UIT, en tenant compte de l'évolution future de l'Internet, de l'objet de l'Union, et des intérêts de ses membres, tels qu'ils sont exprimés dans ses instruments, résolutions et décisions;

2 de prendre les mesures nécessaires afin que l'UIT continue d'avoir pour rôle de faciliter la coordination des questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet, comme indiqué au paragraphe 35 d) de l'Agenda de Tunis, en collaborant, si nécessaire, avec d'autres organisations intergouvernementales dans ces domaines;

3 conformément au paragraphe 78 a) de l'Agenda de Tunis, de continuer à contribuer, selon qu'il conviendra, aux travaux du FGI, au cas où le mandat de celui-ci serait prorogé par l'Assemblée générale des Nations Unies;

4 de continuer de prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'UIT de jouer un rôle actif et constructif dans le processus tendant à renforcer la coopération, comme prévu au paragraphe 71 de l'Agenda de Tunis;

5 de continuer de prendre les mesures nécessaires dans le cadre du processus interne de l'UIT pour renforcer la coopération en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, comme cela est indiqué au paragraphe 71 de l'Agenda de Tunis, en associant toutes les parties prenantes selon leurs rôles et responsabilités respectifs;

---

[2] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

6 de faire rapport chaque année au Conseil sur les activités entreprises en la matière et de soumettre des propositions s'il y a lieu, et, une fois ce rapport approuvé par les Etats Membres dans le cadre des procédures de consultation en vigueur, de le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

7 de continuer de diffuser, s'il y a lieu, les rapports du GTC-Internet à toutes les organisations internationales concernées et aux parties prenantes jouant un rôle actif en la matière, pour qu'elles en tiennent compte dans le processus d'élaboration de leurs politiques,

charge les Directeurs des Bureaux

1 de contribuer aux travaux du GTC-Internet concernant les activités menées par les Bureaux en rapport avec les travaux du Groupe;

2 de fournir, dans le domaine de compétence de l'Union et dans les limites des ressources disponibles, si besoin est, en coopération avec les organisations compétentes, une assistance aux Etats Membres qui en font la demande, pour leur permettre d'atteindre leurs objectifs de politique déclarés en ce qui concerne, d'une part, la gestion des noms de domaine et adresses Internet, des autres ressources de l'Internet, et de la connectivité Internet internationale, dans le domaine de compétence de l'UIT, s'agissant notamment du renforcement des capacités, de la disponibilité et des coûts liés à l'infrastructure et, d'autre part, les questions de politiques publiques relatives à l'Internet, comme indiqué dans l'Annexe de la Résolution 1305 du Conseil, qui définit le rôle du GTC-Internet dans le cadre de leur mandat;

3 de travailler en liaison et en coopération avec les organisations de télécommunication régionales en application de la présente résolution,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de faire en sorte que l'UIT-T s'acquitte de son rôle pour ce qui est des questions techniques et continue d'apporter ses compétences spécialisées et de travailler en liaison et en coopération avec les entités compétentes sur les questions de gestion des noms de domaine et des adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT, comme la version 6 du protocole IP (IPv6), le système ENUM et les noms IDN ainsi que sur tout autre sujet ou question technologique associé, notamment en facilitant la réalisation, par les commissions d'études de l'UIT-T compétentes et par d'autres groupes, d'études appropriées sur ces thèmes;

2 conformément aux textes réglementaires et aux procédures de l'UIT, et en sollicitant des contributions des membres de l'UIT, de continuer, par son rôle, de faciliter la coordination et l'assistance dans l'élaboration de questions de politiques publiques relatives aux noms de domaine et adresses Internet et aux autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT ainsi qu'à leur évolution possible;

3 de travailler avec les Etats Membres, les Membres de Secteur et les organisations internationales compétentes, selon qu'il conviendra, sur les questions relatives aux ccTLD des Etats Membres et aux expériences connexes;

4 de faire rapport au Conseil chaque année, ainsi qu'à l'AMNT, sur les activités menées et les résultats obtenus sur ces questions, en soumettant des propositions à étudier plus avant, s'il y a lieu,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 d'organiser des forums internationaux et régionaux et de mener les activités nécessaires, en collaboration avec les entités compétentes, afin d'examiner les questions politiques, opérationnelles et techniques relatives à l'Internet en général, et à la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT en particulier, notamment pour ce qui est du multilinguisme, dans l'intérêt des Etats Membres, en particulier des pays en développement, eu égard à la teneur des résolutions pertinentes de la présente Conférence, y compris de la présente résolution, ainsi qu'à la teneur des résolutions pertinentes de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT);

2 de continuer à promouvoir, grâce aux programmes et aux activités des commissions d'études de l'UIT-D, les échanges d'informations, en encourageant les débats et l'élaboration de bonnes pratiques sur les questions relatives à l'Internet, et de continuer d'apporter un appui décisif en contribuant au renforcement des capacités, en fournissant une assistance technique et en encourageant la participation des pays en développement, aux forums internationaux sur l'Internet et à l'étude des questions internationales relatives à l'Internet;

3 de continuer à faire rapport chaque année au Conseil et au Groupe consultatif pour le développement des télécommunications, ainsi qu'à la CMDT, sur les activités menées et les résultats obtenus sur ces questions, en soumettant des propositions à étudier plus avant, s'il y a lieu;

4 d'assurer la liaison avec le Bureau de la normalisation des télécommunications et de collaborer avec d'autres organisations compétentes s'intéressant au développement et au déploiement des réseaux fondés sur le protocole Internet et au développement de l'Internet, afin de mettre à la disposition des Etats Membres des bonnes pratiques largement reconnues pour la conception, l'installation et l'exploitation de points d'échange Internet (IXP),

charge le Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet

1 d'examiner et d'étudier les activités du Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux relatives à la mise en œuvre de la présente résolution;

2 de préparer les contributions de l'UIT aux activités mentionnées ci-dessus, selon qu'il conviendra;

3 de continuer d'identifier, d'étudier et d'approfondir les thèmes liés aux questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, compte tenu des résolutions pertinentes de l'UIT,

charge le Conseil

1 de réviser sa Résolution 1344, afin de prier le GTC-Internet, limité à la participation des Etats Membres, de mener des consultations ouvertes avec toutes les parties prenantes, selon les lignes directrices suivantes:

- le GTC-Internet décidera des questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet qui feront l'objet de consultations ouvertes, en s'appuyant essentiellement sur la Résolution 1305 du Conseil;

- le GTC-Internet devrait, en règle générale, tenir à la fois des consultations en ligne ouvertes et des réunions traditionnelles de consultation ouverte, avec participation à distance, d'une durée raisonnable, avant chacune de ses réunions;

- les contributions pertinentes présentées par les parties prenantes seront soumises au GTC-Internet, pour qu'il examine les questions retenues pour sa réunion suivante;

2 compte tenu des rapports annuels présentés par le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux, de prendre des mesures appropriées pour contribuer activement aux discussions et initiatives internationales sur les questions relatives à la gestion internationale des noms de domaine et des adresses Internet ainsi que des autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT;

3 d'examiner les rapports du GTC-Internet et de prendre les mesures nécessaires;

4 de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 2018 sur les activités menées et les résultats obtenus concernant les objectifs de la présente résolution, en soumettant des propositions devant éventuellement être étudiées plus avant,

invite les Etats Membres

1 à participer aux discussions sur la gestion internationale des ressources de l'Internet, y compris des noms de domaine et adresses Internet, ainsi qu'au processus conduisant à une coopération renforcée pour ce qui est des questions relatives à la gouvernance de l'Internet et aux questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, de sorte que l'on parvienne à une représentation mondiale dans ces débats;

2 à continuer de participer activement aux discussions et à l'examen des questions de politiques publiques concernant les ressources de l'Internet, notamment la connectivité Internet internationale, relevant de la compétence de l'UIT, comme le renforcement des capacités, la disponibilité et les coûts liés à l'infrastructure, les noms de domaine et adresses, leur évolution possible et l'incidence des nouvelles utilisations et applications, en coopérant avec les organisations compétentes et à contribuer aux activités du GTC-Internet et des commissions d'études de l'UIT sur les questions connexes,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à rechercher les moyens appropriés de contribuer à renforcer la coopération sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, selon leurs rôles et responsabilités respectifs.

RÉSOLUTION 111 (RÉV. BUSAN, 2014)

Prise en compte des grandes fêtes religieuses dans la planification des conférences, des assemblées et des sessions du Conseil de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

ayant considéré

a) l'importance que revêt le respect mutuel des préceptes religieux et spirituels des délégués participant aux conférences, assemblées et sessions du Conseil de l'UIT;

b) combien il est important d'associer tous les délégués aux travaux essentiels des conférences, assemblées et sessions du Conseil de l'UIT et de ne pas les empêcher d'y participer;

c) le processus de planification des conférences, assemblées et sessions du Conseil de l'UIT et d'invitation à celles-ci, tel qu'il est prévu dans la Convention de l'UIT,

décide

1 que l'Union et ses Etats Membres devront tout faire, dans la mesure du possible, pour éviter que la période prévue pour une conférence ou assemblée de l'UIT coïncide avec la période de célébration d'une fête religieuse considérée comme importante par un Etat Membre;

2 que l'Union et les Etats Membres du Conseil devront tout mettre en œuvre, dans la mesure du possible, pour éviter que la période prévue pour une session du Conseil de l'UIT coïncide avec la période de célébration d'une fête religieuse considérée comme importante par un Etat Membre du Conseil;

3 que le gouvernement invitant d'une conférence ou d'une assemblée de l'UIT ou, en l'absence de gouvernement invitant, le Secrétaire général, doit vérifier avec les Etats Membres que la période proposée pour une conférence ou assemblée ne coïncide pas avec une période de célébration d'une grande fête religieuse.

RÉSOLUTION 123 (RÉV. BUSAN, 2014)

Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement[1] et pays développés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

la Résolution 123 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires,

notant

a) que, "plus particulièrement, l'Union facilite la normalisation mondiale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante" (numéro 13 de l'article 1 de la Constitution de l'UIT);

b) qu'en ce qui concerne les fonctions et la structure du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) énoncées dans l'article 17, la Constitution indique qu'elles consistent, "*en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union.*";

c) qu'aux termes du plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019, approuvé en vertu de la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence et de ses Annexes, l'UIT-T a notamment pour objectif d'"*encourager la participation active des membres, en particulier ceux des pays en développement, à la définition et à l'adoption de normes internationales non discriminatoires (recommandations UIT-T) en vue de réduire l'écart en matière de normalisation*";

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

d) que l'un des buts stratégiques de l'Union pour la période 2016-2019 est le suivant: "Inclusion – Réduire la fracture numérique et mettre le large bande à la portée de tous",

notant en outre

a) que l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) a adopté la Résolution 54 (Rév. Dubaï, 2012), afin de contribuer à réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;

b) que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) a adopté la Résolution 47 (Rév. Dubaï, 2014), dans laquelle elle demande que des activités soient entreprises pour mieux faire connaître et appliquer les recommandations de l'UIT-T et du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) dans les pays en développement, ainsi que la Résolution 37 (Rév. Dubaï, 2014), dans laquelle elle reconnaît qu'il est nécessaire d'offrir des débouchés numériques dans les pays en développement,

rappelant

que le Plan d'action de Genève et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), soulignent les efforts déployés pour réduire la fracture numérique et la fracture du développement,

considérant

le résultat suivant défini pour l'UIT-T dans le plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019, adopté dans la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014):

- participation accrue, en particulier des pays en développement, au processus de normalisation de l'UIT-T, notamment en ce qui concerne la participation aux réunions, la soumission de contributions, l'exercice de fonctions à des postes à responsabilité et l'organisation de réunions ou d'ateliers,

considérant en outre

qu'il demeure nécessaire de mettre l'accent sur les activités suivantes:

- élaborer des normes internationales interopérables et non discriminatoires (recommandations UIT-T);

- contribuer à réduire l'écart en matière de normalisation entre pays développés et pays en développement;

- élargir et faciliter la coopération internationale entre organismes de normalisation internationaux et régionaux;

- offrir une assistance aux pays en développement pour ce qui est de la réduction de la fracture numérique, dans l'optique d'un développement socio-économique au sens large reposant sur les télécommunications/ technologies de l'information et de la communication (TIC),

reconnaissant

a) la pénurie persistante dans les pays en développement de ressources humaines qualifiées dans le domaine de la normalisation, qui se traduit par un faible niveau de participation de ces pays aux réunions de l'UIT-T et de l'UIT-R, malgré l'amélioration observée dernièrement dans cette participation et, par voie de conséquence, à l'élaboration des normes, ce qui entraîne des difficultés dans l'interprétation des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R;

b) les problèmes que continue de poser le renforcement des capacités, en particulier pour les pays en développement, compte tenu de la rapidité des progrès technologiques et de l'accroissement de la convergence des services;

c) la participation modérée de représentants des pays en développement aux activités de normalisation de l'UIT, que ce soit à cause d'une méconnaissance de ces activités, de difficultés d'accès à l'information, d'un manque de formation des ressources humaines dans les domaines liés à la normalisation ou du manque de ressources financières pour se rendre sur le lieu des réunions, autant de facteurs qui contribuent à accroître les disparités actuelles en matière de connaissances;

d) que les besoins et les réalités technologiques varient d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre, et que, dans bien des cas, les pays en développement n'ont ni la possibilité, ni les moyens de les faire connaître;

e) que pour les pays en développement, au tout début de la mise en œuvre d'une nouvelle technologie ou du passage à une nouvelle technologie, il est important de disposer de lignes directrices concernant la nouvelle technologie en question, susceptibles d'être utilisées pour l'élaboration d'une norme nationale, ce qui permettrait de mettre en œuvre la nouvelle technologie ou de passer à la nouvelle technologie en temps voulu;

f) qu'en application des dispositions de l'Annexe de la Résolution 44 (Rév. Dubaï, 2012) et de la Résolution 54 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT, les mesures prises par l'UIT ont été mises en œuvre par l'intermédiaire de l'UIT-T, dans le but de contribuer à réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;

g) qu'il est important que les pays en développement élaborent des lignes directrices relatives à l'application des recommandations de l'UIT, conformément à la Résolution 44 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT et à la Résolution 47 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT;

h) qu'il est nécessaire de disposer de normes internationales de grande qualité, qui soient élaborées rapidement et en fonction de la demande, conformément aux principes de connectivité mondiale, d'ouverture, d'accessibilité économique, de fiabilité, d'interopérabilité et de sécurité;

i) qu'il faut tenir compte, dans les travaux de l'UIT-T, de l'apparition de technologies clés, qui rendent possibles de nouveaux services et de nouvelles applications et favorisent l'édification de la société de l'information;

j) qu'il est indispensable de coopérer et de collaborer avec d'autres organismes de normalisation ainsi qu'avec les consortiums et forums concernés, pour éviter les chevauchements d'activités et utiliser efficacement les ressources,

prenant en considération

a) le fait que les pays en développement pourraient tirer profit d'une capacité améliorée pour ce qui est de l'application et de l'élaboration des normes;

b) le fait qu'un renforcement de la participation des pays en développement aux travaux d'élaboration et d'application des normes pourrait aussi être bénéfique pour les activités de l'UIT-T et de l'UIT-R ainsi que pour le marché des télécommunications et des TIC;

c) le fait que les initiatives contribuant à réduire l'écart en matière de normalisation font partie intégrante des tâches de l'Union et sont hautement prioritaires;

d) le fait que, bien que l'UIT s'efforce de réduire l'écart en matière de normalisation, il subsiste des disparités considérables en matière de connaissances et de gestion des normes entre pays en développement et pays développés;

e) la Résolution UIT-R 7 (Rév. Genève, 2012) de l'Assemblée des radiocommunications (AR), intitulée "Développement des télécommunications, y compris la liaison et la collaboration avec le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT", par laquelle il a été décidé que le Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) et le Directeur du Bureau des radiocommunications doivent continuer de coopérer activement avec le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications (GCDT) et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT), afin de définir et de mettre en œuvre les moyens facilitant la participation des pays en développement aux activités des commissions d'études;

f) le fait que l'AMNT a adopté les Résolutions 32, 33, 44 et 54 (Rév. Dubaï, 2012) qui, toutes, ont clairement pour objectif de contribuer à réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés, à l'aide des mesures suivantes:

i) fournir des installations, des moyens et des capacités en vue de l'utilisation des méthodes de travail électroniques (EWM) lors des réunions, ateliers et cours de formation de l'UIT-T, notamment à l'intention des pays en développement, afin d'encourager leur participation;

ii) renforcer la participation des bureaux régionaux de l'UIT aux activités du Bureau de la normalisation des télécommunications de l'UIT (TSB), afin de promouvoir et de coordonner les activités de normalisation dans leurs régions, en vue d'appliquer les dispositions pertinentes de la présente résolution et de lancer des campagnes visant à encourager l'adhésion à l'UIT de nouveaux Membres de Secteur, Associés et établissements universitaires issus de pays en développement;

iii) inviter les nouvelles régions et les nouveaux Etats Membres à créer des groupes régionaux placés sous les auspices des commissions d'études de l'UIT-T, et à créer des organismes régionaux de normalisation associés, afin de collaborer étroitement avec les commissions d'études de l'UIT-D et le GCDT;

g) la Résolution 37 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT, intitulée "Réduction de la fracture numérique", qui a pour objet de créer des méthodes et des mécanismes internationaux propres à renforcer la coopération internationale en vue de réduire la fracture numérique, par l'intermédiaire d'études, de projets et d'activités communes avec le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) visant à renforcer les capacités dans l'optique d'une utilisation efficace des ressources orbites/spectre pour la fourniture de services par satellite, en vue de garantir un accès financièrement abordable aux services large bande par satellite et de faciliter la connectivité des réseaux entre des zones, des pays et des régions différents, en particulier dans les pays en développement, conformément au Plan d'action de Genève et à l'Agenda de Tunis pour la société de l'information du SMSI;

h) la Résolution 47 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT, intitulée "Mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT dans les pays en développement, y compris les essais de conformité et d'interopérabilité des systèmes produits sur la base de Recommandations de l'UIT", en vertu de laquelle les Etats Membres et les Membres des Secteurs sont invités à continuer de participer aux activités visant à améliorer l'application des recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T dans les pays en développement, et les Directeurs du TSB et du BDT sont chargés d'encourager, en collaboration étroite, la participation des pays en développement aux cours de formation, aux ateliers et aux séminaires, au moyen de bourses,

décide de charger le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux

1 d'œuvrer en étroite coopération au suivi et à la mise en œuvre de la présente résolution, ainsi que des Résolutions 32, 33, 44 et 54 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT, des Résolutions 37 et 47 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT et de la Résolution UIT-R 7 (Rév. Genève, 2012) de l'AR, afin d'intensifier les mesures prévues et de réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;

2 de maintenir un mécanisme de coordination étroite entre les trois Secteurs, au niveau régional, pour réduire la fracture numérique par l'intermédiaire des activités menées par les bureaux régionaux de l'UIT à cette fin;

3 de fournir aux pays en développement une assistance pour améliorer le renforcement des capacités dans le domaine de la normalisation, notamment dans le cadre d'une collaboration avec les établissements universitaires concernés;

4 de définir des moyens de favoriser la participation de représentants des pays en développement aux réunions des trois Secteurs de l'UIT ainsi que la diffusion d'informations sur la normalisation;

5 de collaborer plus avant avec les organisations régionales compétentes et de soutenir leurs travaux dans ce domaine;

6 de renforcer les mécanismes d'établissement et de soumission de rapports sur la mise en œuvre du plan d'action associé à la Résolution 44 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT, compte tenu des plans opérationnels de chaque Bureau;

7 d'encourager l'élaboration en temps voulu de lignes directrices à l'intention des pays en développement sur la base des recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T, en particulier celles qui concernent les questions de normalisation prioritaires, y compris la mise en œuvre de nouvelles technologies et le passage à de nouvelles technologies, ainsi que l'élaboration et l'application des recommandations de l'UIT,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à alimenter par des contributions volontaires (financières et en nature) le fonds destiné à réduire l'écart en matière de normalisation et à prendre des mesures concrètes pour soutenir l'action de l'UIT et les initiatives de ses trois Secteurs ainsi que de ses bureaux régionaux dans ce domaine.

RÉSOLUTION 125 (RÉV. BUSAN, 2014)

Assistance et appui à la Palestine pour la reconstruction de ses réseaux de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

a) les Résolutions 125 (Rév. Guadalajara, 2010), 125 (Rév. Antalya, 2006), 125 (Marrakech, 2002), 99 (Rév. Guadalajara, 2010) et 32 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires;

b) les Résolutions 18 (Rév. Dubaï, 2014), 18 (Rév. Hyderabad, 2010), 18 (Rév. Doha, 2006), 18 (Rév. Istanbul, 2002) et 18 (La Valette, 1998) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT);

c) la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

d) les numéros 6 et 7 de la Constitution de l'UIT, selon lesquels l'Union a notamment pour objet "*de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète*" et "*de promouvoir l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques*";

e) les dispositions de la Résolution 67/19 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en vertu de laquelle il a été décidé d'accorder à la Palestine le statut d'Etat non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies;

f) la Résolution 67/229 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en vertu de laquelle est reconnu le droit du peuple palestinien à la souveraineté permanente sur ses ressources naturelles, notamment ses terres, ressources en eau et en énergie et ses autres ressources naturelles, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

g) la Résolution 9 (Rév. Dubaï,2014) de la CMDT, en vertu de laquelle il est reconnu que chaque Etat a le droit souverain de gérer l'utilisation du spectre sur son territoire,

considérant

a) que la Constitution et la Convention de l'UIT visent à renforcer la paix et la sécurité dans le monde pour le développement de la coopération internationale et l'amélioration de l'entente entre les peuples concernés;

b) que la politique d'assistance de l'UIT à la Palestine pour le développement de son secteur des télécommunications a été efficace, mais n'a pas encore atteint ses objectifs, en raison de la situation qui prévaut;

c) que, pour que la Palestine participe efficacement à la nouvelle société de l'information, il lui faut construire sa société de l'information,

considérant en outre

a) que la mise en place d'un réseau de télécommunication fiable et moderne est un élément essentiel du développement économique et social et revêt la plus haute importance pour l'avenir du peuple palestinien;

b) que la communauté internationale a un rôle important à jouer pour aider la Palestine à mettre en place un réseau de télécommunication moderne et fiable;

c) qu'à l'heure actuelle, la Palestine ne dispose pas de réseaux de télécommunication internationaux, en raison des difficultés pour leur établissement,

consciente

des principes fondamentaux énoncés dans le Préambule de la Constitution,

notant

l'assistance technique à long terme offerte par le Bureau de développement des télécommunications (BDT) à la Palestine pour le développement de ses télécommunications, en application de la Résolution 32 (Kyoto, 1994), et la nécessité de fournir d'urgence une assistance dans les différents domaines des communications et de l'information,

notant avec une profonde préocupation

les restrictions et les difficultés liées à la situation actuelle en Palestine, qui empêchent l'accès aux moyens, services et applications de télécommunication/TIC, et qui continuent à entraver le développement des télécommunications/TIC en Palestine,

décide

1 de poursuivre et de perfectionner le plan d'action entrepris après la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), dans le cadre des activités du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT, avec l'aide spécialisée du Secteur des radiocommunications de l'UIT et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT, afin d'apporter l'assistance et le soutien nécessaires à la Palestine pour la reconstruction et le développement de son infrastructure des télécommunications, le rétablissement des institutions de ce secteur et l'élaboration d'une législation et d'un cadre réglementaire dans le domaine des télécommunications, y compris un plan de numérotage, la gestion du spectre radioélectrique, la tarification, le développement des ressources humaines et toutes les autres formes d'assistance;

2 de permettre d'urgence à la Palestine, en lui fournissant une assistance, d'obtenir et de gérer les fréquences radioélectriques nécessaires au fonctionnement de ses réseaux de télécommunication et de ses services hertziens, en particulier ceux liés au passage à la radiodiffusion télévisuelle numérique de Terre dans la bande de fréquences 470-694 MHz, et de définir des mécanismes propres à garantir que la Palestine puisse exploiter la bande de fréquences 694-862 MHz résultant du passage au numérique pour des utilisations et des applications des services mobiles large bande, en vue de son utilisation à l'issue de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2015, compte tenu de l'Accord intérimaire signé par les Parties, et ce dans le cadre d'une collaboration pleine et entière et d'un appui sans réserve du Bureau des radiocommunications et du Bureau de développement des télécommunications;

3 de charger le Directeur du BR et le Directeur du BDT de faire en sorte que la présente résolution soit mise en oeuvre,

prie instamment les Etats Membres

de ne ménager aucun effort pour:

i) préserver l'infrastructure des télécommunications palestinienne;

ii) faciliter l'établissement des propres réseaux passerelles internationaux, y compris des stations terriennes par satellite, des câbles sous-marins, des fibres optiques et des systèmes hyperfréquences de la Palestine;

iii) fournir toutes les formes d'assistance et d'appui à la Palestine, au niveau bilatéral ou par le biais de mesures exécutives prises par l'UIT, pour la reconstruction, la remise en état et le développement du réseau de télécommunication palestinien;

iv) aider la Palestine à recouvrer ce qui lui est dû au titre du trafic international entrant et sortant;

v) fournir à la Palestine une assistance pour faciliter la mise en œuvre de projets du BDT, y compris pour le renforcement des capacités des ressources humaines,

invite le Conseil de l'UIT

à affecter les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, à la mise en œuvre de la présente résolution,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de poursuivre et de renforcer l'assistance technique offerte à la Palestine pour le développement de ses télécommunications, en tenant compte de la nécessité de surmonter les difficultés croissantes et de plus en plus importantes rencontrées dans la fourniture de cette assistance au cours du cycle précédent depuis 2002;

2 de prendre des mesures appropriées, dans le cadre du mandat du BDT, en vue de faciliter l'établissement de réseaux d'accès internationaux, au moyen de stations de Terre et par satellite, de câbles sous-marins, de fibres optiques et de systèmes hyperfréquences;

3 de mettre en œuvre des projets dans les domaines de la cybersanté, du cyberapprentissage et du cybergouvernement, ainsi que de la planification et de la gestion du spectre et des projets de développement des ressources humaines, et de fournir toutes autres formes d'assistance;

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de faire en sorte que le Secteur des radiocommunications de l'UIT continue de collaborer avec le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT à la mise en oeuvre de la présente résolution,

charge le Secrétaire général

1 de faire en sorte que la présente résolution et toutes les résolutions sur la Palestine adoptées par la Conférence de plénipotentiaires, en particulier en ce qui concerne l'indicatif d'accès international et le traitement des notifications d'assignation de fréquence, soient mises en œuvre, et de soumettre des rapports périodiques au Conseil sur les progrès accomplis concernant ces questions;

2 de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'UIT, conformément au *décide* ci-dessus, de faire en sorte que l'action menée par l'Union en faveur de la Palestine soit la plus efficace possible et de faire rapport au Conseil ainsi qu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les progrès accomplis au titre de ces questions;

3 de soumettre un rapport annuel au Conseil sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la présente résolution.

RÉSOLUTION 130 (RÉV. BUSAN, 2014)

Renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

a) la Résolution 68/198 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) au service du développement;

b) la Résolution 68/167 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Le droit à la vie privée à l'ère du numérique";

c) la Résolution 68/243 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale";

d) la Résolution 57/239 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Création d'une culture mondiale de la cybersécurité";

e) les documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10, contenant la "Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et la Vision du SMSI+10 pour l'après-2015";

f) la Résolution 174 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence;

g) la Résolution 181 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

h) la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relative aux mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam;

i) la Résolution 140 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence;

j) la Résolution 69 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT sur la création d'équipes nationales d'intervention en cas d'incident informatique (CIRT), en particulier pour les pays en développement[1], et la coopération entre ces équipes;

k) que, dans la Résolution 1305 qu'il a adoptée à sa session de 2009, le Conseil de l'UIT a défini la sécurité, la sûreté, la continuité, la durabilité et la solidité de l'Internet comme autant de questions de politiques publiques qui relèvent du mandat de l'UIT,

considérant

a) que la Manifestation de haut niveau SMSI+10 coordonnée par l'UIT a réaffirmé qu'il importait d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, comme indiqué dans les paragraphes pertinents des documents finals du SMSI+10 (Genève, 2014);

b) l'importance cruciale des infrastructures de l'information et de la communication et de leurs applications dans la quasi-totalité des formes d'activités sociales et économiques;

c) que, du fait de l'utilisation et du développement des TIC, de nouvelles menaces, d'origines diverses, sont apparues, qui ont nui à la confiance et à la sécurité dans l'utilisation des TIC par tous les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les autres parties prenantes, y compris tous les utilisateurs des TIC, et qui ont nui également au maintien de la paix ainsi qu'au développement socio-économique de tous les Etats Membres; que, par ailleurs, ces menaces pesant sur les réseaux et la vulnérabilité de ces derniers continuent de poser à tous les pays, en particulier aux pays en développement, des problèmes de sécurité croissants qui dépassent le cadre du territoire national, tout en notant dans ce contexte le renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC et la nécessité de renforcer la coopération internationale et de développer les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux existants appropriés (par exemple, accords, bonnes pratiques, mémorandums d'accord, etc.);

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

d) que le Secrétaire général de l'UIT a été invité à appuyer le partenariat IMPACT (Partenariat international multilatéral contre les cybermenaces), le Forum FIRST (Forum des équipes d'intervention et de sécurité en cas d'incident) et d'autres projets mondiaux ou régionaux en matière de cybersécurité, le cas échéant, et que tous les pays, en particulier les pays en développement, ont été invités à participer à leurs activités;

e) le Programme mondial cybersécurité (GCA) de l'UIT, qui encourage la coopération internationale dans la recherche de stratégies et de solutions pour accroître la confiance et la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC;

f) que, pour protéger ces infrastructures et traiter ces problèmes et ces menaces, il faut que des mesures coordonnées soient prises aux niveaux national, régional et international en matière de prévention, de préparation, de réaction et de rétablissement en cas d'incidents liés à la sécurité informatique, par les autorités nationales (y compris la création d'équipes nationales d'intervention en cas d'incident informatique – CIRT) et sous-nationales, par le secteur privé, et par les particuliers et les utilisateurs; une coopération et une coordination internationales et régionales sont également nécessaires et l'UIT a un rôle prééminent à jouer dans le cadre de son mandat et de ses compétences en la matière;

g) la nécessité d'une évolution permanente des nouvelles technologies pour appuyer la détection rapide des événements ou incidents compromettant la sécurité informatique et la réaction concertée et dans les délais à de tels événements ou incidents, ou d'incidents de sécurité des réseaux informatiques qui pourraient compromettre la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des infrastructures essentielles des Etats Membres de l'UIT, et la nécessité d'adopter des stratégies qui réduiront au minimum les répercussions de tels incidents et atténueront les risques et les menaces croissants auxquels ces plates-formes sont exposées;

h) que les cybermenaces et les cyberattaques sont de plus en plus nombreuses et que la dépendance à l'égard de l'Internet et d'autres réseaux qui sont essentiels pour avoir accès à des services et à l'information est de plus en plus grande;

i) que le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) a adopté près de 300 normes sur l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

j) le rapport final sur la Question 22-1/1 (Sécurisation des réseaux d'information et de communication: bonnes pratiques pour créer une culture de la cybersécurité) du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D),

reconnaissant

a) que le développement des TIC a été et continue d'être déterminant pour la croissance et le développement de l'économie mondiale, étayés par la sécurité et la confiance;

b) que le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) a affirmé l'importance qu'il y a à établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, ainsi que la grande importance d'une mise en œuvre multi-parties prenantes au niveau international, et a défini la grande orientation C5 (Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC), l'UIT ayant été désignée dans l'Agenda de Tunis pour la société de l'information comme coordonnateur/modérateur pour cette grande orientation du SMSI, et que l'Union s'est acquittée de cette tâche ces dernières années, par exemple dans le cadre de son Programme mondial cybersécurité;

c) que la CMDT-14 a adopté le Plan d'action de Dubaï et son Objectif 3, en particulier le produit 3.1 relatif à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, qui identifie la cybersécurité comme une activité prioritaire du Bureau de développement des télécommunications (BDT) et définit les principaux domaines de travail que celui-ci doit entreprendre; et qu'elle a également adopté la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014) relative aux mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam, dans laquelle le Secrétaire général est prié de porter cette résolution à l'attention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires pour examen et suite à donner, et de présenter un rapport sur les résultats de ces principaux domaines de travail au Conseil et à la Conférence de plénipotentiaires de 2018, selon qu'il conviendra; ainsi que la Résolution 69 (Rév. Dubaï, 2014) relative à la création d'équipes CIRT, en particulier pour les pays en développement, et à la coopération entre ces équipes;

d) que, pour appuyer la création d'équipes nationales CIRT dans les Etats Membres où de telles équipes sont nécessaires et n'existent pas actuellement, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) a adopté la Résolution 58 (Rév. Dubaï, 2012), dans laquelle elle encourage la création d'équipes nationales CIRT, en particulier pour les pays en développement, et la CMDT-14 a adopté la Résolution 69 (Rév. Dubaï, 2014), relative à la création d'équipes nationales CIRT, y compris d'équipes CIRT chargées de la coopération entre les gouvernements, en particulier pour les pays en développement, à la coopération entre ces équipes et à l'importance d'assurer une coordination entre toutes les organisations concernées;

e) le paragraphe 15 de l'Engagement de Tunis, libellé en ces termes: *"Reconnaissant les principes de l'accès universel et non discriminatoire aux TIC pour toutes les nations, la nécessité de prendre en compte le niveau de développement social et économique de chaque pays, dans le respect des aspects de la société de l'information qui privilégient le développement, nous insistons sur le fait que les TIC sont des outils efficaces pour promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité, pour renforcer la démocratie, la cohésion sociale, la bonne gouvernance et la primauté du droit, à l'échelle nationale, régionale et internationale. Les TIC peuvent servir à promouvoir la croissance économique et le développement des entreprises. Pour atteindre ces objectifs, il est capital de développer les infrastructures, de renforcer les capacités humaines et de sécuriser l'information et les réseaux. Nous sommes par ailleurs conscients de la nécessité de faire face efficacement aux enjeux et aux menaces résultant de l'utilisation des TIC à des fins qui sont incompatibles avec les objectifs de maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et qui risquent de nuire à l'intégrité des infrastructures nationales, au détriment de la sécurité des Etats. Il est nécessaire de prévenir toute utilisation abusive des ressources et technologies de l'information à des fins criminelles et terroristes, tout en respectant les droits de l'homme"*, et que les problèmes créés par cette utilisation abusive des ressources TIC n'ont fait que croître depuis la tenue du SMSI;

f) que la Manifestation de haut niveau SMSI+10, coordonnée par l'UIT, a identifié plusieurs problèmes qui subsistent dans la mise en œuvre des grandes orientations du SMSI et qui devront être réglés après 2015;

g) que, dans l'élaboration de mesures législatives appropriées et efficaces concernant la protection contre les cybermenaces aux niveaux national, régional et international, les Etats Membres, en particulier les pays en développement, peuvent avoir besoin de l'aide de l'UIT pour mettre en place des mesures techniques et de procédure visant à sécuriser les infrastructures nationales des TIC, à la demande de ces Etats Membres, tout en notant qu'un certain nombre d'initiatives régionales et internationales peuvent aider ces pays à élaborer de telles mesures législatives;

h) l'Avis 4 (Lisbonne, 2009) du Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC sur les stratégies de collaboration propres à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

i) les résultats pertinents de l'AMNT-12, et en particulier:

i) la Résolution 50 (Rév. Dubaï, 2012) sur la cybersécurité;

ii) la Résolution 52 (Rév. Dubaï, 2012) intitulée "Lutter contre et combattre le spam",

consciente du fait

a) que l'UIT et d'autres organisations internationales examinent actuellement, dans le cadre de diverses activités, des questions liées à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, notamment la stabilité, ainsi que des mesures visant à combattre le spam, les logiciels malveillants, etc., et à protéger les données personnelles et la confidentialité;

b) que la Commission d'études 17 de l'UIT-T et les Commissions d'études 1 et 2 de l'UIT-D et d'autres commissions d'études compétentes de l'UIT poursuivent leurs travaux sur les moyens techniques permettant d'assurer la sécurité des réseaux d'information et de communication, conformément aux Résolutions 50 et 52 (Rév. Dubaï, 2012) et aux Résolutions 45 et 69 (Rév. Dubaï, 2014);

c) que l'UIT a un rôle fondamental à jouer pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

d) que la Commission d'études 2 de l'UIT-D continue d'effectuer les études demandées au titre de la Question 3/2 de l'UIT-D (Sécurisation des réseaux d'information et de communication: meilleures pratiques pour créer une culture de la cybersécurité), qui a été reflétée dans la Résolution 64/211 de l'Assemblée générale des Nations Unies;

e) que l'UIT fournit aussi une assistance aux pays en développement pour l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC et qu'elle appuie la création d'équipes CIRT, y compris d'équipes CIRT chargées de la coopération entre les gouvernements, et qu'il importe d'assurer une coordination entre toutes les organisations concernées;

f) que, dans la Résolution 1336 qu'il a adoptée à sa session de 2011, le Conseil a créé un Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet), qui a pour mandat d'identifier, d'étudier et d'approfondir les thèmes liés aux questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, notamment les questions recensées dans la Résolution 1305 du Conseil (2009) telles que la sécurité, la sûreté, la continuité, la durabilité et la robustesse de l'Internet;

g) que la CMDT-14 a adopté la Résolution 80 (Dubaï, 2014) intitulée "Etablir et promouvoir des cadres de l'information sécurisés dans les pays en développement afin de faciliter et d'encourager les échanges d'informations par voie électronique entre partenaires économiques";

h) que l'Article 6 relatif à la sécurité et à la robustesse des réseaux et l'Article 7 relatif aux communications électroniques non sollicitées envoyées en masse du Règlement des télécommunications internationales ont été adoptés par la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubaï, 2012),

notant

a) que, en tant qu'organisation intergouvernementale aux travaux de laquelle participe le secteur privé, l'UIT est bien placée pour jouer un rôle important, de même que d'autres instances et organisations internationales compétentes, pour parer aux menaces et remédier aux vulnérabilités qui ont une incidence sur les efforts entrepris pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

b) les paragraphes 35 et 36 de la Déclaration de principes de Genève et le paragraphe 39 de l'Agenda de Tunis, sur le renforcement de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

c) que, bien qu'il n'existe pas de définitions universellement acceptées du spam et d'autres termes connexes, le spam a été décrit par la Commission d'études 2 de l'UIT-T, à sa réunion de juin 2006, comme étant un terme couramment employé pour désigner l'envoi en masse de messages électroniques non sollicités, par courriel ou par messagerie mobile (SMS ou MMS), habituellement dans le but de faire vendre des produits ou services commerciaux;

d) l'initiative prise par l'Union concernant IMPACT et FIRST,

ayant à l'esprit

les travaux de l'UIT établis par les Résolutions 50, 52 et 58 (Rév. Dubaï, 2012), les Résolutions 45 et 69 (Rév. Dubaï, 2014), l'Objectif 3 du Plan d'action de Dubaï, les Questions de l'UIT-T sur les aspects techniques de la sécurité des réseaux d'information et de communication et la Question 3/2 de l'UIT-D,

décide

1 de continuer d'accorder à ces travaux un rang de priorité élevé à l'UIT, conformément à ses compétences et à ses connaissances spécialisées, notamment en favorisant une compréhension commune, entre les gouvernements et les autres parties prenantes, de l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC aux niveaux national, régional et international;

2 d'accorder un rang de priorité élevé aux travaux de l'UIT décrits dans le texte du *ayant à l'esprit* ci-dessus, conformément à ses compétences et à ses domaines de spécialisation, et de continuer de collaborer étroitement, selon qu'il conviendra, avec d'autres organismes ou institutions concernés du système des Nations Unies et d'autres organismes internationaux concernés, compte tenu des mandats et des domaines de compétence spécifiques des différentes institutions, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout chevauchement des travaux entre les organisations et entre les Bureaux ou le Secrétariat général;

3 que l'UIT doit consacrer essentiellement des ressources et des programmes aux domaines de la cybersécurité qui correspondent à son mandat de base et à ses connaissances spécialisées, notamment le domaine technique et celui du développement, à l'exclusion de ceux qui concernent l'application par les Etats Membres de principes juridiques ou politiques se rapportant à la défense et la sécurité nationales, à la cybercriminalité et aux contenus, qui relèvent de leurs droits souverains. Toutefois, cela n'empêche pas l'UIT de s'acquitter de son mandat qui consiste à élaborer des recommandations techniques destinées à réduire les vulnérabilités de l'infrastructure des TIC, de fournir toute l'assistance qui a été décidée à la CMDT-14, y compris de mettre en œuvre l'Objectif 3 et les activités au titre de la Question 3/2;

4 de contribuer à renforcer encore la confiance et le cadre de sécurité, conformément au rôle de l'UIT en tant que coordonnateur principal pour la grande orientation C5 du SMSI, compte tenu de la Résolution 140 (Rév. Busan, 2014),

charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux

1 de continuer d'examiner:

i) les travaux effectués à ce jour au sein des trois Secteurs, dans le cadre du Programme mondial cybersécurité de l'UIT et par d'autres organisations compétentes, ainsi que les initiatives visant à remédier aux menaces existantes et futures, afin d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, par exemple la lutte contre le spam, problème de plus en plus préoccupant;

ii) les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution, l'UIT continuant de jouer un rôle de premier plan en tant que modérateur/coordonnateur pour la grande orientation C5, avec l'aide des groupes consultatifs, conformément aux dispositions de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT;

2 conformément à la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014), de faire rapport au Conseil sur les activités menées par l'UIT et d'autres organisations et entités concernées pour améliorer la coopération et la collaboration, aux niveaux régional et mondial, pour renforcer l'instauration de la confiance et de la sécurité des Etats Membres dans l'utilisation des TIC, en particulier des pays en développement, compte tenu des informations fournies par les Etats Membres, notamment des informations relatives à des situations qui sont de leur ressort et qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur cette coopération;

3 conformément à la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014), de soumettre un rapport sur les mémorandums d'accord entre les pays, ainsi que sur les formes de coopération existantes, comportant une analyse de leur état d'avancement, de leur portée et des applications de ces mécanismes de coopération, dans le but de renforcer la cybersécurité et de lutter contre les cybermenaces, afin de permettre aux Etats Membres de déterminer si des mémorandums ou des mécanismes supplémentaires sont nécessaires;

4 de faciliter, dans les limites du budget disponible, l'accès aux outils et aux ressources nécessaires pour renforcer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC pour tous les Etats Membres, conformément aux dispositions adoptées par le SMSI en ce qui concerne la mise en place d'un accès universel et non discriminatoire aux TIC pour tous les pays;

5 de continuer à maintenir la passerelle sur la cybersécurité comme moyen de partager des informations sur les initiatives nationales, régionales et internationales prises dans le monde en matière de cybersécurité;

6 de faire rapport chaque année au Conseil sur ces activités et de formuler des propositions, selon qu'il conviendra;

7 d'améliorer encore la coordination entre les commissions d'études et les programmes concernés,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'intensifier les travaux menés au sein des commissions d'études existantes de l'UIT-T pour:

i) faire face aux menaces et aux vulnérabilités existantes ou futures qui nuisent aux efforts visant à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, en élaborant des rapports ou des recommandations, selon qu'il conviendra, en vue de mettre en œuvre les résolutions de l'AMNT-12, en particulier les Résolutions 50, 52 et 58 (Rév. Dubaï, 2012), en permettant aux travaux de commencer avant qu'une Question ne soit approuvée;

ii) rechercher des moyens de promouvoir l'échange d'informations techniques dans ces domaines, d'encourager l'adoption de protocoles et de normes qui permettent d'accroître la sécurité et de promouvoir la coopération internationale entre les entités concernées;

iii) faciliter des projets issus des résultats de l'AMNT-12, en particulier de:

- la Résolution 50 (Rév. Dubaï, 2012) relative à la cybersécurité;
- la Résolution 52 (Rév. Dubaï, 2012), intitulée "Lutter contre et combattre le spam";

2 de poursuivre la collaboration avec les organisations compétentes, afin d'échanger des informations sur les bonnes pratiques et de diffuser l'information, par exemple dans le cadre d'une formation et d'ateliers communs, d'activités conjointes de coordination et, sur invitation, de contributions écrites soumises par les organisations compétentes,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 conformément aux résultats de la CMDT-14 et en application des Résolutions 45 et 69 (Rév. Dubaï, 2014), de la Résolution 80 (Dubaï, 2014) et de l'Objectif 3 du Plan d'action de Dubaï, d'appuyer les projets mondiaux ou régionaux en cours en matière de cybersécurité et d'encourager tous les pays à prendre part à ces activités;

2 d'appuyer, sur demande, les efforts déployés par les Etats Membres de l'UIT pour renforcer les capacités en facilitant l'accès des Etats Membres aux ressources élaborées par d'autres organisations internationales compétentes qui s'intéressent aux législations nationales en matière de lutte contre la cybercriminalité; en appuyant les efforts déployés par les Etats Membres de l'UIT sur les plans national et régional pour renforcer les capacités aux fins de la protection contre les cybermenaces/la cybercriminalité, en collaboration entre eux; conformément à la législation nationale des Etats Membres dont il est question plus haut, en aidant les Etats Membres, en particulier les pays en développement, à élaborer des mesures juridiques appropriées et réalisables en matière de protection contre les cybermenaces aux niveaux national, régional et international; en établissant des mesures techniques et liées aux procédures visant à sécuriser les infrastructures TIC nationales, en tenant compte des travaux accomplis par les commissions d'études concernées de l'UIT-T et, les cas échéant, par d'autres organisations concernées; et en établissant des structures organisationnelles, telles que des équipes CIRT, pour identifier et gérer les cybermenaces et pour y réagir, ainsi que des mécanismes de coopération aux niveaux régional et international;

3 de fournir l'appui administratif et financier nécessaire à ces projets, dans les limites des ressources existantes, et de rechercher des ressources additionnelles (en espèces ou en nature) pour mettre en œuvre ces projets dans le cadre d'accords de partenariat;

4 d'assurer la coordination des travaux liés à ces projets dans le contexte des activités générales entreprises par l'UIT en sa qualité de modérateur/coordonnateur pour la grande orientation C5 du SMSI, et d'éliminer tout double emploi avec les activités du Secrétariat général et de l'UIT-T concernant ce thème important;

5 de coordonner les travaux liés à ces projets avec ceux des commissions d'études de l'UIT-D sur cette question et avec les activités correspondantes au titre des programmes ainsi qu'avec le Secrétariat général;

6 de poursuivre la collaboration avec les organisations concernées, afin d'échanger des données sur les bonnes pratiques et de diffuser l'information grâce, par exemple, à des sessions de formation et à des ateliers communs;

7 d'aider les Etats Membres de l'UIT à élaborer leurs stratégies de cybersécurité nationales ou régionales en vue de renforcer les capacités nationales de lutte contre les cybermenaces, selon les principes de la coopération internationale, conformément à l'Objectif 3 du Plan d'action de Dubaï;

8 de faire rapport chaque année au Conseil sur ces activités et de formuler des propositions, selon qu'il conviendra,

charge en outre le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

dans les limites de leurs responsabilités respectives,

1 de mettre en œuvre les résolutions pertinentes de l'AMNT-12 et de la CMDT-14, y compris le programme défini dans le produit 3.1 de l'Objectif 3 du Plan d'action de Dubaï, concernant la fourniture d'un appui et d'une assistance aux pays en développement pour l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

2 de déterminer s'il existe des informations sur l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC et de favoriser la disponibilité de telles informations, en particulier de celles qui se rapportent aux infrastructures TIC, pour les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les organisations concernées;

3 de définir, sans répéter les travaux accomplis au titre de la Question 3/2 de l'UIT-D, de bonnes pratiques pour l'établissement d'équipes CIRT et d'élaborer un guide de référence à l'intention des Etats Membres et, selon qu'il conviendra, de contribuer à l'étude de la Question 3/2;

4 de coopérer avec les organisations concernées et d'autres experts internationaux et nationaux compétents, selon qu'il conviendra, afin de définir de bonnes pratiques pour l'établissement d'équipes CIRT;

5 de prendre des mesures afin que de nouvelles Questions soient examinées par les commissions d'études des Secteurs relativement à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

6 de déterminer et de répertorier les mesures concrètes propres à renforcer la sécurité dans l'utilisation des TIC au niveau international, sur la base de pratiques, de lignes directrices et de recommandations largement reconnues, que les Etats Membres pourront choisir d'appliquer pour améliorer leur capacité à lutter contre les cybermenaces et les cyberattaques, et de renforcer la coopération internationale pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, en tenant compte du Programme mondial cybersécurité (GCA) de l'UIT, et dans les limites des ressources financières disponibles;

7 de soutenir les stratégies, l'organisation, la sensibilisation, la coopération, l'évaluation et le perfectionnement des compétences;

8 de fournir l'appui technique et financier nécessaire, dans les limites des ressources budgétaires existantes, conformément à la Résolution 58 (Rév. Dubaï, 2012);

9 de mobiliser des ressources extrabudgétaires appropriées, en dehors du budget ordinaire de l'Union, pour la mise en œuvre de la présente résolution, en vue d'aider les pays en développement,

charge le Secrétaire général

dans le cadre de l'initiative qu'il a prise sur cette question:

1 de soumettre un rapport au Conseil, en tenant compte des activités des trois Secteurs, sur la mise en œuvre et l'efficacité du plan d'action visant à renforcer le rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

2 de coopérer avec les organisations internationales concernées, y compris par le biais de l'adoption de mémorandums d'accord, sous réserve de l'approbation du Conseil à cet égard, conformément à la Résolution 100 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires,

prie le Conseil

d'inclure le rapport du Secrétaire général dans les documents qui seront envoyés aux Etats Membres, conformément au numéro 81 de la Convention,

invite les Etats Membres

1 à envisager de participer à des initiatives internationales et régionales appropriées visant à renforcer les cadres législatifs nationaux qui ont trait à la sécurité des réseaux d'information et de communication;

2 à collaborer étroitement au renforcement de la coopération régionale et internationale, en tenant compte de la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014), afin d'améliorer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC et d'atténuer les risques et les menaces;

3 à appuyer les initiatives de l'UIT en matière de cybersécurité, y compris l'Indice mondial de cybersécurité (GCI), afin de promouvoir les stratégies gouvernementales et de diffuser des informations concernant les mesures prises dans l'ensemble des entreprises et des secteurs;

4 à informer le Secrétaire général des activités menées au titre de la présente résolution concernant la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC,

invite les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés

1 à contribuer aux travaux sur cette question menés par les commissions d'études compétentes de l'UIT ainsi qu'à toute autre activité dont l'Union est responsable;

2 à contribuer à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC aux niveaux national, régional et international, en menant à bien les activités visées au paragraphe 12 du Plan d'action de Genève, et à contribuer à la préparation d'études dans ces domaines;

3 à promouvoir l'élaboration de programmes d'enseignement et de formation pour sensibiliser davantage les utilisateurs aux risques dans le cyberespace;

4 à collaborer, s'il y a lieu, afin de résoudre et de prévenir les problèmes qui nuisent à la confiance et à la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC.

RÉSOLUTION 131 (RÉV. BUSAN, 2014)

Mesurer les technologies de l'information et de la communication pour édifier une société de l'information inclusive et qui facilite l'intégration

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

consciente

a) que l'innovation technologique, la numérisation et les télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) peuvent permettre d'assurer la durabilité, tout en contribuant à renforcer le développement socio-économique et à améliorer la qualité de vie;

b) qu'il reste nécessaire de continuer à lancer un appel pour promouvoir la connaissance et le développement des compétences de toutes les populations pour renforcer le développement économique, social et culturel et pour améliorer la qualité de vie des citoyens du monde;

c) que chaque Etat Membre s'efforce d'élaborer ses propres politiques et cadres réglementaires sur la base de données statistiques relatives aux TIC, afin de réduire le plus efficacement possible la fracture numérique qui sépare ceux qui ont accès à la communication et à l'information de ceux qui n'y ont pas accès,

reconnaissant

a) que les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) ont constitué une occasion de définir une stratégie mondiale visant à réduire la fracture numérique du point de vue du développement;

b) que le Partenariat mondial sur la mesure des TIC au service du développement a débouché sur un accord concernant la définition d'un ensemble d'indicateurs fondamentaux et d'un cadre méthodologique permettant d'établir des données comparables au niveau international pour la mesure des TIC au service du développement, conformément au § 115 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information;

c) que la Manifestation de haut niveau SMSI+10, dans la Vision du SMSI+10 pour l'après-2015 qu'elle a adoptée, a souligné ce qui suit: "*Les TIC vont jouer un rôle déterminant dans la réalisation des objectifs de développement durable. Compte tenu des débats qui se déroulent actuellement au sujet du Programme de développement pour l'après-2015 (processus d'examen des Objectifs du Millénaire pour le développement) et du processus de mise en oeuvre du SMSI, toutes les parties prenantes ont insisté sur la nécessité de renforcer l'interaction entre ces deux processus, pour garantir que les efforts déployés dans l'ensemble du système des Nations Unies soient cohérents, concertés et coordonnés et aient ainsi un impact maximal et dura*ble",

considérant

a) qu'il est indiqué ce qui suit dans le Plan d'action de Genève adopté par le SMSI: "*En coopération avec chaque pays concerné, élaborer et mettre en place un indice composite de développement des TIC (indice d'ouverture au numérique). Cet indice, qui pourrait être publié annuellement ou tous les deux ans, dans un rapport sur le développement des TIC, reflèterait l'aspect statistique, tandis que le rapport présenterait une analyse des politiques et de leur mise en œuvre selon les pays, y compris en ce qui concerne les questions de parité hommes/femmes*";

b) que les principales parties prenantes, dont l'UIT (représentée par le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D)), participant à l'élaboration de statistiques relatives aux TIC pour la mesure de la société de l'information, ont uni leurs forces pour créer un "Partenariat mondial sur la mesure des TIC au service du développement";

c) le contenu de la Résolution 8 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) ainsi que le Plan d'action de Dubaï, relatif à la collecte et à la diffusion d'informations et de statistiques sur les télécommunications/TIC, l'accent étant mis sur le fait que des informations et des données statistiques doivent être réunies par le Bureau de développement des télécommunications (BDT), afin d'éviter les activités faisant double emploi dans ce domaine;

d) que, dans le cadre du Plan d'action de Dubaï, la CMDT a chargé l'UIT-D:

– de procéder à la collecte, à l'harmonisation et à la diffusion de données et de statistiques officielles dans le domaine des télécommunications/TIC, au moyen de diverses sources de données et de divers outils de diffusion, par exemple la base de données de l'UIT sur les indicateurs des télécommunications/TIC dans le monde (WTI), le portail en ligne de l'UIT "L'oeil sur les TIC" et le portail de données des Nations Unies, notamment;

– d'analyser les tendances dans le secteur des télécommunications/TIC et de produire des rapports de recherche régionaux et mondiaux, par exemple le rapport "Mesurer la société de l'information" (MIS) ainsi que d'autres notes statistiques et analytiques;

– de comparer les tendances de l'évolution des télécommunications/TIC, de procéder à une évaluation précise de l'ampleur de la fracture numérique (au moyen d'outils tels que l'Indice de développement des TIC et le Panier des prix des TIC) et de mesurer l'incidence des TIC sur le développement et de la fracture numérique entre les hommes et les femmes;

– d'élaborer au niveau international, en collaboration étroite avec d'autres organisations régionales ou internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies, Eurostat, l'Organisation de coopération et de développement économiques et le Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement, des normes, des définitions et des méthodologies concernant les statistiques relatives aux télécommunications/TIC qui seront examinées par la Commission de statistique des Nations Unies;

– de constituer une instance mondiale où les membres de l'UIT et d'autres parties prenantes nationales et internationales pourront examiner les mesures relatives à la société de l'information, grâce à l'organisation du Colloque sur les indicateurs des télécommunications/TIC dans le monde et aux groupes de spécialistes des statistiques concernés;

– d'encourager les Etats Membres à réunir différentes parties prenantes issues des pouvoirs publics, des milieux universitaires et de la société civile, dans le cadre d'activités nationales de sensibilisation à l'importance de la production et de la diffusion de données de qualité pour l'élaboration de politiques générales;

– de contribuer au suivi de la réalisation des buts et des cibles convenus au niveau international, y compris les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et les cibles du SMSI ainsi que les cibles fixées par la Commission "Le large bande au service du développement numérique", et d'élaborer les cadres de mesure correspondants;

– de conserver un rôle de chef de file dans le Partenariat mondial sur la mesure des TIC au service du développement et dans les groupes d'action compétents de ce Partenariat;

– de fournir aux Etats Membres une assistance technique, ainsi que dans le domaine du renforcement des capacités, pour la collecte de statistiques sur les télécommunications/TIC, en particulier en réalisant des enquêtes nationales, en organisant des ateliers de formation et en élaborant des manuels méthodologiques;

e) les résultats du SMSI en ce qui concerne les indicateurs des TIC, en particulier les paragraphes suivants de l'Agenda de Tunis:

– le § 113, qui appelle à la formulation d'indicateurs et de critères de référence adaptés, et notamment d'indicateurs sur l'accès aux TIC et leur utilisation, y compris d'indicateurs de connectivité communautaire, pour préciser l'étendue de la fracture numérique, dans ses dimensions nationales et internationales, et pour l'évaluer à intervalles réguliers, afin de faire le point sur les progrès réalisés dans le monde en matière d'utilisation des TIC et d'atteindre les buts et les objectifs de développement arrêtés à l'échelle internationale, notamment les OMD;

– le § 114, qui reconnaît l'importance de l'élaboration d'indicateurs TIC pour mesurer la fracture numérique et qui prend note du lancement du Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement;

– le § 115, qui note la création de l'indice d'ouverture aux TIC et de l'indice d'ouverture au numérique, sur la base des indicateurs fondamentaux définis par le Partenariat mondial sur la mesure des TIC au service du développement;

– le § 116, qui souligne la nécessité de prendre en compte les différents niveaux de développement des pays et des situations nationales;

– le § 117, qui appelle à poursuivre l'élaboration de ces indicateurs en collaboration avec le Partenariat mondial, de façon à garantir l'efficacité par rapport au coût et à éviter les activités faisant double emploi;

– le § 118, qui invite la communauté internationale à renforcer les capacités des pays en développement[1] en matière de statistiques en leur fournissant un appui adapté à l'échelle nationale ou régionale;

– le § 119, par lequel l'engagement est pris d'examiner et de suivre les progrès concernant la réduction de la fracture numérique en tenant compte des différents niveaux de développement des pays, afin d'atteindre les buts et objectifs de développement arrêtés à l'échelle internationale, notamment les OMD, en évaluant l'efficacité des efforts d'investissement et de coopération internationale consacrés à l'édification de la société de l'information, en recensant les lacunes ainsi que les insuffisances sur le plan de l'investissement et en élaborant des stratégies pour y remédier;

– le § 120, qui indique que l'échange d'informations sur la mise en œuvre des conclusions du SMSI est un élément d'évaluation important,

soulignant

a) les responsabilités que l'UIT-D a été amené à assumer conformément à l'Agenda de Tunis, en particulier, aux § 112 à 120 dudit Agenda;

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

b) que dans la Déclaration de Dubaï qu'elle a adoptée, la CMDT-14 indique que "*la collecte et la diffusion, transparentes et concertées, d'indicateurs et de statistiques de qualité permettant de mesurer et d'analyser comparativement les progrès réalisés dans l'utilisation et l'adoption des TIC continuent d'être des facteurs essentiels pour soutenir la croissance socio-économique. Ces indicateurs et leur analyse offrent aux gouvernements et aux parties prenantes un mécanisme qui leur permet de mieux comprendre les principaux motifs d'adoption des télécommunications/TIC et facilitent l'élaboration des politiques nationales. Ils permettent également de suivre l'évolution de la fracture numérique, tout comme la progression vers la réalisation des objectifs convenus à l'échelle internationale dans le programme de développement pour l'après-2015*";

c) que la Manifestation de haut niveau SMSI+10, dans la Vision du SMSI+10 pour l'après-2015 qu'elle a adoptée, a déclaré ce qui suit: "*L'évolution de la société de l'information ces dix dernières années concourt, entre autres, au développement, dans le monde, de sociétés du savoir fondées sur les principes de la liberté d'expression, d'une éducation de qualité pour tous, de l'accès universel et non discriminatoire à l'information et au savoir et du respect de la diversité linguistique et du patrimoine culturel. Parler de société de l'information revient à parler de cette évolution et de la vision de sociétés du savoir inclusives*",

reconnaissant en outre

a) qu'afin de fournir à la population un accès plus rapide aux services de télécommunication/TIC, de nombreux pays ont poursuivi la mise en œuvre des politiques publiques en faveur de l'inclusion numérique, y compris de la connectivité communautaire dans les communautés mal desservies en moyens de télécommunication;

b) que l'approche consistant à assurer un service universel par le biais de la connectivité communautaire et de l'accès à large bande, au lieu de chercher, à court terme, à s'assurer que tous les ménages ont une ligne téléphonique, est devenue l'un des principaux objectifs de l'UIT;

c) que l'Indice de développement des TIC est considéré comme l'indicateur le plus important de la fracture numérique,

ayant à l'esprit

a) que, afin de tenir dûment informés les décideurs publics de chaque pays, l'UIT-D doit continuer de s'employer à rassembler et à publier périodiquement diverses statistiques relatives aux TIC qui donnent une idée des progrès et du taux de pénétration des services de télécommunication/TIC dans les différentes régions du monde;

b) que, conformément aux directives de la Conférence de plénipotentiaires, il faut s'assurer dans la mesure du possible que les politiques et les stratégies de l'Union sont parfaitement adaptées à l'évolution constante de l'environnement des télécommunications,

notant

a) que, dans le Plan d'action de Genève adopté par le SMSI, les indicateurs et les critères de référence appropriés, y compris les indicateurs sur l'accès aux TIC et leur utilisation, sont cités comme éléments de suivi et d'évaluation de ce plan;

b) que l'indice unique de développement des TIC (IDI), établi par l'UIT-D, est publié chaque année depuis 2009;

c) qu'aux termes de la Résolution 8 (Rév. Dubaï, 2014), le Directeur du BDT est chargé, notamment, d'établir et de rassembler des indicateurs de connectivité communautaire et de participer à l'élaboration d'indicateurs fondamentaux permettant d'évaluer les efforts visant à édifier la société de l'information et d'illustrer par là même l'ampleur de la fracture numérique et les efforts déployés par les pays en développement pour réduire cette fracture,

décide

1 que l'UIT, en sa qualité d'institution spécialisée du système des Nations Unies, devra prendre l'initiative des activités visant à rassembler des informations et des données statistiques sur les télécommunications/TIC, ainsi que des données permettant d'évaluer les tendances dans le domaine des TIC et de mesurer les incidences de ces technologies sur la réduction de la fracture numérique, en mettant en évidence, autant que possible, leurs incidences sur les questions d'égalité hommes/femmes, les personnes handicapées et les différents secteurs de la société, ainsi que sur l'inclusion sociale, qui découlent de l'accès dans des domaines comme l'éducation, la santé ou l'administration publique en ligne, y compris leurs incidences sur le développement et la qualité de vie de tous, en soulignant leur contribution au progrès et au développement durable;

2 que l'UIT devra renforcer la coordination avec les autres organisations internationales concernées participant à la collecte de données sur les TIC et définir, dans le cadre du Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement, un ensemble normalisé d'indicateurs destinés à améliorer la disponibilité et la qualité des données et des indicateurs sur les TIC et à favoriser l'élaboration de stratégies et de politiques aux niveaux national, régional et international,

décide de charger le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'UIT de s'acquitter des tâches décrites aux points 1 et 2 du *décide* ci-dessus;

2 de continuer de promouvoir l'adoption des mesures nécessaires pour que les indicateurs de connectivité communautaire ainsi que ceux relatifs à l'accès aux TIC et à leur utilisation soient pris en compte dans les réunions régionales ou mondiales convoquées pour assurer l'évaluation et le suivi du Plan d'action de Genève et de l'Agenda de Tunis, en tenant compte également de la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en oeuvre des résultats du SMSI et des difficultés nouvelles qui se font jour pour édifier une société de l'information inclusive, dans le cadre plus général du Programme de développement pour l'après-2015;

3 de veiller à ce que les projets, même lorsque leurs objectifs et leur portée sont très différents, tiennent compte des données, des indicateurs et des indices pour la mesure des TIC, afin qu'il soit possible d'en faire une analyse comparative et d'en mesurer les résultats, comme par exemple dans la mise en œuvre de la Résolution 17 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de continuer d'encourager l'adoption des statistiques relatives aux TIC élaborées par l'UIT, qui reposent essentiellement sur les données officielles fournies par les Etats Membres, et de les publier régulièrement;

2 de promouvoir les activités nécessaires à la définition et à l'adoption de nouveaux indicateurs, y compris des indicateurs sur les cyberapplications, afin de mesurer l'incidence réelle des TIC sur le développement des pays;

3 d'intensifier les efforts visant à diffuser les méthodes et les indicateurs relatifs aux TIC convenus à l'échelle internationale;

4 pour donner pleinement effet à la Résolution 8 (Rév. Dubaï, 2014), de maintenir un groupe d'experts sur les indicateurs et les statistiques relatifs aux TIC, afin que les Etats Membres affinent les indicateurs existants et procèdent à un examen systématique de leurs méthodes et définitions, en commençant cet examen conformément à la Résolution 8 (Rév. Dubaï, 2014) et formulent, au besoin, les autres indicateurs des TIC qui pourraient être nécessaires;

5 de continuer d'organiser, à intervalles réguliers, le Colloque sur les indicateurs des télécommunications/TIC dans le monde ainsi que des réunions d'experts, dans les limites budgétaires disponibles, avec la participation de tous les Etats Membres et Membres des Secteurs, d'experts des indicateurs et statistiques relatifs aux TIC et des autres parties s'intéressant à la mesure des TIC et de la société de l'information;

6 de fournir l'appui nécessaire à la mise en œuvre de la Résolution 8 (Rév. Dubaï, 2014), de souligner l'importance de la mise en œuvre des résultats du SMSI en ce qui concerne les indicateurs mentionnés et de continuer d'éviter toute répétition des travaux statistiques dans ce domaine;

7 de continuer d'œuvrer pour encourager l'élaboration d'un Indice de développement des TIC, en utilisant les méthodes disponibles reconnues au niveau international, comme moyen permettant à l'UIT de donner suite au point *a)* du *considérant*;

8 de coopérer avec les organismes internationaux concernés, en particulier avec ceux qui participent au Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement, à la mise en œuvre de la présente résolution;

9 de travailler à l'élaboration d'indicateurs de connectivité communautaire et d'indicateurs sur l'accès aux TIC et leur utilisation et de communiquer chaque année les résultats de ce travail;

10 d'adapter la collecte des données et l'Indice de développement des TIC, afin de tenir compte de l'évolution en matière d'accès et d'utilisation des TIC et d'inviter les Etats Membres à participer à ce processus,

charge le Secrétaire général

de soumettre à la prochaine conférence de plénipotentiaires un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la présente résolution,

invite les Etats Membres

1 à participer à la présentation à l'UIT-D de leurs statistiques nationales sur l'accès aux TIC et leur utilisation ainsi que sur la connectivité communautaire;

2 à participer activement à ces efforts, en fournissant à l'UIT-D les informations demandées pour élaborer des éléments de comparaison sur les télécommunications/TIC, en particulier l'Indice de développement des TIC.

RÉSOLUTION 133 (RÉV. BUSAN, 2014)

Rôle des Administrations des Etats Membres dans la gestion de noms de domaine (multilingues) internationalisés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

les dispositions des Résolutions 101 et 102 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence relatives au rôle de l'UIT en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses,

rappelant

a) le rôle du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), tel qu'il est défini dans les résolutions adoptées par l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et, entre autres, dans la Résolution 47 (Rév. Dubaï, 2012) sur les noms de domaine de premier niveau de type code de pays et dans la Résolution 48 (Rév. Dubaï, 2012) sur les noms de domaine internationalisés, ainsi que les activités en cours au sein de la Commission d'études 16 de l'UIT-T à cet égard;

b) l'engagement pris par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) dans l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, en vue de faire progresser l'adoption du multilinguisme dans un certain nombre de secteurs, par exemple, les noms de domaine, les adresses de courrier électronique et la recherche par mot clé;

c) la nécessité de promouvoir des serveurs racines régionaux et l'utilisation de noms de domaine internationalisés, afin de surmonter les obstacles linguistiques à l'accès à l'Internet;

d) les activités de normalisation déjà entreprises avec succès par l'UIT-T en ce qui concerne l'adoption de recommandations ayant trait aux jeux de caractères non latins pour le télex (code de cinq caractères) et le transfert de données (code de sept caractères), permettant l'utilisation de jeux de caractères non latins pour le télex sur les plans national et régional et pour le transfert de données aux niveaux mondial, régional et international,

consciente

a) des progrès constants de l'intégration des télécommunications et de l'Internet;

b) du fait que les internautes sont généralement plus à l'aise lorsqu'ils lisent ou consultent des textes rédigés dans leur propre langue et que, pour être plus largement accessible à un grand nombre d'utilisateurs, l'Internet (système des noms de domaine) doit être mis à disposition dans des alphabets non latins, compte tenu des progrès accomplis récemment à cet égard;

c) que, compte tenu des résultats du SMSI et des résolutions de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), il faudrait continuer à s'efforcer d'œuvrer assidûment à rendre l'Internet multilingue, dans le cadre du processus multilatéral, transparent et démocratique, associant les gouvernements et toutes les autres parties prenantes, dans leurs rôles respectifs, aux fins de la mise en œuvre de la présente résolution;

d) des progrès accomplis par toutes les parties prenantes, en particulier dans le cadre des organisations et entités concernées, dans la mise en œuvre de noms de domaine internationalisés (IDN);

e) des progrès considérables réalisés dans la mise en place de noms de domaine internationalisés ainsi que des avantages de l'utilisation des jeux de caractères non latins disponibles sur l'Internet;

f) des progrès accomplis en vue d'assurer le multilinguisme sur l'Internet,

soulignant

a) que le système actuel des noms de domaine a progressé vers une meilleure prise en compte des besoins linguistiques différents et croissants de tous les utilisateurs, tout en reconnaissant qu'il reste encore beaucoup à faire;

b) que les noms de domaine Internet internationalisés, et plus généralement les technologies de l'information et de la communication (TIC) et l'Internet, doivent être largement accessibles à tous les habitants du monde, sans considération de sexe, de race, de religion, de pays de résidence ou de langue;

c) que les noms de domaine Internet ne doivent privilégier aucun pays ou aucune région du monde au détriment des autres et doivent tenir compte de la diversité des langues dans le monde;

d) le rôle joué par l'UIT pour aider ses membres à promouvoir l'utilisation des alphabets utilisés dans leurs langues pour les noms de domaine;

e) que, compte tenu des résultats du SMSI et des besoins des groupes linguistiques, il faut d'urgence:

- faire progresser l'adoption du multilinguisme dans un certain nombre de secteurs, par exemple, les noms de domaine, les adresses de courrier électronique et la recherche par mot clé;
- mettre en œuvre des programmes permettant la présence de noms de domaine et de contenus multilingues sur l'Internet et l'utilisation de divers modèles logiciels pour faire face au problème de la fracture numérique linguistique et assurer la participation de tous à la nouvelle société qui se fait jour;
- renforcer la collaboration entre les organismes concernés, afin de poursuivre l'élaboration de normes techniques et de faciliter leur mise en œuvre dans le monde entier,

reconnaissant

a) le rôle actuel et la souveraineté des Etats Membres de l'UIT en ce qui concerne l'attribution et la gestion de leurs ressources de numérotage pour les indicatifs de pays, conformément aux dispositions de la Recommandation UIT-T E.164;

b) que les questions de propriété intellectuelle et de mise en service des noms de domaine internationalisés posent plusieurs problèmes pour lesquels des solutions adaptées devraient être recherchées;

c) le rôle joué par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en ce qui concerne le règlement des différends en matière de noms de domaine;

d) le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en ce qui concerne la promotion de la diversité et de l'identité culturelles, de la diversité linguistique et des contenus locaux;

e) que l'UIT travaille en étroite collaboration tant avec l'OMPI qu'avec l'UNESCO;

f) qu'il est indispensable de conserver une interopérabilité à l'échelle mondiale, alors que les noms de domaine s'élargissent à des jeux de caractères non latins,

décide

d'étudier les moyens d'accroître la collaboration et la coordination entre l'UIT et les organisations compétentes[1] participant au développement de réseaux fondés sur le protocole Internet et de l'internet de demain, au moyen d'accords de coopération, selon qu'il conviendra, afin de renforcer le rôle de l'UIT dans la gouvernance de l'Internet, en vue d'offrir le plus d'avantages possible à la communauté mondiale,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux

1 de prendre une part active à toutes les discussions, initiatives et activités internationales relatives à la mise en service et à la gestion des noms de domaine Internet internationalisés, en collaboration avec les organisations concernées, dont l'OMPI et l'UNESCO;

2 de prendre les mesures nécessaires pour assurer la souveraineté des Etats Membres de l'UIT en ce qui concerne les plans de numérotage prévus dans la Recommandation UIT-T E.164, quelle que soit l'application dans laquelle ces plans sont utilisés;

3 d'encourager les membres de l'UIT, selon qu'il conviendra, à élaborer et à mettre en service les noms de domaine internationalisés dans les alphabets de leurs langues respectives utilisant des jeux de caractères spécifiques;

4 d'aider les Etats Membres à satisfaire aux engagements du Plan d'action de Genève et de l'Agenda de Tunis en ce qui concerne les noms de domaine internationalisés;

5 de formuler des propositions, s'il y a lieu, pour atteindre les objectifs de la présente résolution;

---

[1] Organisations comprenant, entre autres, l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), les Registres Internet régionaux (RIR), le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF), l'Internet Society (ISOC) et le World Wide Web Consortium (W3C), sur une base de réciprocité.

6 de porter la présente résolution à l'attention de l'OMPI et de l'UNESCO, qui est chargée de coordonner la mise en œuvre de la grande orientation C8 du SMSI, en soulignant les préoccupations et les demandes d'assistance des Etats Membres, en particulier des pays en développement[2], à propos des noms de domaine (multilingues) internationalisés, ainsi que leur insistance à obtenir de l'Union une aide dans ce domaine, afin d'assurer l'utilisation et la progression de l'Internet en dépit des obstacles linguistiques et d'accroître par là même l'utilisation de l'Internet à l'échelle internationale;

7 de faire rapport chaque année au Conseil de l'UIT sur les activités entreprises dans ce domaine et sur les résultats obtenus,

charge le Conseil

d'examiner les activités du Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente résolution et de prendre, selon qu'il convient, les décisions qui s'imposent,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à participer activement à toutes les discussions et initiatives internationales sur la poursuite de l'élaboration et de la mise en service de noms de domaine Internet internationalisés, y compris aux initiatives des groupes linguistiques concernés, et à présenter des contributions écrites à l'UIT-T, afin de favoriser la mise en œuvre de la présente résolution;

2 à exhorter toutes les entités concernées qui œuvrent à l'élaboration et à la mise en œuvre des noms de domaine internationalisés à accélérer leurs activités dans ce domaine.

---

[2] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

RÉSOLUTION 135 (RÉV. BUSAN, 2014)

Rôle de l'UIT dans le développement des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, dans la fourniture d'une assistance technique et d'avis aux pays en développement[1] et dans la mise en œuvre de projets nationaux, régionaux et interrégionaux

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

a) la Résolution 135 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

b) la Résolution 34 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, relative à l'assistance et à l'appui aux pays ayant des besoins spéciaux pour la reconstruction de leur secteur des télécommunications;

c) les résolutions pertinentes de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), en particulier la Résolution 17 (Rév. Dubaï, 2014) et le Plan d'action de Dubaï sur la mise en œuvre aux niveaux national, régional, interrégional et mondial des initiatives approuvées par les six régions[2], la Résolution 32 (Rév. Hyderabad, 2010), concernant la coopération internationale et régionale relative aux initiatives régionales et la Résolution 34 (Rév. Dubaï, 2014), relative au rôle des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans la préparation aux catastrophes, l'alerte rapide, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de secours et de sauvetage, ainsi que les dispositions des produits adoptés par la CMDT-14 et leur lien avec ces Résolutions,

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

[2] Afrique, Amériques, Etats arabes, Asie-Pacifique, Communauté des Etats indépendants, Europe.

considérant

a) les objectifs de développement qui supposent que les télécommunications et les TIC soient accessibles à l'ensemble de l'humanité, en particulier aux populations des pays en développement;

b) l'expérience approfondie acquise par l'UIT dans la mise en œuvre des résolutions mentionnées plus haut;

c) les tâches confiées à l'Union en ce qui concerne les grandes orientations C2, C5 et C6 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information et la participation nécessaire de l'UIT à la mise en œuvre d'autres grandes orientations qui dépendent de l'existence de télécommunications/TIC, en accord avec les institutions des Nations Unies qui collaborent à la mise en œuvre de ces grandes orientations;

d) le succès constant obtenu par le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) dans le cadre de ses partenariats visant à mettre en œuvre de nombreuses mesures en faveur du développement, y compris la mise en place de réseaux de télécommunication/TIC dans plusieurs pays en développement;

e) le Plan d'action de Dubaï et l'optimisation nécessaire des ressources pour atteindre les objectifs proposés;

f) les mesures prises pour mettre en œuvre la Résolution 157 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence intitulée "Renforcer la fonction d'exécution de projets à l'UIT";

g) la Résolution 59 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT sur le renforcement de la coordination et de la coopération entre les trois Secteurs de l'UIT sur des questions d'intérêt mutuel;

h) que les progrès techniques des systèmes de télécommunication permettent un accès viable et financièrement abordable à l'information et au savoir, grâce à la fourniture de services de communication offrant une connectivité élevée (large bande) et une couverture étendue (portée régionale ou mondiale), de sorte que les pays peuvent bénéficier de connexions directes, rapides et fiables;

i) que les services par satellite large bande et les services de radiocommunication fournissent à leur tour des solutions de communication rapides, fiables, rentables et offrant une connectivité élevée, tant dans les zones métropolitaines que dans les zones rurales et isolées, et viennent ainsi compléter efficacement les technologies des fibres optiques et d'autres technologies, tout en constituant un vecteur essentiel de croissance économique et sociale pour les pays et les régions;

j) qu'il est jugé utile d'approfondir la collaboration et les travaux interdépendants entre les différents Secteurs de l'UIT, afin de mener des études et des activités, notamment en matière de renforcement des capacités, pour mieux conseiller les pays en développement et leur fournir une assistance technique accrue en vue de l'utilisation optimale des ressources et de l'exécution de projets nationaux, régionaux ou interrégionaux,

décide

1 que l'UIT devra:

i) continuer de coordonner les efforts visant à l'harmonisation, au développement et au perfectionnement des télécommunications/TIC à l'échelle de la planète pour édifier la société de l'information, et de prendre les mesures appropriées pour s'adapter à l'évolution de l'environnement du développement de l'infrastructure des télécommunications/TIC;

ii) maintenir des contacts avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (l'UNESCO) pour la révision du Programme international pour le développement de la communication (PIDC), en vue de poursuivre la mise en œuvre de la grande orientation C7 de l'Agenda de Tunis, concernant l'éducation et la coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD);

iii) contribuer, dans son domaine de compétence, à l'évolution d'une société de l'information qui facilite l'intégration, notamment par le biais de la création de sociétés du savoir dans le monde fondées sur des principes tels que la liberté d'expression, l'égalité, une éducation de qualité pour tous, l'objectif étant d'assurer un accès équitable aux télécommunications/TIC et à l'information et au savoir, ainsi que le respect de la diversité linguistique et culturelle et du patrimoine culturel;

2 que le Bureau de développement des télécommunications (BDT) doit:

i) continuer de fournir les services d'experts techniques hautement qualifiés qui donneront des avis sur des sujets importants pour les pays en développement, à titre individuel ou collectif, et d'assurer des compétences spécialisées adéquates par le biais de recrutements ou de contrats de courte durée, selon qu'il conviendra;

ii) continuer de coopérer avec des bailleurs de fonds, que ce soit au sein du système des Nations Unies, du PNUD ou selon d'autres arrangements de financement, et de multiplier les partenariats avec des Etats Membres, des Membres de Secteur, des institutions financières et des organisations internationales ou régionales, pour le financement des activités liées à la mise en œuvre de la présente résolution;

iii) poursuivre son Programme volontaire spécial de coopération technique, sur la base de contributions financières, de services d'experts ou de toute autre forme d'assistance, afin de contribuer à mieux satisfaire les demandes des pays en développement dans le domaine des télécommunications/TIC, autant que possible;

iv) tenir compte, lors de la mise en place des mesures précitées, des plans de connectivité nationaux ou régionaux antérieurs, afin que les mesures prises traduisent dans les faits les aspects prioritaires de ces plans et que les conséquences des mesures prises concernant les aspects essentiels contribuent à la réalisation des objectifs nationaux et régionaux et des objectifs de l'UIT; si les administrations ne disposent pas de ces plans, il pourra également être envisagé d'en élaborer au titre des projets;

v) promouvoir et faciliter des mesures concertées avec les différents Secteurs de l'Union, afin de mener des études et des activités étroitement liées destinées à compléter l'utilisation des technologies et des systèmes de télécommunication, pour optimiser l'utilisation des ressources, y compris des ressources orbitales et des ressources spectrales associées, et améliorer l'accès aux réseaux et systèmes de télécommunication/TIC ainsi que la connectivité de ces réseaux et systèmes, de façon à répondre aux besoins de télécommunications des pays en développement;

vi) de promouvoir les activités de collaboration en coordination avec les différents Secteurs de l'Union pour créer et renforcer les capacités, de manière à fournir un accès universel au savoir et à améliorer cet accès, en vue de l'optimisation des ressources de télécommunication, y compris les ressources orbitales et les ressources spectrales associées, et à élargir l'accès aux systèmes et aux réseaux de télécommunication/TIC ainsi que la connectivité de ces systèmes et réseaux, prévus dans les projets et les plans nationaux ou régionaux sur les télécommunications,

invite les organisations et les institutions financières régionales et internationales, les équipementiers, les opérateurs et tous les partenaires potentiels

à examiner la possibilité de financer tout ou partie de la mise en œuvre de programmes de coopération visant à développer les télécommunications/TIC, y compris dans le cadre des initiatives approuvées sur le plan régional au titre du Plan d'action de Dubaï et conformément à la Résolution 17 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT,

charge le Secrétaire général

de présenter au Conseil de l'UIT un rapport annuel détaillé sur les résultats de la mise en œuvre de la présente résolution, assorti de toute recommandation qu'il peut juger nécessaire, en accord avec le Directeur du BDT, pour renforcer la portée de la présente résolution,

invite le Conseil

à examiner les résultats obtenus et à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la mise en œuvre de la présente résolution de la façon la plus efficace possible.

RÉSOLUTION 136 (RÉV. BUSAN, 2014)

Utilisation des télécommunication/technologies de l'information et de la communication dans le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

a) la Résolution 36 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires sur les télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) au service de l'assistance humanitaire;

b) la Résolution 182 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, sur le rôle des télécommunications/TIC en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement;

c) la Résolution 34 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur le rôle des télécommunications/TIC dans la préparation aux catastrophes, l'alerte rapide, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de recours et de sauvetage;

d) la Résolution 66 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT, intitulée "Les technologies de l'information et de la communication et les changements climatiques";

e) la Résolution 48 (Hyderabad, 2010) de la CMDT sur le renforcement de la coopération entre régulateurs de télécommunications;

f) la Résolution 644 (Rév. CMR-12) de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) sur les moyens de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;

g) la Résolution 646 (CMR-12) sur la protection civile et les secours en cas de catastrophe;

h) la Résolution 673 (CMR-12) sur l'utilisation des radiocommunications pour les applications liées à l'observation de la Terre;

i) l'Article 5 du Règlement des télécommunications internationales sur la sécurité de la vie humaine et la priorité des télécommunications;

j) les mécanismes de coordination d'urgence des télécommunications/TIC établis par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies,

tenant compte

de la Résolution 60/125, intitulée "Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles: de la phase des secours à celle de l'aide au développement" adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en mars 2006,

notant

a) le paragraphe 51 de la Déclaration de principes de Genève adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), concernant l'utilisation des applications TIC pour prévenir les catastrophes;

b) le paragraphe 20 c) du Plan d'action de Genève adopté par le SMSI, qui traite de la cyberécologie et dans lequel il est demandé d'établir des systèmes de contrôle utilisant les TIC pour prévoir les catastrophes naturelles et les catastrophes causées par l'homme et pour en évaluer l'incidence, en particulier dans les pays en développement[1], les pays les moins avancés et les petits pays;

c) le paragraphe 30 de l'Engagement de Tunis adopté par le SMSI, sur l'atténuation des effets des catastrophes;

d) le paragraphe 91 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information adopté par le SMSI, sur la lutte contre les effets des catastrophes;

e) le travail de coordination efficace du Groupe de coordination des partenariats TDR (télécommunications pour les secours en cas de catastrophe et l'atténuation des effets des catastrophes), conduit par le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T);

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

f) les travaux des commissions d'études du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et de l'UIT-T en ce qui concerne l'adoption de recommandations qui fournissent des informations techniques sur les systèmes de radiocommunication par satellite et de Terre et les réseaux filaires et leur rôle dans la gestion des catastrophes, y compris de recommandations importantes sur l'utilisation des réseaux à satellite en cas de catastrophe;

g) les travaux des commissions d'études de l'UIT-T en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de recommandations relatives aux télécommunications d'urgence et aux services de télécommunication d'urgence (ETS) prioritaires/préférentiels, notamment dans la perspective de l'utilisation tant des systèmes de télécommunication de Terre que des systèmes de télécommunication hertziens dans les situations d'urgence,

considérant

a) l'état de dévastation qu'entraînent les catastrophes dans le monde, et notamment, mais non exclusivement, les tsunamis, les tremblements de terre et les tempêtes, en particulier dans les pays en développement qui risquent d'en souffrir d'autant plus qu'ils manquent d'infrastructures, et sont donc ceux qui ont le plus à gagner d'informations sur la prévention des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours;

b) que les télécommunications/TIC modernes jouent un rôle important dans l'alerte avancée en cas de catastrophe et facilitent la prévention des catastrophes et l'atténuation de leurs effets, ainsi que les opérations de secours et de rétablissement;

c) la coopération qui existe entre les commissions d'études de l'UIT et les autres organisations de normalisation traitant des systèmes de télécommunications d'urgence, d'alerte et d'information;

d) la Résolution 59 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT relative au renforcement de la coordination et de la coopération entre l'UIT-R, l'UIT-T et le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) sur des questions d'intérêt mutuel;

e) l'Article 5 du Règlement des télécommunications internationales, qui établit que les télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, telles que les télécommunications de détresse, bénéficient d'un droit absolu à la transmission et jouissent, dans la mesure où cela est techniquement possible, d'une priorité absolue sur toutes les autres télécommunications, conformément aux articles pertinents de la Constitution et de la Convention et compte dûment tenu des recommandations UIT-T pertinentes;

f) la nécessité de prévoir la mise à disposition immédiate de services de télécommunication dans les situations d'urgence ou de catastrophe dans les zones ou régions touchées, par l'intermédiaire de systèmes de télécommunication principaux ou de secours, y compris les systèmes mobiles ou portatifs, afin de réduire autant que possible les conséquences de ces situations et de faciliter les opérations de secours;

g) que les services par satellite, entre autres services de radiocommunication, peuvent constituer une plate-forme fiable pour la sécurité du public, en particulier en cas de catastrophes naturelles lors desquelles les réseaux de Terre existants sont souvent interrompus, et sont très utiles pour la coordination de l'aide humanitaire fournie par des organismes publics ou d'autres organismes humanitaires,

reconnaissant

a) les activités entreprises à l'échelle internationale et régionale par l'UIT et d'autres organisations compétentes pour établir des moyens, reconnus au plan international, d'exploitation harmonisée et coordonnée des systèmes de protection civile et de secours en cas de catastrophe;

b) l'élaboration permanente par l'UIT, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions spécialisées des Nations Unies, de lignes directrices relatives à l'utilisation de la norme internationale en matière de contenu pour les systèmes d'alerte publique utilisant tous les types de support pour toutes les situations de catastrophe et d'urgence;

c) la contribution du secteur privé à la prévention des catastrophes, à l'atténuation de leurs effets et aux opérations de secours dans les situations d'urgence et de catastrophe, laquelle se révèle être efficace;

d) la nécessité d'une vision commune des éléments d'infrastructures de réseau requis pour fournir des équipements de télécommunication rapides à installer, interopérables, dotés de capacités d'interfonctionnement et solides lors des opérations d'aide humanitaire et de secours en cas de catastrophe;

e) l'importance qu'il y a à travailler à l'établissement de systèmes de contrôle et de systèmes mondiaux d'alerte avancée reposant sur des normes et basés sur les télécommunications/TIC, qui soient reliés aux réseaux nationaux et régionaux et facilitent les interventions en réponse aux situations d'urgence et aux catastrophes dans le monde entier, particulièrement dans les régions très exposées;

f) que la redondance, la résilience des infrastructures et la disponibilité de sources d'énergie sont des facteurs importants lors de la planification en prévision des situations de catastrophe;

g) le rôle que l'UIT-D peut jouer, par exemple par l'intermédiaire du Colloque mondial des régulateurs et des commissions d'études de l'UIT D, dans la collecte et la diffusion de bonnes pratiques réglementaires nationales concernant les équipements de télécommunication/TIC pour la prévention des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours;

h) que les réseaux publics et privés offrent diverses fonctionnalités de communication pour la sécurité du public ou de communication de groupe, qui peuvent jouer un rôle déterminant dans la préparation aux situations d'urgence et la préparation en prévision des catastrophes, la prévention des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours,

convaincue

a) qu'une norme internationale relative à la communication d'informations d'alerte et d'avertissements peut faciliter la prestation d'une assistance humanitaire efficace et appropriée et l'atténuation des conséquences des catastrophes, en particulier dans les pays en développement;

b) qu'il est nécessaire de dispenser aux organismes de sauvetage et de secours, ainsi qu'au grand public, une formation à l'utilisation des techniques de communication modernes, en vue d'améliorer la préparation en prévision des catastrophes et les interventions en cas de catastrophe,

décide de charger les Directeurs des Bureaux

1 de poursuivre leurs études techniques et d'établir, par l'intermédiaire des commissions d'études concernées de l'UIT et en prenant l'avis des groupes consultatifs, des recommandations, des lignes directrices et des normes concernant la mise en œuvre technique et opérationnelle, selon qu'il conviendra, de solutions évoluées permettant de répondre aux besoins de protection civile et de télécommunication/TIC pour les opérations de secours en cas de catastrophe, compte tenu des fonctionnalités et de l'évolution des systèmes existants ainsi que de la transition que devront éventuellement opérer ces systèmes, en particulier ceux de nombreux pays en développement, pour les opérations nationales et internationales;

2 d'organiser des programmes de formation, des ateliers et des activités de renforcement des capacités à l'intention des formateurs des organisations et entités concernées, en particulier dans les pays en développement, sur les aspects techniques et opérationnels des réseaux et leur utilisation aux fins du suivi et de la gestion des situations d'urgence et de catastrophe;

3 d'appuyer, pour les opérations de prévision et de détection des catastrophes, d'alerte avancée, d'atténuation des effets des catastrophes et de secours, la mise au point de systèmes solides, complets et applicables à toutes les situations d'urgence, à l'échelle nationale, régionale et internationale, notamment de systèmes de contrôle et de gestion faisant intervenir les télécommunications/TIC (par exemple, télédétection), en collaboration avec d'autres institutions internationales, pour renforcer la coordination sur le plan mondial et sur le plan régional;

4 d'encourager la mise en œuvre, par les autorités compétentes en matière d'alerte, de la norme internationale pour les systèmes d'alerte publique utilisant tous les types de supports, parallèlement aux lignes directrices élaborées par l'UIT par l'intermédiaire des commissions d'études compétentes de l'Union en vue de leur application à toutes les situations de catastrophe et d'urgence;

5 de continuer à collaborer avec les organisations qui travaillent dans le domaine des normes relatives aux télécommunications/TIC d'urgence et à la communication d'informations d'alerte et d'alarme afin d'établir s'il convient d'inclure dans les attributions de l'UIT ce type de normes et leur diffusion, en particulier dans les pays en développement;

6 d'analyser les travaux en cours dans tous les Secteurs de l'UIT, les entités régionales et d'autres organisations spécialisées et d'encourager les activités communes, afin d'éviter tout chevauchement des activités et tout gaspillage de ressources en ce qui concerne le développement, l'utilisation et l'interfonctionnement des systèmes de télécommunication/TIC publics et privés, y compris des systèmes de radiocommunication et des systèmes à satellites, dans les situations d'urgence et pendant les opérations de secours à la suite de catastrophes naturelles;

7 d'aider les Etats Membres à améliorer et à renforcer l'utilisation de tous les systèmes de communication disponibles, y compris les services par satellite, de radioamateur et de radiodiffusion, en cas d'interruption des sources d'alimentation électrique classiques ou des réseaux de télécommunication;

8 d'appuyer les travaux de commissions d'études concernées lors de l'élaboration de rapports et de recommandations relatifs aux besoins de fréquences radioélectriques pour la gestion des catastrophes,

encourage les Etats Membres

1 dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe, à répondre aux besoins temporaires de spectre, en plus des fréquences normalement prévues dans le cadre d'accords avec les administrations concernées, tout en recherchant une assistance internationale pour la coordination et la gestion du spectre, conformément aux dispositions légales en vigueur dans les pays considérés;

2 à travailler, en étroite collaboration avec le Secrétaire général, les Directeurs des Bureaux et d'autres Etats Membres, tout en tenant compte des mécanismes de coordination des Nations Unies pour les télécommunications/TIC d'urgence, en vue de l'élaboration et de la diffusion d'outils, de procédures et de bonnes pratiques pour la coordination et l'exploitation efficaces des télécommunications/TIC dans les situations de catastrophe;

3 à faciliter l'utilisation par les organisations compétentes de techniques, systèmes et applications, nouveaux ou existants (par satellite et de Terre), dans la mesure où cela est possible, pour répondre aux besoins d'interopérabilité et contribuer à la réalisation des objectifs liés à la protection civile et aux secours en cas de catastrophe;

4 à créer et à appuyer des centres d'excellence nationaux et régionaux dans le domaine de la recherche, de la planification, du positionnement préalable des équipements et du déploiement des ressources de télécommunication/TIC au service de l'aide humanitaire et de la coordination des secours en cas de catastrophe;

5 à adopter et à promouvoir des politiques qui incitent les opérateurs publics et privés à investir dans la mise au point et la construction de systèmes de télécommunication/TIC, y compris de systèmes de radiocommunication et de systèmes à satellites, pour l'alerte avancée et la gestion des situations d'urgence;

6 à prendre les mesures appropriées, afin de faire en sorte que tous les opérateurs communiquent aux utilisateurs locaux ou en itinérance, dans les meilleurs délais et gratuitement, les numéros à utiliser pour contacter les services d'urgence;

7 à étudier la possibilité de mettre en place un numéro d'urgence harmonisé à l'échelle mondiale qui remplacerait les numéros d'urgence nationaux existants, compte tenu des recommandations pertinentes de l'UIT-T,

invite le Secrétaire général

1 à informer l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU, de la présente résolution;

2 à coordonner les activités menées par les Secteurs de l'UIT conformément au point 5 du *décide*, afin que l'Union agisse le plus efficacement possible en la matière.

RÉSOLUTION 137 (RÉV. BUSAN, 2014)

Déploiement de réseaux de prochaine génération dans les pays en développement[1]

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

la Résolution 137 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires,

considérant

a) que, comme indiqué au paragraphe 22 de la Déclaration de principes de Genève adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), la mise en place d'infrastructures et d'applications de réseaux d'information et de communication suffisamment développées, adaptées aux conditions régionales, nationales et locales, facilement accessibles et financièrement abordables, et qui utilisent davantage les atouts du large bande et d'autres technologies innovantes, lorsqu'elles existent, peut permettre d'accélérer le progrès social et économique des pays et de favoriser la prospérité de tous les citoyens, de toutes les communautés et de tous les peuples et que cette question fait l'objet de la grande orientation C2, développée pour inclure la grande orientation C6;

b) que l'existence, aux niveaux national, régional, interrégional et mondial, de réseaux et de services de télécommunication cohérents pour le développement des économies nationales, régionales et internationales est un élément très important de l'amélioration de la situation sociale, économique et financière des Etats Membres,

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

se félicitant

de la Résolution 44 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) et des Annexes de la Résolution 17 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT),

notant

a) que les pays en développement doivent encore faire face à l'évolution rapide des technologies et aux tendances à la convergence des services;

b) la pénurie qui existe actuellement sur le plan des ressources, de l'expérience et du renforcement des capacités dans les pays en développement en ce qui concerne la planification, le développement et l'exploitation des réseaux, notamment des réseaux de prochaine génération (NGN),

rappelant

a) les efforts et la collaboration des trois Bureaux pour poursuivre leur travail visant à fournir des informations et des avis sur des questions intéressant particulièrement les pays en développement en matière de planification, d'organisation, de développement et d'exploitation de leurs systèmes de télécommunication;

b) que les pays en développement peuvent aussi acquérir, grâce aux travaux du Secteur des radiocommunications (UIT-R), du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) et du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) de l'UIT, des connaissances et une expérience techniques très précieuses;

c) que, conformément à la Résolution 143 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, les dispositions de tous les documents de l'UIT relatives aux pays en développement sont étendues pour s'appliquer de manière adéquate aux pays les moins avancés, aux petits Etats insulaires en développement, aux pays en développement sans littoral et aux pays dont l'économie est en transition,

reconnaissant

a) que les pays en développement disposent de ressources humaines et financières limitées pour faire face aux disparités technologiques croissantes;

b) que la fracture numérique existante risque d'être aggravée par l'émergence de nouvelles technologies, y compris de technologies postérieures aux réseaux NGN, et si les pays en développement ne sont pas en mesure de mettre en place des réseaux NGN pleinement et en temps voulu;

c) que l'un des résultats attendus les plus importants de la mise en œuvre des réseaux NGN pour les pays en développement est la réduction des coûts d'exploitation liés au fonctionnement et à la maintenance technique de l'infrastructure de réseau,

tenant compte du fait

a) que les pays, notamment les pays en développement et de nombreux pays développés, qui ont déjà investi énormément dans le réseau téléphonique public commuté traditionnel, doivent d'urgence procéder à une transition progressive des réseaux existants vers les réseaux NGN;

b) que les réseaux NGN constituent des outils potentiels pour faire face aux nouvelles réalités du secteur des télécommunications et que les activités de déploiement et de normalisation de ces réseaux sont essentielles pour les pays en développement, en particulier pour leurs zones rurales, où vit la majorité de la population;

c) qu'un grand nombre de pays en développement ont beaucoup investi dans le déploiement de réseaux NGN, afin de fournir des services de pointe, mais ne sont toujours pas en mesure d'exploiter et d'utiliser efficacement ces réseaux;

d) que la migration des réseaux existants vers les réseaux NGN aura des conséquences sur les points d'interconnexion, la qualité de service et d'autres aspects opérationnels, ce qui influera également sur les coûts pour l'utilisateur final;

e) que les pays peuvent bénéficier des réseaux NGN susceptibles de faciliter la fourniture d'une large gamme de services et d'applications de pointe fondés sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) en vue d'édifier la société de l'information et de permettre de résoudre des questions difficiles comme la conception et la mise en œuvre de systèmes de protection civile et de secours en cas de catastrophe, en particulier pour les communications aux fins d'alerte avancée et la diffusion d'informations sur les situations d'urgence;

f) que l'enjeu, tel qu'il est perçu par le SMSI, consiste à tirer parti des possibilités qu'offrent les TIC et les applications des TIC pour promouvoir les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, à savoir éliminer l'extrême pauvreté et la faim, dispenser à tous un enseignement primaire, favoriser l'égalité hommes/femmes et rendre les femmes autonomes, lutter contre la mortalité infantile, améliorer la santé des mères, lutter contre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies, etc.,

décide de charger les Directeurs des trois Bureaux

1 de poursuivre et d'intensifier les efforts engagés dans les études sur le déploiement de réseaux NGN et de réseaux futurs[2], la normalisation, les activités de formation et l'échange de bonnes pratiques sur l'évolution des modèles économiques et les aspects opérationnels, en particulier pour les réseaux conçus pour les zones rurales et pour réduire la fracture numérique et les disparités en matière de développement;

2 de coordonner les études et les programmes menés dans le cadre de la Commission d'études 13 de l'UIT-T sur les réseaux futurs et des initiatives de planification des réseaux au niveau mondial (GNPi) de l'UIT-D; coordonner les travaux actuellement menés par des commissions d'études et dans le cadre des programmes pertinents, selon les modalités définies dans le Plan d'action de Dubaï de la CMDT-14, pour aider les membres à déployer efficacement des réseaux NGN, en particulier pour passer progressivement des infrastructures de télécommunication existantes aux réseaux NGN, et rechercher des solutions appropriées pour accélérer le déploiement financièrement abordable dans les zones rurales, en tenant compte des bons résultats obtenus par plusieurs pays

---

[2] Voir les travaux menés par le Groupe spécialisé de la Commission d'études 13 de l'UIT-T sur les réseaux futurs.

en développement lors de la migration vers ces réseaux et de leur exploitation et en mettant à profit l'expérience acquise par ces pays,

charge le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de prendre des mesures appropriées pour trouver des appuis et des crédits financiers suffisants pour la mise en œuvre de la présente résolution, dans les limites des ressources financières disponibles, avec un appui financier dans le cadre d'accords de partenariat;

2 de souligner l'importance et les avantages du développement et du déploiement des réseaux NGN auprès d'autres institutions spécialisées des Nations Unies et auprès d'institutions financières,

charge le Conseil de l'UIT

d'examiner les rapports et les propositions présentés par le Secrétaire général et les trois Bureaux au sujet de la mise en œuvre de la présente résolution, en établissant les liens appropriés avec le dispositif de la Résolution 44 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT, et de prendre les mesures voulues pour que l'Union continue de s'employer à répondre aux besoins des pays en développement,

invite tous les Etats Membres et Membres des Secteurs

1 à prendre des mesures concrètes, à soutenir l'action de l'UIT et à élaborer leurs propres initiatives en vue de mettre en œuvre la présente résolution;

2 à renforcer la coopération entre pays développés et pays en développement, ainsi qu'entre les pays en développement eux-mêmes, afin d'améliorer les moyens disponibles aux niveaux national, régional et international pour mettre en œuvre les réseaux NGN, notamment en ce qui concerne la planification, le déploiement, l'exploitation et la maintenance des réseaux NGN ainsi que l'élaboration d'applications fondées sur les réseaux NGN, en particulier pour les zones rurales, en tenant compte également de l'évolution à brève échéance, afin de gérer les réseaux futurs.

RÉSOLUTION 139 (RÉV. BUSAN, 2014)

Utilisation des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

la Résolution 139 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires,

reconnaissant

a) que le sous-développement socio-économique d'une grande partie du monde est l'un des problèmes les plus graves qui se posent non seulement aux pays concernés, mais aussi à la communauté internationale toute entière;

b) qu'il est nécessaire de créer des perspectives numériques dans les pays en développement[1], en tirant parti des avantages de la révolution des technologies de l'information et de la communication (TIC);

c) que la nouvelle architecture des réseaux de télécommunication devrait permettre de fournir des services de télécommunication, ainsi que des services et applications des TIC, plus efficaces et plus économiques, notamment pour les zones rurales et isolées;

d) que le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) a mis en lumière le fait que l'infrastructure des TIC est un fondement essentiel d'une société de l'information inclusive et a demandé à tous les Etats de s'engager à mettre les TIC et leurs applications au service du développement;

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

e) que la Manifestation de haut niveau SMSI+10, organisée par l'UIT en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qui s'inscrivait dans le prolongement du Forum du SMSI, reconnaît dans sa Déclaration sur la mise en œuvre des résultats du SMSI que, depuis la phase de Tunis qui a eu lieu en 2005, l'utilisation des TIC s'est considérablement développée et que ces technologies font désormais partie intégrante de notre vie quotidienne, qu'elles accélèrent la croissance socio-économique, contribuent au développement durable, renforcent la transparence et la responsabilité (selon les cas), et offrent aux pays développés comme aux pays en développement de nouvelles possibilités de tirer parti des avantages de ces technologies;

f) que la Manifestation de haut niveau SMSI+10, dans la Vision du SMSI+10 pour l'après-2015, réaffirme que l'objectif de ce Sommet est de réduire la fracture numérique ainsi que sur le plan des technologies et du savoir, et de créer une société de l'information à dimension humaine, inclusive, ouverte et privilégiant le développement, une société de l'information dans laquelle chacun ait la possibilité de créer, d'utiliser, de partager l'information et le savoir et d'y avoir accès;

g) que, dans leurs Déclarations, les Conférences mondiales de développement des télécommunications (CMDT) précédentes (Istanbul, 2002; Doha, 2006; Hyderabad, 2010; et Dubaï, 2014) ont continué d'affirmer que les TIC et les applications des TIC sont essentielles au développement politique, économique, social et culturel, qu'elles contribuent largement à atténuer la pauvreté, à créer des emplois, à protéger l'environnement, à prévenir les catastrophes, notamment naturelles, et à en atténuer les effets (sans oublier l'importance de la prévision des catastrophes) et qu'elles doivent être mises au service du développement d'autres secteurs et qu'en conséquence les perspectives créées par les nouvelles TIC doivent être mises totalement à profit pour favoriser un développement durable;

h) que le but 2 défini dans la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence relative au plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019, reste pour l'UIT de contribuer à la réduction des fractures numériques nationales, régionales et internationales dans le domaine des TIC et des applications des TIC, en facilitant l'interopérabilité, l'interconnexion et la connectivité mondiale des réseaux et des services de télécommunication et en

jouant un rôle de premier plan, dans le cadre de son mandat, dans le processus de participation multi-parties prenantes pour le suivi et la mise en œuvre des buts et objectifs pertinents du SMSI, et de mettre l'accent sur la réduction de la fracture numérique et la mise à disposition du large bande pour tous;

i) que, même avant le SMSI, en plus des travaux de l'UIT, diverses activités étaient réalisées par de nombreuses organisations et entités pour réduire la fracture numérique;

j) que tout ce travail effectué par l'Union ne cesse d'augmenter depuis la fin du SMSI et l'adoption de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre et le suivi, conformément au plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019 et aux résolutions de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006 et Guadalajara, 2010),

rappelant

a) la Résolution 24 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, sur le rôle de l'UIT dans le développement des télécommunications mondiales, la Résolution 31 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, sur l'infrastructure des télécommunications et les TIC pour le développement socio-économique et culturel, et la Résolution 129 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, sur la réduction de la fracture numérique;

b) que le Rapport de l'Union sur le développement des télécommunications dans le monde a mis l'accent sur le déséquilibre inacceptable de la répartition des télécommunications et sur la nécessité impérieuse et urgente de remédier à ce déséquilibre;

c) que, dans ce contexte, la première CMDT (Buenos Aires, 1994) avait, entre autres, appelé les gouvernements, les institutions internationales et toutes les autres parties concernées à accorder, notamment dans les pays en développement, un rang de priorité plus élevé aux investissements et aux autres mesures touchant au développement des télécommunications;

d) que, depuis cette époque, les CMDT ont établi des commissions d'études, élaboré des programmes de travail et approuvé des résolutions visant à promouvoir les perspectives numériques, en soulignant le rôle des TIC dans un certain nombre de domaines;

e) que dans ses Résolutions 30 et 143 (Rév. Busan, 2014), la présente Conférence a souligné que l'objectif fondamental pour ces pays, comme indiqué dans ces deux Résolutions, est la réduction de la fracture numérique,

faisant sienne

a) la Résolution 16 (Rév. Hyderabad, 2010) de la CMDT intitulée "Mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, des petits Etats insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et des pays dont l'économie est en transition", aux termes de laquelle il est demandé aux autres Etats Membres et Membres des Secteurs de nouer des partenariats avec ces pays, directement ou par l'intermédiaire du Bureau de développement des télécommunications (BDT), afin d'accroître les investissements consentis dans le secteur des TIC et de stimuler la modernisation et l'expansion des réseaux dans ces pays, dans un effort résolu pour réduire la fracture numérique et atteindre le but ultime de l'accès universel, conformément au Plan d'action de Genève, à l'Engagement de Tunis et à l'Agenda de Tunis;

b) la Résolution 37 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT intitulée "Réduction de la fracture numérique";

c) la Résolution 50 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT sur l'intégration optimale des TIC;

d) la Résolution 44 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) intitulée "Réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés",

considérant

a) que, malgré toutes les initiatives susmentionnées et les améliorations observées à certains égards, il est aujourd'hui manifeste que, dans de nombreux pays en développement, les TIC et les applications des TIC ne sont toujours pas financièrement abordables pour la majorité des habitants, particulièrement ceux des zones rurales ou isolées;

b) que chaque région, chaque pays et chaque zone doit faire face à ses problèmes spécifiques concernant la fracture numérique, et que l'accent doit être mis sur la coopération avec d'autres pour tirer parti de l'expérience acquise;

c) que de nombreux pays ne disposent pas de l'infrastructure de base nécessaire, ni de plans à long terme, de législations, de réglementations, etc., permettant le développement des TIC et de leurs applications;

d) que les pays les moins avancés (PMA), les petits Etats insulaires en développement (PEID), les pays en développement sans littoral (PDSL) et les pays dont l'économie est en transition restent confrontés à des problèmes particuliers en ce qui concerne la réduction de la fracture numérique;

e) qu'il est nécessaire d'étudier et d'analyser le contexte social, démographique, économique et technologique des communautés dans lesquelles il est prévu de déployer des infrastructures et de mettre en œuvre des plans de renforcement des capacités,

considérant en outre

a) que les installations, les services et les applications de télécommunication/TIC sont, non seulement la résultante de la croissance économique, mais également une condition préalable au développement global, et notamment à la croissance économique;

b) que les télécommunications/TIC et les applications des TIC font partie intégrante du processus de développement national, régional et international;

c) qu'un environnement favorable, intégrant les politiques, les compétences et les capacités techniques nécessaires à l'utilisation et au développement des technologies, est considéré comme aussi important que les investissements dans les infrastructures;

d) que les progrès récents, en particulier la convergence des technologies et des services de télécommunication, d'information, de radiodiffusion et informatiques, sont des moteurs de changement pour les sociétés de l'information et du savoir;

e) que la plupart des pays en développement ont constamment besoin d'investissements dans divers secteurs du développement, tout en accordant la priorité aux investissements dans le secteur des télécommunications/TIC, compte tenu de la nécessité urgente pour les télécommunications/TIC de soutenir la croissance et le développement dans d'autres secteurs;

f) que, dans cette situation, les cyberstratégies nationales devraient être liées aux objectifs de développement global et guider les décisions nationales;

g) qu'il demeure nécessaire de fournir aux décideurs, en temps opportun, des informations pertinentes sur le rôle des TIC et de leurs applications dans les plans de développement généraux et leur contribution globale à ces plans;

h) que des études effectuées dans le passé à l'initiative de l'Union pour évaluer les avantages des télécommunications/TIC et des applications des TIC dans le secteur ont eu un effet salutaire dans d'autres secteurs et sont une condition nécessaire à leur développement;

i) que l'utilisation de systèmes de Terre et de systèmes à satellites pour fournir un accès aux communautés locales vivant dans des zones rurales ou isolées, sans augmenter les coûts de la connexion en raison de la distance ou d'autres caractéristiques géographiques, doit être considérée comme un moyen extrêmement utile de réduire la fracture numérique;

j) que les services par satellite large bande permettent de fournir des solutions de communication rentables offrant une connectivité, un débit et une fiabilité élevés, dans les zones urbaines, rurales et même isolées, et qu'ils deviennent par conséquent un moteur de développement économique et social essentiel pour les pays et les régions,

soulignant

a) le rôle important joué par les télécommunications/TIC et les applications des TIC dans le développement du cybergouvernement, de l'emploi, de l'agriculture, de l'éducation, de la santé, des transports, de l'industrie, des droits humains, de la protection de l'environnement, du commerce et du transfert d'informations pour la protection sociale, ainsi que dans le progrès socio-économique général des pays en développement, en particulier pour les habitants des zones rurales ou isolées;

b) que l'infrastructure et les applications des télécommunications/TIC sont capitales pour atteindre l'objectif de l'inclusion numérique, en permettant un accès universel, durable, ubiquitaire et abordable à l'information,

consciente

a) que, aux termes de la Déclaration de Dubaï, dans le contexte de la convergence, les décideurs et les régulateurs devraient continuer de promouvoir un accès généralisé et financièrement abordable aux télécommunications/TIC, y compris à l'Internet, par la mise en place d'un environnement politique, juridique et réglementaire équitable, transparent, stable, prévisible et non discriminatoire, y compris de régimes de conformité et d'interopérabilité communs propres à stimuler la concurrence, élargir les choix offerts au consommateur, favoriser la poursuite de l'innovation sur le plan des technologies et des services et encourager l'investissement à l'échelle nationale, régionale et internationale;

b) que les buts du plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019 sont de favoriser la croissance et le développement durable des réseaux et services de télécommunication et de faciliter l'accès universel, afin que tous puissent participer à la société de l'information émergente et bénéficier de ses avantages, et de fournir une assistance aux pays en développement afin de réduire la fracture numérique, en assurant le développement socio-économique général grâce aux télécommunications/TIC;

c) que, dans la Déclaration de principes de Genève, le SMSI a reconnu que des politiques propres à créer, à tous les niveaux, des conditions favorables de stabilité, de prévisibilité et d'équité dans la concurrence devraient être établies et mises en œuvre d'une manière susceptible de mobiliser davantage d'investissements privés en faveur des télécommunications et de l'infrastructure des TIC;

d) que, dans de nombreux Etats Membres de l'UIT, des organes de régulation indépendants ont été créés pour traiter de questions réglementaires telles que l'interconnexion, l'établissement des tarifs, l'octroi de licences et la concurrence, afin de promouvoir la création de perspectives numériques au niveau national,

se félicitant

des diverses études menées dans le cadre du programme de coopération technique et des activités d'assistance de l'Union,

décide

1 que la mise en œuvre de la Résolution 37 (Rév. Dubaï, 2014) doit se poursuivre;

2 que l'Union doit continuer d'organiser, de commanditer ou de mener les études nécessaires pour faire ressortir, dans un contexte différent et changeant, la contribution des TIC et de leurs applications au développement global;

3 que l'Union doit continuer de faire fonction de centre d'échange d'informations et de compétences spécialisées à cet égard, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action de Dubaï et en partenariat avec d'autres organisations compétentes, et de mettre en œuvre des initiatives, des programmes et des projets visant à promouvoir l'accès aux télécommunications/TIC et aux applications des TIC;

4 que l'UIT, en coopération avec les organisations compétentes, doit poursuivre la tâche consistant à mettre au point des indicateurs de référence appropriés sur les TIC pour mesurer la fracture numérique, recueillir des données statistiques, mesurer l'incidence des TIC et faciliter la réalisation d'une analyse comparative de l'intégration numérique, tâche qui demeurera un impératif fondamental pour soutenir la croissance économique,

continue d'inviter

les administrations et les gouvernements des Etats Membres, les agences et organisations du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les institutions financières et les fournisseurs d'équipements et de services de télécommunication et de TIC à prêter leur concours pour la mise en œuvre satisfaisante de la présente résolution,

continue d'encourager

toutes les institutions d'aide et d'assistance au développement, notamment la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), le PNUD et les fonds de développement régionaux et nationaux, ainsi que les Etats Membres de l'Union, donateurs ou bénéficiaires, à continuer d'attacher de l'importance aux TIC dans le processus de développement et à accorder un rang de priorité élevé à l'affectation de ressources dans ce secteur,

charge le Secrétaire général

1 de porter la présente résolution à l'attention de toutes les parties intéressées et, en particulier, du PNUD, de la BIRD, des fonds régionaux et des fonds de développement nationaux pour qu'elles coopèrent à la mise en œuvre de la présente résolution;

2 de faire rapport chaque année au Conseil de l'UIT sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution;

3 de faire en sorte que les conclusions découlant des résultats des activités menées en application de la présente résolution soient largement diffusées,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en coordination avec les Directeurs des autres Bureaux, selon qu'il conviendra

1 de continuer d'aider les Etats Membres et les Membres des Secteurs à élaborer un cadre politique et réglementaire qui favorise la concurrence pour les TIC et les applications des TIC;

2 de continuer d'aider les Etats Membres et les Membres des Secteurs grâce à des stratégies qui étendent l'accès à l'infrastructure des télécommunications, particulièrement pour les zones rurales ou isolées;

3 d'évaluer des modèles de systèmes financièrement abordables et durables permettant l'accès des zones rurales ou isolées à l'information, aux communications et aux applications des TIC sur le réseau mondial, à partir d'études consacrées à ces modèles;

4 de continuer de mener, dans la limite des ressources disponibles, des études de cas sur les télécommunications/TIC dans les zones rurales et, si nécessaire, de mettre en place un modèle pilote utilisant la technologie IP ou un modèle équivalent dans l'avenir, pour développer l'accès dans les zones rurales;

5 de promouvoir et de faciliter l'adoption de mesures concertées entre les différents Secteurs de l'Union, pour mener à bien les études, les projets et les activités étroitement liés identifiés dans les plans d'action des Secteurs visant à compléter le développement des réseaux nationaux de télécommunication;

6 de continuer de fournir un appui aux Etats Membres en mettant à disposition une base de données répertoriant les experts dans le domaine requis, et de financer les mesures nécessaires pour réduire la fracture

numérique dans les pays en développement, dans les limites des ressources prévues dans le plan financier;

7 de renforcer la coopération et la coordination avec les organisations internationales ou régionales concernées, en particulier avec celles des pays en développement, en ce qui concerne les activités liées à la réduction de la fracture numérique,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de mettre en œuvre, en coordination avec le Directeur du BDT, des mesures visant à appuyer des études et des projets et, parallèlement, d'encourager des activités communes destinées à renforcer les capacités, pour permettre une utilisation de plus en plus efficace des ressources orbites/spectre, en vue d'élargir l'accès, dans des conditions financièrement abordables, aux services large bande par satellite et de faciliter la connectivité entre les réseaux, et entre des zones, des pays et des régions différents, en particulier dans les pays en développement,

charge le Conseil

1 d'affecter des crédits suffisants, dans la limite des ressources budgétaires approuvées, pour la mise en œuvre de la présente résolution;

2 d'examiner les rapports du Secrétaire général et de prendre les mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre de la présente résolution;

3 de soumettre un rapport d'activité sur la présente résolution à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

invite les Etats Membres

1 à continuer d'entreprendre une action concertée pour atteindre les objectifs énoncés dans la Résolution 37 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT, comme cela a été le cas pour la Résolution 37 (Rév. Hyderabad, 2010) de la CMDT, en appuyant la présente résolution telle que révisée par la présente Conférence;

2 à mener des consultations auprès des bénéficiaires des plans, des programmes et des investissements concernant les infrastructures, en tenant compte des différences actuelles découlant des conditions sociales et de la dynamique de la population, afin de garantir l'adoption appropriée des TIC;

3 à promouvoir la mise en œuvre de politiques propres à stimuler les investissements publics et privés destinés au développement et à la construction de systèmes de radiocommunication, y compris de systèmes à satellites, dans leur pays et leur région, et à envisager d'intégrer l'utilisation de ces systèmes dans leurs plans nationaux ou régionaux sur le large bande, comme moyen supplémentaire pour contribuer à réduire la fracture numérique et répondre aux besoins de télécommunication, en particulier dans les pays en développement.

RÉSOLUTION 140 (RÉV. BUSAN, 2014)

Rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information et dans l'examen d'ensemble de leur mise en œuvre par l'Assemblée générale des Nations Unies

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

a) la Résolution 73 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires, qui a eu la suite prévue, c'est-à-dire la tenue des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);

b) la Résolution 113 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au SMSI;

c) la Décision 8 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à la contribution de l'UIT à la Déclaration de principes et au Plan d'action du SMSI et au document d'information sur les activités de l'UIT relatives au Sommet;

d) la Résolution 172 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du SMSI;

e) la Résolution 200 (Busan, 2014) de la présente Conférence, relative au Programme Connect 2020 sur le développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le monde,

rappelant en outre

a) la Déclaration de principes de Genève et le Plan d'action de Genève, adoptés en 2003, ainsi que l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés en 2005, tous instruments avalisés par l'Assemblée générale des Nations Unies;

b) les résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenue en 2012 (Rio+20) sur le rôle que jouent les TIC au service du développement durable;

c) les résultats de la Table ronde ministérielle du Forum 2013 du SMSI;

d) la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et la Vision du SMSI pour l'après-2015, adoptées lors de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 coordonnée par l'UIT (Genève, 2014);

e) la Résolution 68/302 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative aux modalités de l'examen d'ensemble par l'Assemblée générale de la mise en œuvre des résultats du SMSI,

considérant

a) que l'UIT joue un rôle fondamental pour donner une perspective mondiale au développement de la société de l'information;

b) le rôle qu'a joué l'UIT dans le succès de l'organisation des deux phases du SMSI et dans la coordination de la Manifestation de haut niveau SMSI+10;

c) que les compétences fondamentales de l'UIT dans le domaine des TIC – assistance pour réduire la fracture numérique, coopération internationale et régionale, gestion du spectre des fréquences radioélectriques, élaboration de normes et diffusion de l'information – sont déterminantes pour l'édification de la société de l'information, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 64 de la Déclaration de principes de Genève du SMSI;

d) que l'Agenda de Tunis indique que "*chaque institution des Nations Unies devrait agir dans le cadre de son mandat et de ses compétences, en se conformant aux décisions prises par son organe directeur et dans les limites des ressources approuvées*" (paragraphe 102 b));

e) que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a établi, à la demande du Sommet, le Groupe des Nations Unies sur la société de l'information (UNGIS), dont l'objet principal est de coordonner les questions de fond et les questions de politique générale qui se posent aux Nations Unies pour la mise en œuvre des résultats du SMSI, et que l'UIT est un membre permanent de ce Groupe, qu'elle préside par roulement;

f) que l'UIT, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) jouent un rôle de coordonnateur principal dans la mise en œuvre multi-parties prenantes du Plan d'action de Genève et de l'Agenda de Tunis, ainsi que l'a demandé le SMSI;

g) que l'UIT joue le rôle de modérateur/coordonnateur pour les grandes orientations C2 (Infrastructure de l'information et de la communication), C5 (Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC) et C6 (Créer un environnement propice) de l'Agenda de Tunis, et de partenaire potentiel pour un certain nombre d'autres grandes orientations, identifiées par le SMSI;

h) que, par sa Résolution 200 (Busan, 2014), la Conférence de plénipotentiaires a approuvé les buts et cibles relatifs aux télécommunications/TIC dans le monde du Programme Connect 2020;

i) que l'UIT se voit confier plus particulièrement la gestion de la base de données de l'Inventaire des activités du SMSI (paragraphe 120 de l'Agenda de Tunis);

j) que l'UIT est en mesure de fournir des compétences techniques en ce qui concerne le Forum sur la gouvernance de l'Internet, comme on l'a constaté au cours du processus du SMSI (paragraphe 78 a) de l'Agenda de Tunis);

k) que l'UIT est précisément chargée, entre autres, d'examiner la question de la connectivité Internet internationale et de faire rapport sur ce sujet (paragraphes 27 et 50 de l'Agenda de Tunis);

l) que l'UIT a pour tâche particulière de garantir l'utilisation rationnelle, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les pays et leur accès équitable à ce spectre, sur la base des accords internationaux pertinents (paragraphe 96 de l'Agenda de Tunis);

m) que, par sa Résolution 60/252, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de procéder à un examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet en 2015;

n) les résultats de la réunion de la 68ème session de l'Assemblée générale des Nations Unies (2014) consacrée à l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du SMSI qui aura lieu en décembre 2015 (Résolution A/68/302 de l'Assemblée générale des Nations Unies);

o) que "*l'édification d'une société de l'information inclusive privilégiant le développement sera une opération de longue haleine qui fera appel à de multiples parties prenantes … et que, compte tenu des nombreux aspects que revêtira l'édification de la société de l'information, il est essentiel que les gouvernements, le secteur privé, la société civile, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales coopèrent efficacement, conformément à leurs différents rôles et responsabilités, en mobilisant leur savoir-faire*" (paragraphe 83 de l'Agenda de Tunis),

considérant en outre

a) que l'UIT et d'autres organisations internationales devraient continuer à coopérer et à coordonner leurs activités, s'il y a lieu, dans l'intérêt de tous;

b) que l'UIT se doit de s'adapter constamment aux changements qui surviennent dans l'environnement des télécommunications/TIC, en particulier en ce qui concerne l'évolution des techniques et les nouveaux enjeux en matière de réglementation;

c) les besoins des pays en développement[1], notamment en ce qui concerne la construction de l'infrastructure des télécommunications/TIC, le renforcement de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC et la mise en œuvre des autres objectifs du SMSI;

d) qu'il est souhaitable d'utiliser les ressources et les compétences spécialisées de l'UIT de manière à tenir compte des changements rapides de l'environnement des télécommunications et des résultats du SMSI, eu égard aux résultats de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 devant être examinés par l'Assemblée générale des Nations Unies qui se tiendra en décembre 2015;

e) la nécessité d'affecter avec soin les ressources humaines et financières de l'Union, dans le respect des priorités des membres et des contraintes budgétaires, et la nécessité d'éviter tout chevauchement d'activités entre les Bureaux et le Secrétariat général;

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

f) que la pleine participation des membres, y compris des Membres des Secteurs, ainsi que d'autres parties prenantes, est essentielle pour que l'UIT mette en œuvre avec succès les résultats pertinents du SMSI;

g) que le plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019 (Résolution 71 (Rév. Busan, 2014)) de la présente Conférence prévoit que l'UIT s'engage à mettre en œuvre les résultats pertinents du SMSI, pour tenir compte de l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC et de ses effets sur l'Union, et prévoit également les domaines prioritaires à prendre en considération lors de la mise en œuvre des résultats du SMSI pour l'après-2015, en fonction des résultats de l'examen d'ensemble par l'Assemblée générale des Nations Unies;

h) que le Groupe de travail du Conseil de l'UIT sur le SMSI (GT-SMSI) constitue un mécanisme efficace pour faciliter la soumission des contributions des Etats Membres relatives au rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI, comme prévu par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006 et Guadalajara, 2010);

i) que le Conseil a approuvé des feuilles de route pour les grandes orientations C2, C5 et C6, qui ont été mises à jour et diffusées sur le web, ainsi que les activités liées au SMSI figurant dans les plans opérationnels de l'UIT pour la période 2015-2018;

j) que la communauté internationale est invitée à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale mis en place par l'UIT pour appuyer les activités relatives à la mise en œuvre des résultats du SMSI;

k) que l'UIT est en mesure de fournir des compétences techniques dans le domaine des statistiques, en mettant au point des indicateurs des TIC, en utilisant des indicateurs et des critères de référence adaptés pour faire le point sur les progrès réalisés dans le monde et en mesurant la fracture numérique (paragraphes 113 à 118 de l'Agenda de Tunis),

notant

a) la tenue du Forum du SMSI, organisé chaque année par l'UIT en collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'UNESCO et le PNUD, et la tenue de la réunion d'examen du SMSI+10 "Vers des sociétés du savoir pour la paix et le développement durable", coordonnée par l'UNESCO à Paris en 2013;

b) la création, à l'invitation du Secrétaire général de l'UIT et de la Directrice générale de l'UNESCO, de la Commission "Le large bande au service du développement numérique", prenant note des "Objectifs en ce qui concerne le large bande à l'horizon 2015", qui vise à rendre universel le large bande, à le mettre à la portée de tous et à encourager son essor, afin de promouvoir la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD),

tenant compte

a) du fait que le SMSI a reconnu que la participation de multiples parties prenantes est essentielle à l'édification d'une société de l'information à dimension humaine, inclusive et privilégiant le développement;

b) du lien entre les questions de développement des télécommunications et les questions de développement économique, social et culturel, et de son incidence sur les structures sociales et économiques dans tous les Etats Membres;

c) du paragraphe 98 de l'Agenda de Tunis, qui encourage à renforcer et à poursuivre la coopération entre les parties prenantes et souligne, à cet égard, l'intérêt de l'initiative Connecter le monde dirigée par l'UIT;

d) du fait qu'au cours des dernières décennies, le paysage des TIC a entraîné une évolution considérable des sciences de la nature, des mathématiques, de l'ingénierie et de la technologie. La rapidité des innovations, de la diffusion et de l'adoption des technologies mobiles et l'amélioration de l'accès à l'Internet ont considérablement élargi la gamme des possibilités offertes par les TIC pour promouvoir le développement inclusif et pour mettre les avantages de la société de l'information à la portée d'un nombre croissant d'habitants de la planète;

e) du fait que le Groupe UNGIS propose qu'"*en collaboration avec les autres parties prenantes, le système des Nations Unies s'efforce de tirer pleinement parti des TIC pour résoudre les problèmes de développement du XXIe siècle et de reconnaître que ces technologies sont de puissants outils transversaux propres à faciliter l'instauration des trois piliers du développement durable*" et déclare que "*le potentiel des TIC en tant que moteurs du développement et composantes essentielles de solutions de développement innovantes doit être pleinement reconnu dans le Programme de développement pour l'après-2015*";

f) des résultats de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 coordonnée par l'UIT, organisée sur la base de la plate-forme préparatoire multi-parties prenantes (MPP), conjointement avec d'autres institutions des Nations Unies et ouverte à toutes les parties prenantes du SMSI, qui a constitué un prolongement du Forum du SMSI, dans le cadre du mandat des organismes participants et sur la base d'un consensus;

g) du fait que le Secrétaire général de l'UIT a créé le Groupe spécial de l'UIT sur le SMSI, présidé par le Vice-Secrétaire général, afin de donner suite, entre autres, aux instructions données au Secrétaire général dans la Résolution 140 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;

h) les résultats des Forums du SMSI de 2011, 2012 et 2013 ainsi que de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 (en tant que prolongement du Forum du SMSI de 2014) coordonnée par l'UIT, qui s'est déroulée à Genève en juin 2014;

i) le rapport de l'UIT intitulé "Rapport du SMSI+10: Contribution de l'UIT sur dix ans à la mise en oeuvre et au suivi des résultats du SMSI (2005-2014)" qui met en avant les activités de l'Union liées au SMSI,

approuvant

a) la Résolution 30 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur le rôle du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI;

b) la Résolution 139 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence;

c) les résultats pertinents des sessions de 2011 à 2014 du Conseil de l'UIT, y compris les Résolutions 1332 (Rév. 2011) et 1334 (Rév. 2013);

d) les programmes et activités, y compris les activités régionales, établis par la CMDT-14 en vue de réduire la fracture numérique;

e) les travaux déjà entrepris ou devant être réalisés par l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI, sous la direction du GT-SMSI et du Groupe spécial sur le SMSI;

f) la Résolution 75 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), sur la contribution de l'UIT-T à la mise en œuvre des résultats du SMSI,

reconnaissant

a) l'importance du rôle joué par l'UIT et de sa participation au sein du Groupe UNGIS, dont elle est membre permanent et qu'elle préside par roulement;

b) l'engagement pris par l'UIT en ce qui concerne la mise en œuvre des buts et objectifs du SMSI, au titre de l'un des buts les plus importants de l'Union;

c) que par sa Résolution A/68/302 sur les modalités de l'examen d'ensemble des résultats du SMSI, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de procéder à un examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du SMSI en décembre 2015,

décide

1 que l'UIT doit jouer le rôle de coordonnateur principal dans le processus de mise en œuvre, de même que l'UNESCO et le PNUD, comme indiqué au paragraphe 109 de l'Agenda de Tunis;

2 que l'UIT doit poursuivre la coordination des Forums du SMSI, de la Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information et des prix récompensant des projets en rapport avec le SMSI et tenir à jour la base de données de l'Inventaire des résultats du SMSI, en fonction des résultats de l'examen d'ensemble auquel procédera l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2015;

3 que l'UIT doit continuer de jouer le rôle de coordonnateur principal dans la mise en œuvre des résultats du SMSI, en tant que modérateur/coordonnateur de la mise en œuvre des grandes orientations C2, C5 et C6;

4 que l'UIT doit continuer de mener les activités qui relèvent de son mandat et participer, avec d'autres parties prenantes, s'il y a lieu, à la mise en œuvre des grandes orientations C1, C3, C4, C7, C8, C9 et C11, ainsi que de toutes les autres grandes orientations pertinentes et de tous les résultats pertinents du SMSI, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires;

5 que l'UIT doit continuer à s'adapter, compte tenu des progrès technologiques et du fait qu'elle a la possibilité de contribuer de façon significative à l'édification d'une société de l'information inclusive et au Programme de développement pour l'après-2015;

6 que, lorsqu'elle poursuivra ses activités relatives au SMSI, l'UIT devra prendre en considération les résultats de l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du SMSI qu'effectuera l'Assemblée générale des Nations Unies en 2015;

7 d'exprimer sa satisfaction quant aux résultats positifs du Sommet, pendant lequel le savoir-faire et les compétences fondamentales de l'UIT ont été reconnus à plusieurs reprises;

8 d'exprimer sa satisfaction quant aux résultats positifs de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 consacrée à l'examen de la mise en œuvre des résultats du SMSI, pendant laquelle l'importance de la collaboration entre les institutions des Nations Unies, les gouvernements et les parties prenantes concernées a été soulignée à plusieurs reprises;

9 d'exprimer sa satisfaction et sa reconnaissance pour les efforts déployés par l'UIT pour créer et coordonner la plate-forme MPP du SMSI+10, ainsi que la Manifestation de haut niveau SMSI+10, en étroite collaboration avec d'autres institutions concernées des Nations Unies ainsi qu'avec les parties prenantes concernées;

10 d'exprimer sa satisfaction et sa reconnaissance pour les efforts et contributions fournis par d'autres institutions des Nations Unies concernées et par toutes les autres parties prenantes, dans le cadre de la plate-forme MPP du SMSI+10 et de la Manifestation de haut niveau SMSI+10;

11 d'approuver les documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10, à savoir:

– la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI; et

– la Vision du SMSI+10 pour l'après-2015;

12 de présenter à la réunion de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'examen d'ensemble des résultats du SMSI, en décembre 2015, les documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10, coordonnée par l'UIT, obtenus par l'intermédiaire de sa plate-forme MPP;

13 d'exprimer ses remerciements au personnel de l'Union, aux pays hôtes et au GTC-SMSI pour les efforts qu'ils ont déployés dans la préparation des deux phases du SMSI (Genève, 2003 et Tunis, 2005) et de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 (Genève, 2014), ainsi qu'à tous les membres de l'UIT participant activement à la mise en œuvre des résultats du Sommet;

14 que l'UIT, en coordination avec l'UNESCO, la CNUCED et le PNUD, doit apporter sa contribution sur la question des TIC au service du développement dans le débat sur le programme de développement pour l'après-2015 prévu par l'Assemblée générale des Nations Unies, compte tenu des documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 (2014), en accordant une attention particulière à la réduction de la fracture numérique grâce au développement durable;

15 qu'il est nécessaire d'intégrer la mise en œuvre du Plan d'action de Dubaï, en particulier la Résolution 30 (Rév. Dubaï, 2014), ainsi que les résolutions pertinentes des Conférences de plénipotentiaires, dans la mise en œuvre multi-parties prenantes des résultats du SMSI;

16 que l'UIT doit, dans la limite des ressources disponibles, continuer de gérer la base de données de l'inventaire des activités du SMSI accessible au public, qui constitue l'un des outils qui faciliteront grandement le suivi du SMSI, comme indiqué au paragraphe 120 de l'Agenda de Tunis;

17 que l'UIT-D doit accorder un rang de priorité élevé à l'édification de l'infrastructure de l'information et de la communication (grande orientation C2 du SMSI), qui constitue l'épine dorsale de toutes les cyberapplications, en demandant également qu'il soit fait de même dans le cadre de la Déclaration de Dubaï, et de l'Objectif 2 du Plan d'action de Dubaï, ainsi que des commissions d'études de l'UIT-D;

18 d'approuver le rapport du SMSI+10: *Contribution de l'UIT sur dix ans à la mise en œuvre et au suivi des résultats du SMSI (2005-2014)*;

19 d'encourager l'Assemblée générale des Nations Unies à examiner les documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10, élaborés dans le cadre la plate-forme MPP, qui évalue les progrès accomplis dans la mise en œuvre des résultats de la phase de Genève (2003), remédie aux insuffisances potentielles des TIC et indique les domaines dans lesquels les efforts doivent se poursuivre, tout en relevant des enjeux comme la réduction de la fracture numérique et en tirant parti des avantages des TIC au service du développement;

20 que l'UIT doit soumettre un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des résultats du SMSI, pour ce qui est de l'UIT, à la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT qui se tiendra en 2018,

charge le Secrétaire général

1 de présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies, selon les modalités établies par cette dernière dans sa Résolution A/68/302, le rapport du SMSI+10: *Contribution de l'UIT sur dix ans à la mise en œuvre et au suivi des résultats du SMSI (2005-2014),* qui a été présenté à la Commission pour la science et la technologie au service du développement (CSTD) pour examen;

2 d'appuyer le rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI et du Programme de développement pour l'après-2015, tels qu'élaborés par les Etats Membres;

3 de soumettre les documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 en tant que contribution à l'examen d'ensemble que mènera l'Assemblée générale des Nations Unies en 2015;

4 d'établir un rapport sur l'examen d'ensemble, par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la mise en œuvre des résultats du SMSI à la première session du Conseil suivant l'adoption des résultats de cet examen,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux

1 de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'UIT s'acquitte de son rôle, comme indiqué aux points 1, 2, 3 et 4 du *décide* ci-dessus, conformément aux feuilles de route appropriées;

2 de continuer de coordonner, avec le Groupe spécial sur le SMSI, les activités liées à la mise en œuvre des résultats du SMSI en ce qui concerne l'application des points 1, 2, 3 et 4 du *décide* ci-dessus, en vue d'éviter tout chevauchement d'activités entre les Bureaux et le Secrétariat général de l'UIT;

3 de continuer de mieux faire connaître au public le mandat, le rôle et les activités de l'Union, et de faciliter l'accès aux ressources de l'Union pour le grand public et d'autres acteurs de la nouvelle société de l'information;

4 de définir des tâches et des délais spécifiques pour la mise en œuvre des grandes orientations susmentionnées et de les intégrer dans les plans opérationnels du Secrétariat général et des Secteurs;

5 de faire rapport chaque année au Conseil sur les activités entreprises en la matière ainsi que sur leurs incidences financières;

6 d'établir un rapport sur l'état d'avancement des activités menées par l'UIT dans le cadre de la mise en œuvre des résultats du SMSI et de le soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, qui aura lieu en 2018, en tenant compte de l'examen d'ensemble devant être mené par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2015;

7 de veiller à ce que l'UIT participe activement, en apportant ses connaissances spécialisées et ses compétences, à l'examen d'ensemble qu'effectuera l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément aux modalités établies par cette Assemblée dans sa Résolution A/68/302,

charge les Directeurs des Bureaux

de faire en sorte que des objectifs concrets et des délais soient fixés (à l'aide des méthodes de gestion axée sur les résultats) pour les activités liées au SMSI et soient pris en compte dans le plan opérationnel de chaque Secteur,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'adopter, dans les meilleurs délais et conformément à la Résolution 30 (Rév. Dubaï, 2014), une approche fondée sur le partenariat dans les activités de l'UIT-D associées à ses fonctions dans la mise en œuvre et le suivi des résultats du SMSI, conformément aux dispositions de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT, et de faire rapport chaque année, selon qu'il conviendra, au Conseil,

prie le Conseil

1 de superviser, d'examiner et d'étudier, selon qu'il conviendra, la mise en œuvre par l'UIT des résultats du SMSI et des activités connexes de l'Union et d'affecter, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires, des ressources selon les besoins;

2 de superviser l'adaptation de l'UIT à la société de l'information, conformément au point 5 du *décide* ci-dessus;

3 de maintenir le GTC-SMSI, afin de permettre aux membres de fournir des contributions et de donner des orientations sur la mise en œuvre par l'UIT des résultats pertinents du SMSI et d'élaborer à l'intention du Conseil, en collaboration avec d'autres groupes de travail du Conseil, les propositions qui peuvent être nécessaires pour permettre à l'UIT de s'adapter au rôle qui est le sien dans l'édification de la société de l'information, avec l'assistance du Groupe spécial sur le SMSI, ces propositions pouvant comprendre des amendements à la Constitution et à la Convention;

4 de tenir compte des décisions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du SMSI;

5 d'inclure le rapport du Secrétaire général dans les documents envoyés aux Etats Membres, conformément au numéro 81 de la Convention;

6 de prendre toutes les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, dans le cadre du suivi des résultats de l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du SMSI que doit effectuer l'Assemblée générale des Nations Unies, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires;

7 d'encourager les membres et les autres parties prenantes concernées à participer aux travaux de l'UIT qui appuient la mise en œuvre des résultats du SMSI, selon qu'il conviendra,

invite les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les Associés et les établissements universitaires

1 à prendre une part active à la mise en œuvre des résultats du SMSI, à apporter leur contribution au Forum du SMSI et à la base de données de l'inventaire des activités du SMSI tenue à jour par l'UIT, ainsi qu'aux prix récompensant des projets en rapport avec le SMSI, et à participer activement aux activités du GTC-SMSI et à l'adaptation constante de l'UIT à la société de l'information;

2 à participer activement au processus préparatoire en vue de l'examen d'ensemble des résultats du SMSI que doit effectuer l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément au Règlement intérieur de cette Assemblée, et à promouvoir les activités de l'UIT à cet égard, ainsi que les documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10;

3 à appuyer, dans le cadre des processus des Nations Unies applicables, la création de synergies et de liens institutionnels entre le SMSI et le Programme de développement pour l'après-2015, en vue de continuer de renforcer l'impact des TIC au service du développement durable;

4 à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale mis en place par l'UIT pour appuyer les activités relatives à la mise en œuvre des résultats du SMSI;

5 à continuer de communiquer des informations sur leurs activités pour alimenter la base de données publique de l'Inventaire des activités du SMSI gérée par l'UIT;

6 à contribuer au Partenariat pour la mesure des TIC au service du développement et à collaborer étroitement avec ce Partenariat, qui constitue une initiative internationale multi-parties prenantes destinée à améliorer la disponibilité et la qualité des données et des indicateurs sur les TIC, en particulier dans les pays en développement,

décide d'exprimer

1 ses sincères remerciements et sa profonde gratitude au Gouvernement de la Suisse et au Gouvernement de la Tunisie pour avoir accueilli les deux phases du Sommet en collaboration étroite avec l'UIT, l'UNESCO, la CNUCED et d'autres institutions concernées des Nations Unies;

2 sa reconnaissance pour la Manifestation de haut niveau SMSI+10, coordonnée et accueillie par l'UIT et organisée conjointement par l'UIT, l'UNESCO, la CNUCED et le PNUD, avec la participation active d'autres institutions des Nations Unies.

RÉSOLUTION 144 (RÉV. BUSAN, 2014)

Mise à disposition à l'avance de modèles d'accord de pays hôte pour la tenue de conférences et assemblées de l'Union en dehors de Genève

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

a) les dispositions pertinentes des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, en particulier:

– les sections 1, 2 et 3 du Chapitre I desdites Règles, relatives à la tenue de conférences et d'assemblées lorsqu'il y a un gouvernement invitant; et

– la section 12 du Chapitre II desdites Règles, relative à la constitution des commissions;

b) les dispositions de l'article 5 de la Convention de l'UIT relatives aux attributions du Secrétariat général, en particulier le numéro 97, qui dispose que le Secrétaire général assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat des conférences de l'Union;

c) la Résolution 5 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, aux termes de laquelle il est déclaré avantageux de tenir certaines conférences et réunions dans des pays autres que celui où est établi le siège de l'Union;

d) la Résolution 5 (Kyoto, 1994), aux termes de laquelle il est décidé que les invitations à tenir des conférences et des assemblées de l'Union hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires que cela occasionne;

e) la Résolution 5 (Kyoto, 1994), aux termes de laquelle il est décidé que les invitations à tenir des conférences de développement et des réunions des commissions d'études des Secteurs hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant fournit gratuitement au moins les locaux adéquats, avec le mobilier et le matériel nécessaires, sauf dans le cas des pays en développement[1] où le matériel ne doit pas nécessairement être fourni gratuitement par le gouvernement invitant, si celui-ci le demande;

f) la Résolution 175 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, en vertu de laquelle il a été décidé de tenir compte des personnes handicapées dans les travaux de l'UIT,

considérant

a) que les conférences et assemblées de l'Union ont une grande importance en raison des pouvoirs qui leur sont conférés et de leurs effets;

b) qu'il est important de supprimer les obstacles qui limitent la participation des personnes handicapées;

c) que la diffusion sur le web et le sous-titrage sont de précieux outils qui bénéficient aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers;

d) que le lieu précis et les dates exactes des conférences et assemblées doivent être fixés conformément aux dispositions des articles 1 et 3 de la Convention, après consultation du gouvernement invitant;

e) que la décision d'accepter une invitation à tenir une conférence ou assemblée de l'Union en dehors de Genève est habituellement prise par le Conseil de l'UIT;

f) que la préparation des conférences et assemblées nécessite un travail considérable, en ce qui concerne tant les divers équipements et installations que la planification et l'organisation des services logistiques suffisamment à l'avance pour assurer le bon déroulement de la conférence ou de l'assemblée;

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

g) que, lorsqu'il y a un gouvernement invitant, le Secrétariat général définit les conditions et les besoins de chaque conférence ou assemblée dans un accord de pays hôte et ses annexes,

considérant toutefois

a) qu'il apparaît, d'après l'expérience passée et actuelle, que les accords de pays hôte varient sensiblement, non seulement d'une conférence ou assemblée à l'autre, mais aussi d'un pays hôte à l'autre;

b) qu'il est demandé aux gouvernements invitants, dans les accords de pays hôte et leurs annexes, de déployer les ressources financières et humaines nécessaires aux travaux de préparation;

c) que ce qui est demandé des gouvernements invitants diffère habituellement de ce qui est mis à disposition pour les conférences ou assemblées tenues et organisées à Genève par l'UIT, ce qui se traduit par un surcroît de travail et par des dépenses supplémentaires;

d) que les conditions des accords de pays hôte et de leurs annexes ont une incidence sur la décision d'un gouvernement d'inviter et d'accueillir une conférence ou une assemblée de l'Union;

e) que la mise à disposition du texte de l'accord de pays hôte et de ses annexes suffisamment tôt avant une conférence ou une assemblée, non seulement permettra d'accroître la transparence, mais aussi servira de référence à l'Union pour accepter une invitation et aux gouvernements pour statuer sur une invitation à tenir une conférence ou une assemblée;

f) que, dans l'état actuel des choses, la mise au point définitive de l'ensemble du texte de l'accord de pays hôte et de ses annexes prend beaucoup de temps, ce qui laisse très peu de temps au gouvernement invitant, non seulement pour mener à bien ses procédures de ratification internes, mais aussi pour assumer ses engagements et répondre à tous les besoins énoncés dans lesdits documents,

reconnaissant

la souveraineté nationale et les différentes législations nationales des Etats Membres,

décide

que des modèles d'accord de pays hôte et leurs annexes, décrivant notamment les besoins en matière d'infrastructure de base, compte tenu des besoins des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins spécifiques, notamment en matière d'installations accessibles et de dispositions relatives aux moyens de diffusion sur le web et au sous-titrage (y compris les transcriptions des sous-titres) lors de la tenue de conférences, d'assemblées et de réunions de l'Union, conformément à la section 12 "Constitution des commissions", du Chapitre II des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, compte tenu des contraintes financières et techniques, seront mis à disposition au moins deux ans avant la date proposée pour la tenue d'une conférence ou d'une assemblée, afin de faciliter la tâche des Etats Membres souhaitant proposer d'inviter ladite conférence ou assemblée dans des conditions bien définies,

charge le Secrétaire général

1 d'élaborer un modèle d'accord de pays hôte et ses annexes, décrivant notamment les besoins en matière d'infrastructure de base pour chaque conférence ou assemblée de l'Union, au moins deux ans avant la date proposée pour la tenue de ladite conférence ou assemblée;

2 de présenter au Conseil le modèle d'accord de pays hôte et ses annexes pour qu'il les examine et prenne les mesures appropriées, le cas échéant;

3 de mettre à la disposition des Etats Membres le modèle d'accord de pays hôte et ses annexes, décrivant notamment les besoins en matière d'infrastructure de base, avant qu'une décision ne soit prise quant au choix du pays hôte de la conférence ou de l'assemblée,

charge le Conseil

d'examiner et d'adopter, à la première session suivant leur mise à disposition, le texte des modèles d'accord de pays hôte et de leurs annexes, décrivant notamment les besoins en matière d'infrastructure de base et les dispositions relatives aux moyens de diffusion sur le web ainsi qu'au sous-titrage (y compris les transcriptions des sous-titres), pour chacune des conférences et assemblées de l'Union, et de prendre les mesures appropriées, le cas échéant.

RÉSOLUTION 146 (RÉV. BUSAN, 2014)

Examen et révision périodiques du Règlement des télécommunications internationales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

a) l'article 25 de la Constitution de l'UIT sur les conférences mondiales des télécommunications internationales (CMTI);

b) le numéro 48 de l'article 3 de la Convention de l'UIT "Autres conférences et assemblées";

c) que conformément au point *e)* du *reconnaissant* de la Résolution 4 (Dubaï, 2012) de la CMTI "Examen périodique du Règlement des télécommunications internationales", le Règlement des télécommunications internationales comprend des principes directeurs de haut niveau qui ne devraient pas nécessiter d'amendements fréquents mais qui, au vu de l'évolution rapide du secteur des télécommunications/TIC, devront peut-être faire l'objet d'un examen périodique,

décide

1 qu'un examen périodique du Règlement des télécommunications internationales sera normalement mené à bien tous les huit ans;

2 que le processus d'examen du Règlement des télécommunications internationales commencera en 2017, de préférence en début d'année,

charge le Secrétaire général

1 de convoquer un Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (ci-après dénommé "Groupe d'experts sur le RTI"), ouvert à la participation des Etats Membres et des Membres de Secteur de l'UIT, dont le mandat et les méthodes de travail seront définis par le Conseil de l'UIT, pour examiner ce Règlement;

2 de soumettre le rapport du Groupe d'experts sur le RTI à la session de 2018 du Conseil pour qu'il l'examine, le publie et le transmette ensuite à la Conférence de plénipotentiaires de 2018,

charge le Conseil

1 de définir le mandat et les méthodes de travail du Groupe d'experts sur le RTI;

2 d'examiner le rapport du Groupe d'experts sur le RTI à sa session de 2018 et de le soumettre, assorti des commentaires du Conseil, à la Conférence de plénipotentiaires de 2018,

charge les Directeurs des Bureaux

1 chacun dans son domaine de compétence, en prenant l'avis des groupes consultatifs concernés, de contribuer à l'examen futur du Règlement des télécommunications internationales, étant entendu que le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT effectue la plus grande partie du travail concernant le Règlement des télécommunications internationales;

2 de soumettre les résultats de leurs travaux au Groupe d'experts sur le RTI;

3 d'étudier la possibilité d'accorder des bourses, lorsque des ressources sont disponibles, aux pays classés par l'ONU comme pays en développement ou pays les moins avancés, afin d'accroître leur participation aux travaux du Groupe d'experts,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

à participer et à contribuer aux travaux du Groupe d'experts sur le RTI concernant l'examen du Règlement des télécommunications internationales,

invite la Conférence de plénipotentiaires de 2018

à examiner le rapport du Groupe d'experts sur le RTI concernant l'examen du Règlement des télécommunications internationales et de lui donner la suite voulue, selon qu'il conviendra.

RÉSOLUTION 150 (RÉV. BUSAN, 2014)

Approbation des comptes de l'Union pour les années 2010 à 2013

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

a) le numéro 53 de la Constitution de l'UIT;

b) le rapport du Conseil à la présente Conférence, qui figure dans le Document PP-14/65, relatif à la gestion financière de l'Union au cours des années 2010 à 2013, et le rapport de la Commission de l'administration et de la gestion de la présente Conférence (Document PP-14/150),

décide

d'approuver définitivement les comptes de l'Union pour les années 2010 à 2013.

RÉSOLUTION 151 (RÉV. BUSAN, 2014)

Mise en œuvre de la gestion axée sur les résultats à l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

a) la Résolution 72 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, dans laquelle il est noté que les progrès réalisés dans l'accomplissement des objectifs de l'UIT peuvent être mesurés et notablement améliorés grâce à la coordination des plans stratégique, financier et opérationnel énonçant les activités prévues pendant la période visée par ces plans;

b) la Résolution 151 (Rév. Guadalajara, 2010), par laquelle la Conférence de plénipotentiaires a chargé en outre le Secrétaire général de continuer d'améliorer les méthodes associées à la mise en œuvre complète de la budgétisation axée sur les résultats (BAR) et de la gestion axée sur les résultats (GAR), y compris la présentation des budgets biennaux,

reconnaissant

a) que des défis doivent être relevés et des étapes doivent être franchies pour pouvoir passer au niveau suivant de la mise en œuvre de la BAR et de la GAR à l'UIT, et qu'il faut notamment opérer un profond changement de culture et familiariser le personnel, à tous les niveaux, avec les concepts et la terminologie de la GAR;

b) que le Corps commun d'inspection des Nations Unies (CCI) a considéré, dans un rapport publié en 2004 et intitulé "*Application de la gestion axée sur les résultats dans les organismes des Nations Unies*", qu'une stratégie globale visant à modifier la façon dont fonctionnent les organisations, axée principalement sur l'amélioration de leur efficacité (c'est-à-dire l'obtention de résultats), est une étape essentielle vers l'application de la GAR;

c) que le CCI a déterminé que les principaux piliers d'un système solide de GAR sont le processus de planification, de programmation, de budgétisation, de suivi et d'évaluation; la délégation de pouvoir et la responsabilisation; la performance du personnel et la gestion des contrats,

soulignant

que l'objectif de la BAR et de la GAR est de faire en sorte que des ressources suffisantes soient allouées aux activités ayant un rang de priorité élevé afin de parvenir aux résultats prévus,

décide de charger le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux

1 de continuer d'améliorer les méthodes associées à la mise en œuvre intégrale de la BAR et de la GAR, et notamment d'améliorer en permanence la présentation des budgets biennaux;

2 de continuer d'élaborer un cadre UIT détaillé de présentation des résultats pour appuyer la mise en œuvre du plan stratégique et la coordination des plans stratégique, financier et opérationnels;

3 d'élaborer un cadre détaillé de suivi et d'évaluation des performances pour appuyer le cadre UIT de présentation des résultats;

4 de poursuivre l'intégration du cadre de gestion des risques, à l'échelle de l'UIT, dans le contexte de la GAR, pour faire en sorte que les contributions des Etats Membres soient utilisées au mieux,

charge le Conseil de l'UIT

1 de continuer d'examiner les mesures proposées et de prendre les mesures appropriées pour améliorer encore et mettre en oeuvre comme il se doit la BAR et la GAR à l'UIT;

2 de suivre la mise en oeuvre de la présente résolution à chacune de ses sessions ultérieures et de faire rapport à la prochaine conférence de plénipotentiaires.

RÉSOLUTION 152 (RÉV. BUSAN, 2014)

Amélioration de la gestion et du suivi de la contribution des Membres des Secteurs et des Associés aux dépenses de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

a) le rapport soumis au Conseil de l'UIT par le Secrétaire général dans le Document C11/21, dans lequel celui-ci a pris note des améliorations découlant de la mise en œuvre de la Résolution 152 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, tout en demandant une certaine souplesse dans l'application des délais stricts indiqués au point 6 du *décide* de cette Résolution;

b) que le Conseil, à sa session de 2011, comme indiqué au § 4.7 du Document C11/120, a approuvé l'octroi d'une certaine flexibilité au Secrétaire général pour une année concernant la mise en œuvre de cette Résolution, en lui demandant de soumettre un rapport au Conseil à sa session de 2012 sur les progrès accomplis, et que cette flexibilité a été prolongée d'une année supplémentaire par le Conseil à chacune de ses sessions successives,

considérant en outre

les rapports présentés en conséquence par le Secrétaire général au Conseil à sa session de 2012 dans le Document C12/10, à sa session de 2013 dans le Document C13/14 et à sa session de 2014 dans le Document C14/14,

notant

les dispositions de l'article 33 de la Convention de l'UIT relatives aux obligations des Etats Membres, des Membres des Secteurs et des autres entités concernant leur contribution aux dépenses de l'Union et les conséquences financières des dénonciations,

notant en outre

les amendements apportés au numéro 240 de la Convention pour qu'une dénonciation prenne effet à l'expiration d'une période de six mois à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général,

reconnaissant

a) la rapidité avec laquelle le marché évolue et les réalités financières auxquelles sont confrontées les entités du secteur privé;

b) qu'il est essentiel de garder les Membres de Secteur et les Associés, et d'en attirer de nouveaux, compte tenu de leur précieuse contribution aux travaux de l'Union;

c) qu'il est nécessaire de renforcer le suivi et la surveillance, par l'UIT comme par les Etats Membres, des questions financières liées aux Membres des Secteurs et aux Associés, afin de garantir une meilleure stabilité des finances de l'Union;

d) qu'il conviendrait de modifier les règles et procédures relatives à la surveillance des questions financières liées aux Membres des Secteurs et aux Associés pour qu'elles soient souples et efficaces, et donc applicables dans leur intégralité,

reconnaissant en outre

que la flexibilité accordée par le Conseil au Secrétaire général concernant la mise en œuvre de la Résolution 152 (Rév. Guadalajara, 2010) pour ce qui est du recouvrement des arriérés, de la négociation des conditions de paiement et l'application de conditions spéciales en cas d'acquisition a permis d'améliorer le taux de recouvrement et de réduire de manière significative les dettes des Membres de Secteur et des Associés,

décide

1 que le simple changement de nom et d'adresse d'un Membre de Secteur ou d'un Associé sera traité administrativement sans frais;

2 que, en cas de fusion entre Membres de Secteur ou Associés d'un même Secteur, dûment notifiée au Secrétaire général, le numéro 240 de la Convention ne s'appliquera pas et n'aura donc pas pour effet d'imposer au Membre de Secteur ou à l'Associé né de ladite fusion de s'acquitter de plus d'une contribution pour sa participation aux travaux du Secteur concerné;

3 que chaque nouveau Membre de Secteur ou Associé devra, en ce qui concerne l'année de son adhésion ou admission, acquitter à l'avance une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion ou de l'admission, selon le cas;

4 que la contribution annuelle des Membres de Secteur ou des Associés existants sera facturée à l'avance, et au plus tard le 15 septembre de chaque année;

5 que la contribution annuelle des Membres de Secteur ou des Associés existants deviendra exigible le 31 mars de chaque année;

6 que, en cas de retard de paiement, la participation aux travaux de l'UIT devra, dans le cas d'un Membre de Secteur ou d'un Associé, être suspendue six mois (180 jours) après l'expiration de l'échéance fixée pour le paiement de la contribution annuelle, et qu'en l'absence d'un plan d'amortissement négocié et convenu, l'exclusion d'un Membre de Secteur ou d'un Associé pour défaut de paiement devra intervenir trois mois (90 jours) après la date de réception de la notification de sa suspension;

7 que, en vue de garder les membres et de recouvrer les dettes antérieures encore dues, le Secrétaire général pourra disposer d'une certaine flexibilité pour mettre en œuvre le point 6 du *décide* de la présente résolution et négocier des plans d'amortissement avec les Membres de Secteur et les Associés;

8 que la réadmission à l'Union des Membres de Secteur et des Associés se fera selon les conditions habituelles et sera subordonnée au paiement des contributions de membre;

9 que toute difficulté (par exemple défaut de paiement ou retour du courrier faute d'informations suffisantes sur une nouvelle adresse) sera immédiatement notifiée à l'Etat Membre qui a entériné la demande d'admission du Membre de Secteur ou de l'Associé,

charge le Secrétaire général

en concertation avec les Directeurs des Bureaux, de continuer de faire rapport au Conseil au sujet de l'application de la présente résolution, en soulignant les éventuelles difficultés et en proposant de nouvelles améliorations, le cas échéant,

charge le Conseil

de prendre les mesures appropriées pour faciliter la mise en œuvre de la présente résolution,

invite les Etats Membres

selon qu'il conviendra, à continuer de participer activement au suivi et à la surveillance des questions financières liées aux Membres des Secteurs et aux Associés.

RÉSOLUTION 154 (RÉV. BUSAN, 2014)

Utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

a) la Résolution 67/292 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le multilinguisme;

b) la Résolution 154 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

c) la Résolution 115 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;

d) la Résolution 104 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires;

e) la Résolution 66 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

f) la Résolution 165 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

g) la Résolution 168 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires,

réaffirmant

le principe fondamental de l'égalité de traitement des six langues officielles, consacré dans les Résolutions 115 (Marrakech, 2002) et 154 (Rév. Guadalajara, 2010) relatives à l'utilisation des six langues sur un pied d'égalité,

prenant note avec satisfaction et se félicitant

a) des mesures prises à ce jour pour mettre en œuvre la Résolution 115 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires à compter du 1er janvier 2005 ainsi que la Résolution 154 (Rév. Guadalajara, 2010);

b) des progrès accomplis pour assurer le succès de la mise en œuvre de la Résolution 104 (Minneapolis, 1998) ainsi que des gains d'efficacité et des économies qui en ont résulté;

c) des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Résolution 154 (Rév. Guadalajara, 2010), en ce qui concerne l'harmonisation des méthodes de travail et l'optimisation des niveaux des effectifs dans les six langues, le regroupement des bases de données linguistiques relatives aux définitions et à la terminologie ainsi que la centralisation des fonctions d'édition;

d) de la participation de l'UIT à la Réunion annuelle interorganisations concernant les services linguistiques, la documentation et les publications (IAMLADP),

reconnaissant

a) que la traduction est un élément essentiel des travaux de l'Union qui permet à l'ensemble des membres de l'UIT d'avoir une compréhension commune des questions importantes à l'examen;

b) qu'il importe de préserver et renforcer le multilinguisme des services exigé par l'universalité des organisations appartenant au système des Nations Unies, ainsi que le préconise le Corps commun d'inspection des Nations Unies dans son rapport intitulé *Le multilinguisme dans le système des Nations Unies* (Document JIU/REP/2002/11);

c) que, nonobstant le succès de la mise en œuvre de la Résolution 115 (Marrakech, 2002), il n'est pas possible, pour diverses raisons, de passer à l'utilisation des six langues du jour au lendemain et qu'une "période de transition" vers une mise en œuvre pleine et entière est donc inévitable;

d) les travaux du Groupe de travail du Conseil de l'UIT sur l'utilisation des langues (GTC-LANG), ainsi que le travail accompli par le secrétariat pour mettre en œuvre les recommandations du groupe de travail, comme convenu par le Conseil à sa session de 2009, en particulier en ce qui concerne le regroupement des bases de données linguistiques relatives aux définitions et à la terminologie, de même que la centralisation des fonctions d'édition, l'intégration de la base de données terminologique pour l'arabe, le chinois et le russe et l'harmonisation et l'homogénéisation des méthodes de travail des six services linguistiques,

reconnaissant en outre

les contraintes budgétaires qui pèsent sur l'Union,

décide

de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité, et pour assurer l'interprétation et la traduction des documents de l'UIT, même s'il se pourrait que certains travaux de l'UIT (par exemple ceux des groupes de travail et des conférences régionales) ne nécessitent pas l'utilisation des six langues,

charge le Secrétaire général, en collaboration étroite avec les Directeurs des Bureaux

de présenter chaque année au Conseil et au Groupe GTC-LANG, à partir de 2015, un rapport rendant compte:

– de l'évolution du budget affecté à la traduction des documents dans les six langues officielles de l'Union depuis 2010, compte tenu des variations du volume des services de traduction assurés chaque année;

– des procédures adoptées par d'autres organisations internationales faisant partie ou non du système des Nations Unies et des études comparatives sur les coûts de traduction;

– des initiatives prises par le Secrétariat général et les trois Bureaux pour accroître les gains d'efficacité et les économies dans la mise en œuvre de la présente résolution, au regard de l'évolution du budget depuis 2010;

– des autres méthodes de traduction qui pourraient être adoptées par l'UIT, et de leurs avantages et inconvénients;

– des progrès accomplis dans la mise en oeuvre des mesures et des principes adoptés par le Conseil à sa session de 2014 en ce qui concerne la traduction et l'interprétation,

charge le Conseil

1 d'analyser l'adoption par l'UIT d'autres méthodes de traduction, afin de réduire les dépenses de traduction et de dactylographie dans le budget de l'Union, tout en maintenant ou en améliorant la qualité actuelle de la traduction et l'utilisation correcte de la terminologie technique dans le domaine des télécommunications;

2 d'analyser, y compris à l'aide d'indicateurs appropriés, l'application des mesures et des principes actualisés en matière d'interprétation et de traduction adoptés par le Conseil, à sa session de 2014, en tenant compte des contraintes financières et en gardant à l'esprit le fait que l'objectif est en définitive de mettre intégralement en œuvre le traitement des six langues officielles sur un pied d'égalité;

3 de prendre des mesures opérationnelles appropriées et d'en suivre l'application, par exemple:

– poursuivre l'examen des services ayant trait aux documents et aux publications de l'UIT en vue d'éliminer tout chevauchement d'activités et de créer des synergies;

– faciliter la production simultanée et en temps voulu de services linguistiques efficaces et de qualité (interprétation, documentation, publications et documents d'information pour le public) dans les six langues, pour appuyer les buts stratégiques de l'Union;

– favoriser l'optimisation du niveau des effectifs, y compris en ce qui concerne le personnel fixe, les surnuméraires et la sous-traitance, tout en garantissant le niveau élevé de qualité requis de l'interprétation et de la traduction;

– continuer d'utiliser de manière judicieuse et efficace les technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le domaine linguistique et des publications, compte tenu de l'expérience acquise par d'autres organisations internationales et des bonnes pratiques en la matière;

– continuer d'étudier et de mettre en œuvre toutes les mesures propres à réduire la taille et le volume des documents (limitation du nombre de pages, résumés exécutifs, éléments d'information joints en annexe ou sous forme d'hyperliens) et faire en sorte que les réunions utilisent encore moins de documents papier, lorsque de telles mesures se justifient et sans qu'elles n'aient d'incidence, ni sur la qualité, ni sur la teneur des documents à traduire ou à publier, en gardant clairement à l'esprit la nécessité de respecter l'objectif de multilinguisme du système des Nations Unies;

– prendre en priorité, autant que possible, toutes les mesures nécessaires pour garantir l'utilisation équitable des six langues sur le site web de l'UIT, pour ce qui est des contenus multilingues et de la convivialité du site;

4 de suivre les travaux du secrétariat de l'UIT en ce qui concerne les points suivants:

– mener à bien les projets de terminologie en langue arabe approuvés par le Conseil, en utilisant les crédits déjà alloués à cette fin;

– fusionner toutes les bases de données de définitions et de terminologie existantes dans un système centralisé, en prenant des mesures appropriées pour assurer la maintenance, le développement et la tenue à jour de ce système;

– achever l'élaboration de la base de données de l'UIT relative à la terminologie et aux définitions dans le domaine des télécommunications/TIC et la tenir à jour, en mettant particulièrement l'accent sur l'une ou plusieurs des langues, en particulier l'arabe, dans lesquelles la terminologie reste insuffisante;

– doter les unités des six services linguistiques du personnel qualifié et des outils nécessaires pour répondre à leurs besoins dans chaque langue;

– améliorer l'image de l'Union et l'efficacité de son travail d'information auprès du public, en recourant aux six langues de l'Union, notamment pour la publication des Nouvelles de l'UIT, la création de pages web de l'UIT, la diffusion en ligne des débats, l'archivage des enregistrements des séances et la publication de documents destinés à informer le grand public, y compris les annonces de la tenue des manifestations ITU Telecom, les bulletins d'information électroniques (e-Flash), etc.;

5 de maintenir le Groupe GTC-LANG, afin qu'il suive les progrès accomplis et fasse rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la présente résolution;

6 d'examiner, en collaboration avec les groupes consultatifs des Secteurs, les types d'informations qui devront figurer dans les documents finals et être traduits;

7 de continuer d'examiner en permanence les mesures à prendre pour réduire, sans nuire à la qualité, le coût et le volume de la documentation, en particulier pour les conférences et les assemblées;

8 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur la mise en œuvre de la présente résolution,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à faire en sorte que les différentes versions linguistiques des documents et des publications soient utilisées, téléchargées et achetées par les différentes communautés linguistiques, afin d'optimiser leur utilité et leur rentabilité;

2 à soumettre leurs contributions et leurs documents suffisamment tôt avant le début des conférences et des assemblées et à réduire autant que possible la taille et le volume de ces derniers.

RÉSOLUTION 157 (RÉV. BUSAN, 2014)

Renforcer la fonction d'exécution de projets à l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

a) le numéro 118 de la Constitution de l'UIT qui met en exergue la double responsabilité de l'Union en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies et agent d'exécution pour la mise en œuvre de projets dans le cadre du système de développement des Nations Unies ou d'autres arrangements de financement, afin de faciliter et d'améliorer le développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) en offrant, organisant et coordonnant les activités de coopération et d'assistance techniques;

b) la Résolution 135 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence sur la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), à d'autres programmes du système des Nations Unies et à d'autres arrangements de financement, par laquelle le Conseil de l'UIT est chargé de prendre toute mesure nécessaire pour assurer un maximum d'efficacité à la participation de l'Union aux activités du PNUD et à d'autres arrangements de financement;

c) la Résolution 52 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), sur le renforcement du rôle d'agent d'exécution du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), qui met l'accent sur l'importance que revêtent l'établissement de partenariats entre secteur public et secteur privé en tant que moyen efficace pour mettre en œuvre des projets de l'UIT durables et le recours aux compétences localement disponibles dans l'exécution de projets de l'UIT à l'échelle régionale ou nationale;

d) la Résolution 17 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT sur la mise en oeuvre aux niveaux national, régional, interrégional et mondial des initiatives approuvées par les six régions de l'UIT-D;

e) l'Annexe 2 de la Décision 5 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence relative aux mesures de réduction des dépenses, dans laquelle la Conférence de plénipotentiaires souligne l'importance de la coordination avec les organisations régionales, en vue de mettre en commun les ressources disponibles et de réduire au minimum les coûts de participation,

reconnaissant

a) que, pour pouvoir s'acquitter de son rôle d'agent d'exécution de projets de développement, l'UIT a besoin des fonds nécessaires à leur mise en oeuvre;

b) que le financement émanant du PNUD et d'autres institutions internationales de financement pour la mise en oeuvre de projets continue d'être insuffisant;

c) qu'il faut encourager une plus grande interaction avec les Etats Membres, les Membres de Secteur, les institutions de financement et les organisations régionales ou internationales, afin de trouver d'autres moyens de financement pour la mise en oeuvre de ces projets;

d) qu'il est important de promouvoir les partenariats public-privé, notamment, pour garantir un accès financièrement abordable, équitable et universel aux télécommunications/TIC,

notant

a) qu'à long terme, le rôle de l'UIT-D dans la mise en œuvre de projets de coopération technique avec des pays en développement[1], ainsi que dans l'établissement de relations entreprise/client, dépend de la création et du maintien, au sein du secrétariat, d'un niveau de compétences spécialisées permettant au Bureau de développement des télécommunications (BDT) de gérer des projets avec efficacité et efficience et en temps voulu; à cet égard, le renforcement des capacités de formation à l'Union, prévu dans la Résolution 48 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, devrait contribuer à assurer la pérennité des compétences spécialisées requises afin de renforcer la fonction d'exécution de projets;

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

b) que le perfectionnement des compétences spécialisées du BDT en matière de gestion et d'exécution de projets nécessitera également l'amélioration des compétences dans le domaine de la mobilisation des ressources et du financement;

c) que l'Union met en oeuvre la budgétisation axée sur les résultats (BAR) et la gestion axée sur les résultats (GAR), pour veiller à ce que les activités menées à bien bénéficient de ressources suffisantes pour permettre d'obtenir les résultats prévus;

d) que l'efficacité de la fonction d'exécution de projets de l'UIT serait renforcée grâce à une collaboration et à une coordination plus étroites avec des organisations spécialisées aux niveaux régional et international,

décide de charger le Secrétaire général, en étroite collaboration avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de mettre en oeuvre une stratégie visant à renforcer la fonction d'exécution de projets, compte tenu de l'expérience acquise et des enseignements tirés par l'UIT-D, en définissant des méthodes de mise en oeuvre adaptées, des moyens de financement possibles et des partenaires stratégiques pour la mise en oeuvre d'initiatives régionales;

2 de continuer à recenser les bonnes pratiques en matière de coopération technique dans le système des Nations Unies et au sein d'organisations n'en faisant pas partie, en vue de promouvoir ces pratiques lorsque des activités de coopération et d'assistance techniques sont offertes, organisées et coordonnées, conformément au numéro 118 de la Constitution;

3 de faire en sorte que les priorités et les modalités de financement soient définies d'un commun accord avant la mise en oeuvre et l'exécution d'initiatives, afin d'encourager un processus participatif et inclusif associant les Etats Membres et les organisations régionales;

4 de faire en sorte que soient définies les compétences spécialisées requises dans le domaine de la gestion et de l'exécution de projets, ainsi que dans celui de la mobilisation des ressources et du financement;

5 d'encourager les projets élaborés par différentes sources, en tenant compte de la réalisation des objectifs adoptés pour les Secteurs dans la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, en favorisant la participation du public, des organisations régionales, du secteur privé et des milieux universitaires;

6 de privilégier la mise en œuvre de projets à grande échelle, tout en examinant attentivement l'exécution de projets de moindre envergure;

7 de faire en sorte que, à titre d'objectif, au moins 7% des dépenses d'appui liées à l'exécution de projets menés dans le cadre du PNUD ou d'autres arrangements de financement soient recouvrées, tout en ménageant une certaine souplesse pour les négociations lors des discussions sur le financement;

8 de continuer d'examiner le pourcentage des ressources au titre des dépenses d'appui en ce qui concerne ces projets, l'objectif étant d'accroître ces ressources afin d'en tirer parti pour améliorer la fonction de mise en oeuvre;

9 de recruter du personnel qualifié en interne ou à l'extérieur, si nécessaire, dans les limites financières fixées par les Conférences de plénipotentiaires, ou à l'aide de ressources au titre des dépenses d'appui pour ce qui est de ces projets, afin de rendre l'Union mieux à même de s'acquitter de sa responsabilité concernant l'organisation et la coordination des activités de coopération et d'assistance techniques et afin d'assurer la continuité et la pérennité de cette fonction;

10 de promouvoir une collaboration étroite avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications en ce qui concerne la mise en oeuvre des initiatives régionales;

11 de soumettre chaque année au Conseil des rapports sur les progrès accomplis dans l'exercice des fonctions énoncées au numéro 118 de la Constitution et dans la mise en oeuvre de la présente résolution,

décide en outre

de renforcer la fonction d'exécution de projets, conformément au numéro 118 de la Constitution, lors de la fourniture d'une assistance en matière de coopération technique et de l'exécution de projets, par le biais des mesures suivantes:

i) collaborer et établir des partenariats avec les organisations spécialisées compétentes aux niveaux régional et international, notamment dans les domaines où des compétences spécialisées seraient profitables à l'UIT;

ii) faire appel à des experts locaux ou régionaux lorsque des activités de coopération et d'assistance techniques sont offertes et coordonnées, afin d'optimiser l'utilisation des ressources et de garantir une continuité après la fin du projet;

iii) mettre à la disposition des membres de l'UIT les documents pertinents établis dans le cadre d'une activité de coopération ou d'assistance technique, afin qu'ils puissent être utilisés en vue d'activités à venir,

charge le Conseil

d'encourager un processus participatif et inclusif avec les Etats Membres et les organisations régionales, afin de faire en sorte que les priorités et les modalités de financement possibles soient définies d'un commun accord avant la mise en oeuvre et l'exécution des initiatives.

RÉSOLUTION 158 (RÉV. BUSAN, 2014)

Questions financières que doit examiner le Conseil

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

a) l'article 28 de la Constitution de l'UIT et l'article 33 de la Convention de l'UIT relatifs aux finances de l'Union;

b) la nécessité de faire en sorte que, dans chaque budget biennal, les produits et les charges soient équilibrés;

c) les règles, procédures et arrangements financiers applicables aux contributions volontaires et aux fonds d'affectation spéciale, tels qu'ils sont énoncés dans l'Annexe 2 du Règlement financier de l'UIT,

notant

a) les résultats des travaux du Groupe de travail du Conseil de l'UIT chargé d'élaborer le projet de plan stratégique et le projet de plan financier pour la période 2016-2019;

b) les incidences au niveau des coûts pour l'UIT à la suite du rôle qui lui a été confié dans le suivi et la mise en œuvre des résultats des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information;

c) qu'il est nécessaire de stabiliser les éléments du Plan financier pendant les conférences de plénipotentiaires;

d) que les produits financiers de l'Union basés sur les contributions versées par les Etats Membres et les Membres des Secteurs n'ont cessé de diminuer;

e) la nécessité d'accroître les produits de l'Union, éventuellement en augmentant ses sources de produits ou en élaborant de nouveaux mécanismes financiers additionnels,

notant en outre

l'adoption de la Résolution 151 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, sur la gestion axée sur les résultats,

charge le Secrétaire général

1 d'étudier de nouvelles mesures susceptibles de générer des produits supplémentaires pour l'UIT;

2 de faire rapport sur les résultats de cette étude et de recommander des mesures au Conseil, par l'intermédiaire du Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines (CWG-FHR),

décide de charger le Conseil

1 d'examiner les résultats obtenus par le Groupe CWG-FHR concernant les nouvelles méthodes possibles pour générer de nouveaux produits, et mettre en œuvre des mesures provisoires, s'il y a lieu, sous réserve de leur examen par la Conférence de plénipotentiaires suivante;

2 d'étudier la possibilité d'établir des mécanismes permettant d'accroître la stabilité financière de l'Union et de formuler des recommandations à cet égard;

3 d'examiner les méthodes actuelles et d'étudier la définition d'une vision de l'avenir concernant la participation des Membres de Secteur, des Associés et des établissements universitaires aux activités de l'UIT, y compris, entre autres, l'analyse des incidences des diverses méthodes de détermination des prix, la structure actuelle de la composition de l'Union, ainsi que les avantages dont bénéficient les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires et leurs droits de participation, les moyens de renforcer la participation des entités à but non lucratif aux travaux de l'Union et la pratique consistant à exonérer certaines entités du paiement des droits de membres;

4 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, en présentant des recommandations sur les mesures pouvant être mises en œuvre à long terme, y compris sur les modifications des articles pertinents de la Constitution et de la Convention qui pourraient être nécessaires.

RÉSOLUTION 159 (RÉV. BUSAN, 2014)

Assistance et appui au Liban pour la reconstruction de ses réseaux de télécommunication (fixe et mobile)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

a) les nobles principes, objet et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la situation;

c) l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;

d) le paragraphe 16 de la Déclaration de principes de Genève, adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information,

reconnaissant

a) qu'un réseau de télécommunication fiable est indispensable pour promouvoir le développement social et économique des pays, en particulier de ceux qui ont souffert de catastrophes naturelles, de conflits intérieurs ou de guerres;

b) que les installations de télécommunication du Liban ont été gravement endommagées par les guerres dans ce pays;

c) que les dommages causés aux télécommunications du Liban devraient préoccuper l'ensemble de la communauté internationale, en particulier l'UIT, qui est l'institution spécialisée des Nations Unies chargée des télécommunications;

d) que, par sa Résolution 159 (Antalya, 2006), la Conférence de plénipotentiaires a décidé qu'une action devait être engagée afin d'apporter une assistance et un appui au Liban pour la reconstruction de son réseau de télécommunication;

e) que la Résolution 159 (Antalya, 2006) ne s'est pas encore traduite par des mesures, à l'exception de la mission exploratoire effectuée par l'expert de l'UIT en 2007, qui a abouti à l'établissement d'un rapport d'évaluation dans lequel les dommages et les pertes de recettes étaient évalués à 547,3 millions USD;

f) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, le Liban ne sera pas en mesure de développer son réseau et son infrastructure de télécommunication pour l'amener au niveau de qualité de fonctionnement et de résistance nécessaire sans l'aide de la communauté internationale, fournie à titre bilatéral ou par l'intermédiaire d'organisations internationales,

tenant compte

a) du fait que les efforts déployés aideront à reconstruire et à moderniser l'infrastructure du réseau de télécommunication;

b) du fait que les efforts déployés amélioreront également la résistance des systèmes de gestion et de sécurité du pays, pour lui permettre de répondre à ses besoins sur le plan économique et en matière de services de télécommunication et de sécurité,

décide

1 que des mesures spéciales et spécifiques doivent être prises dans le cadre des activités du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT, avec l'aide spécialisée des deux autres Secteurs, afin de mettre en œuvre la présente résolution et d'apporter une assistance et un appui appropriés au Liban pour la reconstruction et la sécurisation de ses réseaux de télécommunication (fixe et mobile);

2 qu'il y a lieu d'allouer les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, à la mise en œuvre de la présente résolution,

engage les Etats Membres

à faire en sorte que toute l'assistance et tout l'appui possibles soient offerts au Gouvernement du Liban, soit de manière bilatérale, soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus et, en tout état de cause, en coordination avec cette action,

charge le Conseil de l'UIT

d'affecter auxdites mesures les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, et d'engager et de mettre effectivement en œuvre ces mesures,

charge le Secrétaire général

de promouvoir les activités menées par les trois Secteurs de l'UIT, conformément au *décide* ci-dessus, de faire en sorte que l'action menée par l'Union en faveur du Liban soit la plus efficace possible et de présenter un rapport périodique au Conseil sur la question.

RÉSOLUTION 162 (RÉV. BUSAN, 2014)

Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

a) le rapport du Corps commun d'inspection intitulé *Lacunes des mécanismes de contrôle au sein du système des Nations Unies (JIU/REP/2006/2)* et, en particulier, la recommandation 1 de ce rapport relative à la création d'un organe de contrôle externe indépendant;

b) la Décision 565 du Conseil (session de 2011), par laquelle cinq experts indépendants ont été nommés membres du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG), pour une période de quatre ans;

c) la Décision 563 du Conseil (modifiée en 2014), par laquelle celui-ci ajoute au mandat du Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines (CWG-FHR) la tâche consistant à "*procéder à un examen, sur une base annuelle, de l'état d'avancement de la mise en oeuvre des recommandations du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG), telles qu'elles sont soumises chaque année au Conseil, compte tenu de la Résolution 162 (Guadalajara, 2010)*",

réaffirmant

l'importance qu'elle attache à une gestion efficace, responsable et transparente de l'Union,

reconnaissant

a) que la mise en place d'un comité consultatif indépendant pour les questions de gestion contribue à l'efficacité du contrôle et de la gouvernance d'une organisation;

b) qu'un comité consultatif indépendant pour les questions de gestion est un outil de gouvernance et ne fait pas double emploi avec les fonctions d'audit financier du vérificateur extérieur des comptes ou de l'auditeur interne;

c) que, conformément à la pratique actuelle suivie par les institutions internationales, un comité consultatif indépendant pour les questions de gestion exerce ses fonctions en tant que comité consultatif d'experts et aide l'organe directeur ainsi que l'équipe de direction de l'organisation à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de contrôle et de gouvernance;

d) la précieuse contribution du CCIG pour aider le Conseil et le Secrétaire général à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de gouvernance, et notamment à assurer l'efficacité des systèmes de contrôle interne, des procédures de gestion des risques et des procédures de gouvernance de l'UIT,

considérant

la recommandation formulée par les représentants des Services de vérification interne des comptes des organisations du système des Nations Unies et des institutions de financement multilatérales concernant la création de comités d'audit efficaces et indépendants,

notant

les rapports annuels que le CCIG soumet au Conseil, y compris ses recommandations,

décide

d'établir le CCIG à titre permanent, conformément au mandat figurant dans l'annexe de la présente résolution, et d'examiner et de modifier, si nécessaire, ce mandat,

charge le Conseil

1 d'examiner les rapports annuels et les recommandations du CCIG et de prendre des mesures appropriées;

2 d'examiner l'état d'avancement de la mise en oeuvre des recommandations du CCIG;

3 de nommer les cinq experts indépendants membres du CCIG, conformément au mandat de ce dernier,

charge le Secrétaire général

de publier, sans tarder, et de rendre accessibles au public les rapports du CCIG tels qu'ils sont soumis au Conseil, sur un site web accessible au public,

invite le Conseil

à faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 2018 sur les activités du CCIG et la mise en œuvre de la présente résolution.

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 162 (RÉV. BUSAN, 2014)

Mandat du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion de l'UIT

Objet

1 Le Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG), en qualité d'organe subsidiaire du Conseil de l'UIT, exerce des fonctions consultatives spécialisées et aide le Conseil ainsi que le Secrétaire général à s'acquitter efficacement de leurs responsabilités en matière de gouvernance, et notamment à assurer le fonctionnement des systèmes de contrôle interne, des procédures de gestion des risques et des procédures de gouvernance de l'UIT, y compris la gestion des ressources humaines. Le CCIG doit contribuer à améliorer la transparence et à renforcer les fonctions de responsabilité et de gouvernance du Conseil et du Secrétaire général.

2 Le CCIG donnera des avis au Conseil et à la direction de l'UIT en ce qui concerne:

a) les moyens d'améliorer la qualité et le niveau de l'établissement de rapports financiers, la gouvernance, la gestion des risques, y compris les engagements à long terme, le suivi et les contrôles internes à l'UIT;

b) les modalités de mise en œuvre de ses recommandations;

c) la garantie de l'indépendance, de l'efficacité et de l'objectivité des fonctions d'audit interne et de vérification extérieure des comptes; et

d) la manière de renforcer la communication entre toutes les parties prenantes, le vérificateur extérieur des comptes, l'auditeur interne, le Conseil et la direction de l'UIT.

Responsabilités

3 Les responsabilités du CCIG sont les suivantes:

a) Fonction d'audit interne: donner au Conseil des avis sur les effectifs, les ressources et l'exécution de la fonction d'audit interne ainsi que la pertinence de l'indépendance de la fonction d'audit interne.

b) Gestion des risques et contrôles internes: donner au Conseil des avis sur l'efficacité des systèmes de contrôle interne de l'UIT, notamment sur la gestion des risques et les pratiques en matière de gouvernance à l'UIT.

c) Etats financiers: donner au Conseil des avis sur les questions résultant des états financiers vérifiés de l'UIT et les lettres adressées à la direction ainsi que les autres rapports établis par le vérificateur extérieur des comptes.

d) Comptabilité: donner au Conseil des avis sur la pertinence des principes comptables et des pratiques en matière de publication de l'information, et évaluer les risques que comportent ces principes et les modifications qui leur sont apportées.

e) Vérification extérieure des comptes: donner au Conseil des avis sur la portée des travaux effectués par le vérificateur extérieur des comptes et l'approche suivie à cet égard. Le CCIG pourra donner des avis au sujet de la nomination du vérificateur extérieur des comptes, notamment sur les coûts et la portée des services qui seront fournis.

f) Evaluation: examiner les effectifs, les ressources et l'exécution de la fonction d'évaluation de l'UIT et donner au Conseil des avis à cet égard.

Attributions

4 Le CCIG sera investi de tous les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités, et bénéficiera d'un accès libre et sans restrictions à toute information, à tout dossier ou au personnel (y compris à la fonction d'audit interne) ainsi qu'au vérificateur extérieur des comptes ou à toute entreprise avec laquelle l'UIT aura passé contrat.

5 Le Chef de la fonction d'audit interne de l'UIT et le vérificateur extérieur des comptes auront un accès sans restriction et confidentiel au CCIG, et inversement.

6 Le présent mandat devra être examiné périodiquement, le cas échéant, par le CCIG et les propositions de modification éventuelles seront soumises au Conseil pour approbation.

7 Le CCIG, en sa qualité d'organe consultatif, ne dispose d'aucun pouvoir de gestion, d'aucune autorité administrative ni d'aucune responsabilité opérationnelle.

Composition

8 Le CCIG comprend cinq experts indépendants, siégeant à titre personnel.

9 La considération dominante dans le choix des membres doit être le professionnalisme et l'intégrité.

10 Il ne doit pas y avoir plus d'un ressortissant du même Etat Membre de l'UIT au sein du CCIG.

11 Dans la mesure du possible:

a) il ne doit pas y avoir plus d'un membre d'une même région géographique au sein du CCIG; et

b) la composition du CCIG doit être équilibrée, avec des experts des deux sexes, provenant de pays développés et de pays en développement[1] et ayant une expérience dans le secteur public et dans le secteur privé.

12 Au moins un membre est choisi sur la base de ses qualifications et de son expérience en tant qu'expert de haut niveau en matière de contrôle ou en tant que responsable financier de haut niveau, de préférence au sein du système des Nations Unies ou dans une autre organisation internationale, dans toute la mesure possible.

13 Pour s'acquitter efficacement de leur rôle, les membres du CCIG devraient posséder, collectivement, des connaissances, des compétences et une expérience au plus haut niveau dans les domaines suivants:

a) finance et audit;

b) structure de gouvernance et de responsabilité de l'organisation, y compris la gestion des risques;

c) droit;

d) gestion au plus haut niveau;

e) organisation, structure et fonctionnement des Nations Unies et/ou d'autres organisations intergouvernementales; et

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

f) connaissance générale du secteur des télécommunications/TIC.

14 Les membres devraient idéalement avoir ou acquérir rapidement une bonne compréhension des objectifs, de la structure de gouvernance, des règles et règlements pertinents, de la culture organisationnelle et de l'environnement de contrôle de l'UIT.

Indépendance

15 Etant donné que le rôle du CCIG est de fournir des avis objectifs, les membres doivent rester indépendants du Secrétariat de l'UIT, du Conseil et de la Conférence de plénipotentiaires et doivent être libres de tout conflit d'intérêt, réel ou perçu.

16 Les membres du CCIG:

a) n'ont ni poste, ni activité qui pourraient nuire à leur indépendance à l'égard de l'UIT ou des sociétés qui font affaire avec l'UIT;

b) ne doivent pas être employés actuellement, ni avoir été employés, au cours des cinq ans précédant leur nomination au CCIG, ni avoir été recrutés, à aucun titre que ce soit, par l'UIT, par un Membre de Secteur, un Associé ou une délégation d'un Etat Membre, ou dont un membre de la famille immédiate (au sens du Statut du personnel de l'UIT) travaille pour l'Union, ou a une relation contractuelle avec cette dernière, un Membre de Secteur, un Associé ou une délégation d'un Etat Membre;

c) doivent être indépendants du Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes de l'ONU et du Corps commun d'inspection des Nations Unies; et

d) ne peuvent prétendre à aucun emploi à l'UIT pendant au moins cinq ans immédiatement après le dernier jour de leur mandat au CCIG.

17 Les membres du CCIG siègent à titre personnel; dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre autorité interne ou externe à l'UIT.

18 Les membres du CCIG signent une déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres (Appendice A du présent mandat). Le Président du CCIG remet ces deux déclarations, dûment remplies et signées, au Président du Conseil, dès qu'un membre prend ses fonctions au sein du CCIG et, par la suite, sur une base annuelle.

Sélection, nomination et durée du mandat

19 La procédure de sélection des membres du CCIG est présentée dans l'Appendice B du présent mandat. Cette procédure fait intervenir un comité de sélection, composé de représentants du Conseil sur la base d'une répartition géographique équitable.

20 Le comité de sélection transmet ses recommandations au Conseil. Les membres du CCIG sont nommés par le Conseil.

21 Les membres du CCIG sont nommés pour quatre ans et peuvent être à nouveau nommés une seule fois pour quatre ans, ces deux mandats n'étant pas nécessairement consécutifs. Pour assurer une certaine continuité dans la composition, deux des cinq membres seront nommés initialement pour un seul mandat de quatre ans, par tirage au sort à la première réunion du CCIG. Le Président doit être choisi par les membres du CCIG eux-mêmes et exerce ses fonctions à ce titre pour un mandat de deux ans.

22 Un membre du CCIG peut démissionner par notification écrite au Président du Conseil. Le Président du Conseil procèdera à une nomination spéciale pour le reste du mandat de ce membre, conformément aux dispositions énoncées dans l'Appendice B du présent mandat, pour pourvoir ce siège vacant.

23 Une nomination au CCIG ne peut être révoquée que par le Conseil, selon les conditions établies par le Conseil.

Réunions

24 Le CCIG se réunit au moins deux fois au cours d'un exercice financier de l'UIT. Le nombre exact de réunions tenues chaque année dépendra de la charge de travail convenue pour le CCIG et de la période convenant le mieux pour l'examen de questions spécifiques.

25 Sous réserve du présent mandat, le CCIG établira son propre règlement intérieur, afin d'aider ses membres à s'acquitter de leurs responsabilités. Le règlement intérieur du CCIG est communiqué au Conseil à titre d'information.

26 Le quorum du Comité est de trois membres. Etant donné que les membres siègent à titre personnel, il ne peut y avoir de suppléant.

27 Le Secrétaire général, le vérificateur extérieur des comptes, le Chef du Département de la gestion des ressources financières, le Chef du Département de la gestion des ressources humaines, le Chef de la fonction d'audit interne, le Responsable de la déontologie ou leurs représentants assistent aux réunions lorsqu'ils y sont invités par le CCIG. D'autres fonctionnaires de l'UIT, dont des fonctions se rapportent aux points inscrits à l'ordre du jour, peuvent également être invités à participer à ces réunions.

28 Le cas échéant, le CCIG a la possibilité d'obtenir des services-conseils indépendants ou de recourir à des experts extérieurs pour obtenir des avis.

29 Tous les documents et toutes les informations à caractère confidentiel soumis au CCIG ou obtenus par ce Comité restent confidentiels.

Présentation de rapports

30 Le Président du CCIG soumettra ses conclusions au Président du Conseil et au Secrétaire général après chaque réunion et présentera un rapport annuel, par écrit et en personne, en vue de son examen par le Conseil à sa session annuelle.

31 Le Président du CCIG peut informer le Président du Conseil, dans l'intervalle entre deux sessions du Conseil, d'un grave problème de gouvernance.

32 Le CCIG réalisera une autoévaluation par rapport aux bonnes pratiques, et rendra compte au Conseil des résultats.

Dispositions administratives

33 Les membres du CCIG exercent leurs fonctions pro bono. Conformément aux procédures applicables aux fonctionnaires nommés de l'UIT, les membres du CCIG:

a) perçoivent une indemnité journalière de subsistance; et

b) ont droit au remboursement de leurs frais de voyage s'ils ne résident pas dans le Canton de Genève ou en France voisine, pour assister aux réunions du CCIG,

34 Le Secrétariat de l'UIT fournira des services de secrétariat au CCIG.

APPENDICE A

Union internationale des télécommunications (UIT)
Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG)
Formulaire de déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres

1. Coordonnées

_____

Nom

2. Intérêts privés, financiers ou autres (cocher la case appropriée)

☐ Je ne détiens **aucun intérêt personnel, financier ou autre** qui pourrait influencer ou être perçu comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG.

☐ **Je détiens des intérêts personnels, financiers ou autres** qui pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG.

☐ Je ne détiens **aucun intérêt personnel, financier ou autre** qui pourrait influencer ou être perçu comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG. **Toutefois, j'ai décidé d'indiquer mes intérêts personnels actuels, financiers ou autres.**

3. Intérêts privés, financiers ou autres de membres de ma famille* (cocher la case appropriée)

☐ A ma connaissance, **aucun membre de ma famille immédiate ne détient d'intérêts personnels, financiers ou autres** qui pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG.

☐ **Un membre de ma famille immédiate détient des intérêts personnels, financiers ou autres** qui pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG.

☐ A ma connaissance, **aucun membre de ma famille immédiate ne détient d'intérêts personnels, financiers ou autres** qui pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG. Toutefois, **j'ai décidé d'indiquer les intérêts actuels, financiers ou autres, de ma famille immédiate**.

(* NOTE: AUX FINS DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION, L'EXPRESSION "MEMBRE DE MA FAMILLE" A LA MÊME ACCEPTION QUE DANS LES STATUT ET RÈGLEMENT DU PERSONNEL DE L'UIT).

_____	_____	_____
Signature	Nom	Date

Formulaire de déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres (Appendice A, page 2/4)

4. Déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres

Si vous avez coché la première case au point 2 et la première case au point 3, omettez cette étape et passez au point 5.

Veuillez énumérer vos intérêts personnels, financiers ou autres et/ou ceux d'un membre de votre famille immédiate qui **pourraient influencer ou être perçus comme influençant** les décisions ou les mesures que vous prenez ou les avis que vous donnez dans l'exercice de vos fonctions officielles. Veuillez également indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que ces intérêts pourraient influencer ou pourraient être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que vous prenez ou les avis que vous donnez dans l'exercice de vos fonctions officielles.

Types d'intérêts que vous allez devoir déclarer: investissements immobiliers, détention de titres, participation à des sociétés d'investissement ou à des sociétés prête-nom, fonctions d'administrateur de société ou d'associé d'une société, relations avec des groupes de pression, autres sources importantes de revenus, dettes importantes, cadeaux, activités commerciales privées, emploi, bénévolat, relations sociales ou personnelles.

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

_____	_____	_____
Signature	Nom	Date

Formulaire de déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres (Appendice A, page 3/4)

5. Déclaration
Je déclare que: • En tant que membre du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG), je suis conscient des responsabilités qui m'incombent aux termes du mandat de ce Comité, à savoir: – déclarer et prendre des mesures raisonnables pour éviter tout conflit d'intérêt (réel ou apparent) en relation avec mon appartenance au CCIG; et – ne pas faire un usage impropre a) d'informations internes; ou b) de mes fonctions, statut, pouvoir ou autorité pour obtenir ou chercher à obtenir un bénéfice ou un avantage pour moi-même ou pour toute autre personne. **Je déclare que:** • J'ai lu le mandat du CCIG et compris l'obligation qui m'est faite de déclarer tout intérêt privé, financier ou autre, qui pourrait influencer ou être perçu comme influençant les décisions que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG. • Je m'engage à informer immédiatement le Président du CCIG (qui informera le Président du Conseil) de toute modification de ma situation personnelle ou de mes responsabilités professionnelles susceptible d'avoir une incidence sur le contenu de la présente déclaration et de fournir une déclaration modifiée à l'aide du présent formulaire. • Je m'engage à déclarer tout intérêt privé, financier ou autre, de ma famille immédiate dont j'ai connaissance au cas où des circonstances se produiraient dans lesquelles je considérerais que ces intérêts pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions officielles. • Je comprends que, dans ce cas, le membre de ma famille devrait donner son accord à la collecte par l'UIT d'informations à caractère personnel, déclarer qu'il a connaissance de la finalité de la collecte de ces informations, des dispositions législatives autorisant ladite collecte et des parties tierces auxquelles ces informations pourront être divulguées, et donner son accord.
Signature / Nom / Date

Formulaire de déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres (Appendice A, page 4/4)

6. Déclaration de consentement d'un membre ou de membres de la famille immédiate à divulguer ses intérêts personnels, financiers ou autres		
Si vous avez coché la première case au point 3, omettez cette étape et passez à l'étape 7. La présente déclaration doit être complétée par le/les membres de la famille immédiate du membre du CCIG lorsque ce dernier considère que les intérêts personnels financiers ou autres d'un/de membre(s) de sa famille pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures qu'il prend ou encore les avis qu'il donne dans l'exercice de ses fonctions en tant que membre du CCIG. Nom du membre de la famille _____ Relation avec le membre du CCIG _____ Nom de membre du CCIG_____		
_____	_____	_____
Signature	Nom du membre de la famille immédiate	Date
7. Soumission du présent formulaire		
Une fois rempli et signé, le présent formulaire doit être envoyé au Président du Conseil de l'UIT.		

APPENDICE B

Procédure proposée pour la sélection des membres du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion

Lorsqu'un siège devient vacant au sein du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG), il est pourvu selon la procédure décrite ci-dessous:

a) Le Secrétaire général:

   i) invite les Etats Membres de l'UIT à désigner des candidats réputés posséder des qualifications et une expérience exceptionnelles;

   ii) peut faire paraître dans des revues ou journaux internationaux de réputation établie ainsi que sur l'Internet un appel de déclaration d'intérêt à l'intention de personnes possédant des qualifications et une expérience appropriées,

   pour siéger au CCIG.

   Un Etat Membre qui désigne un candidat au titre du paragraphe a) i) ci-dessus fournit les mêmes informations que celles que le Secrétaire général demande aux candidats répondant à l'appel de déclaration d'intérêt visé au paragraphe a) ii) et ce, dans les mêmes délais.

b) Il est créé un comité de sélection composé de six membres du Conseil de l'UIT représentant la région Amériques, l'Europe, la Communauté des Etats indépendants, l'Afrique, l'Asie et l'Australasie et les Etats arabes.

c) Le comité de sélection, en tenant compte du mandat du CCIG et du caractère confidentiel de la procédure, passe en revue et examine les candidatures reçues et établit une liste restreinte de candidats auxquels il pourra souhaiter faire passer un entretien. Le comité de sélection sera, au besoin, assisté du Secrétariat de l'UIT.

d) Le comité de sélection propose ensuite au Conseil une liste des candidats les plus qualifiés, dont le nombre est égal au nombre de sièges vacants au sein du CCIG. Dans les cas où, pour déterminer si un ou plusieurs candidats doivent être retenus sur la liste de candidats soumise au Conseil, le comité de sélection procède à un vote aboutissant à un partage des voix, le Président du Conseil a voix prépondérante.

Les informations fournies au Conseil par le comité de sélection sont le nom, le sexe, la nationalité, les qualifications et l'expérience professionnelle de chaque candidat. Le Comité de sélection présente au Conseil un rapport sur les candidats dont il recommande la nomination au CCIG.

e) Le Conseil examine la recommandation visant à nommer les personnes appelées à siéger au CCIG.

f) Le comité de sélection établira et conservera en outre une liste de candidats suffisamment qualifiés que le Conseil examinera, si nécessaire, afin de pourvoir un siège devenu vacant pour quelque raison que ce soit (par exemple, à la suite d'une démission ou en cas d'incapacité) au cours d'un mandat du CCIG.

g) Afin d'observer le principe de rotation, les postes devraient être remis au concours tous les quatre ans, si le Conseil le juge approprié, selon la procédure de sélection décrite dans le présent Appendice. La liste de candidats suffisamment qualifiés dont il est question au paragraphe f) devrait elle aussi être actualisée selon la même procédure de sélection.

RÉSOLUTION 166 (RÉV. BUSAN, 2014)

Nombre de vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études, des groupes de travail et des autres groupes des Secteurs

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

a) que l'article 20 de la Convention de l'UIT relatif à la conduite des travaux des commissions d'études dispose ce qui suit:

242 ***PP-98*** *1 L'assemblée des radiocommunications, l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la conférence mondiale de développement des télécommunications nomment le président de chaque commission d'études et un ou plusieurs vice-présidents. Lors de la nomination des présidents et des vice-présidents, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser une participation plus efficace des pays en développement;*

243 ***PP-98*** *2 Si le volume de travail des commissions d'études l'exige, l'assemblée ou la conférence nomme autant de vice-présidents qu'elle l'estime nécessaire;*

b) que l'Assemblée des radiocommunications (AR), l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) et la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) ont adopté des résolutions relatives à la nomination et à la durée maximale du mandat des présidents et vice-présidents des groupes consultatifs et des commissions d'études respectifs,

reconnaissant

a) qu'à l'heure actuelle, les trois Secteurs de l'UIT ont établi une procédure de nomination, défini les qualifications requises et mis au point des lignes directrices en ce qui concerne les présidents et vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs[1];

b) les résultats de la CMDT (Dubaï, 2014), qui a nommé par consensus jusqu'à deux vice-présidents pour chacune des six régions, afin de garantir l'efficacité et l'efficience du fonctionnement et de la direction de chacun des groupes en question;

c) la nécessité de favoriser et d'encourager une représentation appropriée des présidents et des vice-présidents, issus des pays en développement[2];

d) la nécessité d'encourager la participation efficace de tous les vice-présidents élus aux travaux de leurs groupes consultatifs et de leurs commissions d'études respectifs, en définissant des rôles spécifiques pour chacun des vice-présidents élus, afin de mieux répartir la charge de travail qui incombe à la direction des réunions de l'Union,

reconnaissant en outre

a) que les groupes consultatifs, les commissions d'études et les autres groupes des Secteurs devraient nommer uniquement le nombre de vice-présidents qui est jugé nécessaire pour assurer une gestion et un fonctionnement efficients et efficaces du groupe en question;

b) que des mesures devraient être prises pour assurer une certaine continuité en ce qui concerne les présidents et les vice-présidents;

---

[1] Les critères énoncés dans la présente Résolution ne s'appliquent pas à la désignation des présidents ou des vice-présidents des groupes spécialisés.

[2] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

c) les avantages liés à l'instauration d'un nombre maximal de mandats, afin, d'une part, de garantir une stabilité suffisante pour faire avancer les travaux, et, d'autre part, de permettre un renouvellement grâce à la nomination de candidats ayant de nouvelles perspectives et une nouvelle vision;

d) qu'il importe d'intégrer efficacement le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques de tous les Secteurs de l'UIT,

compte tenu

du fait qu'à l'heure actuelle, une personne originaire d'un même Etat Membre peut occuper plusieurs fonctions dans un Secteur donné ou dans les trois Secteurs, ce qui peut aller à l'encontre du principe de la répartition géographique équitable et de la nécessité de favoriser une participation plus efficace des pays en développement,

décide d'inviter l'Assemblée des radiocommunications, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la Conférence mondiale de développement des télécommunications, après consultation des Directeurs des trois Bureaux

à examiner la situation actuelle, en vue d'élaborer les critères nécessaires applicables à la nomination du nombre optimal de vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs (y compris, dans la mesure du possible, de la Réunion de préparation à la conférence et de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure de l'UIT-R) selon le cas, en tenant compte des lignes directrices suivantes:

1) le nombre de vice-présidents devrait être limité au nombre minimal nécessaire de professionnels expérimentés, conformément aux Résolutions de chaque Secteur relatives à la nomination des vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs;

2) il conviendrait de tenir compte d'une répartition géographique équitable entre les régions de l'UIT et de la nécessité d'encourager une participation plus effective des pays en développement, de façon à faire en sorte que chaque région soit représentée au moins par une ou deux personnes compétentes et expérimentées dans les groupes consultatifs, les commissions d'études et les autres groupes des Secteurs;

3) le nombre total de présidents et de vice-présidents proposé par une administration devrait être suffisamment raisonnable pour respecter le principe de la répartition équitable des postes entre les Etats Membres concernés;

4) il conviendrait de tenir compte de la représentation régionale dans les groupes consultatifs, les commissions d'études et les autres groupes des trois Secteurs, de sorte qu'une personne ne puisse pas occuper plus d'un poste de vice-président de ces groupes dans l'un quelconque des Secteurs, et ne puisse occuper un tel poste dans plus d'un Secteur qu'à titre exceptionnel[3], en fonction des besoins de chaque région;

5) il conviendrait d'encourager la désignation de candidats venant de pays dont aucun représentant n'occupe un poste de président ou de vice-président;

6) chaque région de l'UIT participant à l'AR, à l'AMNT et à la CMDT est encouragée, lors de l'attribution des fonctions à différents professionnels expérimentés, à respecter pleinement le principe de la répartition géographique équitable entre les régions de l'UIT et la nécessité d'encourager une participation plus efficace des pays en développement;

7) les lignes directrices susmentionnées pourront s'appliquer, dans la mesure du possible, à la RPC et à la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure de l'UIT-R,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux

de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre appropriée de la présente résolution,

---

[3] Le critère indiqué dans ce paragraphe ne devrait pas empêcher le vice-président d'un groupe consultatif donné ou le vice-président d'une commission d'études donnée d'occuper un ou des postes de président ou de vice-président d'un groupe de travail donné ou encore un poste de rapporteur ou de rapporteur associé d'un groupe relevant du mandat de ce groupe de Secteur.

charge les Directeurs des trois Bureaux, après consultation des Présidents du Groupe consultatif des radiocommunications, du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications et du Groupe consultatif pour le développement des télécommunications

1 d'inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine réunion de leurs groupes consultatifs respectifs, afin que les critères harmonisés nécessaires au choix/à la nomination des candidats aux postes visés ci-dessus puissent être dûment élaborés;

2 de prendre les dispositions nécessaires pour que l'AR, l'AMNT et la CMDT définissent des rôles spécifiques devant être assurés par tous les vice-présidents élus dans la gestion des travaux de chaque commission d'études et de chaque groupe consultatif, en leur confiant des fonctions de direction concernant les tâches ou les groupes de travail pertinents,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à apporter un appui à leurs candidats qui ont été choisis pour occuper les postes proposés et à leur faciliter la tâche pendant la totalité de leur mandat;

2 à encourager la nomination de femmes au sein des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs de l'UIT.

RÉSOLUTION 167 (RÉV. BUSAN, 2014)

Renforcement et développement des capacités de l'UIT pour les réunions électroniques et des moyens permettant de faire avancer les travaux de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

a) la rapidité de l'évolution technologique dans le domaine des télécommunications et les adaptations politiques, réglementaires et d'infrastructure qui sont nécessaires aux niveaux national, régional et mondial;

b) qu'en conséquence, il est nécessaire de susciter la participation la plus large possible des membres de l'UIT du monde entier pour examiner ces questions dans les travaux de l'Union;

c) que l'évolution des techniques et des moyens concernant la tenue de réunions électroniques et le perfectionnement des méthodes de travail électroniques permettront une collaboration plus ouverte, rapide et facile entre les participants aux travaux de l'UIT, qui ne nécessitera peut-être pas de documents sur papier,

d) que certaines activités et procédures associées à certaines réunions de l'UIT nécessitent encore une participation traditionnelle directe des membres de l'Union,

rappelant

a) la Résolution 66 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Documents et publications de l'Union", concernant la mise à disposition des documents sous forme électronique;

b) la Résolution 58 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au renforcement des relations entre l'UIT et les organisations régionales de télécommunication et aux travaux préparatoires régionaux en vue de la Conférence de plénipotentiaires, aux termes de laquelle il a été décidé que l'Union, lorsqu'elle renforcera ses relations avec les organisations régionales de télécommunication et dans le cadre des travaux préparatoires régionaux de l'UIT en vue des Conférences de plénipotentiaires, des conférences et assemblées mondiales des radiocommunications, des

conférences mondiales de développement des télécommunications (CMDT) et des assemblées mondiales de normalisation des télécommunications (AMNT) devra, au besoin avec le concours des bureaux régionaux, englober tous les Etats Membres sans exception, même s'ils ne font partie d'aucune des six organisations régionales de télécommunication;

c) la Résolution 175 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence sur l'accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) pour les personnes handicapées, y compris les personnes souffrant de handicaps liés à l'âge, en vertu de laquelle il a été décidé de tenir compte des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers;

d) la Résolution 32 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT, intitulée "Renforcement des méthodes de travail électroniques pour les travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T)" et la mise en œuvre de fonctionnalités de travail électroniques et des dispositions associées dans les travaux de l'UIT-T;

e) la Résolution 73 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT, sur les TIC et le changement climatique et, en particulier, le point *g)* du reconnaissant concernant les méthodes de travail économes en énergie;

f) La Résolution 5 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT sur le renforcement de la participation des pays en développement[1] aux activités de l'Union et, en particulier, le point 4 du *charge en outre le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*, en vertu duquel ce dernier a été chargé de continuer de promouvoir la participation et les réunions à distance ainsi que les méthodes de travail électroniques (EWM), de manière à encourager et à faciliter la participation aux travaux du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D);

---

[1] Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

g) la Résolution 66 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT sur les TIC et les changements climatiques et, en particulier, l'instruction donnée au Groupe consultatif pour le développement des télécommunications (GCDT) pour qu'il envisage d'apporter d'éventuelles modifications aux méthodes de travail, afin de satisfaire aux objectifs des initiatives relatives aux méthodes EWM;

h) la Résolution 81 (Dubaï, 2014) de la CMDT sur le perfectionnement des méthodes EWM pour les travaux de l'UIT-D, qui définit le rôle du Bureau de développement des télécommunications pour ce qui est de faciliter l'utilisation des méthodes EWM et décrit les avantages qui en découlent pour les membres de l'UIT;

i) la Résolution UIT-R 7-2 (Rév. Genève, 2012) de l'Assemblée des radiocommunications (AR) sur le développement des télécommunications, y compris la coordination et la collaboration avec l'UIT-D,

reconnaissant

a) que la participation par voie électronique apporte d'importants avantages aux membres de l'Union, en réduisant les frais de mission, et facilite une participation plus large aux travaux de l'Union et aux réunions nécessitant une participation traditionnelle;

b) que de nombreuses réunions de l'UIT font déjà l'objet de diffusions audio et vidéo sur le web et que l'utilisation de la visioconférence, des appels en audioconférence, du sous-titrage en temps réel ainsi que d'outils de collaboration utilisant le web aux fins de la participation électronique à certains types de réunions est encouragée dans les réunions des Secteurs et du Secrétariat général;

c) les difficultés budgétaires que rencontrent les délégués de nombreux pays, en particulier, des pays en développement, pour se déplacer afin de participer aux réunions traditionnelles de l'UIT;

d) qu'à l'heure actuelle, la participation à distance interactive (IRP) prend davantage la forme d'une "intervention à distance" que d'une "participation à distance", dans la mesure où un participant à distance ne peut participer à la prise de décisions;

e) que les bureaux régionaux constituent un prolongement de l'Union dans son ensemble, et qu'en conséquence, les méthodes EWM contribueront à renforcer l'efficacité des activités de l'Union, et notamment la mise en œuvre des projets, conformément aux dispositions de la Résolution 157 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence;

f) que le rôle que l'on attend des bureaux régionaux est primordial pour que l'Union s'acquitte pleinement de son mandat essentiel et, qu'à cette fin, il est nécessaire que ces bureaux puissent disposer de moyens de communication financièrement abordables (visioconférence), par exemple ceux qui sont accessibles sur le web, afin de tenir des réunions électroniques avec les Etats Membres, conformément aux dispositions de la Résolution 25 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence;

reconnaissant en outre

a) les rapports annuels présentés par le Secrétaire général au Conseil de l'UIT sur la mise en œuvre de la présente résolution;

b) le rapport soumis à la présente Conférence par le Conseil à sa session de 2014;

c) les difficultés financières, juridiques, techniques et de procédure que soulève la participation à distance pour tous, notamment en ce qui concerne:

– les différences de fuseau horaire entre les régions et par rapport à Genève, notamment par rapport aux régions Amériques et Asie-Pacifique;

– les coûts afférents aux infrastructures, au large bande, aux équipements, aux applications, à la rénovation des salles de réunion et au personnel, en particulier dans les pays en développement;

– les droits et le statut juridique des participants à distance et de ceux assurant la présidence à distance;

– les insuffisances des procédures officielles prévues pour les participants à distance par rapport à celles applicables aux participants présents physiquement;

– les insuffisances des infrastructures de télécommunication dans certains pays dues à des connexions instables ou inadaptées;

– la nécessité d'améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers,

notant

a) que l'existence de réunions électroniques, assortie de règles et de procédures bien établies, aidera l'UIT à élargir la participation des parties prenantes potentielles, qu'il s'agisse d'experts d'entités membres ou non membres, en particulier celles des pays en développement, qui ne sont pas en mesure de participer aux réunions traditionnelles;

b) que les méthodes EWM ont grandement contribué aux travaux des groupes des Secteurs, tels que les groupes de rapporteurs et les groupes de travail du Conseil, et que les communications électroniques ont permis de faire progresser les travaux, par exemple l'élaboration de textes, dans différentes instances de l'Union;

c) que différents modes de participation conviennent pour différents types de réunions;

d) que les réunions électroniques gérées par les bureaux régionaux peuvent faciliter la coordination régionale, afin de promouvoir une plus grande participation des Etats Membres aux travaux des commissions d'études des trois Secteurs;

e) qu'il est nécessaire d'adopter une approche concertée et harmonisée concernant les technologies utilisées,

soulignant

a) qu'il est nécessaire de disposer de procédures permettant de garantir une participation juste et équitable pour tous;

b) que les réunions électroniques peuvent contribuer à réduire la fracture numérique;

c) que la mise en œuvre de réunions électroniques favorise le rôle de chef de file que joue l'UIT dans la coordination concernant les TIC et les changements climatiques, ainsi que l'accessibilité,

décide

1 que l'UIT doit continuer de perfectionner ses moyens et ses capacités de participation à distance, par voie électronique, aux réunions appropriées de l'Union, y compris à celles des groupes de travail institués par le Conseil;

2 que l'UIT doit continuer de perfectionner ses méthodes de travail électroniques concernant l'élaboration, la distribution ainsi que l'approbation des documents et de promouvoir la tenue de réunions sans papier;

3 que l'Union doit continuer à élaborer des méthodes EWM, dans la limite des ressources budgétaires disponibles, pour la participation des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, notamment le sous-titrage pour les personnes malentendantes, l'audioconférence pour les personnes malvoyantes, les conférences sur le web pour les personnes à mobilité réduite, ainsi que d'autres solutions et moyens pour faire face à d'autres problèmes analogues;

4 que l'Union doit continuer d'étudier l'incidence de la participation à distance sur le Règlement intérieur;

5 que l'Union doit fournir des moyens et des capacités de travail électroniques lors des réunions, ateliers et cours de formation, en particulier pour aider les pays en développement qui connaissent des limitations de largeur de bande et d'autres contraintes;

6 d'encourager les pays en développement à participer par voie électronique aux réunions, ateliers et formations, en mettant à leur disposition des moyens et des lignes directrices simplifiés, et en les exonérant, dans les limites des crédits que le Conseil est habilité à autoriser, de toutes dépenses autres que celles liées à l'appel local ou à la connectivité Internet,

charge le Secrétaire général, après consultation et en collaboration avec les Directeurs des trois Bureaux

1 de mettre en œuvre le plan d'action sur les méthodes EWM figurant dans l'Annexe 1 de la présente résolution, en tenant compte des incidences juridiques, techniques et financières, ainsi que des conséquences sur le plan de la sécurité d'une augmentation des capacités EWM de l'UIT;

2 de tirer parti des essais concernant les réunions électroniques, en collaboration avec les Directeurs des Bureaux, afin que leur mise en œuvre ultérieure soit, autant que possible, neutre sur le plan technologique et rentable, pour permettre une participation aussi large que possible, tout en répondant aux exigences requises en matière de sécurité;

3 de déterminer et d'examiner à intervalles réguliers les coûts et les avantages des différents points du plan d'action;

4 d'associer les groupes consultatifs à l'évaluation de l'utilisation des réunions électroniques et de perfectionner les procédures et les règles associées aux réunions électroniques, sans oublier les aspects juridiques;

5 de faire rapport régulièrement au Conseil sur l'évolution de la situation concernant les réunions électroniques, afin de faire le point des progrès accomplis quant à leur utilisation à l'UIT;

6 de faire rapport au Conseil sur la possibilité d'étendre l'utilisation des langues aux réunions électroniques,

charge le Secrétaire général

de communiquer des informations sur les avancées et les progrès accomplis à l'UIT en ce qui concerne les réunions électroniques aux institutions spécialisées des Nations Unies et à d'autres institutions spécialisées, afin qu'elles les examinent,

charge les Directeurs des Bureaux

de continuer de prendre des mesures, après consultation des groupes consultatifs des Secteurs, afin de mettre à disposition des moyens appropriés de participation ou d'observation par voie électronique lors des réunions des Secteurs, à l'intention des délégués qui ne sont pas en mesure de participer aux réunions présentielles,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre en oeuvre, dans les plus brefs délais possibles et en fonction des ressources budgétaires disponibles, une plate-forme technologique adaptée permettant à tous les bureaux régionaux d'organiser des réunions électroniques avec les Etats Membres de l'UIT concernés, conformément à la Résolution 25 de la présente Conférence,

charge le Conseil

d'examiner les besoins financiers nécessaires à la mise en oeuvre de la présente résolution et d'allouer les ressources financières requises, dans les limites des ressources disponibles et conformément aux plans financier et stratégique.

ANNEXE I DE LA RÉSOLUTION 167 (RÉV. BUSAN, 2014)

Plan d'action sur les méthodes EWM

– Perfectionner l'infrastructure au siège et dans les bureaux régionaux pour faciliter l'utilisation de la participation à distance.

– Mettre en place les solutions techniques nécessaires pour étendre les services d'interprétation de l'UIT aux participants à distance.

– Mettre en place les solutions techniques nécessaires à l'installation et au déroulement en libre-service des réunions électroniques.

– Elaborer des lignes directrices relatives à la participation électronique aux réunions de l'UIT.

– Dispenser, le cas échéant, une formation aux organisateurs de réunions de l'UIT, au personnel des bureaux régionaux, aux présidents, aux rapporteurs, aux éditeurs et aux délégués.

– Examiner les politiques et les pratiques applicables en vigueur.

– Examiner les questions juridiques relatives aux modifications qui devraient être apportées aux instruments juridiques de l'Union.

– Recueillir des statistiques dans l'ensemble des Secteurs pour repérer les tendances en matière de participation à distance.

– Soumettre chaque année au Conseil un rapport sur les résultats des politiques relatives aux méthodes EWM et à la participation à distance, y compris une évaluation statistique de ces résultats, ainsi que sur les questions financières, techniques, juridiques et de procédure.

– Examiner l'amélioration des capacités de l'UIT en ce qui concerne les méthodes EWM et la participation à distance et proposer au Conseil ainsi qu'à la Conférence de plénipotentiaires de 2018 les amendements à apporter au Règlement intérieur.

RÉSOLUTION 169 (RÉV. BUSAN, 2014)

Admission d'établissements universitaires[1] à participer aux travaux de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

a) la Résolution 63 (Genève, 2012) de l'Assemblée des radiocommunications sur l'admission des établissements universitaires, des universités et des instituts de recherche associés à participer aux travaux du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R);

b) la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications sur l'admission des établissements universitaires à participer aux travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T);

c) la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications relative au renforcement de la coopération entre les Etats Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires participant aux travaux du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), y compris le secteur privé,

considérant

a) que la période d'essai pour la participation d'établissements universitaires aux travaux de l'Union s'est avérée utile pour les travaux des Secteurs, notamment dans la mesure où les établissements universitaires examinent les travaux de recherche, les études et les activités de suivi liés aux techniques modernes ainsi que l'évolution de ces techniques dans le domaine de compétence de l'UIT, tout en ayant une perspective et une vision de l'avenir leur permettant d'aborder en temps voulu les technologies et applications modernes;

---

[1] Les établissements universitaires comprennent les établissements d'enseignement supérieur, les instituts, les universités et les instituts de recherche associés s'occupant du développement des télécommunications/TIC.

b) que les contributions intellectuelle et scientifique de ces organismes sont largement supérieures à leurs contributions financières;

c) que ces entités contribuent aussi à diffuser des informations sur les activités de l'Union dans les domaines universitaires relatifs aux télécommunications/technologies de l'information (TIC) dans le monde,

notant

que l'UIT a procédé à une analyse approfondie des méthodes actuelles concernant la participation des Membres des Secteurs, des Associés et des établissements universitaires, conformément aux Résolutions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires, à savoir la Résolution 158 (Rév. Guadalajara, 2010), la Résolution 158 (Rév. Busan, 2014) et la Résolution 187 (Busan, 2014),

décide

1 de continuer d'admettre les établissements universitaires à participer aux travaux de l'Union, conformément aux dispositions de la présente résolution, sans qu'il soit nécessaire d'apporter des amendements aux articles 2 et 3 de la Constitution de l'UIT et à l'article 19 de la Convention de l'UIT ou à toute autre disposition de la Convention;

2 de fixer le niveau de la contribution financière aux dépenses de l'Union pour la participation à ses travaux à un seizième de la valeur de l'unité contributive des Membres des Secteurs dans le cas d'organisations venant de pays développés, et à un trente-deuxième de la valeur de l'unité contributive des Membres de Secteurs dans le cas d'organisations venant de pays en développement[2], et d'appliquer ce niveau de contribution financière aux établissements universitaires qui participent déjà aux travaux de l'Union ainsi qu'à ceux qui y participeront à l'avenir;

3 que le paiement du niveau de contribution financière indiqué au point 2 du *décide* donne aux établissements universitaires le droit de participer aux travaux des trois Secteurs;

---

[2] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

4 que les établissements universitaires doivent également être invités à participer à d'autres conférences mondiales et régionales, ateliers et activités de l'Union, à l'exception des conférences de plénipotentiaires, des conférences mondiales des radiocommunications, des conférences mondiales des télécommunications internationales et du Conseil de l'UIT, conformément au règlement intérieur des différents Secteurs, et compte tenu des résultats de l'examen effectué conformément à la Résolution 187 (Busan, 2014);

5 que les établissements universitaires ne doivent pas intervenir dans le processus de prise de décisions, notamment en ce qui concerne l'adoption de résolutions ou de recommandations, indépendamment de la procédure d'approbation;

6 que les établissements universitaires seront admis à participer aux travaux et à soumettre leurs propositions et faire leurs interventions à distance, selon qu'il conviendra, conformément aux dispositions de la Résolution 167 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, relative au renforcement des capacités de l'UIT pour les réunions électroniques et des moyens permettant de faire avancer les travaux de l'Union;

7 que les demandes de participation des établissements universitaires seront acceptées, à condition que les Etats Membres de l'Union dont relèvent les organismes appuient ces demandes et qu'il ne s'agisse pas d'une solution de rechange pour les organismes figurant actuellement sur la liste des Membres de Secteur ou sur celle des Associés de l'Union,

charge le Conseil

1 d'ajouter à la présente résolution les éventuelles conditions supplémentaires, mesures correctives ou procédures détaillées qu'il jugera appropriées;

2 de poursuivre la mise en œuvre de la présente résolution et de fixer le montant de la contribution annuelle pour la participation des établissements universitaires comme indiqué au point 2 du *décide ci-dessus*;

3 d'examiner les contributions financières et les conditions d'admission et de participation, conformément à la Résolution 187 (Busan, 2014), et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

charge l'Assemblée des radiocommunications, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la Conférence mondiale de développement des télécommunications

de donner mandat à leurs groupes consultatifs respectifs de continuer d'étudier s'il y a lieu de prévoir d'éventuelles mesures ou dispositions additionnelles autres que celles visées dans les résolutions et recommandations pertinentes des assemblées et de la conférence précitées afin de faciliter cette participation, et d'adopter ces modalités, si elles le jugent nécessaire, et de présenter au Conseil un rapport sur les résultats par l'intermédiaire des Directeurs des Bureaux,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux

1 de prendre les mesures nécessaires et appropriées pour mettre en œuvre la présente résolution;

2 de poursuivre les efforts qu'ils déploient avec succès pour étudier et recommander, en tenant compte des avis du Conseil, divers mécanismes tels que l'utilisation de contributions volontaires, financières ou en nature, fournies par les Etats Membres et les autres parties prenantes, afin d'encourager la participation accrue des établissements universitaires;

3 d'encourager la participation des établissements universitaires à diverses manifestations ouvertes et activités organisées ou co-organisées par l'UIT, par exemple les manifestations ITU TELECOM World, la manifestation pluridisciplinaire (Kaléidoscope) de l'UIT, les forums du Sommet mondial sur la société de l'information ainsi que d'autres ateliers et forums,

invite les Etats Membres de l'UIT

à informer leurs établissements universitaires de la présente résolution, à les encourager à participer aux travaux de l'Union et à leur fournir un appui en la matière.

RÉSOLUTION 170 (RÉV. BUSAN, 2014)

Admission de Membres de Secteur des pays en développement[1, 2] à participer aux travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur des radiocommunications de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

la Résolution 74 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications,

considérant

a) que la participation de Membres de Secteur de la catégorie des pays en développement ayant un revenu annuel par habitant inférieur à 2 000 USD, d'après le classement du Programme des Nations Unies pour le développement, aux travaux du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) sera bénéfique aux travaux de ces deux Secteurs et aux pays que ces Membres de Secteur représentent et contribuera à réduire l'écart en matière de normalisation qui continue d'exister entre les pays développés et les pays en développement au sein des deux Secteurs, en particulier en ce qui concerne cette catégorie de pays en développement;

---

[1] Ces Membres de Secteur ne sont pas des filiales d'une société multinationale qui a son siège administratif dans un pays développé et ne peuvent être que des Membres de Secteur des pays en développement classés par le Programme des Nations Unies pour le développement parmi les pays à faible revenu dont le revenu annuel par habitant ne dépasse pas 2 000 USD et qui ne sont pas encore membres de l'un ou l'autre Secteur, ou des deux.

[2] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

b) que le fait de permettre à ces Membres de participer aux travaux de l'un ou l'autre des deux Secteurs, à des conditions financières favorables en ce qui concerne chaque Secteur, les encouragera à devenir Membres de ces deux Secteurs, en fonction de leurs besoins;

c) que cette participation ne nécessitera aucune modification des articles 2 et 3 de la Constitution de l'UIT pendant une période d'essai allant jusqu'à la fin de 2018, année où se tiendra la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

décide

1 de continuer à permettre aux Membres de Secteur de la catégorie des pays en développement mentionnée ci-dessus de participer aux travaux de l'UIT-R et de l'UIT-T, conformément aux dispositions de la présente résolution;

2 de fixer le montant de la contribution financière aux dépenses de l'Union pour une telle participation à un seizième de la valeur de l'unité contributive des Membres de Secteur;

3 qu'une demande de participation sera acceptée à condition que l'Etat Membre dont est issu le Membre de Secteur appuie cette demande, que l'entité candidate réponde aux critères indiqués dans la note de bas de page de la présente résolution et que cette entité ne figure pas actuellement sur la liste des Membres de Secteur de l'Union acquittant la contribution minimale de la moitié de la valeur de l'unité contributive ou sur celle des Associés du Secteur,

charge le Conseil

1 d'ajouter les éventuelles conditions supplémentaires ou les procédures détaillées qui pourraient être nécessaires;

2 de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport relatif à cette participation, sur la base d'une évaluation effectuée par les groupes consultatifs de chaque Secteur, afin que celle-ci puisse prendre une décision finale sur cette participation, à la lumière du rapport et des propositions qui y seront formulées.

RÉSOLUTION 174 (RÉV. BUSAN, 2014)

Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait aux risques d'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins illicites

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

consciente du fait

a) que les progrès technologiques amenés par les technologies de l'information et de la communication (TIC) ont profondément modifié la façon dont les êtres humains ont accès aux télécommunications;

b) que l'utilisation des TIC à des fins illicites pourrait avoir des conséquences préjudiciables sur les infrastructures, la sécurité nationale et le développement économique d'un Etat Membre;

c) que, aux termes de la Constitution de l'UIT, les télécommunications sont définies comme suit: "Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques",

réaffirmant

a) les Résolutions 55/63 et 56/121 de l'Assemblée générale des Nations Unies, par lesquelles a été établi le cadre juridique pour la lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles;

b) la Résolution 57/239 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative à la création d'une culture mondiale de la cybersécurité;

c) la Résolution 58/199 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative à la création d'une culture mondiale de la cybersécurité et à la protection des infrastructures essentielles de l'information;

d) la Résolution 41/65 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative aux principes concernant la télédétection de la Terre depuis l'espace extra-atmosphérique;

e) la Résolution 68/167 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Le droit à la vie privée à l'ère du numérique";

f) la Résolution 68/243 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale",

considérant

a) que, dans la Déclaration de principes de Genève, le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) (Genève, 2003) a appuyé les activités menées par les Nations Unies pour empêcher que les TIC puissent être utilisées à des fins qui sont incompatibles avec les objectifs du maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et risquent de nuire à l'intégrité des infrastructures nationales, au détriment de la sécurité des Etats, et qu'il est nécessaire d'éviter que les ressources et les technologies de l'information soient utilisées à des fins criminelles ou terroristes, tout en respectant les droits de l'homme (paragraphe 36, Déclaration de principes de Genève adoptée par le SMSI);

b) que la grande orientation C5 ("Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC") du Plan d'action de Genève dispose ce qui suit: "*En coopération avec le secteur privé, les pouvoirs publics devraient prévenir et détecter la cybercriminalité et l'utilisation abusive des TIC et y remédier: en élaborant des lignes directrices qui tiennent compte des efforts en cours dans ces domaines; en envisageant une législation qui autorise des investigations efficaces et des poursuites en cas d'utilisation illicite; en encourageant les efforts d'assistance mutuelle; en renforçant l'appui institutionnel sur le plan international afin de prévenir et de détecter de tels incidents et d'y remédier; et en encourageant l'éducation et la sensibilisation*",

considérant en outre

que le SMSI (Tunis, 2005) a désigné l'UIT comme modérateur pour la mise en œuvre de la grande orientation C5 ("Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC"),

rappelant

a) la Résolution 130 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, relative au renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication;

b) la Résolution 102 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, relative au rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses;

c) la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, en particulier le But stratégique 3: "*Durabilité – Gérer les problèmes résultant du développement des télécommunications/TIC*", aux termes duquel l'Union doit axer son action sur le renforcement de l'utilisation durable et sûre des télécommunications/TIC, en collaboration étroite avec d'autres organisations et entités;

d) les Résolutions 1282 et 1305 du Conseil de l'UIT, cette dernière contenant une liste de questions se rapportant à l'utilisation et à l'utilisation abusive de l'Internet, parmi les principales tâches liées au rôle du Groupe spécialisé sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet;

e) les Résolutions 50 et 52 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, intitulées respectivement "Cybersécurité" et "Lutter contre le spam";

f) que la Conférence mondiale de développement des télécommunications a adopté la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014) relative aux mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam, ainsi que la Question 3/2 de la Commission d'études 2 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) intitulée "Sécurisation des réseaux d'information et de communication: bonnes pratiques pour créer une culture de la cybersécurité",

reconnaissant

a) qu'une coopération et une collaboration à l'échelle mondiale entre les Etats Membres, les organisations internationales et toutes les autres parties prenantes sont nécessaires pour faire face à l'utilisation des TIC à des fins illicites et pour empêcher cette utilisation;

b) le rôle de modérateur et de coordonnateur qui a été assigné à l'Union au titre de la grande orientation C5, comme indiqué ci-dessus;

c) que le partage d'informations à l'échelle mondiale sur les mesures et les pratiques pertinentes en matière de sécurité est particulièrement important pour aider les pays en développement[1] à atténuer les effets de l'utilisation des TIC à des fins illicites,

notant

a) l'importance que revêtent les TIC, y compris les télécommunications, pour le développement socio-économique des pays, en particulier des pays en développement, grâce à la création de nouveaux services publics qui facilitent l'accès du public à l'information et l'amélioration de la transparence au sein des administrations publiques et qui peuvent être utiles pour la surveillance et l'observation des changements climatiques, la gestion des ressources naturelles et la réduction des risques de catastrophe naturelle;

b) la vulnérabilité des infrastructures nationales essentielles, leur dépendance croissante à l'égard des TIC et les menaces résultant de l'utilisation de ces technologies à des fins illicites,

décide de charger le Secrétaire général

de prendre les mesures nécessaires pour:

i) sensibiliser davantage les Etats Membres aux incidences négatives que peut avoir l'utilisation des ressources de l'information et de la communication à des fins illicites;

ii) maintenir le rôle de l'UIT consistant à coopérer, dans le cadre de son mandat, avec d'autres organismes des Nations Unies, à la lutte contre l'utilisation des TIC à des fins illicites;

iii) informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des activités entreprises par l'UIT pour mettre en œuvre la présente résolution et les recommandations de l'UIT en la matière;

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

iv) continuer, dans le cadre du mandat de l'UIT, de sensibiliser à la nécessité d'atténuer les risques et les menaces liés à l'utilisation des TIC à des fins illicites, et continuer de promouvoir la coopération entre les organisations internationales et régionales concernées,

prie le Secrétaire général

en sa qualité de coordonnateur pour la grande orientation C5 relative à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, d'organiser au niveau international ou régional des réunions et un dialogue entre les Etats Membres et les parties prenantes concernées du secteur des TIC, y compris les fournisseurs de services géospatiaux et d'information, afin d'examiner d'autres solutions et possibilités de coopération à l'échelle régionale ou mondiale pour faire face à l'utilisation des TIC à des fins illicites et de prévenir cette utilisation, tout en prenant en considération l'intérêt général du secteur des TIC,

invite le Conseil

à tenir compte, dans le cadre de ses travaux, des activités ou initiatives pertinentes de l'UIT en ce qui concerne la lutte contre les menaces que fait peser l'utilisation des télécommunications/TIC à des fins illicites, selon qu'il conviendra,

invite les Etats Membres et les parties prenantes concernées du secteur des TIC

à poursuivre leur dialogue aux niveaux régional et national, en vue de trouver des solutions mutuellement acceptables,

invite le Secrétaire général

à recueillir et à diffuser de bonnes pratiques en ce qui concerne les mesures prises par les Etats Membres pour prévenir l'utilisation des TIC à des fins illicites et à fournir une assistance aux Etats Membres intéressés, selon qu'il conviendra,

charge le Secrétaire général

de faire rapport au Conseil et à la prochaine Conférence de plénipotentiaires au sujet des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution,

invite les Etats Membres

à fournir l'appui nécessaire à la mise en œuvre de la présente résolution.

RÉSOLUTION 175 (RÉV. BUSAN, 2014)

Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

a) l'Article 12 du Règlement des télécommunications internationales (RTI) adopté par la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI) (Dubaï, 2012), qui dispose que les Etats Membres devraient promouvoir l'accès des personnes handicapées aux services internationaux de télécommunication, compte tenu des Recommandations pertinentes du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T);

b) le document final de la Réunion de haut niveau sur la question du handicap et du développement (HLMDD) organisée le 23 septembre 2013 par l'Assemblée générale des Nations Unies au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement, sur le thème "Utiliser les TIC pour instaurer un cadre de développement tenant compte de la question du handicap", dans lequel l'accent est mis sur l'objectif d'un développement n'excluant personne et d'une société dans laquelle les personnes en situation de handicap sont à la fois acteurs et bénéficiaires;

c) la Résolution 70 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, sur l'accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) pour les personnes handicapées, le cadre réglementaire ainsi que les études, initiatives et réunions actuelles sur cette question menées, lancées et organisées par l'UIT-T et ses commissions d'études, en particulier les Commissions d'études 2 et 16, en collaboration avec l'Activité conjointe de coordination sur l'accessibilité et les facteurs humains (JCA–AHF);

d) le Groupe spécialisé de l'UIT-T sur l'accessibilité des supports audiovisuels (FG-AVA), dont les travaux portent sur la radiodiffusion et la télévision par Internet, afin d'inclure l'audiodescription pour les personnes malvoyantes et le sous-titrage pour les personnes sourdes ou malentendantes, ainsi que sur l'accessibilité de la participation à distance par Internet;

e) la Déclaration de Phuket sur la préparation des personnes handicapées aux tsunamis (Phuket, 2007), qui met l'accent sur la nécessité de disposer de systèmes inclusifs d'alerte dans les situations d'urgence et de gestion des catastrophes utilisant des équipements de télécommunication/TIC fondés sur des normes mondiales, ouvertes et non propriétaires;

f) la Résolution GSC-14/27 de la Collaboration pour la normalisation mondiale à sa 14ème réunion (Genève, 2009), qui encourage le renforcement de la collaboration entre organismes internationaux, régionaux et nationaux de normalisation, en vue de mettre en place ou de renforcer des activités et des initiatives relatives à l'utilisation de télécommunications/TIC accessibles aux personnes handicapées;

g) les travaux effectués au titre d'initiatives spéciales par le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), dans le cadre des études relevant de la Question 20/1 de la Commission d'études 1 de l'UIT-D, qui ont commencé en septembre 2006 et ont conduit à la rédaction de la Résolution 58 (Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), ainsi que l'initiative de l'UIT-D relative à l'élaboration d'un kit pratique sur la cyberaccessibilité pour les personnes handicapées, en collaboration et en partenariat avec l'Initiative mondiale pour des TIC inclusives (G3ict),

reconnaissant

a) la Déclaration de Dubaï (CMDT, 2014), qui énonce une série de mesures destinées à promouvoir le développement équitable, financièrement abordable, inclusif et durable des réseaux, applications et services de télécommunication/TIC;

b) la Résolution 58 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT, intitulée "Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées, y compris des personnes souffrant de handicaps liés à l'âge";

c) les travaux en cours au sein du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R):

i) la Recommandation UIT-R M.1076, intitulée "Systèmes de communication sans fil pour les malentendants";

ii) les parties pertinentes du Manuel de l'UIT-R intitulé "Radiodiffusion télévisuelle numérique par voie hertzienne de Terre en ondes métriques et décimétriques", qui donnent des orientations concernant les techniques à utiliser pour fournir des programmes aux personnes malentendantes;

iii) les travaux menés en vue de réduire la fracture numérique qui affecte les personnes handicapées, notamment ceux effectués par la Commission d'études 6 de l'UIT-R sur la radiodiffusion, et la création du nouveau Groupe du Rapporteur intersectoriel UIT-R/UIT-T sur l'accessibilité des supports audiovisuels (IRG-AVA);

iv) les travaux menés par les Groupes de travail 4A et 4B de la Commission d'études 4 de l'UIT-R ainsi que par le Groupe de travail 5A de la Commission d'études 5 de l'UIT-R en ce qui concerne l'amélioration de l'accessibilité des prothèses auditives numériques dans le monde;

d) les travaux en cours au sein de l'UIT-T:

i) les études entreprises au titre de la Question 4/2 concernant les aspects liés aux facteurs humains à prendre en considération pour l'amélioration de la qualité de vie grâce aux télécommunications internationales, et de la Question 26/16, relative à l'accessibilité des systèmes et services multimédias, y compris la Recommandation UIT-T F.790 sur les lignes directrices relatives à l'accessibilité des télécommunications pour les personnes âgées et les personnes handicapées;

ii) la publication, par le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications, du Guide pour les commissions d'études de l'UIT-T intitulé "Prise en compte des besoins des utilisateurs finals dans l'élaboration de Recommandations";

iii) l'Activité conjointe de coordination sur l'accessibilité et les facteurs humains à des fins de sensibilisation, de conseil, d'assistance, de collaboration, de coordination et d'échanges en réseau;

e) les travaux en cours au sein de l'UIT-D:

i) les études entreprises au titre de la Question 7/1 concernant l'accès des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers aux services de télécommunication/TIC;

ii) le Plan d'action de Dubaï (CMDT-14);

f) que le plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019, tel qu'approuvé par la présente Conférence, comporte l'objectif intersectoriel I.5: "Améliorer l'accès aux télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et pour les personnes ayant des besoins particuliers", ainsi que les résultats et les produits correspondants;

g) les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), qui demande qu'une attention particulière soit accordée aux personnes handicapées, y compris aux personnes souffrant de handicaps liés à l'âge;

h) la Manifestation de haut niveau SMSI+10, coordonnée par l'UIT, sur la vision du SMSI pour l'après-2015, qui identifie l'accessibilité parmi les domaines prioritaires à prendre en considération lors de la mise en œuvre des résultats du SMSI pour l'après-2015;

i) le paragraphe 13 de la Déclaration de principes de Genève et le paragraphe 18 de l'Engagement de Tunis, dans lesquels est réaffirmé l'engagement à fournir un accès équitable et abordable aux TIC, en particulier aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers;

j) les diverses mesures prises au niveau régional ou national pour élaborer ou revoir des directives et des normes applicables aux télécommunications/TIC;

k) la politique de l'UIT en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées, adoptée par le Conseil de l'UIT en 2013;

l) que la diffusion sur le web et le sous-titrage sont des outils précieux qui sont utiles aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers,

considérant

a) que l'Organisation mondiale de la santé estime qu'un milliard de personnes handicapées dans le monde, soit 15% de la population mondiale, souffrent de handicaps plus ou moins graves, physiques, sensoriels ou cognitifs, et que 80% d'entre elles vivent dans des pays en développement[1];

b) que les TIC peuvent offrir aux femmes et aux jeunes filles handicapées des possibilités et des avantages leur permettant de surmonter l'exclusion dont elles sont victimes du fait de leur sexe et de leur handicap;

c) que la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, entrée en vigueur le 3 mai 2008, appelle instamment les Etats Parties, à l'article 9 sur l'accessibilité, à prendre des mesures appropriées, et notamment à:

i) 9 (2 g): *"Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'Internet";*

ii) 9 (2 h): *"Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal";*

d) que le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a créé la fonction de Rapporteur spécial pour les droits des personnes handicapées, pour permettre l'identification des barrières et des obstacles que rencontrent encore les personnes handicapées pour avoir toute leur place dans la société, et qui aura pour mandat de travailler en coordination étroite avec tous les mécanismes et toutes les entités du système des Nations Unies, les mécanismes régionaux, la société civile, les organisations de personnes handicapées et les organisations s'occupant des personnes handicapées et d'intégrer le principe de

---

[1] Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

l'égalité entre les hommes et les femmes, la coopération internationale et le renforcement des capacités dans toutes ses activités, conformément aux principes énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées;

e) l'importance d'une coopération entre les pouvoirs publics, le secteur privé et les organisations concernées afin d'offrir des possibilités d'accès bon marché;

f) que les gouvernements et les multiples parties prenantes doivent prêter attention aux résultats présentés dans le rapport élaboré conjointement par l'Initiative G3ict et Disabled People's International (DPI), étant donné que les progrès accomplis en matière d'accessibilité de l'infrastructure de l'information, considérée comme un élément essentiel de l'accessibilité des TIC qui a une incidence considérable sur un très grand nombre d'utilisateurs, sont limités au regard des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du point de vue du respect général de ces dispositions par les pays qui l'ont ratifiée,

décide

1 d'associer les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers aux travaux de l'UIT, afin qu'elles puissent collaborer à l'adoption d'un plan d'action détaillé visant à étendre l'accès aux télécommunications/TIC, en collaboration avec les entités et organismes extérieurs s'occupant de ces questions;

2 d'encourager le dialogue entre ceux qui élaborent des statistiques sur les télécommunications/TIC et les utilisateurs handicapés, afin d'obtenir davantage d'informations et de connaissances sur les données à recueillir et à analyser au niveau national, à l'aide de normes et de méthodes internationales;

3 de lancer un appel à l'action pour encourager la coopération avec les organisations et institutions régionales et mondiales qui s'occupent de l'accessibilité pour les personnes handicapées, y compris les personnes souffrant de handicaps liés à l'âge, afin d'inclure la question de l'accessibilité aux télécommunications/TIC dans leurs programmes et de tenir compte de sa nature transversale avec d'autres sujets;

4 d'utiliser le plus possible les moyens de diffusion sur le web et le sous-titrage (y compris la transcription des sous-titres) et si possible, compte tenu des contraintes financières et techniques de l'Union, d'assurer ce sous-titrage dans les six langues officielles de l'Union pendant et après chaque séance lors des conférences, assemblées et réunions de l'Union, comme indiqué dans la Section 12 "Constitution des commissions" du Chapitre II des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union,

charge le Secrétaire général, après consultation des Directeurs des Bureaux

1 de coordonner les activités relatives à l'accessibilité entre l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D, en collaboration avec les autres organisations et entités concernées, le cas échéant, de façon à éviter tout double emploi et à faire en sorte que les besoins des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, y compris des personnes souffrant de handicaps liés à l'âge, soient pris en considération;

2 d'étudier les incidences financières qu'aurait pour l'UIT la fourniture, dans les limites des ressources disponibles, d'informations accessibles par l'intermédiaire des TIC et d'un accès à ses installations, services et programmes pour les participants malvoyants, malentendants ou souffrant d'un handicap physique, et les personnes ayant des besoins particuliers, notamment au moyen d'un service de sous-titrage lors des réunions, de l'interprétation en langue des signes, d'un accès à des informations imprimées et au site web de l'UIT, d'un accès aux bâtiments et aux installations de réunion de l'UIT, ainsi que l'adoption par l'UIT de pratiques accessibles en matière de recrutement et d'emploi;

3 conformément à la Résolution 61/106 de l'Assemblée générale des Nations Unies, de tenir compte des normes et des lignes directives en matière d'accessibilité, lors de toute rénovation ou de tout réaménagement des locaux, afin que les critères d'accessibilité soient respectés et qu'aucun nouvel obstacle ne soit involontairement mis en place;

4 d'encourager et de promouvoir la représentation des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, pour faire en sorte que leur expérience, leurs points de vue et leurs avis soient pris en compte lors de la mise au point et de la réalisation des travaux de l'UIT;

5 d'envisager d'élargir le programme de bourses, afin de permettre aux délégués handicapés et aux délégués ayant des besoins particuliers, dans le cadre des limites budgétaires existantes, de participer aux travaux de l'UIT;

6 d'identifier, de documenter et de diffuser des exemples de bonnes pratiques en matière d'accessibilité dans le domaine des télécommunications/TIC entre les Etats Membres de l'UIT et les Membres de Secteur;

7 de travailler en collaboration avec l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D concernant les activités liées à l'accessibilité, en particulier dans le domaine de la sensibilisation aux normes sur l'accessibilité des télécommunications/TIC et de leur rationalisation et en élaborant des programmes qui permettent aux pays en développement de mettre en place des prestations permettant aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers, y compris aux personnes souffrant de handicaps liés à l'âge, d'utiliser efficacement les services de télécommunication/TIC;

8 de travailler en collaboration et en coopération avec les autres organisations et entités régionales ou mondiales concernées, en particulier afin de garantir la prise en compte des travaux en cours dans le domaine de l'accessibilité;

9 de travailler en collaboration et en coopération avec des organisations de personnes handicapées dans toutes les régions, pour faire en sorte que les besoins de ces personnes soient pris en compte;

10 de charger les bureaux régionaux, dans les limites des ressources dont elles disposent, d'organiser des concours régionaux en vue de concevoir des technologies d'assistance à l'intention des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, compte dûment tenu des différences de cultures et de langues et compte tenu du fait que certains concepteurs sont aussi des personnes handicapées;

11 d'utiliser et d'échanger des informations concernant la manière dont les TIC peuvent contribuer à l'autonomisation des personnes souffrant de handicaps divers et des personnes ayant des besoins particuliers divers, par exemple des lignes directrices, des outils et des sources d'information élaborés par l'UIT et d'autres organisations concernées telles que l'initiative G3ict, qui sont utiles aux travaux de l'UIT et des membres;

12 d'encourager les bureaux régionaux, dans les limites des ressources dont ils disposent, à coopérer avec les parties prenantes concernées, afin de promouvoir la mise au point de nouvelles technologies à l'intention des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers;

13 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les mesures prises en application de la présente résolution,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 à envisager d'élaborer, conformément à leur cadre juridique national, des lignes directrices ou d'autres mécanismes visant à renforcer l'accessibilité, la compatibilité et la possibilité d'utiliser des services, produits et terminaux de télécommunication/TIC, et à apporter un appui aux initiatives régionales liées à cette question;

2 à envisager de mettre en place des services de télécommunication/TIC appropriés et à encourager la mise au point d'applications pour les dispositifs et produits de télécommunication, pour permettre aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers d'utiliser ces services sur la base de l'égalité avec les autres, et à promouvoir la coopération internationale en la matière;

3 à promouvoir la création de possibilités d'apprentissage pour former les personnes handicapées à l'utilisation des TIC au service de leur développement socio-économique, y compris dans le cadre de cours de formation de formateurs et de l'apprentissage à distance;

4 à prendre une part active aux activités ou études liées à l'accessibilité de l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D, notamment aux travaux des commissions d'études concernées, et à inclure et à promouvoir la représentation des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, pour veiller à ce que leur expérience, leurs points de vue et leurs avis soient pris en compte;

5 à tenir compte des points *c)* ii) et *e)* du *considérant* ci-dessus et des avantages de l'accessibilité financière des équipements et services destinés aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers, y compris du principe de conception universelle;

6 à encourager la communauté internationale à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale créé par l'UIT, afin d'appuyer les activités liées à la mise en œuvre de la présente résolution.

RÉSOLUTION 176 (RÉV. BUSAN, 2014)

Exposition des personnes aux champs électromagnétiques et mesure de ces champs

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

a) la Résolution 72 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), sur les problèmes de mesure liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;

b) la Résolution 62 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, sur les problèmes de mesure liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;

c) les résolutions et recommandations pertinentes du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T);

d) que des travaux sont en cours dans les trois Secteurs concernant l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques et qu'il est important que les Secteurs se concertent et collaborent entre eux ainsi qu'avec d'autres organisations spécialisées pour éviter les chevauchements d'activités,

considérant

a) que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dispose des connaissances et des compétences spécialisées dans le domaine de la santé pour évaluer les incidences des ondes radioélectriques sur le corps humain;

b) que l'OMS préconise des limites d'exposition établies par des organisations internationales comme la Commission internationale pour la protection contre les rayonnements non ionisants (CIPRNI);

c) que l'UIT maîtrise un mécanisme permettant de vérifier le respect des niveaux des signaux radioélectriques en calculant et mesurant le champ et la densité de puissance de ces signaux;

d) le coût élevé des équipements utilisés pour mesurer et évaluer l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;

e) que le développement considérable de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques s'est traduit par une multiplication des sources d'émission de champs électromagnétiques dans une zone géographique donnée;

f) que les organismes de régulation de nombreux pays en développement[1] doivent d'urgence obtenir des informations concernant les méthodes de mesure de l'exposition des personnes à l'énergie radioélectrique, afin de mettre en place des réglementations nationales pour protéger les populations;

g) qu'en l'absence d'informations suffisantes, d'activités de sensibilisation du public ou de réglementations appropriées, les populations, en particulier celles des pays en développement, peuvent s'inquiéter des effets des champs électromagnétiques sur leur santé et être amenées, de ce fait, à s'opposer toujours plus au déploiement d'équipements radioélectriques;

h) que la CIPRNI[2], l'Institute of Electrical and Electronics Engineers (IEEE)[3] et l'Organisation internationale de normalisation/Commission électrotechnique internationale (ISO/CEI) ont élaboré des lignes directrices relatives aux limites d'exposition aux champs électromagnétiques et que de nombreuses administrations ont adopté des réglementations nationales sur la base de ces lignes directrices; toutefois, il est nécessaire d'harmoniser les lignes directrices relatives à l'exposition aux champs électromagnétiques à l'intention des régulateurs et des décideurs, afin de les aider à élaborer des normes nationales;

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

[2] Guidelines for limiting exposure to time-varying electric, magnetic, and electromagnetic fields (up to 300 GHz) – Health Physics 74(4): 494/522; 1998.

[3] IEEE Std C95.1™-2005, IEEE standard for safety levels with respect to human exposure to radio frequency electromagnetic fields, 3 kHz to 300 GHz.

i) que la plupart des pays en développement ne disposent pas des outils nécessaires pour mesurer et évaluer les incidences des ondes radioélectriques sur le corps humain,

décide de charger les Directeurs des trois Bureaux

1 de rassembler et de diffuser des informations concernant l'exposition aux champs électromagnétiques, y compris des méthodes de mesure des champs électromagnétiques, afin d'aider les administrations nationales, en particulier dans les pays en développement, à élaborer des réglementations nationales appropriées;

2 d'œuvrer en étroite collaboration avec toutes les organisations concernées à la mise en œuvre de la présente résolution, de la Résolution 72 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT et de la Résolution 62 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT, afin de poursuivre et de renforcer l'assistance technique fournie aux Etats Membres,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'organiser des séminaires et des ateliers régionaux afin d'identifier les besoins des pays en développement et de renforcer les capacités humaines en ce qui concerne la mesure des champs électromagnétiques, s'agissant de l'exposition des personnes à ces champs;

2 d'encourager les Etats Membres des différentes régions à coopérer pour échanger leurs compétences et leurs ressources et à désigner un coordonnateur ou à mettre en place un mécanisme de coopération régionale, y compris, si nécessaire, un centre régional, afin de fournir à tous les Etats Membres de la région une assistance dans les domaines de la mesure et de la formation;

3 d'encourager les organisations concernées à poursuivre les études scientifiques nécessaires, afin de déterminer les incidences sur la santé que pourraient avoir les rayonnements électromagnétiques sur le corps humain;

4 de formuler les mesures et les lignes directrices nécessaires, afin de contribuer à atténuer les incidences sur la santé que pourraient avoir les rayonnements électromagnétiques sur le corps humain;

5 d'encourager les Etats Membres à procéder à des examens périodiques, afin de s'assurer du respect des recommandations de l'UIT et des autres normes internationales pertinentes relatives à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de participer au Projet "Champs électromagnétiques" mené par l'OMS en collaboration avec d'autres organisations internationales, afin d'encourager l'élaboration de normes internationales applicables à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques,

charge le Secrétaire général, après consultation des Directeurs des trois Bureaux

1 d'élaborer un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, en vue de le soumettre au Conseil de l'UIT à chacune de ses sessions annuelles pour évaluation;

2 de présenter un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les mesures prises pour mettre en œuvre la présente résolution,

invite les Etats Membres

1 à prendre les mesures appropriées pour s'assurer du respect des lignes directrices élaborées par l'UIT et les autres organisations internationales compétentes concernant l'exposition aux champs électromagnétiques;

2 à mettre en oeuvre des mécanismes de coopération au niveau sous-régional pour l'acquisition des équipements nécessaires à la mesure des champs électromagnétiques;

3 à procéder à des vérifications périodiques pour s'assurer que les niveaux des signaux radioélectriques soient respectés par les entités concernées, conformément aux Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T;

4 à sensibiliser le public aux effets que peut avoir l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques non ionisants sur la santé, en organisant des campagnes de sensibilisation et des ateliers et en publiant des brochures sur la question.

RÉSOLUTION 177 (RÉV. BUSAN, 2014)

Conformité et interopérabilité

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

reconnaissant

a) la Résolution 76 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications;

b) la Résolution 47 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications;

c) la Résolution UIT-R 62 (Genève, 2012) de l'Assemblée des radiocommunications;

d) que le Conseil de l'UIT, à sa session de 2013, a mis à jour le Plan d'action relatif au Programme sur la conformité et l'interopérabilité (C&I), établi initialement en 2012, qui repose sur les piliers suivants: 1) évaluation de la conformité, 2) réunions sur l'interopérabilité, 3) renforcement des capacités des ressources humaines, et 4) assistance pour l'établissement de centres de test et de programmes C&I dans les pays en développement[1];

e) les rapports d'activité soumis par le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications de l'UIT (TSB) au Conseil à ses sessions de 2011, 2012, 2013 et 2014 et à la présente Conférence,

notant

que plusieurs commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) ont d'ores et déjà lancé des projets pilotes relatifs à la conformité aux recommandations UIT-T,

---

[1] Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

reconnaissant en outre

a) que la conformité et l'interopérabilité généralisées des équipements et systèmes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication (TIC) par le biais de la mise en œuvre de programmes, politiques et décisions pertinents peuvent élargir les débouchés commerciaux, renforcer la fiabilité et encourager l'intégration et le commerce à l'échelle mondiale;

b) que la formation technique et le renforcement des capacités institutionnelles en matière de tests et de conformité sont au nombre des outils essentiels pour que les pays puissent encourager la connectivité mondiale;

c) que les membres de l'UIT peuvent avoir intérêt à utiliser les moyens d'évaluation de la conformité déjà fournis par de nombreux organismes de normalisation régionaux et nationaux, dans le cadre des mécanismes de collaboration avec ces organismes;

d) qu'une décision sur la mise en œuvre d'une Marque UIT sera reportée tant que le pilier 1 (Evaluation de la conformité) du Plan d'action ne sera pas parvenu à un degré d'élaboration plus avancé (session de 2012 du Conseil),

considérant

a) que certains pays, notamment les pays en développement, n'ont pas encore acquis la capacité nécessaire pour tester des équipements et fournir des assurances à leurs consommateurs;

b) qu'une confiance accrue dans la conformité des équipements de télécommunication/TIC aux règles et aux normes en vigueur favorise l'interopérabilité des équipements fournis par différents fabricants et permet de réduire les brouillages entre les systèmes de communication et d'aider les pays en développement à choisir des produits de qualité,

décide

1 d'entériner les objectifs de la Résolution 76 (Rév. Dubaï, 2012), de la Résolution 62 (Genève, 2012) et de la Résolution 47 (Rév. Dubaï, 2014) ainsi que le Plan d'action relatif au Programme C&I, examiné par le Conseil à sa session de 2014 (Document C14/24(Rév.1));

2 de continuer de mettre en œuvre ce programme de travail, y compris la base de données pilote d'informations sur la conformité et son évolution vers une base de données pleinement opérationnelle, après consultation de chaque région, compte tenu a) des résultats et des conséquences que la base de données pilote sur la conformité pourrait avoir pour les Etats Membres, les Membres de Secteur et les parties prenantes (par exemple les autres organisations de normalisation), b) des incidences qu'aura la base de données sur la réduction de l'écart en matière de normalisation pour chaque région, c) des questions de responsabilité qui pourraient se poser à l'UIT ainsi qu'aux Etats Membres, aux Membres de Secteur et aux parties prenantes; et compte tenu des résultats des consultations régionales de l'UIT sur la conformité et l'interopérabilité;

3 d'aider les pays en développement à établir des centres régionaux ou sous-régionaux de conformité et d'interopérabilité pouvant effectuer des essais de conformité et d'interopérabilité, selon le cas et en fonction de leurs besoins,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de poursuivre les consultations et les études d'évaluation dans toutes les régions, en prenant en considération les besoins de chaque région, sur la mise en œuvre du Plan d'action approuvé par le Conseil, y compris, en collaboration avec le Directeur du BDT, des recommandations relatives au renforcement des capacités humaines et à l'aide concernant la mise en place d'installations d'essai dans les pays en développement;

2 de poursuivre la mise en œuvre de projets pilotes sur la conformité aux recommandations UIT-T, afin d'accroître la probabilité d'interopérabilité conformément au Plan d'action;

3 de renforcer et d'améliorer les processus de normalisation, afin d'améliorer l'interopérabilité par le biais de la conformité;

4 de mettre à jour en permanence le Plan d'action concernant la mise en œuvre à long terme de la présente résolution;

5 de soumettre au Conseil des rapports d'activité, contenant les résultats des études, sur la mise en œuvre de la présente résolution;

6 en coopération avec le Directeur du BDT, et sur la base des consultations visées au point 1 du *charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications* ci-dessus, de mettre en œuvre le Plan d'action approuvé par le Conseil à sa session de 2012 et révisé par ce dernier à sa session de 2013,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en étroite collaboration avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de promouvoir la mise en œuvre de la Résolution 47 (Rév. Dubaï, 2014) et des parties pertinentes du Plan d'action, et de faire rapport au Conseil;

2 d'aider les Etats Membres à traiter les problèmes qu'ils rencontrent en matière d'équipements non conformes;

3 de continuer d'organiser des activités de renforcement des capacités en cours d'emploi, en collaboration avec des institutions reconnues et en s'appuyant sur l'écosystème de l'Académie de l'UIT, y compris les activités relatives à la prévention des brouillages radioélectriques causés ou subis par les équipements TIC,

invite le Conseil

1 à examiner les rapports des Directeurs des trois Bureaux et à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs de la présente résolution;

2 à faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les progrès accomplis concernant la présente résolution;

3 à envisager, lorsque la réalisation du pilier 1 du Plan d'action en sera à un stade plus avancé, la possibilité de mettre en place une Marque UIT, compte tenu des incidences techniques, financières et juridiques,

invite les membres

1 à alimenter la base de données pilote sur la conformité en y versant des informations relatives à des produits dont la conformité aux recommandations UIT-T applicables aura été testée dans des laboratoires d'essai accrédités (première, deuxième ou tierce partie), ou par des organismes de certification accrédités, ou selon des procédures adoptées par une organisation de normalisation ou un Forum agréé conformément à la Recommandation UIT-T A.5;

2 à participer aux réunions sur l'interopérabilité organisées avec l'appui de l'UIT et aux travaux des commissions d'études de l'UIT sur les questions de conformité et d'interopérabilité;

3 à participer activement au renforcement des capacités des pays en développement en matière d'essais de conformité et d'interopérabilité, notamment en ce qui concerne la formation en cours d'emploi, en particulier dans le cadre d'éventuels contrats de fourniture d'équipements, de services et de systèmes de télécommunication à ces pays;

4 à appuyer l'établissement d'installations régionales de tests de conformité, en particulier dans les pays en développement;

5 à participer aux études d'évaluation de l'UIT, afin d'encourager la mise en place de cadres de conformité et d'interopérabilité harmonisés dans les régions,

invite les organisations agréées conformément à la Recommandation UIT-T A.5

1 à participer aux activités relatives à la base de données pilote de l'UIT sur la conformité et, en partageant des liens sur une base mutuelle, à élargir la portée de cette base de données en faisant mention d'autres recommandations et normes concernant tel ou tel produit, à mieux faire connaître les produits des fournisseurs et à élargir le choix des produits offerts aux utilisateurs;

2 à participer aux programmes et aux activités de renforcement des capacités des pays en développement organisés à l'initiative du TSB et du BDT, en offrant notamment aux experts de ces pays – en particulier aux experts représentant des opérateurs – la possibilité d'acquérir une expérience en cours d'emploi,

invite les Etats Membres

1 à contribuer à la mise en œuvre de la présente résolution;

2 à encourager les organismes nationaux ou régionaux chargés des essais à aider l'UIT à mettre en œuvre la présente résolution;

3 à adopter des systèmes et des procédures d'évaluation de la conformité fondés sur les recommandations applicables de l'UIT-T et susceptibles de se traduire par une amélioration de la qualité de service/qualité d'expérience ainsi que de la probabilité d'interopérabilité des équipements, des services et des systèmes,

invite en outre les Etats Membres

à contribuer aux travaux de la prochaine Assemblée des radiocommunications, qui se tiendra en 2015, pour que celle-ci examine et prenne les mesures appropriées qu'elle jugera nécessaires en matière de conformité et d'interopérabilité.

RÉSOLUTION 179 (RÉV. BUSAN, 2014)

Rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

reconnaissant

a) la Résolution 67 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relative au rôle du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) dans la protection en ligne des enfants;

b) la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT sur les mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam,

considérant

a) que l'Internet joue un rôle très important dans l'éducation des enfants, contribuant à enrichir les programmes scolaires et à surmonter les obstacles scolaires, notamment linguistiques, entre les enfants de toutes les nations;

b) que l'Internet est devenu une plate-forme essentielle pour différents types d'activités destinées aux enfants dans les domaines de l'éducation, de la culture et des loisirs;

c) que les enfants comptent parmi les utilisateurs les plus actifs de l'Internet;

d) que les parents, les tuteurs et les éducateurs, qui sont responsables des activités des enfants, ont peut-être besoin d'orientations en ce qui concerne la protection en ligne des enfants;

e) que les initiatives en faveur de la protection en ligne des enfants prennent toujours en considération l'autonomisation de l'enfant en ligne et tiennent dûment compte de la nécessité d'assurer un juste équilibre entre les droits des enfants d'être protégés contre tout préjudice et leurs droits civils et politiques;

f) que la protection des enfants contre l'exploitation et l'exposition au danger et à la tromperie lorsqu'ils utilisent l'Internet ou les technologies de l'information et de la communication (TIC) est devenue une nécessité urgente et une exigence mondiale;

g) le développement, la diversification et la généralisation croissants de l'accès aux TIC dans le monde entier, en particulier à l'Internet, et son utilisation toujours plus large par les enfants, parfois sans contrôle ni orientation;

h) que, pour régler le problème de la cybersécurité des enfants, il est indispensable de prendre des mesures volontaristes afin d'assurer la protection en ligne des enfants aux niveaux national, régional ou international;

i) la nécessité d'une coopération internationale et de la poursuite de l'application d'une approche multi-parties prenantes pour promouvoir la responsabilité sociale dans le secteur des TIC, afin d'utiliser efficacement les divers outils disponibles pour instaurer la confiance dans l'utilisation des réseaux et services TIC, en réduisant les risques pour les enfants;

j) que la protection en ligne des enfants est une question dont l'intérêt est reconnu dans le monde entier et qui est inscrite à l'ordre du jour des instances internationales;

k) que la protection en ligne des enfants suppose l'existence d'un réseau national, régional et international de collaboration, conjointement avec d'autres institutions et partenaires des Nations Unies, dont le but est de promouvoir la protection en ligne des enfants, en fournissant des directives sur un comportement en ligne sécurisé,

rappelant

a) la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la protection des enfants et à la protection en ligne des enfants;

b) que, dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats Parties se sont engagés à protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle et qu'à cette fin, ils prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher: a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale; b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales; et c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique (article 34);

c) que, conformément aux dispositions de l'article 10 du Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant (New York, 2000), concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, les Etats Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, d'identifier, de poursuivre et de punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophile et qu'ils favorisent en outre la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales;

d) la Résolution 20/8 du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 5 juillet 2012, dans laquelle il est souligné que "les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne";

e) que le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) a reconnu, au paragraphe 24 de l'Engagement de Tunis (2005), le rôle des TIC dans la protection et l'épanouissement des enfants, a exhorté les Etats Membres à renforcer les mesures destinées à protéger les enfants contre tout abus et à assurer la défense de leurs droits dans le contexte des TIC et a insisté sur le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. En conséquence, l'engagement a été pris dans le cadre de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information (alinéa q) du paragraphe 90) d'utiliser les TIC comme outils pour atteindre les buts et objectifs de développement arrêtés à l'échelle internationale, notamment les Objectifs du Millénaire pour le développement, entre autres en intégrant dans les plans d'action nationaux et les cyberstratégies nationales des politiques et des cadres de réglementation,

d'autoréglementation, ou autres, pour protéger les enfants et les jeunes contre toute forme d'abus ou d'exploitation reposant sur l'utilisation des TIC;

f) que le Groupe de travail du Conseil de l'UIT sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet), dont le rôle a été défini par le Conseil à sa session de 2009, a mené une consultation ouverte sur la protection des enfants et des jeunes contre les abus et l'exploitation, afin de comprendre comment ce thème, en tant que question de politique publique, sera abordé dans le cadre du mandat du Groupe GTC-Internet;

g) la Résolution 1306 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2009, aux termes de laquelle un groupe de travail pour la protection en ligne des enfants a été créé, avec la participation d'Etats Membres et de Membres de Secteur, groupe dont le mandat a été défini par les membres de l'UIT en collaboration étroite avec le secrétariat de l'Union;

h) que, à l'occasion du Forum 2012 du SMSI tenu à Genève, une réunion a été organisée avec les partenaires de l'initiative pour la protection en ligne des enfants (COP) et qu'à l'issue de cette réunion, il a été décidé de collaborer étroitement avec le Family Online Safety Institute (FOSI) et l'Internet Watch Foundation (IWF), afin de fournir aux Etats Membres l'assistance nécessaire,

rappelant en outre

a) que l'UIT est le modérateur/facilitateur pour la grande orientation C5 (Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC);

b) que l'initiative COP a été présentée au Segment de haut niveau du Conseil lors de sa session de 2008, au cours de laquelle elle a été approuvée par des chefs d'Etat, des Ministres et des chefs de secrétariat d'organisations internationales du monde entier;

c) que l'UIT, en collaboration avec ses membres participant à l'initiative COP, a créé quatre ensembles de lignes directrices pour la protection des enfants dans le cyberespace, à savoir les lignes directrices pour les enfants, les lignes directrices pour les parents, les tuteurs et les éducateurs, les lignes directrices à l'usage du secteur privé et les lignes directrices à l'intention des décideurs;

d) que malgré les problèmes techniques, qui n'ont pas permis d'établir un numéro unique harmonisé à l'échelle internationale, comme indiqué dans le Supplément 5 à la Recommandation UIT-T E.164 (11/2009), les contributions que peuvent apporter les différentes commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) sont très importantes pour

définir des solutions et identifier des outils concrets permettant de faciliter l'accès à des permanences téléphoniques pour la protection en ligne des enfants dans le monde entier,

tenant compte

a) des discussions et des observations formulées lors des réunions du groupe du travail du Conseil pour la protection en ligne des enfants (GTC-COP);

b) de la nécessité de continuer de travailler aux niveaux mondial, régional et national, afin de recenser les solutions existantes sur le plan des technologies, de la gestion et de l'organisation pour assurer la protection en ligne des enfants ainsi que des applications innovantes, de façon à permettre aux enfants d'appeler plus facilement les numéros d'urgence pour la protection en ligne des enfants;

c) des activités menées par l'UIT dans le domaine de la protection en ligne des enfants, aux niveaux national, régional et international;

d) des activités entreprises dans ce domaine par de nombreux pays ces dernières années;

e) de l'appel lancé par les jeunes du monde entier à l'occasion du Sommet mondial sur la jeunesse BYND2015 tenu à San José (Costa Rica) en 2013, pour que les Etats Membres élaborent des politiques propres à assurer la sécurité et la sûreté en ligne des communautés,

décide

1 que l'UIT doit poursuivre l'initiative COP comme moyen de sensibiliser davantage l'opinion aux problèmes liés à la sécurité en ligne des enfants et d'échanger de bonnes pratiques en la matière;

2 que l'UIT doit continuer d'apporter une assistance et un appui aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement[1], pour l'élaboration et la mise en œuvre de feuilles de route concernant l'initiative COP;

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

3 que l'UIT doit continuer d'assurer la coordination de l'initiative sur la protection en ligne des enfants, en coopération avec les parties prenantes concernées,

prie le Conseil

1 de maintenir le Groupe GTC-COP, afin de faciliter la fourniture par les membres de contributions et d'orientations sur le rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants;

2 de faciliter la contribution et la participation de toutes les parties prenantes concernées aux travaux du GTC-COP, afin d'assurer la plus grande collaboration possible lors de la mise en oeuvre de la présente résolution;

3 d'encourager le GTC-COP à mener, avant sa réunion, une consultation en ligne d'une journée, afin de recueillir auprès des jeunes leurs vues et leur avis sur les différentes questions liées à la protection en ligne des enfants;

4 de continuer de rendre accessibles au public, sans protection par des mots de passe, les documents finals relatifs aux questions de protection en ligne des enfants,

charge le Secrétaire général

1 de continuer de déterminer les activités menées par d'autres organisations du système des Nations Unies dans ce domaine et d'assurer une coordination appropriée avec ces organisations, en vue de nouer des partenariats destinés à optimiser les efforts et à établir des synergies dans ce domaine important;

2 de coordonner les efforts de l'UIT avec d'autres institutions et entités des Nations Unies s'occupant de cette question, afin de verser dans les bases de données mondiales existantes des informations, des statistiques et des outils utiles concernant la protection en ligne des enfants;

3 de poursuivre la coordination des activités menées par l'UIT avec d'autres initiatives analogues prises aux niveaux national, régional et international, afin de supprimer les chevauchements d'activités éventuels;

4 de porter la présente résolution à l'attention des autres membres participant à l'initiative COP et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, afin de renforcer l'engagement pris par le système des Nations Unies en faveur de la protection en ligne des enfants;

5 de soumettre un rapport d'activité sur les résultats de la mise en œuvre de la présente résolution à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

6 de continuer de diffuser les documents et les rapports du Groupe GTC-COP à toutes les organisations internationales, ainsi qu'à toutes les parties prenantes s'occupant de ces questions, afin de s'assurer de leur collaboration pleine et entière;

7 d'encourager les Etats Membres et les Membres des Secteurs à soumettre de bonnes pratiques relatives aux questions liées à la protection en ligne des enfants,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux

1 de continuer de coordonner, avec le comité de coordination sur la protection en ligne des enfants, les activités relatives à la mise en oeuvre de la protection en ligne des enfants, pour ce qui est de l'application concrète des points 1, 2 et 3 du *décide*, afin d'éviter tout chevauchement d'activités entre les Bureaux et le Secrétariat général;

2 de s'efforcer d'améliorer la page web de l'UIT consacrée à l'initiative COP pour que tous les utilisateurs y trouvent davantage d'informations, dans les limites des ressources disponibles,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de soumettre chaque année au Conseil, selon qu'il conviendra, un rapport sur l'application de la Résolution 67 (Rév. Dubaï, 2014);

2 de collaborer étroitement avec le GTC-COP et le GTC-Internet, afin d'éviter tout double emploi et d'obtenir les meilleurs résultats possibles, dans le cadre des travaux relatifs aux Questions pertinentes confiées aux commissions d'études de l'UIT-D ainsi que des initiatives régionales, en ce qui concerne la protection en ligne des enfants;

3 d'assurer une coordination avec les autres initiatives analogues actuellement mises en oeuvre aux niveaux national, régional et international, afin d'établir des partenariats pour optimiser les efforts déployés dans ce domaine important;

4 de fournir une assistance aux pays en développement pour qu'ils accordent toute l'attention voulue au problème de la protection en ligne des enfants;

5 de diffuser les lignes directrices élaborées par l'UIT, en collaboration avec les partenaires de l'initiative COP, par l'intermédiaire des bureaux régionaux de l'UIT et des entités concernées;

6 de tenir compte des besoins des enfants handicapés dans les campagnes de sensibilisation en cours et futures, menées en coordination avec le Bureau de la normalisation des télécommunications et en coopération avec les parties prenantes concernées et les pays intéressés,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'encourager les commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), dans le cadre de leurs compétences respectives et compte tenu des nouvelles avancées techniques, à étudier la possibilité d'identifier des solutions et des outils concrets propres à faciliter l'accès aux permanences téléphoniques pour la protection en ligne des enfants dans le monde entier et d'encourager les Etats Membres, pour le moment, à promouvoir l'attribution d'un numéro de téléphone au niveau régional à cette fin;

2 d'encourager la Commission d'études 2 de l'UIT-T à continuer d'étudier la possibilité d'introduire, à terme, un numéro de téléphone unique à l'échelle mondiale pour la protection en ligne des enfants;

3 d'apporter une assistance aux commissions d'études de l'UIT-T dans les diverses activités en matière de protection en ligne des enfants, qu'elles mèneront, selon les besoins, en collaboration avec les autres organismes concernés,

invite les Etats Membres

1 à collaborer et à continuer de participer activement aux travaux du GTC-COP et aux activités connexes de l'UIT, afin de procéder à un examen et à un échange détaillés d'informations relatives aux bonnes pratiques sur les questions juridiques, techniques, d'organisation et de procédure, ainsi qu'au renforcement des capacités et à la coopération internationale en ce qui concerne la protection des enfants en ligne;

2 à obtenir des informations et à mettre en place des campagnes de sensibilisation des consommateurs destinées aux parents, aux enseignants, au secteur privé et à l'ensemble de la population, et à les sensibiliser à cet égard, afin de faire prendre conscience aux enfants des risques auxquels ils s'exposent en ligne;

3 à échanger des informations sur la situation actuelle des mesures législatives, administratives et techniques dans le domaine de la protection en ligne des enfants;

4 à envisager de créer des cadres pour la protection en ligne des enfants au niveau national;

5 à encourager l'attribution de numéros spéciaux pour les communications de service concernant exclusivement la protection en ligne des enfants;

6 à appuyer la collecte et l'analyse de données et de statistiques sur la protection en ligne des enfants pour contribuer à la définition et à la mise en œuvre de politiques publiques et permettre l'établissement de comparaisons entre les pays;

7 à mettre en place des mécanismes de collaboration entre les administrations publiques et les institutions s'occupant de cette question, afin de recueillir des données statistiques sur l'accès des étudiants à l'Internet,

invite les Membres de Secteur

1 à participer activement aux travaux du GTC-COP et à d'autres activités de l'UIT, en vue d'informer les membres de l'UIT des solutions technologiques propres à assurer la protection en ligne des enfants;

2 à concevoir des solutions et des applications innovantes, pour faciliter la communication entre les enfants et les permanences téléphoniques pour la protection en ligne des enfants;

3 à collaborer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à la diffusion des politiques publiques et des initiatives qui sont mises en œuvre pour la protection en ligne des enfants;

4 à travailler à l'élaboration de différents programmes et applications destinés à sensibiliser davantage les parents et les écoles;

5 à informer les Etats Membres des solutions technologiques modernes qui existent pour assurer la protection en ligne des enfants, compte tenu des bonnes pratiques utilisées par le secteur et les autres parties prenantes concernées,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

à échanger des informations sur des méthodes pratiques permettant de recenser et de mettre en œuvre les technologies les plus efficaces, afin de contribuer à renforcer la protection en ligne des enfants.

RÉSOLUTION 180 (RÉV. BUSAN, 2014)

Faciliter le passage du protocole IPv4 au protocole IPv6

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

a) la Résolution 64 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, qui traite de l'attribution des adresses IP et encourage le passage au protocole IPv6 et le déploiement de ce protocole;

b) l'Avis 3 (Genève, 2013) du Forum mondial des politiques des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) (FMPT) sur le renforcement des capacités pour le déploiement du protocole IPv6;

c) l'Avis 4 (Genève, 2013) du FMPT intitulé "Promouvoir l'adoption du protocole IPv6 et le passage du protocole IPv4 au protocole IPv6";

d) la Résolution 63 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications relative à l'attribution des adresses IP et à l'encouragement du déploiement du protocole IPv6 dans les pays en développement[1];

e) la Résolution 101 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence intitulée "Réseaux fondés sur le protocole Internet";

f) la Résolution 102 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence intitulée "Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses";

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

g) les résultats des travaux du Groupe IPv6 de l'UIT, qui ont été approuvés par le Conseil de l'UIT à sa session de 2012,

considérant en outre

a) que l'Internet est devenu un facteur essentiel de développement social et économique et un outil indispensable pour les communications et l'innovation technologique, ce qui a créé un changement radical dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information (TIC);

b) que, compte tenu de l'épuisement imminent des adresses IPv4 et pour garantir la stabilité, la croissance et le développement de l'Internet, tout devrait être mis en oeuvre pour encourager et faciliter le passage au protocole IPv6;

c) qu'un grand nombre de pays en développement rencontrent actuellement des difficultés techniques pour passer du protocole IPv4 au protocole IPv6,

rappelant

que la Manifestation de haut niveau SMSI+10 (Genève, 2014), dans sa Déclaration sur la mise en œuvre des résultats du SMSI ainsi que dans la Vision du SMSI pour l'après-2015, a établi que l'un des domaines prioritaires à prendre en considération dans le Programme de développement pour l'après-2015 doit être: "(…) Encourager le plein déploiement du protocole IPv6 afin de garantir la viabilité sur le long terme de l'espace d'adressage, notamment à la lumière des évolutions futures de l'Internet des objets",

notant

a) les progrès accomplis ces dernières années en vue de l'adoption du protocole IPv6;

b) la coordination constante entre l'UIT et les organisations concernées pour ce qui est du renforcement des capacités relatives au protocole IPv6, afin de répondre aux besoins des Etats Membres et des Membres de Secteur,

reconnaissant

a) que les adresses utilisant le protocole Internet (IP) sont des ressources fondamentales qui sont nécessaires au développement des réseaux IP de télécommunication/TIC ainsi qu'à l'économie et à la prospérité mondiales;

b) que le déploiement du protocole IPv6 ouvre des perspectives pour le développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) et que son adoption rapide est le meilleur moyen d'éviter la pénurie d'adresses, ainsi que les conséquences que l'épuisement des adresses IPv4 pourrait avoir, notamment des coûts élevés;

c) que les gouvernements jouent un rôle important de catalyseur dans le passage au protocole IPv6;

d) qu'il est nécessaire d'accélérer le passage du protocole IPv4 au protocole IPv6 et le déploiement des adresses IPv6 pour répondre aux besoins observés dans le monde à cet égard;

e) que la participation de toutes les parties prenantes est essentielle pour assurer le passage du protocole IPv4 au protocole IPv6;

f) que des experts techniques fournissent actuellement une assistance spécialisée pour le passage au protocole IPv6 et que des progrès ont été accomplis;

g) qu'un certain nombre de pays ont encore besoin d'une assistance technique spécialisée pour opérer cette transition,

décide

1 d'étudier les moyens de renforcer la collaboration et la coordination entre l'UIT et les organisations compétentes[2] participant au développement de réseaux fondés sur le protocole Internet et de l'internet de demain, dans le cadre d'accords de coopération, le cas échéant, afin de renforcer le rôle de l'UIT dans la gouvernance de l'Internet, de manière à offrir le plus d'avantages possible à la communauté mondiale;

2 d'intensifier l'échange de données d'expérience et d'informations avec toutes les parties prenantes concernant l'adoption du protocole IPv6, afin de créer des possibilités de collaboration et de garantir l'existence de retours d'information qui soient utiles pour faciliter le passage au protocole IPv6;

---

[2] Organisations comprenant, entre autres, l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), les registres Internet régionaux (RIR), le Groupe d'études sur l'ingénierie Internet (IETF), l'Internet Society (ISOC) et le World Wide Web Consortium (W3C), sur une base de réciprocité.

3 de collaborer étroitement avec les partenaires concernés reconnus au niveau international, y compris avec la communauté Internet (par exemple les Registres Internet régionaux (RIR), le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF), afin de promouvoir le déploiement du protocole IPv6 par le biais de la sensibilisation et du renforcement des capacités;

4 de fournir un appui aux Etats Membres qui, conformément aux politiques d'attribution existantes, ont besoin d'une assistance dans le domaine de la gestion et de l'attribution des ressources IPv6, aux termes des résolutions pertinentes;

5 de poursuivre les études sur l'attribution des adresses IP, tant pour les adresses IPv4 que pour les adresses IPv6, en coopération avec les autres parties prenantes concernées en fonction de leurs rôles respectifs,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en coordination avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'entreprendre et de faciliter des activités au titre des points du *décide* ci-dessus, afin que les commissions d'études compétentes du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) puissent effectuer les travaux;

2 tout en aidant les Etats Membres ayant besoin d'un appui dans le domaine de la gestion et de l'attribution des ressources IPv6, de suivre de près les mécanismes d'attribution actuels (y compris du point de vue de l'équité de la répartition des adresses) pour les Etats Membres ou les Membres de Secteur de l'UIT, et de mettre en évidence et de signaler les anomalies sous-jacentes éventuelles dans les mécanismes d'attribution actuels;

3 de soumettre des propositions de modification à apporter aux politiques actuelles, si les études précitées identifient de telles modifications, conformément au processus d'élaboration des politiques générales en vigueur;

4 d'élaborer des statistiques sur les progrès réalisés concernant le passage au protocole IPv6, sur la base des informations qui pourront être compilées au niveau régional dans le cadre d'une collaboration avec les organisations régionales;

5 de recueillir et de diffuser des bonnes pratiques concernant les activités de coordination menées par les gouvernements au niveau national pour faciliter le passage au protocole IPv6,

invite les Etats Membres

1 à continuer de promouvoir au niveau national des initiatives concrètes qui favorisent les interactions avec des entités gouvernementales, privées et universitaires et la société civile, dans le but d'échanger les informations nécessaires au déploiement du protocole IPv6 dans leurs pays respectifs;

2 à encourager, avec l'appui des bureaux régionaux de l'UIT, les registres RIR et d'autres organisations régionales à coordonner les activités de recherche, de diffusion et de formation, avec la participation du secteur public, du secteur privé et des milieux universitaires, afin de faciliter le déploiement du protocole IPv6 à l'intérieur des pays et dans la région, et à coordonner les initiatives entre les régions afin de promouvoir le déploiement de ce protocole dans le monde entier;

3 à élaborer des politiques nationales propres à favoriser la mise à jour des systèmes sur le plan technique, afin de garantir que les services publics fournis au moyen du protocole IP ainsi que l'infrastructure des communications et les applications pertinentes des Etats Membres soient compatibles avec le protocole IPv6;

4 à encourager les équipementiers à commercialiser des équipements de locaux d'abonné qui prennent en charge le protocole IPv6, en plus du protocole IPv4;

5 à sensibiliser les fournisseurs de services d'information au fait qu'il est important qu'ils mettent leurs services à disposition au moyen du protocole IPv6,

charge le Secrétaire général

de soumettre au Conseil et de communiquer aux membres de l'UIT et à la communauté Internet, s'il y a lieu, des rapports d'activité sur la mise en œuvre de la présente résolution.

RÉSOLUTION 182 (RÉV. BUSAN, 2014)

Rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

reconnaissant

a) la contribution fondamentale qu'a représentée l'approbation de la Résolution 35 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires pour le lancement des activités de l'UIT dans le domaine des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) pour la protection de l'environnement et le développement durable;

b) la Résolution 136 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;

c) la Résolution 646 (Rév. CMR-12) de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) relative à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe;

d) la Résolution 644 (Rév. CMR-12) de la CMR relative aux moyens de radiocommunication pour l'alerte avancée, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;

e) la Résolution 673 (Rév. CMR-12) de la CMR relative à l'utilisation des radiocommunications pour les applications liées à l'observation de la Terre, en collaboration avec l'Organisation météorologique mondiale (OMM);

f) la Résolution 750 (Rév. CMR-12) de la CMR relative à la compatibilité entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services actifs concernés;

g) la Résolution UIT-R 60 de l'Assemblée des radiocommunications relative à la réduction de la consommation d'énergie pour la protection de l'environnement et l'atténuation des effets des changements climatiques grâce à l'utilisation de technologies et systèmes des radiocommunications/ technologies de l'information et de la communication;

h) la Résolution 73 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), sur les TIC et les changements climatiques;

i) la Résolution 66 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), sur les TIC et les changements climatiques;

j) la Résolution 34 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT sur le rôle des télécommunications et des TIC dans la préparation en prévision des catastrophes, l'alerte avancée, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de secours;

k) la Résolution 54 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT sur les applications des TIC;

l) la Résolution 1307 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2009 sur les TIC et les changements climatiques,

m) les résultats des Colloques sur les TIC et les changements climatiques, en particulier la Feuille de route du Caire adoptée lors du cinquième Colloque UIT sur les TIC et les changements climatiques, qui s'est tenu en Egypte en novembre 2010, ainsi que la Feuille de route adoptée lors du sixième Colloque UIT sur les TIC et les changements climatiques, qui s'est tenu au Ghana en juillet 2011;

n) les résultats des travaux de la Commission d'études 5 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) sur l'environnement et les changements climatiques;

o) l'Appel à l'action de Louxor "Pour une économie verte garantissant la gestion efficace des ressources hydriques", adopté lors de l'Atelier de l'UIT sur l'utilisation des TIC pour favoriser la gestion intelligente de l'eau, tenu à Louxor (Egypte) en avril 2013;

p) la Résolution 79 (Dubaï, 2012) de l'AMNT sur le rôle des télécommunications/TIC dans la gestion et le contrôle des déchets électriques et électroniques provenant d'équipements de télécommunication et des technologies de l'information et méthodes de traitement associées;

q) la Résolution 1353 adoptée par le Conseil à sa session de 2012, par laquelle il est reconnu que les télécommunications et les TIC sont des éléments essentiels pour permettre aux pays développés et aux pays en développement[1] de parvenir au développement durable, et aux termes de laquelle le Secrétaire général est chargé, en collaboration avec les Directeurs des Bureaux, de définir les activités nouvelles que l'UIT devra entreprendre pour aider les pays en développement à assurer un développement durable grâce aux télécommunications et aux TIC,

reconnaissant en outre

a) le paragraphe 20 de la grande orientation C7 (Cyberécologie) du Plan d'action de Genève du Sommet mondial sur la société de l'information (Genève, 2003), qui préconise l'établissement de systèmes de contrôle utilisant les TIC pour prévoir les catastrophes naturelles et les catastrophes causées par l'homme et pour en évaluer l'incidence, en particulier dans les pays en développement;

b) l'Avis 3 (Lisbonne, 2009) du Forum mondial des politiques de télécommunications/TIC, sur les TIC et l'environnement, qui reconnaît que les télécommunications peuvent contribuer de façon substantielle à atténuer les effets des changements climatiques et à l'adaptation à ces effets et préconise de nouvelles inventions et de nouveaux efforts pour faire face efficacement aux changements climatiques;

c) les résultats des conférences annuelles des Nations Unies sur les changements climatiques;

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

d) la Déclaration de Nairobi sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques et l'adoption, par la neuvième Conférence des Parties à la Convention de Bâle, du plan de travail sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques, eu égard aux besoins des pays en développement et des pays dont l'économie est en transition;

e) le document final adopté par la Conférence Rio+20, intitulé "L'avenir que nous voulons", qui témoigne de l'engagement renouvelé en faveur du développement et d'un environnement durables;

f) les documents finals adoptés au titre de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), qui font ressortir la nécessité de réduire les disparités d'ici à 2020, en intensifiant les travaux techniques,

considérant

a) que d'après les calculs du Groupe de travail III du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) des Nations Unies présentés dans son cinquième rapport en 2014, les émissions de gaz à effet de serre (GES) ont continué d'augmenter de 2,2 pour cent par an entre 2000 et 2010, malgré l'adoption de mesures d'atténuation;

b) que les changements climatiques sont reconnus comme une menace potentielle pour tous les pays, qui a des répercussions sur le réchauffement de la planète, le changement des cycles climatiques, l'élévation du niveau des mers, la désertification, le rétrécissement de la couverture glaciaire et d'autres effets à long terme, qu'ils appellent une réaction à l'échelle mondiale et que les télécommunications/TIC peuvent contribuer à l'action menée pour y faire face;

c) que les changements climatiques auront de graves conséquences pour les pays en développement et les pays les moins avancés, qui ne sont pas préparés aux changements climatiques et à leurs incidences et que ces pays pourraient être exposés à des dangers incalculables et à des pertes considérables, notamment aux conséquences de l'élévation du niveau des mers dans de nombreuses régions côtières de ces pays;

d) l'Objectif 5 du Plan d'action de Dubaï "Améliorer la protection de l'environnement et renforcer les mesures relatives à l'adaptation aux effets des changements climatiques et à l'atténuation de ces effets, ainsi que les efforts déployés en matière de gestion des catastrophes au moyen des télécommunications/TIC" et les produits correspondants,

considérant en outre

a) que les télécommunications/TIC jouent un rôle important et significatif dans la protection de l'environnement et dans la promotion d'activités innovantes au service du développement durable présentant un risque relativement faible pour l'environnement, dans le cadre des diverses activités menées pour surveiller, observer et détecter les différentes menaces que représentent les changements climatiques, ainsi que pour y faire face et en atténuer les effets, et dans la prévision des catastrophes et les opérations de secours;

b) que l'UIT peut jouer un rôle en aidant les Etats Membres à utiliser les TIC pour surveiller, observer et détecter les différentes menaces que représentent les changements climatiques ainsi que pour y faire face et en atténuer les effets et dans la prévision des catastrophes et les opérations de secours, et en prenant en considération les solutions de télécommunication/TIC permettant une gestion efficace des ressources en eau, et que le plan stratégique de l'Union donne clairement la priorité à la lutte contre les changements climatiques au moyen des TIC;

c) que les télécommunications/TIC contribuent aussi aux changements climatiques par le biais des émissions de GES et d'autres émissions et qu'il faut en conséquence accorder le rang de priorité nécessaire à la réduction des émissions de GES et de la consommation d'énergie;

d) que l'utilisation des télécommunications/TIC offre davantage de possibilités de réduire les émissions de GES produites par des secteurs autres que le secteur des TIC, grâce à l'utilisation des télécommunications/TIC, de manière à remplacer certains services ou à accroître l'efficacité dans les secteurs concernés;

e) que plusieurs pays se sont engagés à réduire de 20 pour cent leurs émissions de GES, aussi bien dans le secteur des TIC que grâce à l'utilisation des TIC dans d'autres secteurs à l'horizon 2020, par rapport aux niveaux d'émission de 1990;

f) que les applications de télédétection à bord de satellites et d'autres systèmes de radiocommunication sont des outils importants pour la surveillance climatique, les observations environnementales, la prévision des catastrophes, la détection des opérations de déforestation illégales et la détection et l'atténuation des effets négatifs des changements climatiques;

g) le rôle que l'UIT peut jouer en encourageant l'utilisation des TIC pour atténuer les causes des changements climatiques et le fait que le plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019 donne clairement la priorité à la lutte contre les changements climatiques au moyen des TIC;

h) le rôle que joue l'UIT en élaborant des lignes directrices appropriées pour l'élimination efficace des déchets électroniques dans le secteur des télécommunications/TIC;

i) que l'un des grands enjeux du développement durable est de donner à tous accès à des services fiables d'approvisionnement en eau et d'assainissement;

j) que les recommandations de l'UIT qui sont axées sur les systèmes et les applications permettant de réaliser des économies d'énergie peuvent jouer un rôle décisif dans le développement des télécommunications/TIC, en encourageant l'amélioration de l'utilisation des télécommunications/TIC, pour qu'elles deviennent un outil intersectoriel efficace permettant de mesurer et de réduire les émissions de GES pour toutes les activités économiques et sociales,

consciente

a) de ce que les télécommunications/TIC contribuent aussi aux changements climatiques du fait des émissions de GES et d'autres émissions, et que cette contribution, bien que relativement modeste, augmentera avec la généralisation de l'utilisation des télécommunications/TIC et qu'il faut donc accorder le rang de priorité nécessaire à la réduction des émissions de GES et de la consommation d'énergie en augmentant l'utilisation des sources d'énergie vertes pour accroître l'efficacité énergétique du secteur des télécommunications;

b) de ce que les pays en développement doivent faire face aux nouveaux problèmes que posent les effets des changements climatiques, notamment les catastrophes naturelles liées à ces changements et pour l'intégration de nouvelles installations de télécommunication/TIC dans leurs réseaux nationaux, de sorte que l'UIT doit leur fournir des conseils et une assistance, dont les modalités seront différentes d'une région à l'autre et d'un pays à l'autre,

ayant à l'esprit

a) le fait que 195 pays ont ratifié le Protocole à la CCNUCC et se sont engagés à ramener leurs niveaux d'émissions de GES à des valeurs cibles qui sont pour l'essentiel inférieures à leurs niveaux de 1990;

b) que les pays qui ont présenté des plans pour donner suite à l'Accord de Copenhague ont indiqué les mesures qu'ils étaient disposés à prendre pour réduire leur empreinte carbone pendant la décennie en cours,

notant

a) que la Commission d'études 5 de l'UIT-T est actuellement la Commission d'études directrice de l'UIT-T sur les TIC et les changements climatiques chargée de procéder à des études sur les méthodes permettant d'évaluer les effets des télécommunications/TIC sur les changements climatiques, de publier des lignes directrices relatives à l'utilisation des TIC d'une manière respectueuse de l'environnement, d'étudier le rendement énergétique des systèmes d'alimentation ainsi que les aspects environnementaux sur le plan des TIC des phénomènes électromagnétiques et d'étudier, d'évaluer et d'analyser la remise en circulation, à moindre coût et dans de bonnes conditions de sécurité, des équipements de télécommunication/TIC par le biais du recyclage et de la réutilisation et de rechercher des solutions aux problèmes liés aux déchets d'équipements électriques et électroniques et au rendement énergétique des systèmes de télécommunication/TIC;

b) la Question 6/2 confiée à la Commission d'études 2 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), relative aux TIC et aux changements climatiques, adoptée par la CMDT-14;

c) que d'autres organismes internationaux traitent également de questions relatives aux changements climatiques, notamment la CCNUCC, et que l'UIT devrait collaborer, conformément à son mandat, avec ces entités;

d) que le développement et le déploiement des télécommunications/TIC ont permis d'obtenir des résultats novateurs, par exemple, mais non exclusivement, une meilleure gestion de l'énergie, la reconnaissance de la contribution des télécommunications/TIC, tout au long de leur cycle de vie, aux changements climatiques et les avantages résultant du déploiement généralisé des télécommunications/TIC;

e) que des travaux sont menés sur les villes intelligentes et durables et sur la gestion intelligente de l'eau et qu'une série de produits visant à promouvoir l'élaboration de politiques et la mise en œuvre de normes internationales pour mettre en place des villes intelligentes et durables dans le monde entier et une gestion intelligente de l'eau sont en cours d'élaboration,

décide

que l'UIT, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec d'autres organisations, traitera les causes et les effets des changements climatiques, en prenant les mesures suivantes:

1 poursuivre et développer davantage les activités de l'UIT sur les télécommunications/TIC et les changements climatiques, et la planification de la gestion des catastrophes, afin de contribuer à l'ensemble des efforts déployés au niveau mondial par les Etats Membres et par les Nations Unies, pour aider à mieux prévenir et combattre les effets des changements climatiques;

2 encourager l'amélioration du rendement énergétique des télécommunications/TIC, afin de réduire les émissions de GES produites par ce secteur;

3 encourager le secteur des télécommunications/TIC à contribuer, par l'amélioration de son propre rendement énergétique et grâce à l'utilisation des TIC dans d'autres secteurs de l'économie, à réduire chaque année les émissions de GES;

4 sensibiliser davantage l'opinion aux questions environnementales liées à la conception des équipements de télécommunication/TIC et encourager des mesures propres à améliorer le rendement énergétique et encourager, dans la conception et la fabrication d'équipements de télécommunication/TIC l'utilisation de matériaux qui contribuent, tout au long de leur cycle de vie à un environnement propre et sûr;

5 prévoir, en priorité, une assistance aux pays en développement, afin de renforcer leurs capacités humaines et institutionnelles en vue de promouvoir l'utilisation des télécommunications/TIC pour lutter contre les changements climatiques, ainsi que dans des domaines tels que celui de la nécessité pour les communautés de s'adapter aux changements climatiques, qui constitue un élément essentiel de la planification de la gestion des catastrophes;

6 faire connaître les avantages que présente, pour l'environnement et la société, l'utilisation d'équipements et de services de télécommunication/d'information et de communication durables pour réduire l'écart en matière de normalisation;

7 encourager la réduction des émissions de GES par l'adoption de sources d'énergie vertes dans le secteur des télécommunications/TIC;

8 favoriser l'utilisation des télécommunications/TIC en mettant en service des réseaux électriques intelligents, ce qui aide à réduire le gaspillage d'énergie dans la transmission et la distribution et contribue à réguler la demande d'énergie des consommateurs aux heures de pointe,

charge le Secrétaire général, en collaboration avec les Directeurs des trois Bureaux

1 de poursuivre la liaison avec les organisations compétentes en ce qui concerne les activités liées aux changements climatiques, afin d'éviter tout chevauchement des activités et d'optimiser l'utilisation des ressources;

2 de continuer à prendre les mesures voulues, dans le cadre de l'Union, pour contribuer à réduire l'empreinte carbone (par exemple réunions sans papier, visioconférences, etc.);

3 de soumettre chaque année au Conseil, ainsi qu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, un rapport sur les progrès accomplis par l'UIT dans la mise en œuvre de la présente résolution;

4 de soumettre la présente résolution ainsi que les autres résultats appropriés des activités de l'UIT aux réunions des organisations concernées, notamment la CCNUCC, afin de réaffirmer l'engagement pris par l'Union en faveur d'une croissance mondiale durable, et de veiller à ce que l'importance des télécommunications/TIC dans les efforts d'atténuation et d'adaptation et le rôle fondamental de l'UIT à cet égard soient reconnus,

5 de coopérer avec des entités des Nations Unies et d'autres entités, dans le cadre d'activités liées aux changements climatiques, en vue de réduire de façon progressive et mesurable la consommation d'énergie et les émissions de GES tout au long du cycle de vie des équipements de télécommunication/TIC;

6 d'indiquer la contribution du secteur des télécommunications/TIC à la réduction des émissions de GES et d'autres émissions dans d'autres secteurs, grâce à la réduction de leur consommation d'énergie;

7 d'encourager les Etats Membres des différentes régions à coopérer pour échanger leurs compétences et leurs ressources et à mettre en place un mécanisme de coopération régionale[2], y compris grâce au soutien des bureaux régionaux de l'UIT, afin de fournir à tous les Etats Membres de la région une assistance en matière de mesure et de formation;

8 d'aider les Etats Membres, en particulier les pays en développement, sur le plan du développement des infrastructures et du renforcement des capacités, ainsi qu'avec l'assistance du bureau régional de l'UIT – dans les limites budgétaires de l'Union – à mesurer l'efficacité énergétique et à élaborer des lignes directrices pour l'élimination efficace des déchets d'équipements électriques et électroniques;

9 de promouvoir l'utilisation de technologies et de systèmes fondés sur des énergies renouvelables, et d'étudier et de diffuser les bonnes pratiques dans le domaine des énergies renouvelables;

10 d'aider les Etats Membres, en particulier les pays en développement, à s'adapter aux incidences des changements climatiques et à atténuer ces incidences dans un certain nombre de domaines, tels que la gestion intelligente de l'eau, la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques et les méthodes de traitement, et l'utilisation des TIC pour la détection des catastrophes, l'alerte avancée, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours,

---

[2] Sera officialisé dans le cadre des réunions régionales pertinentes.

charge les Directeurs des trois Bureaux, dans le cadre de leur mandat

1 de contribuer à promouvoir les bonnes pratiques et lignes directrices:

– pour améliorer le rendement énergétique des équipements de télécommunication/TIC;

– pour mesurer l'empreinte carbone du secteur des télécommunications/TIC;

– pour suivre l'évolution des ressources en eau grâce à l'utilisation des télécommunications/TIC;

– pour atténuer les effets des changements climatiques grâce à l'utilisation des télécommunications/TIC;

– pour faciliter l'adaptation aux effets des changements climatiques grâce à l'utilisation des télécommunications/TIC;

– pour permettre aux télécommunications/TIC de contribuer à la prévision des catastrophes, à l'alerte avancée, à l'atténuation de leurs effets et aux opérations de secours en cas de catastrophe;

2 de faciliter l'élaboration de rapports sur les TIC, l'environnement et les changements climatiques, en tenant compte des études se rapportant à ce domaine, en particulier des travaux menés actuellement par la Commission d'études 5 de l'UIT-T et les Commissions d'études 1 et 2 de l'UIT-D, portant, entre autres, sur les TIC et les changements climatiques, et d'aider les pays touchés à utiliser les applications pertinentes aux fins de la planification préalable en prévision des catastrophes, de l'atténuation des effets des catastrophes, des opérations d'intervention en cas de catastrophe et de la gestion des déchets résultant de l'utilisation des télécommunications/TIC;

3 d'organiser, en étroite collaboration entre les trois Bureaux, et dans les limites budgétaires de l'Union, des ateliers et des séminaires pour aider les pays en développement, en menant des activités de sensibilisation et en identifiant leurs besoins particuliers et les problèmes auxquels ils sont confrontés en ce qui concerne l'utilisation des télécommunications/TIC pour faire face aux enjeux liés à l'environnement et aux changements climatiques, y compris la collecte, le démantèlement, la remise en état et le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques, ainsi que la gestion durable et intelligente de l'eau,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de faire en sorte que l'UIT organise des séminaires et des cours de formation dans les pays en développement, au niveau régional, à des fins de sensibilisation et pour cerner les principaux problèmes qui se posent en vue de formuler des lignes directrices relatives aux bonnes pratiques dans le domaine de la protection de l'environnement,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de garantir l'utilisation généralisée des radiocommunications pour atténuer les effets préjudiciables des changements climatiques et des catastrophes, naturelles ou causées par l'homme, en:

i) priant instamment les commissions d'études du Secteur des radiocommunication de l'UIT (UIT-R) d'accélérer leurs travaux, en particulier dans les domaines de la prévision et de la détection des catastrophes, de l'atténuation de leurs effets et des opérations de secours;

ii) en continuant de mettre au point de nouvelles technologies afin de prendre en charge ou de compléter des applications évoluées liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe;

2 de souligner qu'il est important de prendre des mesures concrètes pour prévoir les catastrophes naturelles, donner l'alerte et en atténuer les effets grâce à l'utilisation concertée et efficace du spectre des fréquences radioélectriques,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de faire connaître les résultats des travaux menés par la Commission d'études 5 de l'UIT-T sur les TIC et les changements climatiques et par les autres commissions d'études concernées, en collaboration avec d'autres organismes, en ce qui concerne l'élaboration de méthodes visant à évaluer:

i) le niveau de rendement énergétique dans le secteur des télécommunications/TIC et l'application des télécommunications/TIC dans d'autres secteurs;

ii) le cycle de vie complet des émissions de GES produites par les équipements de télécommunication/TIC, en collaboration avec d'autres organismes compétents, afin d'élaborer de bonnes pratiques dans le secteur en fonction d'une série de méthodes approuvées, permettant de quantifier ces émissions et les avantages de la réutilisation, du reconditionnement et du recyclage, afin de contribuer à la réduction des émissions de GES produites dans le secteur des télécommunications/TIC et dans d'autres secteurs utilisant les TIC;

2 de coopérer avec des entités des Nations Unies et d'autres entités, dans le cadre d'activités liées aux changements climatiques, en vue de réduire de façon progressive et mesurable la consommation d'énergie et les émissions de GES tout au long du cycle de vie des équipements de télécommunication/TIC;

3 de poursuivre les travaux de l'Activité conjointe de coordination sur les TIC et les changements climatiques, dans le cadre de discussions entre experts et de débats spécifiques avec d'autres branches d'activité, en s'appuyant sur les compétences spécialisées d'autres instances, secteurs d'activité (ainsi que les instances correspondantes) et instituts universitaires, de manière:

i) à démontrer que l'UIT joue un rôle de premier plan dans la réduction des émissions de GES et dans les économies d'énergie réalisées dans le secteur des télécommunications/TIC;

ii) à partager les connaissances et les bonnes pratiques sur le déploiement de projets pilotes relatifs à l'utilisation des télécommunications/TIC au service de l'environnement;

iii) à veiller à ce que l'UIT prenne activement l'initiative, s'agissant de l'application des TIC dans d'autres secteurs, et contribue à la réduction des émissions de GES grâce à l'utilisation des télécommunications/TIC;

4 de mener des travaux sur la mise en œuvre des résultats des activités de l'UIT sur l'élaboration de normes relatives aux économies d'énergie et aux déchets d'équipements électriques et électroniques;

5 de poursuivre les travaux menés au sein de l'UIT-T afin de réduire l'écart en matière de durabilité de l'environnement, en particulier dans les pays en développement, et d'évaluer les besoins des pays en développement dans le domaine des télécommunications/TIC, de l'environnement et des changements climatiques,

invite les Etats Membres, les Membres de Secteur et les Associés

1 à continuer à contribuer activement aux travaux menés dans le domaine d'activité de l'UIT, en collaboration avec d'autres organismes, ainsi que dans toutes les instances internationales, régionales et nationales, sur le thème des télécommunications/TIC et des changements climatiques et à échanger de bonnes pratiques en matière de réglementation et de législation dans le domaine de la protection de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles;

2 à continuer de mettre en œuvre, ou de lancer, des programmes publics ou privés traitant des télécommunications/TIC et des changements climatiques, en tenant dûment compte des initiatives pertinentes de l'UIT;

3 à prendre les mesures nécessaires pour réduire les effets des changements climatiques, en mettant au point et en utilisant des équipements, applications et réseaux TIC à meilleur rendement énergétique, ainsi qu'en ayant recours à des sources d'énergie vertes, et par le biais de l'utilisation des télécommunications/TIC dans d'autres secteurs;

4 à promouvoir le recyclage, la réutilisation des équipements de télécommunication/TIC et l'élimination efficace des déchets d'équipements électriques et électroniques résultant de l'utilisation des télécommunications/TIC;

5 à continuer de soutenir les travaux menés par l'UIT-R en ce qui concerne la télédétection (active et passive) aux fins de l'observation de l'environnement et d'autres systèmes de radiocommunication pouvant être utilisés pour contribuer à la surveillance du climat et des ressources en eau, à la prévision des catastrophes, à l'alerte et à l'intervention en cas de catastrophe, conformément aux résolutions pertinentes adoptées par l'AR et la CMR;

6 à intégrer l'utilisation des télécommunications/TIC dans les plans nationaux d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation à ces effets, de manière à utiliser ces technologies comme moyen de faire face à ces effets;

7 à tenir compte des indicateurs, des conditions et des normes relatifs à l'environnement dans leurs plans nationaux sur les télécommunications/TIC;

8 à mener des travaux dans leur pays sur le renforcement de l'accès à des sources d'énergie alternatives et l'élargissement de leur utilisation dans le secteur des télécommunications/TIC;

9 à encourager la mise en place d'innovations écologiques dans le secteur des télécommunications/TIC;

10 à adopter et mettre en œuvre des recommandations de l'UIT afin de s'attaquer aux défis environnementaux comme l'adaptation aux effets des changements climatiques et l'atténuation de ces effets, ainsi que la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques, et à promouvoir les villes intelligentes et durables.

RÉSOLUTION 183 (RÉV. BUSAN, 2014)

Les applications des télécommunications/technologies de l'information et de la communication au service de la cybersanté

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

a) que, conformément à la Résolution 58/28 de l'Assemblée mondiale de la santé (Genève, 2005), on entend par cybersanté *"... l'utilisation, selon des modalités sûres et offrant un bon rapport coût/efficacité, des technologies de l'information et de la communication à l'appui de l'action de santé et dans des domaines connexes, dont les services de soins de santé, la surveillance sanitaire, la littérature sanitaire et l'éducation, le savoir et la recherche en matière de santé"*;

b) que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) (Doha, 2006) a recommandé à l'UIT de continuer d'étudier la possibilité d'utiliser les télécommunications au service de la cybersanté, afin de répondre aux besoins des pays en développement[1];

c) la Résolution 54 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT intitulée "Applications des technologies de l'information et de la communication (TIC)", qui est issue de la fusion de la Résolution 54 (Rév. Hyderabad, 2010) sur les applications des technologies de l'information et de la communication, de la Résolution 65 (Rév. Hyderabad, 2010) et de la Résolution 74 (Hyderabad, 2010) de la CMDT;

d) la Résolution 78 (Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications intitulée "Applications et normes relatives aux technologies de l'information et de la communication pour améliorer l'accès aux services de cybersanté",

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

considérant en outre

a) que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'UIT ont un rôle essentiel à jouer dans le renforcement de la coordination entre les principaux protagonistes dans tous les domaines techniques de la normalisation de la cybersanté;

b) qu'il est nécessaire de dispenser des soins cliniques efficaces, efficients et sûrs pour les patients en utilisant les TIC au service de la cybersanté;

c) qu'il existe déjà un grand nombre d'applications liées à la cybersanté et d'applications des télécommunications/TIC qui les rendent possibles, mais qu'elles sont loin d'être pleinement optimisées et intégrées;

d) qu'il est important de garder une certaine dynamique, afin que des cadres réglementaires, juridiques et politiques appropriés permettent de concrétiser les avantages potentiels des télécommunications/TIC dans le domaine des soins de santé, tant dans le secteur des télécommunications que dans celui de la santé,

reconnaissant

a) les travaux en cours au sein de la Commission d'études 2 du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) au titre de la Question 2/2, intitulée "*Les technologies de l'information et de la communication au service de la cybersanté*";

b) qu'il existe des initiatives régionales européennes visant à échanger de bonnes pratiques lors de la mise en œuvre de cyberapplications, notamment de la cybersanté;

c) que, lors de la 13ème Réunion de l'initiative de Collaboration mondiale pour la normalisation (GSC-13), les normes sur les TIC concernant les soins de santé ont suscité un vif intérêt;

d) qu'il faut adapter les normes relatives aux TIC pour la cybersanté, le cas échéant, au contexte de chaque Etat Membre, et qu'il faut à cette fin renforcer les capacités et l'appui;

e) les travaux en cours au sein de l'UIT-D pour réduire la fracture numérique en matière de cybersanté;

f) la publication, dans le cadre de la Commission d'études 2 de l'UIT-D, de la Question 14-2/2 intitulée "*Solutions de cybersanté mobiles pour les pays en développement*";

g) les travaux en cours au sein de la Commission d'études 16 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), dans le cadre de la Question 28/16 "Cadre multimédia pour les applications de cybersanté", y compris en ce qui concerne l'interopérabilité des dispositifs, des services et des plates-formes techniques de cybersanté;

h) les travaux du Groupe spécialisé de l'UIT-T sur les communications de machine à machine (M2M), qui sont considérées comme un vecteur essentiel de la mise en oeuvre d'applications et de services pour de très nombreux marchés verticaux tels que celui des soins de santé,

décide de charger le Secrétaire général

1 d'envisager en priorité de renforcer les initiatives sur les télécommunications/TIC au service de la cybersanté dans les travaux de l'UIT et de coordonner les activités relatives à la cybersanté entre le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), l'UIT-T, l'UIT-D et les autres organisations concernées;

2 de poursuivre et de renforcer les activités de l'UIT sur les applications des télécommunications/TIC au service de la cybersanté, afin de contribuer aux initiatives générales déployées à l'échelle mondiale concernant la cybersanté,

charge le Secrétaire général, après consultation des Directeurs des Bureaux

1 d'identifier et de donner des exemples de bonnes pratiques en matière de cybersanté dans le domaine des télécommunications/TIC, afin de les diffuser aux Etats Membres et aux Membres de Secteur de l'UIT;

2 de soumettre aux Etats Membres un rapport contenant des renseignements et faisant le point de la situation, par le biais d'un mécanisme approprié;

3 d'assurer la coordination des activités liées à la cybersanté avec l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D, et, en particulier, de promouvoir la sensibilisation, la rationalisation et le renforcement des capacités en ce qui concerne l'élaboration de normes relatives aux télécommunications/TIC pour la cybersanté et de faire rapport au Conseil de l'UIT sur ses conclusions, le cas échéant;

4 de travailler en collaboration avec l'OMS et d'autres organisations extérieures à l'UIT, qui ont pour mandat de traiter des questions de santé, ainsi qu'avec l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D sur les activités liées à la cybersanté et, en particulier, d'élaborer des programmes permettant aux pays en développement de mettre en place des prestations en matière de cybersanté efficacement et en toute sécurité,

invite les Etats Membres

à envisager d'élaborer des législations, des réglementations, des normes, des codes de conduite et des lignes directrices appropriés, de façon à améliorer la mise au point et l'application de services, de produits et de terminaux de télécommunication/TIC pour la cybersanté,

encourage les Etats Membres et les Membres de Secteur

à participer activement aux études relatives à la cybersanté menées à l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D, par le biais de contributions et d'autres moyens appropriés.

RÉSOLUTION 185 (BUSAN, 2014)

Suivi des vols à l'échelle mondiale pour l'aviation civile

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

les dispositions pertinentes de l'article 1 de la Constitution de l'UIT, en particulier le numéro 17, qui dispose que l'Union a pour objet de promouvoir l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication,

considérant

a) que la disparition du vol MH370 a suscité un débat au niveau international sur le suivi des vols à l'échelle mondiale et la nécessité de coordonner les mesures entre l'UIT et la ou les autres organisations compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs;

b) que la détermination de la position des aéronefs et la transmission de ces informations aux centres de contrôle du trafic aérien représentent des éléments importants de la sûreté et de la sécurité aériennes;

c) que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a élaboré des normes et pratiques recommandées (SARP) pour les systèmes de détermination de la position et de suivi des aéronefs aux fins du contrôle du trafic aérien;

d) que l'ordre du jour actuel de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2015 (CMR-15), tel qu'il figure dans la Résolution 1343 du Conseil de l'UIT (session de 2012), ne traite pas directement de la question du suivi des vols à l'échelle mondiale;

e) que le suivi des vols pour l'aviation civile est actuellement disponible dans le monde entier, à l'exception de certaines parties des régions polaires;

f) que l'OACI, à la réunion spéciale sur le suivi des vols des compagnies aériennes à l'échelle mondiale qu'elle a tenue à Montréal les 12 et 13 mai 2014, a encouragé l'UIT à prendre des mesures, dans les meilleurs délais, pour fournir les attributions de fréquences nécessaires aux satellites à mesure que de nouveaux besoins de l'aviation seront identifiés,

considérant en outre

a) que des études sur le suivi des vols à l'échelle mondiale sont en cours au sein du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R)*;*

b) que l'UIT et l'OACI ont conclu en 2012 un mémorandum d'accord, afin d'établir un cadre pour le renforcement de la coopération entre les deux parties*,*

notant

que l'identification et le suivi des vols des aéronefs civils contribuent indirectement à la sûreté aérienne,

décide

de charger la CMR-15, conformément au numéro 119 de la Convention de l'UIT, d'inscrire, d'urgence, à son ordre du jour la question du suivi des vols à l'échelle mondiale, y compris, s'il y a lieu et conformément aux pratiques suivies par l'UIT, divers aspects de cette question, compte tenu des études de l'UIT-R,

charge le Secrétaire général

de porter la présente résolution à l'attention de la CMR-15 et de l'OACI,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

d'élaborer un rapport spécial sur la question, comme indiqué dans le *décide* ci-dessus, pour examen par la CMR-15.

RÉSOLUTION 186 (BUSAN, 2014)

Renforcement du rôle de l'UIT en ce qui concerne les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

la Résolution 68/50, "Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales", adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 décembre 2013, de même que le rapport connexe A/68/189,

notant

la Résolution 37 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications intitulée "Réduire la fracture numérique",

considérant

a) que les Etats Membres de l'UIT dépendent, entre autres, de services de radiocommunication spatiale fiables, tels que le service d'exploration de la Terre par satellite, les services de radiocommunication par satellite, le service de radionavigation par satellite et le service de recherche spatiale;

b) que l'un des objectifs stratégiques du Secteur des radiocommunications de l'UIT est de "garantir l'exploitation exempte de brouillages des systèmes de radiocommunication par l'application du Règlement des radiocommunications et d'Accords régionaux, ainsi que par la mise à jour judicieuse et en temps opportun de ces instruments dans le cadre des processus des conférences mondiales et régionales des radiocommunications",

tenant compte

des Articles 15 et 16 du Règlement des radiocommunications,

décide

d'encourager la diffusion des informations, le renforcement des capacités et l'échange de bonnes pratiques en ce qui concerne l'utilisation et le développement des systèmes/réseaux de radiocommunication par satellite, en vue, notamment, de réduire la fracture numérique et d'améliorer la fiabilité et la disponibilité des systèmes/réseaux à satellite susmentionnés,

invite le Conseil de l'UIT

à examiner et à revoir les accords de coopération qui pourraient être proposés sur l'utilisation des installations de contrôle des systèmes à satellites, conformément aux objectifs de la présente résolution, compte tenu de leurs incidences stratégiques et financières, dans les limites budgétaires de l'Union,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'encourager tous les Etats Membres à examiner ces questions, dans le contexte de la Résolution 37 (Rév. Dubaï, 2014),

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 d'encourager l'accès aux informations relatives aux installations de contrôle des systèmes à satellites, à la demande des administrations concernées, pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables conformément à l'Article 15 du Règlement des radiocommunications, dans le cadre des accords de coopération visés sous *invite le Conseil de l'UIT* ci-dessus, dans les limites budgétaires de l'Union, afin de mettre en œuvre les objectifs de la présente résolution;

2 de continuer de prendre des mesures pour tenir à jour une base de données sur les cas de brouillages préjudiciables signalés conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, après consultation des Etats Membres concernés;

3 de coordonner les activités, si nécessaire, avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications;

4 de rendre compte de la mise en œuvre de la présente résolution, selon qu'il conviendra,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

à participer aux activités relatives à la mise en œuvre de la présente résolution.

RÉSOLUTION 187 (BUSAN, 2014)

Examen des méthodes actuelles et définition d'une vision de l'avenir concernant la participation des Membres de Secteur, des Associés et des établissements universitaires aux activités de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

reconnaissant

a) la Résolution 152 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'amélioration de la gestion et du suivi de la contribution des Membres des Secteurs et des Associés aux dépenses de l'UIT, par laquelle les procédures relatives au paiement des droits ont été révisées;

b) la Résolution 158 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative aux questions financières que doit examiner le Conseil de l'UIT, par laquelle le Conseil, d'une part, a été chargé d'examiner la méthode existante concernant les Membres de Secteur, y compris la possibilité d'apporter des modifications dans des domaines comme la structure des droits et les catégories de membres, notamment la possibilité de combiner la participation aux travaux des Secteurs (en d'autres termes un statut de membre de l'UIT unique tous Secteurs confondus) et, d'autre part, a été prié d'examiner l'état d'avancement de la mise en oeuvre et de recommander des modifications, si nécessaire;

c) la Résolution 169 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'admission d'établissements universitaires, d'universités et d'instituts de recherche associés à participer aux travaux des trois Secteurs de l'Union, en vertu de laquelle cette nouvelle catégorie de participation a été créée pendant une période d'essai et par laquelle le Conseil a été chargé d'ajouter les éventuelles conditions supplémentaires ou les procédures qu'il jugera appropriées et de soumettre un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, afin que celle-ci prenne une décision finale sur cette participation;

d) la Résolution 170 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'admission de Membres de Secteur des pays en développement[1] à participer aux travaux du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT, par laquelle une structure prévoyant une réduction des droits a été mise en place afin d'encourager la participation aux travaux de ces deux Secteurs,

rappelant

la Résolution 1360 relative à l'étude des méthodes existantes concernant la participation des Membres de Secteur, des Associés et des établissements universitaires, adoptée par le Conseil à sa session de 2013,

considérant

que le Conseil, à sa session de 2011, a chargé le Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines (CWG-FHR) d'assurer le suivi de la Résolution 158 (Rév. Guadalajara, 2010) sur ces questions, afin qu'il élabore des recommandations, et que ce groupe a examiné cette question pendant les réunions qu'il a tenues entre 2012 et 2014, notamment en menant des consultations ouvertes spéciales avec les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires,

notant

que le Conseil, sur la base des contributions soumises par le Groupe CWG-FHR, a recommandé à l'Union de procéder à des modifications afin de simplifier et de moderniser le système de participation des Membres de Secteur et de le rendre plus équitable, tout en conservant la structure actuelle des trois Secteurs pour les Membres de Secteur, y compris pour les Associés et les établissements universitaires,

décide de charger le Conseil

1 d'analyser les incidences, sur le plan des avantages et des inconvénients, des diverses méthodes de détermination des prix pour les Membres de Secteur et les Associés et de réfléchir à des avantages additionnels, notamment la possibilité d'accorder un statut spécial aux Membres des trois Secteurs;

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

2 d'étudier la structure actuelle de la composition de l'Union, ainsi que les avantages dont bénéficient les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires et leurs droits de participation, dans un souci d'homogénéité et d'équité entre les catégories de membre;

3 d'examiner l'application pratique des droits et obligations des Membres de Secteur, tels qu'ils sont énoncés dans la Constitution et la Convention de l'UIT et dans la Résolution 14 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, ainsi que les modalités de participation des Associés et des établissements universitaires, pour veiller à ce qu'ils soient dûment reconnus lors des conférences, des assemblées et des réunions des commissions d'études, des groupes de travail, des groupes consultatifs de l'UIT et dans le cadre d'autres activités de l'Union;

4 de concevoir des lignes directrices et une formation, à l'intention, notamment, des présidents et vice-présidents et des conseillers des commissions d'études, sur les dispositions à prendre concernant les diverses catégories de membres et de participation, à la suite de l'examen visé au point 3 du *décide de charger le Conseil* ci-dessus;

5 de procéder à des études sur les moyens de renforcer la participation aux travaux de l'Union des entités à but non lucratif, en particulier des organisations non gouvernementales, s'occupant de questions de télécommunication/TIC, et notamment d'envisager la possibilité de créer une nouvelle catégorie de participation, assortie des droits et obligations correspondants;

6 de revoir la pratique et les critères relatifs à l'exonération de certaines entités du paiement des droits de membre et d'apporter, le cas échéant, des modifications, afin de rendre les critères d'admissibilité plus stricts pour contribuer à améliorer la clarté, l'homogénéité et l'équité entre les membres qui paient des contributions et ceux qui n'en acquittent aucune et réduire le nombre total d'entités exonérées;

7 d'élaborer une stratégie globale de consultation avec les Etats Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires, et d'autres entités, le cas échéant, afin que tous les points de vue soient pleinement pris en considération;

8 d'examiner en permanence, par l'intermédiaire du Groupe CWG-FHR, les progrès accomplis dans le cadre de ces études, examens et consultations, en vue de mettre en œuvre des mesures provisoires pendant une période d'essai, pour approbation finale à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux

de fournir l'appui nécessaire au Conseil, pour veiller à ce que tous les membres et tous les participants aient la possibilité de faire part de leur avis sur cette initiative,

invite les Etats Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires

à participer aux consultations sur cette question et à formuler régulièrement des commentaires.

RÉSOLUTION 188 (BUSAN, 2014)

Lutter contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication fondés sur les technologies de l'information et de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

a) la Résolution 177 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence sur la conformité et l'interopérabilité;

b) la Résolution 47 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), intitulée "Mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT dans les pays en développement[1], y compris les essais de conformité et d'interopérabilité des systèmes produits sur la base de Recommandations de l'UIT";

c) la Résolution 79 (Dubaï, 2014) de la CMDT sur le rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) dans la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC et le traitement de ce problème,

reconnaissant

a) que la vente et la circulation de dispositifs de contrefaçon sur le marché est un problème de plus en plus préoccupant, qui a des conséquences négatives pour les utilisateurs, les pouvoirs publics et le secteur privé;

b) que les dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon risquent de nuire à la sécurité et à la qualité de service pour les utilisateurs;

c) que les dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon présentent souvent une teneur en substances dangereuses supérieure à la limite autorisée ou inacceptable, ce qui représente une menace pour les consommateurs et l'environnement;

---

[1] Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

d) que certains pays ont adopté des mesures de sensibilisation et mis en place, avec succès, des solutions visant à prévenir la multiplication des dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon et que les pays en développement pourraient tirer parti de ces données d'expérience;

e) que la Recommandation UIT-T X.1255, qui est fondée sur l'architecture des objets numériques, établit un cadre pour la découverte des informations relatives à la gestion d'identité;

f) que certaines des mesures adoptées par les pays sont fondées sur des identificateurs de dispositifs de télécommunication/TIC uniques, par exemple l'Identité internationale d'équipement mobile, afin de limiter et de décourager la contrefaçon de dispositifs TIC;

g) que des initiatives ont été prises par le secteur privé pour coordonner les activités entre les opérateurs, les fabricants et les consommateurs;

h) que les Etats Membres rencontrent d'importantes difficultés pour trouver des solutions efficaces au problème de la contrefaçon de dispositifs, étant donné que les personnes qui se livrent à cette activité illicite ont recours à des méthodes novatrices et innovantes pour se soustraire aux mesures d'exécution ou aux mesures prévues par la loi;

i) que les Programmes de l'UIT sur la conformité et l'interopérabilité ainsi que sur la réduction de l'écart en matière de normalisation visent à contribuer à clarifier les processus de normalisation et la conformité des produits aux normes internationales;

j) que l'un des principaux objectifs des recommandations de l'UIT devrait être d'assurer l'interopérabilité, la sécurité et la fiabilité,

considérant

a) que, d'une manière générale, les dispositifs de télécommunication/TIC qui ne sont pas conformes aux processus de conformité nationaux applicables, aux prescriptions réglementaires nationales ou aux autres dispositions juridiques applicables, devraient être considérés comme non autorisés à la vente ou en vue de leur utilisation sur les réseaux de télécommunication du pays concerné;

b) que l'UIT et les autres parties prenantes intéressées ont un rôle déterminant à jouer en encourageant la coordination entre les parties concernées pour étudier les conséquences de la contrefaçon de dispositifs et le mécanisme à mettre en place afin d'en limiter l'utilisation et pour définir des moyens de traiter cette question aux niveaux international et régional;

c) qu'il est important que les utilisateurs puissent bénéficier en permanence d'une connectivité,

consciente

a) du fait que les gouvernements jouent un rôle important dans la lutte contre la production et le commerce international de dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon en élaborant des stratégies, des politiques et des législations appropriées;

b) des travaux et études actuellement effectués par les commissions d'études de l'UIT, en particulier la Commission d'études 11 de l'UIT-T, qui étudie les méthodes et les cas d'utilisation pour lutter contre les produits TIC de contrefaçon ou de qualité médiocre, et des activités menées par d'autres instances compétentes;

c) du fait que l'altération volontaire des identificateurs de dispositifs uniques limite l'efficacité des solutions adoptées par des pays;

d) qu'il existe une coopération continue avec l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les questions relatives à la contrefaçon de produits,

décide de charger les Directeurs des trois Bureaux

1 d'aider les Etats Membres à répondre à leurs préoccupations en matière de contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC, dans le cadre de l'échange d'informations au niveau régional ou mondial, y compris en ce qui concerne les systèmes d'évaluation de la conformité;

2 d'aider tous les membres, compte tenu des recommandations UIT-T pertinentes, à prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre en évidence l'altération volontaire ou la duplication des identificateurs de dispositif uniques, en collaborant avec les autres organisations de normalisation des télécommunications s'occupant de ces questions,

invite les Etats Membres

1 à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC;

2 à coopérer et à échanger des avis spécialisés entre eux dans ce domaine;

3 à encourager la participation aux programmes de lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC menés par le secteur privé,

invite tous les membres

1 à participer activement aux études de l'UIT relatives à la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC, en soumettant des contributions;

2 à prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre en évidence l'altération volontaire des identificateurs de dispositifs de télécommunication/TIC uniques,

invite en outre les Etats Membres et les Membres de Secteur

à tenir compte des cadres juridiques et réglementaires d'autres pays concernant les équipements qui nuisent à la qualité de l'infrastructure et des services de télécommunications de ces pays, en prenant notamment en considération les préoccupations des pays en développement en matière de contrefaçon d'équipements.

RÉSOLUTION 189 (BUSAN, 2014)

Aider les Etats Membres à lutter contre le vol de dispositifs mobiles et à prévenir ce phénomène

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

a) que les incidences positives des télécommunications mobiles, les progrès techniques et la couverture étendue ainsi que le développement considérable rendus possibles par tous les services associés ont permis une pénétration de plus en plus importante des dispositifs mobiles, notamment des téléphones intelligents ("smartphones"), en raison des multiples avantages qu'ils offrent;

b) que la généralisation de l'utilisation des télécommunications mobiles dans le monde va également de pair avec une aggravation du problème du vol de dispositifs mobiles;

c) que le vol de dispositifs mobiles peut parfois avoir des conséquences préjudiciables sur la santé et la sécurité des personnes, ainsi que sur leur sentiment de sécurité;

d) que les problèmes qui se posent en cas de délit lié au vol de dispositifs mobiles ont pris une ampleur mondiale, étant donné que ces dispositifs volés sont souvent très facilement revendus sur les marchés internationaux;

e) que le commerce illicite de dispositifs mobiles volés constitue un risque pour les consommateurs et entraîne un manque à gagner pour les entreprises;

f) que certains gouvernements et certaines entreprises ont mis en place une réglementation, des mesures d'application de la loi et des mécanismes techniques, afin de prévenir le vol de dispositifs mobiles et de lutter contre ce phénomène;

g) que l'UIT peut aider tous les membres à utiliser les recommandations pertinentes de l'UIT et jouer un rôle positif, en offrant à toutes les parties intéressées une tribune visant, d'une part, à encourager les discussions, à échanger de bonnes pratiques et à favoriser la coopération avec le secteur privé, en vue de définir des lignes directrices techniques et, d'autre part, à diffuser des renseignements pour lutter contre le vol de dispositifs mobiles;

h) que certains fabricants de dispositifs mobiles, ainsi que des opérateurs, proposent aux consommateurs des solutions telles que des applications gratuites de protection contre le vol, afin de réduire le nombre de vols de dispositifs mobiles,

notant avec inquiétude

que le nombre de vols de dispositifs mobiles dans diverses régions du monde reste élevé, malgré les efforts déployés au cours des dernières années,

consciente

du fait que les fabricants, les opérateurs et les associations professionnelles mettent au point différentes solutions techniques et que les gouvernements élaborent des politiques pour remédier à ce problème d'envergure mondiale,

décide

d'étudier toutes les solutions et tous les moyens pour lutter contre le vol de dispositifs mobiles et prévenir ce phénomène,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en coordination avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de rassembler des informations sur les bonnes pratiques élaborées par le secteur privé ou les gouvernements pour lutter contre le vol de dispositifs mobiles;

2 de tenir des consultations avec les commissions d'études concernées du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), avec les fabricants de dispositifs mobiles, les fabricants d'éléments de réseaux de télécommunication, les opérateurs et d'autres organisations de normalisation des télécommunications s'occupant de ces questions, comme la GSMA et le 3GPP, pour recenser les mesures technologiques existantes et futures, tant du point de vue des logiciels que du matériel, pour limiter l'utilisation de dispositifs mobiles volés;

3 de fournir une assistance, dans le domaine de compétence de l'Union, et dans les limites des ressources disponibles, selon qu'il conviendra, en coopération avec les organisations concernées, aux Etats Membres qui en font la demande, afin de limiter les vols de dispositifs mobiles et l'utilisation de dispositifs mobiles volés dans leur pays,

charge le Secrétaire général

de présenter chaque année au Conseil de l'UIT un rapport sur l'état d'avancement des travaux,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

à contribuer aux études dans ce domaine.

RÉSOLUTION 190 (BUSAN, 2014)

Lutter contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

reconnaissant

a) la Résolution 61 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) sur la lutte contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications;

b) la Résolution 20 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT sur les procédures d'attribution et de gestion des ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification (NNAI) pour les télécommunications;

c) la Résolution 78 (Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur le renforcement des capacités pour lutter contre le détournement des numéros de téléphone conformes à la Recommandation UIT-T E.164,

considérant

a) que l'objet de l'Union consiste notamment à favoriser la collaboration entre ses membres en vue d'assurer le développement harmonieux des télécommunications;

b) qu'il y a utilisation abusive d'une ressource internationale de numérotage E.164 lorsque l'utilisation de cette ressource n'est pas conforme aux critères de la ou des recommandations pertinentes du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) selon lesquels elle a été attribuée ou lorsqu'une ressource de numérotage non attribuée est utilisée pour fournir un service de télécommunication;

c) que l'utilisation abusive de ressources de numérotage E.164 peut prendre plusieurs formes;

d) que le détournement et l'utilisation abusive de numéros de téléphone nationaux et d'indicatifs de pays sont préjudiciables et ont des incidences négatives sur les recettes, la qualité de service et la confiance des clients;

e) que des recommandations pertinentes de l'UIT-T portent expressément sur les procédures à utiliser pour signaler les cas de détournement et d'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage,

consciente

que les commissions d'études concernées de l'UIT-T et du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) coopèrent et collaborent sur les questions relatives au détournement et à l'utilisation abusive des ressources de numérotage,

décide

de continuer de réfléchir aux méthodes et aux moyens permettant d'améliorer la compréhension, l'identification et la résolution des cas de détournement et d'utilisation abusive des numéros de téléphone conformes à la Recommandation E.164, dans le cadre des activités des commissions d'études de l'UIT-T et de l'UIT-D,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de collaborer en vue de la mise en œuvre efficace de la présente résolution;

2 de collaborer en vue d'éviter le chevauchement des activités et les doubles emplois dans l'étude des questions relatives au détournement et à l'utilisation abusive des ressources de numérotage;

3 de continuer de collaborer avec les régions, les sous-régions et les pays, en particulier les pays en développement[1] , pour élaborer des cadres juridiques et réglementaires nationaux qui suffisent à garantir le recours aux bonnes pratiques en matière de gestion des ressources de numérotage téléphonique UIT-T E.164, afin de lutter contre le détournement et l'utilisation abusive des numéros de téléphone,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

à contribuer à la mise en œuvre de la présente résolution.

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

RÉSOLUTION 191 (BUSAN, 2014)

Stratégie de coordination des efforts entre les trois Secteurs de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

notant

a) la Résolution UIT-R 6-1 (Rév. Genève, 2007) relative à la liaison et la collaboration avec le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), et la Résolution UIT-R 7-2 (Rév. Genève, 2012) relative au développement des télécommunications, y compris la liaison et la collaboration avec le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), de l'Assemblée des radiocommunications (AR);

b) les Résolutions 44 et 45 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) sur la coopération mutuelle et l'intégration des activités entre l'UIT-T et l'UIT-D;

c) la Résolution 57 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT, intitulée "Renforcer la coordination et la coopération entre les trois Secteurs de l'UIT sur des questions d'intérêt mutuel";

d) la Résolution 5 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), sur le renforcement de la participation des pays en développement[1] aux activités de l'Union;

e) la Résolution 59 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT intitulée "Renforcer la coordination et la coopération entre les trois Secteurs sur des questions d'intérêt mutuel";

f) la création récente du Sous-Groupe "Collaboration et coordination à l'intérieur de l'UIT" du Groupe consultatif pour la normalisation des télécommunications (GCNT) et du Groupe de coordination intersectorielle sur les questions d'intérêt mutuel,

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

considérant

a) les objectifs de l'Union énoncés dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;

b) le rôle confié à chacun des trois Secteurs pour qu'ils contribuent à la réalisation de ces objectifs;

c) que le principe fondamental qui régit la coopération et la collaboration entre l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D est d'éviter les chevauchements d'activités entre les Secteurs et de faire en sorte que les travaux soient menés de manière rationnelle, efficace et concertée;

d) que l'AR, l'AMNT et la CMDT ont également défini des domaines communs dans lesquels des travaux appelant une coordination interne au sein de l'UIT doivent être effectués,

reconnaissant

a) qu'il est nécessaire que les pays en développement se dotent des outils leur permettant de renforcer leur secteur des télécommunications;

b) que, malgré les efforts déployés, les niveaux de participation des pays en développement aux activités du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et de l'UIT-T restent limités, de sorte qu'il est de plus en plus nécessaire de mener des activités communes avec l'UIT-D;

c) le rôle de catalyseur joué par l'UIT-D, qui s'efforce d'utiliser au mieux les ressources afin de pouvoir renforcer les capacités dans les pays en développement;

d) qu'il est nécessaire que la vision et les besoins des pays en développement soient mieux pris en compte dans les activités et les travaux menés par l'UIT-R et l'UIT-T;

e) que, dans des domaines communs tels que les télécommunications mobiles internationales (IMT), les communications d'urgence, les essais de conformité, le déploiement des technologies de l'information et de la communication et l'utilisation optimale des ressources, qui sont limitées, entre autres, il est de plus en plus nécessaire que l'Union opte pour une approche intégrée;

f) que des efforts concertés et complémentaires permettent de toucher un plus grand nombre d'Etats Membres, et d'avoir ainsi des conséquences plus importantes, afin de réduire la fracture numérique et l'écart en matière de normalisation, et de contribuer à une amélioration de la gestion du spectre,

ayant à l'esprit

a) que l'existence d'équipes intersectorielles facilite la collaboration et la coordination des activités au sein de l'Union;

b) que les groupes consultatifs des trois Secteurs procèdent actuellement à des consultations mutuelles en ce qui concerne les mécanismes et les moyens nécessaires pour améliorer la coopération entre eux;

c) que ces mesures devraient avoir un caractère systématique et s'inscrire dans une stratégie globale dont les résultats sont mesurés et suivis;

d) que l'Union disposerait ainsi d'un outil lui permettant de remédier aux insuffisances et de s'appuyer sur les bons résultats obtenus;

e) que la collaboration et la coordination intersectorielle devraient être placées sous la direction du Secrétariat général, en collaboration étroite avec les Directeurs des trois Bureaux,

décide de charger le Secrétaire général

1 de veiller à ce qu'une stratégie de coordination et de coopération soit élaborée, afin de garantir l'efficacité et l'efficience des efforts dans les domaines intéressant les trois Secteurs de l'UIT, de manière à éviter tout chevauchement d'activité et à optimiser l'utilisation des ressources;

2 de veiller à l'élaboration d'une liste actualisée énumérant les domaines intéressant les trois Secteurs, conformément aux attributions de chaque assemblée et conférence de l'UIT;

3 de faire en sorte qu'il soit rendu compte des activités de coordination menées entre les différents Secteurs dans chacun de ces domaines, ainsi que des résultats obtenus en la matière;

4 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution,

charge le Conseil de l'UIT

d'inscrire la question de la coordination des travaux entre les trois Secteurs de l'UIT à l'ordre du jour de ses sessions, afin d'en suivre l'évolution et de prendre des décisions destinées à en assurer la mise en œuvre,

charge les Directeurs des trois Bureaux

1 de faire en sorte qu'un rapport sur les activités de coordination menées entre les différents Secteurs dans chacun des domaines considérés comme présentant un intérêt mutuel, ainsi que sur les résultats obtenus en la matière, soit soumis au Conseil;

2 de veiller à ce que la coordination avec les autres Secteurs soit inscrite à l'ordre du jour des réunions des groupes consultatifs concernés, afin que soient proposées des stratégies et des mesures destinées à optimiser le développement des domaines d'intérêt commun;

3 de fournir un appui aux groupes consultatifs des Secteurs concernant les activités de coordination intersectorielle dans les domaines présentant un intérêt mutuel.

RÉSOLUTION 192 (BUSAN, 2014)

Participation de l'UIT aux mémorandums d'accord ayant des incidences financières ou stratégiques

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

a) que, conformément à l'article 1 de sa Constitution, l'Union a notamment pour objet de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous ses Etats Membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications internationales;

b) que l'Union a également pour objet de promouvoir au niveau international l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant avec d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de télécommunications,

notant

a) que les mémorandums d'accords ainsi que les mémorandums de coopération[1], ou d'autres instruments, auxquels peuvent participer l'UIT, les Etats Membres et les Membres des Secteurs, sont souvent utilisés pour faciliter une action concertée;

b) que la Résolution 52 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur le renforcement du rôle d'agent d'exécution du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT met l'accent sur l'importance que revêt l'établissement de partenariats entre secteur public et secteur privé en tant que moyen efficace de mettre en œuvre des projets UIT durables;

---

[1] Le terme "mémorandum d'accord", chaque fois qu'il est utilisé dans la présente résolution, désigne également les mémorandums de coopération.

c) que par sa Résolution 130 (Rév. Busan, 2014), la présente Conférence charge le Secrétaire général, dans le contexte de l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, "de coopérer avec les organisations internationales concernées, y compris par le biais de l'adoption de mémorandums d'accord, sous réserve de l'approbation du Conseil à cet égard, conformément à la Résolution 100 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires";

d) que par sa Résolution 100 (Minneapolis, 1998), la Conférence de plénipotentiaires charge le Conseil, dans le contexte du rôle du Secrétaire général de l'UIT en tant que dépositaire de mémorandums d'accord, "de formuler des critères et des lignes directrices afin que le Secrétaire général puisse répondre aux demandes l'invitant à assumer les fonctions de dépositaire de mémorandums d'accord", et décide qu'en utilisant ces critères et lignes directrices "le Secrétaire général pourra, avec l'approbation du Conseil, assumer le rôle de dépositaire de mémorandums d'accord";

e) que le Conseil, à sa session de 2013, a modifié la Décision 563 concernant le Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines, en ajoutant le paragraphe suivant au mandat de ce Groupe: "examiner les critères permettant de déterminer les incidences financières et stratégiques de la conclusion de mémorandums d'accord (ainsi que de mémorandums de coopération) auxquels l'UIT est ou sera partie",

constatant

que l'Union a conclu des mémorandums d'accord auxquels elle est partie qui ont des incidences financières ou stratégiques et que ces mémorandums ont été examinés par le Conseil à sa session de 2014, comme indiqué dans le rapport du Président de la Commission permanente de l'administration et de la gestion,

estimant

que les mémorandums d'accord auxquels l'UIT est partie et qui ont des incidences financières ou stratégiques ne devraient être conclus que conformément aux critères adoptés par le Conseil et sous réserve de l'approbation du Conseil,

décide de charger le Secrétaire général

1 de se conformer aux critères et aux lignes directrices qu'établira le Conseil lors de la conclusion de mémorandums d'accord auxquels l'UIT sera partie et qui ont des incidences financières ou stratégiques;

2 de soumettre au Conseil à sa session annuelle un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, présentant de manière détaillée les mémorandums d'accord pertinents et les activités de l'UIT en la matière,

charge le Conseil

1 de formuler des critères et des lignes directrices relatifs à la participation de l'UIT aux mémorandums d'accord qui ont des incidences financières ou stratégiques, en se fondant sur les principes suivants:

i) toute activité du Secrétaire général à ce titre devra contribuer à la réalisation de l'objet de l'Union énoncé à l'article 1 de la Constitution et s'inscrire dans le cadre de celui-ci, ainsi que dans le cadre des plans stratégique et financier de l'Union;

ii) les Etats Membres et les Membres des Secteurs intéressés seront tenus informés des activités de l'UIT lorsque celle-ci participe à des mémorandums d'accords qui ont des incidences financières ou stratégiques;

iii) la souveraineté et les droits des Etats Membres de l'UIT devront être respectés et préservés dans leur intégralité;

2 de mettre en place un mécanisme de suivi de la participation de l'UIT aux mémorandums d'accord qui ont des incidences financières ou stratégiques et de fournir des orientations au Secrétaire général;

3 de rendre compte de la mise en œuvre de la présente résolution à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

RÉSOLUTION 193 (BUSAN, 2014)

Appui et assistance à l'Iraq pour la reconstruction de son secteur des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

a) les nobles principes, objet et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la situation;

c) l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;

d) le paragraphe 16 de la Déclaration de principes de Genève, adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);

e) le paragraphe 15 de l'Engagement de Tunis adopté par le SMSI,

reconnaissant

a) qu'une infrastructure de réseau de télécommunication fiable et des services connexes utilisés de manière appropriée sont indispensables pour promouvoir le développement social et économique des nations, en particulier de celles qui ont souffert de catastrophes naturelles ou de guerres;

b) que les installations de télécommunication de l'Iraq ont été considérablement endommagées et continuent de l'être du fait des nombreuses guerres;

c) que les dommages causés à l'infrastructure de télécommunication de l'Iraq et l'utilisation des services reposant sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) à des fins illicites dans la situation de guerre actuelle devraient préoccuper la communauté internationale ainsi que les organes/organismes compétents;

d) que la Résolution 34 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence prévoit qu'un appui continuera d'être fourni à l'Iraq pour la reconstruction et la remise en état de son infrastructure de télécommunication, la création d'institutions, le développement de ses ressources humaines et l'établissement de tarifs;

e) que la Résolution 34 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires ne s'est pas encore traduite par des actes ou n'a pas encore été mise en application: l'Iraq n'a pas reçu l'appui nécessaire de la part de l'UIT pour la reconstruction et la remise en état de son infrastructure de télécommunication, la création d'institutions, le développement de ses ressources humaines et l'établissement de tarifs;

f) que l'Iraq ne sera pas en mesure d'amener son infrastructure de télécommunication à un niveau acceptable à l'échelle internationale sans l'aide de la communauté internationale, fournie de manière bilatérale ou par l'intermédiaire d'organisations internationales,

considérant

a) que ces efforts aideront à reconstruire et à moderniser l'infrastructure de télécommunication;

b) que ces efforts renforceront également la capacité des systèmes administratifs et de sécurité de l'Iraq de répondre aux besoins du pays sur le plan économique, ainsi qu'en matière de services et de sécurité dans le domaine des télécommunications,

décide

1 qu'il est nécessaire de prendre des mesures spéciales et clairement définies, dans le cadre de l'UIT, sur la base d'un calendrier et d'un plan d'action clairement définis convenu entre l'Union et l'Administration iraquienne, pour mettre en œuvre la présente résolution, en vue d'apporter un appui approprié à l'Iraq pour la reconstruction et la remise en état de son infrastructure de télécommunication et la mise à disposition des compétences techniques, pour la création d'institutions appropriées dans le domaine des TIC et le développement des ressources humaines, ainsi qu'une assistance pour l'établissement de tarifs appropriés;

2 de mettre à disposition, dans les limites des ressources disponibles, les services d'experts techniques nécessaires, qu'il s'agisse d'experts internes ou d'experts extérieurs à l'Union, pour la mise en œuvre de la présente résolution;

3 de renforcer et de développer les ressources humaines et les capacités, en créant des programmes de formation à l'intérieur et à l'extérieur du territoire iraquien, si nécessaire, pour permettre aux experts de combler les lacunes en matière de connaissances techniques dans des domaines essentiels, en veillant à satisfaire les demandes de l'Administration iraquienne concernant les experts techniques dont elle a besoin et en fournissant d'autres formes d'assistance,

invite les Etats Membres

à faire en sorte que toute l'assistance et tout l'appui techniques possibles soient offerts à l'Administration de l'Iraq, sur les points suivants:

1 réhabiliter son secteur des télécommunications;

2 veiller à l'utilisation licite des TIC dans la situation actuelle;

3 optimiser l'utilisation des TIC pour en tirer parti sur le plan économique et social,

charge le Secrétaire général

1 de fournir les ressources techniques nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures, sur la base d'un plan d'action et d'un calendrier convenus avec l'Administration de l'Iraq;

2 de faire régulièrement rapport au Conseil sur la question.

RÉSOLUTION 194 (BUSAN, 2014)

Options à long terme pour les locaux du siège de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

a) le rapport présenté par le Secrétaire général à la présente Conférence sur les options à long terme pour les locaux du siège de l'Union (Document PP-14/57(Rév.1));

b) la Résolution 1142 du Conseil de l'UIT, aux termes de laquelle le Secrétaire général est chargé de s'assurer que les normes en matière de sécurité, de santé et d'environnement en vigueur dans le pays hôte de l'Union sont appliquées à l'UIT;

c) qu'il faut d'urgence prendre des mesures au sujet des plans futurs concernant le siège de l'Union, compte tenu des normes de construction applicables aux nouveaux bâtiments et du faible niveau de conformité des bâtiments actuels du siège à ces normes, en particulier pour ce qui est du bâtiment Varembé et, dans une certaine mesure, de la Tour;

d) que les locaux du siège de l'Union doivent être adaptés et parfaitement accessibles pour accueillir les participants aux réunions de l'UIT, ainsi que le personnel, les installations et les équipements nécessaires au bon fonctionnement de tous les services,

reconnaissant

la nécessité d'associer les Etats Membres de l'UIT aux décisions relatives aux plans futurs concernant le siège de l'Union, notamment en raison des incidences financières importantes à long terme pour l'Union,

décide

1 qu'un groupe de travail du Conseil, ouvert à la participation de tous les Etats Membres de l'Union, sur les options à long terme pour les locaux du siège de l'Union, doit être créé;

2 que les rapports annuels de ce Groupe de travail du Conseil devront être soumis aux sessions ordinaires du Conseil, à compter de 2015,

charge le Conseil, à sa session extraordinaire de 2014

1 de créer le Groupe de travail du Conseil sur les options à long terme pour les locaux du siège de l'Union (GTC-HQP), comme indiqué au point 1 du *décide* ci-dessus, dont le mandat est défini dans l'Annexe de la présente résolution;

2 de désigner le président et les vice-présidents du GTC-HQP,

charge le Conseil

1 d'attribuer les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, à la mise en œuvre de la présente résolution;

2 d'examiner les rapports annuels soumis par le GTC-HQP aux sessions du Conseil, de formuler les commentaires qu'il jugera appropriés sur ces rapports et de leur donner la suite voulue, comme indiqué au point 2 du *décide* ci-dessus;

3 de faire en sorte que tous les Etats Membres soient informés périodiquement et de manière détaillée, au moyen des rapports annuels et des commentaires formulés par le Conseil, afin que les Etats Membres puissent soumettre leurs observations ou contributions, le cas échéant, conformément au § 2 de l'Annexe de la présente résolution;

4 de progresser dans l'étude de cette question avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

autorise le Conseil

dès qu'il estimera qu'il dispose de toutes les informations appropriées et nécessaires, à décider des mesures les mieux adaptées pour répondre aux besoins concernant les locaux du siège, y compris les dispositions administratives et financières à prendre pour mettre en oeuvre sa décision, et à faire rapport en conséquence à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

charge le Secrétaire général

1 d'apporter un appui aux activités du GTC-HQP, y compris en ce qui concerne l'établissement des rapports annuels, en mettant à sa disposition toutes les ressources et l'assistance dont il aura besoin pour mener à bonne fin les tâches qui lui auront été confiées;

2 d'envoyer par voie électronique la lettre d'invitation aux réunions de ce groupe, y compris l'ordre du jour de ces réunions au moins un mois à l'avance, pour permettre aux Etats Membres d'établir leurs contributions;

3 de soumettre les rapports annuels du GTC-HQP aux sessions du Conseil;

4 de communiquer les rapports annuels du GTC-HQP et les rapports sur les commentaires du Conseil et les mesures prises par celui-ci à tous les Etats Membres, comme indiqué au point 3 du *charge le Conseil* ci-dessus;

5 de veiller à ce que toutes les dépenses soient financées sur le budget ordinaire de l'Union, sous la supervision du Conseil;

6 sans préjudice des travaux du GTC-HQP, de veiller à maintenir l'intégrité des locaux actuels en faisant preuve de prudence dans l'utilisation des ressources, jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise;

7 de progresser dans l'étude de cette question avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

invite les Etats Membres

à nommer un ou plusieurs représentants ayant une vaste connaissance et une expérience approfondie de la question, pour qu'ils participent aux activités et aux réunions traditionnelles ou virtuelles du GTC-HQP.

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 194 (BUSAN, 2014)

Mandat du Groupe de travail du Conseil sur les options à long terme pour les locaux du siège de l'Union

Le mandat du Groupe de travail du Conseil sur les options à long terme pour les locaux du siège de l'Union (GTC-HQP), dont il est fait mention au point 1 du *décide* de la présente résolution, est le suivant:

1 Examiner la situation en ce qui concerne les locaux du siège de l'Union, compte tenu du rapport présenté par le Secrétaire général sur cette question à la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014), et continuer d'analyser les options soumises à ce jour ainsi que les autres options éventuelles proposées par les Etats Membres, avec l'appui du Secrétariat, en vue de procéder avec prudence en ce qui concerne la question à long terme des locaux, afin d'établir une recommandation à l'intention du Conseil. Ces options seront évaluées au regard des besoins actuels et futurs, du rapport coût-efficacité, y compris de moyens de dégager d'éventuelles recettes dans l'avenir, et des autres questions soulevées dans le Document PP-14/57(Rév.1), ainsi que de la qualité de vie.

2 Demander aux Etats Membres de soumettre des contributions et des commentaires et, s'il le juge bon, inviter des experts à assister, selon qu'il conviendra, aux réunions du GTC-HQP, afin de présenter des informations utiles pour ses travaux.

3 Etablir, conformément au point 2 du *décide* de la présente résolution, des rapports annuels, en vue de les soumettre aux sessions du Conseil à compter de 2015.

4 Travailler par voie électronique, dans les cas où ce mode de travail permet d'économiser des ressources et d'accroître l'efficacité.

5 Travailler en anglais et, à la demande des Etats Membres concernés pour chaque réunion traditionnelle, avec traduction et interprétation dans la ou les langues officielles demandées de l'Union.

6 Tenir au moins une réunion traditionnelle par an, chacune d'une durée maximale de deux jours, sauf instruction contraire du Conseil. Les réunions traditionnelles devraient de préférence être organisées pendant la même période et au même endroit que d'autres grandes manifestations ou réunions de l'UIT.

RÉSOLUTION 195 (BUSAN, 2014)

Mise en oeuvre du Manifeste Smart Africa

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

a) qu'à sa 22ème session ordinaire, l'Assemblée générale de l'Union africaine a décidé "*d'APPROUVER les principaux résultats du Sommet Transformer l'Afrique, organisé en octobre 2013 par S. E. Paul Kagame, Président de la République du Rwanda, qui a adopté le Manifeste SMART Africa, soulignant la nécessité de placer les TIC au centre du programme national de développement socio-économique et l'Alliance SMART Africa comme cadre de mise en oeuvre*";

b) la Résolution 30 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence sur les mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés (PMA), des petits Etats insulaires en développement (PEID), des pays en développement sans littoral (PDSL) et des pays dont l'économie est en transition;

c) la Déclaration du Millénaire et le document final du Sommet mondial de 2005;

d) les résultats des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du Sommet mondial sur la société de l'information,

rappelant

a) les objectifs du Sommet Connecter l'Afrique adoptés par les chefs d'Etats africains présents les 29 et 30 octobre 2007, qui reflètent les enjeux et les perspectives dans la région Afrique,

b) la création de l'Alliance multi-parties prenantes SMART Africa et du Conseil de l'Alliance SMART Africa, composé des Présidents du Rwanda (Président), du Sénégal, de l'Ouganda, du Burkina Faso, du Kenya, du Gabon, du Soudan du Sud et du Mali, d'un représentant de l'Union africaine et du Secrétaire général de l'UIT, pour superviser la mise en oeuvre du Manifeste;

c) la mise en oeuvre de solutions à effet rapide comme le Fonds de SMART Africa pour l'octroi de bourses destiné à réduire les disparités concernant les compétences techniques dans le domaine des TIC, dans le cadre des Centres d'excellence en Afrique,

décide de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en coordination avec les Directeurs des autres Bureaux

de fournir des conseils techniques pour la réalisation d'études de faisabilité, la gestion de projets et la fourniture d'un appui aux fins de la mise en oeuvre du Manifeste Smart Africa,

charge le Secrétaire général

1 d'inciter les différentes institutions des Nations Unies, dans leur domaine de compétence et conformément à leur mandat, à appuyer les différents volets des programmes Smart Africa;

2 de mettre en oeuvre des mesures visant à mobiliser un appui financier et un appui en nature auprès des gouvernements, du secteur privé et d'autres partenaires,

invite les Etats Membres

à coopérer avec les pays africains pour encourager la réalisation de projets et de programmes régionaux, sous-régionaux, multilatéraux ou bilatéraux, aux fins de la mise en oeuvre du Manifeste Smart Africa.

RÉSOLUTION 196 (BUSAN, 2014)

Protection des utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

a) la Résolution 64 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur la protection et l'appui pour les utilisateurs/consommateurs de services issus des télécommunications/ technologies de l'information et de la communication (TIC);

b) l'Article 4 du Règlement des télécommunications internationales,

reconnaissant

a) les principes Directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur;

b) l'alinéa e) du paragraphe 13 du Plan d'action de Genève du Sommet mondial sur la société de l'information, qui dispose que les pouvoirs publics devraient continuer d'actualiser leur législation sur la protection du consommateur, afin de tenir compte des nouveaux besoins de la société de l'information,

considérant

a) que les législations, politiques et pratiques relatives aux consommateurs limitent les comportements commerciaux frauduleux, trompeurs et déloyaux et que ces mesures de protection sont indispensables pour gagner la confiance des consommateurs et établir une relation plus équitable entre les entreprises de télécommunication/TIC et les consommateurs;

b) que les télécommunications/TIC peuvent apporter de nouveaux avantages non négligeables aux consommateurs, notamment une certaine commodité et l'accès à un large éventail de biens ou de services ainsi que la possibilité de recueillir et de comparer des informations sur ces biens ou services;

c) que les consommateurs auront d'autant plus confiance dans les télécommunications/TIC que des mécanismes de protection du consommateur transparents, efficaces et susceptibles de limiter les comportements commerciaux frauduleux, trompeurs ou déloyaux seront mis en place;

d) qu'il faut encourager la sensibilisation et la diffusion d'informations sur la consommation et l'utilisation adaptée de ces produits et services de télécommunication/TIC, essentiellement en ce qui concerne les apports de l'économie numérique, étant donné que les consommateurs s'attendent à avoir accès tant aux contenus juridiques qu'aux applications de ces services;

e) que l'accès aux télécommunications/TIC doit être ouvert et financièrement abordable;

f) que des activités sont actuellement menées par la Commission d'études 1 de l'UIT-D en vue d'établir des lignes directrices et de bonnes pratiques relatives à la protection des consommateurs,

décide de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 d'attirer l'attention des décideurs et des autorités nationales de régulation sur le fait qu'il est important de tenir les utilisateurs et les consommateurs informés des caractéristiques de base, de la qualité, de la sécurité et des tarifs des différents services offerts par les opérateurs, ainsi que sur l'importance d'autres mécanismes de protection visant à promouvoir les droits des consommateurs et des utilisateurs;

2 de collaborer étroitement avec les Etats Membres, afin de déterminer les éléments indispensables à l'établissement de politiques générales et de cadres réglementaires pour la protection des consommateurs et des utilisateurs;

3 de renforcer les relations avec d'autres entités et organisations internationales s'occupant de protection des consommateurs et des utilisateurs;

4 d'appuyer l'organisation de forums internationaux et régionaux permettant de faire connaître les droits des utilisateurs de télécommunications et d'échanger des données d'expérience sur les bonnes pratiques entre les pays Membres,

invite les Etats Membres

1 à encourager l'élaboration et la promotion de politiques générales propres à garantir la fourniture aux utilisateurs finals, gratuitement et en toute transparence, d'informations actualisées et exactes sur les services de télécommunication, y compris sur les tarifs de l'itinérance internationale et sur les conditions applicables associées, et ce dans les meilleurs délais;

2 à fournir des contributions permettant de faire connaître les bonnes pratiques et les politiques générales qui ont été mises en œuvre, afin d'être mieux à même d'élaborer des politiques publiques relatives aux mesures juridiques, réglementaires et techniques visant à assurer la protection des consommateurs et des utilisateurs, y compris la protection des données;

3 à promouvoir l'adoption de politiques qui favorisent la fourniture de services de télécommunication selon des modalités qui permettent d'offrir une qualité satisfaisante aux utilisateurs;

4 à promouvoir la concurrence dans la fourniture des services de télécommunication, en encourageant la formulation de politiques qui stimulent la compétitivité des prix,

invite les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés

à fournir des contributions permettant de faire connaître les bonnes pratiques et les politiques relatives à la protection des consommateurs et des utilisateurs, à la qualité de service et aux tarifs des services.

RÉSOLUTION 197 (BUSAN, 2014)

Faciliter l'avènement de l'Internet des objets dans la perspective d'un monde global interconnecté

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

a) qu'un monde global interconnecté de "l'Internet des objets (IoT)" reposera sur la connectivité et les fonctionnalités rendues possibles par les réseaux de télécommunication;

b) que ce monde global interconnecté nécessitera également une amélioration considérable du débit de transmission, de la connectivité des dispositifs et du rendement énergétique, pour tenir compte des volumes importants de données échangées entre une multitude de dispositifs;

c) que, compte tenu de l'évolution rapide des techniques concernées, ce monde global interconnecté pourrait voir le jour plus rapidement que prévu;

d) que l'Internet des objets est appelé à jouer un rôle fondamental dans les domaines de l'énergie, des transports, de la santé, de l'agriculture, de la gestion des catastrophes, de la sécurité du public et des réseaux domestiques, et qu'il pourrait offrir des avantages aussi bien aux pays en développement[1] qu'aux pays développés;

e) que l'Internet des objets aura des conséquences importantes et profondes grâce aux applications très diverses qu'offrent les secteurs des technologies de l'information et de la communication (TIC) et les secteurs autres que celui des TIC;

f) qu'il convient d'accorder une attention particulière aux pays en développement, compte tenu des ressources financières et des ressources humaines limitées dont disposent ces pays,

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

reconnaissant

a) que des études sur l'Internet des objets sont actuellement menées au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) en vue de l'élaboration de recommandations, notamment par l'Activité conjointe de coordination sur l'Internet des objets, l'Initiative pour des normes mondiales sur l'Internet des objets, le Groupe spécialisé sur la couche des services de machine à machine (M2M) et les commissions d'études de l'UIT-T, selon leur mandat et leur domaine de compétence respectifs;

b) que, de même que les dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) et les réseaux de capteurs ubiquitaires (USN) ont facilité l'avènement de l'Internet des objets, l'Internet des objets jouera à son tour un rôle important en tant que catalyseur d'autres techniques connexes actuellement étudiées par l'Union;

c) que la mise en oeuvre de la version 6 du protocole Internet (IPv6) contribuera peut-être au développement futur de l'Internet des objets;

d) qu'il est souhaitable d'établir une coopération entre toutes les organisations et communautés concernées, pour sensibiliser davantage l'opinion et promouvoir l'adoption du protocole IPv6 parmi les Etats Membres ainsi que par le biais d'activités de renforcement des capacités relevant du mandat de l'Union,

gardant à l'esprit

a) que l'interopérabilité est une nécessité pour développer les services issus de l'Internet des objets (dénommés ci-après "services IoT") à l'échelle mondiale, si possible dans le cadre d'une collaboration mutuelle entre les organisations et entités concernées, notamment les autres organisations de normalisation participant à l'élaboration et à l'utilisation, dans la mesure du possible, de normes ouvertes;

b) que des forums du secteur privé élaborent actuellement les spécifications techniques de l'Internet des objets;

c) qu'il est prévu que l'Internet des objets trouve des applications dans tous les secteurs, y compris, mais non exclusivement, dans les secteurs de l'énergie, des transports, de la santé, de l'agriculture, etc.;

d) que les activités relatives à l'Internet des objets encourageront la participation de toutes les organisations ou entités concernées du monde entier aux activités visant à promouvoir la mise en place à bref délai et l'expansion rapide de l'Internet des objets;

e) que le monde global interconnecté grâce à l'Internet des objets pourrait également contribuer à la réalisation des objectifs du Programme de développement pour l'après-2015;

f) que l'Internet des objets pourrait redéfinir les relations entre les personnes et les dispositifs,

décide

de promouvoir les investissements dans l'Internet des objets et le développement de ce dernier, afin d'atteindre les objectifs visés aux points *d)* et *e)* du *considérant* ci-dessus,

charge le Secrétaire général, après consultation des Directeurs des trois Bureaux et en collaboration avec eux

1 de coordonner les activités menées par l'Union pour mettre en oeuvre la présente résolution;

2 de faciliter l'échange de données d'expérience et d'informations avec toutes les organisations et entités concernées s'occupant de l'Internet des objets et des services qui s'y rattachent, afin d'ouvrir des perspectives de coopération destinées à favoriser le déploiement de l'Internet des objets;

3 de soumettre au Conseil de l'UIT, à ses sessions de 2015 à 2018, un rapport annuel sur les résultats de la mise en œuvre de la présente résolution;

4 de soumettre un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, qui se tiendra en 2018,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'inviter les commissions d'études compétentes de l'UIT-T à poursuivre leurs travaux sur l'Internet des objets, qui constitue un instrument essentiel propre à faciliter l'émergence de différents services dans le monde global interconnecté, en collaboration avec les secteurs concernés;

2 de poursuivre la coopération avec les organisations compétentes, y compris les organisations de normalisation, afin d'échanger de bonnes pratiques et de diffuser des informations pour accroître l'interopérabilité des services IoT, dans le cadre d'ateliers communs, de stages de formation et d'activités conjointes de coordination et par tout autre moyen approprié,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'encourager et d'aider les pays qui ont besoin d'une assistance à adopter l'Internet des objets et les services qui s'y rattachent, en leur communiquant des renseignements utiles, en renforçant les capacités et en mettant à disposition des bonnes pratiques pour permettre l'adoption de l'Internet des objets, dans le cadre de séminaires, d'ateliers, etc.,

charge le Conseil

1 d'examiner le rapport du Secrétaire général visé au point 3 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus et de prendre les mesures nécessaires, afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la présente résolution;

2 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution, sur la base du rapport du Secrétaire général,

invite les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les Associés et les établissements universitaires

1 à envisager d'élaborer des bonnes pratiques propres à promouvoir le développement de l'Internet des objets;

2 à participer activement aux études relatives à l'Internet des objets au sein de l'Union, en soumettant des contributions et à l'aide d'autres moyens appropriés.

RÉSOLUTION 198 (BUSAN, 2014)

Autonomisation des jeunes au moyen des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

a) que les jeunes de moins de 25 ans représentent 42,5 pour cent de la population mondiale en 2014 et sont les utilisateurs les plus actifs de l'Internet;

b) que les jeunes, dans un grand nombre de pays développés et de pays en développement[1], sont confrontés de manière disproportionnée à la pauvreté et au chômage;

c) que les jeunes sont en droit de bénéficier d'une inclusion économique, sociale et numérique à part entière;

d) que les technologies de l'information et de la communication (TIC) offrent aux jeunes un moyen de contribuer et de participer activement à leur développement économique et social et d'en tirer parti;

e) que les jeunes sont nés avec le numérique et constituent les meilleurs promoteurs des TIC;

f) que les outils et les applications TIC peuvent élargir les perspectives de carrière des jeunes,

rappelant

a) que les TIC sont l'un des quinze domaines prioritaires identifiés dans le Programme d'action mondial pour la jeunesse adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies aux termes de sa Résolution 62/126;

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

b) la Résolution 169 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, sur l'admission d'établissements universitaires, d'universités et d'instituts de recherche associés à participer aux travaux des trois Secteurs de l'Union;

c) la Résolution 76 (Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, intitulée "Promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication au service de l'autonomisation socio-économique des jeunes femmes et des jeunes hommes";

d) l'Engagement de Tunis du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) lors de sa phase de 2005, dans lequel les Etats Membres réaffirment leur volonté d'autonomiser les jeunes, qui sont des acteurs essentiels de l'édification d'une société de l'information inclusive, afin d'impliquer activement ces derniers dans des programmes de développement innovants basés sur les TIC, et de multiplier les possibilités pour eux de participer aux processus de cyberstratégie;

e) la Déclaration de San José du Sommet mondial sur la jeunesse BYND2015, qui souligne que l'emploi et l'esprit d'entreprise, l'éducation, l'inclusion politique, la cybersécurité, la santé et la durabilité de l'environnement sont les domaines dans lesquels les jeunes estiment qu'un accès accru aux TIC a le plus de répercussions, et qui a été reconnue officiellement par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 68ème session,

reconnaissant

a) que, pendant l'été 2014, l'UIT a lancé l'initiative #PP14Youth, qui vise à mettre à profit les bons résultats obtenus lors du Sommet BYND2015 qui s'est tenu à San José (Costa Rica) en septembre 2013;

b) le concours du meilleur article organisé chaque année par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) dans le cadre de la conférence universitaire "Kaléidoscope", qui s'adresse aux jeunes scientifiques, chercheurs et ingénieurs du secteur des TIC;

c) le Concours pour "jeunes innovateurs", organisé chaque année depuis 2011 dans le cadre d'ITU TELECOM World;

d) la coordination par l'UIT de la "Journée des jeunes filles dans le secteur des TIC", qui vise à encourager les jeunes femmes à choisir une carrière dans le secteur des TIC;

e) les progrès accomplis par l'UIT, en particulier par le Bureau de développement des télécommunications (BDT), dans l'élaboration et la mise en œuvre d'initiatives et de projets qui utilisent les TIC au service de l'autonomisation socio-économique des jeunes;

f) les travaux importants du BDT sur l'inclusion numérique des jeunes, y compris des activités de recherche et d'analyse, en particulier le suivi statistique et les rapports du BDT concernant les données relatives aux TIC ventilées par âge;

g) que l'UIT soutient l'Emissaire du Secrétaire général des Nations Unies pour la jeunesse, participe activement au Réseau interinstitutions des Nations Unies pour l'épanouissement des jeunes et contribue au Plan d'action pour la jeunesse à l'échelle du système des Nations Unies;

h) l'initiative "Jeunes décideurs dans le domaine des TIC" lancée lors de la PP-14, qui donne la possibilité à de jeunes professionnels de participer, dans le cadre des délégations nationales, aux manifestations et conférences de l'UIT,

décide

1 que l'UIT doit poursuivre les échanges avec les jeunes, par le biais des communications, du renforcement des capacités et des activités de recherche, en ce qui concerne l'inclusion numérique;

2 que l'UIT doit promouvoir l'innovation, l'esprit d'entreprise et le développement des compétences, afin de donner aux jeunes les moyens de leur autonomisation et de leur permettre de participer de manière satisfaisante à l'économie numérique et à tous les aspects de la société;

3 que l'UIT devra encourager les partenariats avec les établissements universitaires en vue de l'épanouissement des jeunes;

4 d'accorder un rang de priorité élevé à l'intégration des jeunes professionnels dans les ressources humaines et les activités de l'UIT;

5 de poursuivre le travail accompli actuellement à l'UIT, et en particulier au BDT, afin de favoriser l'autonomisation des jeunes grâce aux TIC, en encourageant les politiques propres à améliorer la situation socio-économique des jeunes, notamment dans les pays en développement;

6 de tenir compte des préoccupations relatives aux jeunes dans la mise en œuvre du plan stratégique et du plan financier de l'UIT pour la période 2016-2019, ainsi que dans les plans opérationnels des Secteurs et du Secrétariat général;

7 que l'UIT doit examiner, analyser et mieux comprendre les incidences des télécommunications/TIC sur les jeunes;

8 de continuer d'organiser chaque année le Concours pour jeunes innovateurs dans le cadre d'ITU TELECOM World;

9 que toutes les activités prévues dans la présente résolution devront être mises en œuvre dans les limites des ressources financières existantes de l'Union;

10 de noter que les groupes d'âge pour les jeunes doivent être définis au cas par cas, en fonction de la nature des activités de l'UIT,

charge le Conseil de l'UIT

1 de tirer parti des initiatives menées à bien au cours des quatre dernières années et d'accélérer l'autonomisation des jeunes dans l'ensemble de l'UIT, dans les limites des ressources budgétaires existantes, afin de garantir le renforcement des capacités et la promotion des jeunes;

2 d'envisager de faire participer les jeunes aux célébrations du 150ème anniversaire de l'UIT et à la Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information, conformément à la Résolution 68 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, et de créer un prix spécial récompensant les jeunes qui apportent une contribution exceptionnelle dans le domaine des TIC,

charge le Secrétaire général

1 de continuer à faire en sorte que les préoccupations relatives aux jeunes soient prises en compte dans les programmes de travail, les méthodes de gestion et les activités de développement des ressources humaines de l'UIT, et de soumettre chaque année au Conseil un rapport écrit sur les progrès accomplis;

2 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus et les progrès réalisés en ce qui concerne l'intégration des préoccupations relatives aux jeunes dans les activités de l'UIT et sur la mise en œuvre de la présente résolution;

3 de porter la présente résolution à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, afin de promouvoir le renforcement de la coordination et de la coopération en ce qui concerne les politiques, programmes et projets de développement établissant un lien entre les TIC et la promotion ainsi que l'autonomisation des jeunes;

4 d'assurer la coordination des activités de l'UIT, afin d'éviter autant que possible tout double emploi ou tout chevauchement des activités entre les trois Secteurs de l'UIT;

5 de renforcer le rôle des établissements universitaires au sein de l'Union, et de rendre la participation aux travaux de l'UIT plus intéressante pour les établissements universitaires et les jeunes,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de poursuivre les travaux menés par le BDT pour promouvoir l'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation socio-économique des jeunes;

2 de procéder régulièrement à un suivi, à l'établissement de rapports et à la réalisation d'études en ce qui concerne l'adoption et l'utilisation des TIC par les jeunes, y compris à la fourniture de données ventilées par sexe et d'informations sur les aspects comportementaux susceptibles d'être nuisibles et dangereux,

charge les Directeurs des trois Bureaux

de continuer à réfléchir aux moyens de faire participer les jeunes professionnels aux travaux des Bureaux,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 à apporter leur soutien et à participer activement aux travaux menés par l'UIT pour encourager l'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation socio-économique des jeunes;

2 à encourager la mise en place de formations actualisées pour les jeunes sur l'utilisation des TIC;

3 à encourager la collaboration avec la société civile et le secteur privé, afin de proposer une formation spécialisée aux jeunes qui innovent;

4 à renforcer l'élaboration d'outils et de lignes directrices relatives à l'élaboration de programmes, dans le but de soutenir les jeunes et de promouvoir leur autonomisation socio-économique;

5 à coopérer avec les organisations internationales concernées ayant acquis une certaine expérience en matière d'autonomisation socio-économique des jeunes dans le cadre de projets et de programmes,

encourage les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 à examiner et à revoir, le cas échéant, leurs politiques et pratiques respectives pour garantir le recrutement, l'emploi, la formation et la promotion des jeunes grâce aux télécommunications/TIC;

2 à promouvoir les perspectives de carrière dans le secteur des télécommunications/TIC, y compris dans les administrations de télécommunication/TIC, les instances gouvernementales et de régulation, les organisations intergouvernementales et le secteur privé;

3 à inciter davantage de jeunes à faire des études en sciences, technologie, ingénierie et mathématiques;

4 à encourager les jeunes à tirer parti des possibilités qu'offrent les TIC pour leur épanouissement et à promouvoir l'innovation et le développement économique à l'échelle nationale et internationale,

invite les Etats Membres

1 à échanger de bonnes pratiques sur les approches nationales visant à utiliser les TIC au service du développement socio-économique des jeunes;

2 à élaborer des stratégies nationales visant à utiliser les TIC au service du développement éducatif et socio-économique des jeunes;

3 à encourager l'utilisation des TIC au service de l'autonomisation des jeunes et de leur participation aux processus décisionnels du secteur des TIC;

4 à appuyer les activités menées par l'UIT dans le domaine des TIC au service du développement socio-économique des jeunes;

5 à envisager de mettre en place un programme visant à inclure de jeunes délégués, compte tenu d'une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes, dans la délégation officielle des pays aux grandes conférences de l'UIT, afin de sensibiliser les jeunes, de leur permettre d'acquérir des connaissances et de susciter leur intérêt pour les TIC,

invite les établissements universitaires

1 à continuer de mettre à disposition les structures nécessaires pour des échanges efficaces avec les jeunes, en leur proposant un accès à l'information ainsi que des bourses et en reconnaissant leur participation aux activités de l'UIT;

2 à soutenir les réseaux de jeunes, afin qu'ils puissent servir de plates-formes communautaires et de centres d'innovation pour apporter des contributions aux processus intellectuels de l'UIT;

3 à associer de jeunes enseignants et chercheurs, ainsi que des étudiants, aux activités pertinentes de l'UIT et à leur donner les moyens d'y participer efficacement, y compris par le biais du renforcement des capacités.

RÉSOLUTION 199 (BUSAN, 2014)

Promouvoir les efforts en vue de renforcer les capacités dans le domaine des réseaux pilotés par logiciel dans les pays en développement[1]

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

ayant à l'esprit

a) la Résolution 77 (Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) sur les travaux de normalisation au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) sur les réseaux pilotés par logiciel (SDN);

b) la Résolution 123 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, intitulée "Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés";

c) la Résolution 135 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, sur le rôle de l'UIT dans le développement des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC), dans la fourniture d'une assistance technique et d'avis aux pays en développement et dans la mise en oeuvre de projets nationaux, régionaux et interrégionaux;

d) la Résolution 137 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence sur le déploiement de réseaux de prochaine génération dans les pays en développement;

e) la Résolution 139 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence intitulée "Télécommunications et technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive",

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

rappelant

a) la Résolution 44 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT, intitulée "Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés";

b) la Résolution 59 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT sur le renforcement de la participation des opérateurs de télécommunication des pays en développement;

c) la Résolution 73 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT sur les TIC, l'environnement et les changements climatiques;

d) qu'un Groupe mixte de coordination des activités sur les réseaux pilotés par logiciel (JCA-SDN) relevant du Groupe consultatif pour la normalisation des télécommunications (GCNT) de l'UIT-T a été créé en juin 2013, pour coordonner les travaux menés par les Commissions d'études 11 et 13 de l'UIT-T et d'autres groupes de spécialistes concernés,

considérant

a) que les technologies SDN pourraient offrir aux opérateurs plusieurs avantages, notamment une plus grande flexibilité et davantage de souplesse, ainsi qu'une exploitation simplifiée;

b) que les réseaux SDN pourraient permettre d'optimiser, de personnaliser et d'améliorer l'utilisation des ressources, et réduire ainsi les coûts d'exploitation et les dépenses d'équipement,

considérant en outre

a) que les réseaux SDN pourraient permettre d'assurer de nouveaux services moyennant des coûts d'exploitation et des dépenses d'équipement réduits;

b) que les pays en développement pourraient avoir besoin d'un plan de transition pour passer des réseaux existants aux réseaux fondés sur la technologie SDN, de manière à pouvoir tirer parti des avantages de ces réseaux sans trop tarder par rapport aux réseaux déployés dans les pays développés;

c) qu'il sera également nécessaire d'envisager dès le départ de renforcer les capacités des pays en développement dans le domaine des réseaux SDN, pour mieux faire connaître les avantages qu'offrent ces réseaux;

d) que la participation des pays en développement aux travaux de normalisation sur les réseaux SDN contribuera à la réduction de l'écart en matière de normalisation,

décide de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 d'organiser des ateliers, avec d'autres organisations concernées, pour renforcer les capacités dans le domaine des réseaux SDN, afin de réduire l'écart concernant l'adoption de cette technologie dans les pays en développement au tout début de la mise en oeuvre des réseaux fondés sur la technologie SDN;

2 de rassembler et de diffuser de bonnes pratiques permettant d'intégrer les réseaux fondés sur la technologie SDN et de passer des réseaux existants à des réseaux fondés sur la technologie SDN dans les pays en développement;

3 de travailler en coordination avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications en ce qui concerne les activités visées aux points 1 et 2 du *décide de charger* ci-dessus.

RÉSOLUTION 200 (BUSAN, 2014)

Programme Connect 2020 pour le développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le monde

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

a) l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;

b) l'engagement pris par l'UIT et ses Etats Membres en vue d'atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) définis par les Nations Unies;

c) les cibles fixées par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), qui ont servi de références mondiales pour améliorer l'accès aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) et leur utilisation, en vue de réaliser les objectifs du Plan d'action de Genève, cibles qui devront être atteintes d'ici à 2015;

d) le § 98 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, qui encourage le renforcement et la poursuite de la coopération entre les parties prenantes et se félicite à cet égard de l'initiative Connecter le monde prise par l'UIT,

considérant

a) la double responsabilité de l'Union en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies pour les télécommunications/TIC et agent d'exécution pour la mise en oeuvre de projets connexes dans le cadre du système de développement des Nations Unies;

b) les activités préparatoires menées au sein du système des Nations Unies en ce qui concerne le Programme de développement pour l'après-2015 et les Objectifs de développement durable (ODD), et les efforts déployés pour atteindre les OMD,

notant

la Déclaration de Busan sur le rôle futur des télécommunications/TIC pour parvenir au développement durable, adoptée par la réunion ministérielle tenue à Busan (République de Corée) en 2014, qui a entériné une vision mondiale

commune pour le développement du secteur des télécommunications/TIC, dans le cadre du programme "Connect 2020",

reconnaissant

a) les principes de la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 55/2, qui reconnaît les avantages des nouvelles technologies, en particulier des TIC;

b) les documents finals du SMSI, à savoir le Plan d'action de Genève (2003) et l'Agenda de Tunis (2005);

c) le processus d'examen du SMSI+10, en particulier les documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10, à savoir la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en oeuvre des résultats du SMSI et la Vision du SMSI+10 pour le SMSI pour l'après-2015;

d) les résultats des Sommets de la série "Connecter le monde" (Connecter l'Afrique, Connecter les pays de la CEI, Connecter les Amériques, Connecter le monde arabe et Connecter l'Asie-Pacifique) organisés dans le cadre de l'initiative mondiale multi-parties prenantes "Connecter le monde" créée dans le contexte du SMSI;

e) la Déclaration de Dubaï adoptée par la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-14), le Plan d'action de Dubaï et les résolutions pertinentes de la CMDT-14, notamment les Résolutions 30, 37 et 50 (Rév. Dubaï, 2014), ainsi que les Résolutions 135, 139 et 140 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence;

f) la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, qui a adopté le cadre stratégique de l'Union pour la période 2016-2019 et a fixé les buts stratégiques ainsi que les cibles et les objectifs correspondants,

reconnaissant en outre

a) que les télécommunications/TIC jouent un rôle essentiel pour accélérer une croissance et un développement socio-économiques écologiquement durables;

b) la nécessité de pérenniser les réalisations existantes et d'intensifier les efforts pour promouvoir et financer l'utilisation des TIC au service du développement;

c) les défis mondiaux liés à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications/TIC, tels qu'ils sont définis dans l'Annexe 1 de la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014),

décide

1 d'adopter une vision mondiale commune pour le développement du secteur des télécommunications/TIC, dans le cadre du Programme "Connect 2020", en faveur d'"*une société de l'information s'appuyant sur un monde interconnecté, où les télécommunications/TIC permettent et accélèrent une croissance et un développement socio-économiques écologiquement durables pour tous*";

2 d'entériner les quatre buts stratégiques de haut niveau énoncés ci-après et les cibles correspondantes définies dans l'Annexe de la présente résolution, sur la base desquels toutes les parties prenantes et toutes les entités sont invitées à oeuvrer ensemble pour mettre en oeuvre le programme Connect 2020:

– But 1: Croissance – Permettre et encourager l'accès aux télécommunications/TIC et leur utilisation accrue;

– But 2: Inclusion – Réduire la fracture numérique et mettre le large bande à la portée de tous;

– But 3: Durabilité – Gérer les problèmes résultant du développement des télécommunications/TIC;

– But 4: Innovation et partenariats – Jouer un rôle de premier plan dans l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC, mieux contribuer à cette évolution et s'y adapter;

3 d'appeler les Etats Membres à continuer de participer activement aux discussions en cours sur le Programme de développement pour l'après-2015, en collaboration avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour faire en sorte que les télécommunications/TIC jouent le rôle important qui leur revient en tant que vecteur essentiel de la réalisation des OMD, du Programme de développement pour l'après-2015 et des ODD, et afin de souligner l'importance des télécommunications/TIC pour le Programme de développement pour l'après-2015, élaboré par l'Organisation des Nations Unies, qui intègre de manière équilibrée les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable,

charge le Secrétaire général

1 de suivre les progrès accomplis dans la réalisation du Programme Connect 2020, en exploitant les données, entre autres celles qui figurent dans la base de données de l'UIT sur les indicateurs des télécommunications/TIC dans le monde, ou qui ont été établies par le Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement;

2 de diffuser des informations et de partager les connaissances et les bonnes pratiques relatives aux initiatives nationales, régionales ou internationales qui contribuent à la mise en oeuvre du Programme Connect 2020;

3 de continuer à faciliter la mise en oeuvre des grandes orientations du SMSI placées sous la responsabilité de l'UIT, conformément au Programme Connect 2020;

4 de soumettre chaque année au Conseil de l'UIT un rapport d'activité exhaustif;

5 de porter la présente résolution à l'attention de toutes les parties intéressées, notamment l'Assemblée générale des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Conseil économique et social (ECOSOC), afin qu'ils coopèrent à sa mise en oeuvre;

6 de continuer d'encourager la participation active des Etats Membres en ce qui concerne le point 3 du *décide* de la présente résolution,

charge les Directeurs des Bureaux

de faire rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et sur les résultats des travaux de chaque Secteur, tels que définis dans le plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019 figurant dans l'Annexe 2 de la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014), qui contribuent au Programme Connect 2020,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de coordonner la collecte, la fourniture et la diffusion d'indicateurs et de statistiques qui permettent de mesurer les progrès accomplis en vue d'atteindre les cibles mondiales dans le domaine des télécommunications/TIC, de fournir une analyse comparative de ces progrès et d'en rendre compte dans le rapport annuel "Mesurer la société de l'information",

charge le Conseil

1 d'examiner les progrès accomplis chaque année dans la réalisation du Programme Connect 2020;

2 de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires une évaluation des progrès accomplis dans la réalisation du Programme d'action Connect 2020,

invite les Etats Membres

1 à participer activement à la mise en oeuvre du Programme Connect 2020 et à contribuer à ce Programme dans le cadre d'initiatives nationales, régionales et internationales;

2 à inviter toutes les autres parties prenantes à apporter leur contribution et à collaborer en vue de la réalisation du Programme Connect 2020;

3 à fournir des données et des statistiques, selon qu'il conviendra, pour suivre les progrès accomplis dans la réalisation du Programme Connect 2020;

4 à faire rapport sur les progrès accomplis au niveau national dans la réalisation du Programme Connect 2020 et à alimenter la base de données qui permettra de regrouper et de diffuser des informations sur les initiatives nationales et régionales visant à contribuer au Programme Connect 2020;

5 à prendre part activement aux discussions sur le Programme de développement pour l'après-2015, conformément au processus mis en place par l'Assemblée générale des Nations Unies;

6 à veiller à ce que les TIC soient au coeur du Programme de développement pour l'après-2015, en faisant en sorte qu'elles soient reconnues comme un outil important pour atteindre les ODD dans leur ensemble;

7 à contribuer aux travaux de l'UIT, définis dans le plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019 figurant dans l'Annexe 2 de la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014), qui contribuent au Programme Connect 2020,

invite les Membres des Secteurs, les Associés et les établissements universitaires

à participer activement à la mise en oeuvre du Programme Connect 2020,

invite toutes les parties prenantes

à contribuer, par leurs initiatives, leur expérience, leurs compétences et leurs connaissances, à la réussite de la mise en oeuvre du Programme Connect 2020 en faveur du développement des télécommunications/TIC dans le monde.

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 200 (BUSAN, 2014)

Connect 2020: Buts et cibles à l'échelle mondiale dans le domaine des télécommunications/technologies de l'information et de la communication

But 1: Croissance – Permettre et encourager l'accès aux télécommunications/TIC et leur utilisation accrue

– **Cible 1.1**: A l'échelle mondiale, 55 pour cent des ménages devraient avoir accès à l'Internet à l'horizon 2020

– **Cible 1.2**: A l'échelle mondiale, 60 pour cent de la population devrait utiliser l'Internet à l'horizon 2020

– **Cible 1.3**: A l'échelle mondiale, le prix des télécommunications/TIC devrait avoir baissé de 40 pour cent à l'horizon 2020

But 2: Inclusion – Réduire la fracture numérique et mettre le large bande à la portée de tous

– **Cible 2.1.A**: Dans les pays en développement, 50 pour cent des ménages devraient avoir accès à l'Internet à l'horizon 2020

– **Cible 2.1.B**: Dans les pays les moins avancés (PMA), 15 pour cent des ménages devraient avoir accès à l'Internet à l'horizon 2020

– **Cible 2.2.A**: Dans les pays en développement, 50 pour cent de la population devrait utiliser l'Internet à l'horizon 2020

– **Cible 2.2.B**: Dans les pays les moins avancés (PMA), 20 pour cent de la population devrait utiliser l'Internet à l'horizon 2020

– **Cible 2.3.A**: L'écart en matière d'accessibilité économique entre pays développés et pays en développement[1] devrait être réduit de 40 pour cent à l'horizon 2020

– **Cible 2.3.B**: Le prix des services large bande ne devrait pas représenter plus de 5 pour cent du revenu mensuel moyen dans les pays en développement à l'horizon 2020

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

– **Cible 2.4**: A l'échelle mondiale, 90 pour cent de la population rurale devrait être desservie par le large bande à l'horizon 2020

– **Cible 2.5.A**: L'égalité hommes/femmes parmi les internautes devrait être assurée à l'horizon 2020

– **Cible 2.5.B**: Des environnements propices garantissant l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées devraient être mis en place dans tous les pays à l'horizon 2020

But 3: Durabilité – Gérer les problèmes résultant du développement des télécommunications/TIC

– **Cible 3.1**: L'état de préparation en matière de cybersécurité devrait être amélioré de 40 pour cent à l'horizon 2020

– **Cible 3.2**: Le volume des déchets d'équipements électriques et électroniques superflus devrait être réduit de 50 pour cent à l'horizon 2020

– **Cible 3.3**: Le volume des émissions des gaz à effet de serre produits par le secteur des télécommunications/TIC devrait être réduit de 30 pour cent par dispositif à l'horizon 2020

But 4: Innovation et partenariats – Jouer un rôle de premier plan dans l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC, mieux contribuer à cette évolution et s'y adapter

– **Cible 4.1**: Environnement des télécommunications/TIC propice à l'innovation

– **Cible 4.2**: Partenariats efficaces entre les parties prenantes dans l'environnement des télécommunications/TIC.

RÉSOLUTION 201 (BUSAN, 2014)

Créer un environnement propice au déploiement et à l'utilisation des applications des technologies de l'information et de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

a) la Résolution 54 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur les applications des technologies de l'information et de la communication (TIC);

b) la Résolution 137 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence sur le déploiement de réseaux de prochaine génération dans les pays en développement[1];

c) la Résolution 139 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence sur les télécommunications et les TIC pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive;

d) la Résolution 140 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence sur le rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);

e) la grande orientation C7 du SMSI sur les applications des TIC (ci-après dénommées cyberapplications), à savoir:

- l'administration électronique;
- le commerce électronique;
- le cyberenseignement;
- la cybersanté;
- le cybertravail;

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

- la cyberécologie;
- la cyberagriculture;
- la cyberscience;

f) le paragraphe 14 du Plan d'action de Genève adopté par le SMSI, dans lequel il est noté que les applications des TIC peuvent contribuer au développement durable dans les domaines de l'administration publique, du commerce, de l'enseignement et de la formation, de la santé, de l'emploi, de l'environnement, de l'agriculture et des sciences, dans le cadre des cyberstratégies nationales,

rappelant en outre

a) la Résolution 136 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence sur l'utilisation des télécommunications/TIC dans le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;

b) la Résolution 182 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence sur le rôle des télécommunications/TIC en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement;

c) la Résolution 183 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence sur les applications des télécommunications/TIC au service de la cybersanté,

notant

a) que l'Objectif D.2 du plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019 est de promouvoir un environnement propice au développement des TIC et d'encourager le développement des réseaux de télécommunication/TIC, ainsi que des applications et des services correspondants;

b) que l'UIT, conjointement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), a institué en 2010 la Commission "Le large bande au service du développement numérique", afin de renforcer les activités visant à développer le large bande et à donner davantage de poids à l'utilisation des applications des TIC;

c) que l'UIT a joué un rôle déterminant dans la mise en œuvre des résultats du SMSI, aussi bien pour les réseaux que pour les cyberapplications, en tant que modérateur et coordonnateur pour l'infrastructure de l'information et la communication (grande orientation C2) et en tant que co-coordonnateur dans l'intensification de la mise en œuvre des applications des TIC (grande orientation C7),

reconnaissant

a) que l'utilisation des télécommunications/TIC peut renforcer la compétitivité et la productivité et permettre des gains d'efficacité ainsi qu'une amélioration de tous les aspects de notre vie quotidienne;

b) que les avantages du déploiement des réseaux de télécommunication ne se concrétiseront pleinement qu'avec la mise en place et l'utilisation active de diverses applications et divers services TIC;

c) que, pour faciliter le déploiement des réseaux de télécommunication et l'essor des applications des TIC, une coopération entre les différents protagonistes concernés est nécessaire à plusieurs niveaux;

d) que, pour permettre l'accès aux applications des TIC et leur utilisation, il est important de concevoir une approche adaptée aux besoins locaux,

décide de charger le Conseil de l'UIT

1 d'examiner le rapport du Secrétaire général visé au point 5 du *charge le Secrétaire général* ci-dessous;

2 de réfléchir aux moyens d'étudier plus avant cette question, le cas échéant,

charge le Secrétaire général

1 de continuer de suivre de près les progrès réalisés et les résultats obtenus dans la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) définis par les Nations Unies ainsi que des objectifs du SMSI et de la Commission sur le large bande;

2 de participer activement aux discussions relatives au programme de développement pour l'après-2015, afin que l'Union joue un rôle de premier plan en favorisant l'utilisation accrue des cyberapplications;

3 de poursuivre les consultations avec toutes les organisations et institutions concernées du secteur des TIC ainsi que des secteurs autres que celui des TIC, afin d'étudier les possibilités de coopération pour promouvoir l'expansion et l'utilisation active des cyberapplications dans différents domaines;

4 de progresser dans toutes les activités relatives à la présente résolution dans le cadre du mandat de l'UIT;

5 de présenter au Conseil un rapport sur l'état d'avancement des activités menées au titre de la présente résolution,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de définir plus précisément l'Indice de développement des TIC (IDI), afin de rendre compte de la disponibilité et de l'utilisation des applications des TIC et de leurs incidences socio-économiques;

2 de sensibiliser davantage au rôle et aux avantages des cyberapplications du point de vue du développement socio-économique;

3 de collaborer avec le Directeur du Bureau des radiocommunications (BR) et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB), le cas échéant, afin d'encourager la coopération avec les autres organisations compétentes en ce qui concerne l'élaboration de bonnes pratiques relatives à l'infrastructure de réseau permettant l'utilisation d'une large gamme de cyberapplications,

invite les Etats Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires

1 à encourager la mise en place de cyberapplications pour contribuer au développement durable dans les domaines de l'administration publique, du commerce, de l'enseignement et de la formation, de la santé, de l'emploi, de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie manufacturière et des sciences, entre autres, dans le cadre de cyberstratégies nationales;

2 à examiner la manière dont les cadres institutionnels peuvent favoriser l'utilisation des cyberapplications;

3 à promouvoir des mesures de politique générale destinées à encourager l'adoption de cyberapplications dans leur pays;

4 à étudier les mesures propres à intensifier la coopération et la coordination avec d'autres Etats Membres et Membres de Secteur et différentes entités, par exemple des organisations internationales, des instituts de développement, des entreprises et d'autres organisations concernées, afin de renforcer leurs rôles et activités se rapportant aux applications des TIC.

RÉSOLUTION 202 (BUSAN, 2014)

Utiliser les technologies de l'information et de la communication pour faire face aux urgences sanitaires et rompre la chaîne de transmission de maladies comme la maladie à virus Ebola

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

a) l'Article 5 du Règlement des télécommunications internationales relatif à la sécurité de la vie humaine et à la priorité des télécommunications;

b) le paragraphe 91 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information adopté lors de la seconde phase du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);

c) la Résolution 34 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur le rôle des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans la préparation en prévision des catastrophes, l'alerte avancée, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de secours;

d) la Résolution 36 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires sur les télécommunications/TIC au service de l'aide humanitaire;

e) la Résolution 136 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence sur l'utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;

f) le paragraphe 20 de la grande orientation C7 (Cyberécologie) du Plan d'action de Genève adopté lors de la première phase du SMSI, préconisant l'établissement de systèmes de contrôle utilisant les TIC pour prévoir les catastrophes naturelles et les catastrophes causées par l'homme et pour en évaluer l'incidence, en particulier dans les pays en développement[1],

reconnaissant

a) la gravité et l'ampleur de catastrophes potentielles, y compris les épidémies comme la maladie à virus Ebola, qui risquent d'avoir des conséquences dramatiques sur le plan humain;

b) que les événements tragiques qui se sont produits récemment dans le monde démontrent à l'évidence qu'il est nécessaire, d'une part, de pouvoir compter sur des infrastructures de communication d'excellente qualité et, d'autre part, de disposer d'informations pour aider les organismes de sécurité publique, les organismes sanitaires et les organismes de secours en cas de catastrophe, et d'en assurer la diffusion;

c) la nécessité de réduire le plus possible les risques pour la vie humaine et de répondre aux besoins du public en matière d'information et de communication, et la conviction qu'il est indispensable, pour assurer une aide humanitaire efficace et adaptée, de pouvoir utiliser sans entrave les équipements et services de télécommunication/TIC,

reconnaissant en outre

a) qu'il faudra continuer d'aider les pays en développement à utiliser les TIC pour protéger la vie humaine en faisant circuler rapidement l'information à l'intention des organismes publics, des consommateurs, des organisations à vocation humanitaire et des entreprises du secteur privé participant aux opérations de secours et de remise en état et à la fourniture d'une assistance médicale aux personnes concernées par des urgences sanitaires, comme la transmission du virus Ebola;

b) qu'il est nécessaire que l'information soit accessible et disponible dans les langues locales, afin de garantir une efficacité maximale;

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

c) que les décideurs doivent instaurer un environnement propice pour mettre à profit l'utilisation des TIC, afin de répondre aux besoins d'infrastructures et d'informations en situation d'urgence et, dans le domaine sanitaire, de rompre la chaîne de transmission des maladies comme la maladie à virus Ebola;

d) que la contribution du secteur privé est nécessaire pour prévenir les urgences sanitaires comme la transmission du virus Ebola, en atténuer les effets et organiser les opérations de secours;

e) qu'il faut une compréhension commune des éléments d'infrastructures de réseau pour fournir des équipements de télécommunication rapides à installer, interopérables et solides lors des opérations d'aide humanitaire et de secours et pour faire face aux urgences sanitaires comme la transmission du virus Ebola,

considérant

a) que les TIC sont essentielles dans toutes les phases de gestion des urgences sanitaires comme la transmission du virus Ebola;

b) que les aspects des communications d'urgence associés aux urgences sanitaires comme la transmission du virus Ebola sont, entre autres, la prévision des catastrophes, la détection et l'alerte en cas de catastrophe, ainsi que la circulation de l'information pour tenir les personnes informées des mesures qu'elles peuvent prendre pour préserver des vies; et

c) que l'initiative "Le mobile au service de développement" du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) vise principalement à utiliser les TIC pour autonomiser les communautés et les personnes,

notant

le paragraphe 51 de la Déclaration de principes de Genève adoptée par le SMSI concernant l'utilisation des applications TIC pour prévenir les catastrophes,

décide

1 de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en coordination avec les Directeurs des autres Bureaux:

1.1 d'élaborer des lignes directrices et des bonnes pratiques sur les possibilités d'utilisation des TIC afin d'identifier l'infrastructure de communication nécessaire pour assurer les échanges rapides d'informations sur les urgences sanitaires comme la transmission du virus Ebola;

1.2 de mener à bien des études de faisabilité, d'élaborer des outils de gestion de projets et d'apporter un appui pour faire face et répondre aux urgences sanitaires comme la transmission du virus Ebola,

2 de charger le Secrétaire général:

2.1 de travailler en collaboration avec toutes les parties concernées, y compris les organismes du système des Nations Unies, en particulier avec l'Organisation mondiale de la santé, pour définir et lancer des programmes destinés à faire face et à répondre aux urgences sanitaires comme la transmission du virus Ebola, dans des domaines relevant du mandat et de la mission de l'UIT;

2.2 de mettre en œuvre des mesures visant à mobiliser l'appui des gouvernements, du secteur privé et d'autres partenaires pour faire face aux urgences sanitaires et rompre la chaîne de transmission de maladies comme le virus Ebola,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 à coopérer et à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles aux consommateurs, aux organisations à vocation humanitaire et aux entreprises du secteur privé travaillant dans le domaine des TIC, notamment pour le suivi des maladies et les interventions, les opérations de secours et le retour à la normale en cas de catastrophe naturelle ou causée par l'homme ou en cas d'urgence; et

2 d'encourager les projets et les programmes régionaux, sous-régionaux, multilatéraux et bilatéraux visant à répondre à la nécessité d'utiliser les TIC pour appuyer les interventions en cas de catastrophes de différents types, comme l'épidémie d'Ebola, afin de pouvoir fournir une infrastructure et des informations de prévention vitales aux communautés locales, en particulier dans les langues locales.

RÉSOLUTION 203 (BUSAN, 2014)

Connectivité aux réseaux large bande

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

a) les résultats des travaux approfondis menés par la Commission des Nations Unies "Le large bande au service du développement numérique", qui a notamment reconnu, dans ses rapports, qu'il est indispensable de disposer d'une infrastructure large bande, financièrement abordable et accessible, en se fondant sur une politique et une stratégie appropriées, pour encourager l'innovation et stimuler le développement des économies nationales et de l'économie mondiale ainsi que de la société de l'information;

b) l'Avis 2 (Genève, 2013) du cinquième Forum mondial des politiques de télécommunication/technologies de l'information et de la communication intitulé "Promouvoir un environnement propice à la croissance et au développement accrus de la connectivité large bande";

c) que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Dubaï, 2014) (CMDT-14) avait pour thème général "Le large bande au service du développement durable";

d) que la CMDT-14 a adopté la nouvelle Résolution 77 (Dubaï, 2014) intitulée "Les technologies et les applications large bande au service de la croissance et du développement accrus des services de télécommunication/d'information et de communication et de la connectivité large bande", une version révisée de la Question 2/1 intitulée "Technologies d'accès large bande, y compris les télécommunications mobiles internationales (IMT), pour les pays en développement" et une nouvelle Question 1/2 intitulée "Créer la société intelligente: les applications des TIC au service du développement socio-économique";

e) la Résolution 9 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT sur la participation des pays, en particulier des pays en développement, à la gestion du spectre radioélectrique, la Résolution 10 (Rév. Hyderabad, 2010) de la CMDT sur l'assistance financière pour les programmes nationaux de gestion du spectre et la Résolution 43 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT sur l'assistance à fournir pour la mise en oeuvre des télécommunications mobiles internationales,

notant

a) que la connectivité large bande rend les familles, les personnes, les sociétés et les entreprises plus autonomes;

b) que la connectivité large bande offre la possibilité de réduire la fracture numérique;

c) que la connectivité large bande peut jouer un rôle déterminant dans la fourniture d'informations essentielles dans les situations d'urgence et pour les opérations de secours en cas de catastrophe;

d) que de nombreuses administrations ont élaboré des plans nationaux sur le large bande afin de permettre la connectivité large bande,

reconnaissant

a) que la connectivité aux réseaux large bande est directement et indirectement assurée et facilitée par un grand nombre de technologies différentes, y compris des technologies fixes et mobiles de Terre et des technologies fixes et mobiles par satellite;

b) qu'il est essentiel de disposer de bandes de fréquences à la fois pour fournir directement aux utilisateurs une connectivité large bande hertzienne par des moyens par satellite ou de Terre et pour prendre en charge les technologies de base sous-jacentes;

c) que le large bande joue un rôle vital en transformant les économies et les sociétés, comme indiqué dans la lettre ouverte de la Commission sur le large bande à l'intention de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Busan, 2014),

décide de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de continuer de travailler en étroite coopération avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications en ce qui concerne les activités de renforcement des capacités liées à l'élaboration de stratégies nationales pour faciliter le déploiement de réseaux large bande, y compris de réseaux hertziens large bande, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles de l'Union,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de travailler en coopération avec les Membres de Secteur participant à la fourniture de services et d'applications aux personnes, aux familles, aux entreprises et à la société, pour tenir compte de la nécessité d'améliorer encore les réseaux large bande, y compris les réseaux hertziens large bande, et d'échanger les informations, les données d'expérience et les compétences spécialisées pertinentes avec le Bureau de développement des télécommunications,

invite les Etats Membres

1 à continuer d'améliorer et de reconnaître l'ensemble des avantages socio-économiques qu'offre la connectivité pour les réseaux et services large bande;

2 à appuyer le développement et le déploiement rentable des réseaux hertziens large bande dans le cadre de leurs stratégies et politiques nationales en matière de large bande;

3 à faciliter la connectivité aux réseaux hertziens large bande en tant qu'élément important pour permettre l'accès aux services et applications large bande.

PARTIE III – LISTE DES RÉSOLUTIONS SUPPRIMÉES PAR LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES (BUSAN, 2014)

RÉSOLUTION 4 (RÉV. GUADALAJARA, 2010)

Durée des Conférences de plénipotentiaires de l'Union

RÉSOLUTION 35 (KYOTO, 1994)

Contribution des télécommunications à la protection de l'environnement

RÉSOLUTION 93 (MINNEAPOLIS, 1998)

Comptes spéciaux d'arriérés

RÉSOLUTION 153 (RÉV. GUADALAJARA, 2010)

Programmation des sessions du Conseil et des Conférences de plénipotentiaires

RÉSOLUTION 163 (GUADALAJARA, 2010)

Création d'un groupe de travail du Conseil sur une Constitution stable de l'UIT

RÉSOLUTION 171 (GUADALAJARA, 2010)

Préparation de la Conférence mondiale des télécommunications internationales de 2012

RÉSOLUTION 172 (GUADALAJARA, 2010)

Examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information

PARTIE IV – SIGNATAIRES

Les Plénipotentiaires soussignés ont signé l'original des Actes finals tels qu'adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014).

Pour l'Afghanistan

AMIRZAI SANGIN

Pour la République algérienne démocratique et populaire

ABDELHAK BENKRID

Pour la République fédérale d'Allemagne

DETLEF DAUKE
HUBERT SCHOETTNER

Pour la Principauté d'Andorre

JORDI NADAL
CARLES CASADEVALL

Pour la République d'Angola

ALBINO MALUNGO

Pour le Royaume d'Arabie saoudite

IBRAHIM ALI I. AL HASSAN
ABDURAHMAN M. AL HASSAN
TARIQ HASSAN A. ALAMRI
ABDULLAH A. ABDULAZIZ ALDARRAB
MOHAMMED ABDULLAH A. ALGARNI
RADHI ABDULLAH R. ALHAMAD
MAJED ABDULAZIZ M. ALKAHTANI
MAJED MOHAMMED I. ALMAZYED
ABDULLAH A. ALMUBADAL
SAUD ABDULLAH F. ALROWEILLY
MESHARI ABDULLAH A. ALSAAB
HABEEB KHADER M. ALSHANKITI
MOHAMED JAMIL AHMED MULLA

Pour la République argentine

CECILIA PÉREZ ARAUJO

Pour la République d'Arménie

SAMVEL HARUTYUNYAN
KONSTANTIN KURBANYAN

Pour l'Australie

CAROLINE GREENWAY
ANDREW MAURER

Pour l'Autriche

KLAUS PARRER
CHRISTIAN SINGER

Pour la République d'Azerbaïdjan

RAMZI TEYMUROV

Pour le Commonwealth des Bahamas

KANDICE SHAKERA DAVIS

Pour le Royaume de Bahreïn

MUSAB ABDULLA

Pour la République populaire du Bangladesh

IQBAL AHMED
MD. MAHBUB UL ALAM
SUNIL KANTI BOSE
SALEH AHMAD HAKIM
TAREQ HASAN SIDDIQUI
AFTAB MD RASHEDUL WADUD
MD. WAHID UZ ZAMAN

Pour la Barbade

REGINALD BOURNE

Pour la Belgique

FRANÇOISE BONTEMPS

Pour la République du Bénin

AMBROISE ZINSOU

Pour l'État plurinational de Bolivie

GUADALUPE PALOMEQUE

Pour la République du Botswana

RONALD KEIKOTLHAILE
BATHOPI LUKE
CECIL MASIGA
AARON NYELESI
THARI, G. PHEKO
GODFREY RADIJENG

Pour la République fédérative du Brésil

MARIO CANAZZA
RODRIGO ZERBONE LOUREIRO
JEFERSON NACIF

Pour le Brunéi Darussalam

HAJI JAILANI HAJI BUNTAR

Pour la République de Bulgarie

KALINA DIMITROVA

Pour le Burkina Faso

OUEDRAOGO ABDOULAYE
RICHARD ANAGO
LAMOUSSA OUALBEOGO
SIBIRI OUATTARA

Pour la République du Burundi

JOSEPH BANGURAMBONA
HILAIRE HAKIZIMANA

Pour le Royaume du Cambodge

CHANNMETA KAN

Pour la République du Cameroun

CORNELIUS FOTINDONG FONZOUK
ABOUBAKAR ZOURMBA

Pour le Canada

PAMELA MILLER
SANTIAGO REYES-BORDA
MICHAEL WALMA

Pour la République de Cabo Verde

DAVID GOMES

Pour la République Centrafricaine

BENJAMIN BONAVENTURE PANZET-SEBAS

Pour le Chili

RAÚL LAZCANO

Pour la République populaire de Chine

YONGHONG ZHAO

Pour la République de Chypre

ANASTASIOS ELIA

Pour l'Etat de la Cité du Vatican

SANDRO PIERVENANZI

Pour la République de Colombie

FRANKLIN MERCHÁN

Pour l'Union des Comores

MOHAMED HASSANE ALFEINE

Pour la République du Congo

STEAVE MONIQUE OBILI MAVOUNGA

Pour la République de Corée

JONG-LOK YOON

Pour le Costa Rica

PABLO MONTERO

Pour la République de Côte d'Ivoire

IBRAHIMA DIABATE
ABRAHAM DJEKOU
SIMON KOFFI

Pour la République de Croatie

KRESO ANTONOVIC
MARIO WEBER

Pour Cuba

WILFREDO REYNALDO LÓPEZ RODRÍGUEZ

Pour le Danemark

CHRISTINE MÜLLER ANDREASSEN
RAZA QURESHI

Pour la République de Djibouti

ALI HASSAN BAHDON

Pour la République dominicaine

AMPARO ARANGO
LUIS SCHEKER

Pour la République arabe d'Egypte
NERMINE EL SAADANY

Pour la République d'El Salvador
EDGARD RODAS ABARCA

Pour les Emirats arabes unis
NASSER BIN HAMMAD

Pour l'Equateur
NICOLÁS TRUJILLO

Pour l'Espagne
BLANCA GONZÁLEZ

Pour la République d'Estonie
MART LAAS

Pour les Etats-Unis d'Amérique
JULIE ZOLLER

Pour la République fédérale démocratique d'Ethiopie
PETER GATKUOTH

Pour la Fédération de Russie
KIRILL OPARIN

Pour la Finlande
ANTTI KOHTALA

Pour la France
BENOÎT BLARY

Pour la République gabonaise
CLAUDE AHAVI
FLORENCE LENGOUMBI KOUYA
LIN MOMBO
PASTOR NGOUA N'NEME

Pour le Ghana
JOHN PATRICK LARYEA
PAAROCK VANPERCY

Pour la Grèce
ILIAS PANTAZIS
PANAGIOTIS PAPASPILIOPOULOS

Pour la Grenade
DAVID TWUM-BARIMAH

Pour la République du Guatemala
FELIX BARRIOS
MARCO ESCALANTE

Pour la République de Guinée
ADAMA KONATÉ
BABA KONATÉ
IDRISSA SAMAKÉ
AHMADOU TRAORÉ

Pour le Guyana
VALMIKKI SINGH

Pour la République d'Haïti
JEAN DAVID RODNEY

Pour la Hongrie
RÓBERT GULYÁS
TÜNDE NAGY
TAMÁS PUSS

Pour la République de l'Inde
RAM NARAIN
ASIT KADAYAN
RAJEEV ROY

Pour la République d'Indonésie
KALAMULLAH RAMLI

Pour la République islamique d'Iran
HASSAN TAHERIAN

Pour la République d'Iraq
MOHAMMED NOORI

Pour l'Irlande
RORY HINCHY

Pour l'Etat d'Israël

NIZAN LIVNE
NATI SCHUBERT

Pour l'Italie

FABIO BIGI

Pour la Jamaïque

WAHKEEN MURRAY

Pour le Japon

YASUO SAKAMOTO

Pour le Royaume hachémite de Jordanie

WESAM ALRAMADEEN

Pour la République du Kazakhstan

BAKYTKHAN YERMEKBAYEV

Pour la République du Kenya

FRANCIS WANGUSI

Pour l'Etat du Koweït

JASEM ALBUDAIWI
HAMEED ALQATTAN
RASHED ALOTHAINAH
TAREQ ALSAIF

Pour la République démocratique populaire Lao

KHAMLA XAYACHAK

Pour le Royaume du Lesotho

RANKOBANE MATHULE
MOSHOESHOE NTAOTE
MONEHELA POSHOLI
RICHARD RAMOELETSI

Pour la République de Lettonie

ZITA KANBERGA
ULDIS REIMANIS

Pour le Liban

ABDUL MUNHEM YOUSSEF

Pour la Principauté de Liechtenstein

KURT BÜHLER
PHILIPPE HORISBERGER
DIRK VON DER EMDEN

Pour la République de Lituanie

ALBERTAS TURONIS

Pour le Luxembourg

ANNE BLAU

Pour la Malaisie

NOORAZAH OMAR

Pour le Malawi

CHIMWEMWE GLORIA BANDA
THOKOZANI CHIMBE
ANDREW TIMOTHY KUMBATIRA
LLOYD-LEYD SEKANI MOMBA

Pour la République des Maldives

ABDULLA NAFEEG PASHA

Pour la République du Mali

NOUHOUM KAMATÉ
ADAMA KONATÉ
BABA KONATÉ
IDRISSA SAMAKÉ
AHMADOU TRAORÉ

Pour le Royaume du Maroc

ABDELKARIM BELKHADIR
MUSTAPHA BESSI
MOHAMMED CHRAIBI
SIDI MOHAMMED DRISSI MELYANI
ABDELJALIL EL HAMMOUMI
MOHAMMED HAMMOUDA
BRAHIM KHADIRI
BELAID NOUAR
HASSAN TALIB

Pour la République des Iles Marshall

JULIE ZOLLER

Pour la République de Maurice

NADRAJEN CHEDUMBARUM

Pour le Mexique

HÉCTOR VALDÉS MORENO

Pour la République de Moldova

SERGIU VOITOVSCHII

Pour la Principauté de Monaco

CHRISTOPHE PIERRE

Pour la République du Mozambique

FRANCISCO GIROTH
JOÃO JORGE
MÉRCIA MACAMO
EDGAR MACHAVA
AMÉRICO MUCHANGA
EUSÉBIO SAÍDE
VIRGÍLIO VARELA

Pour la République de Namibie

MELVIN HOSEA ANGULA
HILMA MUTANGENI HITULA
MORNA MAGNAEM IKOSA
ELIZABETH UJARURA KAMUTUEZU
EMILIA NDATEELELA NAMWOONDE
JUSTUS TJITUKA
JOCHEN RUDOLF TRAUT

Pour la République fédérale démocratique du Népal

RAJA RAM BARTAULA

Pour la République du Niger

BOUBACAR ALMOUSTAPHA
CHINKAFA HACHIMOU
ABDOU MALAM GARBA
ABDOU SALOU
IRO SANI
ALI SEINI GADO
CHEGOU SIDI

Pour la République fédérale du Nigéria

JOSEPH OGOIGBE AIGBAVBOA
FESTUS YUSUFU NARAI DAUDU
BABAGANA MALLAMBE MUSTAPHA
SHOLA TAYLOR
NNENA UKOHA

Pour la Norvège

ØYVIND EK

Pour la Nouvelle-Zélande

WILLIAM BRYDON
IAN HUTCHINGS
DAVID KERSHAW
NICOLA TRELOAR

Pour le Sultanat d'Oman

HAMAD AL RAWAHI

Pour la République de l'Ouganda

PATRICK MWESIGWA
GEOFFREY SENGENDO

Pour la République d'Ouzbékistan

KHURSHID MIRZAKHIDOV

Pour la République islamique du Pakistan

MUDASSAR HUSSAIN

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée

KILA GULO-VUI
DOUGLAS KAIBUL
JACKSON KARIKO

Pour la République du Paraguay

MIGUEL RICARDO CANDIA IBARRA
FRANCISCO DELGADO
NICOLÁS EVERS
ANGEL ATILIO GONZÁLEZ
EDUARDO NERI GONZÁLEZ MARTÍNEZ
KENJI KURAMOCHI
CÉSAR MARTÍNEZ
TERESITA PALACIOS

Pour le Royaume des Pays-Bas

FOKKO BOS
LILIAN JEANTY

Pour le Pérou

ROBERTO ARTURO ORTIZ VILLAVICENCIO

Pour la République des Philippines

LOUIS NAPOLEON CASAMBRE
RAUL HERNANDEZ

Pour la République de Pologne

MARCIN KRASUSKI

Pour le Portugal

MANUEL COSTA CABRAL
CRISTINA LOURENÇO
ANA NEVES

Pour l'Etat du Qatar

HASHEM AL HASHEMI

Pour la République démocratique du Congo

TRYPHON KIN-KIEY MULUMBA

Pour la République kirghize

ALMAZBEK KADYRKULOV

Pour la République slovaque

MILAN LAJCIAK

Pour la République tchèque

MILAN HOVORKA

Pour la Roumanie

CALIN FABIAN

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

PAUL BLAKER
ALEXANDRA COLE
SARAH TAYLOR

Pour la République du Rwanda

ABRAHAM MAKUZA
EGIDIUS MBARARA
JEAN PHILBERT NSENGIMANA
CHARLES SEMAPONDO

Pour la République de Saint-Marin

MICHELE GIRI
FEDERICO VALENTINI

Pour l'Etat indépendant du Samoa

TUA'IMALO ASAMU AH SAM

Pour la République du Sénégal

THIERNO LY
MODOU MAMOUNE NGOM
OUMAR DIENE SAKHO
BOUBOU SENGHOTE

Pour la République de Serbie

ALEKSANDAR DJORDJEVIC

Pour la Sierra Leone

OMRIE MICHAEL GOLLEY
JAMES SAWI

Pour la République de Singapour

TIONG YEOW YEO

Pour la République de Slovénie

MARJAN TURK

Pour la République féderale de Somalie

SAID HASSAN FARAH

Pour la République du Soudan

BABIKER MOHAMED SAEED MUSA
MUSTAFA ABDELHAFIZ WIDAATALLA SALIH

Pour la République du Soudan du Sud

SIMON PHILIP ALI
LADO WANI KENYI
THOMAS GAKUOTH NYAK
REBECCA JOSHUA OKWACI

Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka

CHAMITHA DE ALWIS
HAPUARACHCHIGE PRIYANGA KARUNARATHNA
SATYALOKA SASITA SAHABANDU
CHAMILI PRIYANTHA ULLUWIS HEWAGE

Pour la République sudafricaine

SIYABONGA CWELE

Pour la Suède

PER G. ANDERSSON
ANDERS JONSSON

Pour la Confédération suisse

FRÉDÉRIC RIEHL
DIRK-OLIVER VON DER EMDEN

Pour la République du Suriname

JAYAND NANAN

Pour le Royaume du Swaziland

ANDREAS SIFISO DLAMINI

Pour la République-Unie de Tanzanie

JOHN NKOMA

Pour la République du Tchad

DAOUSSA DEBY ITNO
DJÉRAMBÉTÉ ELIE
ABDELKERIM ABOGOUROU SILECK

Pour la Thaïlande

AREEWAN HAORANGSI

Pour la République démocratique du Timor-Leste

HERNANI COELHO
ANTÓNIO CORREIA

Pour la République Togolaise

ABAYEH BOYODI

Pour la Tunisie

MOHAMED BEN AMOR

Pour la Turquie

AHMET ERDINÇ CAVUSOGLU

Pour l'Ukraine

VOLODYMYR ZVIERIEV

Pour la République orientale de l'Uruguay

NICOLAS ANTONIELLO
EDUARDO GABRIEL BOUZOUT VIGNOLI
SERGIO DE COLA

Pour la République de Vanuatu

JACKSON MIAKE

Pour la République bolivarienne du Venezuela

MIGUEL OROZCO RIVAS

Pour la République socialiste du Viet Nam

LE NAM THANG

Pour la République de Zambie

GARRY MUKELABAI
GEORGE MBASELA

Pour la République du Zimbabwe

ISHMAEL CHIKWENHERE
SAMUEL MUCHINERIPI KUNDISHORA
GREY MASHAVA
HILDA MUTSEYEKWA
CAECILIA NYAMUTSWA
BAXTON SIREWU

PARTIE V – DÉCLARATIONS

DÉCLARATIONS

faites à la fin de

la Conférence de plénipotentiaires

de l'Union internationale des télécommunications

(Busan, 2014)*

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014), les Plénipotentiaires soussignés confirment qu'ils ont pris acte des déclarations suivantes faites à la fin de la Conférence.

---

* *Note du Secrétaire général* – Les textes des déclarations sont présentés dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

Dans la table des matières, ces textes sont classés dans l'ordre alphabétique des noms des Etats Membres dont ils émanent.

1

Original: espagnol

Pour la République argentine:

La République argentine rappelle la déclaration formulée à l'occasion de la ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, signées dans la ville de Genève (Suisse), le 22 décembre 1992, et réaffirme sa souveraineté sur les îles Malouines, de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et sur les zones maritimes qui les entourent ainsi que sur l'Antarctique argentine, qui font partie intégrante de son territoire national.

La République argentine rappelle également que, s'agissant de la "question des îles Malouines", l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté les Résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, par lesquelles elle reconnaît l'existence d'un conflit de souveraineté et prie les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de trouver le plus rapidement possible une solution pacifique et définitive à ce différend.

La République argentine souligne en outre que le Comité spécial de la décolonisation des Nations Unies s'est lui aussi exprimé en ce sens à plusieurs reprises, le plus récemment par sa Résolution adoptée le 26 juin 2014, et que l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains a adopté le 5 juin 2014 une nouvelle déclaration sur la question, énoncée en des termes similaires.

2

Original: anglais

Pour la Géorgie:

La délégation de la Géorgie réserve à son Gouvernement le droit de faire la déclaration suivante:

1 L'Abkhazie (Géorgie) et la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) font partie intégrante du territoire de la Géorgie et sont actuellement sous occupation militaire de la Russie. La communauté internationale appuie et reconnaît largement l'intégrité territoriale de la Géorgie, notamment par les Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. Par conséquent, toute mesure motivée par quelque raison que ce soit dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information dans les régions géorgiennes d'Abkhazie et de Tskhinvali/Ossétie du Sud, ne peut être prise que conformément à la Constitution et à la législation de la Géorgie, aux instruments de l'Union internationale des télécommunications, et aux normes de droit international. Les mesures qui ne sont pas conformes à la législation de la Géorgie et aux instruments de l'UIT portent atteinte au principe de souveraineté et d'intégrité territoriale de la Géorgie et constituent une violation grave du droit international et, à ce titre, devraient entraîner une évaluation et une réaction de la part de la communauté internationale.

2 La Géorgie se réserve le droit de protéger le principe de souveraineté et d'intégrité territoriale de l'Etat et de prendre toute mesure juridique appropriée au cas où un Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications ne respecterait pas les obligations énoncées dans la Constitution, la Convention et les instruments de l'Union internationale des télécommunications et, par ses déclarations et ses actes, compromettrait directement ou indirectement le bon fonctionnement des réseaux et moyens de télécommunications et de technologies de l'information sur l'ensemble du territoire de la Géorgie et porterait atteinte à sa souveraineté et à son intégrité territoriale à l'intérieur des frontières internationalement reconnues.

3 La Géorgie se réserve le droit, en cas de nécessité, de faire d'autres déclarations concernant les instruments adoptés à la présente Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, au cas où une disposition contreviendrait directement ou indirectement à la Constitution et aux lois de la Géorgie.

3

Original: français

Pour la République de Djibouti:

En signant les Actes finals de la dix-neuvième Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014), la délégation de la République de Djibouti déclare que son Gouvernement se réserve le droit:

1 de prendre toute mesure qu'il pourra estimer nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où certains Etats Membres ne prendraient pas leur part aux dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions des amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles que modifiées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; et Guadalajara, 2010) adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014) ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunications ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

2 de faire toute autre déclaration ou réserve avant la ratification et le dépôt des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014);

3 de refuser toutes dispositions desdites Constitution et Convention ou des annexes et protocoles qui y sont joints, qui pourraient affecter directement ou indirectement la souveraineté de la République de Djibouti et contrevenir à sa Constitution ou à ses lois.

4

Original: espagnol

Pour la République d'El Salvador:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014), la délégation de la République d'El Salvador déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

1 de n'accepter aucune mesure financière risquant d'entraîner des augmentations injustifiées de sa contribution aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications;

2 de ne pas être lié par une disposition de la Constitution ou de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010 et Busan, 2014), et des annexes et protocoles joints auxdits instruments, qui pourrait affecter directement ou indirectement sa souveraineté nationale ou être contraire à la Constitution de la République;

3 de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où d'autres Membres n'observeraient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010 et Busan, 2014), ou les annexes et protocoles joints auxdits instruments, ou si les réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettaient le plein exercice de ses droits souverains ou le bon fonctionnement de ses services de télécommunication et de technologies de l'information et de la communication.

5

Original: espagnol

Pour la République de Colombie:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014), la délégation de la République de Colombie:

1 déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

a) d'adopter toute mesure qu'il jugera nécessaire, conformément à son ordre juridique interne et au droit international, pour sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où d'autres Membres manqueraient de se conformer aux dispositions des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014) et au cas où les réserves formulées par les représentants d'autres Membres compromettraient les services de télécommunication de la République de Colombie ou le plein exercice de ses droits souverains;

b) de formuler des réserves, conformément à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, au sujet des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014), à tout moment qu'elle jugera opportun entre la date de signature et la date de ratification éventuelle des instruments internationaux que constituent lesdits Actes finals. En conséquence, elle ne s'estime pas liée par les règles qui limitent le droit souverain de faire des réserves au moment de la signature des Actes finals des conférences et autres réunions de l'Union;

2 ratifie, quant au fond, les réserves N° 40 et 79 formulées à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la réserve N° 50 formulée à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et la réserve N° 64 formulée à la Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000) en ce qui concerne les nouvelles dispositions qui modifient ou amendent la Constitution, la Convention ou les autres instruments de l'Union internationale des télécommunications contenues dans les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014);

3 déclare que la République de Colombie ne considérera comme contraignants les instruments de l'Union internationale des télécommunications, y compris les dispositions qui modifient ou amendent la Constitution, la Convention, les protocoles et les Règlements administratifs, que dans la mesure où elle aura dûment et expressément manifesté son consentement à être liée par chacun de ces instruments internationaux et sous réserve du respect des procédures constitutionnelles correspondantes. En conséquence, elle n'accepte pas de manifester son consentement supposé ou tacite à être liée;

4 déclare que, conformément au droit constitutionnel de la République de Colombie, son Gouvernement ne peut appliquer provisoirement les instruments internationaux que constituent les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014) et les autres instruments de l'Union, en raison de leur contenu et de leur nature;

5 ratifie, quant au fond, la réserve N° 58 formulée à la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006).

6

Original: anglais

Pour la République de Saint-Marin:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014), la délégation de la République de Saint-Marin réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Membre de l'Union ne se conformerait pas aux dispositions de la Constitution, de la Convention et de ses annexes, des protocoles additionnels et des Règlements administratifs.

Le Gouvernement de la République de Saint-Marin se réserve également le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire si les réserves formulées par d'autres Membres perturbaient, limitaient ou compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

7

Original: espagnol

Pour la République orientale de l'Uruguay:

La délégation de la République orientale de l'Uruguay déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

– de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres n'observeraient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; et Busan, 2014), ou les dispositions des annexes et des protocoles qui y sont joints, ou si les réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le plein exercice de ses droits souverains ou le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

– de formuler des réserves additionnelles, en vertu de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, au sujet des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014), à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de la signature et la date de ratification éventuelle des instruments internationaux que constituent lesdits Actes finals.

8

Original: anglais

Pour la Malaisie:

La délégation de la Malaisie:

1 réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions ou mesures de protection qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT tenue en Corée du Sud (Busan, 2014) porteraient atteinte, directement ou indirectement, à sa souveraineté ou ils seraient contraires aux dispositions de la Constitution, de la législation et de la réglementation de la Malaisie qui existent ou qui pourraient découler de tout principe du droit international, ou si des réserves formulées par un Membre de l'Union compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication, des services de communication et des services médias de la Malaisie, ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

2 réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler les réserves qu'il pourra juger nécessaires jusqu'au moment où il ratifiera les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Busan, 2014); et

3 déclare que la signature des présents Actes finals par la délégation de la Malaisie n'est pas valable en ce qui concerne le Membre désigné par le nom d'Israël et n'implique nullement que la délégation de la Malaisie reconnaît ce Membre.

9

Original: anglais

Pour le Royaume du Lesotho:

En signant les Actes finals de la dix-neuvième Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014), la délégation du Royaume du Lesotho réserve à son Gouvernement le droit souverain de prendre toutes les mesures et actions nécessaires pour protéger ses droits et intérêts nationaux au cas où certains membres de l'Union manqueraient, de quelque manière que ce soit, de respecter les dispositions desdits Actes ou compromettraient le fonctionnement de ses services de télécommunication/technologies de l'information et de la communication, ou encore mettraient en danger la souveraineté nationale.

En outre, le Royaume du Lesotho se réserve le droit de formuler toute réserve additionnelle qu'il jugera nécessaire au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence.

10

Original: anglais

Pour la République de Namibie:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014), la délégation de la République de Namibie déclare, au nom du Gouvernement de la République de Namibie, qu'elle réserve à celui-ci le droit de prendre toute mesure qu'il pourra estimer nécessaire pour protéger ses intérêts:

1 au cas où un autre Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des instruments de l'Union, ou si des réserves formulées par d'autres pays avaient pour conséquence de menacer ou de compromettre la sécurité nationale de la République de Namibie ou ses services de télécommunication;

2 la délégation de la Namibie se réserve en outre le droit de faire toute autre déclaration ou réserve jusqu'à ce que les instruments de Busan (2014) soient ratifiés par la République de Namibie.

11

Original: anglais

Pour la République de Singapour:

La délégation de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts si un Membre de l'Union ne respectait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Actes final des Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; et Guadalajara, 2010), ou des annexes et protocoles qui y sont joints, ou si une réserve formulée par un Membre de l'Union compromettait le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République de Singapour, portait atteinte à sa souveraineté ou entraînait une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

12

Original: français

Pour la République togolaise:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014), la délégation togolaise réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toute mesure qu'elle pourra estimer nécessaire pour protéger ses droits et ses intérêts, au cas où un autre membre de l'Union n'observerait pas les dispositions des Actes finals issus de la Conférence de plénipotentiaires de Busan ou si des réserves formulées par des membres nuisaient, directement ou indirectement, au bon fonctionnement de ses services de télécommunications ou portaient atteinte à sa souveraineté;

2 de formuler des réserves additionnelles qui pourraient s'imposer jusqu'à la ratification et au moment de la ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de Busan, 2014.

Elle se réserve le droit de ne pas appliquer toutes les dispositions de ces Actes finals qui seraient contraires à sa Constitution, à sa législation nationale ou à ses engagements internationaux. Elle se réserve également le droit de ne pas les appliquer à l'égard de tout autre pays ou institution, signataire ou non desdits Actes, qui ne les appliquerait pas.

13

Original: anglais

Pour la Thaïlande:

En signant les Actes finals de la dix-neuvième Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014), la délégation de la Thaïlande réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Actes finals des Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; et Busan, 2014), et les dispositions des annexes et protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par un autre Etat Membre portaient atteinte à sa souveraineté, compromettaient le bon fonctionnement de ses réseaux et services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de ses obligations financières;

2 de formuler toutes les réserves additionnelles qu'il jugera nécessaires au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence, jusqu'au moment du dépôt des instruments de ratification des instruments internationaux que constituent lesdits Actes finals.

14

Original: anglais

Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka:

En signant les Actes de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014), la délégation de la République socialiste démocratique de Sri Lanka réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts nationaux si un Etat Membre de l'Union ne se conformait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et de ses annexes, telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires suivantes jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires de Busan, 2014, ou si des réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses réseaux et services de télécommunication/TIC;

2 de n'être lié par aucune disposition de la Constitution ou de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et de ses annexes, telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires suivantes jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires de Busan, 2014, qui risquerait de porter atteinte, directement ou indirectement, à sa souveraineté et serait contraire à la Constitution, aux lois ou règlements de la République socialiste démocratique de Sri Lanka;

3 de n'accepter pour son Gouvernement aucune conséquence financière résultant de réserves formulées par un autre Etat Membre sur des questions relatives aux finances de l'Union.

La délégation de la République socialiste démocratique de Sri Lanka réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler, en vertu de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, des réserves additionnelles aux Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014), à tout moment qu'il jugera opportun, entre la date de la signature et la date de la ratification des instruments internationaux que constituent ces Actes finals.

15

Original: anglais

Pour la République-Unie de Tanzanie:

La délégation de la République-Unie de Tanzanie déclare que le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie:

1 se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un autre pays n'observerait pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et des amendements qui y ont été apportés par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; et Busan, 2014) et/ou d'autres instruments associés;

2 n'acceptera aucune conséquence résultant d'une réserve formulée par un pays et se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugera appropriée;

3 formulera des réserves additionnelles au sujet des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014), entre la date de la signature et la date de la ratification desdits Actes finals.

16

Original: français

Pour le Burkina Faso:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014), la délégation du Burkina Faso réserve à son Gouvernement le droit souverain de:

1 prendre toutes les mesures et actions nécessaires pour protéger ses droits et intérêts nationaux au cas où un membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions desdits Actes et compromettrait directement ou indirectement les services de télécommunications/TIC ou mettrait en danger la sécurité et la souveraineté nationales;

2 formuler les réserves additionnelles qui s'imposeront jusqu'au moment du dépôt des instruments de ratification.

17

Original: français

Pour la République du Mali:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014), la délégation de la République du Mali:

a) réserve à son Gouvernement le droit souverain de prendre toutes les mesures et actions nécessaires pour protéger ses droits et intérêts nationaux au cas où certains Etats Membres et Membres de Secteur de l'Union manqueraient, de quelque manière que ce soit, de respecter les dispositions desdits Actes et compromettraient directement ou indirectement les intérêts de ses services de télécommunication ou mettraient en danger la sécurité de la souveraineté nationale ou si des réserves formulées par d'autres Etats Membres étaient susceptibles d'entraîner une modification de ses engagements envers l'Union;

b) réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves spécifiques additionnelles au sujet desdits Actes finals, ou de tout autre instrument émanant d'autres conférences pertinentes de l'UIT et non encore ratifié, jusqu'au moment du dépôt de leur instrument de ratification respectif.

18

Original: français

Pour la République du Niger:

La délégation de la République du Niger a participé à la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014), de l'Union internationale des télécommunications, munie des pleins pouvoirs des plus hautes Autorités de la République et y a exercé les droits reconnus aux Etats membres en ordre avec les instruments de l'Union.

Au moment de signer les Actes Finals de la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014), la délégation de la République du Niger, par la voie de son Chef de délégation, déclare formellement réserver au Gouvernement de la République du Niger le droit de:

a) prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts si des membres de l'Union n'observaient pas les dispositions de la Constitution et/ou Convention de l'Union (Busan, 2014), d'une part, ou si des réserves ou mesures prises par d'autres Gouvernements devaient avoir pour conséquence de porter atteinte au bon fonctionnement de ses services de télécommunications d'autre part;

b) refuser toutes modifications desdites Constitution et Convention ou des annexes et protocoles qui y sont joints, qui pourraient affecter directement ou indirectement la souveraineté de la République du Niger ou contrevenir à sa Constitution et à ses lois;

c) de faire toute(s) autre(s) déclaration(s) ou réserve(s) supplémentaires au sujet des Actes finals de la Conférence (Busan, 2014) jusqu'à la date du dépôt des documents pertinents de ratification.

19

Original: anglais

Pour la République d'Angola:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014), la délégation de la République d'Angola à la Conférence déclare au nom de son Gouvernement, qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour sauvegarder ses intérêts souverains, au cas où un Etat Membre n'observerait pas les dispositions de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; et Guadalajara, 2010), ou des annexes ou protocoles joints à ces instruments, ou si le bon fonctionnement de ses infrastructures et services de télécommunication et de technologies de l'information était compromis;

2 de formuler des réserves additionnelles, en vertu de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, au sujet des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014), à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de la signature et la date de ratification desdits Actes finals;

3 de n'accepter aucune conséquence des réserves faites par d'autres gouvernements qui entraîneraient une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union;

4 de formuler des réserves sur toute disposition de la Constitution ou de la Convention qui pourrait être contraire à son droit fondamental.

20

Original: chinois

Pour la République populaire de Chine:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014), la délégation de la République populaire de Chine réserve à son Gouvernement le droit:

– de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; et Busan, 2014), ou des annexes à ces instruments, ou si des réserves formulées par d'autres pays menaçaient ses intérêts.

21

Original: anglais

Pour la République d'Indonésie:

En signant le présent document, qui fait partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014), les Plénipotentiaires soussignés confirment que la délégation de la République d'Indonésie a pris acte des déclarations et réserves suivantes faites à la fin de la Conférence.

Au nom de la République d'Indonésie, la délégation de la République d'Indonésie à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014):

– réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute disposition ou mesure de protection qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts nationaux si une disposition quelconque de la Constitution, de la Convention et des Résolutions ou une décision quelconque de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Busan, 2014) portait atteinte directement ou indirectement à sa souveraineté ou était contraire à la Constitution, à la législation et à la réglementation de la République d'Indonésie ainsi qu'aux droits existants acquis par la République d'Indonésie en tant que partie à d'autres traités et conventions ou aux principes du droit international;

– réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toute disposition et mesure de protection qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts nationaux au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014) ou si les conséquences des réserves formulées par un Membre compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation inacceptable de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

22

Original: anglais

Pour la République du Suriname:

Le Gouvernement du Suriname se réserve le droit de formuler des réserves au sujet des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014) et ne se considère pas lié vis-à-vis d'autres Etats qui n'observeraient pas les conditions énoncées dans les Actes Finals et les réserves formulées ultérieurement par d'autres Etats, dans la mesure où les intérêts de la République du Suriname seraient concernés.

La République du Suriname se réserve en outre le droit de formuler ultérieurement de nouvelles réserves qui ne contreviennent pas à la lettre et à l'esprit des Actes finals.

23

Original: espagnol

Pour la République du Guatemala:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014), la délégation de la République du Guatemala déclare:

1 qu'elle réserve à son Gouvernement et à son Administration le droit de prendre toute mesure qu'il ou elle estimera nécessaire, conformément à son cadre juridique interne et au droit international, pour protéger ses intérêts au cas où les réserves formulées par un autre Etat Membre compromettraient le bon fonctionnement de ses systèmes de télécommunication ou si d'autres Etats Membres n'observaient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; et Busan, 2014);

2 qu'elle réserve à son Gouvernement et à son Administration le droit de formuler des réserves et déclarations additionnelles avant la ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014).

24

Original: français

Pour la République gabonaise:

La délégation de la République gabonaise à la 19ème Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de 2014 à Busan (Corée), réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Etats Membres n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), ainsi que les instruments d'amendement adoptés par les Conférences de plénipotentiaires de Kyoto, 1994; de Minneapolis, 1998; de Marrakech, 2002; d'Antalaya, 2006; de Guadalajara, 2010; et de Busan, 2014 ou encore, si des réserves formulées par d'autres Etats Membres étaient de nature à compromettre le fonctionnement de ses services de télécommunication/technologies de l'information et de la communication;

2 d'accepter ou non les conséquences financières qui pourraient éventuellement résulter de ces réserves; et

3 de formuler toutes réserves supplémentaires jusqu'à l'entrée en vigueur des instruments de la présente Conférence.

25

Original: anglais

Pour la République de Chypre:

La délégation de la République de Chypre réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où des Membres de l'Union n'assumeraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992) et/ou de ses annexes et des protocoles qui y sont joints, tels qu'amendés par les instruments de Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; et Busan, 2014, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays risquaient d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou de compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, ou si d'autres mesures que prendrait, envisagerait de prendre ou omettrait de prendre une personne physique ou morale portaient directement ou indirectement atteinte à sa souveraineté.

La délégation de la République de Chypre réserve en outre à son Gouvernement le droit de faire toute autre déclaration ou réserve jusqu'à ce que les instruments d'amendement (Busan, 2014) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les instruments de Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; et Guadalajara, 2010, soient ratifiés par la République de Chypre.

26

Original: anglais

Pour la Barbade:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014), la délégation de la Barbade réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un autre pays ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les conditions énoncées dans les Actes finals ou si les réserves formulées ultérieurement par un autre pays portaient préjudice ou atteinte aux intérêts de la Barbade. En outre, la Barbade se réserve le droit de formuler les réserves spécifiques appropriées qu'elle pourra juger nécessaires concernant les Actes finals adoptés par la présente Conférence, jusqu'au dépôt de l'instrument de ratification pertinent.

27

Original: français

Pour la Belgique:

La signature des membres de la délégation engagera également la communauté française, la communauté flamande et la communauté germanophone.

28

Original: anglais

Pour la Hongrie:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014), la délégation de la Hongrie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra estimer nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union ne prendrait pas sa part aux dépenses de l'Union ou n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Actes finals des Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; et

Guadalajara, 2010) et adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014), ou encore si des réserves formulées par un autre Etat Membre compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

La délégation de la Hongrie déclare en outre qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de faire des déclarations ou des réserves additionnelles au moment de déposer ses instruments de ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014).

29

Original: espagnol

Pour la République du Paraguay:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (PP-14) de l'Union internationale des télécommunications (UIT), la délégation de la République du Paraguay déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

– d'adopter les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où un autre Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals ou si les réserves formulées par un autre Etat Membre compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou le plein exercice de ses droits souverains; et

– de formuler des réserves ou des déclarations additionnelles au sujet des instruments internationaux que constituent ces Actes finals, à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de la signature et la date de ratification éventuelle de ces instruments, en vertu de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

30

Original: anglais

Pour la République du Rwanda:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014), la délégation de la République du Rwanda réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts conformément à la législation nationale et aux traités internationaux auxquels le Rwanda a souscrit si certains Etats Membres de l'UIT n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications ou si des réserves formulées par d'autres pays portaient atteinte à ses intérêts.

31

Original: anglais

Pour la République des Philippines:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014), la délégation de la République des Philippines réserve à l'Etat philippin et à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'ils jugeront nécessaire et suffisante, conformément à leur Constitution et à leur législation nationale, pour protéger leurs intérêts, au cas où des réserves formulées par des représentants d'autres Etats Membres compromettraient le bon fonctionnement de leurs services de télécommunication/TIC ou porteraient atteinte à leurs droits en tant que pays souverain.

32

Original: anglais

Pour la République de l'Ouganda:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014), la délégation de la République de l'Ouganda réserve à son Administration le droit de prendre les mesures qu'elle pourrait juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union manquerait de se conformer, de quelque manière que ce soit, aux conditions énoncées dans lesdits Actes finals ou si les réserves formulées par un Etat Membre compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République de l'Ouganda.

33

Original: français

Pour le Royaume du Maroc:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (PP-14, Busan, 2014), la Délégation du Royaume du Maroc réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes actions et mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre (Membre) de l'Union internationale des télécommunications (UIT) ne respecterait pas pleinement les dispositions et les Actes Finals de cette Conférence, ou si des réserves qui pourraient être formulées par un Etat Membre compromettaient de quelque manière que ce soit le bon fonctionnement des services de télécommunication du Royaume du Maroc.

34

Original: arabe

Pour la République du Soudan:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014), la délégation de la République du Soudan:

1 réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions et mesures préventives qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux si une disposition quelconque de la Constitution, de la Convention et des Résolutions et une décision quelle qu'elle soit de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Busan, 2014), affectaient directement ou indirectement sa souveraineté ou étaient contraires à la Constitution, à la législation et à la réglementation de la République du Soudan ainsi qu'aux droits existants acquis par la République du Soudan en tant que partie à d'autres traités et conventions et à tout principe du droit international;

2 réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions et mesures préventives qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014) ou si les conséquences des réserves formulées par un Membre devaient avoir des incidences qui compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînent une augmentation inacceptable de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

3 réserve à la République du Soudan le droit d'accéder à tous les services et à toutes les ressources et applications du réseau de télécommunication international;

4 réserve en outre à la République du Soudan le droit de formuler des déclarations ou réserves additionnelles jusqu'au moment du dépôt de son instrument de ratification auprès de l'Union internationale des télécommunications, en ce qui concerne le respect des dispositions de la Constitution, de la Convention et des Résolutions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Busan, 2014).

35

Original: anglais

Pour la République fédérale du Nigéria:

La délégation de la République fédérale du Nigéria à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (UIT) (Busan, 2014), en signant les Actes finals de ladite Conférence, réserve à son Gouvernement le droit de formuler des déclarations et/ou des réserves jusqu'au moment du dépôt de son instrument de ratification des amendements à la Constitution et à la Convention (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; et Busan, 2014), et à leurs annexes et protocoles.

Le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria se réserve en outre le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts, si d'autres Etats Membres ne se conformaient pas aux dispositions des instruments (Busan, 2014) amendant lesdites Constitution et Convention de l'UIT, ou si les réserves qu'ils continuaient à formuler et les manquements permanents à leurs obligations compromettaient ou entravaient le fonctionnement des services de télécommunication/TIC nigérians.

36

Original: anglais

Pour le Ghana:

La délégation du Ghana fait au nom de son Gouvernement les déclarations additionnelles suivantes:

1 elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres gouvernements qui pourraient entraîner une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union;

2 elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un membre n'assumerait pas leur part des dépenses de l'Union ou n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, telles qu'amendées par les Actes finals de la présente Conférence, ou si des réserves exprimées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

3 elle réserve à son Gouvernement le droit de formuler des réserves spécifiques additionnelles au sujet des Actes finals susmentionnés ou au sujet de tout autre instrument résultant d'autres conférences compétentes de l'UIT qui n'ont pas été ratifiés, jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification correspondant;

4 elle réserve aussi à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra estimer nécessaire pour protéger ses intérêts, au cas où un membre manquerait, de quelque manière que ce soit, de se conformer aux dispositions des instruments d'amendement à la Constitution et à la Convention adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014), ou aux dispositions des annexes qui y sont jointes, ou si les réserves faites par d'autres membres de l'Union compromettaient directement ou indirectement le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, sa sécurité nationale ou sa souveraineté.

37

Original: anglais, français, espagnol

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la République de Bulgarie, la République de Chypre, la République de Croatie, le Danemark, l'Espagne, la République d'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Slovénie et la Suède:

Les délégations des Etats Membres de l'Union européenne déclarent que les Etats Membres de l'Union européenne appliqueront les instruments adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014), conformément à leurs obligations découlant du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

38

Original: anglais, français, espagnol

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la République de Bulgarie, la République de Chypre, la République de Croatie, le Danemark, l'Espagne, la République d'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la République de Lettonie, la Principauté de Liechtenstein, la République de Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Slovénie, la Suède, la Confédération Suisse et la Turquie:

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014), les délégations des pays mentionnés déclarent formellement qu'elles maintiennent les déclarations et réserves que leur pays respectif ont formulées lors de la signature des Actes finals des précédentes Conférences de l'Union habilitées à conclure des traités comme si elles les avaient formulées intégralement à la présente Conférence de plénipotentiaires.

39

Original: français

Pour la France:

1 La délégation française réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra estimer nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où certains Etats Membres ne prendraient pas leur part aux dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions des amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles que modifiées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; et Guadalajara, 2010) adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014), ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

2 La délégation française déclare formellement que, pour ce qui concerne la France, l'application à titre provisoire ou définitif des amendements aux Règlements administratifs de l'Union tels que définis à l'article 54 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telle qu'amendée par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; et Busan, 2014), s'entend dans la mesure autorisée par le droit national.

40

Original: anglais

Pour le Malawi:

La délégation de la République du Malawi, ayant pris note de toutes les déclarations et réserves faites par les autres Etats Membres de l'UIT, déclare par la présente qu'en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014):

1 elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder et protéger sa souveraineté et ses intérêts nationaux pour ce qui est de toutes les décisions prises par la Conférence, au cas où un autre Etat Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals, de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et ses amendements subséquents, des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si les réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République du Malawi ou lui portaient atteinte;

2 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune conséquence des réserves formulées par d'autres gouvernements qui pourraient entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

3 qu'elle réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve additionnelle qu'il pourra estimer nécessaires au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence, jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification correspondant des Actes finals.

41

Original: anglais

Pour la République de Corée:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014), la délégation de la République de Corée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; et Busan, 2014), ou des annexes qui y sont jointes, ou si des réserves formulées par d'autres pays portaient atteinte à ses intérêts, de quelque manière que ce soit.

42

Original: anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne:

1 La délégation de la République fédérale d'Allemagne réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra estimer nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un quelconque Etat Membre n'assumerait pas sa part des dépenses de l'Union ou ne respecterait pas, de quelque autre manière que ce soit, les dispositions des instruments d'amendement (Busan, 2014) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; et Guadalajara, 2010) ou si des réserves formulées par d'autres Etats Membres étaient susceptibles d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou de compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

2 A propos de l'article 4 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), la délégation de la République fédérale d'Allemagne déclare qu'elle maintient les réserves formulées au nom de la République fédérale d'Allemagne lors de la signature des Règlements administratifs visés à l'article 4.

43

Original: espagnol

Pour le Costa Rica:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014), la délégation du Costa Rica se réserve le droit d'accepter tout ou partie du contenu desdits Actes finals, seulement dans la mesure autorisée par le droit national.

44

Original: anglais

Pour la Turquie:

1

La République de Turquie, en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014) déclare qu'elle n'appliquera les dispositions desdits Actes finals qu'aux Etats parties avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques.

2

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014), la délégation de la République de Turquie:

1 réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts, au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées successivement par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; puis Busan, 2014), ou des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si les réserves formulées par un Etat Membre compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

2 réserve à son Gouvernement le droit, si nécessaire, de formuler des réserves additionnelles au sujet des présents Actes finals;

3 déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle n'accepte aucune conséquence résultant des réserves susceptibles d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

4 déclare formellement que les réserves faites auparavant au sujet de la Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs de l'Union prévaudront à moins qu'il n'en soit déclaré autrement.

45

Original: anglais

Pour la République du Kenya:

La délégation de la République du Kenya déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Etats Membres ne se conformeraient pas aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et aux amendements qui y ont été successivement apportés ainsi qu'aux dispositions des règlements administratifs, y compris les annexes et protocoles de ces instruments, ou au cas où des réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettraient ses pleins droits souverains ou le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République du Kenya.

En outre, la République du Kenya se réserve le droit de faire des déclarations ou des réserves additionnelles spécifiques au moment du dépôt de la notification auprès de l'Union internationale des télécommunications, de son consentement à être liée par les amendements à la Constitution et à la Convention et par les décisions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014).

46

Original: anglais/arabe

Pour l'Etat du Qatar:

En signant les présents Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014), l'Etat du Qatar déclare, étant donné l'absence de dispositions de la Constitution et de la Convention qui définissent les rapports entre un Etat Membre et les Membres de Secteur qui ne sont pas sous son autorité, qu'en cas de différend avec un Membre de Secteur, il se réserve le droit d'appliquer l'article 56 de la Constitution pour le règlement du différend.

La délégation de l'Etat du Qatar à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014) déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Etats Membres n'observeraient pas les dispositions adoptées par la présente Conférence pour amender la Constitution et la Convention (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; et Guadalajara, 2010) ainsi que leurs annexes, ou s'ils n'assumaient pas leur part des dépenses de l'Union ou si leurs réserves, formulées maintenant ou dans l'avenir, ou leur non-respect de la Constitution et de la Convention, compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de l'Etat du Qatar.

La délégation de l'Etat du Qatar réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves additionnelles au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence et ce jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification de ces Actes finals.

47

Original: arabe

Pour le Royaume d'Arabie saoudite:

En signant les Actes Finals de la présente Conférence, la délégation du Royaume d'Arabie saoudite à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014) déclare que le Royaume d'Arabie saoudite se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Etats Membres n'observeraient pas les décisions adoptées par la présente Conférence et les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union (Genève, 1992) telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; et Guadalajara, 2010), ainsi que leurs annexes, ou si leurs réserves, formulées maintenant ou dans l'avenir, ou leur non-respect des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union compromettaient le bon fonctionnement des réseaux et services de télécommunication et de technologies de l'information du Royaume d'Arabie saoudite.

Le Royaume d'Arabie saoudite se réserve en outre le droit de formuler d'éventuelles déclarations et réserves additionnelles au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence, jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification desdits Actes finals.

48

Original: espagnol

Pour l'Espagne:

1 La délégation de l'Espagne déclare au nom de son Gouvernement qu'elle n'accepte aucune déclaration ou réserve formulée par d'autres gouvernements susceptibles d'entraîner une augmentation de ses obligations financières.

2 La délégation de l'Espagne, en vertu des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, du 23 mai 1969, réserve au Royaume d'Espagne le droit de formuler des réserves au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification approprié.

49

Original: anglais

Pour la République algérienne démocratique et populaire, le Royaume d'Arabie saoudite, le Royaume de Bahreïn, les Emirats arabes unis, la République islamique d'Iran, la République d'Iraq, l'Etat du Koweït, le Liban, la Malaisie, le Royaume du Maroc, le Sultanat d'Oman, l'Etat du Qatar, la République du Soudan et la Tunisie:

Les délégations des pays susmentionnés à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014) déclarent que la signature et la ratification éventuelle par leurs Gouvernements respectifs des Actes finals de la présente Conférence ne sont pas valables vis-à-vis du Membre de l'Union figurant sous l'appellation d'"Israël" et n'impliquent aucunement la reconnaissance de ce Membre par ces Gouvernements.

50

Original: anglais

Pour la Jamaïque:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014) de l'Union internationale des télécommunications, la délégation de la Jamaïque réserve à son Gouvernement le droit:

1 de remettre en cause tout acte ou résolution qui serait contraire à sa Constitution, à la souveraineté nationale, à ses intérêts fondamentaux ou à ses services de télécommunication;

2 de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals et des règlements et décisions qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres Etats Membres avaient pour effet de compromettre directement ou indirectement le bon fonctionnement des services de télécommunication ou les intérêts de la Jamaïque de porter atteinte aux droits souverains du pays;

3 de formuler toute autre déclaration ou réserve qu'il estimera nécessaire au sujet des Actes finals de la présente Conférence et des règlements et décisions qui y sont joints jusqu'au moment du dépôt des instruments de ratification pertinents par la Jamaïque.

51

Original: anglais

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée:

La délégation de l'Etat indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts si un Membre de l'Union ne respectait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014), ou des annexes et protocoles qui y sont joints, ou si une réserve formulée par un Membre de l'Union compromettait le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, portait atteinte à sa souveraineté ou entraînait une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

La Papouasie-Nouvelle-Guinée réserve en outre à son Gouvernement le droit de faire des déclarations et réserves additionnelles avant la ratification des amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications.

52

Original: français

Pour la République du Cameroun:

En signant les présents Actes finals, la République du Cameroun se réserve le droit:

1 de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts si:

a) un Etat Membre venait à ne pas observer, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), d'Antalya (2006) et de Guadalajara (2010) ou les dispositions des annexes et des protocoles qui y sont joints;

b) les réserves formulées par d'autres Etats Membres portaient atteinte à ses intérêts;

2 de formuler toutes réserves supplémentaires qu'il jugera nécessaires jusqu'au moment du dépôt des instruments de ratification.

53

Original: anglais

Pour la République de l'Inde:

1 En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014), la délégation de la République de l'Inde déclare n'accepter pour son Gouvernement aucune conséquence financière résultant de réserves qui pourraient être formulées par un Membre sur des questions relatives aux finances de l'Union.

2 Par ailleurs, la délégation de la République de l'Inde réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour sauvegarder et protéger ses droits et ses intérêts au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, une ou plusieurs dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et des amendements qui y ont été apportés par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; et Busan, 2014), ou des Règlements administratifs.

3 En outre, la République de l'Inde se réserve le droit de faire des réserves et déclarations spécifiques appropriées avant la ratification des Actes finals.

54

Original: anglais

Pour le Royaume hachémite de Jordanie:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de 2014 (PP-14) tenue à Busan, la délégation du Royaume hachémite de Jordanie déclare qu'elle réserve fermement à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts:

– si un Membre n'observait pas les dispositions des présents Actes finals;

– si l'application de certaines dispositions des présents Actes finals compromettait le fonctionnement et le développement des services et des réseaux de télécommunication du pays;
– si l'application de certaines dispositions des présents Actes finals pouvait, de quelque manière que ce soit, porter atteinte aux intérêts et à la sécurité du pays ainsi qu'à son pouvoir de réglementer toutes les activités de télécommunication de toute personne, organisation ou exploitation.

La délégation du Royaume hachémite de Jordanie rappelle que, si un Membre formule des réserves quant à l'application d'une ou de plusieurs dispositions des présents Actes finals, son pays ne sera pas tenu d'observer la (les) disposition(s) concernée(s) dans le cadre de ses relations avec le Membre qui a formulé les réserves.

La délégation du Royaume hachémite de Jordanie réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve additionnelle qu'il jugera nécessaire jusqu'au moment où il ratifiera les présents Actes finals.

55

Original: anglais

Pour le Royaume de Bahreïn:

En signant les présents Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014), le Royaume de Bahreïn déclare que, étant donné l'absence de dispositions de la Constitution et de la Convention définissant les rapports entre un Etat Membre et les Membres de Secteur qui ne sont pas sous son autorité, en cas de différend avec un Membre de Secteur, le Royaume de Bahreïn se réserve le droit d'appliquer l'article 56 de la Constitution pour régler ce différend.

La délégation du Royaume de Bahreïn à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014) déclare que le Gouvernement du Royaume de Bahreïn se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Etats Membres n'observeraient pas les dispositions adoptées par la présente Conférence pour amender la Constitution et la Convention (Genève, 1992), et leurs amendements (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; et Guadalajara, 2010) ainsi que leurs annexes, ou s'ils n'assumaient pas leur part des dépenses de l'Union ou si leurs réserves actuelles

ou futures, ou leur non-respect de la Constitution et de la Convention, compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication du Royaume de Bahreïn.

La délégation du Royaume de Bahreïn réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves additionnelles au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence jusqu'au moment du dépôt de son instrument de ratification desdits Actes finals.

56

Original: anglais

Pour la République arabe d'Egypte:

Au nom de Dieu, le très clément, le très compatissant,

La délégation de la République arabe d'Egypte à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014), en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014), réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toute disposition ou toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses droits et ses intérêts au cas où un autre Membre n'observerait pas les dispositions des Actes finals (Busan, 2014) ou si des réserves formulées par des représentants d'autres Etats compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication ou des services TIC de la République arabe d'Egypte, portaient atteinte à sa sécurité nationale ou au plein exercice de ses droits souverains ou conduisaient à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications;

2 de ne pas être lié par une disposition de la Constitution ou de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; et Busan, 2014) qui pourrait affecter directement ou indirectement sa souveraineté et être contraire à la Constitution et aux lois et règlements de la République arabe d'Egypte;

3 de faire, en application de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, toute autre déclaration ou réserve au sujet des Actes finals précités, adoptés par la présente Conférence (Busan, 2014), jusqu'au moment du dépôt des instruments de ratification pertinents;

4 d'appliquer l'article 56 de la Constitution en cas de différend entre l'Egypte et tout Membre de Secteur de l'UIT, étant donné l'absence de dispositions de la Constitution et de la Convention qui définissent les rapports entre un Etat Membre et les Membres de Secteur qui ne relèvent pas de son autorité;

5 la République arabe d'Egypte se réserve le droit de formuler des réserves ou des déclarations additionnelles jusqu'à l'entrée en vigueur des instruments adoptés par la présente Conférence, ou des Actes finals de la présente Conférence, ou si des réserves, des déclarations ou des réserves et des déclarations additionnelles formulées par d'autres pays ou administrations compromettaient le fonctionnement correct et efficace de ses services de télécommunication ou portaient atteinte au plein exercice des droits souverains de la République arabe d'Egypte;

6 la signature des présents Actes finals n'est considérée comme valable que par rapport aux Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications qui sont reconnus par la République arabe d'Egypte.

57

Original: arabe

Pour le Sultanat d'Oman:

Ayant pris note de toutes les réserves et déclarations des Etat Membres, en signant les présents Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014), la délégation du Sultanat d'Oman déclare, étant donné l'absence de dispositions de la Constitution et de la Convention qui définissent les rapports entre un Etat Membre et les Membres de Secteur qui ne sont pas sous son autorité, qu'en cas de différend avec un Membre de Secteur, le Sultanat d'Oman se réserve le droit d'appliquer l'article 56 de la Constitution pour le règlement du différend.

La délégation du Sultanat d'Oman à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014) déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Etats Membres n'observeraient pas les dispositions adoptées par la présente Conférence pour amender la Constitution et la Convention (Genève, 1992), et leurs amendements (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; et Guadalajara, 2010) ainsi que leurs annexes, ou s'ils n'assumaient pas leur part des dépenses de l'Union ou si leurs réserves, formulées maintenant ou dans l'avenir, ou leur non-respect de la Constitution et de la Convention, compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication du Sultanat d'Oman.

La délégation du Sultanat d'Oman réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves additionnelles au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence et ce jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification de ces Actes finals.

58

Original: anglais

Pour le Guyana:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014), la délégation de la République du Guyana réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourrait juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un autre Etat Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals, ou si les réserves formulées ou les mesures prises par un Etat Membre nuisaient au bon fonctionnement des services de télécommunication/TIC de la République du Guyana, ou compromettaient directement ou indirectement leur bon fonctionnement, ou mettaient en danger la sécurité ou la souveraineté nationale.

La délégation de la République du Guyana réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler toute autre déclaration ou réserve ou de prendre toute autre mesure qu'il pourrait juger nécessaire avant la ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014).

59

Original: arabe/français

Pour la Tunisie:

En signant les Actes finals de la dix-huitième Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014), la délégation tunisienne déclare que le Gouvernement de la République tunisienne se réserve le droit:

1 de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts si des Membres de l'Union n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et/ou de la Convention de l'Union (Busan, 2014), d'une part, ou si des réserves déposées ou des mesures prises par d'autres Gouvernements devaient avoir pour conséquence de porter atteinte au bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou de conduire à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union, d'une part;

2 de refuser toutes dispositions desdites Constitution et Convention ou des annexes et protocoles qui y sont joints, qui pourraient affecter directement ou indirectement la souveraineté de la République tunisienne et contrevenir à sa Constitution ou à ses lois;

3 de faire toute(s) autre(s) déclaration(s) ou réserve(s) supplémentaire(s) au sujet des Actes finals de la Conférence (Busan, 2014), jusqu'à la date de dépôt des documents pertinents de ratification;

4 de demander l'application de l'article 56 de la Constitution vis-à-vis de tout Etat Membre dans le cas d'un différend entre la Tunisie et un des Membres du Secteur qui ne relève pas de son autorité et qui dépend de l'Etat Membre concerné.

La signature des Actes finals de la Conférence (Busan, 2014) par la délégation tunisienne ne saurait représenter, de quelque manière que ce soit, une reconnaissance implicite d'un Membre de l'Union non reconnu par le Gouvernement de la République tunisienne, ou de la totalité ou d'une partie des accords internationaux auxquels la Tunisie n'aurait pas expressément adhéré.

60

Original: anglais

Pour le Canada:

La délégation du Canada tient à souligner que le Canada soutient l'objectif d'une paix globale, juste et durable entre Israël et les Palestiniens, y compris la création d'un Etat palestinien coexistant avec Israël dans la paix et la sécurité. En définitive, la meilleure solution à la situation actuelle entre Israël et les Palestiniens est un accord de paix global négocié entre les parties.

La délégation du Canada tient à indiquer clairement que, bien qu'il soit fait référence à l'"Etat de Palestine" dans le texte de la Résolution 99 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, le Canada ne reconnaît pas l'existence d'un "Etat de Palestine". Le Canada continue de s'opposer aux efforts des Palestiniens pour obtenir un statut d'Etat membre ou observateur auprès des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'UIT, et d'autres organisations internationales, avant la signature d'un accord de paix négocié avec Israël.

La délégation du Canada s'élève fermement contre les tentatives de certaines délégations de politiser l'UIT. Nous sommes d'avis que les initiatives qui pointent injustement du doigt une partie, en l'occurrence Israël, ne relèvent pas du mandat de l'UIT, portent préjudice à ses travaux et n'ont pas d'autre effet que de faire obstacles à des solutions pratiques.

61

Original: espagnol

Pour Cuba:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014), la délégation de Cuba réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires et appropriées pour protéger ses intérêts:

– face à l'ingérence du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui dirige des émissions de radiodiffusion vers le territoire cubain à des fins politiques et de déstabilisation, en violation flagrante des dispositions et principes régissant les télécommunications, au détriment du bon fonctionnement et du développement normal des services de radiocommunication de Cuba;

– au cas où un Etat Membre ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des instruments d'amendement (Busan, 2014) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; et Guadalajara, 2010) ou les dispositions des Règlements administratifs, ou si les réserves formulées par un Etat Membre compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de Cuba ou entraînaient une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union;

– au cas où un Etat Membre prendrait des mesures non approuvées au titre du Règlement des télécommunications internationales (Dubaï, 2012) susceptibles de nuire au fonctionnement et au développement des télécommunications du pays ou empêcher l'accès aux réseaux et services publics de télécommunication internationaux, y compris l'accès à l'Internet;

– au cas où un Etat Membre ne respecterait pas ses obligations internationales ou ne se conformerait pas aux dispositions du Règlement des radiocommunications (Genève, 2012), ou encore utiliserait des stations de radiodiffusion fonctionnant à bord d'un aéronef pour émettre uniquement en direction du territoire de Cuba sans son accord, pratique qualifiée par la CMR-07 de non conforme au Règlement des radiocommunications;

– contre toute émission de télécommunication qui porterait atteinte à la sécurité de l'Etat, serait en contradiction avec le patrimoine et les valeurs culturelles du pays ou violerait la souveraineté de la Nation.

Le Gouvernement de Cuba déclare en outre:

– qu'il ne reconnaît pas la notification, l'inscription et l'utilisation de fréquences par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur la partie du territoire cubain de la province de Guantánamo, que celui-ci occupe illégalement par la force et contre la volonté expresse du peuple et du Gouvernement cubains;
– qu'il n'accepte pas le Protocole facultatif concernant le règlement des différends relatifs à la présente Constitution, à la Convention et aux Règlements administratifs;
– qu'il se réserve le droit de formuler toute déclaration ou réserve additionnelle qu'il pourrait juger nécessaire au moment de déposer son instrument de ratification des amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014).

62

Original: anglais

Pour la Nouvelle-Zélande:

La délégation de la Nouvelle Zélande déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un autre Membre ne respecterait pas les dispositions des Actes finals adoptés par la Conférence, ou si des réserves formulées par d'autre pays compromettaient le bon fonctionnement des services de radiocommunication ou de télécommunication de la Nouvelle-Zélande, dans la mesure où le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande aura approuvé cette réserve.

La délégation de la Nouvelle-Zélande déclare, en outre, qu'étant donné le statut constitutionnel de Tokelau, et compte tenu des efforts déployés actuellement pour fournir à Tokelau un accès aux services de base avant qu'un acte d'autodétermination ne soit envisagé, toute approbation par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande ne saurait concerner Tokelau tant qu'une déclaration à cette effet n'aura pas été déposée par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande auprès du Secrétaire général sur la base de consultations appropriées avec ce territoire.

63

Original: anglais

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

1 Les Etats-Unis d'Amérique relèvent que les Actes finals de la présente Conférence de plénipotentiaires ne contiennent aucun amendement à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), et à leurs amendements. Par conséquent, rien dans les présents Actes finals ou dans les déclarations formulées par les Etats Membres concernant les présents Actes finals ne porte atteinte ou ne risque de porter atteinte aux droits et obligations des Etats-Unis d'Amérique en vertu de la Constitution ou de la Convention, ou de tout autre traité. Les Etats-Unis d'Amérique rappellent qu'ils ont formulé des déclarations et des réserves lors de conférences administratives mondiales et de conférences mondiales des radiocommunications, ainsi qu'au moment de signer les Actes finals des précédentes Conférences de plénipotentiaires, et de ratifier les traités de l'UIT, y compris la Constitution et la Convention et leurs amendements. Les Etats-Unis d'Amérique soulignent également que la signature des présents actes finals par les Etats-Unis d'Amérique n'a aucune incidence sur ces déclarations et réserves.

2 Les Etats-Unis d'Amérique déclarent qu'ils interprèteront la Résolution 99 (Rév. Busan, 2014) et la Résolution 125 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires conformément aux accords internationaux pertinents, y compris les accords conclus entre Israël et les Palestiniens. Les Etats-Unis d'Amérique comprennent que l'utilisation de l'expression "l'Etat de Palestine" dans la Résolution 99 (Rév. Busan, 2014) fait référence à l'appellation privilégiée par les Palestiniens en tant qu'observateurs à l'UIT et ne confère à la délégation palestinienne au sein de l'UIT aucun autre droit ou privilège que ceux qui sont énoncés dans la Résolution 99. Les Etats Unis d'Amérique rappellent leur vote contre la Résolution 67/19 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la déclaration qu'ils ont formulée à l'issue de ce vote, ainsi que le discours de l'Ambassadrice Susan Rice, le 23 janvier 2013, devant le Conseil de sécurité de l'ONU, et se disent une nouvelle fois préoccupés par le fait que des décisions comme celle-ci puissent donner lieu à de fausses impressions. Les Etats-Unis d'Amérique ont été très clairs sur la nécessité d'envisager la solution des deux Etats pour trouver une issue au conflit israélo-palestinien, qu'il n'existe pas de raccourcis et que les négociations directes sont la seule voie possible vers l'Etat palestinien que nous appelons tous de nos vœux.

64

Original: russe

Pour la République d'Arménie, la République d'Azerbaïdjan, la République du Kazakhstan, la République kirghize, la République d'Ouzbékistan et la Fédération de Russie:

Les délégations des pays susmentionnés réservent à leur Gouvernement respectif le droit de prendre toute mesure qu'ils jugeront nécessaire pour protéger leurs intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union ne se conformerait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de leurs services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de leur contribution annuelle aux dépenses de l'Union.

65

Original: espagnol

Pour le Mexique:

En vertu de la capacité des Etats Membres de formuler des réserves au sujet des Actes finals, le Gouvernement mexicain se réserve le droit:

1 d'adopter et de prendre les mesures qu'il estimera appropriées pour sauvegarder sa souveraineté, au cas où un autre Etat Membre n'observerait pas, ou n'appliquerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions contenues dans les présents Actes finals, y compris les Décisions, les Recommandations, les Résolutions et les Annexes qui en font partie intégrante, ou les dispositions contenues dans les textes fondamentaux de l'Union, la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications;

2 de formuler, en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités, d'autres réserves au sujet des présents Actes finals à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de leur signature et la date de leur ratification, conformément aux procédures prévues par sa législation nationale;

3 de ne pas se considérer lié par une quelconque disposition desdits Actes finals ayant pour effet de limiter son droit de formuler les réserves qu'il estime pertinentes;

4 de refuser la création et l'application d'une quelconque charge supplémentaire, y compris financière, en sus de l'unité contributive, approuvée à la présente Conférence et qui pourrait nuire à l'intérêt national;

5 par ailleurs, le Gouvernement du Mexique maintient et confirme, comme si elles étaient reproduites ici intégralement, les réserves qu'il a formulées lors de la signature des Actes finals des Conférences de plénipotentiaires (Genève, 1992; Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; et Guadalajara, 2010) et les réserves formulées à l'occasion de l'adoption et de la révision des Règlements administratifs visés dans l'article 4 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, ainsi que toutes les réserves formulées par le Gouvernement du Mexique au sujet d'autres traités qui se rapportent directement aux télécommunications.

66

Original: anglais

Pour la République islamique d'Iran:

Au nom de Dieu, le très compatissant, le très clément,

En signant les Actes finals de la dix-neuvième Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014), la délégation de la République islamique d'Iran réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toute mesure qu'il pourra estimer nécessaire ou toute mesure requise pour protéger ses droits et ses intérêts au cas où d'autres Etats Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la 19ème Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014);

2 de protéger ses intérêts au cas où d'autres Etats Membres n'assumeraient pas leur part des dépenses de l'Union ou si les réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République islamique d'Iran;

3 de n'être lié par aucune disposition des Actes finals de la 19ème Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014), qui risquerait de porter atteinte, directement ou indirectement, à sa souveraineté et serait contraire à la Constitution, aux lois et aux règlements de la République islamique d'Iran;

4 toute question ou tout sujet en rapport avec l'application et/ou la mise en œuvre des dispositions de la Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs de l'UIT, selon le cas, devra être traitée au sein de l'UIT et sous ses auspices, et conformément à l'objet de l'Union, comme énoncé dans le préambule de la Constitution, et aux dispositions pertinentes de la Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs de l'UIT;

5 la délégation de la République islamique d'Iran réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves spécifiques additionnelles au sujet desdits Actes finals, ou de tout autre instrument émanant d'autres conférences pertinentes de l'UIT et non encore ratifié, jusqu'au moment du dépôt de leur instrument de ratification respectif;

6 de plus, le Gouvernement de la République islamique d'Iran confirme les réserves qu'il a formulées lors des Conférences mondiales des radiocommunications (CMR) et de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI) précédentes et qui figurent dans leurs Actes finals.

67

Original: anglais

Pour la République sudafricaine:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014), la délégation de la République sudafricaine réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts, au cas où un Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals (Busan, 2014) portant amendement aux Actes finals (Genève, 1992), tels qu'amendés par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; et Guadalajara, 2010), ou si des réserves formulées par des Membres

nuisaient, directement ou indirectement, au bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou portaient atteinte à sa souveraineté;

2 de formuler les réserves additionnelles qui pourraient s'imposer jusqu'à la ratification et au moment de la ratification, par la République sudafricaine, des instruments d'amendement (Busan, 2014) des Actes finals (Genève, 1992), tels qu'amendés par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; et Guadalajara, 2010).

68

Original: anglais

Pour la République du Botswana:

La délégation de la République du Botswana déclare que le Gouvernement de la République du Botswana:

1 se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un autre pays n'observerait pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et des amendements qui y ont été apportés par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; et Busan, 2014) et/ou d'autres instruments associés;

2 n'acceptera aucune conséquence résultant d'une réserve formulée par un pays et se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugera appropriée.

69

Original: espagnol

Pour le Chili:

La délégation de la République du Chili ayant participé à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014) réserve à son Gouvernement le droit de formuler, conformément à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, des réserves au sujet des Actes finals, à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de la signature et la date de la ratification éventuelle des instruments internationaux que constituent lesdits Actes finals.

70

Original: arabe

Pour les Emirats arabes unis:

En signant les présents Actes finals, la délégation des Emirats arabes unis à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014) déclare, étant donné l'absence de dispositions de la Constitution et de la Convention qui définissent les rapports entre un Etat Membre et les Membres de Secteur qui ne sont pas sous son autorité, qu'en cas de différend avec un Membre de Secteur, les Emirats arabes unis se réservent le droit d'appliquer l'article 56 de la Constitution pour le règlement du différend.

La délégation des Emirats arabes unis à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Etats Membres n'observeraient pas les dispositions adoptées par la présente Conférence pour amender la Constitution et la Convention (Genève, 1992), et leurs amendements (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; et Guadalajara, 2010), ainsi que leurs annexes, ou s'ils n'assumaient pas leur part des dépenses de l'Union ou si leurs réserves, formulées maintenant ou dans l'avenir, ou leur non-respect de la Constitution et de la Convention, compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication des Emirats arabes unis.

La délégation des Emirats arabes unis réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves additionnelles au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence et ce jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification de ces Actes finals.

71

Original: anglais

Pour la République de Vanuatu:

La délégation de la République de Vanuatu à la Conférence de plénipotentiaires de 2014 de l'Union internationale des télécommunications tenue à Busan (République de Corée) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Membre de l'Union ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014), ou des annexes et protocoles qui y sont joints, ou si une réserve formulée par un Membre de l'Union compromettait le bon fonctionnement des services de télécommunication/TIC de Vanuatu, portait atteinte à sa souveraineté ou entraînait une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

La délégation de Vanuatu réserve en outre à son Gouvernement le droit de faire des déclarations et réserves additionnelles avant la ratification des amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications.

72

Original: anglais

Pour la République fédérale démocratique d'Ethiopie:

Au nom de son Gouvernement, la délégation de la République fédérale démocratique d'Ethiopie à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014), en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014), réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts si un Etat Membre n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; et Busan, 2014), ou des annexes qui y sont jointes, ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient ses intérêts, le plein exercice de ses droits souverains ou le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

2 de n'accepter aucune conséquence des réserves faites par un pays, et se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire;

3 de formuler des réserves additionnelles au sujet des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014) entre la date de signature et la date de ratification.

73

Original: anglais

Pour la République de Moldova:

La délégation de la République de Moldova à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014) réserve à son Gouvernement le droit de faire toute déclaration ou réserve au moment de la ratification des instruments d'amendement à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications, et de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, ou si des réserves formulées par des Etats membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, ou encore si d'autres actes portaient atteinte à sa souveraineté ou entraînaient une augmentation de sa contribution annuelle aux dépenses de l'Union.

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014), la délégation de la République de Moldova déclare formellement qu'elle maintient les déclarations et réserves formulées par son pays lors de la signature des Actes finals des précédentes conférences de l'Union habilitées à conclure des traités comme si celles-ci avaient été formulées intégralement à la présente Conférence de plénipotentiaires.

74

Original: français

Pour la République de Côte d'Ivoire:

1 Ayant pris connaissance des réserves et déclarations contenues dans les actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014), la délégation de la Côte d'Ivoire à la Conférence des plénipotentiaires (Busan, 2014) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra estimer nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où certains Etats Membres manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles que modifiées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; et Guadalajara, 2010) adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014).

2 La délégation de la Côte d'Ivoire réserve également à son Gouvernement le droit de formuler des déclarations ou des réserves additionnelles, qu'il jugera nécessaires, avant la ratification des Actes finals de la présente Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014).

3 Enfin, pour la délégation de la Côte d'Ivoire, l'application à titre provisoire ou définitif des amendements aux Règlements administratifs de l'Union tels que définis à l'article 54 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telle qu'amendée par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; et Busan, 2014), s'entend dans la mesure autorisée par le droit ivoirien.

75

Original: français

Pour la République de Guinée:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014), la délégation de la République de Guinée:

a) réserve à son Gouvernement le droit souverain de prendre toutes les mesures et actions nécessaires pour protéger ses droits et intérêts nationaux au cas où certains membres de l'Union manqueraient, de quelque manière que ce soit, de respecter les dispositions desdits Actes et compromettraient directement ou indirectement les intérêts de ses services de télécommunication/TIC, ou mettraient en danger la sécurité de la souveraineté nationale;

b) réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves spécifiques additionnelles au sujet desdits Actes finals, ou de tout autre instrument émanant d'autres conférences pertinentes de l'UIT et non encore ratifié, jusqu'au moment du dépôt de leur instrument de ratification respectif.

76

Original: russe

Pour l'Ukraine:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014), la délégation de l'Ukraine déclare ce qui suit:

– le Gouvernement de l'Ukraine ne reconnaît pas l'annexion illégale de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol par la Fédération de Russie, et demande à tous les Etats Membres de l'UIT de mettre en oeuvre les dispositions de la Résolution 68/262 (2014) de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, qui "demande à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol" et "de s’abstenir de tout acte ou contact susceptible d’être interprété comme valant reconnaissance d’une telle modification de statut". L'Ukraine ne reconnaît par conséquent pas la déclaration faite par la Fédération de Russie à la 16ème séance plénière de la PP-14, ni le Document INF/14 (PP-14);

– compte tenu des dispositions de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies susmentionnée, et dans le contexte de la déclaration faite par le Secrétaire général de l'UIT à la 16ème séance plénière de la PP-14, le Gouvernement de l'Ukraine déclare son droit souverain d'utiliser les réseaux de télécommunication et les ressources en fréquences radioélectriques de l'Ukraine dans le territoire temporairement occupé de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, réseaux et ressources qui sont actuellement illégalement utilisés par la Fédération de Russie, en violation des dispositions et principes des textes fondamentaux de l'UIT, ce qui nuit au fonctionnement normal et au développement des services de télécommunication et de radiocommunication de l'Ukraine;

– dans les conditions susmentionnées qui règnent sur le territoire de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, l'Ukraine n'a aucune possibilité de mener à bien le passage de la radiodiffusion analogique télévisuelle à la radiodiffusion télévisuelle numérique conformément à l'Accord régional relatif à la planification du service de radiodiffusion numérique de Terre dans la Région 1 (parties de la Région 1 situées à l'ouest du méridien 170° E et au nord du parallèle 40° S, à l'exception du territoire de la Mongolie) et en République islamique d'Iran, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006);

– la responsabilité des conséquences de toute mesure prise par la Fédération de Russie en rapport avec l'utilisation illégale et l'application illicite des ressources en fréquences radioélectriques qui pourrait constituer une menace grave pour la sécurité des vols de l'aviation civile dans la région d'information de vol de Simferopol qui appartient à l'Ukraine incombera entièrement au Gouvernement de la Fédération de Russie;

– la responsabilité des conséquences de toute mesure que l'Administration de l'Ukraine pourra être dans l'obligation de prendre pour protéger ses propres réseaux de télécommunication et ses propres ressources en fréquences radioélectriques du fait des agissements de la Fédération de Russie sur les territoires temporairement occupés de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol incombera entièrement au Gouvernement de la Fédération de Russie;

– l'Ukraine ne reconnaît en aucune manière l'utilisation des indicatifs de numérotage de la Fédération de Russie dans les territoires illégalement occupés de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol;

– le Gouvernement de l'Ukraine, dans le contexte de la déclaration prononcée par le Secrétaire général de l'UIT à la 16ème séance plénière de la PP-14, demande à tous les Etats Membres de l'UIT d'acheminer leur trafic international à destination du territoire de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol en utilisant l'indicatif de l'Ukraine, et de prendre note du fait que toute notification à l'UIT et toute coordination internationale des assignations de fréquence aux systèmes de radiocommunication situés sur le territoire temporairement occupé de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol continueront d'être effectuées par l'Administration de l'Ukraine;

– la délégation de l'Ukraine réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où d'autres Membres n'observeraient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; et Guadalajara, 2010), ou des Règlements administratifs, ou si les réserves et déclarations formulées par un Membre de l'Union compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de l'Ukraine, portaient atteinte à sa souveraineté ou entraînaient une augmentation de ses obligations financières envers l'Union.

77

Original: anglais

Pour la République du Mozambique:

La délégation de la République du Mozambique réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par les Actes finals des Conférences de plénipotentiaires de (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; et Guadalajara, 2010), ou des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si les réserves formulées par un Etat Membre compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou étaient préjudiciables à ce bon fonctionnement ou encore entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

En outre, la République du Mozambique se réserve le droit de formuler des déclarations ou des réserves spécifiques additionnelles au moment du dépôt de sa notification à l'Union internationale des télécommunications de son consentement à être liée par les révisions de la Constitution et de la Convention et par les décisions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014).

78

Original: français

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:

1 L'Etat de la Cité du Vatican se réserve le droit de formuler toute déclaration ou réserve ou de prendre tout autre mesure appropriée qu'il pourra juger nécessaire, avant la ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014).

2 L'Etat de la Cité du Vatican se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts si certains Membres n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications ou si des réserves formulées par d'autres pays portaient atteinte à ses intérêts.

79

Original: anglais

Pour l'Islande, la Principauté de Liechtenstein et la Norvège:

Les délégations des Etats Membres susmentionnés de l'Espace économique européen déclarent que lesdits Etats Membres appliqueront les instruments adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014) conformément aux obligations découlant pour eux du Traité instituant l'Espace économique européen.

80

Original: anglais

Pour Brunéi Darussalam:

La délégation de Brunéi Darussalam réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par les Actes finals des Conférences de plénipotentiaires de (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; et Busan, 2014), ou des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si les réserves formulées par un Etat Membre compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de Brunéi Darussalam ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

La délégation de Brunéi Darussalam réserve également à son Gouvernement le droit de formuler toute autre réserve qu'il jugera nécessaire jusqu'au moment où il ratifiera les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014).

81

Original: arabe

Pour la République algérienne démocratique et populaire:

En signant les Actes finals, la délégation algérienne réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010), ou si les réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînait une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

82

Original: anglais

Pour le Danemark, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, la Roumanie et la Suède:

Les Etats Membres susmentionnés ne sont pas réputés avoir consenti à être liés par les révisions partielles ou totales des Règlements administratifs adoptées après la date de signature des présents Actes finals, s'ils n'ont pas expressément notifié à l'Union internationale des télécommunications leur consentement à être liés.

83

Original: anglais

Pour le Danemark, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, la Roumanie et la Suède:

Les délégations des pays susmentionnés réservent à leur Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'ils pourront estimer nécessaire pour protéger leurs intérêts, dans les cas suivants:

– d'autres Etats Membres ne prennent pas leur part aux dépenses de l'Union;

– d'autres Etats Membres ne se conforment pas, de quelque façon que ce soit, aux dispositions des amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires ultérieures; ou

– des réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement des services de télécommunication des Etats Membres susmentionnés ou entraînent une augmentation de leur part contributive aux dépenses de l'Union.

84

Original: anglais

Pour le Danemark, la Norvège, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, la Roumanie et la Suède:

Les délégations des pays susmentionnés réservent à leur Gouvernement le droit de faire des déclarations et des réserves jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications tenue à Busan du 20 octobre au 7 novembre 2014.

85

Original: anglais

Pour l'Autriche, la République de Croatie, le Danemark, la République d'Estonie, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, la Principauté de Liechtenstein, la République de Lituanie, la République de Moldova, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume des Pays-Bas, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Turquie:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014), les délégations soussignées déclarent ce qui suit, au nom de leur Gouvernement.

Les Actes finals susmentionnés ne contiennent aucune disposition conférant à l'Union le droit de demander des compensations relatives aux ressources de numérotage internationales:

i) aux Etats Membres, ou

ii) aux exploitations reconnues ou à d'autres entités relevant de la juridiction des signataires de la présente déclaration.

En outre, les Gouvernements se réservent le droit de s'opposer à toute compensation monétaire que l'Union peut ou pourra demander pour ces ressources.

86

Original: anglais/arabe

Pour l'Etat du Koweït:

La délégation de l'Etat du Koweït à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014) déclare que l'Etat du Koweït se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où des Etats Membres n'observeraient pas les dispositions adoptées par la présente Conférence pour amender la Constitution et la Convention (Genève, 1992) et leurs amendements (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; et Guadalajara, 2010) ainsi que leurs annexes, ou si leurs réserves, formulées maintenant ou dans l'avenir, ou leur non-respect des dispositions de la Constitution et de la Convention compromettaient le bon fonctionnement des réseaux et services de télécommunication de l'Etat du Koweït.

L'Etat du Koweït se réserve en outre le droit de formuler les réserves additionnelles qu'il jugera nécessaires au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence, jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification desdits Actes finals.

87

Original: français

Pour la République du Sénégal:

1 En signant les présents Actes finals, la délégation de la République du Sénégal déclare au nom de son Gouvernement, qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres gouvernements.

2 Par ailleurs, la République du Sénégal se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera utiles à la sauvegarde de ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas les dispositions des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014), des appendices et résolutions qui y sont attachés ou au cas où les réserves émises par d'autres pays tendraient à compromettre le bon fonctionnement de ses moyens et services de télécommunications internationales.

88

Original: anglais

Pour la République du Zimbabwe:

Ayant pris note de toutes les réserves et les déclarations formulées lors de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Busan, 2014), la délégation de la République du Zimbabwe réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Membre de l'Union ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Actes finals des Conférences de plénipotentiaires (Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; et Busan, 2014), ou des annexes et protocoles qui y sont joints, ou si une réserve formulée par un Membre de l'Union compromettait le bon fonctionnement des services de télécommunication, de radiodiffusion ou de TIC de la République du Zimbabwe, portait atteinte à sa souveraineté ou entraînait une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

89

Original: français

Pour la République d'Haïti:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union Internationale des Télécommunications (Busan, 2014), la délégation de la République d'Haïti réserve à son Gouvernement, agissant sans contrainte extérieur et sans concession spécifique aucune liée à un quelconque statut particulier conjoncturel, le droit:

1 de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, en conformité avec la législation nationale et aux traités internationaux auxquels la République d'Haïti a souscrit, au cas où:

a) d'autres membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit:

i) les dispositions de la Convention et la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par les Conférences des plénipotentiaires antérieures ci-après: (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; et Busan, 2014)

ii) ou les dispositions des annexes et protocoles qui y sont joints;

b) ou si les réserves exprimées par d'autres membres portaient atteinte, directement ou indirectement, ou même tendaient à compromettre le plein exercice de ses droits souverains ou le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

2 de formuler en vertu du droit international concernant les traités – notamment la Convention de Vienne de 1969 – des réserves additionnelles au sujet des actes finals de la présente Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014) à tout moment qu'il le jugera opportun, entre la date de signature de ces Actes et la date de dépôt des instruments résultant de la ratification éventuelle desdits Actes finals.

Ce, particulièrement dans le cadre de l'élaboration et la mise en oeuvre d'une stratégie nationale des technologies de l'information et de la communication (TIC) concourant à garantir une intégration proactive pleine et entière de la République d'Haïti à la société de l'information, en construction différentiée à l'échelle mondiale, au bénéfice du développement socio-économique et culturel du peuple haïtien.

90

Original: anglais

Pour la République du Soudan du Sud:

La délégation de la République du Soudan du Sud a participé à la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014) de l'Union internationale des télécommunications pour la première fois. Munie des pleins pouvoirs du Gouvernement de la République du Soudan du Sud, elle y a exercé les droits reconnus aux Etats Membres conformément aux instruments de l'Union.

La Chef de la délégation du Soudan du Sud a signé les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014) tout en réservant au Gouvernement de la République du Soudan du Sud le droit de dénoncer et de rejeter toutes dispositions desdits Actes qui pourraient être contraires à la Constitution de la République du Soudan du Sud et aux conventions et traités internationaux, compromettre et/ou entraver le développement et le bon fonctionnement de son secteur des télécommunications/TIC.

91

Original: anglais

Pour l'Etat d'Israël:

1 Le Gouvernement de l'Etat d'Israël déclare se réserver le droit:

a) de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts et pour sauvegarder le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, au cas où ils seraient compromis par les décisions ou les résolutions de la présente Conférence ou par des déclarations et réserves formulées par d'autres Etats Membres;

b) de prendre toute mesure pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre n'observerait pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'UIT (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; et Busan, 2014) ou les dispositions des annexes et protocoles qui y sont joints, ou si des déclarations ou des réserves formulées par d'autres Etats Membres avaient pour effet de nuire au bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

2 Le Gouvernement de l'Etat d'Israël se réfère à la Résolution 99 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT et souhaite réaffirmer la position exprimée par l'Ambassadeur d'Israël auprès de l'ONU le 29 novembre 2012, dans le contexte de l'adoption de la Résolution 67/19 de l'Assemblée générale, et au Conseil de sécurité le 23 janvier 2013. Israël déplore et rejette l'utilisation de la terminologie trompeuse d'"Etat de Palestine" et la participation palestinienne aux activités de l'Union sous ce titre. Il est contre-productif d'utiliser ce terme alors que cet Etat n'existe pas et qu'il ne peut être créé que dans le cadre de négociations directes, comme cela a été réaffirmé à maintes reprises par la communauté internationale et convenu entre les parties.

3 Le Gouvernement de l'Etat d'Israël se réfère à la Résolution 125 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT et exprime sa position en l'espèce, à savoir que l'interprétation et l'application de ladite Résolution par tous les intéressés doivent être conformes et subordonnées aux dispositions de tout accord ou tout arrangement bilatéral, actuel ou futur, entre Israël et les Palestiniens. En outre, Israël interprétera et appliquera ladite Résolution conformément à la législation israélienne applicable et sous réserve de ladite législation.

4 Le Gouvernement de l'Etat d'Israël se réserve le droit de modifier les réserves et les déclarations qui précèdent et de formuler toutes les nouvelles réserves ou les nouvelles déclarations qu'il jugera nécessaires jusqu'au moment du dépôt de ses instruments de ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014).

92

Original: anglais

Pour la République d'Iraq:

En signant les Actes finals de la 19ème Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014), la délégation de la République d'Iraq réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toute disposition ou toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses droits et ses intérêts au cas où un autre Membre n'observerait pas les dispositions des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014), ou si des réserves ou déclarations formulées par des représentants d'autres Etats, maintenant ou dans l'avenir, compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication ou des services TIC de la République d'Iraq;

2 de n'être lié par aucune disposition des Actes finals de la 19ème Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014) et des Résolutions et Décisions qu'ils contiennent, qui, directement ou indirectement:

– serait contraire à la Constitution, aux lois et aux règlements de la République d'Iraq;

– porterait atteinte à sa sécurité nationale ou à ses politiques de télécommunication ou compromettrait l'exercice de ses droits souverains;

3 en cas de différend entre l'Iraq et un Membre de Secteur qui ne relève pas de son autorité mais de celle d'un autre Etat Membre, d'appliquer l'article 56 de la Constitution vis-à-vis de cet Etat Membre;

4 de protéger ses intérêts au cas où d'autres Etats Membres n'assumeraient pas leur part des dépenses de l'Union;

5 de faire toute(s) autre(s) déclaration(s) ou réserve(s) supplémentaire(s) au sujet des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014), jusqu'à la date de dépôt des instruments de ratification correspondants.

93

Original: anglais

Pour le Canada:

Après avoir pris note des déclarations et des réserves reproduites dans le Document 167 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014), la délégation du Canada se réserve, au nom de son Gouvernement, le droit de prendre toutes mesures qu'elle pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où d'autres Etats Membres ne respecteraient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et les amendements qui y ont été successivement apportés, ou les Règlements administratifs, en particulier ceux concernant l'utilisation des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires.

94

Original: anglais

Pour la République socialiste du Viet Nam:

Au nom de son Gouvernement, la délégation de la République socialiste du Viet Nam à la Conférence de plénipotentiaires de 2014 déclare, après avoir examiné les déclarations et réserves contenues dans le Document 167:

1 qu'elle maintient les réserves formulées par le Viet Nam à la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982) et réaffirmées aux Conférences de plénipotentiaires de Nice (1989), de Genève (1992), de Kyoto (1994), de Minneapolis (1998), de Marrakech (2002), d'Antalya (2006) et de Guadalajara (2010);

2 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un autre Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications ainsi que les dispositions des appendices qui y sont joints, ou si des réserves ou des déclarations formulées par d'autres Etats Membres compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication/TIC de la République socialiste du Viet Nam, nuisaient à ses intérêts ou portaient atteinte à sa souveraineté;

3 qu'elle réserve à la République socialiste du Viet Nam le droit de formuler des réserves additionnelles lors de la ratification des amendements apportés à la Constitution et à la Convention par la 19ème Conférence de plénipotentiaires de l'UIT, tenue à Busan (Corée).

95

Original: anglais/français/espagnol

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la République de Bulgarie, la République de Chypre, la République de Croatie, le Danemark, l'Espagne, la République d'Estonie, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, le Japon, la République de Lettonie, la Principauté de Liechtenstein, la République de Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie:

Les délégations des Etats susmentionnés se réfèrent à la déclaration faite par le Mexique (numéro 65), dans la mesure où cette déclaration et tout autre texte analogue se rapportent à la Déclaration de Bogota en date du 3 décembre 1976, formulée par les pays équatoriaux, ainsi qu'aux revendications de ces pays concernant l'exercice de droits souverains sur certaines portions de l'orbite des satellites géostationnaires, ou à toutes autres revendications connexes, et considèrent que ces revendications ne peuvent être reconnues par la présente Conférence.

Les délégations susnommées tiennent également à déclarer que la référence, dans l'article 44 de la Constitution, à "la situation géographique de certains pays", ne vaut pas reconnaissance de la revendication de droits préférentiels quelconques sur l'orbite des satellites géostationnaires.

96

Original: anglais

Pour l'Etat d'Israël:

La Déclaration 8 et la Déclaration 49 faites par certains Etats Membres concernant les Actes finals sont en contradiction avec les principes et l'objet de l'Union internationale des télécommunications et sont donc dénuées de toute valeur juridique.

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël souhaite qu'il soit pris acte de ce qu'il rejette lesdites déclarations qui politisent et sapent les travaux de l'UIT.

Au cas où un Etat Membre ayant formulé les déclarations précitées agirait à l'égard d'Israël d'une façon qui violerait les droits d'Israël en tant qu'Etat Membre de l'UIT, ou ne se conformerait pas aux obligations qu'il a en tant qu'Etat Membre à l'égard d'Israël, l'Etat d'Israël se réserve le droit d'adopter à l'égard de cet Etat Membre une attitude de réciprocité.

97

Original: anglais

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

La délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, se référant à la déclaration faite par la République d'Argentine (numéro 1), déclare au nom de son Gouvernement que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Malouines. Le principe d'autodétermination et le droit y afférent énoncés dans l'Article 1.2 de la Charte des Nations Unies et dans l'Article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sous-tendent notre position. Le Royaume-Uni affirme de façon catégorique que l'avenir des îles Malouines doit être déterminé par leur peuple, conformément à nos obligations au titre de la Charte des Nations Unies.

En mars 2013, le Gouvernement des îles Malouines a organisé un référendum afin de demander au peuple de se prononcer. Dans leur immense majorité (99,8%), les votants ont exprimé le souhait de rester un territoire britannique d'outre-mer. En juin 2013, les représentants démocratiquement élus des îles Malouines ont présenté les résultats de ce référendum à la Commission spéciale sur la décolonisation et lui ont demandé de respecter le principe d'autodétermination. Ils ont une nouvelle fois rappelé les faits historiques, à savoir que les îles Malouines n'avaient pas de population indigène et qu'aucune population civile n'avait été déplacée avant que leur ancêtres ne s'installent sur ces îles. Ils ont confirmé qu'ils étaient un peuple légitime ayant le droit de voir ses souhaits respectés.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord regrette que le Ministre des Affaires étrangères, M. Timerman, n'ait pas accepté une invitation à rencontrer le Secrétaire des affaires étrangères et les représentants du Gouvernement des îles Malouines afin d'aborder des questions d'intérêt mutuel, lors de sa visite à Londres en février 2013. Le Royaume-Uni et le Gouvernement des îles Malouines ont clairement indiqué qu'ils restaient disposés et prêts à coopérer avec la République d'Argentine sur des sujets d'intérêt commun dans l'Atlantique Sud. Toutefois, la République d'Argentine continue de rejeter ces possibilités et a pris un certain nombre de mesures néfastes pour la région, notamment l'introduction d'une législation nationale visant à restreindre le transport de marchandises à destination des îles Malouines et à pénaliser les entreprises désireuses de faire des affaires sur ou avec ces îles.

Le Royaume-Uni reste pleinement déterminé à défendre les droits du peuple des îles Malouines à déterminer son avenir politique, social et économique, et appelle la République d'Argentine à respecter les souhaits de ce peuple.

Enfin, la Géorgie du Sud-et-les Îles Sandwich du Sud restera un territoire britannique d'outre-mer.

98

Original: anglais

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

En signant les Actes Finals de la présente Conférence, la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, se référant aux déclarations faites par la République de Colombie, la France, le Danemark, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, la Roumanie et la Suède (numéros 5, 39 et 82), déclare au nom de son Gouvernement qu'en ce qui concerne les articles 4 et 54 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, elle ne consent pas à être liée par les révisions apportées au Règlement des télécommunications internationales (Dubaï, 2012).

99

Original: français

Pour la République du Tchad:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014) et après avoir examiné les déclarations et les réserves figurant dans le Document 167, la délégation tchadienne réserve à son Gouvernement le droit:

– de prendre toutes mesures qu'elle pourra estimer nécessaires pour protéger ses droits et ses intérêts, au cas où un autre membre de l'Union n'observerait pas les dispositions des Actes finals issus de la Conférence de plénipotentiaires de Busan ou si des réserves formulées par des membres nuisaient directement ou indirectement, au bon fonctionnement de ses services de télécommunications/TIC ou portaient atteinte à sa souveraineté;

– de formuler des réserves additionnelles qui pourraient s'imposer jusqu'à la ratification et au moment de la ratifications des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de Busan, 2014.

Elle se réserve le droit de ne pas appliquer toutes les dispositions de ces Actes finals qui seraient contraires à sa Constitution, à sa législation nationale ou à ses engagements internationaux. Elle se réserve également le droit de ne pas appliquer à l'égard de tout autre pays ou institution, signataire ou non desdits Actes, qui ne l'appliqueraient pas.

100

Original: russe

Pour la Fédération de Russie:

La délégation de la Fédération de Russie, ayant pris note de toutes les réserves et déclarations figurant dans le Document 167 du 6 novembre 2014, déclare, au nom de son Gouvernement, en réponse à la Déclaration 76 faite par la délégation de l'Ukraine que le Gouvernement de la Fédération de Russie n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur la République de Crimée et la ville de Sébastopol. La Fédération de Russie rejette fermement la revendication de souveraineté formulée par le Gouvernement de l'Ukraine sur ces territoires.

Conformément au principe généralement reconnu de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples consacré par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et fondé sur l'expression libre et spontané de la volonté du peuple de Crimée lors du référendum organisé dans toute la Crimée et dans la ville de Sébastopol le 16 mars 2014 et conformément à l'Accord entre la Fédération de Russie et la République de Crimée relatif à l'adhésion de la République de Crimée à la Fédération de Russie et à la création de nouvelles entités constitutives dans la Fédération de Russie (Moscou, 18 mars 2014), la République de Crimée et la ville de Sébastopol sont devenues une partie de la Fédération de Russie.

Dans ces circonstances, la Fédération de Russie, par voie de succession, est devenue pleinement responsable des moyens de radiocommunication sur le territoire de la République de Crimée et dans la ville de Sébastopol, y compris en ce qui concerne le respect des normes et des procédures découlant du Règlement des radiocommunications de l'UIT, de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et aussi de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie en mer de 1974.

De même, en réponse à la Déclaration 2 faite par la délégation de la Géorgie, la délégation de la Fédération de Russie déclare au nom de son Gouvernement qu'elle n'a aucun doute quant à la souveraineté et l'indépendance de la République d'Abkhazie et de la République d'Ossétie du sud. La Fédération de Russie rejette fermement la revendication de souveraineté formulée par le Gouvernement de l'Ukraine sur les territoires de ces Etats indépendants.

101

Original: anglais

Pour la République tchèque et la République slovaque:

En signant les Actes finals de la présente Conférence, les délégations de la République tchèque et de la République slovaque, se référant à la déclaration faite par le Danemark, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, la Roumanie et la Suède (numéro 82) déclarent au nom de leur Gouvernement respectif que, en ce qui concerne les articles 4 et 54 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, elles ne consentent pas à être liées par les révisions apportées au Règlement des télécommunications internationales (Dubaï, 2012).

102

Original: anglais

Pour le Danemark, la Norvège et la Finlande:

En signant les Actes finals de la présente Conférence, les délégations du Danemark, de la Norvège et de la Finlande, se référant aux déclarations faites par la République de Colombie, la France, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, la Roumanie et la Suède (numéros 5, 39 et 82) déclarent au nom de leur Gouvernement respectif que, en ce qui concerne les articles 4 et 54 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, elles ne consentent pas à être liées par les révisions apportées au Règlement des télécommunications internationales (Dubaï, 2012).

103

Original: anglais

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

1 Les Etats-Unis d'Amérique se réfèrent aux déclarations faites par divers Etats Membres se réservant le droit de prendre toute mesure qu'ils pourront estimer nécessaire pour protéger leurs intérêts eu égard à l'application des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou de leurs éventuels amendements. Les Etats-Unis d'Amérique rappellent la déclaration initiale qu'ils ont soumise au sujet des présents Actes finals et notent qu'ils se sont réservé le droit de prendre toute mesure qu'ils jugeraient nécessaire pour protéger leurs intérêts compte tenu des mesures prises par d'autres Etats Membres.

2 Les Etats-Unis d'Amérique, prenant acte de la Déclaration 61 faite par la délégation de Cuba, rappellent qu'ils ont le droit d'émettre à destination de Cuba sur des fréquences appropriées exemptes de brouillages intentionnels ou illicites et réservent leurs droits en ce qui concerne les brouillages actuels ou futurs causés par Cuba à la radiodiffusion des Etats-Unis. Les Etats-Unis d'Amérique se désolidarisent de la question soulevée à la CMR-07 à laquelle il est fait référence dans la déclaration de Cuba. En outre, les Etats Unis d'Amérique font observer que leur présence à Guantánamo résulte d'un accord international actuellement en vigueur et qu'ils se réservent le droit de satisfaire à leurs besoins de radiocommunication sur cette partie du territoire cubain comme ils l'ont fait par le passé.

104

Original: français

Pour la République du Burundi:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014) et après avoir examiné les déclarations et réserves figurant dans le Document 167, la délégation du Burundi réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un pays ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les conditions énoncées dans les Actes finals ou si les réserves formulées ultérieurement par un autre pays porteraient préjudice ou atteinte aux intérêts du Burundi. En outre, le Burundi se réserve le droit de formuler les réserves spécifiques appropriées qu'il pourra juger nécessaires concernant les Actes finals adoptés par la présente Conférence, jusqu'au dépôt de l'instrument de ratification pertinent.

105

Original: anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Estonie, les Etats-Unis d'Amérique, la Hongrie, le Japon, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Slovénie et la Suède:

Les délégations des Etats susmentionnés se réfèrent à la déclaration faite par la République de Colombie (numéro 5), dans la mesure où cette déclaration et tout autre texte analogue se rapportent à la Déclaration de Bogota en date du 3 décembre 1976, formulée par les pays équatoriaux, ainsi qu'aux revendications de ces pays concernant l'exercice de droits souverains sur certaines portions de l'orbite des satellites géostationnaires, ou à toutes autres revendications connexes, et considèrent que ces revendications ne peuvent être reconnues par la présente Conférence.

Les délégations susnommées tiennent également à déclarer que la référence, dans l'article 44 de la Constitution, à "la situation géographique de certains pays", ne vaut pas reconnaissance de la revendication de droits préférentiels quelconques sur l'orbite des satellites géostationnaires.

106

Original: anglais

Pour le Royaume du Cambodge:

Après avoir pris note des déclarations formulées dans le Document 167, la délégation du Royaume du Cambodge, en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014), réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010 et Busan, 2014), ou des annexes qui y sont jointes, ou si des réserves formulées par d'autres pays portaient atteinte à ses intérêts, de quelque manière que ce soit.

107

Original: anglais

Pour le Canada, la République d'Estonie, les Etats-Unis d'Amérique, la République de Lituanie, la République de Moldova, la République de Pologne, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Slovénie et la Suède:

Les délégations des Etats susmentionnés, se référant à la déclaration faite par l'Ukraine (numéro 76), déclarent qu'elles restent déterminées à défendre la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Nous ne reconnaissons pas le référendum illégal qui a eu lieu en Crimée, lequel constitue une violation flagrante de la Constitution de l'Ukraine. Nous condamnons fermement l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol par la Fédération de Russie et refusons de la reconnaître. Nous estimons par ailleurs que le recours à la force

et à la coercition pour modifier les frontières ne saurait être toléré en Europe au XXIème siècle.

Nous reconnaissons que des systèmes de télécommunication fiables sont indispensables pour promouvoir le développement social et économique des pays et que, dans les circonstances actuelles, dans les territoires de la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, l'Ukraine n'aura pas la possibilité de mener à bien le passage de la radiodiffusion télévisuelle analogique à la radiodiffusion télévisuelle numérique conformément à l'Accord régional relatif à la planification du service de radiodiffusion numérique de Terre dans la Région 1.

Par conséquent, nous en appelons à l'Union internationale des télécommunications (UIT) pour mettre en oeuvre rapidement les dispositions de la Résolution 68/262 (2014) de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui "demande à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol et de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut".

En outre, nous encourageons le Secrétaire général de l'UIT et les Directeurs des trois Bureaux à prendre des mesures afin d'aider l'Ukraine à assurer l'utilisation de ses ressources de télécommunication conformément à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications et aux Règlements administratifs.

108

Original: anglais

Pour la République de Bulgarie:

En signant les Actes finals de la présente Conférence, la délégation de la Bulgarie, se référant aux déclarations faites par la Colombie, la France, le Danemark, le Royaume des Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie et la Suède (numéros 5, 39 et 82), déclare au nom de son Gouvernement que, en ce qui concerne les articles 4 et 54 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, elle ne consent pas à être liée par les révisions apportées au Règlement des télécommunications internationales (Dubaï, 2012).

109

Original: anglais

Pour la Roumanie:

En signant les Actes finals de la présente Conférence, la délégation de la Roumanie, se référant aux déclarations faites par la Colombie, la France, le Danemark, le Royaume des Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie et la Suède (numéros 5, 39 et 82), déclare au nom de son Gouvernement que, en ce qui concerne les articles 4 et 54 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, elle ne consent pas à être liée par les révisions apportées au Règlement des télécommunications internationales (Dubaï, 2012).

ISBN 978-92-61-14462-3 SAP id 39117

9 789261 144623

Prix: 109 CHF

Union internationale des télécommunications
Division des ventes et du marketing
Place des Nations
CH-1211 Genève 20
Suisse

E-mail: sales@itu.int
www.itu.int/publications

Imprimé en Suisse
Genève, 2015